Les dimensions objective et subjective du jugement de responsabilité

Stéphanie Bordel

▶ **To cite this version:**

Stéphanie Bordel. Les dimensions objective et subjective du jugement de responsabilité. Psychologie. Université Rennes 2, 2002. Français. NNT : . tel-04491539

HAL Id: tel-04491539
https://hal.science/tel-04491539

Submitted on 6 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

U.F.R. Sciences Humaines
CRPCC – LAUREPS

LES DIMENSIONS OBJECTIVE ET SUBJECTIVE DU JUGEMENT DE RESPONSABILITE

Thèse présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en Psychologie
20 Décembre 2002

par Stéphanie BORDEL

Sous la direction de

Gérard GUINGOUAIN et Alain SOMAT

JURY

Alain CLEMENCE,
Professeur, Université de Lausanne
Gérard GUINGOUAIN,
Maître de Conférence, Université de Rennes 2
Denis HILTON,
Professeur, Université de Toulouse – Le Mirail
Jacques PY,
Professeur, Université de Paris VIII
Alain SOMAT,
Professeur, Université de Rennes 2

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier ***Gérard Guingouain*** *et* ***Alain Somat*** *pour la confiance qu'ils ont bien voulu m'accorder, pour la richesse de leurs conseils, leurs disponibilités et leurs encouragements quelquefois taquins.*

Je rends hommage aux ***membres du jury****, et tout particulièrement aux rapporteurs, qui ont accepté de me lire et d'apporter leurs regards critiques sur mon travail.*

Je souhaite également exprimer ma reconnaissance à :

François Le Poultier *qui a su, lors de ma première année d'étude, éveiller mon intérêt pour la psychologie sociale.*

Alain Ce*rclé grâce à qui j'ai pu m'inscrire en DEA.*

Michel Alain *et* ***Adrian Neculau*** *pour m'avoir permis d'expérimenter dans leurs universités canadienne et roumaine.*

Mihaella Boza, Rafaele Dumas et Camille Vernier *pour l'aide précieuse qu'elles m'ont offerte pour la réalisation de certaines expérimentations.*

Stéphane Jouffre, Christelle Maisonneuve, Karine Manchec et Benoît Testé *pour leurs commentaires éclairés, leurs soutiens et leurs amitiés.*

Tous les membres du laboratoire, et plus particulièrement ***Gwénaëlle Boscher, Yoann Fos, Guillaume Pavic et Stéphane Perrissol*** *pour l'ambiance agréable de travail et de collaboration qu'ils ont su créer, et surtout, pour leur appui inconditionnel d'amis fidèles.*

Merci aussi à ***Colin et Garance, Angèle, Paul et Louise, Gaëlle et Myriam, Sandrine et Nathalie*** *pour leurs encouragements et pour les raisons que chacun sait et sans qui je n'aurais peut-être pas mené ce projet jusqu'à son terme.*

Je souhaite enfin témoigner ma gratitude à ***tous les étudiants*** *qui ont accepté de participer à la réalisation de mes recherches et sans lesquels ce travail n'aurait pu aboutir.*

A ma fille, Garance, et à Colin

« Chacun est seul responsable de tous. »

Saint Exupéry. *Pilote de Guerre.*

« On ne fait pas ce qu'on veut et cependant
on est responsable de ce qu'on est »

Sartre. *Situations*.

Sommaire

Sommaire 9

Introduction générale 17

CHAPITRE 1 : La responsabilité en droit : un même terme, plusieurs définitions. 21

1.1 Les responsabilités en droit 23
1.1.1 La responsabilité administrative 23
1.1.1.1 La responsabilité pour faute 24
1.1.1.2 La responsabilité sans faute 24
1.1.1.2.1 La responsabilité fondée sur le risque 24
1.1.1.2.2 La responsabilité pour rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques 25
1.1.2 Infraction pénale, infraction civile et responsabilité 26
1.1.3 La responsabilité pénale 28
1.1.3.1 L'élément légal 29
1.1.3.2 L'élément matériel 30
1.1.3.3 L'élément moral 32
1.1.3.3.1 Les causes de non-imputabilité 34
L'état des facultés intellectuelles 34
Le libre exercice des facultés intellectuelles : le problème de la contrainte 35
1.1.3.3.2 Les faits justificatifs 35
L'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime 35
La légitime défense 36
L'état de nécessité 37
Le problème du consentement de la victime 37
1.1.4 La responsabilité civile 38
1.1.4.1 La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle 39
1.1.4.1.1 Les conditions de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle 39
1.1.4.1.2 Les faits générateurs 40
La responsabilité du fait d'autrui 41
La responsabilité du fait des choses 42
La responsabilité du fait de certaines choses 42

1.1.4.1.3 Les fondements de la responsabilité délictuelle 43
1.1.4.2 La responsabilité contractuelle 44
1.1.4.2.1 Les conditions de la responsabilité contractuelle 44
1.1.4.2.2 Domaine de la responsabilité contractuelle 45
1.2 Evolution historique de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale 45
1.2.1 La « *naissance* » de la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale 45
1.2.2 Evolution des rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale aux XIX^e^ et XX^e^ siècles 46
1.2.3 De la subjectivation à l'objectivation de la responsabilité 47
1.3 L'analyse sociologique de Fauconnet (1920) 48
1.4 Discussion générale 51

CHAPITRE 2 : Perceptions monistes de la responsabilité en psychologie sociale 55
2.1 L'attribution défensive 56
2.1.1 L'hypothèse de l'attribution défensive selon Walster (1966) ou l'effet de la gravité des conséquences 57
2.1.2 Un effet conditionnel 58
2.1.3 La similitude situationnelle et la similitude personnelle 61
2.1.4 Relation entre similitude situationnelle et similitude personnelle 63
2.1.5 Responsabilité et causalité 66
2.1.6 Conclusion 67
2.2 L'approche cognitive 68
2.2.1 Une analyse bayésienne du processus d'attribution 69
2.2.2 L'attente préalable et congruence 69
2.2.3 Un modèle incomplet 72
2.2.4 Conclusion 73
2.3 La causalité, une condition nécessaire mais non suffisante 74
2.3.1 La responsabilité en dehors de la causalité directe 76
2.3.2 La prévisibilité 78
2.3.3 L'intentionnalité et le contrôle 79
2.3.4 Les justifications 82
2.3.4.1 Le commandement de l'autorité légitime 82
2.3.4.2 La contrainte extérieure 82
2.3.4.3 La capacité de responsabilité 83
2.3.5 Aspects normatifs du jugement de responsabilité 86
2.3.5.1 Aspect normatif de la causalité 86
2.3.4.1.1. L'erreur fondamentale d'attribution 86
2.3.4.1.2 La norme d'internalité 87
2.3.5.2 Aspect normatif des justifications 88
2.3.4.2.1 Alicke (1992) 88
2.3.4.2.2 Devos-Comby (2000) 90
2.3.5.3 Relecture des biais de l'attribution de responsabilité 93
2.3.4.3.1 Le biais de faux consensus. 93
2.3.4.3.2 L'heuristique de représentativité 94
Caractéristiques de l'agresseur 95
Attirance physique de la victime 96
Respectabilité de la victime 97

2.3.6 Conclusion 97
2.4 Discussion générale 98

CHAPITRE 3 : Perceptions pluralistes de la responsabilité en psychologie sociale 101

3.1 De l'attribution à l'attribution de responsabilité 102
3.1.1 De la confusion entre attribution, attribution causale et attribution de responsabilité 102
3.1.1.1 Une même référence théorique : HEIDER (1958) 102
3.1.1.2 Le modèle des inférences correspondantes de Jones et Davis (1965) 105
3.1.1.3 Le modèle de la covariation de Kelley (1967) 106
3.1.1.4 Conclusion : 108
3.1.2 Cause et raison 108
3.1.2.1 L'article de Buss (1978). 108
3.1.2.2 Quelques réactions 110
3.1.2.3 Conclusions 111
3.1.3 Hamilton(1980) : Attribution et explication 112
3.1.3.1 L'importance du social 112
3.1.3.2« L'homme de loi intuitif » 112
3.1.4 La logique de l'inférence et de l'imputation 114
3.1.5 Conclusion 115
3.2 Les deux dimensions de la responsabilité 116
3.2.1 Responsabilité comportementale et responsabilité morale 117
3.2.1.1 La croyance en un monde juste 117
3.2.1.2 Quelques réserves 119
3.2.1.3 Janoff-Bulman (1979) : blâme comportemental et blâme personnologique 121
3.2.2 Responsabilité objective et responsabilité subjective 122
3.2.2.1 Piaget (1932) 123
3.2.2.1.1 Le paradigme d'étude de la responsabilité 123
3.2.2.1.2 De la responsabilité objective à la responsabilité subjective 125
3.2.2.1.3 Les deux morales de l'enfant 126
3.2.2.2 Une prise en compte de la responsabilité subjective plus précoce 129
3.2.2.3 Une prise en compte plus importante de la responsabilité objective avec l'âge 129
3.2.2.4 La responsabilité : une responsabilité objective ET subjective 130
3.2.3 Conclusion 132
3.3 Discussion générale 132

CHAPITRE 4 : Problématique 135

4.1 Responsabilité en droit et responsabilité ordinaire 136
4.2 Derrière la polysémie de la responsabilité en droit 139
4.3 Derrière la polysémie de la responsabilité ordinaire 143
4.4 La responsabilité : une responsabilité objective ET une responsabilité subjective 146

CHAPITRE 5 : Représentation de la responsabilité pour l'homme ordinaire 149
5.1 Représentation de la responsabilité et de la culpabilité 150
5.1.1 Méthode 150
5.1.1.1 Population 150
5.1.1.2 Matériel 150
5.1.1.3 Procédure 150
5.1.2 Résultats 151
5.1.3 Conclusion 153
5.2 Responsable mais pas coupable, coupable mais pas responsable, responsable et coupable 154
5.2.1 Méthode 154
5.2.1.1 Population 154
5.2.1.2 Matériel 154
5.2.1.3 Procédure 154
5.2.2 Résultats 155
5.2.3 Conclusion 156
5.3 Jugement de responsabilité et de culpabilité 158
5.3.1 Méthode 159
5.3.1.1 Population 159
5.3.1.2 Matériel 159
5.3.1.3 Procédure 161
5.3.2 Résultats 161
5.3.3 Conclusion 165
5.4 La responsabilité selon Heider, réalité ou fiction ? 166
5.4.1 Méthode 166
4.4.1.1 Population 166
4.4.1.2 Matériel 166
4.4.1.3 Procédure 167
5.4.2 Résultats 168
5.4.3 Conclusion 171
5.5 Discussion 171
CHAPITRE 6 : La responsabilité : une responsabilité plus objective que subjective ? 175
6.1 Première étude 176
6.1.1 Méthode 176
6.1.1.1 Population 176
6.1.1.2 Matériel 177
6.1.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information ». 178
6.1.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes. 178
6.1.1.3 Procédure 179
6.1.2 Résultats 180
6.1.2.1 Analyse factorielle 180
6.1.2.2 Analyse de variance de la responsabilité 180
6.1.2.3 Corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective, et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective en fonction de la nature de l'information 183

6.1.3 Conclusion 184
6.2 Seconde étude 187
6.2.1 Méthode 188
6.2.1.1 Population 188
6.2.1.2 Matériel 188
6.2.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information » 189
6.2.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes 189
6.2.1.3 Procédure 191
6.2.2 Résultats 192
6.2.2.1 Analyse des modalités de réponses de Kassin et Wrightsman (1980) 193
6.2.2.1.1 Effet de la nature de l'information sur la question de l'association 193
6.2.2.1.2 Effet de la nature de l'information sur la question de la causalité 194
6.2.2.1.3 Effet de la nature de l'information sur la question de l'intentionnalité 194
6.2.2.1.4 Effet de la nature de l'information sur la question des justifications 195
6.2.2.1.5 Effet de la nature de l'information sur la question de la responsabilité générale 195
6.2.2.1.6 Pour résumer 195
6.2.2.2 Analyse des modalités de réponse de Manchec (2000) 196
6.2.2.2.1 Résultats de l'analyse factorielle 196
6.2.2.2.2 Analyse de variance 197
6.2.2.2.3 Corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective en fonction de la nature de l'information 198
6.2.2.2.4 Pour Résumer 199
6.2.2.3 Analyse de variance du degré de certitude des questions liées aux degrés de responsabilité, avec en facteurs inter-individuels la passation, Kassin-Wrightsman/Manchec, et le type d'information reçue, objective/subjective 199
6.2.2.4 Analyse de variance du degré de certitude de la question relative à la responsabilité générale, avec en facteurs inter-individuels la passation, Kassin-Wrightsman/Manchec, et le type d'information reçue, objective/subjective 203
6.2.2.5 Analyse des variables « *degré-certitude* » 205
6.2.2.5.1 Analyse factorielle 205
6.2.2.5.2 Analyse de la responsabilité-certitude 206
6.2.2.5.3 Corrélations entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude, et entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude en fonction de la nature de l'information 210
6.2.2.5.4 Pour résumer 211
6.2.2.6 Perception de la nature de l'information en fonction du type d'information donné 212
6.2.3 Conclusion 213
6.3 Troisième étude 215
6.3.1 Méthode 216
6.3.1.1 Population 216
6.3.1.2 Matériel 216
6.3.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information » 217
6.3.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes. 217
6.3.1.3 Procédure 218

6.3.2 Résultats 219
6.3.2.1 Analyse factorielle 219
6.3.2.2 Analyse de variance du facteur responsabilité objective et du facteur responsabilité subjective 219
6.3.2.3 Corrélations entre la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale en fonction de la nature de l'information. 223
6.3.3 Conclusion 225
6.4 Discussion 227

CHAPITRE 7 : Facteurs objectifs et subjectifs susceptibles d'influencer la responsabilité 231
7.1 Première étude 231
7.1.1. Méthode 232
7.1.1.1 Sujets 232
7.1.1.2 Matériel 232
7.1.1.1.1 Opérationnalisation des variables indépendantes 233
La variable indépendante « *déclarations de l'accusée* » 233
La variable indépendante « *registre explicatif* » 233
7.2.1.1.2 Opérationnalisation des variables dépendantes 234
7.1.1.3 Procédure 235
7.1.2 Résultats 236
7.1.2.1 Analyse Factorielle des degrés de responsabilité de Heider 236
7.1.2.2 Analyse de variance de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective 238
7.1.2.3 Analyse de variance de la responsabilité générale 242
7.1.3 Conclusion 243
7.2 Seconde étude 244
7.2.1 Première passation 245
7.2.1.1 Méthode 245
7.2.1.1.1 Population 245
7.2.1.1.2 Matériel 245
Opérationnalisation de la variable « *Expertise psychologique* » 246
Opérationnalisation de la variable « *témoignages objectifs* » et de la variable « *témoignages subjectifs* » 247
Opérationnalisation des variables dépendantes 248
7.2.1.1.3 Procédure 249
7.2.1.2 Résultats 251
7.2.1.2.1 Evaluation de la responsabilité 251
7.2.1.2.2 Evaluation de la culpabilité 257
7.2.1.2.3 Evaluation de la punition 258
7.2.1.2.4 Evaluation de la sévérité de la sanction 261
7.2.1.3 Conclusion 262
7.2.2 Seconde passation 264
7.2.2.1 Méthode 264
7.2.2.1.1 Population 265
7.2.2.1.2 Matériel 265
Opérationnalisation des variables indépendantes 265
Opérationnalisation des variables dépendantes 265
7.2.2.1.3 Procédure 267

7.2.2.2 Résultats 268
7.2.2.2.1 Evaluation de la responsabilité générale 268
7.2.2.2.2 Evaluation du score de responsabilité 273
7.2.2.2.3 Evaluation de la culpabilité 277
7.2.2.2.4 Evaluation de la punition 280
7.2.2.2.5 Evaluation de la sévérité de la sanction 282
7.2.2.3 Conclusion 286
7.3 Discussion 288

CHAPITRE 8 : Une attribution de responsabilité déterminée par l'appartenance géographique 291
8.1 Cadre théorique : le droit comparé 292
8.2 Expérimentation 295
8.2.1 Méthode 295
8.2.1.1 Population 295
8.2.1.2 Matériel 295
Opérationnalisation des variables dépendantes 296
8.2.1.3 Procédure 297
8.2.2 Résultats 297
8.2.2.1 Analyse de variance 297
8.2.2.2 Les corrélations entre responsabilité générale, responsabilité objective et responsabilité subjective en fonction des pays 301
8.2.2.3 Analyse de régression 303
8.3 Discussion 305

Discussion générale 307

Bibliographie 315

Index des auteurs 335

Appendices 339

APPENDICE 1 : Pré-test de la première étude du chapitre 7 : Portrait interne, externe, autocomplaisant ou modeste. 341
A.1.1 Pré-test 1 341
A.1.1.1 Méthode 342
A.1.1.1.1 Sujets 342
A.1.1.1.2 Matériel 342
A.1.1.1.3 Procédure 344
A.1.1.2 Résultats 344
A.1.2 Pré-test 2 346
A.1.2.1 Méthode 346
A.1.2.1.1 Sujets 346

A.1.2.1.2 Matériel 346
A.1.2.1.3 Procédure 347
A.1.2.2 Résultats 348

APPENDICE 2 :Pré-test de la seconde étude du chapitre 7 : Expertise favorable ou défavorable. 349
A.2.1 Méthode 349
A.2.1.1 Population 349
A.2.1.2 Matériel 349
A.2.1.2.1 Opérationnalisation de la variable « *expertise psychologique* » : 350
A.2.1.2.2Opérationnalisation des variables dépendantes 350
A.2.1.3 Procédure 351
A.2.2 Résultats 351

APPENDICE 3 :Pré-test de l'expérience du chapitre 8 : Eléments de l'affaire proposés aux sujets 353
A3.1 Méthode 353
A.3.1.1 Population 353
A.3.1.2 Matériel 353
A.3.1.3 Procédure 354
A.3.2.Résultats 354

Introduction générale

« *Responsable, mais pas coupable* ». Cette formule de Georgina Dufoix, prononcée devant les médias, résume à elle seule, l'affaire du sang contaminé. Ce drame a provoqué la contamination par le virus du SIDA de quelques centaines de personnes – principalement des hémophiles receveurs de produits sanguins dérivés et des personnes transfusées lors d'interventions chirurgicales. Drame personnel, parce que, censées recevoir du sang pour être soignées, ces personnes sont devenues séropositives avec toutes les conséquences que cela implique. Drame public, parce que certaines de ces contaminations accidentelles auraient pu ou auraient dû être évitées, si les responsables de la transfusion sanguine et les pouvoirs publics avaient pris les mesures de prévention qu'imposait l'urgence sanitaire (Beaud, 1999). Les faits se sont déroulés entre 1983 et 1985, mais c'est seulement le 25 avril 1991, dans un article retentissant de *L'Evénement du jeudi*, que la journaliste Anne-Marie Casteret présente l'affaire non seulement comme un drame, mais aussi comme un « *scandale* ». Selon elle, les responsables de la transfusion sanguine française auraient sciemment laissé contaminer des hémophiles en leur laissant distribuer des produits contaminés par le virus du SIDA. Dès lors, l'affaire du sang contaminé suscitera une vive polémique[1] et l'on peut dire sans se tromper que l'opinion du public, comme celle des médias, ne seront pas vraiment favorables aux accusés.

La petite phrase de Georgina Dufoix suscitera l'incompréhension : Comment, si elle admettait elle-même être responsable, n'était-elle pas aussi coupable ? Cette phrase, prononcée pour sa défense, eu l'effet inverse de celui escompté. Pour le grand public,

[1] Nous ne reviendrons pas ici sur les différents éléments de l'affaire, notre propos étant tout autre, voir à ce sujet par exemple Beaud (1999), Casteret (1992), ou bien encore Bettati (1993).

reconnaissant sa responsabilité, elle reconnaissait du même coup sa culpabilité. Georgina Dufoix s'expliquant sur ses propos opposera, quant à elle, la responsabilité collective (qui diluerait la responsabilité sur tous et qui empêcherait d'identifier un responsable) à la culpabilité personnelle. L'incompréhension, voire l'indignation, que provoquèrent ses propos s'explique probablement par l'utilisation d'un même terme renvoyant à des définitions différentes, s'appliquant, pourtant, à une même réalité. Beaud (1999) notera, à cet égard, que le véritable problème était bien de déterminer la nature de la responsabilité des ministres. Laurent Fabius (1995), Premier ministre à l'époque des événements, distingue quant à lui, dans son ouvrage, la responsabilité morale, étatique et pénale. Comment s'entendre alors, si l'on ne parle pas de la même chose, mais que l'on utilise le même terme ? Et c'est bien là l'objectif de cette thèse : saisir le sens d'une telle notion et ce qu'elle représente pour le quidam.

On peut faire appel à l'étymologie pour tenter de la comprendre quelque peu. Ce faisant, on se heurte rapidement à la récence du terme. Il n'apparaît dans la langue française que durant le dernier tiers du XVIII^{e} siècle dans une formule de Necker, Directeur général des Finances, et ne sera entériné par l'Académie française qu'en 1798 (Henriot, 1977). Malgré tout, ce néologisme puise ses racines dans le droit romain archaïque (Le Tourneau et Cadiet, 1998 ; Villey, 1989 ; Viney, 2000) à travers *responsum* – dérivé de *respondere* qui donnera plus tard, au Moyen-Age, le terme « *responsable* ». A cette époque, la France, comme toute l'Europe occidentale, connaît l'influence du Christianisme (Olivier-Martin, 1932) : le droit perd son autonomie et devient une simple annexe de la morale chrétienne (Villey, 1989 ; Viney, 2000). Le responsable est alors celui qui répond devant Dieu de ses actes. Tout comme les termes « *personne* », « *obligation* » ou bien encore « *contrat* », « *responsable* » quitte le Corpus Juris Civilis pour le langage ordinaire, changeant au passage de signification. Légué plus tard à la morale laïque par la morale chrétienne, il demeurera dans le langage courant. On parlera de « *responsabilité morale* ». Parallèlement, la morale laïque influençant le droit issu de la Révolution, le terme « *responsable* » réintègrera le langage juridique, conservant alors une consonance particulière, empreinte de morale (Viney, 1990). Villey (1989), considère « *que la polysémie [du terme responsable][…] fut l'effet de son évolution* ». Il estime également que le caractère ambivalent du terme découle historiquement d'« *un mélange fumeux* » entre le droit et la morale. Autrement dit, le caractère équivoque de la responsabilité semble lié à sa double appartenance au langage juridique et au langage ordinaire, l'un et l'autre s'influençant mutuellement.

Dès lors, il nous semblait nécessaire, avant d'envisager la responsabilité telle que le quidam la perçoit, d'accorder une place importante au droit, puisque ce dernier a influencé et influence la définition ordinaire. C'est pourquoi, notre premier chapitre sera consacré à un survol des différentes définitions que le droit donne de la responsabilité. Il ne s'agira pas d'une analyse juridique en profondeur, mais d'un balayage nécessaire à une meilleure compréhension de la polysémie du terme. L'homme de loi n'étant pas le seul à juger de la responsabilité, nous nous intéresserons à la manière dont l'homme ordinaire attribue cette dernière. Les deux chapitres qui suivront seront consacrés aux différentes études psycho-sociales qui se sont intéressées à ce processus, et nous chercherons, essentiellement, à travers elles à définir la responsabilité. Le second chapitre sera consacré aux études ayant une vision moniste de cette notion, c'est-à-dire ayant une perception de la responsabilité comme quelque chose d'univoque. Le troisième chapitre, au contraire, sera consacré aux auteurs qui considèrent la responsabilité de manière pluraliste, comme pouvant être définie de plusieurs façons, comme pouvant renvoyer, simultanément, à des définitions différentes. L'analyse conjointe des différentes définitions, tant juridiques qu'ordinaires, constituera notre problématique et le chapitre quatre, et nous conduira à appréhender un peu plus clairement la polysémie de la responsabilité. Le cinquième chapitre sera pour nous l'occasion de valider empiriquement cette approche théorique de la définition de la responsabilité. Plus précisément, nous chercherons à étudier ce à quoi renvoie cette notion pour des individus ordinaires. A partir de ces premières études, nous examinerons, dans le chapitre six, un cas particulier de responsabilité afin d'approfondir la définition telle que dessinée par le chapitre cinq. Nous observerons, dans le chapitre sept, quelques facteurs susceptibles d'influencer l'attribution de responsabilité en lien avec la définition dégagée dans les précédents chapitres. Enfin, nous terminerons notre propos en testant empiriquement l'idée que la définition polysémique de la responsabilité connaît quelques variations en fonction de la société, et plus particulièrement, en fonction du droit, dans lequel elle baigne.

CHAPITRE 1

La responsabilité en droit : un même terme, plusieurs définitions

« A chaque fois qu'il est discouru de responsabilité, civile ou pénale, je ressens un malaise. Je constate que ce terme même […] est à double sens. »

Villey (1989).

Selon Villey (1989), la polysémie du terme « *responsable* » s'explique par son évolution historique. La responsabilité apparaît, de fait, comme relevant d'une double appartenance, d'une part, au langage juridique, et d'autre part, au langage ordinaire, l'un et l'autre s'influençant mutuellement. Plus généralement, David et Jauffret-Spinosi (1992) considèrent que le droit détermine le comportement des hommes et que nos civilisations et nos modes de pensée modifient le droit. C'est pourquoi, il nous apparaît essentiel de consacrer un premier temps de notre recherche à l'examen de la responsabilité que nous appellerons légale, la responsabilité telle que définie dans le discours juridique. Le droit n'admet pas une seule et même définition de la responsabilité. Selon que l'on se trouve en droit public ou en droit privé, et dans ce dernier que l'on parle de pénal ou de civil, la responsabilité renvoie à des éléments différents.

Les Juridictions ou Tribunaux désignent les organes mis en place par l'Etat pour trancher selon certaines règles protectrices des droits, en présence des litiges nés de l'application des règles juridiques. L'un des grands principes qui gouverne les juridictions

françaises est la dualité de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Cette distinction est née de la Révolution et de son souci de séparer pouvoir judiciaire, pouvoir législatif et pouvoir exécutif (Chapus, 1996 ; Le Tourneau et Cadiet, 1998).

> *« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront nettement séparées des fonctions administratives, les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »*
>
> Loi du 16-24 août 1790, titre II, article 13.

> *« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »*
>
> Décret du 16 fructivor an III.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour juger les affaires opposant les administrés à l'administration ou les litiges opposant les administrations entre elles. Elles se réfèrent au droit public et plus particulièrement au droit administratif qui possède ses règles propres (Chapus, 1996 ; Rivero et Waline, 1992 ; de Laubadère, Vénézia et Gaudemet, 1992).

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées quant à elles d'appliquer le droit privé. Elles ont à connaître les litiges opposants des particuliers entre eux pour les juridictions civiles et doivent également assurer le respect des lois par la répression pour les juridictions pénales (Hess-Fallon et Simon, 1999). Elles obéissent au principe de l'unité des justices civiles et pénales qui suppose que ce sont les mêmes tribunaux et les mêmes juges qui sont en charges des affaires civiles et des affaires pénales (Larguier, 1999), même si, au demeurant, ces tribunaux se nomment par exemple Tribunal de Grande Instance lorsqu'ils statuent en matière civile et Tribunal Correctionnel lorsqu'ils traitent d'une affaire pénale (Pour une vue d'ensemble des différentes juridictions et des divers types de tribunaux, voir annexe A).

Nous allons donc dans un premier temps nous intéresser à la responsabilité administrative (1.1.1), avant d'aborder plus en détail l'infraction pénale et l'infraction civile (1.1.2) qui déterminent la responsabilité pénale (1.1.3) et civile (1.1.4). Nous constaterons bien des différences, mais pourtant la responsabilité pénale et civile n'ont pas toujours été séparées (1.2.1) et nous verrons qu'au-delà des apparentes distinctions (1.2.2), elles semblent obéir à une même évolution. Alors qu'elles vont tendre, poussées par les idées

révolutionnaires à plus de subjectivité, la responsabilité civile va la première inverser le courant vers plus d'objectivité, suivi en cela, plus tardivement, par la responsabilité pénale (1.2.3). Nous verrons enfin, que ce double mouvement, cette prise en compte des différents éléments de la responsabilité se retrouve dans l'analyse sociologique de Fauconnet (1920) (1.3).

1.1 Les responsabilités en droit[2]

1.1.1 La responsabilité administrative

Lorsqu'une personne estime avoir subi un préjudice, un dommage du fait de l'administration, elle peut, devant les juridictions de l'ordre administratif, invoquer la responsabilité de cette dernière et obtenir réparation. Mais cette responsabilité, qui vise à protéger le justiciable, n'a pas toujours existé. Pendant longtemps, la puissance publique a vécu sur un principe d'irresponsabilité (Mestre, 1985). S'il survenait un dommage, il ne pouvait être imputable qu'au fonctionnaire, et la poursuite s'effectuait devant les juridictions judiciaires. Or le fonctionnaire bénéficiait d'une certaine protection. En effet, une autorisation préalable du Conseil d'Etat était nécessaire avant toute poursuite, autorisation rarement accordée par ailleurs. Progressivement, ce principe d'irresponsabilité va être abandonné au cours du dernier quart du XIX^{e} siècle. Tandis qu'avant, le faible rôle social de l'Etat limitait ses rapports avec les particuliers, les transformations et l'accroissement de l'activité de celui-ci vont augmenter les risques de dommage et provoquer petit à petit, la naissance et la généralisation de la responsabilité administrative. On va passer, en un peu moins d'un siècle, de l'irresponsabilité totale à une responsabilité pleine et entière (Philippe, 1993).

Cette responsabilité pleine et entière, dont parle Philippe (1993), peut posséder un double fondement : elle peut être engagée sur le fondement de la faute ; elle peut aussi être engagée – il s'agit de son aspect le plus original – en l'absence de faute.

[2] Le lecteur trouvera dans la discussion de ce premier chapitre un résumé détaillé des différentes responsabilités en droit.

1.1.1.1 La responsabilité pour faute

La responsabilité administrative pour faute suppose qu'il s'agit d'une faute de service et non d'une faute imputable à un ou plusieurs agents individualisés. Il s'agit soit d'un mauvais fonctionnement du service, soit du non-fonctionnement de ce dernier, soit enfin d'un fonctionnement tardif de celui-ci (Vedel et Delvolvé, 1992). Il est nécessaire par ailleurs que cette faute possède, dans certain cas, un certain degré de gravité, apprécié en fonction de la difficulté de réalisation du service. La jurisprudence distingue deux degrés de gravité : la « *faute simple* » qui suffit normalement pour engager la responsabilité administrative, et « *la faute lourde* », requise lorsque la jurisprudence ou le législateur veulent soumettre à un régime plus strict de responsabilité certaines activités qu'ils estiment difficiles à réaliser. Dans le cas, par exemple, des activités des services de police, les activités dites « *matérielles* », c'est-à-dire les opérations de terrain, sont soumises par le juge au régime de la faute lourde de par la difficulté particulière qu'elles représentent. Mais la présence d'une faute ne suffit pas. Il faut également un préjudice et que ce dernier soit réparable (financièrement). Par ailleurs, un lien de causalité entre la faute et le préjudice doit exister. Il faut donc que puisse être démontré un rapport de cause à effet entre la faute et le dommage. En d'autres termes, il doit être prouvé que la faute est bien à l'origine du dommage. La preuve est généralement apportée par le requérant. Toutefois, il arrive parfois que cette preuve soit difficile à établir, et pour faciliter les choses, le législateur et la jurisprudence ont institué un mécanisme de présomption. Dans ce cas, le lien de causalité est supposé établi, sauf si le défendeur prouve le contraire (Moreau, 1989).

1.1.1.2 La responsabilité sans faute

La responsabilité sans faute apparaît comme l'aspect le plus original de la responsabilité administrative. Elle n'a pas d'équivalent en droit privé. Sa justification repose sur l'idée que par les multiples activités qu'elle exerce, l'administration fait naître certains risques pour les particuliers qu'elle va être amenée à indemniser lorsque certains dommages se produiront. Présentant un caractère subsidiaire, la responsabilité sans faute n'a cessé de s'étendre depuis le début du XX^{e} siècle (Mestre, 1985). On distingue deux types de responsabilité sans faute :

1.1.1.2.1 La responsabilité fondée sur le risque

Lorsque l'administration a fait courir un risque à l'un de ses collaborateurs, si celui-ci est blessé, il bénéficie d'un forfait de pension. Cette responsabilité particulière dérive de la

jurisprudence qui reconnut en 1895 l'administration responsable d'un accident survenu à l'un de ses salariés. A partir de cette date, la responsabilité va s'étendre aux collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public. Ainsi, dans l'affaire *Trésor public contre Giry* (Cassation civile, 23 novembre 1956) deux médecins qui avaient été blessés lors de l'explosion d'une auberge dans laquelle ils délivraient les premiers secours ont été indemnisés par l'administration. La Cour de Cassation a considéré que leurs actions relevaient d'un service public (Philippe, 1993).

L'administration est également responsable des dommages liés aux dangers particuliers qu'elle crée, soit qu'elle exerce des activités dangereuses (exemple : vol commis par une personne provenant d'un centre d'éducation surveillé), soit qu'elle utilise des choses dangereuses (exemple : utilisation d'armes à feu par la Police), soit enfin que les conditions de fonctionnement du service aient créé un danger particulier (exemple : naissance du bébé anormal d'une institutrice qui contracte, au contact des enfants, la rubéole). Enfin, la responsabilité de l'administration peut également être engagée suite à des dommages résultant de travaux publics.

1.1.1.2.2 La responsabilité pour rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques

Second fondement de la responsabilité sans faute, la responsabilité pour rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques procède d'une philosophie différente. Elle repose sur l'idée qu'il serait contraire au principe d'égalité de laisser supporter par un seul, une charge qui repose sur l'ensemble de la collectivité. Dès lors qu'une personne subit un dommage qui devrait être réparti entre tous les membres de la collectivité, il pourra donc y avoir indemnisation. Les hypothèses de rupture d'égalité devant les charges publiques couvrent principalement deux cas. Tout d'abord, lorsque la force publique refuse son concours pour des motifs d'intérêt général, les dommages qui en découlent sont à la charge de l'administration. Si par exemple la Police refuse, craignant des émeutes, d'intervenir face à des casseurs, les commerçants peuvent invoquer la responsabilité de l'administration dans les dommages qu'ils ont connus. Enfin, second cas, la responsabilité de l'administration peut être engagée du fait des textes, c'est-à-dire des décisions qu'elle prend. Par exemple lorsque la loi interdit dans les années trente la production de produits laitiers autres que ceux provenant de substances animales, la société Fleurette, qui produisait de la crème fraîche à base de substances végétales, a dû fermer ses portes. Le Conseil d'Etat en 1938 a reconnu dans ce cas la responsabilité de l'Etat et a indemnisé la société.

1.1.2 Infraction pénale, infraction civile et responsabilité

L'Ordre judiciaire, nous l'avons vu, distingue les affaires civiles des affaires pénales, et de la même manière, le droit privé établit aujourd'hui une frontière nette entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Tandis qu'en vertu de cette dernière le droit pénal frappe d'une peine l'auteur d'une infraction, la responsabilité civile tient dans l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Il y a donc d'un côté le droit civil, l'infraction civile, la responsabilité civile et la réparation ; de l'autre, le droit pénal, l'infraction pénale, la responsabilité pénale et la peine (Cardascia, 1989).

L'infraction que sanctionne le droit pénal est le fait qui porte atteinte à l'intérêt public ; il affecte suffisamment les valeurs jugées fondamentales de la société (Le Tourneau et Cadiet, 1998 ; Gassin, 1998) pour que son auteur en réponde devant la Loi en subissant la peine édictée à cet effet (peine d'amende ou de prison). Cette sanction est normalement requise par le Ministère public, qui représente la société ; l'action par laquelle la sanction pénale est recherchée s'appelle du reste action publique[3]. La responsabilité pénale n'existe, par ailleurs, que si l'auteur de l'infraction peut se voir reprocher sa conduite et en mesurer la portée (Godfryd, 1989). C'est pourquoi, en principe, il ne suffit pas d'une conduite objectivement incorrecte au regard de la règle pénale pour que la responsabilité pénale de l'agent soit retenue ; il faut que cette conduite puisse lui être subjectivement imputée, ce qui suppose qu'il ait commis l'infraction librement et en connaissance de cause : « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » (art. L. 121-3, al.1 du Nouveau Code pénal). D'où l'existence de causes d'atténuation de la responsabilité ou d'irresponsabilité pénale : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* » (art. 122-1, al. 1 du Nouveau Code pénal).

Au sens du droit civil, le délit est le fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, que ce dommage ait été recherché (art. 1382 : délit *stricto sensu*) ou non (art. 1383 : quasi-délit) (Ghestin et Viney, 1995). L'affaire concerne ici des intérêts privés et l'auteur, s'il doit répondre comme dans le cadre pénal, ne le fait qu'à l'égard de la seule victime, l'action de cette dernière pour obtenir réparation, généralement des dommages et intérêts, étant dite

[3] Ce qui amènent certains auteurs à classer le droit pénal dans le droit public (du Pasquier, 1948) ou à le considérer comme une discipline spécifique, indépendante du droit public et du droit privé (Borricand et Simon, 1999).

civile. La responsabilité civile étant l'obligation de réparer le dommage causé, ce dernier en est l'élément déterminant. Condition essentielle du droit à réparation, il en détermine l'étendue dans le même temps. Peu importe, à la limite, que l'auteur du dommage n'ait pas eu conscience des conséquences de ses actes. Ainsi, à la différence du droit pénal, le droit civil admet que « *celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins tenu à réparation* » (art. 489-2 du Code civil).

Le droit pénal et le droit civil s'opposent donc sur un certain nombre de points essentiels : respectivement, on oppose l'intérêt public à l'intérêt privé, la peine à la réparation, l'action publique à l'action privée et enfin l'imputabilité subjective à un dommage objectif. Mais les différences ne s'arrêtent pas là. En effet, les infractions pénales n'existent qu'en nombre limité. Le Code pénal comporte une liste d'infractions et de sanctions, les magistrats doivent s'en tenir à cette énumération légale. Ainsi l'exigent, en démocratie, le principe de la légalité des peines et la règle *Nullum crimen, nulla poena, sine lege*[4]. Autrement dit, une culpabilité pénale ne peut être déclarée que si un individu a commis un acte expressément défendu par la loi, c'est le principe de légalité (Borricand et Simon, 1999). Cependant, à l'intérieur de cette liste, tout fait pénalement répréhensible est illicite ; il entraîne la responsabilité pénale alors même qu'il n'existerait aucun dommage. La répression de la tentative en est une bonne illustration. Ce qui compte, c'est l'existence d'une faute pénale personnelle. C'est pourquoi la peine est proportionnée à la gravité de la faute et la faute de la victime n'allège pas la culpabilité de l'auteur de l'infraction (sauf à quelques rares exceptions près). De la même manière, la faute personnelle entraîne l'inexistence, en principe, de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et l'existence de coauteurs ne conduit pas au partage de la culpabilité pénale, chacun étant personnellement coupable (Le Tourneau et Cadiet, 1998).

Le délit civil s'oppose sur ces points au délit pénal (au sens général d'infraction). Loin d'être strictement limitée, la responsabilité civile se caractérise par son extrême généralité. A la longue énumération du Code pénal, s'oppose une poignée d'articles du Code civil, au premier rang desquels s'affiche la *clausula generalis* de l'article 1382 : « *Tout fait quelconque de l'homme …* ». La responsabilité civile peut même être retenue en raison du fait d'autrui comme du fait des choses et la preuve d'une faute n'est pas toujours nécessaire (Tunc, 1989). Mais un fait de l'homme ne suffit pas. Ce fait n'entraîne la responsabilité civile de son auteur qu'à la condition d'avoir causé un dommage à autrui. A proprement parler, le dommage est la

[4] Cette règle stipule qu'il n'y a pas d'infraction, ni de peine sans un texte légal (Borricand et Simon, 1999).

condition *sine qua non* de la responsabilité civile (Le Tourneau et Cadiet, 1998). Ainsi placé au pinacle, il doit être réparé dans son intégralité. Il s'ensuit que la fixation des dommages et intérêts est, en principe, indépendante de la gravité de la faute et que, si un dommage est le résultat de plusieurs faits dommageables, la dette de réparation sera partagée entre les auteurs respectifs. Au bout du compte, une faute très légère peut impliquer des réparations financières considérables à la charge de l'auteur. Il est vrai, cependant, que la responsabilité civile peut faire l'objet d'une assurance, à la différence, encore une fois, de la responsabilité pénale, ce qui conduit, moyennant le paiement d'une prime, à faire supporter la charge définitive de la réparation par l'assureur du responsable.

La distinction ainsi établie entre délit civil et délit pénal n'empêche pas que l'action en réparation du dommage causé par un délit civil puisse être portée devant une juridiction pénale (Ghestin et Viney, 1995). En effet, un seul et même fait peut constituer tout à la fois un délit civil et une infraction pénale. L'hypothèse est fréquente. C'est par exemple le cas lors d'un accident de la circulation causé par un automobiliste en état d'ivresse : la responsabilité civile se double alors d'une infraction pénale. L'articulation de l'action civile et de l'action publique obéit alors à certaines règles bien précises (Bihr, 2000 ; Ghestin et Viney, 1995 ; Le Tourneau et Cadiet, 1998 ;).

Ces précisions étant établies, il nous est désormais possible de nous aventurer plus avant dans le domaine de la responsabilité pénale proprement dite.

1.1.3 La responsabilité pénale

« *La responsabilité pénale réside dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux et de subir la peine prévue par la loi et infligée par le juge* » (Borricand et Simon, 1999, p 120). Ce qui fonde donc à l'origine la responsabilité pénale d'une personne c'est l'infraction pénale qu'elle commet. Or, cette dernière comporte trois éléments[5] (Godfryd, 1989) :

- Un élément légal : le fait doit être prévu et puni par la loi, l'infraction consistant en une violation de cette loi pénale. C'est le principe déjà évoqué de légalité (Gassin, 1998 ; Le Tourneau et Cadiet, 1998).

[5] Certains auteurs (voir notamment Larguier, 2001) distinguent quatre éléments : l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral et l'élément injuste. Ce dernier consiste en l'absence de faits justificatifs. Pour notre part, nous avons suivi Godfryd (1989) qui rattache l'élément injuste à l'élément moral.

- Un élément matériel : le fait doit être matériellement établi.

- Un élément moral : le fait doit pouvoir être reproché (c'est-à-dire imputé) à son auteur, parce que celui-ci avait le libre choix et la connaissance de la portée de ses actes.

La culpabilité d'une personne repose sur l'existence de l'élément légal et de l'élément matériel. Mais pour être tenu responsable de son acte il faut encore être imputable, c'est-à-dire qu'existe l'élément moral. Or, il existe classiquement des causes qui font disparaître cet élément moral. On distingue les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité.

Dans tous ces cas, l'élément moral faisant défaut, la responsabilité disparaît également puisqu'il manque l'un des trois éléments constitutifs de l'infraction pénale ; les poursuites cessent alors. Plus généralement, si l'un au moins de ces trois éléments est absent, la responsabilité pénale de la personne n'est pas établie (Godfryd, 1989).

1.1.3.1 L'élément légal

Une action ou une abstention, si préjudiciable qu'elle soit à l'ordre social, ne peut être sanctionnée par le juge que lorsque le législateur l'a visée dans un texte et interdit sous la menace d'une peine. C'est le principe de légalité. Enoncé pour la première fois par le législateur révolutionnaire, dans la déclaration des droits de l'homme de 1789, ce principe avait été consacré par le Code pénal de 1810 (article 4) et a été repris par le nouveau Code pénal :

> *« Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».*
>
> Article 113-3.

Trois arguments sont traditionnellement avancés en faveur de la légalité : l'argument institutionnel, l'argument politique et l'argument psychologique. Ce dernier suppose que la loi avertisse avant de frapper, afin que le citoyen sache, avant d'agir, ce qui est permis et ce qui est interdit. L'argument institutionnel repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. C'est le pouvoir législatif, expression de la volonté populaire, qui est chargé d'élaborer les lois (du Pasquier, 1948). Enfin, avec l'argument politique, on touche au fameux « *contrat social* » des philosophes du XVIII^{e}. Vivant en société, les individus ne doivent, cependant, pas être trop brimés par la collectivité, sous peine de perdre toute liberté et ce conflit ne peut être réglé que par la loi, expression d'un consensus général.

Le principe de légalité implique par ailleurs que le juge, à l'occasion de chaque affaire dont il est saisi, doit vérifier si les faits reprochés à l'agent tombent sous le coup d'un texte répressif et s'ils autorisent une sanction : c'est la qualification des faits. Or, la sanction est déterminée, en droit pénal nous l'avons dit, non par le résultat observé (le dommage), mais par la gravité des faits eux-mêmes, elle-même déterminée par la peine applicable (raisonnement quelque peu circulaire). C'est la distinction fondamentale entre crimes, délits et contraventions. Les premiers étant jugés par la Cour d'assises, les seconds par le Tribunal correctionnel et les dernières par le Tribunal de Police. Mais les implications de cette distinction ne s'arrêtent pas là.

Domaine	Crime	Délit	Contravention
Procédure pénale			
Compétence	Cour d'assise	Tribunal correctionnel	Tribunal de Police
Prescription de l'action publique	10 ans	3 ans	1 an
Instruction	Obligatoire	Facultative	Non (Sauf pour les contraventions de 5e classe)
Jugement	Très formaliste	Elaboré	Simplifié
Examen de personnalité	Obligatoire	Facultatif	Absent
Fond du droit			
Prescription de la peine	20 ans	5ans	2ans
Source	Loi	Loi	Règlement
Tentative	Punissable	Parfois punissable	Non punissable
Complicité	Punissable	Punissable	Parfois punissable
Peines	Réclusion ou détention à perpétuité ou à temps	Emprisonnement maximum : 10 ans Amende à partir de 3799 €	Amende : de 37 € à 1520 €

Tableau 1 : Tableau comparatif des infractions d'après leur gravité (D'après Borricand et Simon, 1999).

1.1.3.2 L'élément matériel

A la différence de la morale qui sanctionne les idées criminelles, le droit pénal n'intervient que lorsque les idées se sont concrétisées par des agissements matériels. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'ordre public est troublé et que la preuve de la transgression de

l'interdit peut être établie. L'exigence de l'élément matériel, comme celle de l'élément légal, se justifie à la base par une raison d'ordre politique, la nécessité de respecter la liberté individuelle (Desportes et Le Gunehec, 2000), c'est pourquoi, la répression du simple « *état dangereux* », préconisée par l'école positiviste italienne se heurte en France à la crainte de l'arbitraire et au respect de la liberté individuelle (Larguier, 2001). Cependant, certains états dangereux ont été érigés par la loi en infractions, comme par exemple dans le cas de la conduite en état d'ébriété.

Devant la diversité des agissements délictueux, toutes sortes de classifications ont par ailleurs été établies. Nous retiendrons, pour notre propos, celles qui opposent les délits matériels aux délits formels, et les délits d'action aux délits d'omission (Pradel, 1999).

Le délit matériel se caractérise par son résultat. L'infraction n'est consommée que si le délinquant a obtenu ou tenté d'obtenir le résultat cherché, celui-ci en représente l'un des éléments constitutifs. Ainsi, le meurtre n'est constitué que si la victime est morte. A l'inverse, le délit formel est consommé indépendamment du résultat et celui-ci ne fait pas partie de la définition légale des éléments constitutifs de l'infraction. La corruption de fonctionnaire est par exemple punissable, qu'elle ait, ou non, produit son effet. L'infraction est constituée par la seule action.

On différencie également le délit d'action du délit d'omission. Le premier se réalise par un acte positif qui consiste à faire ce que la loi interdit : tuer, voler, blesser, etc. On parle alors de commission par action. Par opposition, le délit d'omission réside dans un acte négatif, qui consiste à ne pas faire ce que la loi ordonne : défaut de vaccination des enfants, défaut de paiement de pension alimentaire par exemple. A ces deux catégories, on en rajoute une troisième, le délit de commission par omission qui consiste à assimiler pleinement l'omission à l'action positive, en raison de son extrême gravité et l'impératif de solidarité humaine, comme dans le cas de non-assistance à personne en danger : l'omission est ici assimilée à une action au regard des conséquences dramatiques qu'elle a entraînées. A cet égard, on parle d'objectivation de la responsabilité pénale (Le Tourneau et Cadiet, 1998), puisque, ici, ce n'est plus l'acte qui détermine la responsabilité, mais bien le résultat objectif.

Les agissements matériels réclamés par l'élément de même nature peuvent prendre différentes modalités. Le code pénal d'avant 1994 exigeait, fidèle à une conception objective (Borricand et Simon, 1999), la commission d'un acte, celui-là seul manifestant à l'évidence le caractère antisocial de son auteur (même si, au demeurant, cela ne signifiait pas nécessairement qu'il faille que ce dernier soit parvenu à son but). Mais sous l'influence de

l'Ecole positiviste et des doctrines subjectives modernes, le droit pénal contemporain a élargi la notion d'élément matériel en faisant une place à la conception subjective. Celle-ci considère que la culpabilité du délinquant est la même que l'exécution ait été complète ou seulement commencée, qu'elle ait réussi ou qu'elle ait manqué, qu'elle ait été possible ou impossible. L'élément matériel objectif s'effaçant, semble-t-il, derrière l'intentionnalité de l'auteur. Cette influence a entraîné la prise en compte « *d'actes virtualisés* ». Malgré tout, dans la majorité des cas, l'élément matériel est un élément objectif. Pour preuve, le cas particulier de la tentative interrompue : l'étape psychologique qui précède la tentative (puisqu'elle ne peut être prouvée matériellement – sauf rares exceptions) et les actes préparatoires (de par leur caractère équivoque) ne font pas l'objet d'une répression, seul le commencement d'exécution est passible de sanctions.

1.1.3.3 L'élément moral

Pour qu'une infraction soit juridiquement réalisée, il ne suffit pas qu'un acte matériel ait été commis ou tenté et qu'il soit sanctionné par la loi pénale, il faut aussi que cet acte constitue une faute imputable à son auteur. L'acte n'est une infraction punissable que s'il y a responsabilité pénale, c'est-à-dire si son auteur matériel est un être humain responsable, jouissant de ses facultés mentales (c'est l'imputabilité) – à défaut de quoi il n'y a pas responsabilité – et ayant commis une faute (c'est la culpabilité). L'élément moral, appelé aussi élément intellectuel, consacre le principe traditionnel selon lequel une infraction suppose non seulement un comportement mais également « *une attitude intellectuelle, un état d'esprit, une psychologie particulière* » (Desportes et Le Gunehec, 2000, p. 387).

> *« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. [(Loi n° 96-393 du 13-05-1996). Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.] Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »*
>
> Article 121-3 du Nouveau Code pénal.

La réserve apportée à l'alinéa 3 de l'article 121 (« *sauf si l'auteur des faits …* ») est due à la loi du 13 mai 1996, votée sur l'initiative des élus et des décideurs, inquiets de voir leur responsabilité trop facilement engagée. Par ce texte, le législateur entend différencier différents types de comportements :

- En matière de crime, le principe absolu est l'intention. Celle-ci est perçue par la plupart des pénalistes comme résidant dans la connaissance ou la conscience chez l'agent qu'il accomplit un acte illicite. Cette analyse conduit à décomposer l'intention en deux éléments, la connaissance et la volonté. L'élément connaissance renvoie à la conscience de violer la loi, or elle est toujours présumée en vertu de la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* ». L'élément volonté est pris dans un sens objectif, les mobiles lui restent extérieurs, ainsi l'euthanasie est réprimée par la loi. A cette conception objective de l'intention, s'oppose une conception subjective qui considère que l'intention doit être appréciée par référence à la personnalité de l'agent. Dans cette perspective, l'intention n'apparaît pas comme une volonté abstraite, mais comme une volonté animée par un motif ou un mobile. La peine ne devrait être encourue que si le comportement de l'individu a été déterminé par des motifs immoraux ou antisociaux.

- En matière de délit, le principe est aussi l'intention avec deux exceptions, d'une part, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui, d'autre part, l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. C'est la référence à la notion de faute, non formulée par le texte, qui se présente désormais sous ces deux formes. La faute, qui était peu considérée dans le Code pénal de 1810, a connu depuis une évolution certaine avec le développement du machinisme (Révolution industrielle) et de la circulation routière. On distingue deux sortes de fautes : premièrement, la faute de mise en danger d'autrui exclusive de tout résultat dommageable, deuxièmement, la faute traditionnelle qui implique une conséquence dommageable et qui traduit une certaine indifférence à l'égard des valeurs sociales protégées.

- Enfin, en matière de contravention, la faute est implicite. Différente des deux précédentes, elle est déduite de la simple constatation de l'acte infractionnel.

	Crimes	Délits	Contraventions
Faute intentionnelle	Oui	Oui	Oui si précisé
Faute d'imprudence, de négligence, de mise en danger	Non	Oui si précisé	Oui si précisé
Faute contraventionnelle	Non	Non	Oui

Tableau 2 : Tableau représentant les rapports entre les diverses catégories de faute et la division tripartite des infractions (d'après Desportes et Le Gunehec, 2000).

Il peut arriver que certaines circonstances ayant entouré la commission de l'infraction la justifient et interdisent, de ce fait, la répression pénale. Ces circonstances sont appelées *faits justificatifs* parce qu'elles justifient le comportement de l'agent, qui avait le droit ou même le devoir d'agir comme il l'a fait. Lorsque ces faits justificatifs sont présents l'élément moral disparaît ainsi que la responsabilité pénale. De la même manière, certaines causes de non-imputabilité font disparaître l'élément moral, ce sont ces dernières que nous allons maintenant évoquer.

1.1.3.3.1 Les causes de non-imputabilité

L'acte ne peut être imputé qu'à la personne dotée de facultés intellectuelles normales, et librement exercées, d'où deux sortes de causes de non-imputabilité, tenant à l'état des facultés intellectuelles et à leur exercice.

L'état des facultés intellectuelles

Tout d'abord, les facultés intellectuelles peuvent être considérées insuffisantes de par l'âge de la personne impliquée dans une infraction, ainsi faut-il être majeur pour être responsable. Avant 13 ans, il y a « *présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale* », autrement dit, si un enfant peut comparaître devant le juge pour enfant, il ne pourra pas encourir de peines mais seulement des mesures éducatives. Entre 13 et 18 ans, il y a « *présomption d'irresponsabilité* », mais en fonction de la personnalité de l'adolescent, la responsabilité de ce dernier peut être reconnue et dans ce cas il peut être sanctionné pénalement. Enfin, l'âge avancé n'est pas en soi une cause d'irresponsabilité pénale, sauf s'il constitue en même temps une cause de grave trouble psychique. Les troubles psychiques ou neurologiques peuvent également provoquer une insuffisance des facultés intellectuelles. Ces troubles, que l'on considère comme pouvant avoir deux degrés de gravité, peuvent abolir

complètement le discernement et le contrôle des actes ou simplement les altérer. Dans le premier cas, il y a décision de non-lieu ou d'acquittement, mais dans le second cas, seule la peine est modulée (Rassat, 1999).

Enfin, les facultés intellectuelles peuvent avoir été altérées passagèrement (c'est par exemple le cas lors d'une ivresse). Ce cas est complexe et se distingue de l'alcoolisme que l'on considérera plutôt comme une maladie. L'ivresse, fruit d'une consommation d'alcool ou de drogues, trouble les facultés de l'agent et peut, de ce fait, induire l'irresponsabilité à condition que la personne n'ait pas recherché l'ivresse pour commettre l'infraction et qu'elle n'ait pas eu connaissance qu'elle absorbait de l'alcool. Si elle a bu en sachant ce qu'elle faisait alors deux conceptions sont possibles, soit sa responsabilité sera diminuée, soit elle sera pleine et entière. En fait, tout semble dépendre de la nature de l'infraction.

Le libre exercice des facultés intellectuelles : le problème de la contrainte

L'article 122-2 du Code pénal postule qu'une personne n'est pas responsable si elle a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. La contrainte peut être physique ou morale, mais elle doit être cumulativement extérieure à l'agent, irrésistible et imprévisible. En d'autres termes, les besoins physiologiques (la faim, la soif …), les passions (colère, haine …) et les convictions religieuses ou politiques ne sont pas considérés comme des contraintes extérieures, même si, parfois, les cours d'assises sont indulgentes pour les auteurs de crimes passionnels.

1.1.3.3.2 Les faits justificatifs

L'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime

L'obligation de porter secours, qui est un ordre de la loi, justifie par exemple, une violation de domicile. De la même manière, l'obligation pour le médecin de révéler certaines maladies contagieuses justifie la violation du secret professionnel. Autrement dit, à partir du moment où la loi (ou le règlement) ordonne certains comportements, cet ordre joue un rôle exonératoire pour autant que les agissements de l'agent n'aient pas dépassé ce qui était nécessaire pour répondre aux exigences de la loi. La simple autorisation de la loi (ou du règlement) constitue également un fait justificatif. Ainsi, l'article 706-32, al. 2 C du Code de Procédure pénale autorise, dans le but de constater des infractions de trafic de stupéfiants et d'en appréhender les auteurs, les officiers de police judiciaire à acquérir, détenir, transporter ou livrer des stupéfiants, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Procureur de la République. De la même manière, l'exercice des professions médicales et chirurgicales,

autorisé par la loi, justifie des délits de violence matériellement commis par les chirurgiens lors des opérations. Enfin, la simple autorisation de l'usage ou de la coutume peut constituer, dans certains cas, un fait justificatif. De ce fait, les violences commises lors de sports violents (ex. : boxe, rugby) ne constituent pas des infractions, à condition que l'on reste dans les limites des usages. Cependant ce type de justifications ne vaut que si l'usage n'est pas contredit par un texte (art. 225-16 et s. du Code pénal interdit le bizutage s'il comporte des actes dégradants ou humiliants par exemple), et est apprécié par le juge au regard de l'évolution des mœurs.

Le commandement de l'autorité ne devient un fait justificatif que dans la mesure où l'ordre était légal. En ce sens, le Code pénal suit la théorie dite des « *baïonnettes intelligentes* » qui postule que le subordonné doit apprécier le caractère légal de l'ordre. Si ce dernier est illégal, l'inexécution de l'ordre n'entraînera pas de peine pour refus d'obéissance et en contre-partie, si l'ordre est exécuté, il n'y aura pas de fait justificatif. Le Code pénal consacre donc la distinction fondée sur le caractère de l'illégalité, et distingue, par ailleurs, l'illégalité manifeste et non manifeste. Si l'ordre est manifestement illégal, le subordonné ne doit pas obéir ; s'il obéit, il n'est pas couvert par l'ordre de son supérieur. Si l'illégalité de l'ordre n'est pas manifeste, l'exécution de l'ordre est justifiée par l'ordre du supérieur. La difficulté pour le juge demeure dans l'appréciation de cette dernière distinction, qui sauf quelques rares cas extrêmes, n'apparaît pas aisée. La jurisprudence se base d'ailleurs moins sur la nature de l'ordre que sur les possibilités présumées de réflexion du subordonné : pour l'exécution du même ordre illégal, le fait justificatif sera plus facilement admis au bénéfice d'un agent subalterne qu'à celui d'un agent de grade supérieur (Conte et Maistre de Chambon, 2000).

La légitime défense

La légitime défense est un fait justificatif au profit de la personne qui riposte à une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou bien encore, mais dans des conditions plus étroites, en cas d'atteinte à un bien (Jeandidier, 1995). L'agression peut émaner de n'importe qui (être humain adulte normal, malade mental, enfant, animal) et être dirigée contre l'auteur de la riposte lui-même ou un tiers que l'auteur de la riposte entend défendre. Elle peut être physique (corporelle ou sexuelle) ou même morale. Enfin, le Code pénal admet la légitime défense des biens en la limitant à l'interruption d'un crime ou d'un délit (l'agression constituant une contravention en est donc exclue). L'agression doit par ailleurs comporter certaines caractéristiques. Premièrement, l'agression doit être présente, c'est-à-dire que l'acte

de défense doit être accompli dans le même temps que l'atteinte. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre, pour riposter, d'être atteint par l'agresseur (il s'agit de prévention et non de répression) ni que l'on soit menacé dans sa vie. Deuxièmement, l'agression doit être réelle. Cependant, la légitime défense est admise si la personne a pu croire raisonnablement être attaquée (on parle alors de légitime défense putative). Troisièmement, l'agression doit être inévitable. Ainsi si l'on pouvait, par exemple, éviter l'agression en se barricadant et appeler la police, et que l'on a choisi d'aller chercher une arme, il n'y a pas légitime défense. Enfin, l'agression doit être injustifiée. Ainsi, il n'y a pas de légitime défense si la personne agit en vertu de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, ni si l'agresseur est lui-même en état de légitime défense pour avoir été d'abord attaqué.

L'état de nécessité

C'est l'état dans lequel est la personne qui commet une infraction pour éviter un danger actuel ou imminent (ex. : enfoncer une porte pour sauver une maison de l'incendie, voler des aliments pour ne pas mourir de faim) (Levasseur, Chavanne, Montreuil et Bouloc, 1999). Ce fait justificatif a été consacré par le nouveau Code pénal, alors qu'auparavant il n'était visé que dans des dispositions spéciales. L'état de nécessité n'est pas le défaut d'intention, il y a seulement, chez celui qui agit, un mobile particulier qui est d'éviter le danger. L'état de nécessité n'est pas non plus la contrainte, l'auteur est libre de son choix : subir le dommage ou commettre un acte. Enfin, l'état de nécessité n'est pas la légitime défense, la légitime défense est un cas particulier de l'état de nécessité. Les conditions de l'état de nécessité concernent le danger encouru et l'acte justifié. Le danger doit être actuel ou imminent, il peut être physique, moral ou matériel et menacer soi-même ou autrui. L'acte justifié, quant à lui, doit être proportionné à la gravité de la menace que l'on évite, sinon, le fondement du fait justificatif, tiré de l'utilité sociale, disparaît. Ainsi, il y aura fait justificatif si le bien sacrifié est inférieur au bien sauvegardé. Enfin, l'acte justifié doit être nécessaire pour sauvegarder la personne ou le bien.

Le problème du consentement de la victime

Il s'agit des cas où la victime consent consciemment à l'infraction, et non des infractions consistant à obtenir frauduleusement ce consentement (ex. : l'escroquerie). Le consentement de la victime a été parfois présenté comme un fait justificatif, mais ce n'en est pas un (Merle et Vitu, 1997). Le consentement à l'infraction n'efface pas le caractère délictueux de celle-ci. La responsabilité du coupable reste entière, même s'il peut y avoir atténuation judiciaire de la peine. Ainsi, l'euthanasie reste, en France, un crime. D'une

manière générale, les meurtres sur demande, quels qu'ils soient, entraînent toujours la responsabilité de leur auteur. De la même manière, le consentement de la victime ne justifie pas davantage les violences. Enfin, dans certains cas, le consentement de la victime peut nuire à celle-ci et aboutir à faire de la victime un coupable, à des degrés divers : soit comme auteur principal, soit en tant que complice.

Cependant, le consentement de la victime est dans certains cas un obstacle à l'exercice des poursuites. Par exemple, lorsque certaines infractions supposent, parmi leurs éléments, l'absence de consentement de la personne, si celui-ci est obtenu, il n'y a pas infraction. Ainsi, un médecin pratiquant une interruption volontaire de grossesse ne sera pas poursuivi dans la mesure où il a agi dans les conditions légales et où il a obtenu le consentement de la femme enceinte. De la même manière, il n'y a viol qu'à partir du moment où la personne n'est pas consentante. Le consentement de la personne doit, par ailleurs, avoir été donné librement et être antérieur ou concomitant à l'acte. Enfin, lorsque dans certains cas, le dépôt de plainte est nécessaire aux poursuites (cas des délits privés, ex. : diffamation), le défaut de plainte ou son désistement entraîne un arrêt des poursuites et est considéré comme un assentiment donné *a posteriori* (Robert, 1998).

1.1.4 La responsabilité civile

L'expression « *responsabilité civile* » désigne, dans le langage juridique actuel l'ensemble des règles qui obligent l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la victime une compensation (Ghestin et Viney, 1995). Cette formule générale définit tout autant la responsabilité contractuelle que la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Il s'avère que le Code civil distingue en effet lui aussi deux types de responsabilité : celle qui naît de l'inexécution des obligations issues d'un contrat (articles 1146 à 1155) et celle qui résulte d'un délit ou quasi-délit (articles 1382 à 1386)[6].

[6] Bien que la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle soit actuellement débattue, puisqu'il semble qu'elles soient de même nature, qu'elles assurent la même fonction réparatrice, qu'elles soient soumises aux mêmes conditions et qu'enfin elles engendrent les mêmes effets (Jourdain, 2000), nous nous en sommes tenus à la classification traditionnelle.

1.1.4.1 La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

1.1.4.1.1 Les conditions de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

L'existence d'un dommage ou d'un préjudice est la condition essentielle de la responsabilité civile (Chartier, 1996 ; Conte, 2000). Si une faute très grave est commise (ex. : conduite en état d'ivresse) mais sans qu'il y ait de dommage (ex. : l'accident ne fait ni dégât ni victime) alors la responsabilité civile n'existe pas. Le préjudice peut être matériel (destruction, détérioration d'objets ou pertes économiques) moral (atteintes aux droits de la personnalité, préjudice d'affection ou destruction d'animaux) ou corporel (blessures entraînant une incapacité totale temporaire ou une incapacité permanente partielle). Il doit par ailleurs être certain. Autrement dit, le dommage doit être prouvé et un préjudice éventuel et hypothétique n'est pas réparable. Cependant, la jurisprudence indemnise la perte d'une chance, comme par exemple la perte d'un espoir raisonnable de réussir à un examen. Le préjudice doit également être actuel, mais si le dommage à venir est sûr et estimable, alors il peut être indemnisé. Enfin, il doit être direct, en d'autres termes, c'est la victime directement concernée par le dommage qui peut demander réparation. Cependant, un fait peut causer à d'autres personnes un préjudice indirect, ces victimes dites « *par ricochet* » peuvent également demander une indemnisation. Le plus souvent, il s'agit des proches d'une victime décédée, c'est-à-dire des personnes physiques, mais les organismes, tels les compagnies d'assurance, la Caisse de Sécurité sociale ou bien encore l'Etat, les collectivités publiques, EDF ou la SNCF peuvent également faire jouer leur droit à l'indemnisation.

Outre le dommage, un lien de causalité est également requis comme condition de la responsabilité (Conte et Maistre de Chambon, 1991). Il doit donc exister un rapport direct de cause à effet entre le dommage et le « *fait générateur* », c'est-à-dire que ce dernier doit être la « *cause efficiente* » du préjudice (Hess-Fallon et Simon, 1999). La question de la causalité pose difficulté lorsqu'il y a préjudices en « *cascade* », lorsqu'il y a plusieurs auteurs possibles et lorsque les circonstances ne sont pas claires. Plusieurs théories ont été proposées pour guider le juge. Ainsi, la théorie de l'équivalence des conditions de Von Buri considère que la cause est le fait en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu, mais cette perspective revient à retenir toutes les causes ayant contribué aux dommages et son application est pratiquement impossible. La théorie de la causalité adéquate de Von Kries postule, quant à elle, qu'il faut choisir entre toutes les causes, celles qui d'après « *le cours habituel des choses* » rendaient le dommage probable. Cette conception, si elle limite les responsables,

paraît pouvoir conduire à un certain arbitraire. La théorie de la proximité de la cause, « *causa proxima* », qui suppose que l'on retienne celle qui s'est produite en dernier n'a pas été retenue par les juristes. La théorie de la causalité efficiente ou directe propose d'évaluer les événements en fonction de l'importance jouée par ces derniers dans la réalisation du dommage. La jurisprudence n'a pas réellement choisi entre ces théories, employant l'une ou/et l'autre en fonction des cas. La causalité adéquate est généralement retenue dans les préjudices en cascades. Quand un dommage a été provoqué par plusieurs faits, la jurisprudence adopte régulièrement la théorie de la causalité efficiente. Enfin, lorsque les circonstances ne sont pas claires, par exemple lorsqu'il est impossible de déterminer dans un groupe de chasseurs lequel a commis le préjudice, les tribunaux condamnent habituellement les auteurs « *in solidium* », autrement dit les auteurs sont tenus solidairement envers la victime.

1.1.4.1.2 Les faits générateurs

La responsabilité civile peut naître de trois sources : le fait personnel du responsable (art.1382 et 1383 du Code civil), le fait des choses (art. 1384 al.1er, art. 1385, 1386) et le fait d'autrui (art. 1384).

La responsabilité du fait personnel. Il semble naturel qu'un fait dommageable engage la responsabilité – personnelle – de son auteur. Cependant, un simple fait ne suffit pas : pour engendrer une responsabilité, ce fait doit être constitutif d'une faute. L'article 1382 du Code civil exprime clairement cette exigence : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Cependant, le Code civil ne donne pas de définition de la faute. Il faut se tourner vers la jurisprudence pour en déterminer les éléments. Traditionnellement trois sont retenus :

- L'élément matériel. La faute réclamée par le droit « *tout fait quelconque de l'homme* » renvoie à une catégorie très large. Celle-ci peut être une faute par commission, physique (coups et blessures) ou psychologique (injures, diffamation), mais également une faute par omission (une simple abstention peut être fautive si elle est faite avec intention de nuire).

- La faute doit être contraire à la loi ou aux usages de morale sociale.

- La faute doit être volontaire. Il ne faut pas confondre volonté et intention. Une personne qui lance une pierre pour se divertir agit volontairement ; si malencontreusement, cette pierre blesse quelqu'un, il n'y a pas intention de blesser. De fait, le problème de la

volonté se pose essentiellement concernant les personnes agissant sous l'empire d'un trouble mental et les jeunes enfants, « *infans*[7] ». Avant la loi du 3 janvier 1968, les personnes agissant sous l'empire d'un trouble mental ne pouvaient être déclarées responsables civilement, même si certains auteurs, attentifs à la situation de la victime, invoquaient la notion de faute objective (violation d'une règle de conduite). Depuis la loi du 3 janvier 1968, l'article 489-2 du Code civil déclare que « *celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation* ». Il s'agit d'un nouveau cas de responsabilité sans faute. La responsabilité des infans va connaître la même évolution puisque d'irresponsables ils vont devenir responsables, mais à l'inverse des personnes subissant un trouble mental, la Cour de cassation va admettre la responsabilité des infans pour faute. Certains auteurs (notamment Mazeaud, 1985, cité par Le Tourneau et Cadiet, 1998) y voient le triomphe de la responsabilité objective.

La faute peut, par ailleurs, comporter certains degrés de gravité et, comme dans le droit administratif, une faute lourde pourra parfois être nécessaire pour établir la responsabilité. On distingue ainsi la faute intentionnelle, qualifié de faute inexcusable ou de faute lourde, de la faute légère, uniquement volontaire.

Enfin, la légitime défense, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, l'état de nécessité, le consentement de la victime (uniquement dans le cas de dommages matériels) et l'acceptation des risques (notamment dans la pratique d'un sport) sont autant de faits justificatifs qui font disparaître la responsabilité civile.

La responsabilité du fait d'autrui

Jusqu'au début des années 1990, seul quatre cas de responsabilité du fait d'autrui étaient envisagés, il s'agissait de :

- La responsabilité des père et mère du fait de leur enfants mineurs. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 1997, cette responsabilité est considérée de plein droit. Autrefois, les père et mère pouvaient se dégager en prouvant qu'ils n'avaient pas commis de faute de surveillance ou d'éducation, désormais, seule la force majeur ou la faute de la victime peut exonérer les parents.

- La responsabilité des artisans pour leurs apprentis. Cette responsabilité est calquée sur celle des parents.

---

[7] Terme juridique désignant les enfants d'un très jeune âge (Hess-Fallon et Simon, 1999)

- La responsabilité des « *instituteurs* » pour leurs élèves. On entend par « *instituteur* » toute personne chargée de l'encadrement éducatif ou récréatif de l'élève : enseignants du primaire, du secondaire et du technique (les enseignants du supérieur en sont exclus car ils n'ont pas à assurer des tâches de surveillance), directeurs de patronage, de colonies de vacances…Il existe deux régimes de responsabilité selon que « *l'instituteur* » soit membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. Dans le premier cas, à la responsabilité de l'instituteur se substitue celle de l'Etat, alors que dans le second cas, les « *instituteurs* » sont personnellement responsables dans le cadre du droit commun.

- La responsabilité des commettants pour leurs préposés. Il s'agit d'une responsabilité sans faute.

Cependant, depuis 1991 (arrêt Blieck du 29 mars) un principe général de responsabilité pour autrui a été dégagé par la jurisprudence, mais seule, pour l'instant, sont concernées les personnes morales (Julien, 2001).

La responsabilité du fait des choses

Le Code civil de 1804 prévoyait explicitement la responsabilité du fait de certaines choses (notamment animaux et immeubles en ruines), mais petit à petit, la jurisprudence, pour répondre aux progrès de la technique et à l'évolution des doctrines (théorie de la faute, théorie du risque puis théorie de la garantie), va élargir la notion aux choses en général. Cette terminologie très vague regroupe par conséquent des éléments très hétérogènes comme des objets, des liquides, des gaz…sont toutefois exclus les biens n'appartenant à personne, « *res nullius* » (ex. : la neige), et les choses abandonnées, « *res derelicta* ». Il n'est pas nécessaire que ces choses représentent un danger pour que la responsabilité du propriétaire soit retenue, par contre, la position normale ou anormale de « *l'objet* » est déterminante. Ainsi, une chaise pliante ayant provoquée une chute entraînera la responsabilité de son propriétaire si par exemple elle était posée à plat par terre, ce qui ne sera pas le cas si elle était rangée normalement devant une table.

La responsabilité du fait de certaines choses

Nous l'avons dit, la responsabilité du fait des animaux est prévue spécifiquement par le Code civil. Elle engage les propriétaires, que ces derniers possèdent des animaux sauvages ou domestiques. Si l'animal est confié à un tiers, c'est la responsabilité de ce dernier qui est engagé (vétérinaire, chenil …). Peu importe que l'animal soit sous la garde effective de son propriétaire ou qu'il ait échappé à sa maîtrise, peu importe également qu'il y ait eu contact ou

non avec l'animal, la responsabilité du maître est retenue. La responsabilité du fait de la ruine des bâtiments fait également l'objet d'un article particulier du Code civil et touche le propriétaire du bâtiment. Enfin, la responsabilité notamment du fait des véhicules terrestres à moteur (V.T.M.) a été prévue par des textes postérieurs afin de mieux protéger les victimes.

1.1.4.1.3 Les fondements de la responsabilité délictuelle

Il est possible de résumer les fondements de la responsabilité civile des différents faits générateurs sous formes de tableau.

	Fondement
Du fait personnel	Faute à prouver
Des père et mère	Faute présumée
Des artisans	Faute présumée
Des instituteurs	Faute à prouver
Des commettants	Sans faute
Du fait des choses en général	Présomption de responsabilité
Du fait des animaux	
Du fait de la ruine des bâtiments	
De certaines choses	Responsabilité objective
Du fait des V.T.M.[8]	Responsabilité objective

Tableau 3 : Fondement de la responsabilité civile en fonction des faits générateurs d'après Hess-Fallon et Simon (1999).

On constatera que la responsabilité civile délictuelle bien que très générale dans sa définition, et renvoyant de ce fait à un système moniste, se fonde pourtant sur des réalités bien différentes. Car si en effet le dommage semble bien dans tous les cas la condition *sine qua non* de la responsabilité, le lien entre le dommage et la personne responsable est quant à lui variable : directe dans le cas de la responsabilité du fait personnel, indirecte dans les autres cas. Nul besoin que le possesseur d'un animal ait commis une faute de surveillance pour que sa responsabilité soit engagée, il suffit qu'ils en soit le propriétaire. Enfin on observera que

[8] V.T.M. : Véhicules Terrestres à Moteur.

l'on parle de responsabilité délictuelle lorsque le préjudice a été causé par un fait intentionnel, et de responsabilité quasi délictuelle lorsque le préjudice a été causé par un fait non-intentionnel.

1.1.4.2 La responsabilité contractuelle

1.1.4.2.1 Les conditions de la responsabilité contractuelle

L'inexécution d'un contrat entraîne la responsabilité du contractant. Les conditions de cette responsabilité sont les mêmes que celles de la responsabilité délictuelle : il faut un dommage provoqué par un fait générateur, en l'occurrence l'inexécution d'un contrat, l'exécution tardive ou défectueuse, et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur, à savoir un contrat valable (Radé, 2001). A cet égard, certains cas peuvent poser problèmes, les actes bénévoles, par exemple. Le dommage, quant à lui, est généralement impliqué dans l'inexécution du contrat, s'il ne l'est pas, le créancier doit alors prouver son préjudice, l'article 1147 ne comportant pas de présomption. Le dommage peut être matériel (notion de perte et de gain manqué), moral ou corporel (dans la cas des contrats comportant une obligation de sécurité). Les caractères du dommage, comme en matière délictuel, doivent être certain et direct, mais le dommage doit être de plus prévisible. L'étendue du préjudice doit être prévisible au moment de la création du contrat. Cette règle trouve son fondement dans le principe de l'autonomie de la volonté. Les parties déterminent librement leurs obligations contractuelles et les conséquences de l'inexécution.

Le fait générateur de la responsabilité contractuelle est la faute qui réside dans l'inexécution du contrat. C'est le créancier qui doit la prouver. Mais le fardeau de la preuve sera différent suivant qu'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Dans le cas de l'obligation de moyens, le débiteur s'oblige seulement à utiliser tous les moyens possibles en vue d'atteindre un résultat déterminé, mais sans s'engager à y parvenir. Pour engager la responsabilité contractuelle, il faudra alors prouver que le débiteur n'a pas usé de tous les moyens possibles. C'est ce qui constitue sa faute. Dans le cas de l'obligation de résultat, le débiteur a promis un résultat précis. L'objet de l'obligation est strictement déterminé. Le seul fait de n'avoir pas obtenu le résultat constitue l'inexécution du contrat ; la faute du débiteur est alors établie et permet d'engager sa responsabilité.

La gravité de l'inexécution dépend par ailleurs de la gradation des fautes. On parlera de faute dolosive lorsque la faute est intentionnelle. On notera que la « *mauvaise foi* », c'est-à-dire la violation consciente et délibérée du contrat, même sans intention de nuire, est

assimilée au dol. Lorsque la faute n'est pas intentionnelle, mais qu'elle est d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, on parle de faute inexcusable. Enfin, on distingue la faute lourde, particulièrement grossière, de la faute ordinaire ou légère.

1.1.4.2.2 Domaine de la responsabilité contractuelle

Pendant longtemps la responsabilité contractuelle du fait personnel, fondée sur la faute du contractant, a été considérée comme la seule responsabilité contractuelle. Mais désormais, le débiteur doit également réparer l'inexécution de son obligation contractuelle lorsqu'elle est due au fait de son préposé ou de son sous-contractant. Le fondement de cette responsabilité du fait d'autrui peut être trouvé soit dans la notion de faute (avoir mal choisi son préposé ou son sous-contractant) soit dans la notion de représentation. Enfin, la responsabilité du fait des choses se retrouve essentiellement dans les obligations de sécurité, qui peuvent, selon les contrats, être de moyens ou de résultat.

1.2 Evolution historique de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale

1.2.1 La « *naissance* » de la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale

Si la distinction entre la responsabilité civile, qui tend à assurer la réparation des dommages, et la responsabilité pénale, qui se propose de réprimer les infractions troublant l'ordre social, est aujourd'hui universellement admise (Tunc, 1989), elle ne s'est pas imposée d'emblée. Ainsi, à Rome, la responsabilité civile était confondue avec la responsabilité pénale. A l'époque classique, sont apparues à côté des « *actions pénales* » des actions dites « *réipersécutoires* » qui ressemblaient à l'action en dommages-intérêts et qui ouvraient la voie à une autonomie de la responsabilité civile (Cardascia, 1989). Cependant celle-ci ne fut jamais pleinement réalisée car, à la fin de l'époque classique et surtout au Bas-Empire, les actions « *pénales* » et « *réipersécutoires* » eurent à nouveau tendance à se confondre pour donner naissance à des actions « *mixtes* ». En France, la tradition germanique qui a inspiré les coutumes, du moins jusqu'à la réception du droit romain, ignorait également la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XI^{e} siècle que la distinction romaine commença à être connue et à orienter le droit

coutumier vers l'admission d'une séparation entre responsabilité civile et pénale. Cependant, jusqu'à la fin de notre ancien droit, l'autonomie de l'action civile par rapport à l'action pénale est restée très imparfaite et relative. Cette situation se maintiendra jusqu'à la Révolution. Ghestin et Viney (1995) considèrent que l'existence d'une véritable action civile distincte de l'action publique fut consacrée par le Code des délits et des peines dit « *de Brumaire* » en 1795 et qu'elle fut ensuite confirmée et accentuée par la codification napoléonienne. Quant à Jourdain (2000) il postule que la responsabilité civile est née de la responsabilité pénale, et qu'elle s'en est peu à peu dégagée avec les progrès de l'individualisme : le développement de cette idéologie a valorisé la personne humaine et a conduit les individus à accepter de moins en moins les dommages et à vouloir les réparer, la commisération sociale qui était dirigée jusqu'alors vers les responsables, s'est tournée vers les victimes.

1.2.2 Evolution des rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale aux XIX^{e} et XX^{e} siècles

Jusqu'aux environs des années 1880, Ghestin et Viney (1995) constatent que la responsabilité pénale a évolué dans un sens opposé à celui de la responsabilité civile. Tandis que cette dernière s'orientait vers la satisfaction de l'objectif indemnitaire, ce qui conduisait notamment les tribunaux à donner de la « *faute civile* » une définition abstraite et impersonnelle, les juridictions répressives ont très vite, en revanche, cherché à humaniser et à individualiser la répression et, dans ce but, ils ont mis l'accent sur l'aspect subjectif de la culpabilité. La jurisprudence a d'ailleurs été encouragée dans cette voie par le législateur qui a permis, dès 1824, d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes dont l'usage n'a cessé de se développer par la suite. Ces auteurs postulent par ailleurs, qu'après 1880, la responsabilité pénale et la responsabilité civile vont de nouveau se rapprocher, ce rapprochement se manifestant notamment dans une solidarité accrue entre l'action civile et l'action publique, mais également dans le fond du droit. La réflexion doctrinale ainsi que l'évolution du droit positif (le droit positif étant l'ensemble des règles juridiques effectivement en vigueur dans un Etat donné à un moment donné) ont révélé des similitudes frappantes entre les deux responsabilités. Sous l'influence du positivisme qui a inspiré la doctrine italienne des années 1880, certains pénalistes et criminologues ont ouvertement remis en cause le postulat du « *libre arbitre* » qui constituait l'un des fondements essentiels du droit pénal classique. Ils proposent donc de faire passer au second plan l'appréciation de la culpabilité personnelle du délinquant et de s'en tenir, pour l'application de la peine, à la prise

en considération d'une défense efficace de la société, ainsi qu'éventuellement des perspectives de réinsertion sociale du condamné.

1.2.3 De la subjectivation à l'objectivation de la responsabilité

Cependant, une lecture plus attentive des évolutions respectives de ces deux responsabilités semble mettre en évidence une même évolution, mais à des rythmes différents. En effet, la Révolution et les idées qu'elle véhicule (universalisme, individualisme et moralisme) vont ancrer la responsabilité civile dans la morale (Ghestin et Viney, 1995). La rédaction du Code civil en 1804 consacrera la faute comme fondement privilégié de cette responsabilité et la spiritualisation de la responsabilité civile atteindra son apogée (Jourdain, 2000). Puis, à partir de la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, un vaste mouvement d'extension de la responsabilité civile, fomenté par la doctrine, va s'amorcer. Un double phénomène « *d'objectivation* » et de « *collectivisation* » va alors inverser le cours, jusque là subjectif de l'évolution. Cette objectivation de la responsabilité civile va naître de la transformation radicale de la société (révolution industrielle et mécanisation engendrant une multiplication et une aggravation des dommages), de la valorisation de la personne humaine et de la commisération sociale (la théorie du risque repoussant la théorie de la faute). Le fondement de la responsabilité civile va glisser peu à peu de la faute vers le dommage. Cette objectivation de la responsabilité civile n'a d'ailleurs été rendue possible qu'en raison du développement de l'assurance de responsabilité, c'est-à-dire de la collectivisation de la responsabilité (Jourdain, 2000).

Une même évolution semble caractériser la responsabilité pénale. Alors qu'avant « *la Justice jugeait les actes, pas les personnes* » (Duflot-Favori, 1988, p. 22) il est aujourd'hui possible de juger un délinquant plus uniquement du point de vue de son acte, mais aussi du point de vue de sa personne (Godfryd, 1989). Les différentes mesures expertales (expertise psychiatrique, dossier de personnalité, examen médico-psychologique) instillées peu à peu dans le Code de Procédure pénale sont l'illustration parfaite de la prise en compte toujours plus grande de l'élément moral, de l'élément subjectif. Pour Gruel (1991) l'histoire de notre législation pénale est entrelacée avec les progrès de l'idéologie individualiste moderne. Cette idéologie amènerait à considérer à la fois l'individu comme un être unique, singulier et paradoxalement, comme un être « *anonymement semblable à tout autre* » (*ibid.* , p. 6), égal devant la loi. Cette vision « *d'un être à deux faces contrastées et complémentaires* » (*ibid.* , p.

6) que représente l'individu a amené « *deux transformations solidaires mais de sens opposés* » (*ibid.* , p. 6). D'une part, on a démocratisé le crime et la sanction, uniformisé les interdits, égalisé les peines de référence (une mort égale pour tous, la guillotine, que l'on soit noble ou issu du tiers état (Foucault, 1975), et dans le même mouvement, on a autorisé la modulation des peines prononcées en faisant appel aux experts. Ce qui fera dire à Foucault (1975) que la pénalité de s'adresse plus au corps mais à l'âme.

Pourtant, depuis 1880, à en croire Ghestin et Viney (1995), la responsabilité pénale a amorcé un virage vers un versant plus objectif. On constate d'après ces auteurs que la responsabilité pénale existe de plus en plus souvent indépendamment de toute responsabilité subjective. Le déclin de l'élément moral de l'infraction « *qui ouvre la voie à une responsabilité pénale objective, apparaît tout à fait patent dans la législation récente* » (*ibid.*, p. 118). Ainsi, en est-il de la prise en compte de ces délits particuliers par le Nouveau Code pénal que représentent les infractions d'imprudence et de risques causés à autrui, dont la répression dépend de leur résultat, c'est-à-dire du dommage causé. D'autres auteurs (voir Merle, 1977) parlent à cet égard de la « *démoralisation* » du droit pénal.

Si l'évolution des responsabilités pénale et civile est interprétée par les auteurs comme tendant soit vers la subjectivation soit vers l'objectivation, cela implique la coexistence de ces deux types d'éléments dans la responsabilité. C'est d'ailleurs ainsi que Fauconnet, comme nous allons le voir maintenant, envisage la responsabilité.

1.3 L'analyse sociologique de Fauconnet (1920)

Bien que cet auteur soit ancien, l'analyse qu'il propose de la responsabilité pénale demeure tout à fait intéressante d'autant qu'elle a inspiré, nous le verrons plus avant, un plusieurs psychologues. La responsabilité, selon Fauconnet, c'est « *la qualité de ceux qui doivent […] en vertu d'une règle, être choisis comme sujets passifs d'une sanction* » (*ibid.,* p. 11) : être responsable, c'est être « *justement punissable* » (*ibid.*, p. 7). L'examen comparatif des différentes sociétés lui permet de dégager une sorte de loi de l'évolution de la responsabilité. Partant de formes plus riches et plus étendues que la nôtre, la responsabilité se serait peu à peu rétrécie pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui. L'auteur constate en effet que les sujets responsables, dans les sociétés civilisées contemporaines de son époque, sont exclusivement constitués par les adultes sains d'esprit et vivants. Or, dans les sociétés antiques ou non civilisées, ainsi qu'au Moyen Age et souvent jusqu'à une date relativement

récente, les sujets responsables comprenaient, outre les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et surtout les collectivités en elles-mêmes. L'auteur poursuit par l'examen des situations génératrices de responsabilité et en arrive aux mêmes conclusions. Dans nos sociétés, l'intention, ou certains autres caractères psychologiques, sont des conditions nécessaires de la responsabilité. En morale, l'intention serait tout. Mais en droit, il faudrait un « *corps* » au délit, mais au-delà de cet aspect matériel, objectif, il y aurait nécessité d'un élément tel l'intentionnalité, c'est-à-dire un élément subjectif. Remontant dans l'histoire du droit pénal, l'auteur constate que l'on se rapproche peu à peu de la responsabilité objective pure. Autrement dit, dans les morales primitives ou le droit archaïque, la responsabilité existait même pour un acte involontaire, accidentel. Bref, pour lui, la responsabilité primitive est avant tout objective et communicable, alors que celle de son époque est subjective et strictement individuelle.

Afin de définir la responsabilité, Fauconnet, conformément à l'esprit de Durkheim, va chercher à expliquer les phénomènes en faisant porter l'accent sur les éléments invariants et communs à toutes les époques. Cet invariant, Fauconnet le situe au niveau de la sanction. Autrement dit, on punit toujours et partout le crime et, si la sanction ne tombe pas directement sur l'auteur du crime, elle tombe sur n'importe qui. Le crime, en tant qu'acte matériel indépendant des intentions en jeu, est une sorte de foyer d'infection qu'il s'agit de détruire, lui, et tout ce qui l'entoure de près ou de loin. « *La peine se dirige vers le crime. C'est seulement parce qu'elle ne peut l'atteindre en lui-même qu'elle rebondit sur un substitut du crime* » (*ibid.*, p. 234). Le choix du responsable se fait en vertu d'un mécanisme de transfert qui obéit aux lois habituelles des transferts psychologiques. Il y a d'abord un transfert affectif : les émotions soulevées par le crime sont reportées sur tout ce qui touche de près ou de loin à ce crime. Il y a ensuite un jugement : la société décide que tel individu est responsable, et ce jugement est dominé par les relations de contiguïté et de ressemblance. La responsabilité vient ainsi du dehors sur le coupable ou ses substituts et les transforment en boucs émissaires ou instrument de purification sociale. La responsabilité a donc une fonction précise : « *rendre possible la réalisation de la peine, en lui permettant de jouer son rôle utile* » (*ibid.*, p. 297). Or, selon Fauconnet, ce rôle est essentiellement moral. Fauconnet résume, par ailleurs, l'évolution de la responsabilité comme relevant d'un double mouvement d'individualisation et de subjectivation, qui résulterait de la pitié et de l'humanitarisme.

Plus précisément, il considère que la responsabilité primitive est avant tout objective. Le crime « *est d'abord un événement matériel. Et le rapport qui unit le crime au responsable*

est presque toujours, d'abord, un rapport matériel » (*ibid.*, p. 345). Au contraire, la responsabilité moderne « *naît dans la conscience du responsable, à l'occasion d'un fait spirituel, en raison d'une relation psychologique entre cette conscience et ce fait.* » (*ibid ;*, p11)-346). La cause de ce phénomène de spiritualisation est, selon Fauconnet, la socialisation de plus en plus importante de l'individu. « *La spiritualisation des notions morales ou religieuses exprime cette pénétration réelle de l'individuel par le social* » (*ibid.*, p. 367). Bref, si la responsabilité ne tient compte que des intentions, c'est en vertu du processus qui l'a individualisée : « *la vie sociale, à mesure qu'elle s'individualise, devient davantage intérieure* » (*ibid.*, p. 351).

Cependant, Fauconnet s'il oppose la responsabilité objective pure (uniquement basée sur les éléments matériels) à la responsabilité subjective pure (uniquement basée sur les éléments subjectifs) reconnaît que de toutes les situations génératrices de responsabilité, la plus commune, dans toutes les sociétés, est l'intervention active et volontaire dans la perpétration du crime. C'est d'après lui, la seule que connaisse notre droit pénal contemporain. La peine frappe l'auteur volontaire de l'infraction, qui peut être défini en quatre points. Premièrement, l'infraction suppose toujours un fait externe, un élément matériel. Il n'y a pas de délits d'intention ou d'opinion pures. L'ensemble des faits externes constitue le corps du délit, dans le sens technique du mot. Ainsi, les injures, la diffamation se manifestent dans la voix de celui qui les profère. Deuxièmement, l'idée d'infraction implique celle d'action. Des événements indépendants de l'activité humaine ne suffisent jamais à la constituer. Ce ne sont pas les faits qui violent le droit, qui sont punissables, ce sont les personnes. Si l'orage détruit la récolte, personne n'encoure de sanction pour les dégâts provoqués. Troisièmement, l'action est imputable à l'auteur ou à l'agent. Pour être autorisé à mettre un fait sur le comportement de quelqu'un, il est évident qu'il faut que ce quelqu'un en soit la cause productrice, la cause efficiente. Imputer un fait à quelqu'un, c'est donc affirmer, en premier lieu, qu'il en est la cause efficiente, la cause première. Enfin, l'acte volontaire est seul imputable. Autrement dit, d'une part, la conséquence fortuite d'un acte, indépendant de la volonté humaine, non prévue et non prévisible, ne constitue jamais une infraction, et d'autre part, l'infraction suppose chez l'agent la faute, le manquement plus ou moins grave à un devoir, l'intention ou la négligence coupables. L'élément dit moral, c'est-à-dire subjectif, de l'infraction est « *un complexus d'éléments intellectuels : prévision, représentation du résultat, connaissance des rapports de l'acte et de ses conséquences matérielles – et d'éléments moraux, c'est-à-dire, éthiques : acceptation plus ou moins délibérée d'une violation de la loi*

pénale, représentation des caractères illicites de l'acte » (*ibid.*, p. 93). Pour Fauconnet, ces quatre règles décrivent le cas usuel de la responsabilité pénale. Il s'agit d'un amalgame de deux responsabilités, l'une subjective, l'autre objective.

1.4 Discussion générale

La notion de responsabilité en droit est définie de manière différente selon que l'on se place en droit public ou en droit privé. On distingue la responsabilité administrative, la responsabilité civile et la responsabilité pénale. La responsabilité administrative est relativement récente et a connu une évolution importante puisque l'on est passé, en un peu moins d'un siècle, de l'inexistence de la responsabilité administrative à une responsabilité « *pleine et entière* » (Philippe, 1993). Autrement dit, la responsabilité administrative s'est énormément développée. Elle a pour objectif de réparer les dommages subis par les administrés du fait de l'administration. On distingue à ce sujet, la responsabilité pour faute de la responsabilité sans faute. En effet, la responsabilité pour faute repose sur l'idée qu'une faute de l'administration, faute de service, a pu provoquer un dommage et que ce dommage doit être réparé. L'une des originalités de cette responsabilité pour faute, c'est que dans certain cas, une faute simple (légère) ne suffit pas à engager la responsabilité de l'administration. En effet, en raison de la difficulté particulière de certaines tâches (comme par exemple les activités de terrain des services de police) une faute lourde (grave) est nécessaire. Mais une faute de l'administration ne suffit pas à engager la responsabilité de cette dernière : un préjudice doit exister, et un lien de causalité doit pouvoir être établi entre la faute et le préjudice, même si, parfois, ce lien est simplement présumé. La responsabilité sans faute repose, quant à elle, sur le préjudice né soit d'un risque que l'administration a fait courir à l'un de ses membres, soit d'une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Dans le dernier cas, si l'administration, du simple fait de ces décisions, engendre un dommage pour ses administrés, elle doit les indemniser. Cette responsabilité est tout à fait originale, puisqu'elle ne repose pas sur une faute, mais entièrement sur le préjudice.

La responsabilité civile a en commun, avec la responsabilité administrative, de tendre à la réparation d'un dommage. On distingue la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle de la responsabilité civile contractuelle. La responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle a pour condition essentielle le préjudice. En effet, en absence de dommage, il n'y a pas de responsabilité civile même en présence d'une faute. En dehors du dommage, il doit exister également un lien de causalité entre le préjudice et le « *fait générateur* ». Par

ailleurs, la responsabilité civile peut naître de trois sources : responsabilité du fait personnel, responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses. La responsabilité du fait personnel implique qu'un fait qui engendre un dommage induit la réparation, cependant, ce fait doit être constitutif d'une faute. La faute peut être définie comme pouvant être matériellement établie, comme étant contraire à la loi ou aux usages de la morale sociale, et comme étant volontaire. Cependant, la question de la volonté se pose quant aux jeunes enfants et aux personnes atteintes de troubles mentaux, et bien que le droit pénal exonère ces individus de toute responsabilité pénale, le droit civil, quant à lui, les considère comme pleinement responsable civilement. La responsabilité du fait d'autrui engage la responsabilité de certaines personnes au regard d'un lien particulier qui les unit avec l'auteur réel des faits. Ce lien lie les parents à leurs enfants, les artisans à leurs apprentis, les « *instituteurs* » (au sens large) à leurs « *élèves* » et les commettants à leurs préposés. Ce simple lien engage la responsabilité des premiers au regard des activités des seconds. La responsabilité du fait des choses engage la responsabilité des propriétaires, et ce, quelle que soit cette chose. L'inexécution d'un contrat entraîne la responsabilité du contractant, c'est-à-dire la responsabilité civile contractuelle. Les conditions de cette responsabilité sont les mêmes que celles de la responsabilité délictuelle : il faut un dommage provoqué par un fait générateur, en l'occurrence l'inexécution d'un contrat, l'exécution tardive ou défectueuse, et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur, à savoir un contrat valable. Comme pour la responsabilité civile délictuelle, la responsabilité contractuelle peut être du fait personnel, mais également du fait d'autrui et du fait des choses.

La responsabilité pénale réside dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux. La « *philosophie* » de cette responsabilité est tout autre que celle de la responsabilité civile. En effet, il ne s'agit pas de réparer un dommage mais d'apporter une sanction à l'auteur d'un fait qui porte atteinte à l'ordre public. D'ailleurs, que ce fait est généré ou non un dommage n'a pas d'importance, l'acte en lui-même est répréhensible. Il ne s'agit pas de protéger des intérêts privés mais l'intérêt public. La responsabilité pénale est donc fondée sur l'infraction pénale qui repose sur trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. L'élément légal suppose que l'infraction doit être prévue par la loi. Celle-ci distingue les contraventions, les délits et les crimes en fonction de leur gravité. L'élément matériel suppose, quant à lui, que les faits doivent être matériellement établis. En d'autres termes, si une intention n'a pas été suivie par des actes, elle n'est pas sanctionnable par la loi. Enfin, pour qu'une infraction soit juridiquement réalisée, il ne suffit pas qu'un acte matériel ait été

commis ou tenté et qu'il soit sanctionné par la loi pénale, il faut aussi que cet acte constitue une faute imputable à son auteur : c'est l'élément moral. En matière de crime, le principe absolu est l'intention qui repose sur la connaissance du caractère illicite de l'acte et la volonté. En matière de délit, le principe est aussi l'intention avec deux exceptions, d'une part, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui, d'autre part, l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Enfin, en matière de contravention, la faute est implicite, elle est déduite de l'observation de l'acte. La culpabilité pénale repose sur l'élément légal et l'élément matériel, mais pour qu'une personne soit considérée comme responsable et donc comme sanctionnable, le troisième élément, c'est-à-dire l'élément moral, est nécessaire. Il suffit, par ailleurs, que manque un élément pour que la responsabilité pénale disparaisse. Or, il peut arriver que certaines circonstances, ayant entouré l'infraction, la justifient et interdisent, de ce fait, la répression pénale. Ces circonstances sont appelées *faits justificatifs*, il s'agit de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, de la légitime défense et de l'état de nécessité. Lorsque ces faits sont présents, l'élément moral disparaît ainsi que la responsabilité pénale. De la même manière, certaines causes de non-imputabilité font disparaître l'élément moral.

La responsabilité civile et la responsabilité pénale semblent donc bien différentes, pourtant, un même mouvement paraît les unir : après avoir évolué vers plus de subjectivation, elles tendent, toutes deux, vers plus d'objectivation : l'élément moral, intellectuel semblant s'effacer au profit de l'élément matériel. Peu à peu l'intentionnalité, l'imputabilité ne jouent plus un rôle primordial dans la détermination de la responsabilité, celle-ci, au contraire, paraît s'appuyer sur le dommage objectif. Si l'on prend en compte l'évolution de la responsabilité administrative, on peut en conclure qu'elle aussi tend vers l'objectivation. En effet, la responsabilité administrative, sur laquelle nous nous sommes peu attardés, dans la mesure où elle n'incombe pas à une personne physique mais à une institution, repose, en partie, sur l'idée d'une responsabilité sans faute. Autrement dit, dans cette conception, seules les conséquences jouent un rôle décisif. Bien sûr, l'évolution de la responsabilité (pénale et morale) telle que proposée par Fauconnet, semble s'opposer à l'évolution de la responsabilité civile et pénale avancée par Ghestin et Viney (1995). Cependant, il ne faudra pas oublier que l'analyse de Fauconnet date du début du siècle et que Ghestin et Viney (1995) considèrent de leur côté que l'objectivation de la responsabilité pénale est relativement récente, plus récente en tout cas que celle de la responsabilité civile. Par conséquent, ces analyses ne sont pas contradictoires. Elles permettent au contraire d'éclairer et de synthétiser des définitions

apparemment disparates de la responsabilité autour de deux grandes dimensions, à savoir une dimension objective et une dimension subjective. Ainsi, si l'on reprend chacune des responsabilités évoquées, on constate qu'elles accordent une importance plus ou moins importante à ces deux éléments.

La responsabilité administrative, par exemple, lorsqu'elle est dite sans faute, se base uniquement sur les conséquences, et par conséquent est purement objective. Inversement, lorsqu'elle est dite responsabilité pour faute, l'aspect subjectif semble jouer un rôle non négligeable puisque par exemple de l'appréciation par le juge de la difficulté de la tâche réside la nécessité d'une faute légère ou lourde. La responsabilité civile quant à elle est essentiellement objective, rappelons-le, sa condition principale est un dommage. Sans dommage, pas de responsabilité. Cependant, elle accorde aussi un peu de son attention aux éléments subjectifs, notamment dans la responsabilité délictuelle à travers la notion de faute. Enfin, la responsabilité pénale, avec son élément matériel et son élément moral est clairement une responsabilité mixte. Les deux éléments sont nécessaires à l'attribution de responsabilité.

Pour conclure, nous pouvons reconnaître que cette évocation du droit nous a permis de mieux cerner la polysémie de la responsabilité. Nous avons effectivement vu que la responsabilité en droit était loin de renvoyer à une seule et même définition, mais que cependant, derrière cette diversité, deux éléments clés pouvaient rendre compte des définitions proposées : il s'agit de l'élément objectif et de l'élément subjectif. Nous allons maintenant nous intéresser à la manière dont l'homme ordinaire définit la responsabilité, pour ce faire, nous allons passer en revue les différentes études de psychologie sociale qui ont étudié la façon dont les gens attribuent de la responsabilité.

CHAPITRE 2

Perceptions monistes de la responsabilité en psychologie sociale

La responsabilité, si elle appartient, comme nous venons de le voir, au langage juridique, appartient également au langage ordinaire. Si le quidam affirme que son voisin est responsable, il ne le fait sans doute pas tout à fait dans le même esprit qu'un juge ou un avocat le ferait. Il y a fort à parier également que la responsabilité, pour lui, ne renvoie pas à la même chose que ce à quoi elle renvoie pour l'homme de loi. D'ailleurs, il ne dit pas que son voisin est responsable civilement ou pénalement, il dit que son voisin est responsable, un point c'est tout. La question que l'on peut alors se poser est de savoir ce qu'est la responsabilité pour l'homme ordinaire, sur quels principes il fonde implicitement cette attribution particulière lorsqu'il déclare qu'un individu est responsable. Cette question, un certain nombre de chercheurs en psychologie sociale se la sont posée et nous verrons comment ils ont tenté d'y répondre.

Nous commencerons par deux approches totalement différentes. La première postule que si les individus attribuent de la responsabilité, ils le font pour se protéger, c'est la théorie de l'attribution défensive (2.1). Les partisans de cette approche, partant du constat que les sujets prennent en compte la gravité d'un événement pour en attribuer plus ou moins fortement la responsabilité à une cible, proposent d'interpréter ce biais de manière motivationnelle. A l'inverse, les tenants de l'approche cognitive (2.2) perçoivent l'attribution de responsabilité, non comme motivée, mais comme quelque chose de rationnel. Les biais, les erreurs, les distorsions observés dans l'attribution de responsabilité s'expliqueraient par des erreurs commises dans le traitement de l'information. Si ces deux conceptions s'opposent formellement, elles partagent néanmoins une même vision : la responsabilité est ici associée,

quand elle n'est pas confondue, à la causalité. Autrement dit, être responsable c'est être la cause, c'est avoir joué un certain rôle causal dans ce qui s'est passé. Nous verrons que cette perception de la responsabilité, relativement simple, va être remise en cause par un certain nombre d'études mettant en avant d'autres facteurs nécessaires à l'attribution de responsabilité (2.3). Enfin, nous discuterons (2.4) l'ensemble de ces conceptions de la responsabilité et nous constaterons que malgré les divergences elles ont toutes un point commun. A savoir, que si elles ne définissent pas toutes la responsabilité de la même manière, elles en donnent néanmoins une définition unique, univoque, moniste.

2.1 L'attribution défensive

Le paradigme « *des relations humaines* », qui a initié une part importante de la psychologie sociale expérimentale de la première moitié du siècle, a mis l'accent sur les motivations sociales et sur les structures à l'intérieur desquelles, au sein des groupes, les gens trouvent des possibilités de satisfaction de ces motivations (Beauvois et Oberlé, 1995). Les théoriciens de l'attribution défensive sont en quelque sorte les héritiers de cette conception. Pour eux, l'attribution de responsabilité est avant tout motivationnelle. Le jugement de responsabilité serait essentiellement sous-tendu par un besoin d'auto-protection. Les sujets attribueraient la responsabilité en fonction de réactions motivationnelles suscitées par la crainte que l'événement a engendrée. Nous verrons dans un premier temps que l'hypothèse de l'attribution défensive a été formulée initialement par Walster (1966) pour rendre compte de l'effet de l'ampleur des conséquences sur les jugements de responsabilité (2.1.1). Dans un second temps, nous observerons que cet effet est conditionnel, et que notamment, il varie en fonction de la valence des conséquences (2.1.2) et de la similitude personnelle et situationnelle (2.1.3). Nous essayerons ensuite de comprendre comment ces deux derniers éléments s'articulent dans l'attribution de responsabilité (2.1.4). Nous ne chercherons pas dans ce chapitre à rendre compte de manière exhaustive de l'ensemble des travaux concernant l'attribution défensive, mais simplement, à envisager la manière dont la responsabilité a pu être définie. Nous constaterons que finalement, à travers toutes ces études, une même vision de la responsabilité apparaît, à savoir une responsabilité liée à la causalité, et nous nous intéresserons aux études s'étant penchées plus spécifiquement sur le rôle causal de la cible (2.1.5).

2.1.1 L'hypothèse de l'attribution défensive selon Walster (1966) ou l'effet de la gravité des conséquences

Dans son expérience princeps, Walster (1966) met en évidence un effet de la gravité des conséquences sur l'attribution de responsabilité. Dans cette étude, l'auteur demande aux participants d'évaluer la responsabilité d'un jeune homme, Lennie, suite à un accident. Pour cela, les sujets écoutent une cassette où Lennie est présenté comme quelqu'un de consciencieux (à travers le témoignage de sa mère et de son professeur) et où est relaté l'accident. Ce dernier est toujours le même : Lennie qui vient juste d'acheter sa voiture, l'a garée en haut d'une côte, son ami qui l'accompagnait lui a rappelé de mettre le frein à main, mais dès qu'ils s'éloignent, la voiture se met à dévaler la pente. L'enquête de police déterminera que le câble du frein était rouillé. Walster fait varier les conséquences de l'accident de deux manières, celles-ci peuvent être soit bénignes soit importantes, et enfin, elles touchent uniquement Lennie ou également une autre personne. Les sujets attribuent davantage de responsabilité à Lennie lorsque l'ampleur des conséquences est importante que lorsque celle-ci est faible, et ce, quelle que soit la personne concernée (Lennie ou une autre personne). Par ailleurs, l'évaluation de la négligence de Lennie n'est pas influencée par la gravité de l'accident, autrement dit, si les sujets lui attribuent plus de responsabilité en présence de conséquences sévères, ils ne lui attribuent pas pour autant plus de négligence. A l'inverse, Walster constate que les « *convictions morales* » (les exigences morales de sécurité) des sujets sont plus élevées en présence d'un accident grave qu'en présence d'un accident aux conséquences peu importantes.

Walster interprète ces résultats d'un point de vue motivationnel. Plus précisément, elle considère que cette sur-attribution de responsabilité en cas de conséquences sévères, est due à une motivation du sujet à s'auto-protéger. La connaissance d'un accident grave générerait chez les individus un besoin de croire que ce malheureux événement était contrôlable et qu'il pourrait par conséquent être évité dans le futur. La gravité d'un accident deviendrait alors un déterminant principal de l'attribution de responsabilité.

> *« Au fur et à mesure que l'ampleur du malheur augmente […] il devient de plus en plus désagréable de reconnaître que "cette sorte de chose peut arriver à n'importe qui". Cela revient à reconnaître qu'une catastrophe d'une ampleur similaire peut vous arriver. Si nous pouvons catégoriser un accident grave comme étant de la faute de la victime, c'est rassurant. Nous avons simplement*

besoin de nous assurer que nous sommes différents de la victime, ou que nous aurions agi différemment dans des circonstances similaires, et nous nous sentons protéger de toute catastrophe. » (*Ibid.*, p. 74)

Face à une personne impliquée dans un événement aux conséquences négligeables, l'observateur ressentirait de la sympathie pour elle, attribuant son malheur à la malchance. Ce faisant, il accepterait également l'idée que cela puisse lui arriver un jour. Mais plus l'ampleur des conséquences serait importante, plus il deviendrait alors désagréable au sujet d'accepter l'éventualité de l'événement pour lui-même. Pour s'auto-protéger, pour se garantir de cet événement, il en attribuerait alors la responsabilité à la victime, supposant ainsi, que placé dans la même situation, il n'aurait pas réagi de la même manière qu'elle et qu'il aurait pu éviter l'accident. Selon Walster, la sur-attribution de responsabilité serait donc motivée par le besoin de protection du sujet, c'est pourquoi elle parle d'attribution défensive.

Dans cette perspective, attribuer de la responsabilité à la cible, c'est lui attribuer un rôle causal, un certain contrôle sur ce qui s'est passé. C'est imaginer que par un comportement approprié elle aurait pu éviter l'événement. D'ailleurs, Walster explicite aux sujets la responsabilité en liaison avec l'idée de contrôle, puisqu'elle leur demande d'évaluer la cible sur une échelle en quatre points allant de « *Lennie n'était pas du tout responsable; l'accident était hors de son contrôle* » à « *Lennie était complètement responsable de l'accident* ». En associant la responsabilité à la causalité, le sujet se protège de l'idée qu'il puisse se retrouver dans la même situation, supposant qu'il n'aurait pas agit de la même manière. Implicitement Walster assimile la responsabilité à la causalité, c'est ce que laisse du moins entendre son interprétation.

2.1.2 Un effet conditionnel

L'effet mis en évidence par Walster (1966) est loin d'avoir été répliqué de manière univoque. Dès 1967, Walster elle-même échoue à retrouver ses résultats : manipulant l'ampleur des conséquences ainsi que leur valence (positive ou négative), elle observe l'effet inverse de celui observé en 1966 (expérience 1), et une absence de lien entre l'attribution de responsabilité et l'ampleur des conséquences (expérience 2). Pour Shaw et Skolnick (1971), la motivation des sujets à s'auto-protéger les conduiraient à des stratégies de défense différentes selon la valence des conséquences. Selon ces auteurs, la stratégie mise en place lors de résultats positifs serait l'inverse de celle utilisée lors de dénouements négatifs. Il serait plus rassurant pour les individus de croire que les événements positifs sont dus au hasard et donc

incontrôlables. Par conséquent, les sujets devraient attribuer davantage de responsabilité en présence de conséquences positives moyennes qu'en présence de conséquences positives importantes. Pour tester leur hypothèse, les auteurs proposent aux sujets de leur recherche de lire une histoire mettant en scène un étudiant dénommé Jim. Le scénario commence par un portrait neutre de Jim suivi de la description d'un accident survenu à cet étudiant dans le laboratoire de chimie, alors qu'il manipulait, pour un cours, deux produits chimiques. Shaw et Skolnick font varier à la fois l'ampleur des conséquences et leur valence : soit l'accident a un effet positif et important (Jim a réalisé une découverte scientifique majeure), soit l'accident a un effet positif et sans importance (l'accident produit une odeur agréable), soit l'accident a un effet négatif et important (l'accident provoque une explosion), soit enfin, l'accident a un effet négatif et minime (l'accident produit une odeur désagréable). Les résultats indiquent que les sujets, en présence de conséquences positives, attribuent davantage de responsabilité à Jim lorsque le résultat de l'accident est minime plutôt qu'important. Les auteurs valident donc leur hypothèse concernant les événements positifs. Par contre, lorsque les conséquences de l'accident sont négatives, l'ampleur des conséquences ne fait pas varier l'attribution de responsabilité. Ils échouent ainsi à répliquer les résultats de Walster (1966). Quoiqu'il en soit, on retrouve chez ces auteurs la même perception implicite de la responsabilité que chez Walster (1966). En effet, les questions posées aux sujets concernent non seulement la responsabilité de Jim, mais également une évaluation de la causalité de l'accident (il s'agit ici, pour reprendre les termes de droit, de savoir si l'accident peut être dû à une omission), puisqu'il est demandé aux sujets si Jim a été négligent, s'il a pris les précautions adéquates et si l'accident est dû à la chance. Il est également demandé aux sujets si eux-mêmes auraient été capables d'anticiper les conséquences, s'ils auraient fait ce que Jim a fait et enfin si l'accident aurait pu leur arriver. On notera au passage que si, implicitement, ces auteurs assimilent, comme Walster, la responsabilité à la causalité, ils ne la différencient pas non plus de l'attribution de blâme, puisqu'ils utilisent ce dernier terme comme synonyme de la responsabilité (voir Shaw et Skolnick, 1971, p. 382, l. 22). On voit donc que chez ces auteurs de l'attribution défensive, il n'y a pas une vision très claire de ce qu'est la responsabilité et encore moins un souci de définition, ce qui peut éventuellement expliquer les résultats parfois contradictoires obtenus par les chercheurs.

Ainsi, dans une autre recherche mettant en évidence que l'effet de l'ampleur des conséquences peut varier en fonction de la valence de celles-ci, Medway et Lowe (1975, expérience 1) échouent à répliquer les résultats de Shaw et Skolnick (1971) concernant les

résultats positifs, mais confirment ceux de Walster (1966) concernant les conséquences négatives. Autrement dit, les sujets de leur expérimentation jugent la cible davantage responsable pour des conséquences majeures que pour des conséquences mineures, mais uniquement dans le cas de conséquences négatives.

Face à ces résultats contradictoires, tant concernant les conséquences positives que les conséquences négatives, Vidmar et Crinklaw (1974) considèrent, devant le nombre d'études échouant à répliquer les résultats de Walster (1966), qu'il manque des preuves empiriques à la théorie de l'attribution défensive. Il semble en effet difficile de se retrouver dans la pléthore des travaux mettant en évidence, tantôt une augmentation de la responsabilité en concordance avec l'aggravation des conséquences (Alicke et Davis, 1990 ; Baldwin et Kleinke, 1994 ; Brown et Copeman, 1975 ; Chaikin et Darley, 1973 (lorsque le sujet pense qu'il prendra la place de la victime) ; Gleason et Harris, 1976 ; Howe, 1991 ; Lowe et Medway, 1976 ; Medway et Lowe, 1975 ; Phares et Wilson, 1972 ; Ugwebu et Hendrick, 1974 ; Walster, 1966 ; Wilson et Jonah, 1988) tantôt une absence d'effet (Dhir et Kanekar, 1994 ; Gold, Landerman et Bullock, 1977, expérience 1 ; Harvey, Harris et Barnes, 1975 ; Hill, 1975 ; Kanekar et Sovani, 1991 ; Lacroix et Dejoy, 1989 ; McKillip et Posavac, 1975, expérience 2 ; Paul et Oswald, 1982 ; Schroeder et Linder, 1976 ; Shaver, 1970a, expérience 1 et 3 ; 1970b, expérience 1 ; Shaw et McMartin, 1977 ; Shaw et Skolnick, 1971 ; Taylor et Kleinke, 1992 ; Thomas et Parpal, 1987 ; Tyler et Devinitz, 1981), tantôt un effet contraire à celui attendu (Chaikin et Darley, 1973 (lorsque le sujet pense qu'il prendra la place de l'auteur du comportement) ; Gold, Landerman et Bullock, 1977, expérience 2 ; Kanekar et Pinto, 1991 ; Schiavo, 1973).

Burger (1981), procédant à une méta-analyse, note que sur vingt-deux études se rapportant à l'ampleur des conséquences négatives sur l'attribution de responsabilité, seules six reproduisent les résultats de Walster (1966). Il observe, d'un point de vue statistique, que ce rapport ne peut pas être dû au hasard mais que le poids de la relation est relativement faible. Il en conclut que le lien entre la gravité des conséquences et l'attribution de responsabilité existe, mais qu'il est nécessaire de prendre en considération d'autres variables pouvant expliquer les conditions d'activation, chez l'individu, de la motivation à s'auto-protéger, comme celles proposées par Shaver (1970a).

2.1.3 La similitude situationnelle et la similitude personnelle

Pour Shaver (1970a), les études qui échouent à mettre en évidence un effet de la gravité des conséquences sur l'attribution de responsabilité souffrent d'un manque de « *pertinence* ». Ce terme, qu'il emprunte à Angyal (1941), rend compte de « *la possibilité que l'accident puisse arriver à l'observateur* » (Shaver, 1970a, p. 102). Comparant les études de Walster de 1966 et de 1967, il note que lorsque Walster échoue à répliquer ses propres résultats, la situation qu'elle proposait aux participants était davantage éloignée de leur vie quotidienne que dans son expérience princeps, et que par conséquent, elle n'apparaîtrait pas comme menaçante pour les sujets. Ces derniers n'auraient alors aucune raison de mettre en place une stratégie d'auto-protection. Cette pertinence de la situation, qu'il appelle également « *similitude situationnelle* », favoriserait la manifestation d'un biais d'auto-protection. Les résultats mettant en évidence l'effet conditionnel de l'attribution de responsabilité en fonction de la similitude personnelle sont, comme pour l'effet de la valence des conséquences, relativement contradictoires : Shaver (1970a, expérience 1) lui-même échoue, en manipulant l'âge de la cible, à valider son hypothèse. Il propose aux sujets le même type de paradigme que proposé par Walster (1966) et fait varier l'âge de son sujet cible : soit Lennie a dix-neuf ans, c'est-à-dire le même âge que les sujets-étudiants, soit trois ans de moins (seize ans), soit enfin, trois de plus (vingt-deux ans). Alors que Shaver s'attendait à ce que l'attribution de responsabilité soit la plus forte pour la cible de même âge que les sujets (très forte similitude situationnelle), plus faible pour la cible la plus jeune (faible similitude situationnelle), et la plus faible pour la cible la plus âgée (très faible similitude situationnelle), les résultats montrent que l'attribution de responsabilité augmente avec l'âge de la cible. De la même manière, dans la recherche de Gold, Landerman et Bullock (1977, expérience 2) la similitude situationnelle perçue par les sujets entre eux-mêmes et la cible n'affecte pas l'effet de l'ampleur des conséquences sur le jugement de responsabilité (voir également Phillips, 1985).

Lowe et Medway (1976, expérience 2) de leur côté ont, par contre, réussi à mettre en évidence un effet de la similitude situationnelle. Ils manipulaient cette dernière, non pas à travers l'âge de la cible, comme dans les deux expériences précédentes, mais en présentant une situation soit familière aux sujets (mettant en scène un étudiant comme eux), soit une situation peu familière (mettant en scène un commerçant). Les auteurs font varier par ailleurs l'ampleur des conséquences (mineures/majeures) et la valence de celles-ci (positive/négative). Les résultats montrent que les sujets jugent la cible davantage responsable des conséquences

lorsque celles-ci sont majeures plutôt que mineures, et ce, quelle que soit la valence de ces conséquences. Par ailleurs, les sujets attribuent davantage de responsabilité en condition de forte similitude situationnelle, qu'en condition de faible similitude situationnelle. Enfin, et c'est là le point essentiel, l'effet de l'ampleur des conséquences varie en fonction de la similitude situationnelle : il est significatif lorsque la similitude est forte, et non significatif lorsqu'elle est faible (voir également Gold et *al*, 1977, expérience 1).

Il est peut-être possible d'expliquer la contradiction apparente de ces résultats en considérant qu'il existe deux choses contre lesquelles les sujets chercheraient à se protéger. En effet, en cherchant à se protéger de l'idée qu'ils puissent se retrouver dans la même situation, les sujets pourraient d'une part écarter l'idée qu'ils puissent se retrouver victime d'un événement, mais d'autre part, repousser également l'idée d'être responsable (auteur) d'un tel événement. Ainsi Chaikin et Darley (1973) vont manipuler la similitude situationnelle entre les sujets et une cible-victime et une cible-auteur. Ils vont présenter leur étude aux sujets comme étant deux recherches séparées, l'une portant sur la perception des personnes et l'autre étant une tâche de décodage, incluant une coopération entre un travailleur et un superviseur. Il était indiqué aux sujets que lors de cette expérience, ils joueraient le rôle soit du travailleur, soit du superviseur. Les sujets visionnaient ensuite une cassette présentant une séance de travail entre un superviseur et un travailleur, qui se terminait mal, puisqu'un mouvement brusque du superviseur anéantissait le résultat du travailleur. Les conséquences de cet accident pour le travailleur étaient, pour la moitié des sujets, des conséquences majeures, et pour l'autre moitié, des conséquences mineures. Les sujets devaient alors évaluer la responsabilité de la malchance dans l'accident, ainsi que la responsabilité du superviseur. Les sujets anticipants le rôle de superviseur ont attribué davantage la responsabilité de l'accident à la chance que les futurs travailleurs. Enfin, l'ampleur des conséquences modulait comme attendu l'attribution de responsabilité : les sujets attribuaient davantage la responsabilité de l'accident à la chance lorsque les conséquences étaient mineures que lorsqu'elles étaient sérieuses. Par contre, les auteurs n'observaient pas d'effet d'interaction entre l'ampleur des conséquences et l'anticipation de rôle. En ce qui concerne l'attribution de responsabilité au superviseur, les sujets anticipant un rôle de superviseur attribuaient moins de responsabilité à leur homologue que les travailleurs. Enfin, les auteurs notaient un effet d'interaction[9] allant dans le sens de leur hypothèse, entre l'ampleur des conséquences et l'anticipation de rôle : les futurs superviseurs semblaient rechigner à attribuer de la responsabilité à leur homologue

[9] Significatif seulement à $p < .15$.

surtout lorsque les conséquences étaient sévères. En résumé, si les sujets anticipant un rôle de travailleur semblaient, comme l'attribution défensive le suppose, se protéger par l'attribution de responsabilité, de l'idée qu'un tel événement puisse leur arriver, les sujets anticipants le rôle de superviseur semblaient, quant à eux, davantage se protéger de l'idée d'être jugé responsable dans la même situation.

Devos-Comby (2000), quant à elle, propose un autre type d'interprétation. Il serait possible que dans certaines des expériences, les auteurs n'aient pas manipulé la similitude situationnelle, mais une autre forme de similitude, la similitude personnelle, qui renverrait non à l'idée que le sujet pourrait se retrouver dans la même situation, mais à l'idée qu'il possède une certaine proximité avec la cible. Ainsi, lorsque Shaver (1970a, expérience 1) et Lowe et Medway (1976, expérience 2) font varier l'âge de la cible, il est tout à fait possible qu'ils aient fait varier la similitude personnelle et non la similitude situationnelle. Shaver (1970a) définie la similitude personnelle comme renvoyant à la congruence entre les croyances, les valeurs et les caractéristiques personnelles de la cible et du sujet.

2.1.4 Relation entre similitude situationnelle et similitude personnelle

A suivre Shaver (1970a), le mécanisme d'auto-protection ne serait activé qu'à la condition qu'il existe une certaine similitude situationnelle. En effet, si les sujets imaginent pouvoir se retrouver dans la même situation que la cible, alors ils éprouveraient le besoin de se protéger de cette idée, et par conséquent ils attribueraient à la cible la responsabilité de ce qui s'est passé. Ce faisant ils se protégeraient de l'éventualité de l'événement (« *avoidance ot the outcome* »). En attribuant la responsabilité à la cible, ils considèreraient donc, qu'eux-mêmes, placés dans la même situation auraient réagi autrement et auraient évité les conséquences négatives. Par contre, si en plus de la similitude situationnelle, il existe aussi une similitude personnelle, ils pourraient alors être amenés à penser que dans la même situation, ils agiraient comme la cible (puisqu'ils sont proches). Par conséquent il deviendrait plus confortable, plus rassurant pour les sujets d'attribuer ce qui s'est passé au hasard, aux circonstances, plutôt qu'à la cible. Ce faisant, ils rejetteraient l'idée d'être eux-mêmes jugés responsables dans de telles circonstances, ce que Shaver appelle l'évitement du blâme « *avoidance of blame* ». On peut, semble-t-il, résumer les hypothèses de Shaver sous forme de tableau :

		Pertinence situationnelle	
		Forte	Faible
Pertinence personnelle	Forte	Evitement du blâme	Aucune tendance défensive attendue
	Faible	Evitement de l'événement	Aucune tendance défensive attendue

Tableau 4 : Attribution défensive en fonction de la similitude personnelle et situationnelle.

Shaw et McMartin (1977) voulant tester les propositions de Shaver (1970a) manipulent dans leur étude la similitude personnelle à travers le sexe de la cible et la similitude situationnelle à travers l'accident rapporté. En effet, ils présentent une cible qui est soit masculine soit féminine, impliquée dans un accident se déroulant soit dans un laboratoire de chimie, soit dans une cuisine. Les auteurs partent du postulat que la condition cuisine présentera une similitude situationnelle plus forte pour les sujets-femmes que pour les sujets-hommes, et que la condition laboratoire de chimie présentera, quant à elle, une similitude situationnelle plus forte pour les sujets-hommes que pour les sujets-femmes. Par ailleurs, ils manipulent également l'ampleur des conséquences, celles-ci sont soit mineures (odeur nauséabonde), soit majeures (explosion). Les résultats mettent en évidence un effet d'interaction entre les variables manipulées, qui, même s'il n'est que tendanciel, accrédite la thèse de Shaver. En effet, lorsque la similitude situationnelle et la similitude personnelle sont fortes (sujet-homme/cible-homme/labo ou sujet-femme/cible-femme/cuisine), alors la cible se voit attribuer davantage de responsabilité dans le cas de conséquences mineures que dans le cas de conséquences majeures, mais le résultat inverse est observé lorsque la similitude situationnelle est forte et la similitude personnelle faible (sujet-femme/cible homme/cuisine ou sujet-homme/cible-femme/labo). Enfin, lorsque la similitude situationnelle est faible (sujet-femme/labo ou sujet-homme/cuisine), les auteurs n'observent ni effet de l'ampleur des conséquences, ni effet de la similitude personnelle (voir également Fulero et De Lara, 1976, expérience 1 ; Hill, 1975 ; Kouabenan, 1982a, 1982b, 1985a, 1985b).

Les différences observées entre les attributions de responsabilité faites par un acteur et celles faites par un observateur, ce que l'on a appelé à la suite de Jones et Nisbett (1972) concernant l'attribution causale, le biais acteur-observateur, pourraient également étayer la proposition de Shaver. En effet, Harvey, Harris et Barnes (1975) ont montré que les acteurs n'attribuaient pas la responsabilité de la même manière que les observateurs. Ainsi dans leur étude, les acteurs s'auto-attribuent moins de responsabilité en présence de conséquences

importantes qu'en présence de conséquences peu importantes, alors que les observateurs attribuent moins de responsabilité à l'acteur en présence de conséquences peu importantes qu'en présence de conséquences importantes. Tout se passe comme si, les acteurs cherchaient à éviter l'attribution de blâme, alors que les observateurs cherchaient à éviter l'éventualité de l'événement (voir Salminen, 1992, pour une étude de terrain).

De la même manière, de nombreuses études portant sur les effets du sexe dans l'attribution de responsabilité d'un viol peuvent également accréditer la thèse de Shaver. Deitz, Littman et Bentley (1984) ont ainsi montré que les hommes s'identifient davantage à l'auteur d'un viol que les femmes. Par ailleurs, de nombreuses recherches indiquent que les hommes attribuent moins de responsabilité à un violeur que les femmes (Alicke et Yurak, 1995 ; Cann, Calhoun et Selby, 1979 ; Kleinke et Meyer, 1990 ; L'Armand et Pepitone, 1982 ; Wiener et Rinehart, 1986). Enfin, un effet inverse est observé lorsqu'il s'agit, non plus d'attribuer de la responsabilité au violeur, mais à sa victime. Les femmes s'identifient davantage à la victime (Deitz et Byrnes, 1981) et lui attribuent moins de responsabilité que les hommes (Cann et *al.*, 1979 ; Kanekar et Dhir, 1993 ; Thornton et Ryckman, 1983).

Enfin, les études portant sur l'empathie peuvent également, semble-t-il, être rapprochées de cette interprétation. D'ailleurs, selon Burger (1981) manipuler le degré de similitude ou le degré d'empathie reviendrait au même. Si l'on s'accorde pour définir l'empathie comme la capacité d'un sujet à adopter la perspective psychologique d'une personne, alors on peut supposer que plus les sujets éprouvent de l'empathie pour une personne, plus ils seraient enclins à se protéger de l'idée d'être jugé responsable. Deitz, Blackwell, Daley et Bentley (1982) mesurent à l'aide d'une échelle, le degré d'empathie que les sujets éprouvent à l'égard des victimes de viols, ils constatent un lien entre l'empathie et l'évaluation de la culpabilité.

Malheureusement, les études portant sur les effets de la similitude personnelle, comme celles portant sur la similitude situationnelle, ne sont pas sans fournir des résultats contradictoires. Ainsi, si les résultats de Shaver (1970a, expérience2) ou bien encore de McKillip et Posavac (1975) semblent accréditer la thèse qu'une plus grande similitude personnelle entre la cible et les sujets conduit ces derniers à une moins forte attribution de responsabilité, Muller, Caldwell et Hunter (1994) trouvent, quant à eux des résultats inverses.

2.1.5 Responsabilité et causalité

Finalement, que l'on se place du côté de la valence des conséquences, de la similitude situationnelle ou personnelle, on constate que les auteurs se situant dans l'interprétation de l'attribution de responsabilité comme attribution défensive, considère celle-ci comme fortement reliée, pour ne pas dire assimilée, à la causalité. En effet, que le sujet cherche (dans le cas d'événements positifs) ou repousse (dans le cas d'événements négatifs) l'idée qu'un événement particulier puisse lui arriver, ou qu'il soit juger responsable d'un tel événement, revient à admettre que la cible pouvait, d'une manière ou d'une autre, agir sur ce qui s'est passé. Autrement dit, la cible se voit attribuer une certaine responsabilité en fonction du rôle causale qu'on lui prête. Mais à cet égard, les opinions divergent. Alors que pour Walster (1966) et Shaver (1970a), par exemple, il serait nécessaire que le rôle effectif de la cible soit ambigu pour que l'attribution défensive soit actualisée, Schroeder et Linder (1976) au contraire postulent que les processus d'attribution défensive nécessiteraient la perception d'un lien causal entre la cible et l'événement.

Dans le but de tester leur proposition, ils vont manipuler dans leur expérience à la fois l'ampleur des conséquences et le rôle causal de la cible. Ils proposent aux sujets de juger de la responsabilité d'un technicien de laboratoire suite à un accident survenu au cours d'une démonstration publique qui produit soit des conséquences mineures, soit des conséquences majeures. Par ailleurs, les sujets apprennent que soit dix, soit deux accidents du même type se sont produits l'année précédente, ce qui, pour les auteurs, permet de manipuler le rôle causal de la cible, partant du principe que dans le cas d'un accident rare, une attribution de causalité plus forte au technicien sera réalisée. Bien que l'on puisse discuter l'opérationnalisation du rôle causal de la cible, les résultats indiquent que l'effet de l'ampleur des conséquences ne se retrouvent que dans le cas où, pour les auteurs, le rôle causal du technicien est le plus important, c'est-à-dire lorsqu'un tel accident a été décrit comme s'étant produit deux fois l'année précédente. Phares et Wilson (1972) manipulant plus explicitement le rôle causal de la cible trouvent le même type de résultats que Schroeder et Linder (1976). Lorsque le rôle causal est ambigu, alors l'effet de l'ampleur des conséquences n'est pas significatif, il ne le devient qu'en présence d'un rôle causal non ambigu.

2.1.6 Conclusion

Nous avons donc observé que l'ampleur des conséquences pouvait moduler les jugements de responsabilité, mais que cet effet était conditionné par un certain nombre de conditions comme la valence des conséquences ou bien encore la similitude situationnelle ou personnelle entre la cible et les sujets (pour une revue récente, voir Robbennolt, sous presse). Ce qui fera dire à Vidmar et Crinklaw (1974), notamment, que finalement, les conditions d'activation de l'attribution défensive sont telles que le sentiment de menace jouerait un rôle minime dans l'attribution de responsabilité. Pourtant, l'interprétation motivationnelle a reçu elle-même quelques validations. Ainsi certains travaux de Thornton mettent en évidence l'éveil d'une tension et la réduction de celle-ci par l'attribution de responsabilité. Thornton, Hogate, Moirs, Pinette et Presby (1986, expérience 1) ont choisi comme inducteur de la tension éprouvée la température épidermique. Celle-ci augmente sous l'effet du stress. Les auteurs présentent à des étudiantes le scénario du viol d'une des leurs sur le campus. Ils observent que la température est plus élevée à la lecture de l'histoire qu'au repos ou lors de la phase de réponse aux questions. Autrement dit, pour ces auteurs, le fait d'attribuer de la responsabilité (lors de la phase de réponses aux questions) permettrait de réduire la tension (comme le montre l'abaissement de la température) suscitée par la lecture du viol. Par ailleurs, les résultats indiquent que la cible est jugée d'autant plus responsable que la température épidermique est élevée durant la lecture du scénario. Thornton utilisant le paradigme de la fausse attribution constate par ailleurs que lorsque les sujets peuvent attribuer les sentiments qu'ils éprouvent à autre chose, ils attribuent moins de responsabilité à la cible. Ainsi, lorsque Thornton (1984, expérience 1) explique aux sujets qu'en général les personnes qui participent à une expérience de psychologie sont tendues, nerveuses et mal à l'aise, ils attribuent moins de responsabilité à la cible que s'ils n'ont pas reçu cette explication de la part de l'expérimentateur (voir également Thornton et *al.*, 1986, expérience 2).

Ces travaux illustrent la nature motivationnelle des attributions de responsabilité, mais l'attribution défensive n'est pas la seule interprétation motivationnelle possible. En effet, nous verrons que pour d'autres auteurs (notamment Lerner et Simmons, 1966) l'effet de l'ampleur des conséquences sur l'attribution de responsabilité, peut être interprété différemment, notamment en faisant référence à la théorie de la croyance en un monde juste (voir 3.2.1.1). Pour les défenseurs de cette approche, les sujets chercheraient non pas à se protéger qu'un événement désagréable puisse leur arriver, mais chercheraient à protéger leur vision du

monde, qui serait celle d'un monde juste. Cette croyance les amènerait à considérer que les gens ont ce qu'ils méritent et méritent ce qu'ils ont.

Face à ces conceptions, le courant cognitif qui va succéder et remettre en cause les approches motivationnelles (Beauvois, 1996) va être amené à considérer l'homme, non plus comme un être motivé, mais comme un être « *rationnel, rationnel dans ses choix et prises de décision, dans ses jugements et prédictions, dans ses théories et même dans ses conduites* » (*ibid.*, p. 197). Les auteurs qui vont, dans cette optique, s'intéresser à l'attribution de responsabilité vont l'assimiler à un jugement rationnel, basé sur des calculs probabilistes (Ajzen et Fishbein, 1975 ; Brewer, 1977). Cependant, la vision qu'ils auront de la responsabilité ne sera pas vraiment différente de celle des auteurs de l'approche motivationnelle : la responsabilité sera toujours associée à la causalité. C'est ce que nous allons voir dans la partie suivante.

2.2 L'approche cognitive

Dans l'approche motivationnelle, l'attribution de responsabilité est envisagée au regard des motivations des sujets. Ces dernières détermineraient les individus à attribuer la responsabilité soit pour s'auto-protéger (théorie de l'attribution défensive, 1.2) soit pour protéger leur vision du monde (théorie de la croyance en un monde juste ; voir 3.2.1.1). Mais d'autres théories mettent l'accent sur les aspects plus cognitifs de la réflexion sous-tendant l'attribution de responsabilité. Dans cette perspective, les auteurs s'intéressent à l'attribution de responsabilité en tant que raisonnement supposé logique et obéissant à des règles mathématiques, statistiques, de calculs. Plus exactement, ces modèles postulent que les individus attribuent de la responsabilité en fonction de certaines probabilités subjectives[10] qui permettent notamment d'établir le rôle causal d'une cible. Ainsi, pour rendre une personne responsable d'un événement, il serait nécessaire que cette personne soit la cause de l'événement en question, ou du moins, qu'elle soit perçue comme telle par les sujets. La causalité apparaît, de fait, comme une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité. Selon les modèles le calcul varie, mais de manière générale, plus la cible est perçue comme la cause des événements, plus sa responsabilité est grande. Nous verrons dans un premier temps le modèle de Ajzen et Fishbein (1975) qui assimile l'attribution de responsabilité à une

[10] Les auteurs emploient le terme de probabilités « subjectives » dans la mesure où il s'agit de probabilités estimées par les sujets et non de probabilités vraies.

analyse bayésienne (2.2.1) et dans un second temps le modèle de Brewer (1977) qui propose un autre mode de calcul (2.2.2). Nous terminerons en évoquant Fincham et Jaspars (1983) qui considèrent que le modèle de Brewer est incomplet, et surtout qui distinguent la responsabilité de la causalité (2.2.3).

2.2.1 Une analyse bayésienne du processus d'attribution

Un certain nombre d'auteurs ont donc avancé l'idée que l'attribution de responsabilité procéderait d'un raisonnement logique, assimilable à un calcul de probabilités subjectives. En ce sens, les théoriciens de l'attribution de responsabilité vont suivre les sirènes de la métaphore de « *l'homme-comme-scientifique-spontané* » (on dit encore « *naïf* » ou « *intuitif* ») et emprunter certains modèles élaborés par des logiciens ou des mathématiciens (Beauvois, 1996). Ainsi, Ajzen et Fishbein (1975) vont considérer que le théorème de Bayes peut être applicable à l'analyse du processus d'attribution. On notera au passage que ces auteurs ne différencient pas l'attribution de responsabilité de l'attribution de causalité. Pour eux cela semble renvoyer à une seule et même chose : l'attribution. Par ailleurs, ils se réfèrent simultanément aux théories de l'attribution causale (Jones et Davis, 1965 ; Kelley, 1967) et aux théories de l'attribution de responsabilité (Walster, 1966 ; Fishbein et Ajzen, 1973 ; Shaver, 1970a) considérant *a priori* qu'être la cause d'un événement c'est en être responsable, et qu'être responsable d'un événement, c'est en être la cause. Selon le modèle avancé par ces auteurs, pour juger de la responsabilité (ou de la causalité) d'un événement, le sujet établit le rapport entre la probabilité subjective (perçue) que cet événement se produise en présence d'une cause particulière et la probabilité subjective (perçue) que cet événement se produise en l'absence de cette cause.

2.2.2 L'attente préalable et congruence

Dans une même perspective, Brewer (1977), quelques années plus tard, propose non plus un modèle multiplicatif, mais un modèle additif. Selon elle, l'attribution de responsabilité suit la règle suivante :

Attribution de responsabilité = Congruence – Attente préalable

La congruence correspond à la probabilité subjective qu'un événement se produise étant donné l'action d'une cible, il s'agit donc du « *degré* » de congruence entre l'action et

l'événement. Elle est positivement reliée à l'attribution de responsabilité : plus la congruence est élevée, plus la cible est jugée responsable de l'événement.

L'attente préalable (Devos-Comby, 2000), ou « *prior expectancy* », correspond à la probabilité subjective que l'événement se soit produit étant donné les conditions antérieures ou suivant « *la course naturelle des événements* », c'est-à-dire en l'absence de l'action de la cible. Cette probabilité est négativement reliée à l'attribution de responsabilité : plus la probabilité que l'événement se soit produit en l'absence du comportement de la cible est grande, moins la cible est jugée responsable de l'événement.

Brewer a emprunté ce modèle à Schopler et Layton (1972) (qui expliquaient quant à eux l'attribution de pouvoir) pour rendre compte des effets de l'ampleur des conséquences mis en évidence par les auteurs de l'attribution défensive (voir 2.1) et de la croyance en un monde juste (voir 3.2.1.1). Selon elle, des conséquences majeures auraient une faible probabilité d'apparition, alors que des conséquences mineures auraient par contre une forte probabilité d'apparition. Autrement dit, la sévérité des conséquences ferait varier la probabilité de l'attente préalable et donc l'attribution de responsabilité à la cible. Brewer a également tenté par son modèle de rendre compte des résultats des études de Shaw et Reitan (1969), Shaw et Sulzer (1964) ou bien encore de Fishbein et Ajzen (1973) concernant les niveaux de Heider (1958) (voir 3.1.1.1) qui renverraient selon elle à des degrés différents de congruence.

Malgré tout, les données empiriques permettant de valider ou d'infirmer ce modèle suggèrent un certain nombre de contradictions. Bien que les études que nous allons citer ne fassent pas en général référence explicitement au modèle de Brewer (1977), il est malgré tout possible de considérer que les facteurs qu'elles manipulent s'apparentent soit à l'attente préalable (« *prior expectancy* ») soit à la congruence. Ainsi Pallak et Davies (1982) demandent aux sujets de leur expérience de juger de la responsabilité d'une cible victime d'un viol. Ils font varier d'une part le fait que la victime ait pris, ou non, des précautions afin d'éviter l'événement, ce qui renvoie à la congruence, c'est-à-dire à la probabilité subjective que le viol se soit produit étant donné les actions de la cibles (précautions). Ils font varier d'autre part le fait que l'acte de l'agresseur ait été, ou non, prémédité, ce qui renvoie cette fois à l'attente préalable, c'est-à-dire à la probabilité subjective que le viol se soit produit étant donné l'absence d'actions de la victime. Si la victime a pris des précautions afin d'éviter l'événement, alors la congruence entre ses actions et le viol sera plus faible que si elle n'a pas pris de précautions. En ce qui concerne l'attente préalable, si l'agresseur a prémédité son

crime, alors celle-ci sera plus élevée que si le viol n'était pas prémédité. Les résultats indiquent un effet d'interaction entre la congruence et l'attente préalable. En effet, lorsque cette dernière est faible, c'est-à-dire lorsque l'acte de l'agresseur n'était pas prémédité, la victime est jugée plus responsable de son viol lorsque la congruence est forte, c'est-à-dire si elle n'a pas pris de précautions, que lorsque la congruence est faible, c'est-à-dire si elle a pris des précautions. Par contre, lorsque l'attente préalable est forte, c'est-à-dire lorsque le viol était prémédité, l'effet de la congruence est inversé. Par ailleurs, lorsque la victime n'a pas pris de précautions (congruence forte), elle est jugée plus responsable lorsque l'attente préalable est faible (acte non prémédité) que si elle est forte (acte prémédité). Enfin, l'effet de l'attente préalable s'inverse lorsque la congruence est faible, c'est-à-dire lorsque la victime a pris des précautions. Tout cela semble indiquer une relation différente entre la congruence et l'attente préalable que celle postulée par Brewer (1977).

Toutefois, les expériences manipulant uniquement ce qui peut s'apparenter à la congruence ou à l'attente préalable paraissent valider quelque peu le modèle de Brewer (1977). Ainsi Karlovac et Darley (1988), manipulant le nombre de précautions prises par une cible, montrent que la cible est jugée moins responsable et moins négligente si elle a pris des précautions que si elle n'en a pas prises, c'est-à-dire qu'une congruence faible amène un jugement de responsabilité moins fort qu'une congruence forte. De leur côté, Tyler et Devinitz (1981) mettent en évidence l'effet d'une variable qui peut être assimilée à l'attente préalable. Ils demandent à leurs sujets d'attribuer de la responsabilité à une cible victime d'un vol. Ce dernier est présenté soit comme quelque chose de rare sur le campus, soit comme quelque chose de fréquent, ce qui renvoie selon nous à l'attente préalable. Il s'avère par ailleurs que la victime a omis de fermer la porte de sa chambre d'étudiant et qu'il y a par conséquent un certain degré de congruence entre son action (ou plus exactement son inaction, ne pas fermer la porte) et l'événement (le vol). Les résultats indiquent que lorsque le vol est présenté comme fréquent, les sujets attribuent davantage de responsabilité à la cible que si le vol est présenté comme rare. Autrement dit, la manipulation de l'attente préalable fait bien varier l'attribution de responsabilité. Le modèle de Brewer (1977) reçoit ainsi quelques validations empiriques, *a posteriori* , même si au demeurant certaines contradictions apparaissent comme dans l'étude de Coates, Wortman et Abbey (1979) où la manipulation de l'attente préalable n'influence pas l'attribution de responsabilité comme on pourrait s'y attendre.

Quoiqu'il en soit, ces modèles, qu'il soit multiplicatif comme chez Ajzen et Fishbein (1975), ou additif comme chez Brewer (1977), renvoient aux mêmes types de probabilités. La probabilité qu'un événement se soit produit en présence d'une cause particulière et la probabilité que cet événement se soit produit en l'absence de cette cause. De fait, l'attribution de responsabilité dépend de l'estimation du rôle causal de la cible : pour déterminer la responsabilité, il est nécessaire de déterminer la causalité. La causalité apparaît dès lors comme une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité.

2.2.3 Un modèle incomplet

Fincham et Jaspars (1983), considérant que les modèles d'attribution de responsabilité prenant en compte les probabilités subjectives, représentent une avancé certaine, mais insuffisamment testé empiriquement, se proposent d'évaluer expérimentalement l'utilité de cette approche et mettent en place cinq études. S'intéressant au modèle proposé par Brewer (1977), ils considèrent que ce dernier est incomplet et qu'il ne prend pas en compte la relation entre l'acte et la situation. Ils introduisent alors une troisième probabilité subjective : la validation. Elle correspond à la probabilité qu'« *une autre personne raisonnable* » ait agit de la même manière dans cette situation. Il s'agit donc de la mesure dans laquelle un comportement est socialement validé.

Par ailleurs, ils constatent que Brewer (1977) assimile la responsabilité à la causalité mais que d'autres auteurs assimile l'attribution de responsabilité à l'attribution de blâme (Fishbein et Ajzen, 1973 ; Shultz et Schleifer, 1983) et qu'ils la différencient de l'attribution de causalité (Fincham et Jaspars, 1979 ; Fincham et Shultz, 1981 ; Shultz et Schleifer et Altman, 1981). Partant de ce constat, ils demandent aux sujets de leurs cinq études d'évaluer le blâme, la causalité et enfin la responsabilité.

Dans leur première étude ils manipulent le caractère prévisible d'un accident (attente préalable) ainsi que l'acte ayant contribué à cet accident (omission ou commission). Puis ils demandent aux sujets d'évaluer la congruence, l'attente préalable et la validation. En régressant sur les trois mesures d'attribution (blâme, causalité, responsabilité) ces trois mesures dépendantes, ils constatent que l'attente préalable et la validation contribuent négativement, alors que la congruence contribue positivement, à la variance des attributions de manière générale. Par ailleurs, les trois probabilités semblent moins prédictives de la causalité que de l'attribution de responsabilité ou de l'attribution de blâme. Plus spécifiquement, la congruence semble être un bon prédicteur des trois attributions, même si

elle l'est davantage pour l'attribution de responsabilité et l'attribution de blâme, l'attente préalable, quant à elle, se révèle apporter une contribution modeste, qu'elle que soit l'attribution, enfin, la validation est surtout prédictive de l'attribution de responsabilité et de blâme et ne semble pas jouer sur l'attribution causale. Dans la seconde expérience, les auteurs manipulent cette fois non plus un accident, mais un acte intentionnel. Les résultats sont identiques à ceux de la première étude lorsque les conséquences sont négatives. Par contre, ce n'est pas le cas lorsque les conséquences sont positives. Dans la troisième étude, les auteurs ne manipulent que la validation. Ils montrent que l'attribution de blâme ou d'éloge est modulé comme attendu par la validation. Dans la quatrième étude, les auteurs manipulent cette fois uniquement l'attente préalable et la congruence mettant en évidence que l'attribution de causalité est essentiellement influencée par la congruence, alors que l'attente préalable produit des effets et sur l'attribution de responsabilité et sur l'attribution de blâme. Enfin, dans leur dernière étude, Fincham et Jaspars montrent que les sujets attribuent davantage de blâme quand la validation est faible que lorsqu'elle est élevée.

2.2.4 Conclusion

Globalement, les résultats de Fincham et Jaspars valident empiriquement, dans une certaine mesure, le modèle avancé par Brewer (1977) même s'ils montrent par ailleurs la nécessité de prendre en compte une troisième probabilité subjective qu'ils ont nommé la validation, validation qui au demeurant renvoie assez au caractère normatif de la situation puisqu'il s'agit de la probabilité qu'« *une autre personne raisonnable* » aurait agit de la même manière dans cette situation. Il s'agit donc de la mesure dans laquelle un comportement est socialement validé.

Mais le modèle proposé par Fincham et Jaspars présente surtout l'intérêt de distinguer causalité, responsabilité et blâme. Alors que Ajzen et Fishbein (1975) ne différencient pas attribution de responsabilité et attribution de causalité, et que le modèle de Brewer « *assimile le jugement de responsabilité à l'assignation de causes plutôt que d'éloges ou de blâme* » (*ibid.*, p. 63), Fincham et Jaspars, non seulement différencient les trois types d'attribution, mais apportent quelques validations à cette distinction. En effet, ils montrent que si la congruence, l'attente préalable et la validation sont prédictives de l'attribution de responsabilité, de causalité et de blâme, il n'en demeure pas moins que ces probabilités ne sont pas prédictives de la même manière, ni avec la même force des trois types d'attributions. Ainsi la congruence semble surtout prédictive de l'attribution causale, alors que la validation

est surtout prédictive de l'attribution de responsabilité et de blâme. Pour les auteurs cela indique que ces trois types d'attribution doivent être distingués et faire l'objet d'études séparées.

Dès lors, lorsqu'on assimile responsabilité et causalité, l'effet de l'ampleur des conséquences sur le jugement de responsabilité peut être effectivement considéré comme un biais motivationnel ou cognitif, comme une distorsion systématique du lien entre l'événement et la cause. Mais, il ne peut en aucun cas être considéré comme tel si on admet qu'attribuer de la responsabilité c'est attribuer autre chose que de la causalité.

Finalement, s'il apparaît indéniable que l'attribution de responsabilité est sans doute liée à l'attribution de causalité, comme le montre les effets de la congruence sur les jugements de responsabilité, il faut de toute évidence admettre également que responsabilité et causalité ne sont pas interchangeables et que si la causalité est une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité, elle n'en est pas pour autant une cause suffisante et c'est ce que nous allons maintenant étudier.

2.3 La causalité, une condition nécessaire mais non suffisante

Dans les travaux précédents, l'attribution de responsabilité et l'attribution de causalité étaient assimilables, du moins l'attribution de responsabilité reposait-elle sur l'estimation du rôle causale. La causalité était donc une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité. Or, nous avons vu également avec Fincham et Jaspars (1983), que la causalité, si elle apparaît comme nécessaire, n'en est par pour autant suffisante. D'autres auteurs, tout en reconnaissant le caractère nécessaire de la causalité, vont suggérer la prise en compte d'autres facteurs. Shultz, Schleifer et Altman (1981 ; voir aussi Shultz et Schleifer, 1983), par exemple, considèrent la causalité comme une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité mais au même titre que trois autres facteurs qui sont : l'absence de contrainte, la prévisibilité des conséquences et l'absence de cause extérieure. Autrement dit, l'action de la cible doit être perçue comme volontaire et libre de toute pression. La cible doit également avoir pu prévoir les conséquences de son action. Enfin, aucune autre cause (extérieure) ne doit pouvoir expliquer les événements. Une fois ces quatre conditions en place, l'attribution de responsabilité peut avoir lieu. Pour ces auteurs, l'attribution de causalité et le jugement de responsabilité font partie d'un processus plus large qui aboutit à l'attribution de sanction. Cependant, ils ne distinguent pas les attributions de responsabilité et de blâme : le jugement

de responsabilité constituerait une évaluation morale qui se traduirait par une attribution de blâme. La sanction ne serait que la conséquence du jugement de responsabilité.

Au contraire, Shaver (1985 ; Shaver et Drown, 1986) s'est attaché, d'un point de vue théorique, à distinguer la responsabilité de la causalité et du blâme. La responsabilité serait pour lui un jugement qui dépendrait d'une prise en compte de plusieurs dimensions : la causalité, la conscience des conséquences, l'intentionnalité, l'absence de contrainte et une appréciation morale du caractère injustifiable de l'acte. Le blâme n'interviendrait, selon lui, qu'après une prise en compte des justifications ou des excuses. Il s'agirait d'une attribution permettant de désigner la personne comme devant être punie. Enfin, Shaver reconnaît que dans certain cas exceptionnels, une cible pourrait être rendue responsable, même si elle n'a pas joué de rôle causale dans la production de l'événement, dans la mesure où elle a été négligente (omission). D'autres auteurs comme Harvey et Rule (1978) ou Pepitone (1975) ont également distingué la responsabilité de l'attribution de blâme. Mais on notera que pour ce dernier auteur, la responsabilité est associée à la causalité, puisqu'il parle de « *responsabilité causale* ».

Reichle (1994) propose, quant à lui, un modèle des jugements de responsabilité qui comporte quatre conditions. La première serait la causalité, même si, au demeurant, cet auteur reconnaît qu'une cible peut être reconnue responsable pour des conséquences qu'elle n'a pas elle-même provoquées. Selon Reichle, cependant, l'attribution de causalité serait la première étape du processus d'attribution de responsabilité. Pour qu'une cible soit jugée responsable, il serait tout d'abord nécessaire qu'elle soit perçue comme la cause des événements, ou tout du moins des conséquences. Il faudrait ensuite que la cible ait eu un minimum de liberté d'action. Une cible agissant sous la contrainte de facteurs extérieurs ou sous la pression d'une autre personne verrait sa responsabilité diminuer, voire disparaître. De la même manière, pour que l'attribution de responsabilité soit totale, il serait également nécessaire que la cible ait pu prévoir les conséquences de son action. Enfin, l'intentionnalité serait le dernier facteur influençant l'attribution de responsabilité d'après Reichle. La conception de Weiner (1995a, 1995b) est relativement proche de celle de Reichle. En effet, l'attribution causale serait également pour lui la première étape de l'attribution de responsabilité, viendrait ensuite l'évaluation de l'aspect contrôlable des événements ainsi que la prise en compte de circonstances atténuantes pouvant diminuer ou faire disparaître la responsabilité. Cette attribution de responsabilité impliquerait, par ailleurs, des affects soit positifs, soit négatifs.

On retrouve cette dernière idée chez Reisenzein (1986) et Fincham et chez Bradbury (1987 ; 1992 ; 1993 ; Bradbury et Fincham, 1990 ; 1992).

Maintenant que nous avons listé les différentes conceptions théoriques de la responsabilité, nous allons pouvoir nous intéresser aux travaux qui explicitement suggèrent et expérimentent que d'autres facteurs sont nécessaires à l'attribution de responsabilité. Nous verrons que quelques auteurs ont envisagé la responsabilité en dehors de la causalité (2.3.1), mais que, généralement, la responsabilité est davantage perçue comme relevant de conditions supplémentaires : la prévisibilité (2.3.2), l'intentionnalité et le contrôle (2.3.3), ou bien encore les justifications (2.3.4).

2.3.1 La responsabilité en dehors de la causalité directe

Généralement la causalité est perçue comme une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité. Plus rarement, certains auteurs ont imaginé la responsabilité en dehors de la causalité. Ainsi Shultz, Jaggi et Schleifer (1987) parlent de responsabilité par procuration, « *vicarious responsibility* ». Selon eux, il est possible d'attribuer de la responsabilité à une autre personne que celle qui a eu un rôle causal. Ils font, par ailleurs, l'hypothèse de trois conditions nécessaires à la mise en place de cette attribution particulière. Tout d'abord, la personne, à qui l'attribution par procuration est faite, doit occuper une position hiérarchique supérieure dans sa relation avec la personne qui a causé le tort. Deuxièmement, elle doit avoir eu le pouvoir d'empêcher la personne de causer ce tort. Enfin, elle doit avoir une plus grande capacité de dédommager la victime que la personne en tort. Les auteurs ont testé empiriquement ces trois conditions et ont confirmé la nécessité des deux premières, à savoir la supériorité de la cible et son pouvoir d'empêcher son subalterne de commettre l'acte.

Mais pour ces auteurs, la responsabilité par procuration ne constitue pas une exception au principe général selon lequel l'attribution de responsabilité présuppose une attribution de causalité (voir aussi Shultz et Schleifer 1983). En effet, pour eux, l'attribution par procuration reposerait sur le fait que la personne à qui l'on attribue la responsabilité ait la capacité d'éviter ce qui s'est passé. Finalement, il s'agirait d'une causalité en quelque sorte indirecte.

L'expérience d'Hamilton (1978) illustre cette attribution par procuration postulée par Shultz, *et al.* (1987). L'auteur présente le cas d'un caporal qui a suivi les ordres d'un supérieur et qui a tué des prisonniers non armés, en pensant que cet ordre était légal. Hamilton fait varier le grade du supérieur : il s'agit soit d'un sergent (grade moyen) soit d'un capitaine

(grade plus élevé). Les résultats indiquent que le supérieur, quel qu'il soit, est jugé comme davantage responsable que le caporal. Autrement dit, bien que le supérieur n'ait pas lui-même tiré sur les prisonniers, les sujets lui attribuent malgré tout la responsabilité des actes de son subalterne. Par ailleurs, l'auteur note un effet d'interaction entre le grade du supérieur et l'attribution de responsabilité : les sujets jugent le supérieur comme davantage responsable que le caporal, et cet effet est d'autant plus fort que le supérieur occupe une place hiérarchique élevée, autrement dit, s'il est capitaine plutôt que sergent. Les sujets considèrent que le supérieur est responsable non parce qu'il a tiré, mais parce qu'il a donné l'ordre. Il s'agit d'une causalité indirecte. Dans une autre expérience, Hamilton (Hamilton et Sanders, 1995) met également en évidence que la responsabilité n'est pas toujours attribuée à la personne qui représente la cause directe des conséquences. Les auteurs présentent aux sujets différents scénarii mettant en scène une cible qui occupe dans une hiérarchie professionnelle, soit une position basse, soit une position moyenne. Les auteurs font, par ailleurs, varier la contrainte exercée sur la cible. En effet, celle-ci est censée avoir commis une action négative, soit en agissant d'elle-même, soit par conformité avec ses pairs, soit à la suite d'un ordre de son supérieur hiérarchique. Les résultats indiquent que la cible occupant une position hiérarchique moyenne, qui a agi par conformité ou par obéissance, ne voit pas forcément sa responsabilité diminuer par rapport à une cible ayant agi de son propre fait. Par contre, une cible occupant une position hiérarchique basse, voit sa responsabilité diminuer lorsqu'elle a agi par conformité ou à la suite d'un ordre de son supérieur plutôt que librement. Dans ce dernier cas, la responsabilité est donc attribuée implicitement à la contrainte exercée sur la cible, que celle-ci vienne des pairs ou d'un supérieur, et c'est donc eux qui deviennent responsables à la place de l'acteur (voir aussi Nazareth et Kanekar, 1986).

Pour Hamilton, l'attribution de responsabilité reposerait en fait sur les attentes définies par les positions sociales que les gens occupent. En compagnie de Sanders (Hamilton et Sanders, 1981 ; 1983 ; voir aussi Hamilton et Hagiwara, 1992), il va poursuivre son raisonnement et distinguer deux dimensions orthogonales qui sous-tendent les rôles sociaux : la hiérarchie et la solidarité. La hiérarchie oppose les personnes qui entretiennent des relations d'autorité à celles qui entretiennent des relations égalitaires. La solidarité oppose, quant à elle, les personnes qui entretiennent des relations étroites entre elles à celles qui entretiennent peu ou pas de relation (statut/contrat). Les études d'Hamilton et Sanders (1981 ; 1983) mettent en évidence un effet de ces deux dimensions. En effet, les cibles entretenant un rapport d'autorité avec l'acteur sont jugées plus responsables que celles ayant un rapport d'égalité. De la même

manière, les attributions de responsabilité sont plus fortes dans des situations contractuelles que dans les situations statutaires. Autrement dit, la responsabilité par procuration serait déterminée par le rôle social qu'occuperait une personne. Certaines positions sociales amèneraient ceux qui les occupent à assumer la responsabilité de ceux avec qui ils entretiennent des relations particulières, en dehors de toute causalité directe.

Cependant, cette position face à la causalité est relativement marginale. La plupart du temps, les auteurs postulent que la causalité est une condition nécessaire mais non suffisante à l'attribution de responsabilité et que d'autres conditions seraient requises, parmi lesquelles la prévisibilité que nous allons maintenant évoquer.

2.3.2 La prévisibilité

La prévisibilité est l'un des facteurs que l'on retrouve le plus cité comme condition supplémentaire à l'attribution de responsabilité. Non seulement il serait nécessaire pour juger une personne responsable que celle-ci ait joué un rôle causal dans la production d'un événement, mais il serait également nécessaire qu'elle ait pu prévoir les conséquences de son comportement (commission ou omission). Ainsi Whitehead et Smith (1976) font varier la prévisibilité d'un événement et montrent que le caractère prévisible ou non de ce dernier influence le jugement de responsabilité de la cible. Les sujets de leur étude lisaient un scénario dans lequel la maison d'une cible a été endommagée par un tremblement de terre. Les sujets apprenaient, par ailleurs, qu'avant d'acheter la maison, la cible connaissait l'existence de la probabilité d'un séisme dans la région. L'information concernant cette probabilité variait selon les sujets. Un tiers apprenait que la probabilité était nulle, et les deux autres tiers apprenaient que la probabilité était soit de 50%, soit de 75%. Les résultats indiquent que la cible est jugée d'autant plus responsable que la probabilité était élevée. Plus la cible pouvait prévoir que son comportement (acheter une maison avec certains risques) entraînerait des conséquences négatives, plus elle est jugée responsable de ces conséquences. De manière similaire, Forgas (1982) montre que les choix plus risqués conduisent à une plus forte attribution de responsabilité que les choix moins risqués, et ce, quel que soit le résultat de ces choix (réussite ou échec). Enfin, pour citer un dernier exemple, Shultz, Schleifer et Altman (1981, expérience 2) observent également une attribution de responsabilité plus forte à une cible si les conséquences de son comportement étaient prévisibles que si elles ne l'étaient pas, mais ils ne notent aucun impact de la prévisibilité sur l'attribution de causalité.

2.3.3 L'intentionnalité et le contrôle

Lorsqu'une conséquence négative a été voulue et recherchée par une personne, autrement dit lorsque son comportement tendait explicitement vers un but répréhensible, il est bien évident que cette dernière est jugée plus responsable que si elle a agi par accident. Ainsi en est-il dans l'expérience d'Alicke (1992, expérience 4). L'auteur présentait aux sujets l'histoire d'une cible, Starn, qui invitait son associé à dîner chez lui. Dans le scénario intentionnel, afin de prendre le contrôle total de leur affaire, Starn empoisonnait la nourriture servie à son associé avec l'intention de le tuer. Dans le scénario accidentel, Starn qui avait un peu trop bu, versait par inadvertance, dans le potage qu'il préparait, un produit mortel, rangé dans le réfrigérateur par sa femme chimiste. Dans tous les cas, le partenaire de Starn était conduit à l'hôpital où son décès était constaté. L'autopsie révélait l'ingestion d'un poison mais également une maladie du foie provoquée soit par du diabète soit par l'alcoolisme. L'auteur faisait varier, par ailleurs, la nécessité et la suffisance du poison comme cause mortelle. Dans la condition où le poison était nécessaire et suffisant, les sujets apprenaient grâce à l'autopsie que seul le poison avait provoqué la mort de l'associé de Starn. Dans la condition où le poison était une cause nécessaire mais non suffisante, l'autopsie révélait que c'était la combinaison du poison et de la maladie qui avait provoqué le décès. Dans la condition où le poison était suffisant mais non nécessaire, le médecin légiste concluait que le décès de la victime pouvait être dû soit au poison, soit à la maladie. Enfin, dans la condition où le poison était une condition ni suffisante ni nécessaire à la mort de l'associé de Starn, le légiste concluait que la maladie était la cause du décès. Les résultats indiquaient un effet de la nécessité. L'influence causale de Starn était perçue par les sujets comme plus importante lorsque le poison était une cause nécessaire plutôt que non-nécessaire. Il en était de même pour la suffisance. Lorsque le poison était une cause suffisante, les sujets percevaient l'influence causale de Starn comme plus importante que lorsque le poison était une cause non suffisante. Les raisons de la maladie de l'associé influençaient également l'attribution de causalité. Les sujets citaient davantage le partenaire de Starn comme cause de sa propre mort lorsque sa maladie était due à l'alcoolisme plutôt qu'au diabète. Enfin, et c'est le point qui nous intéresse, Starn était davantage perçu comme la cause de l'accident lorsque son geste était intentionnel plutôt qu'accidentel. De fait, la prise en compte du but recherché joue dans cette étude sur l'attribution de causalité. Shultz *et al* (1981, expérience 2) montrent également que l'effet de l'intentionnalité modifie l'attribution de causalité, mais aussi, l'attribution de responsabilité ainsi que l'attribution de sanctions. De manière générale, les attributions sont

plus fortes si le comportement de la cible est volontaire que s'il ne l'est pas (voir également Wiener et Rinehart, 1986). On attribue donc moins de responsabilité à une personne fautive d'un acte accidentel qu'à un individu ayant agit intentionnellement.

Cependant, il y a accident et accident. Au sein même de cette catégorie, il apparaît que l'on peut différencier l'acte accidentel pur de l'acte commis par négligence ou par omission. Cette distinction réalisée par le droit semble également être faite par le sujet naïf. Il y a une différence entre un acte totalement incontrôlable et un acte contrôlable, même si, au demeurant, ce dernier reste non intentionnel, non prémédité. Comme nous l'avons vu précédemment, le fait qu'un violeur ait prémédité ou non son acte influence le jugement de responsabilité fait à la victime de ce viol (Pallak et Davies, 1982) mais le caractère prémédité n'influence ni l'attribution de responsabilité, ni l'attribution de sanction faite au violeur. Le viol, pour les sujets, reste un acte volontaire, contrôlable, ce qui justifie une attribution de responsabilité et de sanction. Shultz et Wright (1985) ont, de leur côté, montré qu'une personne est jugée moins responsable lorsqu'il s'agit d'un acte purement accidentel que s'il s'agit d'une négligence, et ils ne notent pas de différence d'attribution de responsabilité entre la négligence et l'acte intentionnel.

Weiner et ses collègues ont tout particulièrement étudié cette dimension de contrôle dans le domaine de la santé. Ce qui intéresse ces auteurs est de voir comment le caractère contrôlable de la cause d'une maladie modifie les jugements de responsabilité envers le malade et sa maladie, et ainsi les réactions affectives envers celui-ci. Ils avancent la théorie des motivations sociales pour expliquer les réactions de stigmatisation de certains malades, ainsi que les comportements d'aide, de rejet ou d'agression (Weiner, 1986 ; 1993; 1995b). Plus précisément, le jugement de responsabilité jouerait le rôle de médiateur entre l'aspect contrôlable de la maladie et la réaction affective envers le malade. Ainsi, plus une cible serait perçue comme ayant un certain contrôle de ce qui lui arrive, plus les sujets la trouveraient responsable de son sort, et plus les réactions affectives à son égard seraient négatives. Weiner, Perry et Magnusson (1988, expérience 1) montrent que les maladies physiques sont évaluées comme davantage contrôlables que les maladies mentales, et qu'elles suscitent moins d'attribution de responsabilité et moins de réactions négatives que ces dernières. Ils montrent également (expérience 2) que les malades ayant usé de drogues sont jugés plus responsables de leurs maladies que les malades du cancer. Comby, Devos et Deschamps (1994) ont retrouvé des résultats similaires. Les auteurs présentaient aux sujets une cible séropositive. Ils manipulaient deux variables, l'une étant le mode de contraction du VIH, l'autre étant la

certitude du malade quant au mode de contamination par le VIH. La cible indiquait qu'elle avait contracté la maladie soit suite à une injection de drogue, soit suite à une transfusion sanguine, et elle était soit sûre du mode de contamination (cela avait été prouvé), soit un doute persistait. Les résultats montraient que la cible infectée lors d'une injection de drogue était jugée plus responsable de son infection que la cible ayant contracté le VIH suite à une transfusion sanguine. De plus, elle était dévalorisée sur des traits renvoyant au sens des responsabilités. La certitude affichée, ou non, par la cible, n'influençait pas ces évaluations.

Weiner (Weiner, 1980 ; Schmidt et Weiner, 1988) a, par ailleurs, mis en évidence le même type de résultat dans un domaine différent de celui de la santé. Il présentait aux sujets une cible ayant manqué un cours à l'université. La raison de son absence variait : soit elle était allée à la plage (cause contrôlable), soit elle souffrait des yeux (cause incontrôlable). Dans le premier cas, les réactions envers la cible étaient plus négatives que dans le second cas. Kanekar et Pinto (1991), quant à eux, présentent aux sujets un scénario dans lequel un homme rate son avion soit à cause d'une consommation excessive d'alcool (cause contrôlable), soit à cause d'une maladie (cause incontrôlable). Les auteurs font de plus varier l'ampleur et la valence des conséquences de cet événement. Or seul le caractère contrôlable a un effet sur le jugement de responsabilité. Lorsque la cause est supposée contrôlable, alors l'homme se voit attribuer davantage de responsabilité que lorsque la cause est supposée incontrôlable.

On pourra toutefois remarquer, qu'en dehors de l'aspect contrôlable, Comby, Devos et Deschamps (1994), Weiner et ses collègues, manipulent aussi, sans vraiment le désirer, une autre variable, le caractère désirable (acceptable) des raisons invoquées. En effet, si l'on considère, par exemple, l'étude de Comby, Devos et Deschamps (1994), on constate que les auteurs manipulent à la fois l'aspect contrôlable de la contamination (dans le cas de l'usage de la drogue, la cible aurait pu, en changeant de seringue, éviter la contamination, alors que dans le cas de la transfusion, la cible ignorait totalement que le sang était contaminé) mais également le caractère acceptable de ce qui a provoqué la contamination. Dans un cas il s'agissait pour la cible de se soigner, alors que, dans l'autre cas il s'agissait de se droguer. Dès lors, il devient difficile de déterminer ce qui a influencé réellement l'attribution de responsabilité. D'ailleurs, d'autres études mettent en évidence l'effet des justifications, des raisons invoquées par la cible de son comportement, sur l'attribution de responsabilité.

2.3.4 Les justifications

Pour Heider (1958), une action intentionnelle ne peut être entièrement imputée à la personne si elle l'a réalisée sous la contrainte de facteurs environnementaux. Autrement dit, la responsabilité d'une personne est atténuée en fonction de certaines conditions. Du point de vue du droit, l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime, l'état de nécessité, la légitime défense, le contentement de la victime, la démence et la contrainte constituent ces facteurs. Les psychologues sociaux se sont intéressées à quelques-unes de ces conditions.

2.3.4.1 Le commandement de l'autorité légitime

Lorsque nous avons évoqué la responsabilité par procuration, nous avons relaté une expérience d'Hamilton (1978a) qui présente le cas d'un caporal qui a suivi les ordres d'un supérieur et qui a tué des prisonniers non armés, en pensant que cet ordre était légal. Les résultats indiquaient que le supérieur, quel que soit son grade, était jugé plus responsable que le caporal. Les sujets considéraient ainsi le supérieur responsable, non parce qu'il avait tiré, mais parce qu'il en avait donné l'ordre. De plus, il était relevé que les sujets qui acquittaient le caporal mettaient en avant qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres, alors que ceux qui, au contraire, le condamnaient, mettaient l'accent sur ses actes (avoir tiré) et sur leur illégalité. Finalement, la responsabilité du caporal était atténuée, malgré ses actes, du fait que ceux-ci étaient prescrits par un supérieur, et qu'il ne faisait qu'obéir à une autorité légitime. Cette dernière atténue bien la perception de la responsabilité de l'acteur.

2.3.4.2 La contrainte extérieure

Le droit admet que si une personne a agi sous la contrainte, alors elle ne peut être entièrement tenue responsable des conséquences de ses actes. Harvey, Harris et Barnes (1975) étudiant le biais acteur-observateur, mettent en évidence un lien corrélationnel entre l'attribution de responsabilité et la liberté. Reprenant le paradigme de la soumission à l'autorité de Milgram (1977), ils mettent en évidence que des sujets observateurs attribuent plus de responsabilité à une cible censée délivrer des chocs électriques et plus de liberté d'action que les sujets-cibles ne s'en attribuent eux-mêmes. Les résultats de Gleason et Harris (1976) vont dans le même sens. Ces auteurs s'intéressent à l'effet de l'ampleur des conséquences en fonction de la similitude situationnelle et de l'autonomie de la personne-cible. Ils proposent aux sujets des scénarii d'accidents mettant en scène soit un piéton, soit un chien, se faisant renverser par une voiture. Par ailleurs, la liberté d'action de la victime variait selon les conditions. Les résultats indiquaient un effet principal de l'ampleur des

conséquences ainsi que de la liberté de la victime, mais la similitude entre la victime et les sujets n'avait pas d'effet significatif.

Le lien corrélationnel entre la liberté et l'attribution de responsabilité a été trouvé dans plusieurs études (Kruglanski et Cohen, 1973 ; Smith et Miller, 1982 ; Wortman, 1975), mais l'influence de ce facteur semble par ailleurs conditionnelle, comme le montre l'expérience de Dolinski, Gromski et Szmajke (1988). La recherche mise en place par ces auteurs comportait deux phases. Dans une première étape, un expérimentateur se faisant passer pour un membre de l'Institut de Pédagogie, réclamait à des étudiants un supplément d'argent pour leurs inscriptions. Cette somme était soit de 300 zloty (monnaie polonaise) soit de 100 zloty. Trois jours plus tard, lors de la seconde phase, un second expérimentateur informait les sujets qu'ils avaient été victimes d'une escroquerie et que le voleur avait été arrêté. Les sujets apprenaient également que le voleur avait commis ce délit dans le but de rembourser une dette. Les auteurs manipulaient la pression exercée sur le voleur par le temps qui lui était imparti pour s'acquitter de sa dette, soit il disposait d'une semaine, soit de 6 mois. Enfin, dans le groupe contrôle, les sujets n'étaient que des observateurs. On leur narraient le scénario. Les résultats mettent en évidence que la contrainte n'est prise en compte par les sujets que si ceux-ci n'ont pas été eux-mêmes victimes des événements, et si les sommes d'argent en jeu ne sont pas trop élevées. En d'autres termes, les justifications mises en avant sont plus ou moins acceptable en fonction de la situation. C'est d'ailleurs ainsi que l'on pourrait interpréter l'étude d'Hamilton et Sanders (1995). Les résultats de ces auteurs mettent en évidence que « *la justification* » d'obéir à un ordre d'un supérieur diminue l'attribution de responsabilité à la cible si celle-ci se trouve dans une position hiérarchique basse, mais que l'on n'observe pas de diminution de responsabilité si elle se trouve dans une position plus élevée.

2.3.4.3 La capacité de responsabilité

Fincham et Roberts (1985) considèrent que pour qu'une cible soit jugée responsable de ses actes, il est nécessaire qu'elle connaisse les règles de conduite dans la situation donnée, qu'elle puisse raisonner à propos de ces règles et qu'elle puisse contrôler son propre comportement. L'ensemble de ces compétences renverrait à la « *capacité de responsabilité* ». Le droit considère pour sa part, nous l'avons évoqué, que certaines catégories de personne n'ont pas l'ensemble de ces capacités et qu'elles doivent être considérées comme irresponsables. Il s'agit généralement des enfants et des personnes souffrant de troubles mentaux (troubles durables de l'intelligence : idiotie, imbécillité, débilité ; et maladies mentales : psychoses, perversions, névroses).

Afin d'étudier le rôle de la capacité de responsabilité, Fincham et Roberts manipulaient justement l'âge de la cible et son statut mental. Les résultats révélaient un effet de ces deux variables sur l'attribution de causalité, de blâme et de sanction. De plus, l'évaluation des trois capacités mis en avant par les auteurs (à savoir capacités de connaissance des règles, capacité de raisonnement sur ces règles et capacité de contrôle de son comportement) prédisent l'attribution de causalité et de blâme. L'expérience de Fincham et Emery (1988, expérience 2) accrédite aussi cette idée de « *capacité de responsabilité* ». Ils montrent que des enfants autistes sont perçus d'une part, comme ayant moins conscience du comportement approprié dans la situation donnée et comme moins capables de raisonner logiquement sur le comportement approprié, et d'autre part, comme moins capables de contrôler leur comportement et d'en prévoir les conséquences que des enfants « *normaux* ». Ces derniers sont par ailleurs jugés plus blâmables et plus sanctionnables que les premiers. Mais l'attribution de causalité n'est pas modulée par le statut mental des enfants.

Un certain nombre d'études (pour une revue de question, voir Critchlow, 1983) a parfois considéré que la consommation d'alcool pouvait impliquer, dans certain cas, une diminution de la capacité de responsabilité. Ainsi Critchlow (1985) constate que les sujets attribuent moins de causalité et de responsabilité à une personne ayant consommé de l'alcool. Kanekar et Sovani (1991), de leur côté, montrent, au contraire, que la consommation d'alcool peut augmenter l'attribution de responsabilité dans certaines conditions. Ces auteurs se sont intéressés à l'influence de quatre variables : d'une part, la gravité des conséquences, d'autre part le comportement correct ou incorrect de la victime et son état de sobriété, et enfin le sexe des sujets. Les auteurs demandaient aux sujets d'expliquer un accident de la circulation dans lequel un piéton, la cible, était renversé par une voiture pendant qu'il traversait une rue, soit en respectant le feu tricolore, soit en traversant pendant que le feu était rouge. Les résultats montrent que l'effet de l'ampleur des conséquences dépend du caractère approprié, ou non, du comportement de la victime-cible. Ainsi, les sujets attribuent davantage de responsabilité à la cible qui traverse au feu rouge (comportement non approprié) qu'à la cible qui traverse au feu vert (comportement approprié). L'état de sobriété de la victime influence également les attributions. Une faute plus importante est attribuée à la cible si celle-ci est ivre, que si celle-ci est sobre, mais ce, uniquement par les femmes. Enfin, une plus grande probabilité d'accident est perçue pour la victime saoule que pour la victime n'ayant pas bu, mais seulement lorsque la conduite était inappropriée, c'est-à-dire lorsque la cible ne respectait pas le feu tricolore.

Ces résultats apparemment contradictoires de l'état de sobriété sur l'attribution de responsabilité pourraient s'expliquer par la manière dont est considérée l'ivresse. Leigh et Aramburu (1994) montrent que la consommation d'alcool, contrairement à leur hypothèse, augmente l'attribution de causalité, de blâme et de responsabilité. La consommation d'alcool serait ici perçue comme une circonstance aggravante. Ces résultats seraient, selon eux, explicables par les facteurs sociaux influençant l'acceptabilité de la consommation d'alcool comme justification. Partant d'une analyse historique de la société américaine, ils constatent que les politiques à l'égard de l'alcool se sont durcies, et que la valeur accordée par la société à l'alcool est passée de « *la bonne création de Dieu* » au « *démon du rhum* ». Une recherche de Dejoy et Klippel (1984) permet d'illustrer cette acceptabilité sociale de la consommation d'alcool. Les auteurs proposaient aux sujets des cas d'accidents liés à la consommation d'alcool et ils observaient que l'attribution de responsabilité faite à la cible était moins importante dans le cas où les conséquences de l'accident étaient mineures que dans le cas où les conséquences de l'accident étaient majeures, et ce, quelle que soit l'état de sobriété ou d'ivresse de la cible. Quant aux sanctions recommandées, elles variaient également en fonction de la gravité des conséquences, notamment pour les accidents causés en état d'ivresse. Dans ce cas, l'attribution de blâme dépendait de la gravité des conséquences mais également du fait que la conduite en état d'ivresse conduisait à un autre comportement dangereux (par exemple : rouler vite) qui causait des dommages à autrui. En l'absence de telles conséquences, la conduite en état d'ivresse ne paraissait pas plus grave que la conduite en état d'ébriété. Cette étude montre donc que l'alcool au volant semble tolérée jusqu'à ce que le conducteur soit impliqué dans un accident grave. Ce qui était acceptable, conduire en ayant bu, ne l'est plus dès lors que des conséquences négatives sont en jeu. La politique répressive de la France à l'égard de la conduite sous emprise de l'alcool est une parfait illustration de cette évolution. Petit à petit le taux d'alcool dans le sang autorisé diminue, mais alors que beaucoup d'autres pays européens sont arrivés à une tolérance zéro, la France, pays du vin, rechigne encore à adopter cette politique. Pourtant, dès qu'un accident grave survient, lié à l'alcool, les médias et l'opinion publique en générale sont d'accord pour rappeler les dangers de l'alcool au volant. On pourra noter qu'il en est de même pour la vitesse. On voit donc apparaître ici un autre aspect des jugements de responsabilité : l'aspect normatif, que nous allons maintenant évoquer plus largement.

2.3.5 Aspects normatifs du jugement de responsabilité

Evaluer la responsabilité, si l'on s'en tient aux modèles que nous venons d'évoquer, c'est évaluer la causalité, ainsi que d'autres facteurs. Nous avons vu que cette activité n'était pas exempte de biais ou d'erreurs et les auteurs s'opposent sur les interprétations de ces derniers : biais motivationnels pour certains, biais cognitifs pour d'autres. Une troisième interprétation a été défendue. Les auteurs de cette approche, qui se sont essentiellement intéressés à l'attribution de causalité, considèrent que l'attribution est un processus normatif. Nous évoquerons cette conception avant de nous intéresser à des recherches récentes portant sur l'attribution de responsabilité, et passerons en revue quelques-uns des biais mis en évidence sur l'attribution de responsabilité.

2.3.5.1 Aspect normatif de la causalité

2.3.4.1.1. L'erreur fondamentale d'attribution

Un certain nombre de biais recensés prend corps sur la distinction avancée dès 1958 par Heider entre les causes internes et les causes externes, ce qu'il appelait les causes personnelles et les causes impersonnelles. Un individu peut attribuer ce qu'il observe soit à la personne, soit à l'environnement, et pour reprendre l'exemple de Heider, un bâton atterrissant sur la tête d'un quidam peut être tombé d'un arbre (cause externe, impersonnelle) ou avoir été lancé par un individu (causalité interne, personnelle). Or, dès 1944, Heider constatait qu'une attribution « *à la personne* » est plus vraisemblable qu'une attribution « *à la situation* ». Pour les tenants de l'approche cognitive, cette « *tendance générale à surestimer l'importance des facteurs personnels ou dispositionnels aux dépens des causes situationnelles* » (*ibid.*, p. 184) est ce qu'il est convenu d'appeler à la suite de Ross (1977) « *l'erreur fondamentale d'attribution* » ou EFA.

L'expérience de Jones et Harris (1967) en est une bonne illustration. Les chercheurs demandaient à des sujets, en position d'observateurs, d'écouter une conversation entre deux individus. L'un d'eux tenait, à la demande explicite de l'expérimentateur, un discours en faveur de Castro, alors que le second tenait le rôle, toujours à la demande de l'expérimentateur, d'un individu anti-castriste. Les sujets devaient ensuite estimer les opinions personnelles des deux interlocuteurs. Les participants avaient alors tendance à estimer l'individu qui tenait le rôle anti-castriste comme ayant une attitude moins favorable à l'égard de Castro que l'individu ayant joué le rôle pro-castriste. Les sujets attribuaient donc

les positions tenues par les individus comme relevant de leurs propres opinions, c'est-à-dire de facteurs dispositionnels. Ce faisant, ils négligeaient l'information situationnelle dont ils étaient pourtant informés, à savoir la distribution aléatoire des rôles.

Cette erreur a fait l'objet d'un grand nombre d'études et suscité des interprétations très différentes : aux interprétations cognitives se sont opposées des interprétations plus sociales. Pour les tenants de l'approche cognitive, l'explication de cette erreur est à rechercher dans le traitement de l'information. Face à cette vision très intra-psychique (Hilton, 1990), des voix se sont élevées pour défendre la prise en compte du social, et plus particulièrement, la nature interpersonnelle de l'explication. C'est notamment le cas d'Hilton (1990) pour qui l'explication causale prend la forme d'une conversation, « *quelqu'un explique quelque chose à quelqu'un*» (*ibid.*, p. 65), et par conséquent obéit aux règles et principes conversationnels. C'est le non-respect, par l'expérimentateur, de ces règles qui pourrait expliquer l'erreur fondamentale d'attribution.

2.3.4.1.2 La norme d'internalité

Une autre piste de recherche et de réflexion a été ouverte par Jellison et Green (1981). Ils ont mis en évidence l'existence d'un registre normatif en matière d'explication des renforcements et proposé la notion de « *norme d'internalité* », définie comme la valorisation sociale des explications des renforcements qui accentuent le rôle causal de l'acteur. Mais c'est en France que cette notion a été systématisée par Beauvois (1984, 1994) et étendue à l'explication des comportements (Beauvois et Dubois, 1988). Ainsi dans cette optique, la surestimation des explications dispositionnelles (autrement dit des causes internes) ne serait pas perçue comme une erreur, mais relèverait de l'adhésion à une norme sociale. Il a été ainsi montré, grâce au paradigme d'auto-présentation, qui consiste à demander aux sujets de « *se faire bien voir* » ou de « *se faire mal voir* », que les sujets pour donner une image positive d'eux-mêmes, avaient tendance à choisir davantage d'explications internes que d'explications externes (Beauvois et Le Poultier, 1986 ; Beauvois et Ferry, 1987 ; Dubois, 1988a; Jellison et Green, 1981 ; Py et Somat, 1991). Ce faisant, ils ont raison puisque le paradigme des juges a montré, quant à lui, qu'une personne qui choisit dans un questionnaire plus d'explications internes que d'explications externes est effectivement mieux évaluée (Beauvois et Le Poultier, 1986 ; Beauvois et Ferry, 1987 ; Dubois et Le Poultier, 1991 ; Jellison et Green, 1981 ; Pansu, 1994 ; Py et Somat, 1991).

Certains auteurs se sont laissés parfois tenter par une analyse du phénomène en terme de responsabilité : ainsi Guingouain (1996) résume-t-il la norme d'internalité « *il est plus*

désirable de se déclarer responsable » (*ibid.*, p. 320), de la même manière Dubois, constatant que la norme d'internalité fait l'objet d'un apprentissage, note « *alors qu'au début (début de la scolarité, début de la prise en charge par l'institution socio-éducative, début du stage) les uns et les autres expliquent les comportements, les succès et les échecs par des causes extérieures* [...], *plus ils fréquentent les dispositifs psycho-socio-éducatifs* [...], *plus ils ont tendance à exprimer la responsabilité individuelle* » (1987, p. 186). Si l'on admet, comme beaucoup d'auteurs que la causalité est une des conditions d'attribution de responsabilité, alors parler de norme de responsabilité à la place de norme d'internalité n'est sans doute pas tout à fait exacte. Mais on peut cependant imaginer que la norme qui pousse les gens à percevoir les autres comme la cause de ce qui leur arrive ou de ce qu'ils font, pourrait également les amener à envisager les personnes comme responsables de ce qu'elles font ou de ce qui leur arrive.

Les travaux sur la théorie de la croyance en un monde juste illustrent également cet aspect normatif. Cette théorie (voir 3.2.1.1) postule que les individus envisageraient le monde comme juste, et que, dans ce monde, les gens recevraient ce qu'ils méritent et mériteraient ce qu'ils leur arrivent. Face à un événement malheureux, pour protéger leur croyance, les personnes pourraient être amenées à attribuer de la responsabilité contre toute évidence. On pourrait opposer à cette interprétation motivationnelle, une interprétation normative qui reviendrait à considérer qu'il y aurait une norme de responsabilité, qui engloberait la norme d'internalité (la causalité n'étant qu'une des conditions d'attribution de responsabilité) qui conduirait les gens à estimer que les personnes sont la cause, et plus généralement, sont responsables de ce qu'elles font et de ce qui leur arrive. Mais bien sûr, il ne s'agit ici que d'une hypothèse. Cependant, quelques rares études ont tenté d'explorer l'aspect normatif des jugements de responsabilité.

2.3.5.2 Aspect normatif des justifications

Les recherches qui se sont intéressées explicitement à l'aspect normatif du jugement de responsabilité ne sont pas très nombreuses. Les études d'Alicke (1992) et de Devos-Comby (2000) méritent néanmoins d'être mentionnées.

2.3.4.2.1 Alicke (1992)

Dans la première expérience, l'auteur présente une cible, John, qui provoque un accident de voiture et blesse un autre conducteur. Les sujets apprennent que John roulait trop vite. Alicke fait varier ce qu'elle appelle la désirabilité sociale des justifications de John pour

son comportement. Dans la condition motif désirable socialement, John avouait rouler trop vite dans le but de cacher le cadeau d'anniversaire qu'il avait acheté pour ses parents avant que ceux-ci n'arrivent. Dans la condition motif non désirable socialement, John reconnaissait rouler trop vite dans l'objectif de cacher une dose de cocaïne avant que ses parents ne rentrent. Par ailleurs, Alicke faisait intervenir une autre cause dans l'accident : soit il y avait de l'huile sur la route ayant empêché John de s'arrêter, soit la branche d'un arbre cachait le panneau de signalisation à John, soit enfin, un autre automobiliste avait ignoré le stop. Les résultats indiquent que les sujets considèrent que la cible est moins une cause de l'accident et qu'elle est moins responsable quand la raison de son excès de vitesse est désirable plutôt qu'indésirable.

Dans la seconde expérience, Alicke présente aux sujets une séquence de quatre événements (avoir une crevaison, devoir faire un détour, être arrêté par la police, et être impliqué dans un accident) qui produisent, tous les quatre ensemble, une conséquence négative pour la cible, elle arrive en retard au concert. Il est précisé que chacun de ces événements a autant retardé la cible, mais un seul de ces incidents a pour raison un comportement contre-normatif, par exemple la cible a été arrêtée par la police parce qu'elle roulait trop vite. L'ordre d'apparition des comportements est par ailleurs contre-balancé. Les résultats montrent que l'événement lié à un comportement contre-normatif est davantage cité comme cause du retard que les autres événements. De plus, les sujets attribuent davantage de blâme à la cible pour les événements liés à un comportement contre-normatif de sa part que pour les autres événements.

Dans sa troisième expérience, Alicke présente aux sujets quatre scénarii mettant en scène une succession de sept (six pour l'un des scénarii) événements conduisant à une conséquence négative. L'événement initial de cette chaîne causale était, par ailleurs, un comportement particulier de la cible et celui-ci pouvait être soit normatif (Alicke parle de comportement fautif), soit contre-normatif. Il était ensuite demandé aux sujets d'évaluer dans quelle mesure la cible était la cause de chacun des événements énoncés. L'influence causale attribuée à la cible pour chacun des événements est sensible au caractère normatif ou contre-normatif du comportement initial. Autrement dit, si le comportement était contre-normatif, les sujets considèrent la cible comme étant davantage la cause des événements que si le comportement était normatif.

On pourrait contester le caractère normatif des différentes conditions utilisées, d'ailleurs, ce n'est pas ainsi que le formule Alicke puisqu'elle parle de « *désirabilité*

sociale », du caractère « *blâmable* » et enfin de « *comportements fautifs* ». On est ici très proche de la morale en quelque sorte. Devos-Comby, quant à elle, manipule, plus explicitement l'aspect normatif et contre-normatif d'un comportement, comme nous allons le voir.

2.3.4.2.2 Devos-Comby (2000)

Devos-Comby (2000) a réalisé une série d'études sur la perspective normative des jugements de responsabilité. Pour elle, l'attribution de responsabilité ne découle pas d'un besoin d'auto-protection, elle ne présuppose pas non plus l'établissement d'un lien causal entre la cible et l'événement, mais mettrait en jeu des normes sociales. Plus exactement, l'idée centrale qu'elle défend dans son travail est que le jugement de responsabilité possède des propriétés socio-régulatrices. Ainsi, lorsqu'une personne enfreint une norme sociale, elle est susceptible de faire l'objet d'un processus de régulation sociale qui consiste à la juger responsable de son sort et à s'en forger une image négative. Ce faisant, la déviance serait réduite à un dysfonctionnement individuel et les valeurs sociales ne seraient pas remises en question.

Dans plusieurs études préliminaires (Comby et Devos, 1992 ; Comby, Devos et Deschamps 1993 ; Comby, Devos et Deschamps, 1994 ; Deschamps, Comby et Devos, 1996) Devos-Comby s'est intéressée à l'image que les gens ont à l'égard des personnes séropositives. Plus précisément, elle a essayé de comprendre quels pouvaient être les facteurs à l'œuvre dans la discrimination de ces personnes. Elle a ainsi montré que l'image négative forgée à propos d'une personne séropositive va de paire avec un jugement de responsabilité : plus elle est jugée responsable de son infection, plus elle est dévalorisée.

Pour Devos-Comby, cette dévalorisation et ce jugement de responsabilité sont en fait des jugements normatifs, liés au caractère particulier du SIDA. Pour accréditer sa thèse, elle va, dans une première série d'expériences démontrer que ce n'est pas la valeur explicative d'un comportement qui détermine l'attribution de responsabilité, mais bien son évaluation normative. Pour ce faire, elle propose aux sujets un scénario qui est toujours le même : une personne, qui vient de se faire dépister, est interrogée sur les raisons pour lesquelles elle a pratiqué ce test. Les sujets apprennent alors que la personne a eu une relation non protégée. Les conditions dans lesquelles ont eu lieu ce rapport sexuel sont de deux ordres. En condition hédoniste, la personne a rencontré son (sa) partenaire dans un lieu public, elle a eu des rapports sexuels avec lui (elle) le premier soir de leur rencontre, et elle éprouvait essentiellement du désir physique pour lui (elle). Dans la condition romantique, par contre, la

personne a rencontré son (sa) partenaire dans un lieu privé, elle a attendu plusieurs mois avant d'avoir des relations sexuelles avec lui (elle), et elle éprouvait des sentiments amoureux à son égard. Devos-Comby fait, de plus, varier les résultats du dépistage : la cible est soit séropositive, soit séronégative. Elle fait l'hypothèse que si la conduite amoureuse présente une valeur explicative de la séropositivité, les effets qu'elle produit sur le jugement de responsabilité et sur les traits de personnalité ne devraient plus s'observer dans le cas d'une personne séronégative puisqu'il n'y a plus de sort défavorable à expliquer. Autrement dit, la conduite hédoniste, davantage à risque que la conduite romantique, devrait amener un jugement plus négatif uniquement lorsque le résultat du test conclu à la séropositivité de la personne-cible. Les résultats ne vont pas dans ce sens. Le statut sérologique de la cible (séropositive/séronégative) n'a aucun effet. En revanche, la conduite hédoniste de la personne amène les sujets à la juger comme plus responsable et plus négativement que la personne ayant eu une conduite romantique. Par ailleurs, la conduite romantique est jugée comme respectant davantage ce qui est habituellement admis que la conduite hédoniste.

Dans une seconde expérience, et toujours dans le but d'observer le rôle explicatif possible de la conduite hédoniste, Devos-Comby manipule la conduite, comme précédemment, mais également l'utilisation d'un préservatif. Elle fait l'hypothèse que si la conduite hédoniste a plus de valeur explicative que la conduite romantique, on doit s'attendre à ce que les effets de la conduite sexuelle soient moins forts si la conduite hédoniste ne présente pas de risques parce que la cible se protège par ailleurs contre les risques d'infection (utilisation d'un préservatif). Aucun effet d'interaction entre la conduite et l'utilisation d'un préservatif n'est trouvé au niveau des résultats, ce qui indique que c'est bien la conduite en elle-même qui produit une dévalorisation de la cible, et non sa valeur explicative.

Dans une seconde série d'études, Devos-Comby va essayer de départager l'interprétation normative de l'interprétation cognitive. En effet, la conduite hédoniste pourrait être considérée comme plus rare que la conduite romantique dans le cas de relations hétérosexuelles, mais présenté des probabilités subjectives inverses dans le cas de relations homosexuelles. Les résultats de son étude ne mettent en évidence aucun effet d'interaction entre la conduite sexuelle et son orientation. Devos-Comby en conclut donc que si la conduite romantique est valorisée, ce n'est pas tellement parce que les sujets estiment qu'elle est le fait d'une majorité, qu'elle est plus fréquente dans une situation donnée, mais bien parce qu'elle incarne une référence idéale et qui présente une certaine valeur sociale. Manipulant

explicitement la probabilité subjective de la conduite sexuelle, Devos-Comby retrouve des résultats similaires à ceux de sa première expérience.

Enfin, dans une dernière série d'études, Devos-Comby va tester plus spécifiquement l'hypothèse que l'ampleur des régulations sociales peut varier en fonction du registre de connaissance mobilisé par les sujets. Partant des travaux de Beauvois (1982 ; 1984 ; 1994) mais également de l'analyse de Fauconnet (1920), elle suppose que les processus de régulation sociale entretiennent des liens étroits avec les conduites évaluatives, et que par conséquent, plus les sujets activent le registre évaluatif, plus ils sont susceptibles de se référer aux utilités sociales, c'est-à-dire à la valeur sociale des conduites, au moment de se forger une connaissance sur la cible. Ainsi, si le jugement de responsabilité et les traits sous-tendus par les utilités sociales permettent d'exprimer la valeur sociale d'une personne dans un contexte donné, ils doivent être plus sensibles à l'activation du registre évaluatif. En d'autres termes, si l'effet de la conduite sexuelle sur le jugement de responsabilité et sur les traits les plus sous-tendus par les utilités sociales correspond bien à une régulation sociale, il doit être d'autant plus fort que les sujets activent un registre évaluatif.

Afin de tester cette hypothèse, Devos-Comby va, dans une première expérience, prendre en considération le registre explicatif mobilisé par les sujets lors d'une tâche préalable. Elle s'attendait à ce que la régulation sociale, autrement dit l'attribution de responsabilité plus importante à la personne ayant une conduite hédoniste, soit d'autant plus forte que les sujets mobilisent un registre explicatif interne. Les résultats montrent qu'il n'y a pas d'effet de la conduite sexuelle sur le jugement de responsabilité. Tout se passe comme si le questionnaire d'attribution de causalité, donnés aux sujets avant la lecture du scénario, les avait amenés à se centrer davantage sur les causes que sur les raisons. Dans une seconde étude, Devos-Comby a cherché à activer un registre particulier de connaissance chez les sujets en leur faisant lire un petit texte où l'aspect descriptif, affectif ou évaluatif de la tâche était mis en avant. Mais les résultats de cette dernière expérience n'étaient pas non plus très probants. Pour Devos-Comby, quel que soit le registre activé, les sujets activent le registre évaluatif. Ce dernier résultat semble montrer que l'attribution de responsabilité ne procède pas d'une description, d'une prise en compte objective de la causalité, mais bien d'un jugement évaluatif.

En résumé, l'ensemble de ces études permet, selon Devos-Comby, de pencher en faveur d'une interprétation normative des jugements de responsabilité. Ces derniers ne procéderaient pas d'une prise en compte du rôle causal, réel ou supposé, de la cible, mais bien

de la nature acceptable ou inacceptable socialement des raisons du comportement (voir également Devos-Comby et Devos, 2000 ; 2001).

2.3.5.3 Relecture des biais de l'attribution de responsabilité

A l'aune de la proposition de Devos-Comby, il semble possible de proposer une relecture de quelques-uns des différents biais de l'attribution de responsabilité mis en évidence par l'approche cognitive. Il ne s'agira pas d'en faire une liste exhaustive, mais simplement d'essayer d'illustrer l'aspect normatif des jugements de responsabilité.

2.3.4.3.1 Le biais de faux consensus.

Le biais de faux consensus, ou « *false consensus bias* » (Marks et Miller, 1987 ; Ross, Greene et House, 1977), rend compte de la tendance des personnes à estimer que leurs propres comportements sont adoptés par la majorité des gens et à considérer les comportements autres comme minoritaires. Autrement dit, les gens auraient tendance à croire que tout le monde agit comme eux. Ce biais pourrait conduire les sujets à commettre des erreurs lorsqu'ils attribuent de la responsabilité. Plusieurs recherches d'Alicke (1993 ; Alicke, Yurak et Vredenburg, 1996) illustrent l'intervention de ce biais dans l'attribution de responsabilité. La procédure utilisée par cet auteur consistait à présenter aux sujets des situations dans lesquelles une cible était amenée à choisir entre deux comportements, l'un moral, l'autre immoral. Les sujets devaient eux-mêmes indiquer quel comportement ils auraient choisi, et dans quelle mesure il trouvait que la cible pouvait être blâmée pour le comportement qu'elle avait choisi. Les résultats montrent que lorsque les sujets ont choisi le même comportement que la cible, à savoir un comportement immoral, ils lui attribuent moins de blâme que ceux qui ont choisi le comportement moral. Lorsque la cible a choisi un comportement moral, elle est mieux vue par ceux qui ont choisi le même comportement qu'elle, que par ceux qui ont choisi un comportement immoral (Alicke, 1993, expérience 3). Les résultats mettent en évidence un effet du biais de faux consensus sur l'attribution de responsabilité et sur l'évaluation de la personne en générale. Mais, ils peuvent également être interprétés différemment si l'on s'intéresse à l'expérience 2 d'Alicke (1993). Dans cette étude, comme précédemment, l'auteur présentait aux sujets des situations dans lesquelles une cible devait choisir entre deux comportements, l'un moral, l'autre immoral. Les sujets devaient eux-mêmes indiquer quel comportement ils auraient choisi, et dans quelle mesure il trouvait que la cible pouvait être blâmée pour le comportement qu'elle avait choisi. Enfin, il était demandé aux sujets d'évaluer dans quelle mesure chaque comportement représentait un choix idéalement correct, et

d'estimer le pourcentage de gens qui choisiraient chacun d'eux. Les sujets estiment qu'un plus grand nombre de personnes ferait le même choix qu'eux. Ils jugent donc que le choix qu'ils émettent est un choix consensuel, normatif. Par contre, ils ne concluent pas systématiquement que le comportement qu'ils ont choisi était le plus idéalement correct. Enfin, les sujets qui ont fait le même choix que la cible lui attribuent moins de blâme que ceux qui ont opéré un autre choix, et ce, même s'ils estiment qu'ils n'ont pas opté le comportement le plus idéal.

L'ensemble de ces résultats semble indiquer que lorsque les sujets choisissent entre deux comportements, ils supposent que le comportement qu'ils choisissent est également celui que choisirait la majorité, autrement dit le plus normatif. Et lorsqu'ils doivent évaluer le blâme à attribuer à la cible, ils se montrent plus sévères avec la cible qui a émis un comportement contre-normatif, et ce, indépendamment du caractère idéal du comportement, c'est-à-dire, indépendamment de la morale. A ce titre, cette série d'expériences est tout à fait intéressante puisqu'elle permet de distinguer la morale et les normes. Une autre expérience d'Alicke (Alicke *et al.*, 1996, expérience 2) vient valider cette interprétation. Les auteurs faisaient varier le caractère consensuel des deux possibilités offertes. Quand les sujets apprenaient que 80% des personnes avaient soi-disant choisi le même comportement qu'eux, ils attribuaient plus de blâme à la cible qui avait opté pour l'autre comportement qu'à celle qui avait fait le même choix qu'eux. Par contre, on ne notait pas de différence d'attribution de blâme lorsque les sujets pensaient que seulement 20% des gens avait choisi le même comportement qu'eux. C'est donc bien l'aspect consensuel, normatif, qui détermine ici l'attribution de responsabilité, indépendamment des choix des sujets et de leur conception morale.

2.3.4.3.2 L'heuristique de représentativité

Kahneman et Tversky (1973) ont mis en évidence un tout autre type de biais. Ils racontaient aux sujets de leur expérience qu'un psychologue disposait d'une population décrite à l'aide de fiches comportant 70% d'ingénieurs et 30% d'avocats. Il était ensuite demandé aux sujets de déterminer la profession d'un individu choisi au hasard parmi l'ensemble des fiches. Cette dernière comportait la description suivante :

> *« Jean est un homme de 39 ans, il est marié, il a deux enfants, il s'occupe activement de politique locale. Son passe temps préféré est la collection des livres rares. Il aime la compétition, la discussion et s'exprime bien. »*

La plupart des sujets, sans doute plus influencée par la description entendue que par la probabilité objective, répondait qu'il s'agissait d'un avocat. Ils semblaient donc ainsi négliger l'information statistique au profit de la représentation qu'ils se faisaient d'un avocat. Kahneman et Tversky en appellent à la notion d'heuristique pour rendre compte des résultats qu'ils observent. L'heuristique correspondrait à une stratégie cognitive simple, à un raisonnement court, qui permettrait dans la vie de tous les jours de faire des inférences acceptables même si elles peuvent s'avérer incorrectes de temps à autre. Plus précisément, les sujets de Kahneman et Tversky auraient eu recours à l'heuristique de la représentativité selon laquelle, un objet ou un événement est attribué à une catégorie ou un concept, dans la mesure où il présente des traits correspondants à ceux de cette catégorie ou de ce concept. Les heuristiques, qu'il s'agisse de l'heuristique de représentativité ou de disponibilité (qui conduirait les sujets à estimer la probabilité des événements en fonction de leur disponibilité en mémoire) (Kahneman et Tversky, 1973) pour n'en citer que deux, seraient basées sur un principe qui est celui de l'économie (« *discounting principle* »).

Si l'heuristique de représentativité a surtout été mise en évidence dans l'attribution causale, Devos-Comby (2000) considère qu'elle permet de rendre compte d'un grand nombre de résultats issus des travaux sur l'attribution de responsabilité et manipulant les caractéristiques de la victime ou de l'agresseur. En effet, il apparaît que le fait que ces derniers possèdent ou non les caractéristiques de leur catégorie, influencent l'attribution de responsabilité, ou du moins ce qui s'y rattache (causalité et sanction).

Caractéristiques de l'agresseur

Landy et Aronson (1969) ont montré que des sujets mis en situation de jurés donnaient un verdict moins sévère à l'encontre d'un accusé attractif qu'à l'encontre d'un accusé non attractif. Ce résultat perdure même lorsque les sujets sont mis en situation de simulation de jury (Izzett et Leginski, 1974). Deitz et Byrnes (1981), de leur côté, font varier l'attirance physique et le statut social d'un agresseur. Non seulement, les sujets ont une meilleure image de l'agresseur décrit comme attirant physiquement et de haut statut que de l'agresseur décrit comme peu attirant physiquement et de bas statut mais en plus, ils se déclarent davantage certains que ce dernier est fautif (Voir également Krahé, 1985). On pourrait expliquer effectivement ces résultats en faisant référence au caractère représentatif d'un agresseur : celui-ci serait davantage perçu comme de faible statut et comme peu attirant. Mais on pourrait également supposer que les personnes de haut statut social et attirantes physiquement sont mieux vues et que par conséquent elles sont moins sévèrement évaluées.

Attirance physique de la victime

De la même manière que l'apparence physique de l'agresseur peut amener les sujets à moduler leurs jugements, l'attirance physique de la victime semble également jouer sur l'attribution de responsabilité. Thornton et Ryckman (1983) ont ainsi montré que des sujets jugent un viol comme étant moins la faute de la victime si elle est décrite comme attirante que si elle est décrite comme peu attirante. De plus, dans ce dernier cas, les sujets attribuent à la victime davantage de blâme et l'estiment plus provocante que dans le premier cas. Tout se passe comme si, l'attirance physique de la victime était la cause de ce qui s'est passé. Finalement, le viol d'une femme attirante s'expliquerait par son physique et elle ne serait pas responsable de ce qui s'est passé. Par contre, le viol d'une femme peu attirante deviendrait difficile à comprendre pour les sujets, et par conséquent les sujets en arriveraient à déterminer que c'est son comportement qui a provoqué le viol (Voir Seligman, Brickman et Koulack, 1977).

Une autre expérience montre que l'indulgence observée vis à vis des femmes attirantes se retrouve en dehors du contexte du viol. C'est ce qu'illustre une étude de Seligman, Paschall et Takata (1974) (voir également Reeder et Spores, 1983). Ils présentent aux sujets le cas d'une femme qui accepte un emploi auprès d'une entreprise, tout en sachant qu'elle court le risque de le perdre. En effet, il est indiqué aux sujets que le gouvernement doit prendre la décision soit d'interrompre un contrat avec cette entreprise (ce qui aurait pour conséquence le licenciement de cette femme), soit de le prolonger (ce qui entraînerait la promotion de cette nouvelle employée). Les sujets sont ensuite informés de la décision du gouvernement et des implications de cette décision pour la femme nouvellement embauchée. Lorsque celle-ci est attirante, elle est jugée davantage responsable de sa promotion que de son licenciement, tandis que si elle est peu attirante, elle est jugée davantage responsable de son licenciement que de sa promotion. Ce faisant, les sujets semblent oublier de prendre en considération les circonstances extérieures qui ont joué un rôle essentiel, puisque c'est la décision du gouvernement qui a déterminé la promotion ou le licenciement. On peut considérer que la réussite professionnelle est perçue comme la caractéristique d'une femme attirante, et que réciproquement, l'échec l'est d'une personne laide. Mais on peut également supposer qu'une personne attirante est mieux perçue, mieux évaluée qu'une personne laide, et que par conséquent on lui attribuerait davantage de réussite, le culte de la beauté n'étant, par ailleurs, plus à démontrer dans nos sociétés. On pourra à titre d'exemple citer les quelques cas relatés

par les médias de personnes ayant eu recourt à la chirurgie esthétique ou à un re-lookeur dans le but de retrouver ou de trouver un travail.

Respectabilité de la victime

La respectabilité d'une victime d'un viol semble également influencer les attributions de responsabilité faites à son endroit. Un certain nombre d'études mettent en évidence qu'une victime respectable est jugée moins responsable de son viol qu'une victime peu ou moins respectable (Kanekar et Seksaria, 1993 ; McCaul, Veltum, Boyechko et Crawford, 1990) et que les sujets préconisent un emprisonnement plus long pour le violeur dans le premier cas que dans le second. Dans le même ordre d'idées, Krahé (1985) montre que les sujets évaluent la victime d'un viol comme plus responsable de ce dernier si elle est de bas statut social plutôt que de haut statut. Enfin, les recherches portant sur l'expérience sexuelle de la victime semblent corroborer également l'impact de la respectabilité de la victime sur le jugement de responsabilité. Ainsi une étude de L'Armand et Pepitone (1982) met en évidence que les sujets attribuent davantage de blâme à la victime d'un viol si on l'a présentée comme quelqu'un ayant eu de nombreux partenaires sexuels que si elle a été présentée comme n'ayant eu qu'un seul partenaire, ou que si l'on ne mentionne pas cette information. Inversement, l'attribution de blâme à l'agresseur, ainsi que l'emprisonnement préconisé, sont plus importants si la victime avait été présentée comme n'ayant eu qu'un seul partenaire, plutôt que plusieurs. Enfin, les sujets préconisent un emprisonnement plus long si la victime était vierge que si elle ne l'était pas (Kanekar et Vaz, 1983).

2.3.6 Conclusion

Les conceptions de la responsabilité défendues par des auteurs comme Shultz, Schleifer et Altman (1981), Shaver (1985 ; Shaver et Drown, 1986), Reichle (1994) ou bien encore Weiner (1995a, 1995b) considèrent que la causalité est une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité, mais qu'elle n'est pas suffisante, d'autres conditions sont avancées par ces auteurs. Les modèles qu'ils proposent sont relativement théoriques, cependant, les études que nous avons passées en revue apportent une certaine validation empirique à ces propositions. Il est possible de synthétiser les conditions proposées par ces différents modèles sous forme de tableau.

	Shultz *et al.* (1981)	Shaver (1985)	Reichle (1994)	Weiner (1995b)
Causalité	×	×	×	×
Responsabilité par procuration		×		
Prévisibilité	×		×	
Intentionnalité/ Contrôle		×	×	×
Absence de contrainte	×	×	×	×
Capacité de responsabilité		×		
Absence de cause externe	×			
Signification morale		×		

Tableau 5 : Présentation synthétique des principales conditions de l'attribution de responsabilité discutées dans les modèles présentées (d'après Devos-Comby, 2000).

Légende : Une × indique que la condition est nécessaire pour l'auteur à l'attribution de responsabilité.

Bien que les auteurs ne mettent pas en avant tous les mêmes facteurs, cette mise en lumière de nouvelles conditions à l'attribution de responsabilité a permis de mettre en évidence l'aspect normatif de cette dernière qui avait été jusque là occulté, alors que parallèlement, l'aspect normatif de l'attribution causale était lui largement étudié (Voir Dubois, 1998 pour une revue de questions sur les développements de la norme d'internalité). Les travaux sur ce sujet, inaugurés par Alicke (1992) mais surtout par Devos-Comby (2000) donneront peut-être naissance à un nouveau champ de recherche aussi fécond que celui de l'attribution causale.

2.4 Discussion générale

Nous venons de passer en revue un nombre impressionnant mais non exhaustif de recherches s'étant intéressées à l'attribution de responsabilité. Ce qui a retenu notre attention ce n'est pas tant ces recherches en elles-mêmes que la manière dont elles ont envisagé la responsabilité, c'est-à-dire la manière dont elles l'ont définie. Nous avons commencé notre

revue de question par les approches motivationnelle et cognitive. Ces deux conceptions s'opposent sur la manière d'interpréter les erreurs que commettraient les gens lorsqu'ils attribuent de la responsabilité. Pour les uns, ces erreurs seraient motivées. Les sujets chercheraient à se prémunir de l'idée qu'eux-mêmes pourraient être victimes d'un événement désagréable ou de l'idée qu'ils pourraient être rendus responsables de cet événement. Pour les autres, il s'agirait d'erreurs commises dans le traitement de l'information. L'homme serait en quelque sorte bugué (Higgins et Bargh, 1987). Cependant, ces deux approches partagent la même définition de la responsabilité, puisqu'elles assimilent, explicitement ou implicitement, la responsabilité à la causalité. Face à ces conceptions relativement simples de la responsabilité, d'autres auteurs vont être amenés à considérer la causalité comme une condition nécessaire mais non suffisante à l'attribution de responsabilité. Ils avancent, par exemple, qu'en plus de la causalité, l'intentionnalité déterminerait également le jugement de responsabilité. Les différents auteurs évoqués, même s'ils ne sont pas tous d'accord sur les conditions requises, vont tous néanmoins complexifier la définition de la responsabilité.

Dès lors, on se retrouve avec une multitude de définitions. On serait tenté de dire qu'il y a autant de définitions que d'auteurs. Or notre objectif, qui était d'essayer de cerner cette notion de responsabilité, s'en trouve quelque peu compromis. Face à toutes ces définitions, il devient difficile de trancher, d'autant plus qu'elles ont toutes un support empirique, et qu'elles se présentent toutes comme LA définition de la responsabilité. En effet, au-delà de leurs contradictions et de leurs oppositions, elles ont toutes un point commun. Elles proposent une définition moniste de la responsabilité. Autrement dit, les conditions à l'attribution de responsabilité qu'elles énoncent, quelles qu'elles soient, sont perçues comme des conditions *sine qua non*. Ainsi, pour Shultz *et al.* (1981) être responsable c'est d'une part avoir causé ce pour quoi on est censé être responsable, mais également avoir pu prévoir les conséquences de ses actes ainsi qu'avoir agi en l'absence de contrainte et de causes extérieures. Il suffit qu'une de ces conditions ne soit pas présente pour que la responsabilité disparaisse.

Or, il semble possible de concilier ces différentes définitions et l'ensemble de ces résultats en s'extrayant d'une vision moniste des choses et acceptant une perception pluraliste de la responsabilité, c'est-à-dire en acceptant que la responsabilité est polysémique et qu'elle peut prendre des définitions différentes en fonction du contexte ou de la personne. C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 3

Perceptions pluralistes de la responsabilité en psychologie sociale

Les modèles que nous avons évoqués jusqu'à présent partageaient tous la même approche de la responsabilité, c'est-à-dire une approche moniste. Avant d'essayer de rendre compte de la diversité des définitions émises dans une approche pluraliste, nous allons, dans un premier temps, nous intéresser à cette simplification abusive de la responsabilité (3.1). Nous verrons notamment comment on est passé d'une perspective relativement complexe de l'attribution, à une restriction de cette dernière à son aspect causal, restreignant par la même la responsabilité à la causalité., Nous évoquerons les auteurs qui se sont élevés contre cette simplification, ou qui du moins, ont relevé la complexité des choses. Une fois clarifiés les concepts d'attribution, d'attribution causale, d'attribution de responsabilité, d'explication et de jugement, nous pourrons alors nous porter vers l'études des modèles qui proposent des définitions polysémiques de la responsabilité (3.2). Autrement dit, ces modèles considèrent que la définition de la responsabilité ne renvoie pas à un élément unique, mais à plusieurs, auxquels le sujet attachera plus ou moins d'attention en fonction de sa propre définition de la responsabilité ou du contexte dans lequel il se situe. Par ailleurs, nous verrons que ces éléments, bien que renvoyant aux conditions requises à l'attribution de responsabilité dans le second chapitre, ne sont pas pour autant un amalgame informe de toutes ces conditions énoncées, mais qu'ils peuvent être classés en deux grandes catégories : les éléments objectifs et les éléments subjectifs.

3.1 De l'attribution à l'attribution de responsabilité

Nous allons essayer de comprendre pourquoi la complexité de la responsabilité, son caractère polysémique, ont été évacués du débat psycho-social. Nous allons pour cela nous référer aux racines communes de l'attribution causale et de l'attribution de responsabilité, à savoir Heider (1958) (3.1.1.1). Nous constaterons que les hypothèses de cet auteur concernant l'attribution et l'attribution de responsabilité sont assez proches, et qu'en tout cas, elles peuvent être mises en parallèle. Nous verrons également qu'elles dépassent toutes deux la simple attribution causale. Nous poursuivrons en évoquant deux conceptions héritières de Heider : celle de Jones et Davis (1965) (3.1.1.2)et celle de Kelley (1967) (3.1.1.3). Nous observerons que peu à peu, l'essence du discours heiderien a été évacuée et qu'il ne restera de l'attribution que l'attribution causale. Cette constatation nous amènera à prendre en considération la critique formulée par Buss (1978) de la confusion entre cause et raison (3.1.2.1) et des réactions que cet article a suscitées (3.1.2.2). Nous poursuivrons avec Hamilton (3.1.3) qui plaide pour une prise en compte du social, élément écarté par l'attribution causale. Enfin, nous terminerons par les logiques de l'inférence et de l'imputation qui permettent de synthétiser ces propositions (3.1.4).

3.1.1 De la confusion entre attribution, attribution causale et attribution de responsabilité

3.1.1.1 Une même référence théorique : HEIDER (1958)

A regarder de plus près la confusion entre causalité et responsabilité, cette dernière n'est pas si surprenante. En effet, ces théories de l'attribution qu'elles soient de causalité ou de responsabilité font référence à un même discours théorique, celui de Heider (1958). Ce psychologue, qui fut l'un des plus influents de la psychologie sociale, fut également l'un des premier à développer cette notion d'attribution (Deschamps, 1987) qu'il définissait comme le processus par lequel « *l'homme appréhende la réalité, et peut la prédire et la maîtriser* » (Heider, 1958, p. 79) qui est devenue « *l'un des foyers de l'évolution de la psychologie sociale* » (Deschamps, 1987, p. 194).

Dans sa monographie « *The psychology of interpersonal relations* » (1958), Heider se propose d'étudier ce qu'il appelle la psychologie du sens commun, en d'autres termes, la

manière dont les hommes se perçoivent les uns les autres. Pour lui, cette perception naïve est pré-scientifique, et l'homme, comme le scientifique, rechercherait les causes de ce qu'il observe. Heider note par ailleurs trois étapes au processus d'attribution : la première de ces étapes, pour l'observateur d'un événement *x*, serait de rechercher la source, la cause de *x*. Il distingue ici les causes personnelles des causes impersonnelles : « *il y a une réelle différence, par exemple, si une personne découvre que le bâton qui l'a frappée est tombé d'un arbre pourri ou a été lancé par un ennemi. L'attribution en terme de causes impersonnelles et personnelles, et, dans ce dernier cas, en termes d'intentions, sont des faits quotidiens qui déterminent une grande partie de notre compréhension et de nos réactions à l'environnement* »(ibid., p. 16). La deuxième étape concernerait justement la causalité personnelle, puisque la seconde question que devrait se poser l'observateur devrait être celle de l'intentionnalité. Lorsque celle-ci est avérée, l'observateur devrait enfin, dans une troisième étape, se demander pourquoi, pour reprendre l'exemple de Heider, son ennemi lui a lancé ce bâton, et ainsi définir les raisons de l'action. Finalement, le processus d'attribution tel que postulé par Heider comprend une première étape qui semble correspondre à l'attribution de causalité, une seconde étape qui semble correspondre à l'attribution d'intentionnalité et enfin, une troisième étape qui paraît correspondre à l'attribution de raisons, de justifications.

Parallèlement, Heider définit cinq niveaux de responsabilité. Le premier niveau, qu'il nomme *association*, renvoie à l'idée qu'un individu est responsable de toute action ayant un lien avec lui, même s'il n'a pas commis cet acte. A ce niveau, et c'est là un point important par rapport aux autres modèles, la causalité n'est pas une condition nécessaire à l'attribution de responsabilité : ainsi un parent peut être reconnu responsable des agissements de ses enfants sur la simple base du lien qui les unit. La *causalité* est le deuxième niveau postulé par Heider : une personne est jugée responsable de toute action qu'elle a commise. Ainsi, la causalité recouvre ici la responsabilité. Le troisième niveau est ce qu'il appelle la *prévisibilité*. L'individu est tenu pour responsable de toute action qu'il aurait pu prévoir et qu'il n'a pas empêché de se produire. La *responsabilité* est le quatrième niveau et renvoie à l'intentionnalité de l'acte. Une personne est responsable de l'action qu'elle a eu l'intention de produire[11]. Enfin, le cinquième et dernier niveau spécifié par Heider est la *justification*. Il prévoit qu'une action intentionnelle ne peut être entièrement imputée à la personne si elle l'a réalisée sous la contrainte de facteurs environnementaux. C'est ce qui globalement renvoie aux circonstances atténuantes.

[11] Afin d'éviter toute ambiguïté de terme, nous citerons ce quatrième niveau comme celui de l'intentionnalité.

Si l'on compare les étapes de l'attribution telles que postulées par Heider, et les niveaux de responsabilité, on constate qu'une analogie peut être faite entre les deux. Ainsi, les deux premiers niveaux de responsabilité renvoient à la première étape de l'attribution causale, étape qui a pour but d'établir un lien entre l'événement *x* et la personne observée *p*. Or, si ce lien peut être direct comme dans le cas de la causalité, il peut également être indirect, comme dans le cas de l'association. En ce qui concerne la deuxième étape de l'attribution et le quatrième niveau de responsabilité, c'est bien la même question de l'intentionnalité qui y est centrale. Et pour Heider, « *la vraie causalité personnelle est restreinte aux cas où p essaye de causer x, quand x est son but* » (*ibid.*, p.100). Il considère, par ailleurs, que lorsque par exemple une personne *p* achète un objet (action *y*), que *o* désirait également, la véritable intention de *p* n'était pas de nuire (action *x*) à *o*, mais bien de réaliser *y*. Par conséquent, dans ce cas, il n'y a pas de causalité personnelle, ce qui ne veut pas dire pour autant que de telles actions soient à négliger : la question de savoir par exemple si *p* pouvait ou non avoir conscience que *y* mènerait à *x* a son importance pour comprendre ce qui s'est passé, et l'on rejoint ici le problème de la prévisibilité. Enfin, le niveau des justifications renvoie, pour sa part, à la dernière étape de l'attribution : la recherche des raisons.

Si on voulait aller plus loin, et bien qu'Heider ne l'ait pas formulé ainsi, on pourrait considérer que le processus d'attribution n'est rien d'autre qu'une recherche de niveau de responsabilité, dans laquelle, l'attribution de causalité ne serait qu'une étape. Pour mieux comprendre les rapports que pouvaient entretenir les notions de causalité et de responsabilité dans la pensée de Heider, on peut par ailleurs cité l'un de ses premiers articles (1944), dans lequel il accorde une large part à l'analyse sociologique de Fauconnet(1920) et qu'il rapporte : « *il y a une causalité propre à l'homme, distincte de la causalité qui enchaîne les uns aux autres les phénomènes de la nature. L'homme est, dans un certain sens, une cause première, sinon des mouvements matériels qui constituent ses actes, au moins de leur qualité morale. ... De cette causalité parfaite dérive la responsabilité. Seuls me sont pleinement imputables les actes qu'il dépendait de moi de ne pas produire. ... En tant que bon ou mauvais, l'acte est le mien exclusivement et absolument. Pour cette raison, j'en suis responsable* » (1920, pp. 177-178). Autrement dit, l'attribution causale, qui représente la première étape du processus plus général d'attribution, est une recherche scientifique des causes, mais à partir du moment où c'est la causalité personnelle qui est en jeu, alors on quitte la causalité scientifique pour la causalité humaine *première, parfaite* dont dérive la responsabilité.

Finalement, l'attribution, telle que définie par Heider dépasse le cadre de la simple attribution causale, au sens scientifique. Ce n'est pas uniquement définir si ce qui s'est passé a été produit par un événement extérieur ou par la personne, cela englobe plus généralement l'attribution causale, au sens humain, c'est-à-dire l'attribution de responsabilité. Pourtant, classiquement, les travaux sur l'attribution, dont on attribue la paternité à Heider, et qui se sont développés par la suite, se sont restreints à l'étude de la première étape, à savoir la recherche de la causalité. C'est ainsi qu'un certain nombre d'auteurs, et non des moindres, parle de « *l'attribution causale* » (Leyens et Dardenne, 1994 ; Dubois, 1996), de « *l'explication causale* » (Beauvois, 1994) ou bien encore d'un « *processus de recherche des causes* » (Yzerbyt et Schadron, 1996). Or, Jaspars et Hewstone (1984) notent que « *les idées présentées par Heider ont eu une influence énorme sur les recherches ultérieures dans le domaine de l'attribution, mais* [que] *jusqu'ici on n'a pas adopté toutes ses suggestions jusqu'au bout, et* [que] *celles que l'on a développées aboutissent parfois à des représentations erronées de l'apport originel de Heider* » (*ibid.*, p. 314).

Si l'on se réfère maintenant aux deux modèles de l'attribution classiquement énoncés comme dérivant des idées de Heider, on peut peut-être saisir à quel moment la pensée de Heider concernant l'attribution au sens large a été réduite à l'attribution causale.

3.1.1.2 Le modèle des inférences correspondantes de Jones et Davis (1965)

Le modèle proposé par Jones et Davis se situe dans la perspective heiderienne. Mais ces auteurs ne s'intéressent pas à l'ensemble du processus, ce qui retient leur attention, c'est la manière dont un individu attribue à autrui des dispositions personnelles stables à partir de l'observation de comportements. Plus exactement, il s'agit de savoir comment un individu déduit des intentions sous-jacentes à partir de l'observation de l'action d'un individu, ces intentions permettant, à leur tour, d'attribuer à cet individu une disposition personnelle stable, c'est-à-dire un trait de personnalité. Pour pouvoir établir une correspondance entre l'action de l'acteur, son intention, et une disposition personnelle de ce dernier (d'où l'appellation « *inférences correspondantes* ») certaines conditions doivent être requises. Tout d'abord, l'observateur doit pouvoir supposer que l'acteur était conscient des effets de son action (prévisibilité), qu'il possède, par ailleurs, les capacités nécessaires pour accomplir cette action, enfin, qu'il dispose de plusieurs choix possibles, et surtout, qu'il est libre de ces choix (intentionnalité). Lorsque ces conditions sont remplies, l'observateur pourra se livrer à une attribution, qui respecte trois phases :

1) L'observateur repère les effets d'une action.

2) Puis il compare ces effets à l'effet de l'action possible mais non effectué par le sujet acteur afin de déterminer les effets communs et les effets spécifiques.

3) Enfin, l'observateur effectue une attribution, c'est-à-dire qu'il établit une correspondance entre l'action de l'acteur, son intention et une disposition personnelle en appuyant son jugement sur l'action choisie et l'action rejetée.

Ajoutons que Jones et Davis accordent une place non négligeable, par ailleurs, à la désirabilité des effets observés. Ainsi, apprendre qu'une personne a opéré un choix conventionnel, que la majorité aurait également choisi, montre seulement que cette personne est identique aux autres et ne permet pas d'établir une correspondance entre son choix, son intention et une disposition personnelle. A l'inverse, « *on en apprend davantage sur les intentions et les dispositions d'autrui lorsque les effets de l'action choisie ne sont pas plus universellement souhaités que les effets de l'action rejetés* » (*ibid.,* p. 227).

Mais si Jones et Davis ne s'intéressent qu'au processus d'attribution de dispositions personnelles, il n'en demeure pas moins, à notre avis, qu'ils respectent l'esprit du modèle proposé par Heider puisqu'ils prennent en considération l'intentionnalité de l'action et qu'ils la situent comme une condition préalable à l'attribution de traits de personnalité. De la même manière, ils accordent une place non négligeable à la prévisibilité.

3.1.1.3 Le modèle de la covariation de Kelley (1967)

Le modèle proposé par Kelley est souvent présenté comme un modèle plus général (Deschamps, 1993) que celui de Jones et Davis (1965) puisqu'il s'intéresse aussi bien aux hétéro-attributions (attributions faites par un observateur suite au comportement d'un acteur) qu'aux auto-attributions (attributions faites par un acteur de son propre comportement).et qu'il concerne les attributions faites à la personne, au stimulus ou aux circonstances, et non pas seulement les attributions de dispositions personnelles.

Comme Jones et Davis, l'approche de Kelley se situe également dans une perspective heiderienne. « *L'attribution réfère au processus d'inférence ou à la perception des propriétés des entités de l'environnement* » (1967, p. 193) ; il s'agit bien d'inférer des causes à partir des effets observés. Quant au processus lui-même, le sujet se livrerait à une analyse de la covariation entre les causes possibles et les effets observés. La logique du processus serait la même que celle de l'analyse de variance. Pour comprendre le déterminisme d'une conduite, un observateur se devrait de disposer d'informations concernant la personne (qui adopte un

certain comportement), le stimulus (qui a fait l'objet d'une réaction de la personne) et les circonstances (dans lesquelles le comportement a été réalisé). Pour reprendre un exemple célèbre de McArthur (1972) « *le comédien fait rire Jean* », le sujet-observateur, pour déterminer les causes du comportement de Jean, devrait donc disposer d'informations concernant Jean, le comédien et la situation pour en déduire trois autres éléments. L'un de ces éléments concerne le consensus entre les personnes (si *le comédien fait rire pratiquement tout le monde*, alors le consensus est fort, par contre si *le comédien ne fait rire pratiquement personne*, alors le consensus est faible), un autre élément concerne la spécificité du stimulus (la distinctivité) (si *aucun autre comédien ne fait rire Jean*, alors la spécificité du stimulus est forte, alors que si *tous les autres comédiens font rire Jean*, alors la spécificité est faible). Enfin, le dernier élément concerne la constance (ou consistance) dans le temps (si *Jean est quelqu'un qui rit habituellement devant ce comédien*, alors la consistance est forte, par contre, si *habituellement ce comédien ne fait pas rire Jean*, alors la consistance est faible). Au regard de ces informations, le sujet se livre alors à une analyse de la covariation des causes et des effets. Lorsqu'un effet varie en même temps qu'une cause, alors il attribue cet effet à cette cause qui peut être la personne, le stimulus ou la situation.

Cette vision de l'homme comme statisticien mettant en œuvre une analyse de variance va être remise en cause par Kelley lui-même (1972). Insatisfait par son modèle, il va estimer qu'il s'agit vraisemblablement d'une théorie quelque peu idéalisée : « *si le processus d'analyse de la variance, ou celui décrit dans l'analyse de covariation est pertinent dans certains cas où l'individu effectue une analyse causale complète, il est évident qu'il s'agit d'un modèle idéalisé* » (*ibid.*, p. 152).D'après lui, dans la vie de tous les jours, l'individu ne dispose pas de l'ensemble des informations, et même lorsqu'il en dispose, les conditions dans lesquelles il se trouve ne lui laissent que très rarement la possibilité de traiter toutes les informations disponibles (manque de temps ou de motivations). Kelley suppose alors que les attributions sont faites à l'aide de schémas causaux, qui correspondent à des croyances ou à des préconceptions, sur la façon dont les choses interagissent entre elles. Il définit les « *schémas causaux comme une conception générale que possède un individu sur la façon dont interagissent un certain nombre de causes pour produire un effet spécifique. Chaque schéma peut être décrit comme une matrice hypothétique de données qui synthétise les croyances de la personne, ainsi que ses attentes sur la façon dont les effets peuvent être déduits de la combinaison de certains facteurs causaux* » (*ibid.*, p. 153). Cette notion de schéma causal est assez proche, semble-t-il, de celle d'heuristique avancée par Kahneman et Tversky (1973).

On remarquera au passage que les notions de prévisibilité, d'intentionnalité, de justifications qui étaient présentes dans le modèle de Heider ont complètement disparu et qu'il ne reste plus que la causalité. Si l'on regarde de plus près, le fait que le stimulus ou les circonstances puissent être considérés comme la cause, ou plus exactement comme la raison du comportement d'une personne, renvoie, quelque part, aux justifications dont parlait Heider, mais l'utilisation systématique du terme « *cause* » a, semble-t-il, effacé l'idée première d'Heider et contribué à la confusion entre cause et raison dénoncée par Buss (1978).

3.1.1.4 Conclusion :

Petit à petit l'attribution est devenue causale, pourtant, ce n'est pas ainsi qu'Heider la formulait. Pour lui, elle dépassait la causalité, de la même manière que l'attribution de responsabilité dépassait l'attribution de causalité. On voit bien le mouvement qui a conduit à cette simplification de l'attribution. White (1990) considère que c'est la révolution scientifique qu'il faut incriminer. La conception scientiste aurait amené les chercheurs à mettre en exergue la connaissance scientifique : expliquer, pour un scientifique, c'est rechercher les causes. Et on remarquera que si ce modèle s'est généralisé à l'ensemble des sciences, la psychologie n'a pas été épargnée, ni la psychologie sociale d'ailleurs, d'où une certaine vision de l'homme que nous avons déjà évoqué, comme un scientifique spontané. Il n'est pas étonnant, dès lors, que la causalité soit devenue le pôle d'attention des chercheurs en psychologie sociale cognitive. Ce faisant, les auteurs ont semble-t-il négligé la part sociale de l'homme, celle contenue dans les autres conditions nécessaires à l'attribution de responsabilité. C'est d'ailleurs ce qui conduira Buss (1978) à proposer une distinction entre cause et raison.

3.1.2 Cause et raison

3.1.2.1 L'article de Buss (1978).

Buss (1978) considère que si les termes *cause* et *raison* apparaissent ensemble dans la littérature consacrée à la théorie de l'attribution, ils n'ont pas été suffisamment distingués. Se fondant sur la philosophie de l'esprit, il considère que la cause est ce qui amène le changement, et que la raison, est ce pourquoi le changement est amené. Il différencie également l'événement qui arrive à la personne et qui serait explicable en terme de causes, de l'action de la personne qui serait explicable par l'acteur en terme de raisons, et par l'observateur en terme de raisons ou de causes. Finalement, le type d'explication

(cause/raison) dépendrait du type de comportement (événement/acte) et de la personne (acteur/observateur) cherchant à expliquer ce comportement.

Par ailleurs, il considère que les théoriciens de l'attribution ont projeté un cadre causal sur l'explication naïve et confondu ainsi cause et raison. Il déplore que l'attribution, qui correspond à la manière dont les gens ordinaires expliquent les comportements, ait été restreinte à l'attribution causale. Pour lui, les chercheurs ont tout simplement projeté sur l'explication quotidienne leur propre mode explicatif (scientifique) : « *les théoriciens de l'attribution sont victimes de l'idéologie de la causalité* » (*ibid.*, p. 1312).

Se basant sur Aristote, il rappelle que ce philosophe distinguait quatre types de causes : 1) la cause efficiente, celle qui amène le changement, le qui ; 2) la cause finale, celle pourquoi le changement est produit, le pourquoi ; 3) la cause matérielle, le comment et enfin ; 4) la cause formelle, le quoi. Il constate, par ailleurs, que si les sciences modernes n'ont retenu que la cause efficiente, les sciences humaines, quant à elles, devraient accorder une place plus importante à la cause finale. Citant Rychlak (1976) il remarque avec lui :

> « *Bien que la théorie moderne de l'attribution prétende s'occuper d'analyse causale, la seule cause théorique officielle utilisée pour expliquer les recherches – malgré le poids de la cause téléologique – est une cause efficiente.* » (p. 7)

Pour Buss, cette réduction, ou du moins cette confusion, est essentiellement reprochable à Heider (1958). Pour notre part, si nous reconnaissons que l'utilisation par Heider du terme « *cause* » (au sens général) pour rendre compte des explications a pu, chez les auteurs qui l'ont suivi, engendrer une certaine confusion, il nous semble pourtant qu'Heider distinguait bien la causalité scientifique (cause efficiente) de la causalité humaine (cause finale), il suffit pour s'en convaincre de se rappeler le modèle d'attribution en trois étapes qu'il proposait (voir 3.1.1.1).

Buss appuie également son propos sur deux monographies publiées la même année que le livre de Heider : celles de Peters (1958) et de Winch (1958). Peters considère que les explications des actions humaines relèvent des raisons, c'est-à-dire de l'intention, du but et/ou de la justification des moyens utilisés, qui ne sont, eux, que la cause (efficiente). Winch, de son côté, insiste sur la différence qualitative entre les explications du langage ordinaire de l'action humaine et les explications causales (efficientes) des sciences naturelles.

Partant de cet accord entre les philosophes pour distinguer cause efficiente (cause) et cause finale (raison), Buss se propose de revisiter le biais acteur-observateur. Ce biais mis en évidence par Jones et Nisbett (1972) correspond « *à la tendance envahissante pour les acteurs à attribuer leurs actions à des conditions situationnelles, alors que les observateurs tendent à attribuer ces mêmes actions à des dispositions stables* » (*ibid.*, p. 80). Pour Jones et Nisbett, il s'agit d'un biais de l'attribution causale qui s'explique par la position (acteur/observateur) de celui qui doit attribuer une cause. Mais si Buss s'accorde avec ces auteurs pour reconnaître que les acteurs et les observateurs ne produisent pas les mêmes attributions, ils considèrent que ces derniers mobilisent des types d'explications différents. Pour lui, les acteurs justifient leurs comportements (leurs actions) en invoquant des raisons, alors que les observateurs expliquent le comportement qu'ils observent (les événements) en attribuant des causes. Plus précisément, en analysant les situations évoquées par Jones et Nisbett (1972), il remarque que « *les acteurs sont engagés dans une tentative pour justifier leurs actions, pour fournir un exposé raisonné de leurs comportements, pour rendre leurs actions intelligibles aux autres, aussi bien que pour offrir une explication morale de leurs actes* » (Buss, 1978, p. 1315). Buss souligne, d'ailleurs, que Jones et Nisbett avaient reconnu le besoin pour l'acteur de justifier ses actions blâmables.

3.1.2.2 Quelques réactions

Cette critique remarquée de Buss a suscité un vif débat dans le *Journal of Personality and Social Psychology*.

Harvey et Tucker (1979) lui ont essentiellement reproché d'avoir avancé une distinction inopérationnalisable. Selon eux, il n'est pas possible de tester empiriquement les propositions de Buss. Pourtant, Hinkle et Schmidt (1985) testeront l'hypothèse de Buss et leurs résultats y apporteront un certain support : les sujets devaient générer des explications pour seize descriptions de comportements qui représentaient, soit des actions, soit des occurrences (événements) et ils devaient expliquer ce comportement, soit comme l'acteur le ferait, soit comme un observateur le ferait. La majorité des explications spontanées des sujets correspondait à des raisons et la tendance à utiliser les raisons comme explications était plus forte dans le cas d'explications d'actions. Un effet d'interaction significatif entre acteur/observateur * action/occurrence déterminait, de plus, l'utilisation des raisons. Cependant, les auteurs observaient une différence acteur/observateur non prédite par Buss.

Quant à Kruglanski (1979), il critiquera non l'opérationnalisation mais directement l'hypothèse de Buss. Pour lui, la proposition selon laquelle toute explication de l'acteur est

une justification et que toute justification s'exprime en terme de raisons est difficile à tenir. Cette critique amènera Buss (1979) à revenir sur sa proposition de départ et à reconnaître que « *sa position initiale, affirmant que les acteurs donnaient uniquement des raisons à leurs actions était trop extrême. Il semble que causes et raisons peuvent figurer dans l'explication de l'acteur à propos de lui même* » (*ibid.*, p. 1459). Pourtant, même si ces deux auteurs ne semblent pas d'accord sur les liens à établir entre cause/raison et acteur/observateur, ils semblent d'accord sur l'idée qu'il faut distinguer, pour reprendre les termes d'Aristote, entre la causalité efficiente et la causalité finale, téléologique.

Kruglanski (1975) considérait d'ailleurs qu'il était possible de remplacer la distinction interne/externe par celle d'endogène/exogène, qui correspondrait à la distinction fin/moyen ou bien encore, but/instrumentalité. Selon cet auteur, la distinction interne/externe ne renverrait qu'aux occurrences (involontaires), alors que l'explication des actions (volontaires) n'impliquerait que des attributions internes, qui pourraient être soit endogènes soit exogènes.

Une autre des limites que Kruglanski voit dans les idées de Buss est que les notions de raison et de cause sont censées rendre compte à elles seules de l'explication. Or, selon lui, il existerait d'autres types d'explications. Par ailleurs, toujours pour Kruglanski, le terme cause pourrait être défini de deux manières :

- soit de manière inclusive, la notion de cause englobant alors tous types d'explications, et la raison n'étant qu'une sous-catégorie de cause.
- soit de manière exclusive, la notion de cause englobant alors tous types d'explications, à l'exception de celles de types téléologiques, c'est-à-dire à l'exclusion des raisons.

Or, pour Kruglanski l'explication profane engloberait un nombre infini de types d'explications et les explications téléologiques ne seraient qu'un cas particulier parmi toutes les explications (les causes, au sens inclusif) possibles. Mais il faut dire que le but de cet auteur était plus ambitieux (Deschamps, Clémence, 1987) : il s'agissait de définir une théorie générale de l'épistémologie profane dont les processus d'attribution – et plus spécifiquement l'explication causale – ne seraient qu'un cas particulier (voir à ce sujet Kruglanski, 1990).

3.1.2.3 Conclusions

Effectivement, on peut ne pas être d'accord sur la définition à accorder à la notion de cause, on peut également ne pas être d'accord sur le lien à établir entre cause/raison et acteur/observateur, cependant il est intéressant à noter, que la cause efficiente n'est pas seule

en jeu lors de l'explication, de l'attribution au sens large, et que d'autres types de causes (pour reprendre le terme de Kruglanski) sont effectivement à l'œuvre, notamment des explications de type téléologique.

Enfin, on constatera à travers le long débat qui opposa Buss et Kruglanski que le terme cause est ambigu, pour ne pas dire polysémique, puisqu'au sens large il renvoie à tous types d'explications, et qu'au sens restreint, il renvoie à la cause efficiente. A partir de là, il est tout à fait compréhensible que l'attribution causale, au sens large, au sens attribution d'explications, ait glissé par une dérive de langage, vers l'attribution de causalité (efficiente) aidé en cela par l'avènement du modèle scientifique (White, 1990).

Pour conclure, on pourra noter que Buss n'était pas le seul à introduire le caractère téléologique des explications dans le débat puisque, par exemple, Daveney (1974, 1979), de son côté, avancera également l'idée que l'explication des actions intentionnelles requiert des concepts ayant un caractère téléologique, et que les explications de tels actes, non seulement ne sont pas de nature causale, mais sont de plus irremplaçables par des explications de cette nature (voir également Madden, 1975). Hamilton, dans un même ordre d'idée, va remettre en cause la perception cognitive, scientifique, et plaider, nous allons le voir, pour une prise en compte du social.

3.1.3 Hamilton(1980) : Attribution et explication

3.1.3.1 L'importance du social

Hamilton (1978) part du constat que les travaux portant sur l'attribution, c'est-à-dire sur la manière dont les gens expliquent ce qui leur arrive, ce qu'ils font ou ce qu'ils observent, se situent essentiellement dans une approche cognitive, et que par conséquent, les auteurs ont ignoré les facteurs plus sociaux. Plus spécifiquement, Hamilton plaide pour une prise en compte des rôles sociaux qui déterminent, selon lui, les attentes des gens quant aux comportements d'autrui. Comme nous l'avons déjà évoqué (voir 2.3.4.1), Hamilton a montré (1978) que les sujets prenaient en considération la qualité de sergent ou de caporal pour réaliser une attribution de responsabilité et sanctionnaient plus durement le militaire le plus gradé, comme si, de lui, on attendait plus que d'un militaire ayant un grade inférieur.

3.1.3.2« L'homme de loi intuitif »

Contestant donc l'approche cognitive, il oppose à la métaphore de l'homme « *comme psychologue intuitif* » (qui cherche à expliquer le comportement et à faire des inférences à

propos de l'acteur et de son environnement) celle de l'individu « *comme homme de loi intuitif* » (Hamilton, 1980) qu'il emprunte à deux philosophes du droit Hart et Honoré (1959, 1961) – à la même époque Fincham et Jaspars (1980) reprendront également cette métaphore. Ces auteurs distinguent l'attribution (de sanction) de l'explication. L'explication serait la recherche des causes d'un effet inattendu, elle produirait une inférence causale selon le principe de covariation de Kelley (1967 ; 1973). Il s'agirait de rechercher le facteur sans lequel (« *but for* ») l'effet ne serait pas apparu. L'attribution, quant à elle, consisterait à déterminer si un effet peut être assigné à une cause de telle manière que cette cause soit passible de sanctions. Il s'agirait d'un jugement de responsabilité qui respecterait le processus avancé par Jones et Davis (1965) et qui reviendrait à se demander si la personne pouvait faire autrement. Si tel est le cas, alors elle serait considérée comme responsable des effets de son acte. Les exigences de rôles, les pressions et les conventions sociales pourraient, il est vrai, diminuer la responsabilité, mais elles ne pourraient l'éliminer. Hart et Honoré insistent, à ce sujet, sur l'importance du statut de « *cause première* » (« *first cause* ») de l'action humaine volontaire et que l'on pourrait, semble-t-il, rapprocher de la nuance faite par Fauconnet (1920) et reprise par Heider(1958) entre la causalité scientifique et la causalité humaine *première* et *parfaite* (Fauconnet, 1920, pp. 177-178).

Par ailleurs, l'une des différences majeures entre l'explication et l'attribution de sanctions concernerait le point de départ de ces deux processus. Alors que l'explication commencerait avec l'effet, dans un mouvement allant de l'effet connu vers la découverte de causes inconnues, le processus d'attribution commencerait, quant à lui, avec deux éléments connus : l'acte et l'effet. La tâche consisterait alors à déterminer si l'acte a causé l'effet. Dans l'affirmatif, la sanction pourrait être appliquée. Une seconde différence majeure toucherait le but de ces deux processus. Alors que celui de l'explication serait la compréhension, celui de l'attribution serait d'assigner la responsabilité.

Hamilton, à la suite des travaux de Michotte et des positions de Hart et Honoré, estime que l'attribution, dans l'usage, renvoie davantage à un jugement qu'à une perception causale et qu'« *elle repose sur une règle de décision morale – légale plutôt que sur une règle d'inférence scientifique* » (Hamilton, 1980, p. 770), d'où l'image de l'individu comme « *homme de loi intuitif* ». Dans ce cadre, l'erreur fondamentale d'attribution, définie par Ross (1977) comme la tendance générale des individus à surestimer l'importance des facteurs personnels ou dispositionnels aux dépens des causes situationnelles, ne constitue pas une erreur de raisonnement, mais serait simplement une règle décisionnelle rationnelle. Reprenant

l'exemple de l'étude de Festinger et Carlsmith (1959), Hamilton remarque que les sujets n'avaient pas une arme sur la tempe et que par conséquent ils pouvaient faire autrement. Ainsi, si la surattribution dispositionnelle est une erreur d'attribution de causalité, elle reste parfaitement rationnelle comme évaluation de la responsabilité.

Cependant, Hamilton admet que nous sommes tous des psychologues intuitifs aussi bien que des hommes de loi intuitifs, et finalement, pour lui, la sanction présume un processus d'explication et le suit. Autrement dit, l'établissement de la relation entre l'effet et la cause (processus d'explication) correspondrait en quelque sorte à la première étape de l'attribution (de sanctions) et celle-ci n'interviendrait qu'après la prise en compte des attentes à propos de ce qu'autrui aurait dû faire, de telles attentes étant définies par les rôles sociaux, c'est-à-dire par les obligations d'une personne qui endosse un rôle particulier.

3.1.4 La logique de l'inférence et de l'imputation

Deschamps (1987 ; 1993 ; 1996 ; Deschamps et Clémence, 1987) prenant en considération les travaux de Fauconnet (1920), de Hart et Honoré (1959 ; 1961), de Hamilton (1980) ou bien encore de Buss (1978) considère que le processus d'attribution serait en quelque sorte double. « *D'une part, nous tentons d'établir une relation entre deux phénomènes, un lien entre cause et effet. Les choses, les événements, les comportements sont conceptualisés comme ayant un sens, un ordre, un principe. Nous ne pouvons pas accepter d'être dans le domaine du pur arbitraire ou de l'aléatoire ; les conduites sont autres choses que de simples mouvements browniens. Il n'y a pas d'effet sans cause, tout comme il n'y a pas de fumée sans feu. Nous nous situons alors sur le terrain de la rationalité en expliquant un phénomène manifeste par des causes cachées et dans cette perspective, l'attribution conduit à des inférences causales. Mais d'autre part, nous pensons aussi que les actions ne sont pas gratuites, qu'il n'y a pas de comportement sans intention et nous cherchons alors à établir un lien entre les moyens et les fins, une relation entre le produit et le producteur. Nous cherchons l'intention, la raison cachée, la justification d'un comportement par sa finalité et nous nous trouvons bien plus sur le terrain de la rationalisation que sur celui de la rationalité. Dans ce cas, l'attribution conduit à ce que nous avons été amenés à appeler des imputations. On est alors tenté de voir là deux logiques différentes, qui s'appuieraient sur deux processus disjoints : l'inférence d'une part et l'imputation de l'autre.* » (1993, p.455-456). Ainsi, pour Deschamps, il y a d'une part l'inférence, dont l'objectif est de rechercher les causes efficientes (pour reprendre la terminologie aristotélicienne) qui serait assimilable à la

recherche d'explications, telle qu'envisagée par Hamilton, et d'autre part, l'imputation, qui reviendrait à chercher les raisons ou les causes finales, qui conduiraient, selon Hamilton, à l'attribution de sanctions. Il y aurait donc ainsi deux façons d'interpréter la question « *pourquoi* » : « *à cause de quoi* » ou « *pour quelles raisons* » (Deschamps, 1987, p. 95).

Cependant, s'appuyant sur les travaux de Moscovici (1982 ; 1983), Deschamps considère que « *ces deux types de logiques agissent de concert et sont indissociables si ce n'est pour des raisons d'analyses* » (1993, p. 456). En effet, pour Moscovici, l'inférence et l'imputation sont deux logiques qui co-existent dans la pensée naturelle, à tel point qu'il y a souvent glissement de l'une à l'autre. Ainsi, la causalisation de l'intention amène à envisager l'intention comme une cause, et inversement, l'intentionnalisation de la cause amène à regarder la cause comme une intention. Autrement dit, les éléments pourraient tantôt être traités comme des causes, tantôt comme des raisons et ils ne seraient pas eux-mêmes en soi des causes ou des raisons.

Par ailleurs, Deschamps envisage que ce n'est que lorsque l'attribution conduit à réaliser une inférence, c'est-à-dire à établir un lien entre un effet et une cause, que la question de savoir si celle-ci est générale, situationnelle et externe ou personnelle, dispositionnelle et interne, se pose. En effet, lorsque l'attribution conduirait à réaliser une imputation, c'est-à-dire à rechercher des raisons, la question qui se poserait alors serait celle du mobile, des motifs, des justifications. Cependant, on pourra noter que les justifications mises en avant par la personne pourront renvoyer également à un caractère interne ou externe : reconnaître que l'on a tué quelqu'un parce qu'il essayait de vous tuer ou parce que vous ne l'aimiez pas n'aura sans doute pas le même impact sur un jury.

3.1.5 Conclusion

Nous avons noté qu'Heider (1958) faisait l'hypothèse d'une attribution en trois étapes : attribution causale, attribution d'intention puis attribution de raisons, et que parallèlement, il définissait cinq niveaux de responsabilité : l'association, la causalité, la prévisibilité, l'intentionnalité et les justifications. Il nous a semblé possible de mettre en relation ces deux modèles et de considérer que l'attribution revenait à rechercher un niveau de responsabilité. Finalement, pour Heider, une fois que l'attribution est réalisée, elle débouche, en quelque sorte, sur une attribution de responsabilité. Cependant, alors que le modèle de l'attribution proposé par cet auteur était un processus relativement complexe, les modèles qui vont se présenter comme les héritiers de cette conception heiderienne vont, peu à peu, réduire

l'attribution à l'attribution causale sous l'influence du courant cognitive de l'époque. On peut considérer que, de la même manière, l'attribution de responsabilité va être réduite à l'attribution de causalité. Un certain nombre d'auteurs va alors militer pour une prise en compte des aspects sociaux. Buss va proposer la distinction cause/raison, Hamilton, influencé par Hart et Honoré, proposera, quant à lui, de distinguer l'explication de l'attribution (de sanctions) et Deschamps opposera la logique de l'inférence à celle de l'imputation. Mais quelle que soit la terminologie employée (et on a vu avec Kruglanski, au sujet de la causalité au sens générique ou au sens restreint, le problème de la terminologie) on a bien, comme le suppose Deschamps, deux logiques distinctes : l'une scientifique, qui recherche des causes (efficientes) dont l'objectif est d'expliquer, et l'autre, humaine, juridique (?), qui recherche des causes (téléologiques : intentionnalité, justifications) dont le but est la sanction. Toutefois, comme le note Deschamps, ces deux logiques semblent cohabiter. Avec cette idée, on comprend mieux toutes les études que l'on a pu évoquer dans le second chapitre. Les définitions avancées par les auteurs ne sont plus exclusives, bien au contraire, elles apparaissent complémentaires. Mais il ne faudrait par pour autant considérer la responsabilité comme une notion fourre-tout, elle semble bien obéir à deux logiques, du moins se rapporter à deux éléments distincts. Cette vision de la responsabilité que nous allons essayer d'approcher maintenant.

3.2 Les deux dimensions de la responsabilité

Quelques modèles vont donc faire l'hypothèse que la responsabilité, loin de renvoyer à une définition unique pourrait être multiple, renvoyer à des éléments différents qui en fonction des contextes auraient un poids plus ou moins important. C'est d'ailleurs ainsi qu'Heider (1958) envisage la responsabilité lorsqu'il propose ses cinq niveaux. Ces cinq niveaux ou ces cinq conditions ne sont pas perçus par lui comme absolument nécessaires à l'établissement de la responsabilité. Pour lui, à chaque niveau une personne peut être déclarée responsable. D'autres auteurs vont proposer des conceptions similaires. C'est-à-dire qu'elles vont admettre l'aspect pluraliste de la responsabilité. C'est par exemple le cas de certains théoriciens qui vont distinguer la responsabilité comportementale de la responsabilité morale (3.2.1). Nous mettrons en parallèle de cette conception la distinction proposée notamment par Piaget (1932) entre responsabilité objective et responsabilité subjective (3.2.2), ce qui nous

amènera à conclure à l'utilisation de termes différents mais à une communauté de pensée chez ces auteurs.

3.2.1 Responsabilité comportementale et responsabilité morale

L'expérience princeps de Walster (1966), qui lui a permis de formuler la théorie de l'attribution défensive et qui met en évidence un effet de l'ampleur des conséquences sur l'attribution de responsabilité, a été interprétée différemment par Lerner et Simmons (1966). Pour ces auteurs, les sujets chercheraient, non pas à se protéger qu'un tel événement puisse leur arriver, mais chercheraient à protéger leur vision du monde, qui serait celle d'un monde juste. Cette croyance les amènerait à considérer que les gens ont ce qu'ils méritent et méritent ce qu'ils ont. Autrement dit, si l'on admet que les gens ont ce qu'ils méritent, alors on admet qu'une cible, mérite, est responsable ce qui lui arrive. Par voix de conséquence, plus ce qui lui arrive est grave, important, et plus elle sera jugée responsable.

3.2.1.1 La croyance en un monde juste

L'idée avancée par Lerner et ses collaborateurs (1970 ; 1971 ; 1977 ; 1980 ; Lerner et Matthews, 1967 ; Lerner et Miller, 1978 ; Lerner et Simmons, 1966) est que les gens croient que le monde dans lequel ils vivent est juste. Confrontées à la souffrance et aux malheurs d'autrui, les personnes ne remettraient pas en cause pour autant cette croyance, mais mettraient en place des stratégies pour protéger cette dernière : elles pourraient ainsi aider la personne en difficulté de manière à réduire l'injustice, elles pourraient également mettre en œuvre des stratégies cognitives visant à se convaincre que la personne ne souffre pas vraiment ou qu'elle mérite son sort. En d'autres termes, les gens en arriveraient à croire que les personnes obtiennent ce qu'elles méritent et méritent ce qu'elles obtiennent. Lerner (1965a) montre ainsi que des sujets, face à une situation injuste, tendent à rendre la situation compréhensible et acceptable (juste) en attribuant ce qui se passe aux cibles observées. Ainsi, il était demandé aux sujets d'observer deux personnes réalisant une tâche d'anagrammes. Il leur était également indiqué que pour des problèmes financiers, seule l'une des personnes était rémunérée pour sa participation et que le choix de la personne rétribuée avait été effectué au hasard. Lerner constate que les sujets considèrent que la personne qui a été récompensée pour sa collaboration est celle qui a le plus contribué à la réussite de la tâche et qu'elle a été la plus assidue. Ils attribuent ainsi le fait qu'elle ait été payée à son comportement. Autrement dit, les

sujets feraient une attribution causale, ce que Lerner appellera plus tard attribution de « *responsabilité comportementale* », pour protéger leur croyance.

Lerner et Simmons (1966) ont montré qu'ils existaient une autre façon de protéger sa croyance en un monde juste que d'attribuer à la cible une responsabilité comportementale. Les sujets observaient un pair participer à une tâche d'apprentissage, telle que celle proposée par Milgram. Le compère-cible était censé réaliser une tâche d'apprentissage et recevoir des chocs électriques pour ses erreurs. Lorsque les sujets pensaient qu'ils allaient continuer à voir la victime souffrir dans une seconde session, ou lorsqu'ils n'avaient pas la possibilité de changer le sort de la victime (la moitié des sujets avait la possibilité de voter dans quelle condition (récompense, choc électrique, contrôle) assigner la cible dans la seconde session) alors ils avaient tendance à la dévaluer et à le rejeter (voir aussi Mills et Egger, 1972). C'est ce que Lerner (1980) appellera « *la responsabilité morale* ». Lerner (1971), reprenant pour partie le paradigme de Lerner et Simmons (1966), retrouve le même type de résultats, mais celui-ci est conditionné au fait que la cible soit perçue comme victime (si les sujets savaient que la cible jouait la comédie ou s'ils pensaient qu'elle était rémunérée pour sa participation, alors ils ne la dévaluaient pas). Le caractère d'injustice semble donc bien être primordial dans l'attribution de responsabilité morale (voir McDonald, 1977 ; Simons et Piliavin, 1972 ; Sorrentino et Hardy, 1974) (pour une revue de question voir Lerner et Miller, 1978).

En résumé, si les sujets n'ont pas la possibilité d'aider une victime, comme dans l'expérience de Lerner et Simmons (1966), alors ils en arrivent à penser que ces personnes méritent ce qui leur arrive, soit en raison de ce qu'elles ont fait (Lerner, 1965a) (« *responsabilité comportementale* ») soit en raison de ce qu'elles sont (« *responsabilité morale* »). Le fait d'attribuer le sort d'une victime à son comportement, à son rôle causal ou à sa personnalité, permet de préserver l'idée d'un monde juste.

On peut mettre en parallèle, les résultats de certaines études menées auprès d'enfants, qui, comme les adultes, attribuent plus de responsabilité à une cible si les résultats du comportement de cette dernière sont importantes que si elles sont bénignes (Van der Keilen et Garg, 1994). Par ailleurs, il a été noté que les enfants ont du mal à imaginer que quelqu'un de bien puisse commettre quelque chose de négatif, et inversement, que quelqu'un de mauvais fasse une bonne action (Wright et Mischel, 1987, 1988). Ce biais pourrait s'expliquer par une vision du monde équilibrée, qui amène les enfants, comme les adultes, à considérer que le mal va avec le mal et le bien avec le bien (Tostain, 1999).

Pour Lerner (1980 ; Lerner et Miller, 1978), l'attribution de responsabilité morale n'est effectuée par les sujets que s'ils ne peuvent effectuer une attribution de responsabilité comportementale. Ainsi, lorsque la souffrance de la cible est explicable par son comportement, comme dans l'expérience de Lerner et Simmons (1966) (les sujets savent qu'elle joue la comédie ou qu'elle est rémunérée pour sa participation) elle ne fait pas l'objet d'attribution de responsabilité morale. Si par contre, on ne peut pas considérer son comportement comme la cause de ce qui lui arrive, alors les sujets la dévalorisent en lui attribuant des caractéristiques négatives et en la jugeant peu attractive. Elle devient responsable de ce qui lui arrive au regard non plus de ce qu'elle fait, mais au regard de ce qu'elle est.

Une expérience de Lerner et Matthews (1967) exemplifie les rapports entre la responsabilité comportementale et la responsabilité morale tels qu'avancés par Lerner (1980). Dans cette étude, chaque sujet, à l'exception de ceux du groupe contrôle, était amené à croire que son partenaire (en réalité un compère de l'expérimentateur) allait recevoir de forts chocs électriques alors que lui serait dans une condition expérimentale plus agréable. Lorsque le sujet percevait le compère comme responsable de sa propre souffrance (c'est lui qui avait procédé au tirage au sort supposé distribuer les conditions expérimentales) alors ce dernier était évalué de manière relativement objective. Par contre, lorsque le sujet se percevait lui-même comme responsable du sort de l'autre personne (cette fois, c'était le sujet qui avait procédé au tirage au sort supposé distribuer les conditions expérimentales) alors il tendait à la dévaluer. Ces résultats montrent bien que la dévalorisation de la cible, l'attribution de responsabilité morale, ne s'observe que si on ne peut lui attribuer de la responsabilité comportemtale.

3.2.1.2 Quelques réserves

Il faut cependant remarquer que les données empiriques ne sont pas toujours compatibles avec la vision de Lerner. Plusieurs études mettent en évidence notamment une attribution conjointe de responsabilité comportementale et morale. Smith, Keating, Hester et Mitchell (1976) font varier la respectabilité d'une femme victime d'un viol ainsi que le fait qu'elle connaissait, ou non, son agresseur. La victime peu respectable (une danseuse) est jugée plus responsable et moins favorablement qu'une victime respectable (une bonne sœur). Les sujets lui attribuent donc à la fois une responsabilité comportementale et morale. Par ailleurs, le fait que la victime connaisse, ou non, son agresseur influe également sur l'attribution de responsabilité : elle est jugée moins responsable si elle connaissait son

agresseur que si elle ne le connaissait pas, mais cela ne produit pas d'effet sur son évaluation. Damrosch (1985) trouve lui aussi une attribution conjointe de responsabilité comportementale et morale. Manipulant à la fois les précautions prises par une femme victime d'un viol (s'enfermer, ou non, dans sa voiture) et l'heure du viol (17h, 21h ou minuit) il constate que la victime qui ne s'est pas enfermée dans sa voiture ou dont le viol s'est déroulé à minuit est perçue comme plus négligente (responsabilité comportementale) et comme plus prédisposée à être impliquée dans ce type de situation (responsabilité morale) (voir Stein, 1974, pour des résultats similaires chez les enfants). Enfin Stokols et Schopler (1973) trouvent de leur côté que l'absence de responsabilité comportementale ne va pas systématiquement de paire avec l'attribution de responsabilité morale. Dans leur étude, qu'une femme ait avorté suite à un viol ou suite à une absence de moyen de contraception, amène bien les sujets à percevoir la première comme moins responsable de ses problèmes que la seconde, mais n'engendre pas de différence quant à l'évaluation de leurs caractéristiques personnologiques. Or, à suivre Lerner, la femme victime d'un viol devrait être dévaluée dans la mesure où elle est une victime, mais si l'on regarde par ailleurs les études sur le viol (voir 2.3.4.3.2) on constate que bien souvent le viol est un crime où l'on attribue un rôle causal à la victime. Par conséquent, elle peut ne pas être entièrement considérée comme une victime. On se rappellera à cet égard le sous titre du film L'Accusée, « *le viol, le seul crime où c'est à la victime de prouver son innocence* ».

D'autres auteurs vont catégoriquement réfuter l'interprétation de Lerner et sa référence à la croyance en un monde juste. Ainsi pour Cialdini, Kenrick et Hoerig (1976) les sujets ne chercheraient pas à préserver leur croyance en dévaluant la victime mais à réduire leur sentiment de culpabilité (cette interprétation avait d'ailleurs été testée par Lerner (1971)). Plus précisément, les auteurs supposaient que les sujets de Lerner, de par l'ambiguïté de l'expérimentation, devaient se percevoir comme complice de l'expérimentateur, et ainsi, développer un sentiment de culpabilité. Et c'est donc pour réduire ce sentiment désagréable qu'ils en seraient venus à dévaluer la victime. Les résultats montrent que lorsque l'on déconnecte les sujets de la souffrance de la victime (celle-ci n'étant plus perçue comme souffrant pour l'expérience en cours mais pour une autre étude) alors, effectivement, on n'observe plus de dévaluation de la victime. Aderman, Brehm et Katz (1974) postulent, pour leur part, que la situation proposée par Lerner (expérimentation en groupe) inhibe l'empathie naturelle que l'on éprouve à la vue d'une victime. Ils observent, en effet, que lorsque les sujets participent individuellement, ils expriment une dévaluation moindre que les sujets qui participent à l'expérimentation en groupe. Ils montrent également que lorsque l'on induisait

l'empathie, les sujets exprimaient une dévaluation moins forte que lorsque l'empathie était inhibé ou lorsque les sujets se trouvaient dans la même situation que celle proposée par Lerner (Lerner et Simmons, 1966).

L'ensemble de ces critiques et de ces réserves ne doit pas cependant occulter ce qui nous semble primordial, à savoir la distinction entre responsabilité comportementale et responsabilité morale. D'ailleurs, plusieurs d'auteurs ont défendu l'utilité de cette distinction (Bell, 1989 ; Fincham, 1984 ; Fincham et Shultz, 1981 ; Nogami et Streufert, 1983). Une personne pourrait donc être considérée comme responsable de ce qui lui arrive, soit en raison de son comportement, dans ce cas on admet qu'elle est la cause de ce qui lui arrive, soit en raison de ce qu'elle est. On ne juge plus ici ses actes, mais sa personnalité. Et ce qui est particulièrement intéressant c'est que les sujets procèdent, soit à l'une de ces attributions de responsabilité, soit aux deux conjointement : on peut juger l'acte, la personnalité ou les deux.

3.2.1.3 Janoff-Bulman (1979) : blâme comportemental et blâme personnologique

Il semble que la distinction opérée par Lerner entre responsabilité comportementale et responsabilité morale puisse être rapprochée de celle réalisée par Janoff-Bulman (1979) entre blâme comportemental et blâme personnologique. Cet auteur s'intéresse, dans le domaine de la santé, à la relation entre l'auto-attribution de blâme et les stratégies de coping. Elle note que l'auto-attribution de blâme est prédicteur d'un bon coping dans l'étude de Bulman et Wortman (1977)[12], cependant, elle remarque également que dans d'autres conceptions, l'auto-attribution de blâme est perçue comme un symptôme de la dépression. Autrement dit, l'auto-attribution de blâme peut avoir un caractère adaptatif comme provoquer l'effet inverse. C'est pourquoi elle propose de distinguer deux types d'auto-attribution : d'une part, l'attribution de blâme comportemental et, d'autre part, l'attribution de blâme personnologique. L'attribution de blâme comportemental serait reliée à l'idée de contrôle, elle impliquerait une attribution à une source modifiable (le comportement) et serait associée avec la croyance que dans le futur la personne pourrait éviter un événement négatif. A l'inverse, l'attribution de blâme personnologique serait reliée à l'estime de soi, elle impliquerait une attribution à une source non-modifiable (la personnalité), et serait associée à la croyance que la personne méritait personnellement les événements négatifs passés. Dans une première étude, Janoff-Bulman met en évidence que des étudiantes déprimées s'attribuent davantage de blâme

[12] Bulman, R.J. & Wortman, C.B. (1977). Attributions of blame and coping in the « real world » : Severe accident victims react to their lot. *Journal of Personality and Social Psychology, 35*, 351-363.

personnologique que des étudiantes non déprimées, mais elle n'observe pas de différence sur l'attribution de blâme comportemental. Dans une seconde étude, des victimes de viols ont été interrogées, elles font davantage référence à des attributions comportementales pour expliquer le fait qu'elles ont été violées, qu'à des attributions de blâme personnologique, ce qui suggère, d'après l'auteur, que les victimes désirent maintenir un sentiment de contrôle, et plus particulièrement, croire qu'elles pourraient dans le futur éviter un autre viol. Ces résultats et la distinction élaborée entre blâme comportemental et blâme personnologique, expliqueraient le paradoxe du caractère adaptatif de l'attribution de blâme comme stratégie de coping. Finalement, comme dans les études de Lerner, le sujet peut attribuer ce qui lui est arrivé soit à son comportement, soit à ce qu'il est (considérer qu'il est « *mauvais* » et qu'il mérite ce qui lui arrive). Il peut donc juger ses actes ou sa personnalité. Nous allons voir maintenant que juger des actes ou juger une personnalité ne repose pas sur les mêmes éléments.

3.2.2 Responsabilité objective et responsabilité subjective

Si l'on reprend le processus d'attribution tel que proposé par Heider, on se souviendra qu'il comporte trois étapes successives. La première permet de déterminer la cause (efficiente) d'un événement. Pour reprendre également l'exemple de cet auteur, nous chercherons donc à déterminer si le morceau de bois que nous avons reçu sur la tête est tombé seul d'un arbre, ou si quelqu'un l'a lancé. Pour établir cette causalité, nous nous appuierons sur des éléments particuliers, comme les empreintes ou un témoignage oculaire, et nous pourrons faire la preuve matérielle, objective de cette causalité. Une fois ceci établit, soit le processus va s'arrêter, si le morceau de bois est tombé d'un arbre, soit il va se poursuivre si l'on constate que c'est une personne qui l'a lancé. Selon Heider, la seconde étape va correspondre à une recherche d'intentionnalité. Pour ce faire, nous pourrons interroger l'individu suspecté qui nous avouera avoir agi accidentellement ou délibérément. Dans ce dernier cas, nous chercherons le mobile, les raisons de son acte, ce qu'Heider considère être la troisième étape. Ces raisons pourront être acceptables, ou non : s'il nous avoue avoir lancé un bâton pour nous faire mal, parce qu'il ne nous aime pas, nous n'aurons pas la même réaction que s'il nous dit avoir voulu effrayer un chien qui s'apprêtait à nous mordre. Il y a donc d'un côté, pour reprendre la terminologie d'Aristote, la cause efficiente et de l'autre, les causes téléologiques, ou, pour reprendre la terminologie légale, l'élément matériel, objectif et l'élément moral, subjectif. Cette distinction n'est pas sans rappeler celle de Lerner entre responsabilité comportementale et responsabilité morale ou celle de Janoff-Bulman entre

blâme comportemental et blâme personnologique. Piaget (1932) va opposer, quant à lui, deux types de responsabilité, la responsabilité objective et la responsabilité subjective en se basant sur les éléments qui les déterminent.

3.2.2.1 Piaget (1932)

Piaget est surtout connu pour ses travaux sur le développement cognitif de l'enfant. Toutefois, il s'est intéressé à la question du développement moral à travers principalement son ouvrage de 1932, *Le jugement moral chez l'enfant*, et plusieurs articles (notamment : 1928 ; 1943). Outre le fait qu'il fut le premier à avoir fondé véritablement l'étude de la morale enfantine, ses travaux restent encore d'actualité et ont inspiré le modèle dominant actuel de Kohlberg (Tostain, 1999). Piaget va donc s'intéresser dans *Le jugement moral chez l'enfant* à la notion de règle, de justice, mais également à celle de responsabilité. Il s'agit pour lui de comprendre comment l'enfant évalue les actes fautifs commis par soi ou par autrui.

3.2.2.1.1 Le paradigme d'étude de la responsabilité

Piaget va proposer des couples d'histoires fictives se déroulant dans un cadre familial ou scolaire aux enfants mettant en scène un pair qui réalise une bêtise. Après avoir vérifié la bonne compréhension des histoires par l'enfant, l'expérimentateur demande une évaluation comparative (entre les deux histoires) de la responsabilité des cibles : « *quel est le plus vilain ?* », « *quel est celui qui doit être le plus puni ?* ». On remarquera au passage que Piaget assimile l'attribution de responsabilité à l'attribution de sanction. Ces questions de responsabilité sont suivies de questions sur la définition ou l'exemplification d'une notion morale, ou sur la compréhension des finalités d'une règle (*Pourquoi ne faut-il pas mentir ?*).

Les histoires proposées varient selon deux dimensions : l'intentionnalité de l'acte et l'ampleur des conséquences matérielles. Elles concernent trois thèmes : la maladresse, le vol et le mensonge. Citons, à titre d'exemple, pour le vol, l'histoire des tasses cassées (d'après Piaget, 1932, pp. 92-95.

Histoires des tasses cassées :

a) *Un petit garçon, qui s'appelle Jean, est dans sa chambre. On l'appelle pour dîner. Il entre dans la salle à manger. Mais derrière la porte il y avait une chaise. Sur la chaise il y avait un plateau et sur ce plateau il y avait quinze tasses. Jean ne pouvait pas savoir qu'il y avait tout cela derrière la porte. Il entre : la porte heurte le plateau, et, patatra, les quinze tasses sont cassées.*

b) *Il y avait une fois un petit garçon qui s'appelait Henri. Un jour que sa maman n'était pas là, il voulut prendre de la confiture dans l'armoire. Il est monté sur une chaise et il a tendu le bras. Mais la confiture était trop haute et il n'a pas pu l'attraper pour en manger. Seulement, en essayant de la prendre, il a accroché une tasse. La tasse est tombée et elle s'est cassée.*

Réponses d'enfants :

« Géo (6 ans) :

— Est-ce qu'il y en a un plus vilain que l'autre ?

— Le premier parce qu'il a fait tomber douze tasses.

— Si tu étais le papa, lequel tu punirais le plus ?

— Celui qui a cassé douze tasses.

[…]

— Eh bien ! Si c'était toi qui avais cassé les douze tasses en entrant dans la chambre et ta petite sœur une tasse en cherchant de la confiture, qui est-ce qu'on punirait le plus ?

— C'est moi, parce que j'ai cassé plus qu'une tasse. »

« Mol (7 ans) :

— Lequel est le plus vilain ?

— C'est le second, celui qui a pris le pot de confiture, parce qu'il a voulu prendre quelque chose sans permission.

— Il l'a attrapé ?

— Non.

— C'est quand même le plus vilain ?

— Oui.

— Et le premier ?

— C'est pas sa faute. Il a pas fait exprès. »

De manière plus générale, les résultats montrent que l'on peut distinguer deux groupes d'enfants. Le premier, bien qu'il saisisse les différences d'intention entre les deux histoires

(obéir à l'appel de sa mère et voler de la confiture) ne semble pas pour autant en tenir compte : il juge les actes uniquement en fonction du résultat matériel objectif, ce qui le conduit à considérer que Jean doit être le plus puni. Pour les enfants du second groupe, au contraire, seule l'intention compte, ce qui les conduit à juger plus sévèrement Henri.

3.2.2.1.2 De la responsabilité objective à la responsabilité subjective

Malgré l'imprécision numérique de l'ouvrage de Piaget, ce dernier considère que chez les sujets les plus jeunes, l'attitude dominante consisterait à juger les actes selon leurs conséquences. Ces jugements de *responsabilité objective* seraient absents après 10 ans. Les enfants plus âgés, quant à eux, évalueraient davantage l'acte au regard de l'intentionnalité du fautif, et à cet égard, Piaget parle de *responsabilité subjective*. Il postule ainsi une évolution génétique allant de la responsabilité objective vers la responsabilité subjective.

Par ailleurs, étudiant la compréhension des règles morales, et notamment celle « *ne pas mentir* », Piaget constate que chez les sujets les plus jeunes, la perception répréhensible de l'acte est liée à celle de la punition : ce n'est pas bien de mentir parce qu'on est puni, et si on n'est pas pris en train de mentir, alors « *c'est moins mal* ».

Histoires du chien et des bonnes notes.

a) *Un petit garçon se promène dans la rue et rencontre un gros chien qui lui fait très peur. Alors il rentre à la maison et raconte à sa maman qu'il a vu un chien aussi gros qu'une vache.*

b) *Un enfant rentre de l'école et raconte à sa maman que la maîtresse lui a donné de bonnes notes. Mais ce n'est pas vrai : la maîtresse ne lui avait donné aucune note, ni bonne ni mauvaise. Alors sa maman a été très contente et l'a récompensé.*

Réponse de Burd (7 ans) :

« — Lequel de ces deux enfants est le plus vilain ?

— C'est celui qui disait qu'il avait vu un chien comme une vache. C'est plus vilain, parce que sa maman le savait [que c'était faux, ou impossible], tandis que l'autre, la maman le savait pas. Si on dit quelque chose que maman le sait pas, c'est moins vilain, parce que sa maman pourrait le croire. Si la maman le sait que c'est pas vrai, le mensonge est plus grand. »

Ainsi, pour Burd, ce qui importe, c'est le fait d'être découvert ou non, et la punition qui s'en suit. Autrement dit « *pas vu, pas pris* ». Ce n'est que plus tard que pour les enfants le mensonge, et les actes répréhensibles en général, deviendront universellement blâmables.

3.2.2.1.3 Les deux morales de l'enfant

Piaget propose l'existence de deux morales chez l'enfant, celle de la contrainte et celle de la coopération. La morale de la contrainte est la morale du devoir pur et de l'hétéronomie : l'enfant accepte de l'adulte un certain nombre de consignes auxquelles il faut se soumettre quelles que soient les circonstances. Le bien est ce qui est conforme, le mal ce qui n'est pas conforme à ces consignes : l'intention ne joue que très peu dans cette conception, et la responsabilité est objective. Pour Piaget, c'est parce que l'enfant est dans un état d'égocentrisme et qu'il subit la contrainte de l'adulte que cette morale particulière apparaît. En effet, l'égocentrisme se caractérise par une indifférenciation entre le moi et le monde. L'enfant associe sans les distinguer, ce qui relève de sa propre subjectivité et ce qui relève de l'objectivité extérieure. Ce qu'il pense, il a l'impression que les autres le pensent, et à l'inverse, il s'attribue ce que les autres pensent. Il ne peut pas coopérer car pour cela il faut être conscient de son moi et le situer par rapport à la pensée d'autrui, aux besoins des autres. De plus, faute d'une réflexion personnelle qui supposerait l'existence d'un moi différencié, les finalités de la morale sont peu ou mal comprises. Cependant, très tôt, l'enfant va devoir faire face à certaines règles édictées par les adultes, et notamment par ses parents, il va commencer à les respecter, d'une part par affection, parce qu'il veut conserver leur amour, et d'autre part, par crainte, parce que ce sont ses parents qui détiennent l'autorité. L'enfant subit donc ainsi la contrainte adulte.

Pour Piaget, contrainte adulte et égocentrisme vont dans le même sens. L'égocentrisme empêche l'enfant de comprendre la finalité des impératifs moraux, ces derniers s'imposant en quelque sorte en soi. Quant à la contrainte adulte, elle repose sur une affirmation de pouvoir provenant du dehors, peu propice à la réflexion, et qui parfois punit sans tenir compte des intentions, en se fixant uniquement sur l'ampleur des conséquences matérielles. Ces deux dimensions mettent ainsi l'enfant dans une position d'extériorité par rapport à sa propre conscience personnelle. De tout cela va résulter un état que Piaget qualifie de « *réalisme moral* », par opposition à *idéalisme*. Quelqu'un d'idéaliste, c'est, pour suivre Piaget, quelqu'un qui s'oriente en fonction d'une compréhension des finalités, des idéaux supérieurs de la morale. Ce réalisme moral présente trois caractères :

> *« En premier lieu, le devoir est essentiellement hétéronome. Est bon ce qui témoigne d'une obéissance à la règle. Est mauvais tout acte non conforme aux règles. Ainsi la règle n'est nullement élaborée par la conscience : elle est donnée toute faite, imposée par les adultes, donc extérieure à la conscience. En second lieu, pour le réalisme moral, c'est à la lettre et non en esprit que la règle doit être observée. En troisième lieu, ce réalisme entraîne une conception objective de la responsabilité. Concevant les règles à la lettre et ne définissant le bien que par l'obéissance, l'enfant commence, en effet, par évaluer les actes non pas en fonction des intentions qui les ont déclenchés [ce que Piaget appellera la responsabilité subjective], mais en fonction de leur conformité matérielle avec les règles posées, en fonction de leurs conséquences matérielles objectives ».* (*ibid.*, p.83)

Cette morale primitive est en définitif basée sur un rapport asymétrique entre l'enfant et l'adulte. Piaget parle ici de *respect unilatéral*. L'enfant doit respecter l'adulte mais la réciproque n'est pas vraie.

En marge de cette morale, puis en opposition avec elle, se développe peu à peu une morale de la coopération, dont le principe est la solidarité et qui met l'accent sur l'autonomie de la conscience, l'intentionnalité et, par conséquent, la responsabilité subjective. Cette morale est l'exacte opposée de la morale primitive de l'enfant. D'abord, l'individu ne respecte plus la règle parce qu'elle émane des adultes mais parce qu'elle permet d'atteindre des objectifs moraux désirables : assurer la liberté et la dignité d'autrui, autoriser des relations de vérité et de confiance entre les personnes, etc. Ensuite, cette seconde morale est basée sur une réflexion personnelle à propos des objectifs de la morale, et non plus, sur une soumission à l'autorité de l'adulte. Cela a pour conséquence que l'individu observe dorénavant en esprit, et non plus à la lettre, les règles. Une autre différence est que la responsabilité devient subjective, c'est-à-dire que le sujet moral évalue les actes en fonction, non plus de leur aspect matériel, mais d'après les intentions qui les ont provoqués.

Pour Piaget, l'évolution vers cette morale est rendue possible par la conjonction de plusieurs éléments qui se renforcent les uns les autres. En premier lieu, le développement intellectuel de l'enfant va permettre à celui-ci de se décentrer et donc de prendre en considération le point de vue, les intentions d'autrui (cf. responsabilité subjective), ce qui rendra possible l'établissement de véritables relations sociales. Dans le même temps, cette décentration cognitive est facilitée par le développement des relations entre l'enfant et ses

pairs de même âge avec lesquels il est dans un statut, non plus asymétrique, mais égalitaire. Cela conduit à des échanges faits de réciprocité, ce qui contribue à l'établissement du sentiment de solidarité. De plus, l'enfant s'insérant avec l'âge dans des groupes de pairs, il échappe progressivement à la surveillance directe des adultes, et donc, à leur influence qui était à l'origine de la première morale hétéronome. Enfin, dans la mesure où l'enfant grandit, ses relations avec l'adulte tendent vers l'égalité.

Piaget, considérant que les discussions auxquelles il s'est livré conduisent au cœur des problèmes étudiés par la sociologie et la « *psychologie collective* » de son époque, accorde une réflexion non négligeable à l'analyse sociologique de Fauconnet (1920). Partant du constat fait par cet auteur de l'évolution de la responsabilité comme d'un phénomène de spiritualisation (de subjectivation), il note que l'évolution de l'individu, comme celle de la société, tend vers une prédominance de la responsabilité subjective sur la responsabilité objective, et il essaye d'expliquer ces deux évolutions par les mêmes causes :

> *« Les deux types de responsabilité distingués par M. Fauconnet nous paraissent ainsi liés à deux attitudes d'ensemble, aux deux morales auxquelles nous sommes accoutumés, et la succession de ces deux morales ne semble pas être contingente : l'évolution qui mène de l'une à l'autre est solidaire de l'ensemble des transformations psycho-sociologiques qui caractérisent le passage du conformisme théocratique des sociétés dites « primitives » à la solidarité égalitaire. L'hétéronomie propre à la contrainte engendre la responsabilité objective, comme l'autonomie propre au respect mutuel et à la coopération engendre la responsabilité subjective. En effet, la morale de la coopération qui existe en germe dans toutes sociétés est étouffée par la contrainte dans les sociétés conformistes. La différenciation sociale et la solidarité « organique » propres aux sociétés civilisées en permettent l'épanouissement et expliquent ainsi les transformations de la responsabilité. »* (*ibid.*, pp. 269-270)

Sur ce point, on retrouve l'opposition classique entre psychologues et sociologues, puisque Piaget considère que c'est la société qui inhibe, en quelque sorte, l'apparition de la responsabilité subjective, alors que Fauconnet considère, au contraire, que c'est la socialisation qui l'engendre. Cependant, ce qui retiendra notre attention c'est que Fauconnet, comme Piaget, considère que la responsabilité repose sur deux éléments, l'un subjectif, l'autre objectif. Mais Piaget considère que chez l'individu la responsabilité objective disparaît au

profit de la responsabilité subjective, alors que Fauconnet considère que la responsabilité pénale est un amalgame de ces deux types de responsabilité. On peut, dès lors, se demander si la distinction entre responsabilité morale et responsabilité pénale n'est pas ici cristallisée. Cependant, nous allons voir que la responsabilité subjective peut être prise en compte par les jeunes enfants et que les adultes ne sont pas insensibles à la responsabilité objective, à la causalité, comme nous l'avons déjà observé.

3.2.2.2 Une prise en compte de la responsabilité subjective plus précoce

De nombreux auteurs, avec une procédure expérimentale mieux contrôlée, ont retrouvé l'émergence progressive des jugements de responsabilité subjective, mais ils ont également montré leur plus grande précocité. Dans leur étude, Chandler, Greenspan et Barenboim (1973) constatent que 80% des enfants de 6,6 à 7,5 ans ont pu se fonder sur l'intention lorsqu'on leur présente les histoires sous forme vidéo, alors que seulement 40% d'entre eux y arrivent lorsque les histoires leur sont présentées sous forme verbale (voir également Grueneich, 1982).

Dans un même souci de réduction des difficultés cognitives de la tâche, d'autres auteurs ont enfin proposé aux sujets un croisement complet entre intention et conséquences (rappellons que Piaget ne présentait qu'un seul contraste : intention bonne ou absente avec forte conséquence matérielle ou mauvaise intention avec faible conséquence matérielle). Dans ce cadre, il est également trouvé une prise en compte de l'intentionnalité plus précoce (Berg-Cross, 1975 ; Armsby, 1971). Mais des travaux plus contemporains montrent cependant que l'enfant régresse de la responsabilité subjective à la responsabilité objective dès que les conséquences matérielles sont importantes (Maryniak, 1988 ; Santolini, 1982).

3.2.2.3 Une prise en compte plus importante de la responsabilité objective avec l'âge

L'interprétation piagétienne de l'évolution génétique de la responsabilité objective vers la responsabilité subjective envisage essentiellement la responsabilité objective comme la résultante des limitations cognitives de l'enfant. Or, d'autres recherches montrent que la responsabilité objective, bien loin de diminuer, augmente parfois avec l'âge, ce qui ne cadre pas avec l'interprétation en terme de déficit. C'est le cas, par exemple, d'une étude de Van der Keilen et Garg (1994) qui met en évidence que tous les sujets sont sensibles à l'aspect matériel et que cette influence est plus marquée chez les adultes que chez les enfants. S'adressant à des enfants de 7 à 14 ans, ainsi qu'à des adultes, les auteurs ont construit une

histoire dans laquelle la cible casse accidentellement quelque chose, et ils font varier par ailleurs l'importance des conséquences, l'objet cassé allant d'un carreau à une télévision. Les résultats montrent que plus les conséquences sont importantes, plus la cible est considérée comme responsable, et cet effet est d'autant plus marqué qu'il s'agit de sujets adultes. Pour Tostain (1999), la prise en compte de la responsabilité objective peut donc également correspondre à un signe de maturité sociale : avoir un comportement qui entraîne des conséquences matérielles pour autrui « *brise d'autant plus le lien social que ces conséquences sont fortes[…]. En définitive, c'est certainement parce que les adultes sont davantage sensibles à cette dimension sociale, qu'ils attribuent plus de responsabilité dans le cas de conséquences matérielles fortes* » (p. 77). Ainsi, un mal causé à autrui, même s'il est involontaire, engage personnellement le fautif et doit être compensé pour que l'interaction sociale puisse continuer.

3.2.2.4 La responsabilité : une responsabilité objective ET subjective

Nous l'avons noté, les enfants sont capables de prendre en compte très tôt les intentions des personnes pour déterminer l'attribution de responsabilité, c'est-à-dire qu'ils sont capables de prendre en considération les aspects subjectifs de la responsabilité. Nous avons vu également que les adultes, contrairement à l'hypothèse de Piaget, peuvent aussi accorder de l'importance à l'aspect objectif de la responsabilité (les travaux sur l'effet de l'ampleur des conséquences en témoignent). Par conséquent, on est amené à percevoir la responsabilité comme relevant de deux dimensions co-existantes, l'une objective, l'autre subjective, auxquelles l'individu accorde plus ou moins d'importance selon le contexte. Finkel et Groscup (1997) vont appuyer leur étude sur une analyse du droit américain. Ils vont constater que la responsabilité (comme dans le droit français) s'appuie sur deux éléments : l'*actus reus* et le *mens rea*, qui correspondent grossièrement à notre élément matériel et à notre élément moral. Pour ces auteurs, l'*actus reus* est un élément objectif, alors que le *mens rea* est un élément subjectif. Ils rappellent, par ailleurs, le long débat qui a agité les hommes de loi sur la prédominance de l'un par rapport à l'autre dans la détermination du jugement légal, ce qui va les conduire à mettre en place deux expériences afin de déterminer sur quel élément les individus se basent pour déterminer la responsabilité d'un accusé. Ils constatent, dans leur première expérience, que ce qui va déterminer l'acquittement ou la condamnation d'un accusé pour les quatre types de crimes proposés (euthanasie, acte de folie, crime passionnel et cas de légitime défense) sont essentiellement les aspects subjectifs de l'affaire.

Par exemple, dans un cas d'euthanasie, l'accusé a plus de chance d'être acquitté si son mobile était la compassion que s'il s'agissait d'une vengeance. Le rôle de la subjectivité semblait apparaître très clairement, alors que parallèlement, l'objectivité jouait un rôle mineur. Mais dans leur seconde expérience, les auteurs mettent en évidence un pattern de résultats opposé. En effet, ce qui semble déterminer l'attribution de responsabilité dans les cas de cambriolage, kidnapping et de légitime-défense proposés ce sont plutôt les éléments objectifs de l'affaire. Ces résultats, apparemment contradictoires, amènent les auteurs à conclure à un équilibre complexe entre les deux éléments de la responsabilité. Autrement dit, attribuer de la responsabilité reviendrait à prendre en considération, conjointement, la responsabilité objective et la responsabilité subjective, et à leur accorder, en fonction du contexte, plus ou moins d'importance (Voir également Finkel, Maloney, Valbuena et Groscup, 1995).

Fishbein et Ajzen (1973) vont ainsi déterminer que l'attribution de responsabilité dépend, d'une part, de la définition personnelle que la personne aurait de la responsabilité et, d'autre part, de la situation proposée. Bien que leur réflexion soit purement théorique, ils s'appuient sur un certain nombre d'études qui vont établir un parallèle entre la proposition de Piaget (1932) et la proposition d'Heider (1958). Ces études (Shaw et Reitan, 1969 ; Shaw et Skolnick, 1971 ; Shaw et Sulzer, 1964) vont tester l'hypothèse que l'évolution de la responsabilité objective vers la responsabilité subjective, telle que postulée par Piaget, renvoie aux cinq niveaux de Heider. En d'autres termes, pour ces auteurs, le développement de l'attribution de responsabilité suivrait les cinq niveaux. Ils supposent donc que les premiers niveaux de responsabilité correspondent à des éléments objectifs et que les derniers niveaux correspondent à des éléments subjectifs. Le paradigme qu'ils utilisent est généralement toujours le même. Ils proposent aux sujets cinq histoires, correspondant aux cinq niveaux de Heider, puis leur demandent d'évaluer la responsabilité de la cible. Ils s'attendent à ce que l'attribution de responsabilité faite par des adultes augmente jusqu'au niveau quatre (intentionnalité), puis diminue au niveau cinq (justifications). Par contre, ils supposent que la courbe des enfants sera stable, puisqu'ils seront incapables de prendre en considération les éléments subjectifs. Bien que les auteurs s'accordent à considérer que leurs résultats valident leurs hypothèses, on pourra contester certaines interprétations. Cependant, Fishbein et Ajzen, se basant sur ces études, supposent donc qu'en fonction du développement moral, les sujets auront une définition singulière de la responsabilité. La confrontation entre cette définition et une situation particulière, pouvant, elle aussi, être définie selon les cinq niveaux de Heider, déterminera l'attribution de responsabilité. En conséquence, si pour une personne X, la

responsabilité est associée à l'intentionnalité, et qu'elle se trouve en face d'une situation de niveau deux, impliquant la causalité, alors elle estimera que la cible n'est pas responsable. Inversement, si pour une personne Y, la responsabilité est associée à la causalité, et qu'elle se trouve en face d'une situation de niveau trois, impliquant la prévisibilité, alors elle estimera que la cible est responsable. Cette proposition théorique n'a cependant pas été testée et reste à démontrer.

Nous retiendrons pour notre part ce rapprochement établi entre la vision de Heider et la perspective piagétienne. Nous noterons, à ce sujet, que Dhir et Kanekar (1994) estiment que les cinq niveaux de Heider peuvent être ramenés à deux. Les deux premiers, c'est-à-dire l'association et la causalité, correspondraient à ce qu'ils nomment la responsabilité causale, alors que les trois derniers, à savoir la prévisibilité, l'intentionnalité et les justifications, correspondraient à ce qu'ils appellent la responsabilité morale.

3.2.3 Conclusion

A suivre ces auteurs, ils semblent donc que l'on puisse opposer la responsabilité comportementale à la responsabilité morale et la responsabilité objective à la responsabilité subjective. Par ailleurs, les cinq niveaux de Heider semblent pouvoir être réduits à deux dimensions, d'une part, pour certains, à la responsabilité comportementale et à la responsabilité morale, et pour d'autres, à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective. Ces rapprochements, nous amènent à considérer que la responsabilité possèdent deux dimensions, et qu'on les nomme comportementale ou objective et morale ou subjective, n'y change pas grand chose.

3.3 Discussion générale

Nous nous sommes intéressés, dans un premier temps, au mécanisme qui a conduit les auteurs à définir l'attribution et la responsabilité en lien avec la causalité. Nous avons noté que la manière dont Heider (1944 ; 1958) définissait la responsabilité et l'attribution conduisait à rapprocher les deux notions et à envisager l'attribution comme une recherche de niveau de responsabilité. Cependant, les auteurs, qui ont développé à la suite de Heider la théorie de l'attribution, c'est à dire Jones, Davis (1965) et Kelley (1967) se sont peu à peu focalisés sur la première étape de l'attribution telle que postulée par Heider, à savoir l'attribution causale. Cette restriction sera discutée par Buss (1978) qui va insister sur la distinction cause/raison. Même si cet auteur (1979) reviendra, à la suite des critiques de

Kruglanski (1979), sur certaines de ses propositions, il aura néanmoins mis en exergue que l'explication dépasse le simple cadre de l'attribution causale. L'explication ordinaire, à la différence de l'explication scientifique, est avant tout une explication en terme de raisons (selon le terme de Buss), en terme de causes téléologiques (selon la terminologie de Kruglanski).

De la même manière, Hamilton opposera l'attribution à l'explication, s'appuyant en cela sur les théories de deux philosophes du droit, Hart et Honoré (1959, 1961). L'homme ne serait pas seulement ce « *psychologue intuitif* », avancé par les théoriciens cognitifs, qui recherche des causes aux comportements, qui cherche à expliquer ce qu'il observe. L'individu serait aussi « *un homme de loi intuitif* » qui cherche à savoir si l'individu qu'il observe pouvait avoir un autre comportement afin, non pas de comprendre, mais de sanctionner. Deschamps (1986 ; 1987 ; 1993 ; 1996 ; Deschamps et Clémence, 1987) prenant en considération les travaux de Fauconnet (1920), de Hart et Honoré (1959 ; 1961), d'Hamilton (1980) ou bien encore de Buss (1978, 1979) considère que le processus d'attribution serait en quelque sorte double. Deux logiques cohabiteraient : l'inférence, dont l'objectif serait la recherche des causes (efficientes) et l'imputation, qui correspondrait à la recherche des raisons ou causes finales (téléologiques). Cependant, à la suite de Moscovici (1982 ; 1983), Deschamps envisagera que ces deux logiques agissent de concert et sont indissociables.

Cette idée d'une double dimensionnalité dans l'attribution, on va également la retrouver à propos de la responsabilité. Ainsi, les travaux sur la croyance en un monde juste vont-ils opposer la responsabilité comportementale à la responsabilité morale. La responsabilité comportementale revient à considérer que les gens sont responsables en fonction de ce qu'ils ont fait. La responsabilité morale, quant à elle, correspond à l'idée que les individus sont responsables en fonction de ce qu'ils sont. Cette distinction est sans doute à rapprocher de celle faite par Janoff-Bulman (1979) entre blâme comportemental et blâme personnologique. S'intéressant au domaine de la santé, cet auteur considère que l'auto-attribution de blâme peut être une bonne stratégie de coping, à condition qu'il s'agisse d'une attribution de blâme comportemental. Dans ce cas, l'individu attribue ce qui lui arrive à son comportement, et considère par la même, qu'il possède un certain contrôle sur ce qui lui arrive, et que par conséquent, il pourra, dans le futur, éviter un événement négatif. Si par contre, la personne s'attribue du blâme personnologique, elle considère que ce qui lui arrive est dû à sa personnalité, et par conséquent, qu'elle ne possède pas le contrôle de ce qui lui arrive. Auquel cas, ce type d'attribution est plutôt symptomatique de la dépression.

Ces distinctions peuvent, de plus, être rapprochées de celle faite par Piaget entre responsabilité objective et responsabilité subjective. Cet auteur, à la suite de Fauconnet (1920) considère qu'il existe deux types de responsabilité. La responsabilité objective serait le propre des enfants les plus jeunes. Ceux-ci se baserait sur les éléments matériels, objectifs, pour déterminer l'attribution de responsabilité. Les enfants plus âgés, quant à eux, seraient capables de prendre en considération l'intentionnalité de l'acte. A cet égard, Piaget parle de responsabilité subjective. Ainsi, le développement moral évoluerait d'une responsabilité objective vers une responsabilité subjective. Cependant, un certain nombre de travaux remet en cause les idées avancées par Piaget. En effet, il a été montré que la prise en compte de la responsabilité subjective pouvait être plus précoce que ne l'avait imaginé cet auteur. Il a également été montré que les adultes, tout autant que les enfants, pouvaient accorder un poids non négligeable aux aspects objectifs. Toutefois, la distinction opérée par cet auteur entre responsabilité objective et responsabilité subjective reste intéressante. On la retrouve chez des auteurs comme Finkel et Groscup (1997) ou Dhir et Kanakar qui proposent de regrouper les cinq niveaux de Heider en deux dimensions.

Bien que les conceptions pluralistes de la responsabilité que nous venons d'évoquer manquent parfois de supports empiriques, elles nous permettent, cependant, de mieux comprendre les définitions de la responsabilité que nous avons évoquées dans notre second chapitre. En effet, la responsabilité ne nous apparaît plus comme quelque chose de simple, qui nécessiterait un nombre déterminé de conditions, mais comme une notion complexe, pluraliste. Malgré tout, la définition de la responsabilité n'est pas un fourre-tout où l'on pourrait ranger toutes les conditions que les auteurs voudraient bien évoquer. Elle apparaît comme renvoyant à deux dimensions particulières, que pour notre part nous avons fait le choix d'appeler à la suite de Piaget (1932), mais également de Fauconnet (1920), objective et subjective.

CHAPITRE 4

Problématique

La responsabilité apparaît comme une notion difficile à saisir. En effet, « *Qu'est-ce qu'être responsable* ? » Voilà tout l'enjeu de notre questionnement. Pour répondre à cette question, on pourrait se référer tout simplement au petit Larousse, ou pour approfondir, à un traité de philosophie, mais rien ne nous permettrait d'affirmer cependant, que ces définitions « *officielles* » sont celles de l'homme ordinaire. Or, c'est bien de cela dont il s'agit : essayer d'appréhender à quoi renvoie la responsabilité pour l'individu lambda. Ce faisant, on ne peut ignorer que la responsabilité est à la fois un terme juridique et un terme appartenant au langage ordinaire. Mais au-delà de l'idée qu'il existerait deux définitions de la responsabilité, c'est surtout le passage du terme d'un langage à l'autre, au cours de l'histoire, qui retiendra notre attention. En effet, comme l'a défendu Villey (1989), la notion de responsabilité semble empreinte d'une certaine polysémie de par sa double appartenance : le juridique ayant influencé la définition ordinaire, et la morale ayant influencé le juridique. Et puisque ces deux termes, identiques et différents – identiques quant à leur forme puisqu'ils s'appellent tous les deux « *responsabilité* », différents puisque renvoyant, *a priori*, à des définitions distinctes – coexistent toujours, il ne serait pas surprenant que cette influence mutuelle persiste. Dès lors, pour comprendre ce à quoi réfère la responsabilité pour tout un chacun, il était nécessaire, dans un premier temps, de nous intéresser au droit. Une fois ceci envisagé, nous nous sommes tournés vers les études de psychologie sociale qui se sont préoccupées, directement ou indirectement, de la responsabilité telle que l'homme de la rue l'attribue. Nous avons ainsi défini un certain nombre de définitions qu'il est temps maintenant de mettre en perspective. En effet, existe-t-il des différences fondamentales entre l'attribution faite par l'homme de loi et celle faite par l'homme de la rue ? Et en quoi la responsabilité telle

qu'elle est envisagée en droit peut-elle éclairer la responsabilité telle qu'elle est perçue par l'homme ordinaire ?

4.1 Responsabilité en droit et responsabilité ordinaire

Les études de psychologie sociale, que nous avons passées en revue, nous ont permis d'aborder les éléments pris en considération par l'homme ordinaire lorsqu'il attribue de la responsabilité. Nous avons vu, notamment, à travers les théories de l'attribution défensive, qu'il tient compte de la gravité des conséquences. Or, pour le psychologue, qu'il soit d'obédience motivationnelle ou cognitive, cela apparaît être une erreur, erreur motivée pour les uns, erreur de traitement de l'information pour les autres. Or, pour l'homme de loi, cela n'est pas une erreur. Bien au contraire, il s'agit même d'une règle. En l'absence de dommage, il n'y a pas de responsabilité, cela est vrai également pour la responsabilité administrative. Et plus le dommage est important, plus la réparation devra l'être également. Cet éclairage du droit sur une prise en compte particulière d'un élément est intéressant parce qu'il nous montre, outre une certaine proximité entre la responsabilité légale et la responsabilité ordinaire, une autre vision des choses. L'homme prend tout simplement en compte une certaine objectivité de la situation pour déterminer la responsabilité et donc la réparation. Piaget (1932) considérait que cette prise en compte d'une responsabilité objective était l'apanage des enfants les plus jeunes, Fauconnet (1920) considérait quant à lui qu'elle existait uniquement dans le droit et les sociétés primitifs. Toujours est-il, qu'elle perdure, à la fois en droit et dans la vie quotidienne des hommes adultes.

Pour rester dans les aspects objectifs, la causalité est l'un des facteurs que l'on retrouve aussi bien en droit que dans la vie quotidienne. On peut, par ailleurs, semble-t-il, distinguer la causalité indirecte de la causalité directe. La causalité indirecte suppose l'existence d'un lien entre un individu et un fait générateur de dommage, lien qui permet de déclarer responsable l'individu alors qu'il n'est pas lui-même l'auteur du fait en question. La responsabilité administrative en est un exemple évident. Lorsque l'administration est condamnée ce n'est pas elle qui a causé un dommage puisqu'elle n'existe pas en tant que personne physique, ce sont ses membres, mais malgré tout c'est sur elle que repose la responsabilité. De la même manière, la responsabilité civile du fait d'autrui, du fait des animaux ou du fait des choses impliquent la responsabilité d'un individu sur la simple base d'un lien entre cet individu et les véritables auteurs : lien de parenté, de surveillance, de

propriété…Cette responsabilité indirecte est particulièrement exacerbée dans les droit de la réparation. On la trouve beaucoup moins en droit pénal, qui reconnaît essentiellement la responsabilité personnelle (Borricand et Simon, 1999). Cependant, on notera toutefois qu'exceptionnellement l'auteur intellectuel ou moral peut être réprimé (cas du génocide ou du trafic de stupéfiants) et que le complice est plus généralement condamné (Borricand et Simon, 1999). Finalement, cette responsabilité indirecte n'est pas une exception en droit, elle est même assez courante. En psychologie, elle a très peu été étudiée. Elle débouche sur ce que Shultz, Jaggi et Schleifer (1987) ont appelé la responsabilité par procuration ou bien encore sur l'association (Heider, 1958). Shaver (1985), tout en reconnaissant son existence, considère que cette forme de responsabilité reste exceptionnelle. Deux solutions s'offrent à nous, soit Shaver a raison et la responsabilité indirecte est typiquement légale, soit il a tort, et la responsabilité indirecte est tout aussi commune en droit que dans la vie quotidienne. L'étude de l'évolution de la responsabilité civile (voir à ce sujet, Ghestin et Viney, 1995 ; Jourdain, 2000 ; Tunc, 1989) semble montrer, nous l'avons dit, une objectivation de cette dernière. Ce courant amène à prendre en considération de plus en plus le dommage, et donc à développer la responsabilité indirecte. De la même manière, le droit des victimes qui s'amplifie (rappelons que l'action publique qui déclenche la poursuite pénale vise non à se substituer à une vendetta privée, mais à rétablir l'ordre social) amène la société, et, par voie de conséquence, la Justice, à vouloir trouver un responsable à tout prix, ce qui donne lieu à de nouvelles formes de procès jusque là inédites (notamment en matière de sécurité routière). De la même manière, la responsabilité pénale des personnes morales est désormais reconnue par le nouveau Code pénal. En résumé, la responsabilité indirecte au civil, comme au pénal, semble se développer. Or, cette évolution ne s'effectue pas toute seule, hors contexte. C'est bien la société et donc les hommes, qui sont à l'origine de cette objectivation. Par conséquent, il serait difficile d'affirmer que la responsabilité indirecte n'est qu'une exception dans la vie quotidienne. Là encore, l'éclairage du droit peut orienter la réflexion du chercheur. En ce qui concerne la causalité directe cette fois, elle apparaît comme une condition essentielle à l'attribution de responsabilité en droit (élément matériel) comme dans la vie quotidienne.

La connotation des événements est également prise en compte par l'homme ordinaire pour attribuer de la responsabilité. Or, à ce sujet, on notera une différence de taille. En effet, le droit ne juge que des événements dont la connotation est supposée négative. Personne n'a jamais porté plainte parce qu'il a évité un accident, parce qu'il a eu une promotion ou bien encore parce que l'administration a refait une route toute neuve devant sa propriété. La

responsabilité en droit suppose donc un aspect négatif, ce qui n'est pas le cas dans la vie quotidienne. On peut déclarer quelqu'un responsable de son succès à un examen ou d'avoir évité un accident. Cependant, on constatera que les études de psychologie sociale ont malgré tout surtout étudié les situations négatives : les situations classiques du droit (accidents, crimes et délits en tout genre) mais aussi des événements négatifs non couverts par le droit (séropositivité, maladie …).

Les théoriciens de l'attribution défensive ont également souligné, outre la connotation des événements, la prise en compte par l'individu d'une certaine proximité entre lui et l'événement ou entre lui et l'auteur. Ce type d'élément n'apparaît pas du tout dans les textes de droit. Bien au contraire, puisqu'il tend à montrer une certaine partialité. Or le juge est un homme comme un autre. Bien sûr, on pourra toujours espérer que son expérience l'amènera à se dégager de tel facteur, mais le juré, qui est homme de la rue, lui, y est indubitablement sensible. La psychologie sociale peut donc éclairer l'homme de loi, et en particulier l'avocat, lorsqu'il aura à récuser certains jurés.

Si l'on s'intéresse maintenant aux différentes conditions, supplémentaires à la causalité, nécessaires à l'attribution de responsabilité ordinaire postulées par les auteurs, on peut, comme précédemment, établir un parallèle entre le droit et la vie quotidienne. La prévisibilité, l'intentionnalité, le contrôle et les justifications renvoient explicitement à l'élément moral. La prévisibilité et le contrôle peuvent être associés à l'idée de faute volontaire mais non intentionnelle, quant à l'intentionnalité, elle renvoie à la faute dolosive. Enfin, les justifications sont les causes d'irresponsabilité, les faits justificatifs mais également les mobiles.

Enfin, nous avons vu que certains chercheurs distinguaient la responsabilité comportementale de la responsabilité morale, la première étant basée sur les actes, la seconde étant basée sur la personnalité. Cette distinction peut être rapprochée de la distinction faite par Foucault (1975) entre le jugement des corps et le jugement des âmes.

Finalement, les responsabilités légales semblent, à bien des égards, relativement proches des responsabilités ordinaires, et le fonctionnement des unes permet de mieux comprendre le fonctionnement des autres, et vice et versa. Cependant, le malaise ressenti par Villey (1989) devant la polysémie de la responsabilité, malaise que nous partagions, n'est toujours pas levé. En effet, dire que l'on comprend mieux les responsabilités en étudiant les responsabilités légales et les responsabilités ordinaires ne permet pas pour autant de définir succinctement la responsabilité, mais seulement de définir des responsabilités. Or, au-delà des

divergences et des apparences, il est peut-être possible, malgré tout, de saisir des invariants, c'est d'ailleurs ainsi que Fauconnet entendait procéder.

4.2 Derrière la polysémie de la responsabilité en droit

Au-delà des divergences et des apparences, il doit donc être possible de saisir des invariants. Pour simplifier notre analyse, nous pouvons nous référer à Beauvois (1976) qui définit une conduite sociale d'évaluation comme 1) supposant l'adoption d'un code prédéterminé, 2) par laquelle un agent social, 3) porte un jugement sur la valeur sociale, 4) des conduites ou de leurs résultats, 5) d'un autre agent social, 6) jugement initiant une/ou des réponse(s) de l'environnement social. Or, l'activité d'un juge, qui doit déterminer la responsabilité, est par essence une conduite d'évaluation sociale. On pourrait donc s'attendre, premier point, à ce que le jugement de responsabilité suppose un code prédéterminé. Il va sans dire, que le code pénal, le code civil, les codes de procédures ou plus généralement les traités de droit correspondent à ce code prédéterminé. La responsabilité légale est strictement définie par la loi.

Deuxième point, la conduite d'évaluation, et plus spécifiquement l'attribution de responsabilité, est le fait d'un agent social. Effectivement, les juges de l'ordre administratif, comme les juges de l'ordre judiciaire, sont investis d'un rôle. Ils ne jugent pas en qualité d'hommes, mais en qualité d'homme de loi. Ils rendent la Justice. On notera au passage que pour que le juge puisse juger, il est nécessaire qu'il ait été sollicité, il ne peut, de son propre fait, évaluer la responsabilité. Sa conduite doit être déclenchée soit par l'action civile, c'est-à-dire par une personne physique ou par une personne morale, soit par l'action publique, c'est-à-dire le Ministère public qui représente la société.

Troisième point, Beauvois postule, de plus, que l'évaluation est un jugement de valeur, c'est-à-dire un jugement qui énonce une appréciation, par opposition à un jugement de réalité qui se borne à constater un fait. La conduite n'est pas évaluée *in abstracto*, mais dans un contexte socio-culturel donné. On peut, à cet égard, distinguer deux choses, d'une part, le jugement lui-même, et d'autre part, la règle. Plus précisément, si l'on s'intéresse à la règle qui détermine qui est responsable, on note qu'effectivement les règles mêmes sont des règles de valeur. Les études de droit comparé mettent en évidence qu'il n'existe pas un droit universel mais une très grande diversité de droits, ce qui fait dire à certains auteurs que cette diversité est « *aussi grande que celle des langues, des cultures et des sociétés* » (Fromont, 1987 ;

Payre, 2002). S'il n'existe pas un droit mais des droits, c'est parce que « *chaque civilisation engendre sa propre culture juridique, son propre système normatif, sa propre législation. Le droit ne constitue pas autre chose que le reflet et le modèle de l'ordre social auquel il a vocation à s'appliquer.* » (Payre, 2002). Autrement dit, les règles juridiques sont des règles de valeur qui évoluent dans le temps et dans l'espace. Nous avons ainsi vu que la responsabilité administrative est relativement récente en France, et qu'en moins d'un siècle, elle est passée du stade d'inexistante à « *pleine et entière* » (Philippe, 1993). Est donc responsable celui que la loi désigne, par ses textes, comme tel, mais ces textes changent d'une société à l'autre, d'une époque à l'autre. Tunc (1989) constate ainsi que les règles qui gouvernent la responsabilité civile ont radicalement changé, et que les actions en responsabilité civile ont connu une augmentation considérable de leur nombre, de leur variété et de leur montant. Les quelques exemples américains qu'il cite ont par ailleurs de quoi faire sourire les français que nous sommes, preuve que les règles en vigueur aux USA ne sont pas celles en vigueur en France, et qu'elles étaient, selon cet auteur, totalement inconcevables il y a quelques décennies aux Etats-Unis : tel le cas de cet enfant qui réclame à ses parents 350 000 $ de dommages-intérêts parce qu'il a été mal élevé ; tel cet élève que l'école n'a pas réussi à rendre intelligent et qui réclame cinq millions ; enfin, tel les parents d'une petite-fille victime d'un viol qui assignent à onze millions de dommages-intérêts la chaîne de télévision qui avait peu de temps auparavant projeté un film de violence. La règle qui détermine le jugement est donc bien une règle de valeur.

Si l'on s'intéresse au jugement lui-même, il semble que l'on puisse distinguer, à suivre Fauconnet (1920), deux éléments : un élément objectif (qui correspond à l'élément matériel) et un élément subjectif (qui correspond à l'élément moral). Il considère que la responsabilité pénale est en réalité un amalgame de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective. Pour qu'une personne soit jugée responsable pénalement, il est nécessaire, outre le fait que l'infraction doit être prévue par la loi (élément légal), qu'il y ait deux autres éléments : l'élément matériel et l'élément moral. L'élément matériel, objectif, suppose que les faits reprochés à l'accusé puissent être matériellement prouvés, c'est ce qui détermine la culpabilité (Godfryd, 1989). A partir du moment où une personne a causé quelque chose et que ceci est prouvé, alors elle est coupable, alors elle est responsable objectivement. Dès lors, le jugement, sur cet élément du moins, n'apparaît pas comme un jugement de valeur, mais comme une évaluation de la réalité : Monsieur X a-t-il oui, ou non, tiré, et la blessure ainsi provoquée, a-t-elle oui, ou non, causé la mort ? Mais la responsabilité apparaît nous l'avons

dit, comme relevant d'une double dimension, et le second élément, l'élément moral, subjectif renvoie à une appréciation. Défini par Fauconnet comme est « *un complexus d'éléments intellectuels […] et d'éléments moraux* » (*ibid.*, p. 93) il peut renvoyer, de fait, à un jugement de valeur. La responsabilité pénale apparaît donc comme une prise en compte d'éléments objectif et subjectif et donc comme un jugement de réalité et de valeur.

On peut se demander si ces deux éléments sont également présents dans la responsabilité civile. En étudiant avec Ghestin et Viney (1995) l'évolution de la responsabilité civile et pénale, on a noté que ces deux types de responsabilité avaient évolué de la même manière, mais à des rythmes différents, dans un premier temps vers la spiritualisation, la subjectivation, puis, dans un second temps, vers l'objectivation. Ce qui nous a amenés à conclure que la responsabilité civile, elle aussi, possédait un élément objectif et un élément subjectif. La responsabilité civile est par définition objective puisqu'elle repose sur la nécessité de réparer un dommage, que celui-ci soit intentionnel ou non. D'ailleurs, une personne déclarée irresponsable pénalement, n'échappe pas au jugement civil. Cependant, la responsabilité civile s'appuie également sur l'idée de faute, et même si celle-ci semble de plus en plus discuté en droit civil (Jourdain, 2000), elle n'en demeure pas moins l'un des fondements de cette responsabilité. Or, l'idée de faute présuppose non l'avons vu, certes un élément matériel, mais également un élément moral, l'imputabilité. En effet, la faute doit être volontaire et elle doit être contraire à la loi ou aux usages de la morale sociale. La conduite de référence citée est souvent celle « *qu'aurait eu un bon père de famille* » (Tunc, 1989). Par conséquent, si l'on doit juger des faits, il n'en demeure pas moins que ceci sont appréciés au regard d'une règle de valeur. Par conséquent, comme la responsabilité pénale, la responsabilité civile procède, et d'un jugement de réalité, et d'un jugement de valeur. On notera, à ce sujet, cependant que la place accordée à chacun d'eux varie en fonction des responsabilités civiles. Ainsi, si la responsabilité du fait des V.T.M[13]. semble purement objective, la responsabilité délictuelle, au contraire, semble accorder une place essentielle à l'élément subjectif puisqu'elle repose sur la faute volontaire et intentionnelle.

La responsabilité administrative, quant à elle, semble reposer également sur les éléments objectif et subjectif. En effet, le droit distingue la responsabilité pour faute de la responsabilité sans faute. Il va sans dire, que dans le dernier cas, la responsabilité devient une responsabilité objective, basé uniquement sur les conséquences. A l'inverse, la responsabilité

[13] V.T.M. : Véhicules Terrestres à Moteur.

pour faute suppose un élément subjectif, ne serait-ce que dans l'appréciation laissée au juge de la gravité de la faute. En effet, c'est lui qui doit estimer, au regard de la difficulté de service, si la faute qui peut entraîner la responsabilité administrative doit être une faute simple ou une faute lourde, c'est lui encore, qui juge si la faute reprochée à l'administration rentre dans la première ou la seconde catégorie. Ainsi, s'il estime, au regard de la difficulté de l'activité, que seule une faute lourde peut engager la responsabilité de l'administration, et qu'il juge par ailleurs que la faute commise est une faute simple, alors il ne déclarera pas l'administration responsable.

Pour résumer, même si les règles de jugement qui déterminent l'attribution de responsabilité varient selon les droits, il n'en demeure pas moins que la responsabilité apparaît comme relevant de deux dimensions, l'une objective, renvoyant à un jugement de réalité, l'autre subjective, renvoyant à un jugement de valeur.

Toujours pour suivre le raisonnement de Beauvois (1976) et pour essayer de déterminer quelques invariants, la conduite sociale d'évaluation suppose en quatrième point, que le jugement porte sur une conduite ou son résultat. Le droit, quel qu'il soit, porte effectivement un jugement sur une conduite et/ou son résultat. Plus précisément, il essaye souvent de déterminer un lien de cause à effet entre une conduite et un résultat. A ce sujet, la responsabilité civile et la responsabilité pénale semblent quelque peu s'opposer. En effet, la responsabilité civile paraît accorder une place prépondérante au résultat, au dommage causé. Plus ce dernier est important et plus la réparation le sera également, et que le fait générateur soit intentionnel ou non ne change pas grand chose à l'affaire. De même, si la faute commise est très grave (rouler à 150km/h dans une agglomération par exemple) mais qu'elle ne produit aucune conséquence (il n'y a pas d'accident), alors la responsabilité civile du conducteur ne sera pas engagée. A l'inverse, en droit pénal, ce qui semble déterminant c'est la conduite. Dans l'exemple susnommé, la responsabilité pénale du conducteur serait engagée.

Le cinquième point évoqué par Beauvois (1976) suppose que le jugement porte donc sur une conduite ou un résultat d'un autre agent social. L'évalué ne serait pas un individu lambda mais une personne particulière dont on attend un comportement particulier. Ainsi, l'enseignant évalue un élève et un responsable du personnel, un ouvrier. Il va de soi que le juge évalue un individu, qui n'a pas forcément un rôle social. Cela peut arriver, par exemple dans une affaire de pédophilie, si l'accusé est un instituteur, on attendait d'autant plus de lui qu'il n'ait pas ce type de comportement. Malgré tout, ce sera bien l'homme qui sera jugé. Cependant, il sera jugé par rapport à des règles, rappelons-le, formatées par la société

(« *chaque civilisation engendre sa propre culture juridique, son propre système normatif, sa propre législation. Le droit ne constitue pas autre chose que le reflet et le modèle de l'ordre social auquel il a vocation à s'appliquer.* » (Payre, 2002)). On attend donc de lui qu'il se comporte d'une certaine manière, comme « *un bon père de famille* » en droit civil, par exemple.

Enfin, sixième point, la conduite d'évaluation initie une/ou des réponses de l'environnement. Or le jugement légal débouche effectivement sur une réponse. On peut différencier la réponse du droit administratif et du droit civil de celle du droit pénal. En effet, la responsabilité administrative et la responsabilité civile ont pour objectif de réparer, et par conséquent, la réponse est une obligation faite à l'accusé de payer des dommages-intérêts. A l'inverse, la responsabilité pénale suppose une sanction, une attribution de peine : peine d'emprisonnement, amende, travail d'intérêt général, …Ceci dit, il s'agit toujours de rétablir une certaine injustice.

Malgré les différences apparentes entre les responsabilités légales, il nous a donc été possible de faire apparaître un certain nombre de points communs, une définition commune : la responsabilité en droit suppose un code, par lequel un juge porte un jugement sur une conduite (ou son résultat) d'une personne, jugement qui implique une réparation ou une sanction. Finalement, ce qui semble cristalliser les distinctions entres les différentes responsabilités, la polysémie de cette notion, c'est la place accordée au jugement de réalité et au jugement de valeur, ou pour reprendre la terminologie de Fauconnet (1920), la place allouée à l'élément objectif et à l'élément subjectif. La phrase de Villey (1989) avec laquelle nous avions introduit notre chapitre consacré au droit, « *A chaque fois qu'il est discouru de responsabilité […], je ressens un malaise. Je constate que ce terme même […] est à double sens* », prend ici toute sa signification. Qu'en est-il de la responsabilité attribuée par l'homme ordinaire ?

4.3 Derrière la polysémie de la responsabilité ordinaire

La responsabilité ordinaire n'a pas été envisagée d'emblée comme une notion polysémique par les psychologues sociaux. Bien au contraire, la majorité des modèles vont l'approcher de façon moniste. Pour les auteurs, elle peut être décrite comme relevant d'un nombre défini de conditions allant de la causalité à l'intentionnalité. Cependant, la proposition d'Heider (1958), vision polysémique par excellence puisqu'elle postule cinq niveaux de

responsabilité, permet d'unifier les différents modèles et surtout de rendre compréhensible les différentes études. Le premier niveau qu'il nomme association correspond à la responsabilité par procuration de Shultz, Jaggi et Schleifer (1987). Il s'agit d'une causalité indirecte. Le deuxième niveau est ce qu'il appelle la causalité. Est responsable une personne qui est la cause de quelque chose. Cette vision est partagée par les théoriciens de l'attribution défensive ou bien encore par l'approche cognitive. Pour eux, c'est le rôle causal qui est primordial dans l'attribution de responsabilité. Le troisième et le quatrième niveau de Heider rendent compte respectivement des études sur la prévisibilité et l'intentionnalité. Enfin, le dernier niveau permet de regrouper l'ensemble des études sur les justifications, sur les raisons. Comme en droit, on se heurte finalement à une multitude de définitions, or, il est sans doute également possible d'essayer de déterminer des invariants. Comme précédemment, nous utiliserons le schéma proposé par Beauvois (1976) pour simplifier notre analyse. Beauvois définit donc une conduite sociale d'évaluation comme 1) supposant l'adoption d'un code prédéterminé, 2) par laquelle un agent social, 3) porte un jugement sur la valeur sociale, 4) des conduites ou de leurs résultats, 5) d'un autre agent social, 6) jugement initiant une/ou des réponse(s) de l'environnement social.

Le premier point avancé par Beauvois est l'existence d'un code prédéterminé. Or, l'individu lambda ne possède par un code écrit pour attribuer de la responsabilité. Cependant, on observe un certain accord entre les jugements de responsabilité de différents individus, c'est d'ailleurs ainsi que les psychologues sociaux ont pu déterminer que la causalité ou l'intentionnalité étaient des conditions nécessaires à l'attribution de responsabilité. C'est donc la preuve, que même si ce code n'est pas écrit, il est partagé par une grande majorité de la société. Le deuxième et cinquième points soulevés par Beauvois supposent que le jugement est porté par un agent social sur un autre agent social. Or, à la différence du droit, le juge est ici un juge naïf, il ne juge ni pour autrui, ni pour la société mais uniquement pour lui-même. Et s'il peut lui arriver de juger un agent social, dans la grande majorité des cas, il évalue un individu comme lui. Cependant, Hamilton (Hamilton et Sanders, 1981 ; 1983 ; voir aussi Hamilton et Hagiwara, 1992) plaide pour une prise en compte des rôles sociaux qui déterminent, selon lui, les attentes des gens quant aux comportements des autres. Selon lui, la place que l'on occupe dans la société, en tant que mère, en tant que supérieur hiérarchique …définit des attentes particulières, et c'est par rapport à ces attentes que les sujets seraient évalués. D'après le quatrième point postulé par Beauvois, le jugement porte sur les conduites des personnes ou sur leurs résultats. Et effectivement, lorsqu'un sujet attribue de la

responsabilité, il le fait toujours en lien avec un événement. Le cinquième point suppose que le jugement initie une réponse de l'environnement. Contrairement au droit, cette réponse n'est pas forcément perceptible. Lorsque l'on juge un individu responsable, on ne peut ni lui demander de l'argent pour réparation, ni l'envoyer en prison. Cependant, la réaction peut être beaucoup plus subtile. Si on établit un parallèle entre le jugement de responsabilité et l'attribution définie par Heider comme le processus par lequel « *l'homme appréhende la réalité, et peut la prédire et la maîtriser* » (Heider, 1958, p. 79), alors le fait de déterminer la responsabilité d'une personne, déterminera également les rapports que l'on aura avec elle dans le futur. Ainsi Weiner envisage la responsabilité comme médiateur entre l'aspect contrôlable de la maladie et la réaction affective envers le malade. Les jugements de responsabilité déclencheraient des affects positifs ou négatifs, qui eux-mêmes détermineraient des réactions de stigmatisation de certains malades ainsi que des comportements d'aide, de rejet ou d'agression (Weiner, 1986 ; 1993; 1995b).

Enfin, Beauvois supposait que le jugement était un jugement de valeur. Or comme pour le droit, l'attribution de responsabilité semble pouvoir être à la fois un jugement de réalité et un jugement de valeur, car on retrouve à la fois l'élément objectif et l'élément subjectif. Dhir et Kanekar (1994), nous l'avons vu, estiment ainsi que les cinq niveaux de Heider, qui regroupent l'ensemble des conditions, nécessaires à l'attribution de responsabilité émises par les différents auteurs, peuvent être ramenés à deux. Les deux premiers, c'est-à-dire l'association et la causalité, correspondraient à ce qu'ils nomment la responsabilité causale, alors que les trois derniers, à savoir la prévisibilité, l'intentionnalité et les justifications, correspondraient à ce qu'ils appellent la responsabilité morale. Pour notre part, nous considérons que ces deux éléments renvoient à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective.

Le modèle de Beauvois (1976) nous a donc permis, comme pour le droit, de déterminer un certain nombre d'invariants, et nous pouvons en quelque sorte, proposer une définition commune de la responsabilité, rendant compte des responsabilités telles qu'elles sont envisagées par l'homme de la rue : la responsabilité ordinaire suppose un code (implicite), par lequel une personne porte un jugement sur une conduite (ou son résultat) d'une autre personne, jugement qui implique une réponse. De la même manière que pour le droit, ce qui semble cristalliser les distinctions entres les différentes responsabilités, la polysémie de cette notion, c'est la place accordée au jugement de réalité et au jugement de

valeur, ou, pour reprendre la terminologie de Fauconnet (1920), la place allouée à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective.

Or, ces deux types de responsabilité rendent compte des réflexions théoriques que nous avons abordées dans notre troisième chapitre. Ainsi lorsque qu'Heider (1958) définit l'attribution comme une recherche des causes, des intentions et des raisons, on retrouve l'opposition entre la causalité objective et les intentions et les raisons, qui relèvent du subjectif. Il en est de même pour la distinction opérée par Buss (1978) entre causes et raisons. Nous avons vu également qu'Hamilton (1980) distinguait, quant à lui, l'attribution (de sanction) de l'explication, et que Deschamps (1987 ; 1993 ; 1996 ; Deschamps et Clémence, 1987) parlait de deux logiques, l'une d'inférence, l'autre d'imputation. Or que l'on parle d'explication ou d'inférence, d'attribution ou d'imputation, on retrouve derrière ces notions la distinction opérée entre la responsabilité objective et la responsabilité subjective.

4.4 La responsabilité : une responsabilité objective ET une responsabilité subjective

De fait, l'analyse conjointe du droit et des recherches de psychologie sociale nous a permis de mieux cerner la notion de responsabilité. Nous avons constaté qu'elle était polysémique mais que, malgré tout, elle pouvait être définie succinctement : la responsabilité suppose un code par lequel une personne porte un jugement sur une conduite (ou son résultat) d'une autre personne, jugement qui implique une réponse. Mais surtout, notre analyse nous a permis d'appréhender la polysémie de la responsabilité, ce double sens dont parle Villey (1989) et Deschamps (1987 ; 1993 ; 1996 ; Deschamps et Clémence, 1987). La responsabilité peut être définie comme relevant de deux dimensions, l'une objective et l'autre subjective. La responsabilité objective suppose un jugement, *a priori*, de réalité. Il s'agit pour la personne de déterminer une causalité objective (efficiente), c'est-à-dire d'établir un lien entre une personne et un effet observé. Ce lien peut être indirect, mais il reste objectif, il peut être déterminé matériellement : un lien de paternité, de supériorité hiérarchique ou bien encore de propriété existe dans la réalité. Si l'on doit déterminer ce lien pour attribuer de la responsabilité, alors on porte, effectivement, un jugement de réalité. Lorsqu'il s'agit d'établir une causalité directe, il en va de même. Dire qu'une personne X est morte parce que une personne Y lui a tiré dessus, c'est établir un lien de cause à effet entre une conduite, un comportement (qu'il soit de commission ou d'omission) et un résultat observé. Or, cette

causalité peut être établie objectivement. A l'inverse, la responsabilité subjective repose sur des éléments intellectuels et moraux qui ne sont pas matérialisables et qui, par ailleurs, restent soumis à l'appréciation du juge, quel qu'il soit. Reprenons notre exemple. Les preuves matérielles (traces de poudre, expertise balistique, autopsie) établissent la responsabilité objective, la causalité, pour utiliser un terme de droit la culpabilité, d'une personne Y. Le juge ne pourra, en quelque sorte que constater que Y a causé la mort de X. Cependant, pour déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'un homicide volontaire, le juge devra prendre en considération l'élément moral, or, cet élément ne peut lui être donné d'emblée. Il doit l'apprécier, l'évaluer et son jugement portera finalement sur son intime conviction, mais celle-ci est subjective. Il s'agit d'un jugement de valeur. Maintenant que nous avons défini théoriquement la responsabilité, comme relevant de deux dimensions, l'une objective et l'autre subjective, il reste à tester cette définition de manière empirique.

CHAPITRE 5

Représentation de la responsabilité pour l'homme ordinaire

Notre analyse nous a donc conduit à définir la responsabilité comme un amalgame entre deux types de responsabilités : la responsabilité objective et la responsabilité subjective. Cependant, on peut se demander si effectivement ces deux responsabilités ont un sens pour les individus. En effet, Deschamps, faisant référence à l'imputation et à l'inférence, notait, à la suite de Moscovici, que « *ces deux types de logiques agissent de concert et sont indissociables si ce n'est pour des raisons d'analyses* » (1993, p. 456). A suivre ce raisonnement, on pourrait donc supposer que les sujets ne différencient pas la responsabilité objective, c'est-à-dire la causalité, la culpabilité, de la responsabilité subjective, qu'elles forment un tout homogène, seulement dissociable par et pour l'analyse. On a donc deux hypothèses alternatives : soit la responsabilité objective et la responsabilité subjective sont des concepts utiles aux chercheurs pour rendre compte d'un certain nombre de résultats mais n'existent pas en tant que tels dans l'esprit des individus, soit au contraire, la responsabilité objective et la responsabilité subjective ont une réalité sociale et les sujets les différencient. Afin de tester ces hypothèses alternatives, nous avons mis en place une série de quatre études.

5.1 Représentation[14] de la responsabilité et de la culpabilité

Nous nous sommes intéressés dans cette première étude à la représentation, à l'idée que se font les sujets de la responsabilité. Pour ce faire, nous avons repris le paradigme classique d'associations de mots des représentations sociales, qui consiste à demander aux sujets quels sont les mots qui lui viennent à l'esprit lorsque l'on évoque un mot particulier[15]. Nous nous attendons donc à ce que les mots ainsi récoltés fournissent une définition de la responsabilité pour les sujets. Si, comme nous le supposons, la responsabilité renvoie à des éléments objectifs et subjectifs, nous devrions trouver ce type d'éléments dans les mots évoqués. Nous avons, par ailleurs, proposé aux participants, outre le mot responsabilité, le mot culpabilité. En effet, la culpabilité renvoie, du moins en droit, à l'élément matériel, en d'autre terme à la causalité, à la responsabilité objective. En comparant, les deux types de corpus, il nous sera donc possible de déterminer si, pour l'individu ordinaire, la responsabilité et la culpabilité sont des termes synonymes, comme le laisse entendre la littérature, ou si, la culpabilité renvoie uniquement à un élément objectif.

5.1.1 Méthode

5.1.1.1 Population

Pour cette étude, des étudiants inscrits en Licence de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont été sollicités. Cinquante-trois d'entre eux ont accepté de participer. L'expérience se déroulait de manière collective lors d'un cours de psychologie sociale.

5.1.1.2 Matériel

Le matériel nécessaire à la réalisation de cette étude était pour le moins succinct puisqu'il était demandé aux sujets de répondre à la question posée sur une page blanche.

5.1.1.3 Procédure

Après avoir sollicité la participation des sujets et leur avoir demandé de se munir d'une feuille blanche, l'expérimentateur leur lisait la consigne suivante :

[14] Le terme représentation est à comprendre ici dans son sens commun et non dans le courant de pensée des représentations sociales.

[15] Bien que le paradigme utilisé soit celui des représentations sociales, les résultats ont été traités de manière différente, en effet il ne s'agissait par pour nous de nous lancer dans une étude de la représentation sociale de la responsabilité, étude qui aurait nécessité une thèse entière.

« Ecrivez tous les mots qui vous viennent à l'esprit lorsque je vous dis le mot responsabilité.»

Lorsque l'ensemble des sujets avait répondu à cette première question, l'expérimentateur leur lisait la seconde consigne :

« *Maintenant, écrivez tous les mots qui vous viennent à l'esprit lorsque je vous dis le mot culpabilité*. »

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour réfléchir et écrire. L'étude durait environ cinq minutes.

5.1.2 Résultats

Au total, 512 mots[16] ont été recueillis pour les mots « *responsabilité* » et « *culpabilité* ». Ces mots ont été analysés à l'aide du logiciel TROPE, logiciel d'analyse de discours. La création de scénarii[17] adapté au cas particulier qui nous préoccupait a permis de faire apparaître les fréquences d'apparition des catégories sémantiques que nous avons regroupées sous forme de tableau.

[16] Voir Annexe B1

[17] Un scénario permet de regrouper des mots en fonction d'une communauté sémantique, par exemple, nous avons regroupé les mots « enfant(s) », « familiale », « famille », « parental(e) », « parentalité », et « parents » sous un seul et même terme « famille ». Pour plus de détail concernant les autres regroupements, voir annexe B.2.

RESPONSABILITÉ		CULPABILITE	
Catégorie	**Taux %**	**Catégorie**	**Taux %**
devoir	15.3	droit	18.9
adulte	9.2	sentiment	14.2
droit	7.6	faute	10.6
morale	4.4	acte	5.2
droit_civil	3.8	morale	4.4
culpabilité	3.3	crime_délit	4.1
qualité	3.1	responsabilité	2.8
charge	3.1	responsable	2
droit_pénal	2.8	cause	1.3
conscience	2.8	conscience	1.3
famille	2.5	sanction	1
cause	2.5	grave	1
acte	2.5		
travail	1.8		
autrui	1.8		
diriger	1.5		
crime_délit	1.3		
faute	1		
irresponsabilité	1		

Tableau 6 : Taux des catégories en fonctions des mots « *responsabilité* » et « *culpabilité* ».

On constate, tout d'abord, que plus de 70% des mots relatifs à la responsabilité renvoient à 19 catégories différentes, alors que plus de 66% des mots relatifs à la culpabilité renvoient à seulement à 12 catégories. De la même manière, on observe que les trois premières catégories, représentant les catégories les plus importantes en terme de pourcentage, cumulent 32.1% des réponses pour la responsabilité, et 43.7% pour la culpabilité. Il semblerait donc que la responsabilité soit un terme qui suscite plus de variabilité que la culpabilité.

Si l'on regarde maintenant le contenu proprement dit, on remarque que le premier constat concernant la responsabilité, constat de variabilité, peut être également porté sur le fond. En effet, la responsabilité semble renvoyer à des notions très différentes comme la famille, le droit, le travail ou la culpabilité. Plus spécifiquement, si l'on essaye de regrouper les catégories entre elles, la responsabilité apparaît comme une « *qualité* » de l'« *adulte* » qui a le « *devoir* » « *moral* » de prendre en « *charge* » sa « *famille* », « *autrui* », ou qui dans son

« *travail* » « *dirige* » et assume par conséquent des responsabilités. Mais la responsabilité c'est également le domaine du « *droit* », « *civil* » ou « *pénal* ». De plus, la responsabilité découle d'un « *acte* », d'une « *faute* » ou bien encore d'un « *crime* » ou « *délit* » qui « *cause* » quelque chose. Enfin, on observe que la responsabilité évoque la « *culpabilité* ».

Si l'on s'intéresse maintenant à la culpabilité, on note qu'elle aussi évoque la « *responsabilité* ». Comme elle, elle renvoie au droit. Comme elle, découle d'un « *acte* », d'une « *faute* » ou bien encore d'un « *crime* » ou « *délit* », « *grave* » qui « *cause* » quelque chose. Mais à la différence de la responsabilité, la culpabilité engendre une « *sanction* », un « *sentiment* » « *moral* » (de culpabilité).

5.1.3 Conclusion

Finalement, les termes responsabilité et culpabilité s'évoquent mutuellement (mais rappelons qu'on les évoquait simultanément pour le sujet dans la consigne). Ils semblent, par ailleurs, ce qui est plus probant, renvoyer à un certain nombre de catégories communes, même si, au demeurant, la responsabilité semble dépasser la sphère du droit et englober plus largement la société (famille et travail) que ne le fait la culpabilité. Ce premier constat nous amène à considérer que pour les sujets, la responsabilité et la culpabilité sont des termes relativement synonymes.

Second constat, et c'est sans doute le plus important, ces deux notions évoquent toutes deux l'élément objectif à travers les catégories « *acte* » et « *cause* », mais également l'élément subjectif avec les catégories « *morale* » et « *conscience* ». Autrement dit, spontanément, le sujet évoque à la fois la responsabilité objective et la responsabilité subjective lorsqu'on lui parle de responsabilité, mais également lorsqu'on lui parle de culpabilité (qui correspond, du point de vue du droit, à la causalité). Cela nous amène à émettre deux hypothèses. Première hypothèse, la culpabilité, pour l'homme ordinaire, renvoie, comme la responsabilité, à un élément objectif et à un élément subjectif, et dans ce cas, la culpabilité n'est pas uniquement définie par l'élément objectif, à l'inverse du droit. En d'autres termes, la définition de la culpabilité serait différente en droit et dans la vie quotidienne. Deuxième hypothèse, la culpabilité est définie pour l'homme ordinaire de la même manière que pour l'homme de loi, c'est-à-dire en rapport avec l'élément objectif, mais les deux éléments s'évoquent mutuellement. Pour trancher entre ces deux hypothèses, nous avons mis au point la seconde étude.

5.2 Responsable mais pas coupable, coupable mais pas responsable, responsable et coupable

On a donc une responsabilité et une culpabilité qui renvoient pour les sujets toutes deux à un élément objectif et à un élément subjectif. Si, comme la première hypothèse le suppose la responsabilité et la culpabilité sont des synonymes strictes, alors le fait d'opposer les deux termes devraient être problématiques pour les sujets. Par contre, si la culpabilité réfère uniquement à l'élément objectif, comme le suppose la seconde hypothèse, alors cette opposition ne devrait pas poser de problème aux sujets. C'est pourquoi, nous avons demandé aux participants d'inventer des histoires où le protagoniste serait responsable mais pas coupable, coupable mais pas responsable et responsable et coupable. En analysant les histoires ainsi imaginées, nous pourrons déterminer la spécificité de la responsabilité et de la culpabilité.

5.2.1 Méthode

5.2.1.1 Population

Les étudiants ayant participé à la première étude ont été de nouveau sollicités. Il s'agissait de cinquante-trois étudiants inscrits en Licence de psychologie à l'Université de Rennes 2. Comme précédemment, leur participation était volontaire et l'expérimentation s'effectuait collectivement. Cette étude particulière se déroulait une semaine après la première étude.

5.2.1.2 Matériel

Comme pour la première étude, le matériel nécessaire était relativement succinct puisqu'il était demandé simplement aux sujets de prendre une feuille de papier blanc.

5.2.1.3 Procédure

Après avoir sollicité la participation des sujets et leur avoir demandé de se munir d'une feuille blanche, l'expérimentateur leur lisait la consigne suivante :

> *« Imaginez une histoire où le personnage serait responsable MAIS pas coupable. »*

Une fois que l'ensemble des sujets avaient terminé cette première tâche, l'expérimentateur leur lisait la seconde consigne :

« Imaginez une histoire où le personnage serait coupable MAIS pas responsable ».

Enfin, dans un troisième temps, une fois la seconde tâche terminée, l'expérimentateur lisaient aux sujets la troisième consigne :

« Imaginez une histoire où le personnage serait coupable ET responsable. »

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour réfléchir et écrire. L'étude durait environ dix minutes.

5.2.2 Résultats

Au total, 156 histoires différentes ont été recueillies. En fait, un sujet s'est dit incapable d'imaginer le scénario « *responsable mais pas coupable* » qui lui semblait impossible, la responsabilité entraînant systématiquement la culpabilité selon lui. Nous n'avons donc pas retenu ses réponses. Cependant, dans la grande majorité des cas, les participants ont imaginé des histoires différentes pour les trois cas proposés, ils ont donc distingué la responsabilité de la culpabilité.

L'analyse des histoires ainsi produites par scénario a, par ailleurs, permis de catégoriser les types de productions. Pour ce faire, les cinq niveaux de responsabilité postulés par Heider ont été utilisés dans la mesure où ils synthétisent l'ensemble des différentes conditions nécessaires à l'attribution de responsabilité supposées par les auteurs. Pour mémoire, rappelons que le premier niveau est l'association et qu'il correspond à une causalité indirecte née d'un lien particulier entre les faits et un individu. Le deuxième niveau est la causalité : une personne est responsable de ses actes, qu'elle ait pu en prévoir ou non les conséquences. Le troisième niveau, la prévisibilité, implique qu'une personne est responsable de ce qu'elle a causé seulement si cela était prévisible. Le niveau de l'intentionnalité est le quatrième niveau. Et enfin, le cinquième niveau est celui des justifications. Chaque histoire a donc été classée dans le niveau qui lui correspondait. Le classement ainsi élaboré peut être résumé sous forme de tableau :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Non classée
Nombre d'histoires pour le scénario « *responsable mais pas coupable* »	14	10	0	0	18	10
Nombre d'histoires pour le scénario « *coupable mais pas responsable* »	3	1	0	0	37	11
Nombre d'histoires pour le scénario « *responsable et coupable* »	0	0	15	31	5	1

Tableau 7 : Nombre d'histoires inventées par catégories.

On notera que les histoires dérivant du scénario « *responsable mais pas coupable* » étaient classées dans les catégories justifications, association et causalité. Les histoires dérivant du scénario « *coupable mais pas responsable* » étaient classées essentiellement dans la catégorie justifications. Enfin, les histoires dérivant du scénario « *responsable et coupable* » étaient classées essentiellement dans la catégorie intentionnalité et prévisibilité.

Si l'on regarde le tableau maintenant dans l'autre sens, on note que le niveau 1, l'association, et le niveau 2, la causalité, sont essentiellement représentés par les histoires du scénario « *responsable mais pas coupable* ». Les niveaux trois et quatre, quant à eux, c'est-à-dire la prévisibilité et l'intentionnalité, sont représentés par les histoires du scénario « *responsable et coupable*». Et enfin, le cinquième, et dernier niveau, (les justifications) était représenté pour la plus grande majorité par les histoires du scénario « *coupable mais pas responsable* ».

5.2.3 Conclusion

Lorsque l'on oppose la responsabilité et la culpabilité, les sujets sont capables d'inventer des histoires différentes, puisque seul un sujet a considéré que la tâche qui lui était proposé était infaisable. Pour les autres, cela n'a semble-t-il pas posé de problème. Ce qui veut dire que la responsabilité et la culpabilité ne sont pas synonymes. De toute évidence, ils ont un terrain commun, puisque l'on peut être responsable et coupable, mais également des oppositions.

On pourrait, cependant, à la suite d'Hilton (1990 ; 1996 ; 1997), envisager que les sujets ont tout simplement respecté le contrat de l'expérimentation. Cet auteur estime qu'il faut davantage prendre en considération le contexte social du raisonnement. Or, lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation, le raisonnement que produit le sujet n'est pas spontané, il est sollicité par le chercheur : celui-ci demande quelque chose au sujet, et le sujet va répondre. Il s'agit en quelque sorte d'une conversation entre deux personnes, et bien qu'elle soit particulière, elle doit respecter une certaine logique (Grice, 1975). Cette logique donne « *aux auditeurs le droit de supposer que ceux qui parlent sont généralement coopératifs, et respectent plusieurs maximes conversationnelles les conduisant à essayer de dire ce qu'ils croient être la vérité, de n'en dire ni trop, ni pas assez, de ne dire que ce qui est pertinent, et de le dire clairement (qualité, quantité, relation et manière)* » (Hilton, 1997, p. 253). Par conséquent, lorsque le sujet accepte de participer à une expérimentation, il accepte également de donner sa coopération. Il suppose, par ailleurs, selon la maxime de vérité, que si l'expérimentateur lui demande quelque chose, c'est qu'il peut répondre, il n'imagine pas que l'expérimentateur puisse lui demander quelque chose d'impossible. Pour toutes ces raisons, dans le cas présent, le sujet peut donc très bien avoir répondu à la demande du chercheur, c'est-à-dire, à la demande qui lui était faite d'inventer trois histoires apparemment différentes (sinon, l'expérimentateur n'aurait pas donné trois consignes différentes). Autrement dit, on pourrait supposer que si le sujet a effectivement inventé trois histoires différentes c'est uniquement pour répondre à la requête de l'expérimentateur. En quelque sorte, il n'aurait fait qu'exécuter ce qu'on lui demandait.

Cependant, si effectivement cette interprétation s'avérait exacte, on ne devrait, dans ce cas, pas observer de cohérence entre les sujets. Plus précisément, on ne devrait pas noter de consistance entre les histoires inventées pour un même scénario. Or, on constate, au contraire, que les histoires ne se classifient pas aléatoirement. On remarque qu'un scénario produit toujours le même type d'histoire. Autrement dit, il y a une certaine prototypie des cas inventés. Ainsi, les histoires de niveau 1, d'association, renvoient dans la grande majorité des cas au scénario « *responsable mais pas coupable* ». Il en est de même pour le niveau 2, la causalité. Les histoires des niveaux 3 et 4, prévisibilité et intentionnalité, quant à elles, sont plutôt issues du scénario « *responsable et coupable* ». Enfin, les histoires du niveau 5, les justifications, ont été produites essentiellement par le scénario « *coupable mais pas responsable* ». Il y a donc derrière les histoires inventées une certaine logique que l'on peut résumer de la manière suivante :

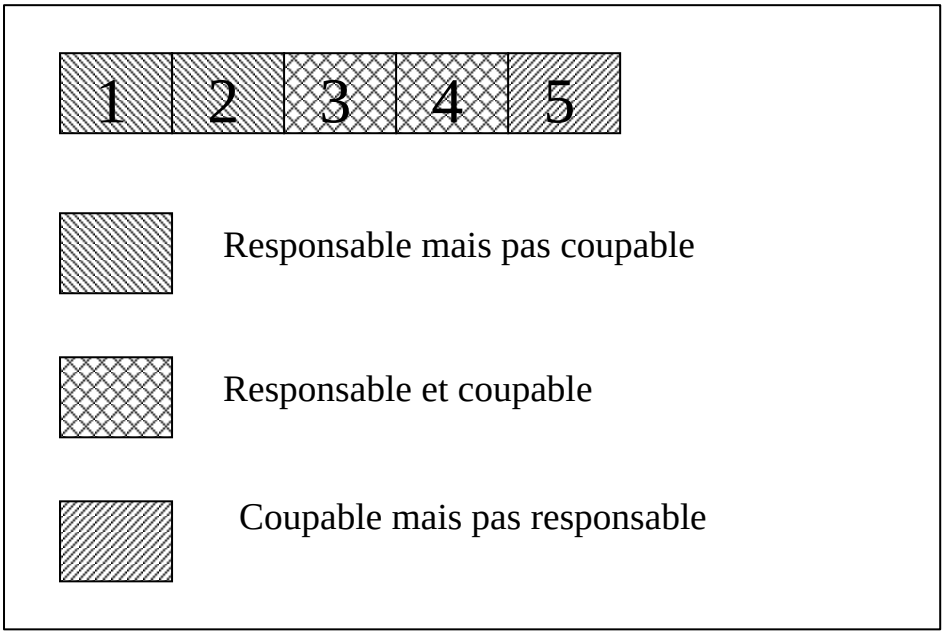

Schéma 1 : Classification des histoires selon les cinq niveaux de Heider et le scénario qui les a produites.

On peut donc en déduire que les sujets ont inventé des histoires différentes, non pour satisfaire les exigences de l'expérimentateur, mais bien parce qu'ils différencient la responsabilité de la culpabilité. L'analyse de ce schéma nous permet, par ailleurs, d'y voir un peu plus clair quant aux définitions respectives de ces deux termes. La responsabilité « *pure* », qui renvoie au scénario « *responsable mais pas coupable* », est symbolisée par les niveaux 1 et 2, que nous avons, à la suite de Dhir et Kanekar (1994) notamment, assimilé à la causalité, à la responsabilité objective. La culpabilité « *pure* » se retrouve, quant à elle, dans les histoires de niveaux 5, les justifications, et semble par conséquent renvoyer à l'élément subjectif. Enfin, les histoires où le protagoniste est censé être à la fois responsable et coupable se retrouvent aux niveaux 3 et 4, niveaux qui impliquent un élément subjectif et un élément objectif. Afin de valider ce classement effectué par l'expérimentateur, nous avons mis en place une troisième étude.

5.3 Jugement de responsabilité et de culpabilité

L'objectif de cette troisième étude était donc de vérifier que le classement des histoires effectué par l'expérimentateur était valide. Pour ce faire, nous avons, pour chaque niveau, retenu les six histoires les plus représentatives parmi celles inventées par les sujets de l'étude précédente. Nous avons ensuite demandé aux sujets de juger de la responsabilité et de la culpabilité des protagonistes de chaque histoire. Autrement dit, nous cherchions à vérifier que

lorsque l'on présente les histoires, on remonte bien sur les scénarii qui les ont produites. On effectuait, en quelque sorte, la démarche inverse de celle mise en oeuvre dans la seconde étude. Par conséquent, en admettant que la classification opérée ne soit pas uniquement le fait de l'hypothèse du chercheur, on s'attendait à retrouver les scénarii de départ.

5.3.1 Méthode

5.3.1.1 Population

Les étudiants ayant participé à la première et à la seconde étude ont été de nouveau sollicités. Il s'agissait de cinquante étudiants inscrits en Licence de psychologie à l'Université de Rennes 2. Ils étaient âgés de 20 à 25 ans. Comme précédemment, leur participation était volontaire et l'expérimentation s'effectuait collectivement. Cette étude particulière se déroulait une semaine après la seconde étude.

5.3.1.2 Matériel[18]

Les cent cinquante-six histoires récoltées dans la seconde étude ont servi de base à l'élaboration du matériel de cette troisième étude. Les histoires qui n'avaient pas pu être classées ont été écartées. Puis, parmi les histoires de chaque niveau, ont été sélectionnées six histoires. Elles ont été sélectionnées indépendamment du scénario qui les avait produites. En effet, dans certain cas (assez rares cependant) on retrouve des histoires d'un même niveau produites par des scénarii différents. C'est par exemple le cas au niveau 5, où les trois scénarii ont donné des histoires, même si, au demeurant, la grande majorité des histoires a été inspirée par le scénario « *coupable mais pas responsable* ». Nous n'avons donc tenu compte que du niveau de Heider pour réaliser notre sélection. Celle-ci s'est effectuée sur la base des définitions proposées par cet auteur. Ainsi, à titre d'exemple, au niveau 1 était souvent rapporté des histoires où le protagoniste n'avait pas joué un rôle direct, mais était tenu responsable sur la base de son rôle social (souvent son métier ou son occupation) ou du lien qu'il entretenait avec l'auteur réel. Nous avons ainsi retenu six histoires mettant en scène un chef de la sécurité dans une moyenne surface, le propriétaire d'un chien, le père d'un jeune adolescent, un directeur de centre de vacances et enfin le maire d'une commune. L'objectif était d'ailleurs de retenir l'essence de ce premier niveau, tout en offrant aux sujets un large éventail de situations différentes.

[18] Voir annexe C

Pour le niveau 2, nous avons retenu les histoires où le protagoniste avait causé, par son acte, un dommage sans que celui-ci soit prévisible ou intentionnel. On a donc proposé aux sujets le cas d'un automobiliste renversant, de nuit, un cycliste non éclairé, le cas d'un automobiliste écrasant un chien qui a traversé juste devant sa voiture, le cas d'une personne qui en réalisant un massage cardiaque a cassé deux côtes à la personne qu'il essayait d'aider, le cas d'un homme qui provoque une fausse-couche en donnant de l'eau à une femme enceinte en ignorant l'aspect dangereux de cet acte, le cas d'une personne qui lors d'un moment d'inattention ne peut empêcher la chute d'un bébé d'une table à langer et enfin, le cas d'un homme ayant cueilli des fleurs rares, ignorant qu'elles étaient protégées.

Au troisième niveau, on a des histoires où la personne a causé un dommage qu'elle aurait pu éviter, qui pouvait être prévisible. C'est en quelque sorte ce qui renvoie aux comportements fautifs. Les conséquences ne sont pas intentionnelles, mais le comportement est volontaire. On retrouve dans cette catégorie ce que le droit appelle délit par négligence ou par manquement délibéré. Sur les six histoires, quatre se réfère explicitement à des accidents de la circulation nés du non-respect du code de la route. On retrouve ainsi une conduite en état alcoolique, un non-respect de la limitation de vitesse, le non-respect d'un stop et d'un feu rouge. Enfin, les deux dernières histoires mettent en scène une personne qui jette son mégot par la fenêtre de sa voiture et provoque un incendie de forêt et une personne qui détache sur une plage son chien qui va mordre une petite-fille.

Ce qui caractérise le quatrième niveau, c'est l'intentionnalité des protagonistes. On propose ainsi le cas d'un assassinat, d'un vol de voiture, d'un cambriolage, de maltraitance envers un enfant, d'un braquage et enfin d'un viol. Nous avons désiré, au-delà de cet aspect intentionnel, proposer aux sujets, comme pour tous les niveaux, un large panel de situations où l'âge, le sexe et la qualité (personne, animal, chose) des auteurs et des victimes varient, ainsi que la gravité des faits, de manière à ce que les résultats ne puissent pas être interprétés au regard de ces différents facteurs.

Enfin, au dernier niveau, on trouve des histoires mettant en scène un protagoniste, étant l'auteur des faits et ayant agit intentionnellement, mais ayant des justifications. Nous avons donc proposé des cas, considérés par le droit, comme des faits justificatifs ou des causes d'irresponsabilité : légitime défense, maladie mentale et minorité. Mais nous avons aussi retenu des histoires dont les justifications ne sont pas reconnues comme telles par le droit, mais éventuellement par la société : crime passionnel, agissement en état de manque, maître chanteur.

Nous avons donc proposé aux sujets une page comportant trente histoires différentes (six par niveaux), aléatoirement rangées, bien évidemment. Ils devaient juger la responsabilité et la culpabilité des différents protagonistes en rayant le ou les mots qui ne correspondai(en)t pas à la situation :

Exemple d'item :

Monsieur DE est chef de la sécurité dans une moyenne surface. Il est responsable / coupable des vols commis dans le magasin où il travaille.

Pour chaque item, il était demandé au participant de donner son avis en rayant le mot « *responsable* » et/ou le mot « *coupable* ». S'il le désirait, le sujet pouvait ne barrer aucun mot s'il estimait que le personnage était responsable et coupable, ne barrer qu'un seul mot s'il estimait que le protagoniste était responsable ou coupable, ou enfin, barrer les deux mots s'il estimait que le personnage n'était ni responsable ni coupable.

5.3.1.3 Procédure

Après leur avoir demandé leur participation, l'expérimentateur distribuait aux sujets la page comportant les trente histoires sélectionnées dans la seconde étape. La consigne orale invitait les sujets à juger les protagonistes des différentes situations proposées en rayant soit le mot coupable, soit le mot responsable, soit les deux, soit aucun. Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire. L'étude durait environ quinze minutes.

5.3.2 Résultats

Pour chaque item, il a été calculé le pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable (mais pas coupable), coupable (mais pas responsable), responsable et coupable, ni responsable ni coupable. Nous avons, par ailleurs, effectué la moyenne par niveau. Autrement dit, pour chaque niveau de responsabilité, nous avons effectué la moyenne des six items concernés. Les résultats sont les suivants :

- En ce qui concerne le niveau de « *l'association* », les personnages des histoires sont jugés à 83.33% responsables mais pas coupables. Ce pourcentage est significativement différent des trois autres (dans tous les cas, $p < .0001$).

	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	**Moyenne**
Responsable	86	82	86	82	78	86	**83.33**
Coupable	6	4	4	6	2	2	4.00
Responsable et coupable	6	6	4	8	14	12	8.33
Ni responsable, ni coupable	2	8	6	4	6	0	4.33

Tableau 8 : Pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable, coupable, responsable et coupable, ni responsable ni coupable pour les items relevant du niveau « *association* ».

- En ce qui concerne le niveau de « *la causalité* », les personnages des histoires sont jugés à 53.33% responsables mais pas coupables. Ce pourcentage est significativement différent des trois autres ($p < .01$ pour la comparaison entre 53,33% et 23% ; $p < .0001$ pour les comparaisons entre 53,33% et 13% et entre 53,33% et 10,67%).

	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	**Moyenne**
Responsable	48	46	70	54	68	34	**53,33**
Coupable	28	26	12	26	8	38	23,00
Responsable et coupable	14	10	8	6	22	18	13,00
Ni responsable, ni coupable	10	18	10	14	2	10	10,67

Tableau 9 : Pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable, coupable, responsable et coupable, ni responsable ni coupable pour les items relevant du niveau « *causalité* ».

- En ce qui concerne le niveau de « *la prévisibilité* », les personnages des histoires sont jugés à 53.67% responsables et coupables. Ce pourcentage est significativement différent des trois autres (*p < .01* pour la comparaison entre 53,67% et 27,67% ; *p < .001* pour la comparaison entre 53,67% et 18% ; *p < .0001* pour la comparaison entre 53,67% et 0%).

	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	**Moyenne**
Responsable	8	22	8	14	38	76	27,67
Coupable	34	16	22	22	12	2	18,00
Responsable et coupable	58	60	70	64	48	22	**53,67**
Ni responsable, ni coupable	0	0	0	0	0	0	0,00

Tableau 10 : Pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable, coupable, responsable et coupable, ni responsable ni coupable pour les items relevant du niveau « *prévisibilité* ».

- En ce qui concerne le niveau de « *l'intentionnalité*», les personnages des histoires sont jugés à 64.33% responsables et coupables. Ce pourcentage est significativement différent des trois autres (*p < .01* pour la comparaison entre 64,33% et 29,67% ; *p < .0001* pour les comparaisons entre 64,33% et 7% et entre 64,33% et 0%).

	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	**Moyenne**
Responsable	4	4	10	14	4	6	7,00
Coupable	32	36	28	22	34	26	29,67
Responsable et coupable	64	60	70	62	62	68	**64,33**
Ni responsable, ni coupable	0	0	0	0	0	0	0,00

Tableau 11 : Pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable, coupable, responsable et coupable, ni responsable ni coupable pour les items relevant du niveau « *intentionnalité* »(4).

- Enfin, en ce qui concerne le niveau des « *justifications* », les personnages des histoires sont jugés à 47.67% coupables mais pas responsables. Ce pourcentage est significativement différent des trois autres (*p* < *.04* pour la comparaison entre 47,67% et 27,33% ; *p* < *.01* pour la comparaison entre 47,67% et 20,33% ; *p* < *.0001* pour la comparaison entre 47,67% et 4,67%).

	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	**Moyenne**
Responsable	6	60	12	8	10	26	20,33
Coupable	36	20	70	58	58	44	**47,67**
Responsable et coupable	58	6	14	32	32	22	27,33
Ni responsable, ni coupable	0	14	4	2	0	8	4,67

Tableau 12 : Pourcentage de sujets ayant estimé le personnage responsable, coupable, responsable et coupable, ni responsable ni coupable pour les items relevant du niveau « *justification*s » (5).

Si l'on souhaite résumer l'ensemble de ces résultats en fonction des niveaux sous forme de schéma, on obtient :

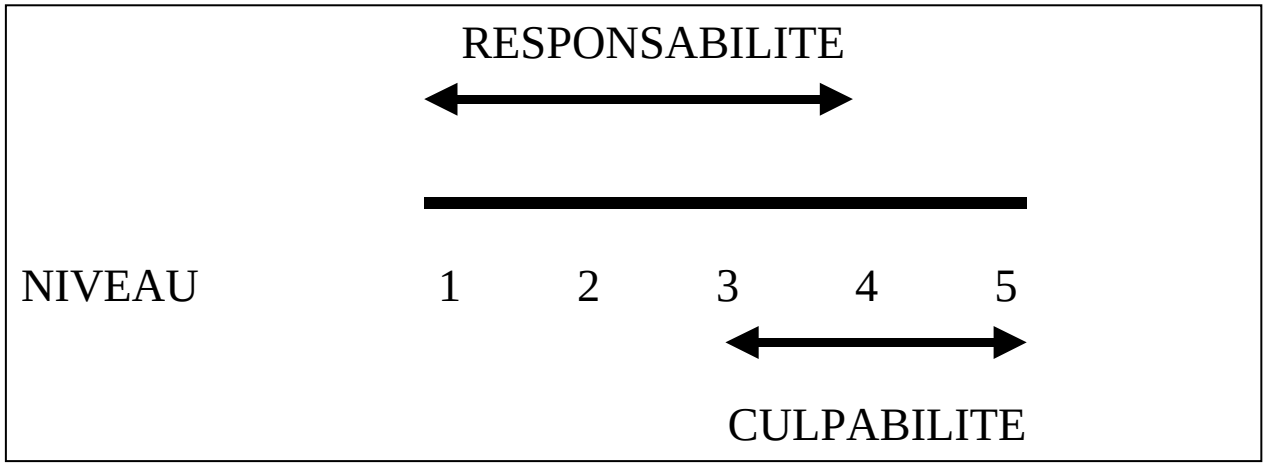

Schéma 2 : Attribution de responsabilité et de culpabilité en fonction des 5 niveaux de Heider.

On obtient le même type de schéma que dans l'étude numéro deux. Ce qui veut dire qu'en repartant des histoires on remonte comme attendu vers les scénarii envisagés.

5.3.3 Conclusion

Dans un premier temps, on a demandé à des sujets d'imaginer des histoires à partir de trois scénarii : « *responsable mais pas coupable* », « *coupable mais pas responsable* » et « *responsable et coupable* ». Ceci nous a permis d'obtenir des histoires différentes qui nous ont apporté la preuve que la responsabilité et la culpabilité possèdent une base commune, mais également des oppositions. Nous avons, de plus, supposé que ces distinctions opérées ne résultaient pas de la simple demande du chercheur, mais bien d'une logique propre et commune aux sujets. Et effectivement, cette troisième étude semble corroborer notre hypothèse.

Enfin, ces différentes analyses nous permettent de mieux appréhender la culpabilité, et à travers elle, la responsabilité. En effet, lorsque l'on demande aux sujets ce que c'est qu'être responsable mais pas coupable, les histoires qu'ils inventent se situent au premier et second niveau, ce que nous avons appelé la responsabilité objective. Etre responsable, dans ce cadre, c'est être la cause, directement ou indirectement, de ce qui s'est passé. Autrement dit, ce que l'on enlève ici, c'est la culpabilité, qui elle, au contraire semble reposer sur l'élément subjectif. En effet, lorsque le protagoniste est supposé coupable (seulement coupable ou coupable et responsable), alors on se situe dans les trois autres niveaux, à savoir, la prévisibilité, l'intentionnalité et les justifications. Par conséquent, la culpabilité semble renvoyer à ce que nous avons appelé la responsabilité subjective. Et c'est là, que les choses deviennent particulièrement intéressantes. En effet, le droit définit nous l'avons dit, la culpabilité comme reposant sur l'élément légal et l'élément matériel, en d'autre terme, et pour reprendre notre terminologie, la culpabilité, dans cette perspective, est assimilable à la responsabilité objective. Or, nous venons de voir, que pour le sujet ordinaire, bien au contraire, la culpabilité est assimilable à la responsabilité subjective. Bien que la culpabilité ne soit pas notre sujet d'étude, cette opposition entre définition légale et définition ordinaire, nous paraissait intéressante à évoquer.

Cependant, une critique pourrait encore être faite à l'ensemble de ces études. En effet, nous avons essayé d'approcher la responsabilité et la culpabilité à travers les cinq niveaux de Heider. Nous nous en sommes servis comme base de notre analyse. Cependant, on peut se demander si cette distinction existe pour les sujets, et surtout, on peut s'interroger sur le classement qu'ils auraient effectué librement des histoires, sans schéma présupposé. C'est pourquoi nous mis en place notre quatrième étude.

5.4 La responsabilité selon Heider, réalité ou fiction ?

La quatrième étude, de cette première phase d'expérimentation, nous a conduit à vérifier si le classement des histoires, effectué par le chercheur, selon les cinq niveaux de Heider, était un classement que l'on pouvait retrouver spontanément chez les sujets. Pour tester cette proposition, on a tout simplement proposé aux sujets les trente histoires sélectionnées et utilisées dans les études précédentes, et on leur a demandé de les classer en cinq catégories.

5.4.1 Méthode

4.4.1.1 Population

Les étudiants ayant participé à la première, à la seconde et à la troisième études ont été de nouveau sollicités. Il s'agissait de soixante étudiants inscrits en Licence de psychologie à l'Université de Rennes 2. Ils étaient âgés de 20 à 25 ans. Comme précédemment, leur participation était volontaire et l'expérimentation s'effectuait collectivement. Cette étude particulière se déroulait une semaine après la troisième étude.

4.4.1.2 Matériel[19]

Le matériel utilisé était le même que celui de l'étude précédente. Il s'agissait d'une page comportant les trente histoires sélectionnées après la seconde étude, rangées aléatoirement. Néanmoins, en plus de cette feuille, il était distribué aux sujets une page qui comportait, outre la consigne écrite, cinq cadres dans lesquels les sujets pouvaient classer les différentes histoires en inscrivant le numéro qui accompagnait chaque histoire.

[19] Voir Annexes D1 et D2

4.4.1.3 Procédure

Après leur avoir demandé leur participation, l'expérimentateur distribuait aux sujets les deux pages, l'une comportant les trente histoires, l'autre, permettant aux sujets de répondre à la consigne de classement, consigne qui était la suivante :

> *Voici 30 situations différentes. APRES avoir lu l'ensemble de ces situations, classez-les en CINQ catégories en indiquant le numéro de la situation dans l'un des cadres prévus à cet effet. Autrement dit, si par exemple, vous pensez que la situation de Monsieur GA (histoire N°6) est du même type que la situation de Monsieur BF (histoire N°13), vous les regrouperez dans la catégorie 1. Vous pouvez regrouper autant de situations que vous le désirez, il n'y a pas de regroupement minimum ou maximum.*

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire. L'étude durait environ vingt minutes.

5.4.2 Résultats

Pour chaque couple potentiel d'histoires (soit 435 couples possibles), il a été relevé le nombre de sujets ayant associé ces deux histoires dans une catégorie. On a ainsi obtenu une matrice d'association[20] entre les différentes histoires. Nous ne présenterons ici que les associations pour lesquelles la moitié au moins des sujets a créé cette association (indice > ou = à 30). En relevant l'ensemble des associations pour lesquelles 30 sujets au moins les ont réalisées, nous avons obtenu cinq schémas.

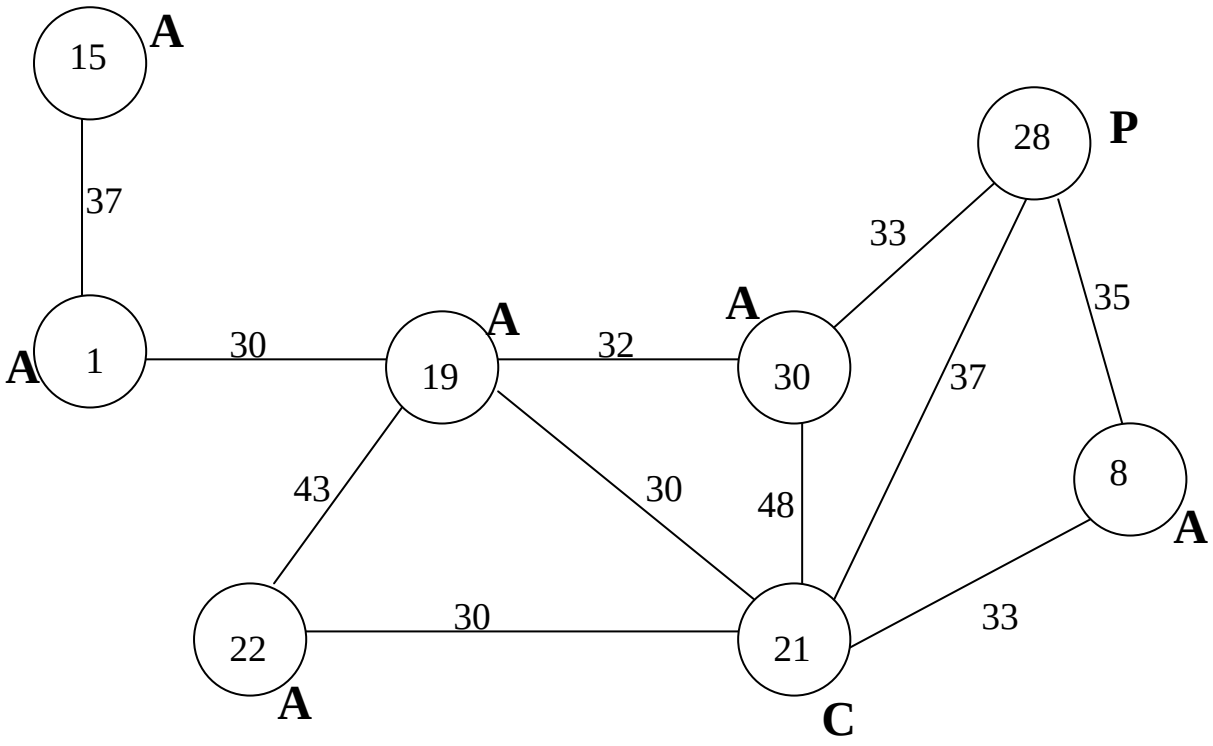

A = histoire d'association.

P = histoire de prévisibilité.

C = histoire de causalité.

Le chiffre entouré correspond au numéro de l'histoire.

Le chiffre sur le trait correspond au nombre de sujet ayant associé les deux histoires.

Schéma 3 : Premier schéma d'association.

Globalement, on constate, même si deux histoires d'association sont reliées avec une histoire de causalité et une histoire de prévisibilité, que cinq histoires d'association sur six sont reliées entre elles. Autrement dit, les sujets retrouvent bien notre classification de départ.

[20] Pour visualiser l'ensemble de la matrice, voir annexes D4

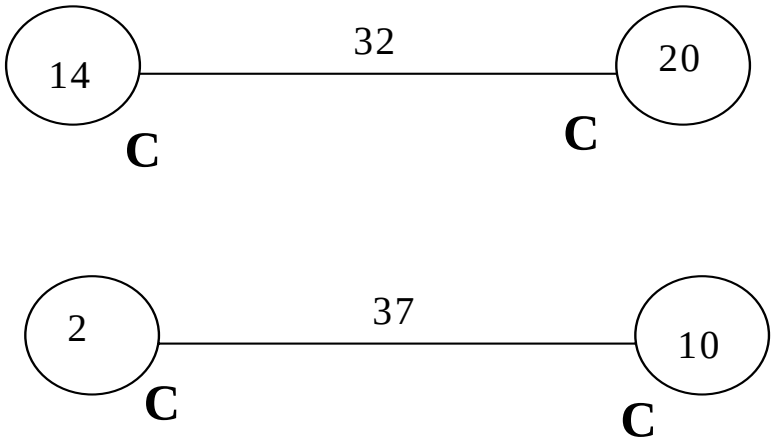

C = histoire de causalité.

Le chiffre entouré correspond au numéro de l'histoire.

Le chiffre sur le trait correspond au nombre de sujet ayant associé les deux histoires.

Schéma 4 : Second et troisième schéma d'association.

Ces deux schémas nous indiquent que les histoires de causalité sont relativement associées entre elles. En effet, quatre sur six ont été associées par au moins trente-deux sujets. On peut donc en déduire que globalement, les sujets retrouvent la catégorie des histoires de causalité.

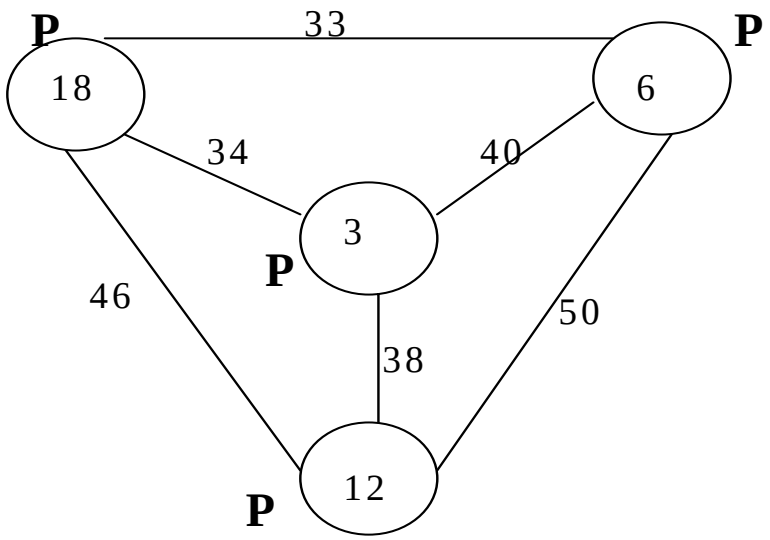

P = histoire de prévisibilité.

Le chiffre entouré correspond au numéro de l'histoire.

Le chiffre sur le trait correspond au nombre de sujet ayant associé les deux histoires.

Schéma 5 : Quatrième schéma d'association.

Ce quatrième schéma montre que quatre histoires de prévisibilité sur six sont associées entre elles par au moins trente-trois sujets. On peut donc en déduire que, globalement, les sujets retrouvent la catégorie des histoires de prévisibilité.

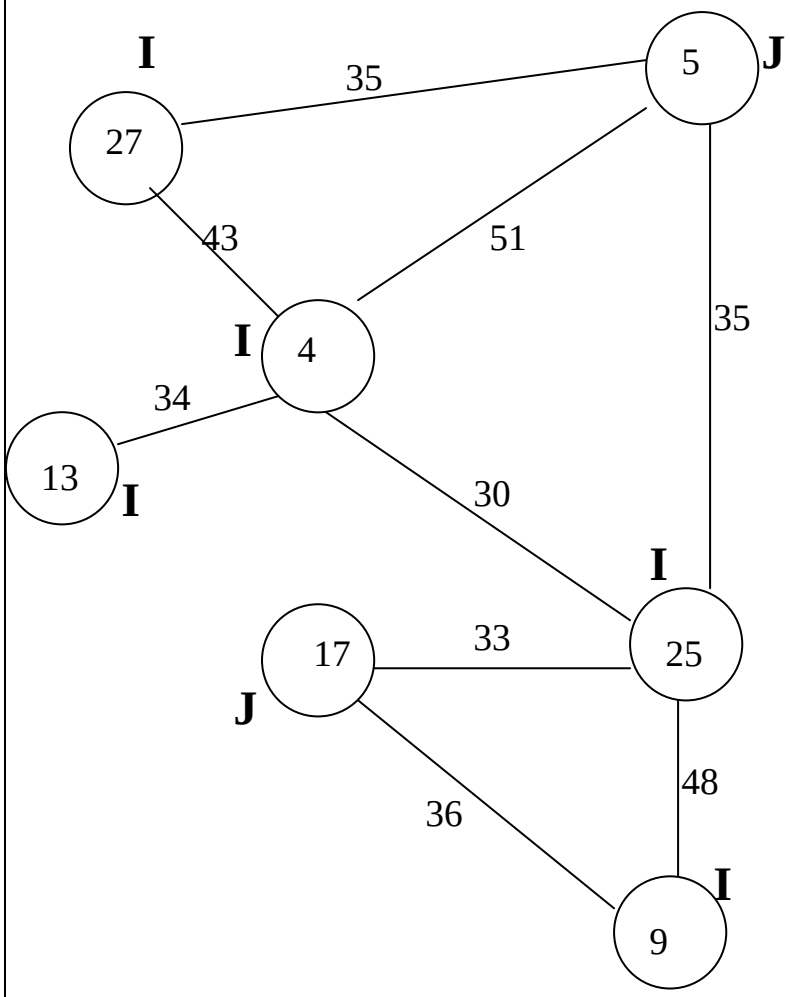

I = histoire d'intentionnalité .

J = histoire de justifications.

Le chiffre entouré correspond au numéro de l'histoire.

Le chiffre sur le trait correspond au nombre de sujet ayant associé les deux histoires.

Schéma 6 : Cinquième schéma d'association.

Ce cinquième schéma met en évidence que cinq histoires d'intentionnalité sur six ont été associées par au moins 30 sujets. Ce qui nous amène à dire que, globalement, les sujets retrouvent la catégorie des histoires d'intentionnalité.

Par contre on note qu'aucun de ces schémas ne montre d'association (supérieure à 30) concernant les histoires de la catégorie « *justifications* ». Cette catégorie n'a donc pas été retrouvée par les sujets spontanément.

5.4.3 Conclusion

Lorsque l'on demande à des sujets de classer en cinq catégories les trente histoires correspondant, *a priori*, aux cinq niveaux de Heider (1958), on constate que spontanément ils recréent les catégories de Heider, excepté pour le cinquième niveau. Ce qui veut dire, d'une part, que globalement, les distinctions opérées par Heider existent dans l'esprit des sujets. D'autre part, la catégorisation réalisée par le chercheur lors de la seconde étude est également celle que réalisent les sujets. Ce dernier point permet donc d'accréditer les différentes conclusions menées lors des études précédentes.

Toutefois, on pourra émettre une réserve concernant la cinquième catégorie, c'est-à-dire les justifications. En effet, elle n'a pas été retrouvée par les sujets. Mais il faut dire qu'il s'agit de celle qui est le plus soumis aux aspects normatifs. Or nous avons vu par exemple que l'alcool, dans certain cas pouvait justifier un comportement, mais que dans d'autres cas, au contraire, il pouvait s'agir de circonstances aggravantes. Autrement dit, l'évaluation des justifications est soumise à une grande variabilité inter-sujet, et c'est peut-être pour cela que l'on ne retrouve pas cette catégorie.

5.5 Discussion

Nous avons mené quatre études afin d'examiner l'existence de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective pour les individus. Notre première étude nous a permis de voir, d'une part, que la responsabilité semblait être relativement proche de la culpabilité pour les sujets, même si, au demeurant, la responsabilité semble être un terme plus large que la culpabilité, puisqu'elle renvoie plus généralement à la société que ne le fait la culpabilité. D'autre part, cette étude nous a également permis de constater que la responsabilité, comme la culpabilité, faisait référence pour les sujets à des éléments objectifs et à des éléments subjectifs. Mais cette constatation relativement grossière méritait d'être affinée, c'est ce que nous avons fait dans les études suivantes.

Nous avons ainsi observé que lorsque l'on oppose la responsabilité et la culpabilité, ou qu'au contraire, on les associe, on pouvait amener le sujet à produire des situations

complètement différentes, mais surtout, que ces situations pouvaient être classées par l'expérimentateur, comme par le sujet, en cinq catégories renvoyant aux cinq niveaux de Heider (1958). Ces différentes analyses nous ont permis d'expliciter la réalité de la responsabilité pour le sujet. Celle-ci, nous l'avons dit, peut renvoyer à la responsabilité objective, mais également conjointement à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective (avec les niveaux 3 et 4). Cependant, au niveau 5, certaines conditions (justifications) particulières font disparaître la responsabilité. Or, il semble que l'on puisse mettre en parallèle nos résultats avec l'idée d'Heider d'une attribution de responsabilité qui augmenterait du niveau 1 au niveau 4, puis qui diminuerait au niveau 5, idée qui a, par ailleurs, été validée empiriquement (Shaw et Reitan, 1969 ; Shaw et Skolnick, 1971 ; Shaw et Sulzer, 1964) et que l'on peut schématiser de la manière suivante :

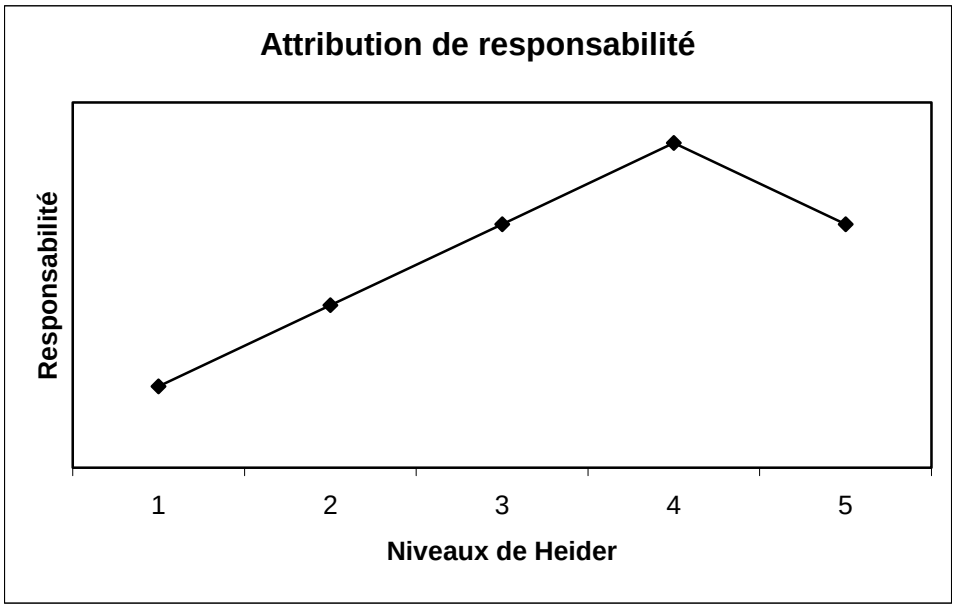

Schéma 7 : Attribution de la responsabilité en fonction des cinq degrés d'après la proposition de Heider (1958).

Si l'on essaye de mettre en parallèle ce schéma avec nos résultats, alors on obtient un nouveau schéma :

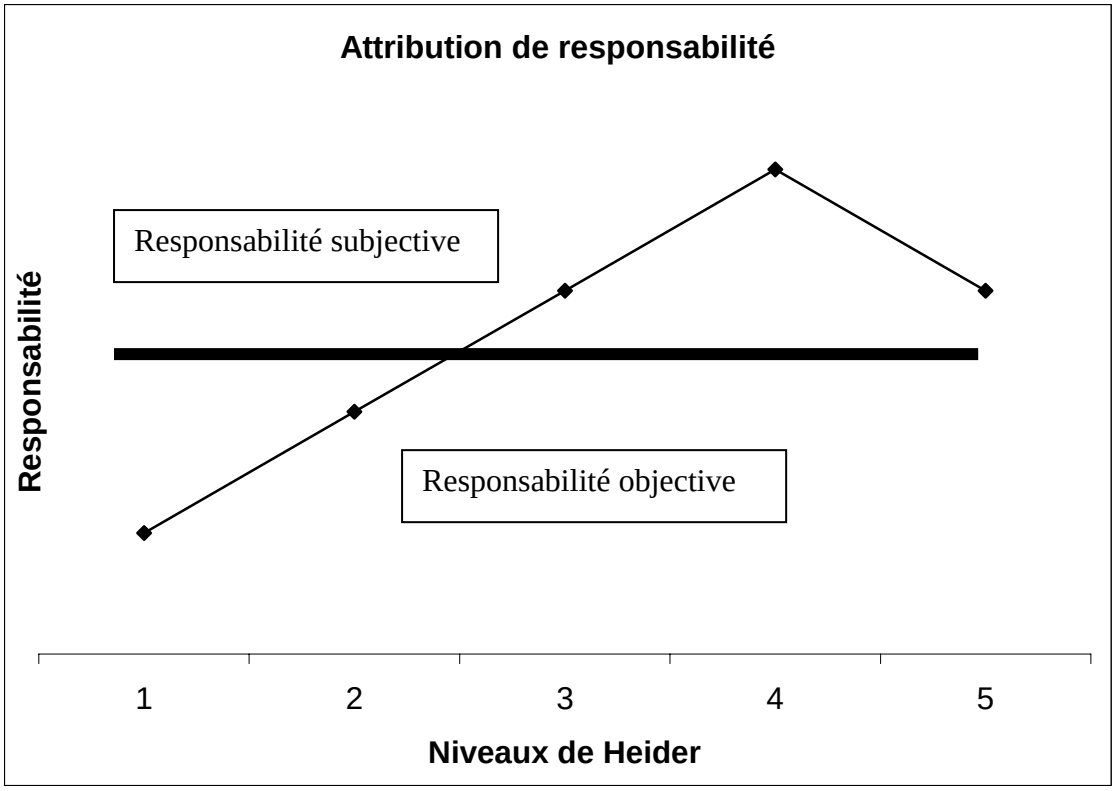

Schéma 8 : Attribution de responsabilité objective et de responsabilité subjective en fonction des différents niveaux de Heider (1958).

L'attribution de responsabilité serait d'abord une attribution de responsabilité objective (une attribution causale) puis une attribution de responsabilité subjective, la responsabilité renvoyant, de fait, soit à la première, soit aux deux. Enfin, la prise en compte par le sujet d'éléments subjectifs particuliers pourrait amener à diminuer la responsabilité, soit en partie (comme sur le schéma), soit en totalité. Ce dernier fait, particulièrement intéressant, montre que cette prise en compte d'éléments subjectifs peut aller jusqu'à faire disparaître complètement la responsabilité, c'est dire qu'elle peut faire disparaître la responsabilité objective.

La responsabilité que nous avions donc définie, *a priori*, comme un amalgame de responsabilité objective et de responsabilité subjective, semble bien l'être également ainsi par les sujets. Plus précisément, les situations génératrices de responsabilité qui peuvent être définies par rapport au niveau 1 et 2 de Heider, c'est-à-dire par rapport à des éléments objectifs, semblent produire une responsabilité objective. Cela implique que contrairement à l'idée de Deschamps (1987) on peut séparer les deux types de responsabilité puisqu'ici les sujets ne semblent prendre en compte que la responsabilité objective, et par conséquent ne produire qu'une inférence causale. Les situations génératrices de responsabilité qui peuvent être définies par rapport au niveau 3, 4 et 5 c'est-à-dire par une prise en compte d'éléments

subjectifs, semblent, quant à elle, produire une responsabilité subjective et objective. De fait, ces dernières situations nous paraissent particulièrement intéressantes dans la mesure où la responsabilité s'y présente sous sa double forme et l'on peut se demander si dans ce cadre ces deux types de responsabilité sont dissociables. C'est à ces situations que nous allons consacrer notre seconde série d'études.

CHAPITRE 6

La responsabilité : une responsabilité plus objective que subjective ?

Notre analyse nous a conduits à envisager que la responsabilité pouvait être définie comme une responsabilité objective ou comme une responsabilité objective et subjective, et ce, en fonction de certaines situations génératrices. La responsabilité objective « *pure* » semble, *a priori*, ne pas poser de problème particulier, mais la responsabilité qui associe la responsabilité objective et la responsabilité subjective, nous paraissait plus intéressante dans la mesure où ces deux types de responsabilité semblent se combiner pour former une responsabilité que nous appellerons générale (pour la distinguer de ses deux éléments constitutifs). Dès lors, on peut s'interroger sur la manière dont elles se combinent. A suivre Heider (1958) et les auteurs qui ont testé son modèle (Shaw et Reitan, 1969 ; Shaw et Skolnick, 1971 ; Shaw et Sulzer, 1964) la responsabilité générale est en quelque sorte l'addition de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective. Les éléments objectifs détermineraient la responsabilité objective, les éléments subjectifs détermineraient la responsabilité subjective, et la somme de ces deux responsabilités déterminerait la responsabilité générale. C'est cette hypothèse que nous allons tester dans ce chapitre.

Pour ce faire, nous allons utiliser un paradigme qui sera toujours le même et dont la conception dérive des réflexions que nous venons de mener sur les cinq niveaux de Heider et leurs liens avec la responsabilité objective et la responsabilité subjective. Nous allons proposer aux sujets des éléments d'un dossier d'une affaire criminelle. Or, un crime, dans l'absolu, est déterminé par des éléments objectifs et par des éléments subjectifs. Seulement, nous allons fournir aux sujets soit l'un de ces éléments, soit les deux. Puis nous allons leur

demander d'estimer la responsabilité générale, ainsi que les cinq niveaux de responsabilité définis par Heider (1958). Puisque les deux premiers niveaux sont censés renvoyer à l'élément objectif et les deux[21] derniers niveaux à l'élément subjectif, nous nous attendons à ce qu'une analyse factorielle mette en évidence ces deux dimensions. Nous nous attendons par ailleurs, à ce que le type d'éléments fournis aux sujets (élément objectif, élément subjectif ou les deux) ait une influence sur l'évaluation des cinq niveaux de responsabilité ou plus précisément sur les deux dimensions qui les sous-tendent. Nous faisons l'hypothèse qu'en présence de l'élément objectif, les sujets attribueront plus de responsabilité objective (définie comme relevant des deux premiers niveaux) qu'en présence de l'élément subjectif, et que, par ailleurs, la responsabilité générale sera corrélée avec la responsabilité objective. Inversement, nous faisons l'hypothèse qu'en présence d'éléments subjectifs, les sujets attribueront plus de responsabilité subjective (définie comme relevant des deux derniers niveaux) qu'en présence de l'élément objectif, et que, par ailleurs, la responsabilité générale sera corrélée avec la responsabilité subjective. Enfin, nous supposons qu'en présence des deux types d'éléments, les sujets attribueront autant de responsabilité objective que de responsabilité subjective, que, de plus, la responsabilité générale sera corrélée avec ses deux éléments constitutifs, et qu'enfin, l'attribution de responsabilité générale sera plus forte dans ce cas que dans les deux précédents.

6.1 Première étude

6.1.1 Méthode

6.1.1.1 Population

Cent vingt-trois étudiants (âgés de 18 à 41 ans ; âge moyen : 19.81) inscrits en première année de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont participé à cette étude lors de passations semi-collectives. Leur participation était volontaire : ils étaient sollicités lors de travaux dirigés de psychologie sociale.

[21] La prévisibilité a été écartée. Il s'avère que les différentes expériences n'ont pas été toutes réalisées dans l'ordre dans lequel elles sont présentées ici. En réalité, la première expérience qui sera exposée dans le chapitre suivant était la toute première, et ses résultats ont indiqué que la prévisibilité relevait à la fois de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective, ce qui nous a amené à l'écarter des expériences que nous avons réalisées par la suite.

6.1.1.2 Matériel[22]

Il était remis aux sujets un petit fascicule de sept pages comportant quelques éléments d'une enquête judiciaire : un compte-rendu d'enquête préliminaire et la déposition du témoin ayant découvert le corps. Ces deux pièces étaient crées à partir d'un véritable dossier judiciaire. Le compte-rendu d'enquête préliminaire était commun à tous les sujets : ils apprenaient à travers lui la manière dont le corps avait été découvert par la voisine et amie de la victime[23] :

> *« Le mardi 12 août 1985, suite à un appel téléphonique enregistré à 22h52 de Mademoiselle Tessier Karine, nous sommes intervenus au domicile de Mademoiselle Hamon Hélène au 43 rue Lally-Tollendal à Nantes. Lorsque Mademoiselle Tessier Karine a découvert le corps de Mademoiselle Hamon Hélène, elle a immédiatement prévenu nos services ainsi que le SAMU. Celui-ci a été dans l'incapacité de ranimer la victime et a déclaré le décès. »*

Les sujets prenaient également connaissance des premières constatations :

> *« Un médecin légiste s'est rendu sur les lieux de la découverte du corps de Mademoiselle Hamon Hélène et a conclu au meurtre à l'issue des premières constatations (plaie ouverte au niveau du lobe temporale gauche). L'heure de la mort a été située entre 22 et 23 heures le mardi 12 août. Une autopsie sera pratiquée dès aujourd'hui, mercredi 13 août, et le rapport du légiste sera disponible à partir de demain, jeudi 14 août.*
>
> *Un agent d'enquête et de synthèse du DIAC[24] s'est rendu au domicile de Mlle Hamon Hélène pour procéder aux prélèvements d'échantillons. Ont été mis sous scellés pour analyse un cendrier en marbre portant des traces de sang, ainsi que deux verres retrouvés sur la table du salon. Les résultats du laboratoire seront disponibles le 18 Août. »*

[22] Voir annexes E
[23] Les fautes d'orthographes que le lecteur trouvera dans les textes issus des dossiers donnés aux sujets sont volontaires, l'objectif étant de simuler un véritable dossier, écrit à la machine à écrire pour certaines pièces.
[24] DIAC : Département Investigations Analyses Chimico-mécaniques.

6.1.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information ».

La variable indépendante « *nature de l'information* » était une variable manipulée. Elle était introduite par l'intermédiaire de la déposition du témoin ayant découvert la victime. Un tiers des sujets recevait une déposition dans laquelle le témoin donnait des informations relatives aux éléments objectifs (preuve matérielle de la causalité) :

> *« Comme je regardais par la fenêtre, j'ai vu sortir Philippe Domard de l'immeuble, c'était le petit ami d'Hélène. »*

Un tiers des sujets recevait une déposition dans laquelle le témoin donnait des informations relatives aux éléments subjectifs (intentionnalité et justifications):

> *« Je savais qu'elle devait voir son petit-ami, Philippe Domard. Elle voulait rompre avec lui. Elle avait peur, elle le trouvait violent. Et puis, elle avait rencontré quelqu'un d'autre. »*

Le dernier tiers des sujets recevait une déposition dans laquelle le témoin donnait les deux types d'informations :

> *« Comme je regardais par la fenêtre, j'ai vu sortir Philippe Domard de l'immeuble, c'était le petit ami d'Hélène. Je savais qu'elle devait le voir. Elle voulait rompre avec lui. Elle avait peur, elle le trouvait violent. Et puis, elle avait rencontré quelqu'un d'autre. »*

6.1.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes.

Les cinq dernières pages du fascicule concernaient les variables dépendantes. Cinq questions étaient posées aux sujets : une par page. Elles renvoyaient respectivement à l'association, à la causalité, à l'intentionnalité, aux justifications (raisons) et enfin à la responsabilité (générale). Il était demandé aux sujets d'estimer des probabilités sur une échelle allant de 0 à 100% :

> *« Quelle est la probabilité que, selon vous, Philippe Domard soit en lien avec la mort d'Hélène Hamon ? »*

> *« Quelle est la probabilité que, selon vous, Philippe Domard ait causé la mort d'Hélène Hamon ? »*

> *« Quelle est la probabilité que, selon vous, Philippe Domard ait eu l'intention de tuer Hélène Hamon ? »*

« Quelle est la probabilité que, selon vous, Philippe Domard ait eu des raisons de tuer Hélène Hamon ? »

« Quelle est la probabilité que, selon vous, Philippe Domard soit responsable de la mort d'Hélène Hamon ? »

Les questions étaient par ailleurs contre-balancées, la question de la responsabilité étant posée selon le groupe soit en dernier (ordre 1), soit en premier (ordre 2).

6.1.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux sujets comme se rapportant à la façon dont les gens traitent l'information. La consigne orale leur demandait de lire attentivement les deux premières pages puis de répondre, dans l'ordre, aux cinq questions qui leur étaient posées. Il leur était, par ailleurs, indiqué que les deux premières pages étaient issues du dossier d'une affaire criminelle déjà jugée. Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire et répondre aux questions. L'expérience durait environ 10 minutes. Le tableau 13 présente de manière synthétique le plan expérimental de cette étude.

Variables indépendantes inter-sujets	
- Type d'informations données aux sujets :	relevant de l'élément objectif
	relevant de l'élément subjectif
	relevant des éléments objectif et subjectif
- Ordre de passation des variables dépendantes :	ordre 1, responsabilité générale en dernier
	ordre 2, responsabilité générale en premier
Variables dépendantes	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications (raisons)	
- Estimation de la responsabilité générale	

Tableau 13 : Plan expérimental.

6.1.2 Résultats

Sur les cent vingt-trois sujets ayant participés à cette étude, cinq sujets ont été exclus dans la mesure où ils n'ont pas répondu aux questions selon la consigne.

6.1.2.1 Analyse factorielle

Nous avons réalisé une analyse factorielle (ACP, avec rotation varimax) sur les quatre questions renvoyant aux quatre niveaux de Heider retenus dans cette étude, c'est-à-dire sur les questions relatives à l'association, la causalité, l'intentionnalité et les justifications.

	Facteur 1	**Facteur 2**
Association	**.95**	.02
Causalité	**.94**	.08
Intentionnalité	.04	**.85**
Justifications	.04	**.85**

Tableau 14 : Matrice des facteurs.

Le facteur 1 explique 46.5% de la variance et le facteur 2, 34.5%. Ce qui donne un pourcentage de variance expliquée de 81%.

L'ACP met en évidence 2 facteurs. Le premier renvoie aux questions d'association et de causalité. Nous le nommerons, par conséquent, responsabilité objective. Le second renvoie aux questions d'intentionnalité et de justifications. Nous le nommerons donc responsabilité subjective.

6.1.2.2 Analyse de variance de la responsabilité[25]

Grâce à l'analyse factorielle, nous avons pu analyser la responsabilité objective et la responsabilité subjective comme des variables à part entière en effectuant la moyenne des deux items les plus saturés avec ces deux facteurs. Nous avons donc obtenu un score de responsabilité objective correspondant à la moyenne de l'item association et de l'item causalité et un score de responsabilité subjective correspondant à la moyenne de l'item intentionnalité et de l'item justifications.

[25] Pour les comparaisons *post hoc*, nous avons suivi les recommandations de Howell (1998) et effectué un test de Newman-Keuls pour les comparaisons impliquant moins de cinq comparaisons et un test HSD de Tukey pour les comparaisons impliquant plus de quatre comparaisons.

Nous avons réalisé une analyse de variance avec en facteurs inter-sujets la nature de l'information donnée, ainsi que l'ordre des questions, et avec en facteur intra-individuel, le type de responsabilité évaluée : objective, subjective ou générale. Cette analyse met en évidence deux effets simples.

- On note un effet simple de l'ordre des questions ($F(1, 112) = 12.11$; $p < .001$) : lorsque la question de la responsabilité générale est posée en premier, les sujets se montrent plus sévères sur l'ensemble des échelles (m = 62.77) que lorsque la question de la responsabilité générale est posée en dernier (m = 53.04). Nous avions contre-balancé l'ordre des questions par mesure de sécurité, et on observe un effet que l'on attendait pas vraiment.

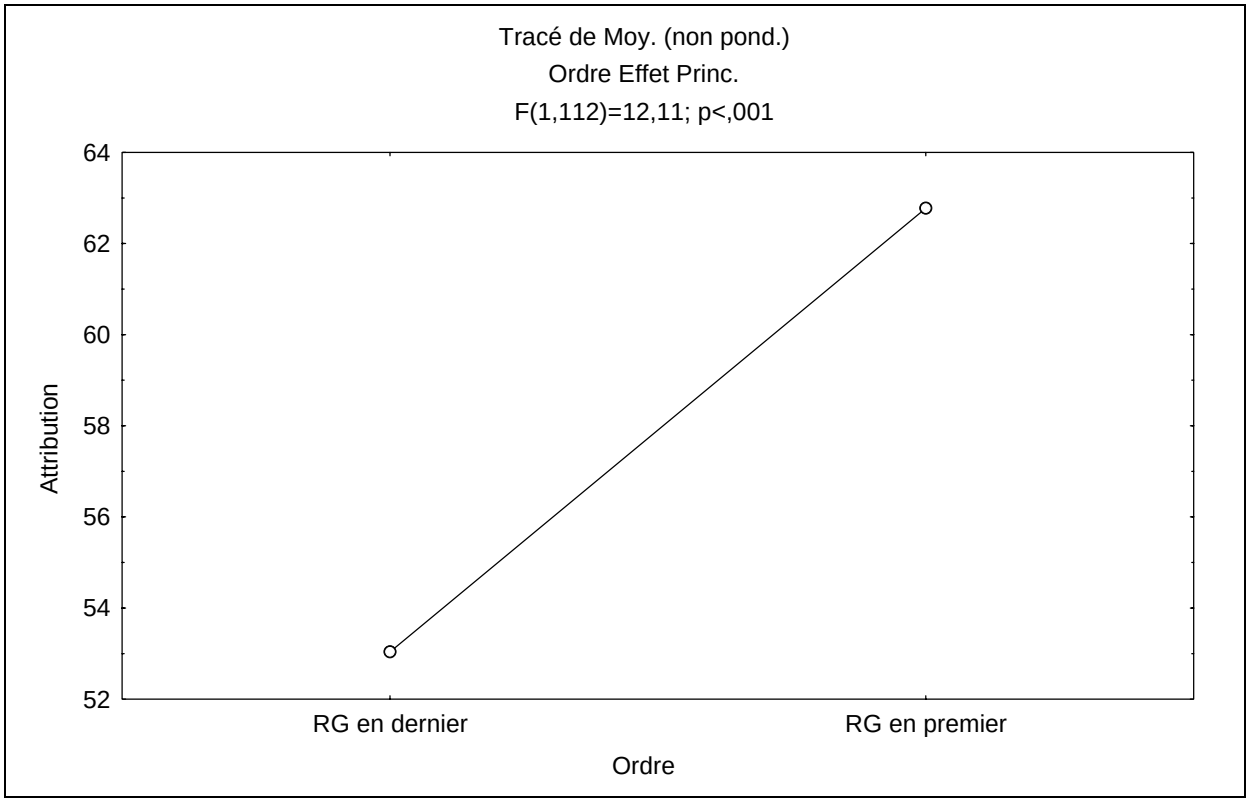

Graphique 1 : Attribution en fonction de l'ordre.

- On note également un effet simple du type de responsabilité évaluée (F(2, 224) = 30.56, *p* < *.0001*).

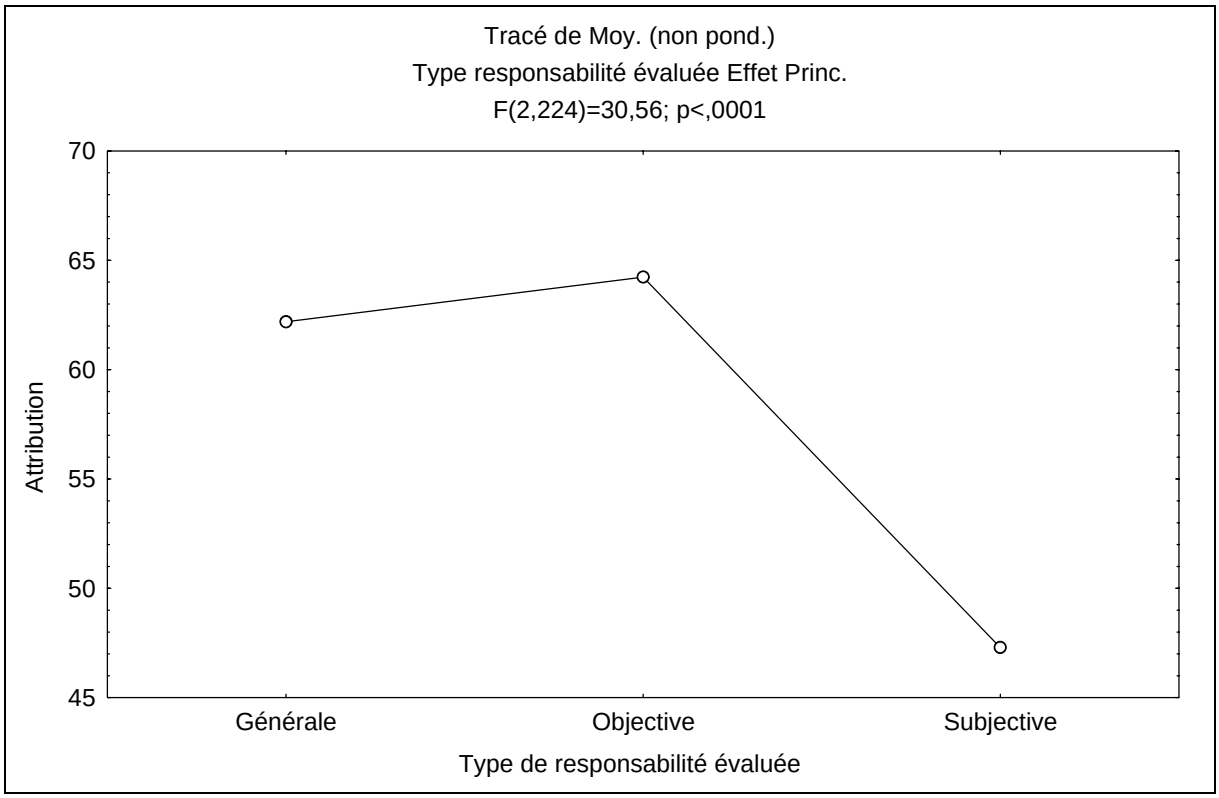

Graphique 2 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée.

Les comparaisons *post hoc*[26] indiquent que les sujets attribuent moins de responsabilité subjective (m = 47.29) que de responsabilité objective (m = 64.23) (*p* < *.0001*) ou que de responsabilité générale (m = 62.19) (*p* < *.0001*). On ne note aucune différence significative entre l'attribution de responsabilité objective (m = 64.23) et l'attribution de responsabilité générale (m = 62.19).

- On ne note aucun effet du type d'information donnée (F(2, 112) = .79, *n.s.*). Les sujets, qu'ils reçoivent de l'information objective, subjective ou objective et subjective, attribuent autant de responsabilité, quelle qu'elle soit (respectivement m = 56.54 ; m = 56.80 ; m = 60.38).

[26] Tests de Newman-Keuls.

6.1.2.3 Corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective, et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective en fonction de la nature de l'information

Grâce à l'ACP réalisée, nous avons donc calculé un score de responsabilité objective et un score de responsabilité subjective en effectuant la moyenne des deux items les plus saturés avec chacun des facteurs. A partir de ces deux variables, nous avons calculé les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective d'une part, et la responsabilité générale et la responsabilité subjective d'autre part.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.83** ***p* < .0001**	.11 *n.s.*

Tableau 15 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective.

On constate que sur l'ensemble des groupes, la responsabilité générale est corrélée de manière forte avec la responsabilité objective (r = .83).

Si l'on considère maintenant cette même corrélation en fonction de l'information, objective, subjective ou objective et subjective, donnée aux sujets, on observe les résultats suivants :

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.90** ***p* < .0001**	.11 *n.s.*

Tableau 16 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.81** ***p* < .0001**	.001 *n.s.*

Tableau 17 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information subjective.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.79** ***p* < .0001**	.20 *n.s.*

Tableau 18 : Corrélation et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective et subjective.

On note, là aussi, dans tous les cas une corrélation entre la responsabilité objective et la responsabilité générale (respectivement r = .90, r = .81, r = .79). Comme nous nous y attendions, lorsque l'on donne des informations relatives à l'élément objectif, la responsabilité générale est corrélée avec la responsabilité objective (r = .90). Cependant, alors que l'on s'attendait à ce que la responsabilité générale soit corrélée avec la responsabilité subjective lorsque l'on donne aux sujets des informations relatives à l'élément subjectif, on note que celle-ci est liée au contraire avec la responsabilité objective (r = .81). Enfin, on s'attendait, lorsque l'on donne les deux types d'informations, à ce que la responsabilité générale soit corrélée avec la responsabilité objective et la responsabilité subjective, mais on n'observe qu'elle n'est, en réalité, corrélée qu'avec la responsabilité objective. Notre hypothèse est donc loin de trouver validation.

On ne note aucune différence significative entre les corrélations de la responsabilité générale et de la responsabilité subjective. Cependant, on constate une différence significative (p < .09) entre la corrélation (entre la responsabilité générale et la responsabilité objective) de la condition information objective (r =.90), et cette même corrélation de la condition information objective et subjective (r = .79). Ce qui indique que la corrélation entre la responsabilité générale et la responsabilité objective est moins forte lorsque les sujets disposent, en plus de l'information objective, de l'information subjective. Ce qui veut dire que la présence d'information de type subjectif influence, d'une certaine manière, l'attribution de responsabilité générale.

6.1.3 Conclusion

Tout d'abord, en ce qui concerne les résultats de l'analyse factorielle, ceux-ci ont mis en évidence sur les quatre niveaux de Heider que nous avons retenus pour cette étude, l'existence de deux dimensions. Le premier facteur renvoie aux deux premiers niveaux, c'est-à-dire à l'association et à la causalité, que nous avons définis comme relevant de l'élément objectif, ce qui nous a conduit à appeler ce facteur « *responsabilité objective* ». Le second

facteur renvoie, quant à lui, aux deux derniers niveaux, c'est-à-dire à l'intentionnalité et aux justifications, que nous avons définis comme relevant de l'élément subjectif, ce qui nous a conduit à appeler ce facteur « *responsabilité subjective* ». Ces résultats accréditent donc notre hypothèse d'une double dimensionnalité de la responsabilité telle qu'envisagée par Heider. Elle renforce, par ailleurs, les conclusions de notre première série d'études.

Cependant, l'analyse des corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective d'une part, et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective d'autre part, indique que dans tous les cas, la responsabilité générale est fortement corrélée avec la responsabilité objective et jamais avec la responsabilité subjective, même lorsque les sujets ne disposent que d'information subjective (on notera tout de même que la corrélation entre la responsabilité objective et la responsabilité générale est moins forte lorsqu'à l'élément objectif se rajoute l'élément subjectif, ce qui indique, malgré tout, une prise en compte de cet élément par les sujets). On pourrait donc être amené à penser que la responsabilité générale est tout simplement définie par les sujets comme une responsabilité objective. Cette interprétation est, par ailleurs, renforcée par le fait que l'analyse de variance a mis en évidence un effet du type de responsabilité évaluée. Cette analyse montre que les sujets attribuent autant de responsabilité générale que de responsabilité objective, mais moins de responsabilité subjective. Tout se passe donc comme si, la responsabilité générale n'était rien d'autre qu'une responsabilité objective, c'est-à-dire, une attribution de causalité. Finalement, attribuer de la responsabilité reviendrait à rechercher les causes (efficientes) de ce qui s'est passé.

Toutefois, l'analyse de variance montre également qu'il n'y a pas d'effet significatif du type d'information donnée aux sujets : quel que soit l'élément donné, ils jugent de la même manière la responsabilité, quelle qu'elle soit. Autrement dit, que les sujets reçoivent de l'information objective, subjective ou objective et subjective ne modifie ni leur attribution de responsabilité objective, ni leur attribution de responsabilité subjective, ni leur attribution de responsabilité générale. On s'attendait pourtant à ce qu'ils attribuent plus de responsabilité objective en présence d'information de type objectif qu'en présence d'information de type subjectif, et inversement, qu'ils attribuent plus de responsabilité subjective en présence d'information subjective qu'en présence d'information objective. Or, ce n'est pas le cas. Lorsqu'ils reçoivent de l'information objective, ils attribuent de la responsabilité objective mais également de la responsabilité subjective. De la même manière, lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective, ils attribuent de la responsabilité subjective mais également de la

responsabilité objective. Tout se passe comme si finalement, d'un élément les sujets en déduisaient l'autre. Lorsqu'ils reçoivent de l'information objective, ils en déduisent l'information subjective et vice et versa. D'ailleurs, le type d'information n'influence pas plus l'attribution de responsabilité générale. En d'autres termes, que les sujets aient reçu un type d'information ou bien les deux ne modifie pas l'attribution de responsabilité générale. Puisque le fait que les participants aient eu les informations objectives et subjectives n'amène pas à une attribution plus forte qu'en présence d'un seul élément, c'est donc bien que d'un élément les sujets en déduisent le second. Finalement, il suffit d'avoir commis un acte pour qu'aussitôt on impute à son auteur une intentionnalité et des raisons, et inversement, il suffit d'avoir quelques raisons de commettre un crime ou un délit pour qu'aussitôt l'on soit perçu comme la cause des événements.

Nous sommes donc très loin de nos hypothèses, et par conséquent, nous nous sommes demandés si ces résultats ne pouvaient pas être explicables en terme d'artéfact expérimental. En effet, les sujets étaient informés que les pièces qu'on leur présentait provenaient d'un dossier d'une affaire déjà jugée, et il est alors possible qu'ils en aient inféré que la personne avait été condamnée et donc qu'elle était coupable. D'ailleurs, l'une des questions les plus fréquentes qui ait été posée lors du débriefing était de savoir à combien d'années de prison elle avait été condamnée. Une autre critique que l'on peut faire de cette expérimentation, c'est qu'elle proposait aux sujets de juger un crime sur la base de très peu d'éléments : les sujets savaient uniquement que l'accusé était présent plus ou moins au moment du meurtre et/ou qu'il était violent et que sa petite amie voulait le quitter et qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre. Ce qui est assez faible pour juger de la responsabilité d'un meurtre, il faut bien en convenir (on sait cependant que dans la formation d'impression, les sujets ont besoin de très peu d'informations). On peut donc émettre l'hypothèse que les sujets ont répondu parce qu'on le leur demandait, mais qu'ils n'ont pas vraiment juger le cas qui leur était présenté. C'est pourquoi, il nous paraissait important de répliquer cette première expérimentation avec un autre matériel.

Mais avant d'envisager cette seconde étude, il nous faut relever un dernier point singulier. En effet, nous avions contre-balancé l'ordre des questions par acquis de conscience et nous avons eu la surprise de voir apparaître un effet non attendu. Lorsque l'on demande aux sujets de se prononcer tout d'abord sur la responsabilité générale, ceux-ci se montrent plus sévères sur la responsabilité générale, mais également sur la responsabilité objective, et dans une moindre mesure, sur la responsabilité subjective, que si on leur pose cette question en

dernier. Tout se passe comme si, le fait de poser d'abord des questions sur la causalité, sur l'intention ainsi que sur les raisons amenait les sujets à réfléchir d'abord puis à attribuer la responsabilité ensuite et donc à être plus clément. A l'inverse, lorsque l'on demande d'emblée aux sujets de juger la responsabilité, ils se montrent plus sévères et en quelque sorte rationalisent leur premier jugement sur les questions qui suivent. On aurait en quelque sorte une logique rationnelle d'un côté et une logique rationalisante de l'autre.

6.2 Seconde étude

Face à ce que l'on pouvait considérer comme l'échec de notre première étude, nous avons désiré répliquer notre expérience mais en modifiant ce qui pouvait être critiquable dans la première étude. Nous avons donc mis au point un nouveau matériel. Notamment, les éléments constituants les pièces du dossier judiciaire ont été enrichies de manière à rendre la situation jugeable par les sujets, du moins à le leur laisser croire. Les variables dépendantes, enfin, font toujours référence aux niveaux de Heider et à une évaluation de la responsabilité générale mais le format de réponse proposé aux sujets a été changé. Les hypothèses étaient les mêmes que pour la première étude, à une exception près. En effet, nous n'avons proposé aux sujets que deux types d'informations : une objective, une subjective. Nous avons laissé de côté le cas où les deux types d'informations étaient présents. Puisque les deux premiers niveaux de Heider sont censés renvoyer à l'élément objectif et les deux[27] derniers niveaux à l'élément subjectif, nous nous attendons à ce qu'une analyse factorielle mettent en évidence ces deux dimensions. Nous nous attendons, par ailleurs, à ce que le type d'éléments fournis aux sujets (élément objectif, élément subjectif) ait une influence sur l'évaluation des cinq niveaux de responsabilité, ou plus précisément, sur les deux dimensions qui les sous-tendent. Nous faisons l'hypothèse qu'en présence de l'élément objectif, les sujets attribueront plus de responsabilité objective (définie comme relevant des deux premiers niveaux) qu'en présence de l'élément subjectif, et que, par ailleurs, la responsabilité générale sera corrélée avec la responsabilité objective. Inversement, nous faisons l'hypothèse qu'en présence d'éléments subjectifs, les sujets attribueront plus de responsabilité subjective (définie comme relevant des deux derniers niveaux) qu'en présence d'éléments objectifs, et que, par ailleurs, la responsabilité générale sera corrélée avec la responsabilité subjective.

[27] Pour les mêmes raisons que lors de la première étude, la prévisibilité a été écartée.

6.2.1 Méthode

6.2.1.1 Population

Quatre-vingt étudiants (âgés de 20 à 38 ans ; âge moyen : 22.32) inscrits en licence de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont participé à cette étude lors de passations semi-collectives. Leur participation était volontaire : ils étaient sollicités lors de travaux dirigés de psychologie sociale.

6.2.1.2 Matériel[28]

Il était remis aux sujets un petit fascicule de huit pages comportant quelques éléments d'une enquête judiciaire : la description officielle des faits enregistrée par un inspecteur de police et un compte-rendu d'enquête. Ces deux pièces étaient crées à partir d'un véritable dossier judiciaire. La description officielle des faits était commune à tous les sujets. On y apprenait la découverte du corps d'une jeune-fille dans son appartement, elle relatait également l'arrivée sur place de la Police ainsi que du médecin légiste, et les premières constatations permettaient de situer l'heure du décès entre 18 et 20h, ainsi le fait que la victime avait été assassinée dans son appartement[29] :

> *« Le 12 août à 10 heures 30 Mademoiselle TESSIER Karine a trouvé le corps de sa voisine (Mademoiselle HAMON Hélène) et a alerté la police.Les policiers sont immédiatement intervenus au domicile de Mademoiselle HAMON Hélène. Un médecin légiste s'est rendu sur les lieux de la découverte du corps de Mademoiselle HAMON Hélène et a conclu au meurtre à l'issue des premières constatations. La rigidité cadavérique a permis de situer l'heure de la mort entre 18 heures et 20 heures le 11 août. Une autopsie sera pratiquée dès aujourd'hui et le rapport du légiste sera disponible à partir de demain, 13 août. Un agent d'enquête et de synthèse du DIAC[30] s'est rendu au domicile de Mademoiselle HAMON Hélène pour procéder aux prélèvements d'échantillons. Les premières observations de l'agent du DIAC ont permis d'affirmer que Mademoiselle HAMON Hélène est décédée à son domicile. Le rapport du laboratoire sera disponible le 16 Août. »*

[28] Voir Annexes F
[29] Les fautes d'orthographes que le lecteur trouvera dans les textes issus des dossiers donnés aux sujets sont volontaires, l'objectif étant de simuler un véritable dossier, écrit à la machine à écrire pour certaines pièces.
[30] DIAC : Département Investigations Analyses Chimico-mécaniques.

6.2.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information »

La variable indépendante « *nature de l'information* » était une variable manipulée. Elle était introduite par l'intermédiaire du compte-rendu d'enquête. La moitié des sujets recevait un compte-rendu dans lequel les informations étaient objectives :

- on y apprenait que la victime avait passé l'après-midi chez sa mère et qu'elle était partie vers 17h30 pour rejoindre son domicile où elle devait dîner avec son petit ami.

- on y apprenait également que plusieurs témoins avaient vu le petit-ami de la victime rentrer chez cette dernière, quitter précipitamment l'immeuble, et effectuer des courses chez le traiteur.

L'autre moitié des sujets recevait un compte-rendu dans lequel les informations étaient subjectives :

- on y apprenait que la victime avait l'intention de quitter son petit-ami qu'elle trouvait violent, et qu'elle avait rencontré un autre homme.

- on y apprenait également que le petit-ami était perçu par des témoins comme violent, agressif, colérique, jaloux, irascible et nerveux.

6.2.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes

Les cinq pages suivantes du fascicule concernaient les variables dépendantes. Cinq questions étaient posées aux sujets : une par page. Elles renvoyaient respectivement à l'association, à la causalité, à l'intentionnalité, aux justifications (raisons) et enfin à la responsabilité (générale).

Deux types de formats de réponses ont été proposés aux sujets. Le premier était emprunté à Kassin et Wrightsman (1980). Les sujets devaient, dans un premier temps, exprimer leur accord ou leur désaccord avec la phrase proposée, puis ensuite, dire dans quelle mesure ils étaient sûrs de leur réponse à l'aide d'une échelle en dix points, allant de 0 à 9.

Exemple de question posée :

> Pensez-vous que Philippe D. soit en lien avec le meurtre d'Hélène H. ?
>
> ☐ OUI ☐ NON
>
> Dans qu'elle mesure êtes-vous sûr(e) de votre réponse ?
>
> ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
> 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
> Pas du tout sûr(e) Tout à fait sûr(e)

L'intérêt de ce type de question était d'amener le sujet à répondre en son nom propre tout en lui proposant dans la seconde question de pondérer sa réponse.

Le deuxième format de réponse proposé aux sujets était, quant à lui, emprunté à Manchec (2000). Dans cette modalité, les sujets devaient estimer le nombre de jurés sur neuf ayant répondu « *oui* » à la question posée. Les sujets devaient ensuite, comme précédemment, indiquer dans quelle mesure ils étaient sûrs de leur réponse à l'aide d'une échelle en dix points, allant de 0 à 9.

Exemple de question posée :

> Pensez-vous que Philippe D. soit en lien avec le meurtre d'Hélène H. ?
>
> A mon avis,_____jurés sur 9 ont répondu **oui** à cette question.
>
> Dans qu'elle mesure êtes-vous sûr(e) de votre réponse ?
>
> ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
> 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
> Pas du tout sûr(e) Tout à fait sûr(e)

L'intérêt de ce format était cette fois écologique puisqu'il était proposé d'évaluer le nombre de jurés sur neuf ayant répondu « *oui* » à la question posée (Manchec, 2000).

La dernière page du livret était commune à l'ensemble des conditions et concernait la perception objective *versus* subjective des éléments d'enquête fournis aux sujets. Ces derniers devaient estimer, si pour eux, les éléments étaient objectifs ou subjectifs.

6.2.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux sujets comme se rapportant à la façon dont les gens traitent l'information. La consigne orale leur demandait de lire attentivement les deux premières pages puis de répondre aux six questions qui leur étaient posées. Avant le questionnaire, une consigne écrite précisait aux sujets la manière de répondre aux questions. La consigne pour les modalités de Kassin et Wrightsman était la suivante :

> *Maintenant que vous avez pris connaissance d'un certain nombre d'éléments concernant cette affaire, nous allons vous demander de répondre à un certain nombre de questions. A chacune de ces questions vous devrez donner* ***VOTRE*** *avis en répondant par oui ou par non.*
>
> *Vous devrez ensuite estimer votre degré de certitude concernant votre réponse, en vous plaçant sur une échelle allant de 0 à 9 : vous cocherez 0 si vous n'est pas du tout sûr(e) de votre réponse, et 9 si au contraire vous êtes tout à fait sûr(e) de votre choix.*
>
> *Enfin, quelques questions d'ordre général vous seront posées.*
>
> *Merci de répondre* ***DANS L'ORDRE*** *aux questions.*

Dans le cas des modalités de réponse de Manchec, la consigne était la suivante :

> *Un jury est composé de 9 jurés laïcs, c'est-à-dire non professionnels. Ces jurés sont des gens comme vous et moi, qui ont été tirés au sort à partir des listes électorales. Autrement dit, à partir du moment où vous votez, vous êtes susceptibles d'être tirés au sort et désignés comme jurés lors d'une session d'assises. Les jurés n'ont pas la possibilité de refuser.*
>
> *Votre tâche est simple : pour chaque question que vous trouverez ci-dessous, vous devrez estimer combien de jurés, sur les 9 que composent le jury, ont d'après vous répondu oui à la question posée. Ainsi, si vous pensez que 6 jurés sur 9 ont répondu oui à la première question, vous indiquerez le chiffre 6.*

Vous devrez ensuite estimer votre degré de certitude concernant votre réponse, en vous plaçant sur une échelle allant de 0 à 9 : vous cocherez 0 si vous n'est pas du tout sûr(e) de votre réponse, et 9 si au contraire vous êtes tout à fait sûr(e) de votre choix.

Enfin, quelques questions d'ordre général vous seront posées.

*Merci de répondre **DANS L'ORDRE** aux questions*

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire et répondre aux questions. L'expérience durait environ 10 minutes. Le tableau 19 présente de manière synthétique le plan expérimental de cette étude.

Variables indépendantes inter-sujets	
- Type d'informations données aux sujets :	relevant de l'élément objectif
	relevant de l'élément subjectif
- Type d'échelles de mesure proposées aux sujets :	échelle de type Kassin et Wrightsman
	échelle de type Manchec
Variables dépendantes	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications (raisons)	
- Estimation de la responsabilité générale	

Tableau 19 : Plan expérimental.

6.2.2 Résultats

Nous avons procédé à plusieurs analyses. Tout d'abord, nous nous sommes intéressés séparément aux deux modalités de réponses de la première question. En ce qui concerne les modalités de réponses de Kassin et Wrightsman (1980) nous avons procédé par Khi deux, alors que pour les modalités de Manchec (2000) nous avons reproduit les analyses de notre première étude, à savoir, analyse factorielle, analyses de variances sur la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale et enfin, calculs des

corrélations. Nous avons ensuite réalisé une analyse conjointe sur les niveaux de certitude concernant les deux types de modalités de réponses et ce, pour les niveaux de Heider et l'estimation de la responsabilité générale. Enfin, nous avons créé une nouvelle variable dépendante, en nous inspirant de la méthode proposée par Kassin et Wrightsman (1980), et sur laquelle nous avons appliqué : analyse factorielle, analyse de variance et corrélations.

6.2.2.1 Analyse des modalités de réponses de Kassin et Wrightsman (1980)

Les sujets devaient tout d'abord donner leur avis à la question posée en répondant par oui ou non. Pour chaque question, nous avons donc pu réaliser un tableau de fréquence des réponses en fonction du type d'information donnée aux sujets. Ce sont ces premières réponses que nous avons tout d'abord analysées à l'aide du test du Khi deux afin de déterminer s'il y avait un lien entre les réponses et les informations données.

6.2.2.1.1 Effet de la nature de l'information sur la question de l'association

Réponse	**Type d'information**		
	Objective	**Subjective**	
Oui	19	20	39
Non	1	0	1
	20	20	40

Tableau 20 : Fréquence des réponses oui/non à la question de l'association en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

Lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, dix-neuf sur vingt considèrent que l'accusé est en lien avec le meurtre de la victime et lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective, le rapport est de vingt sur vingt (khi2 = 1.02, 1ddl, *n.s.*), la nature de l'information, objective/subjective, ne modifie pas la perception de l'association.

6.2.2.1.2 Effet de la nature de l'information sur la question de la causalité

Réponse	Type d'information		
	Objective	Subjective	
Oui	15	15	30
Non	5	5	10
	20	20	40

Tableau 21 : Fréquence des réponses oui/non à la question de la causalité en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

Lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, quinze sur vingt considèrent que l'accusé a causé la mort de la victime et lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective, le rapport est également de quinze sur vingt (khi2 = .00, 1ddl, *n.s.*), la nature de l'information, objective/subjective, ne modifie pas la perception de la causalité.

6.2.2.1.3 Effet de la nature de l'information sur la question de l'intentionnalité

Réponse	Type d'information		
	Objective	Subjective	
Oui	1	10	11
Non	19	10	29
	20	20	40

Tableau 22 : Fréquence des réponses oui/non à la question de l'intentionnalité en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

Lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, un sur vingt considèrent que l'accusé a eu l'intention de tuer la victime et lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective, le rapport est de dix sur vingt (khi2 = 10.16, 1ddl, $p < .01$), il n'y a donc pas indépendance entre les réponses fournies par les sujets et le type d'information reçue par ces derniers : l'information subjective amène davantage de sujets à percevoir l'accusé comme ayant eu l'intention de tuer la victime que l'information objective[31].

[31] A noter : V de Cramer = .50, $p < .01$.Le degré d'association entre les deux variables est moyennement élevé.

6.2.2.1.4 Effet de la nature de l'information sur la question des justifications

Réponse	Type d'information		
	Objective	Subjective	
Oui	7	7	14
Non	13	13	26
	20	20	40

Tableau 23 : Fréquence des réponses oui/non à la question des justifications en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

Que les sujets reçoivent de l'information objective ou de l'information subjective, le rapport entre ceux qui considèrent que l'accusé avait des justifications de tuer la victime et ceux qui pensent le contraire est le même (khi2 = .00, 1ddl, *n.s.*), il y a indépendance entre les réponses et l'information reçue.

6.2.2.1.5 Effet de la nature de l'information sur la question de la responsabilité générale

Réponse	Type d'information		
	Objective	Subjective	
Oui	14	17	31
Non	6	3	9
	20	20	40

Tableau 24 : Fréquence des réponses oui/non à la question de la responsabilité générale en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

Lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, quatorze sur vingt considèrent que l'accusé est responsable du meurtre, et lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective, le rapport est de dix-sept sur vingt (khi2 = 1.29, 1ddl, *n.s.*). Il y a indépendance entre le type d'information et les réponses à la question de la responsabilité générale.

6.2.2.1.6 Pour résumer

Quelle que soit l'information donnée aux sujets, de manière générale, cela n'influence pas leurs réponses, excepté concernant l'intentionnalité. En dehors de cette question, l'accusé est plutôt perçu comme responsable, comme étant en lien et comme étant la cause. Ce qui nous amène à dire qu'on lui attribue de la responsabilité objective, et ce, quelle que soit

l'information. Par ailleurs, le fait d'apprendre qu'il était violent, jaloux… et que sa petite amie voulait le quitter et qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre n'amène pas les sujets à considérer qu'il avait des raisons de la tuer, puisque quelle que soit l'information, les sujets estiment en majorité qu'il n'avait pas de raisons de tuer sa petite-amie. En revanche, lorsqu'ils apprennent ce genre d'information, ils sont plus enclins à lui attribuer de l'intentionnalité que lorsqu'ils disposent uniquement d'informations objectives. Pour résumer, l'information objective amène les sujets à attribuer de la responsabilité objective ainsi que de la responsabilité générale, mais pas de la responsabilité subjective. L'information subjective permet quant à elle d'attribuer de la responsabilité subjective, du moins de l'intentionnalité, ainsi que de la responsabilité objective et de la responsabilité générale.

6.2.2.2 Analyse des modalités de réponse de Manchec (2000)

6.2.2.2.1 Résultats de l'analyse factorielle

Comme pour l'étude précédente, nous avons réalisé une analyse factorielle (ACP avec rotation varimax) sur les quatre questions relatives aux niveaux de Heider retenus, afin de déterminer l'existence de plusieurs dimensions dans la responsabilité.

	Facteur 1	**Facteur 2**
Association	**.88**	.03
Causalité	**.90**	.03
Intentionnalité	-.20	**.83**
Justifications	.31	**.74**

Tableau 25 : Matrice des facteurs.

Le facteur 1 explique 44% de la variance et le facteur 2, 30.4%. Ce qui donne un pourcentage de variance expliquée de 74.4%.

Comme précédemment l'analyse met en évidence deux facteurs. Le premier est saturé par l'association et la causalité, nous parlerons donc de responsabilité objective. Le second est saturé par l'intentionnalité et les justifications, nous parlerons donc de responsabilité subjective.

6.2.2.2.2 Analyse de variance

L'analyse factorielle nous a permis, comme précédemment, de créer un score de responsabilité objective et un score de responsabilité subjective pour chaque sujet, en calculant la moyenne des deux items les plus saturés avec chaque facteur.

Nous avons réalisé une analyse de variance, avec en facteur intra-individuel, les différents types de responsabilité (générale/objective/subjective), et avec en facteur inter-individuel le type d'information donnée. Les résultats ne montrent qu'un seul effet simple.

- On note un effet simple du type de responsabilité évaluée ($F(2, 76) = 25.81$; $p < .0001$).

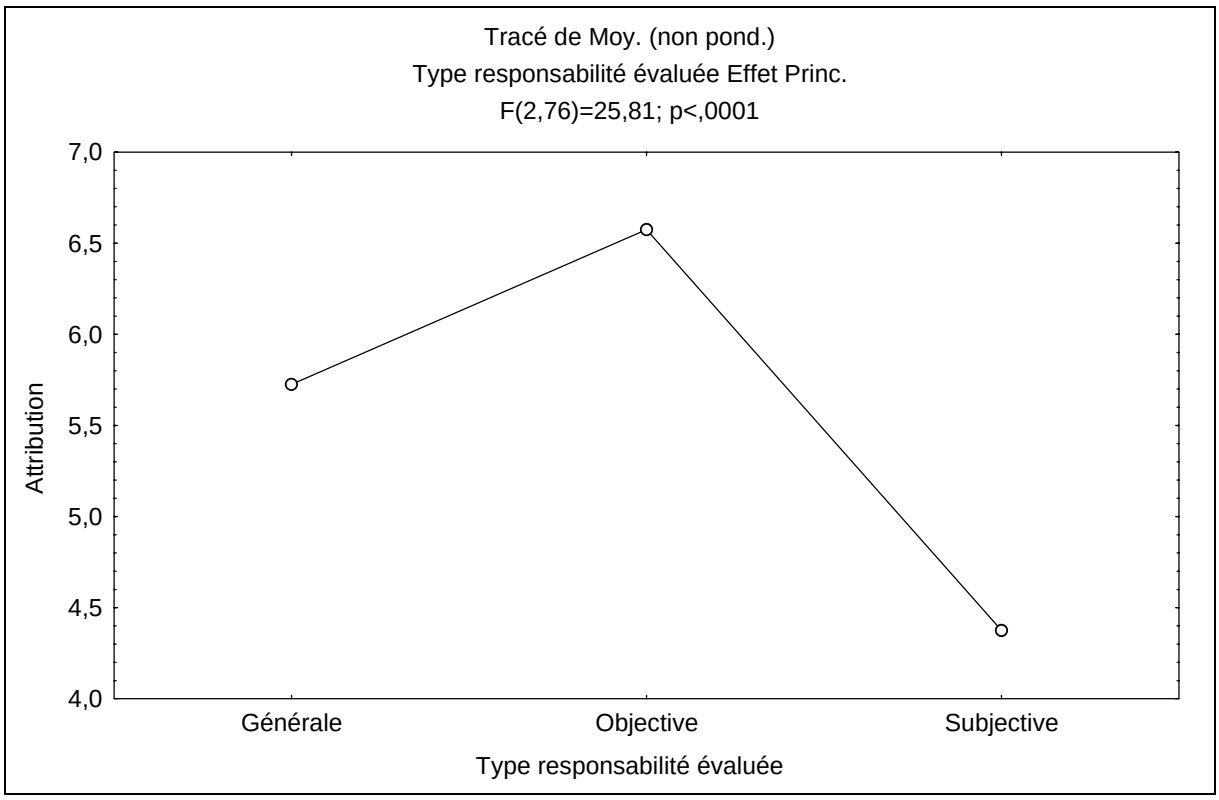

Graphique 3 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée.

Les comparaisons *post hoc*[32] indiquent que les sujets attribuent davantage de responsabilité objective (m = 6.57) que de responsabilité générale (m = 5.72) ($p < .01$) ou que de responsabilité subjective (m = 4.37) ($p < .0001$). Elles montrent également que les sujets attribuent plus de responsabilité générale (m = 5.72) que de responsabilité subjective (m = 4.37) ($p < .001$).

[32] Tests de Newman-Keuls.

- On ne note aucun effet significatif du type d'information donnée ($F(1, 38) = 1.51$, *n.s.*). Qu'elle que soit l'information donnée (objective ou subjective) les sujets attribuent autant de responsabilité (respectivement m = 5.32 ; m = 5.79).

6.2.2.2.3 Corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective en fonction de la nature de l'information

Grâce à l'ACP réalisée, nous avons donc calculé un score de responsabilité objective et un score de responsabilité subjective en effectuant la moyenne des deux items les plus saturés avec chacun des facteurs. A partir de ces deux variables, nous avons calculé les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective d'une part, et la responsabilité générale et la responsabilité subjective d'autre part.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.80** ***p* < .0001**	.03 *n.s.*

Tableau 26 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective.

On constate que sur l'ensemble des groupes, la responsabilité générale est corrélée de manière forte avec la responsabilité objective ($r = .80$).

Si l'on considère maintenant cette même corrélation en fonction de l'information, objective/subjective, donnée aux sujets, on observe les résultats suivants :

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.81** ***p* < .0001**	.05 *n.s.*

Tableau 27 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.84** ***p* < .0001**	-.12 *n.s.*

Tableau 28 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information subjective.

On note là aussi, dans tous les cas, une forte corrélation entre la responsabilité objective et la responsabilité générale (respectivement r = .81 et r = .84), alors que l'on attendait une corrélation entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective dans le groupe où les sujets ne reçoivent que de l'information subjective. Par ailleurs, on ne note aucune différence significative ni entre la corrélation (entre la responsabilité générale et la responsabilité objective) du groupe ayant reçu de l'information objective (r = .81) et celle du groupe ayant reçu de l'information subjective (r = .84), ni entre la corrélation (entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective) du groupe ayant reçu de l'information objective (r = .05) et celle du groupe ayant reçu de l'information subjective (r = -.12).

6.2.2.2.4 Pour Résumer

L'analyse factorielle a mis en évidence deux dimensions dans la responsabilité telle que définie par Heider (1958), ce qui valide notre hypothèse. Cependant, lorsque l'on regarde les corrélations, on note que la responsabilité générale est toujours corrélée avec la responsabilité objective, et ce, qu'elle que soit l'information donnée aux sujets. Lorsque l'on regarde les analyses de variances, on remarque que l'on n'observe pas d'effet du type d'information donnée aux sujets : que ces derniers aient eu de l'information objective ou subjective ne modifie pas leurs attributions. On retrouve ici les résultats de la première étude. Néanmoins, l'analyse de variance met en évidence un effet simple du type de responsabilité évaluée : les sujets attribuent davantage de responsabilité objective que de responsabilité générale et davantage de responsabilité générale que de responsabilité subjective.

6.2.2.3 Analyse de variance du degré de certitude des questions liées aux degrés de responsabilité, avec en facteurs inter-individuels la passation, Kassin-Wrightsman/Manchec, et le type d'information reçue, objective/subjective

A l'issue de chaque question relative aux degrés de Heider, les sujets étaient amenés à dire dans quelle mesure ils étaient sûrs de leur réponse à l'aide d'une échelle en dix points, allant de 0 à 9. Une analyse de variance a été réalisée avec en facteurs inter-individuels la passation et le type d'information reçue, et en facteur intra-individuel les degrés de responsabilité de Heider.

- On note un effet simple des degrés de responsabilité (F (3, 228) = 5.93, *p* < *.001*).

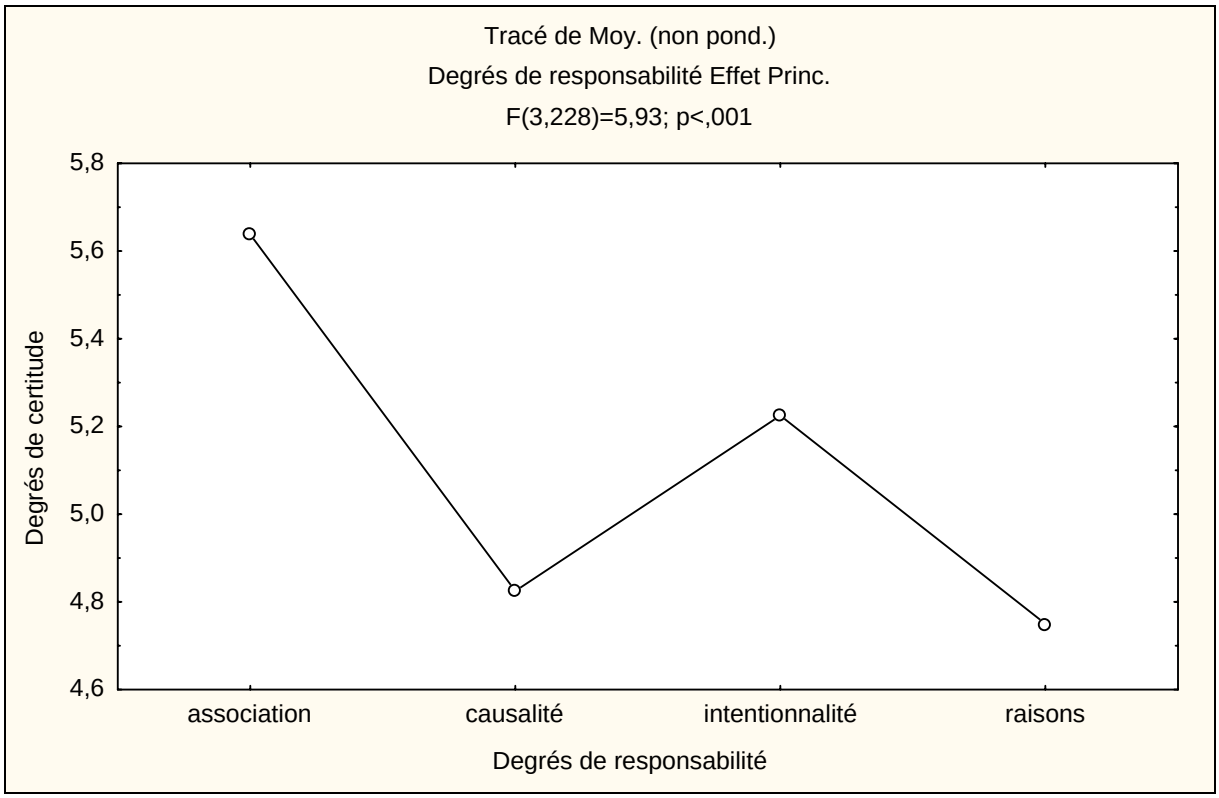

Graphique 4 : Moyennes des degrés de certitude en fonction des degrés de responsabilité.

Les tests *post hoc*[33] indiquent que les sujets se montrent plus sûrs de leur réponse lorsque celle-ci concerne l'association (m = 5.64) que lorsqu'elle concerne la causalité (m = 4.82) (*p < .01)* ou les justifications (4.75) (*p < .01).* On ne note aucune autre différence significative. Bizarrement, on aurait pu s'attendre à ce que les questions relatives à l'élément objectif, de par leur nature, entraîne davantage la certitude des sujets que les questions relatives à l'élément subjectif. Mais ce n'est pas le cas.

[33] Test HSD de Tukey.

- On note un effet d'interaction de premier ordre entre les degrés de responsabilité et le type d'information reçue (F (3, 228) = 6.95, *p < .001*).

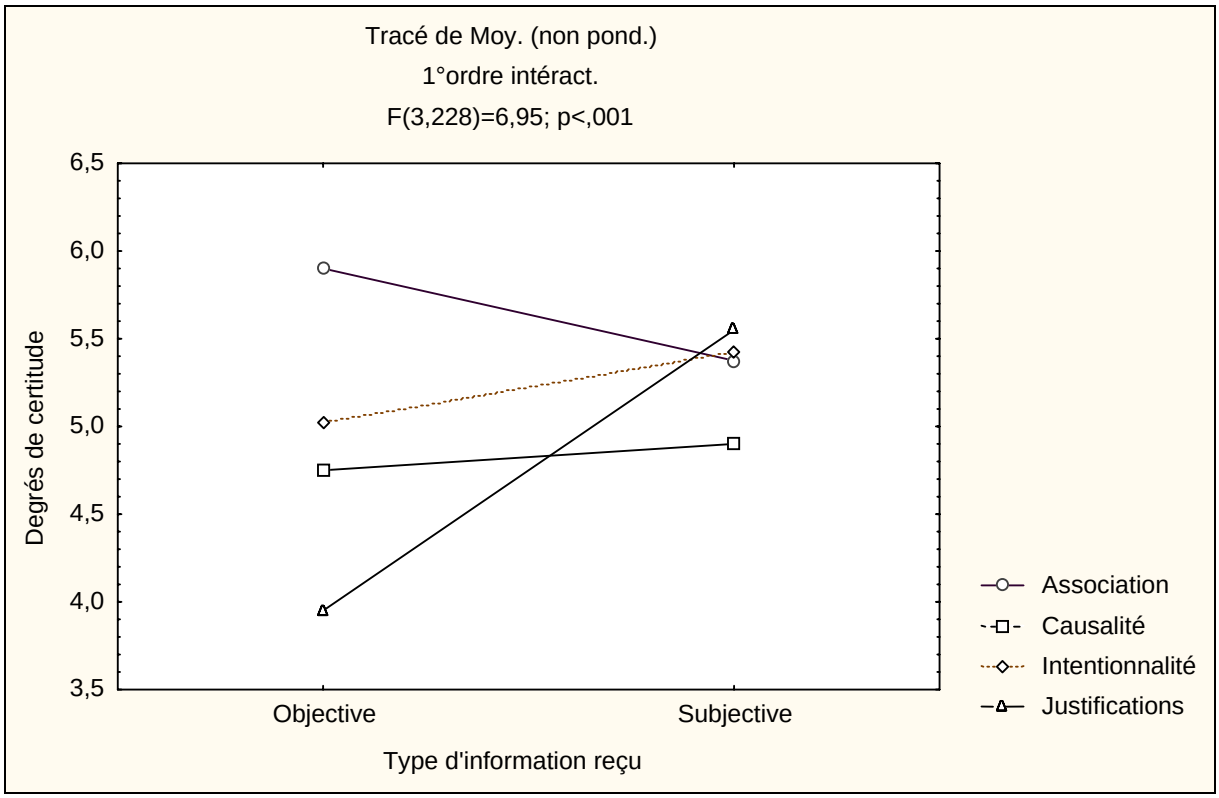

Graphique 5: Degrés de certitude en fonction du type d'information reçu et des degrés de responsabilité.

Les comparaisons *post hoc*[34] indiquent que lorsque les sujets reçoivent de l'information subjective, il n'y a pas d'effet des degrés de responsabilité : les sujets se montrent tout aussi sûrs de leur réponse dans le cas de la question de l'association (m = 5.37), de la causalité (m = 4.90), de l'intentionnalité (m = 5.42) ou des justifications (m = 5.55). A l'inverse, lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, ils se montrent plus sûrs de leur réponse dans le cas de la question de l'association (m = 5.90) que dans le cas de la question de la causalité (m = 4.75) (*p < .05*) ou de la question des justifications (m = 3.95) (*p < .0001*). De la même manière, ils se montrent plus sûrs de leur réponse dans le cas de la question liée à l'intentionnalité (m = 5.02) que dans le cas de la question des justifications (m = 3.95) (*p < .05*). On ne note pas de différence significative d'estimation de certitude entre les questions de l'association (m = 5.90) et de l'intentionnalité (m = 5.02) *n.s.*), entre les questions de l'intentionnalité (m = 5.02) et de la causalité (m = 4.75) *n.s.*), et entre les questions de la causalité (m = 4.75) et des justifications (m = 3.95) (*n.s.*).

[34] Test HSD de Tukey.

On aurait pu s'attendre à ce que l'information objective amène les sujets à se montrer plus sûrs de leurs réponses concernant la responsabilité objective (association + causalité) que concernant la responsabilité subjective (intentionnalité + justifications), mais on constate que ce n'est pas le cas, que l'information objective influence la certitude indépendamment de la nature des questions. Le même constat, ou pratiquement, peut être fait concernant l'information subjective. On s'attendait à ce que les sujets se montrent plus sûrs de leurs réponses concernant l'élément subjectif, mais on ne note pas de différence.

- On note, par ailleurs, un effet d'interaction de premier ordre significatif à $p < .10$ entre la passation et les degrés de responsabilité ($F(3, 228) = 2.47$, $p < .07$).

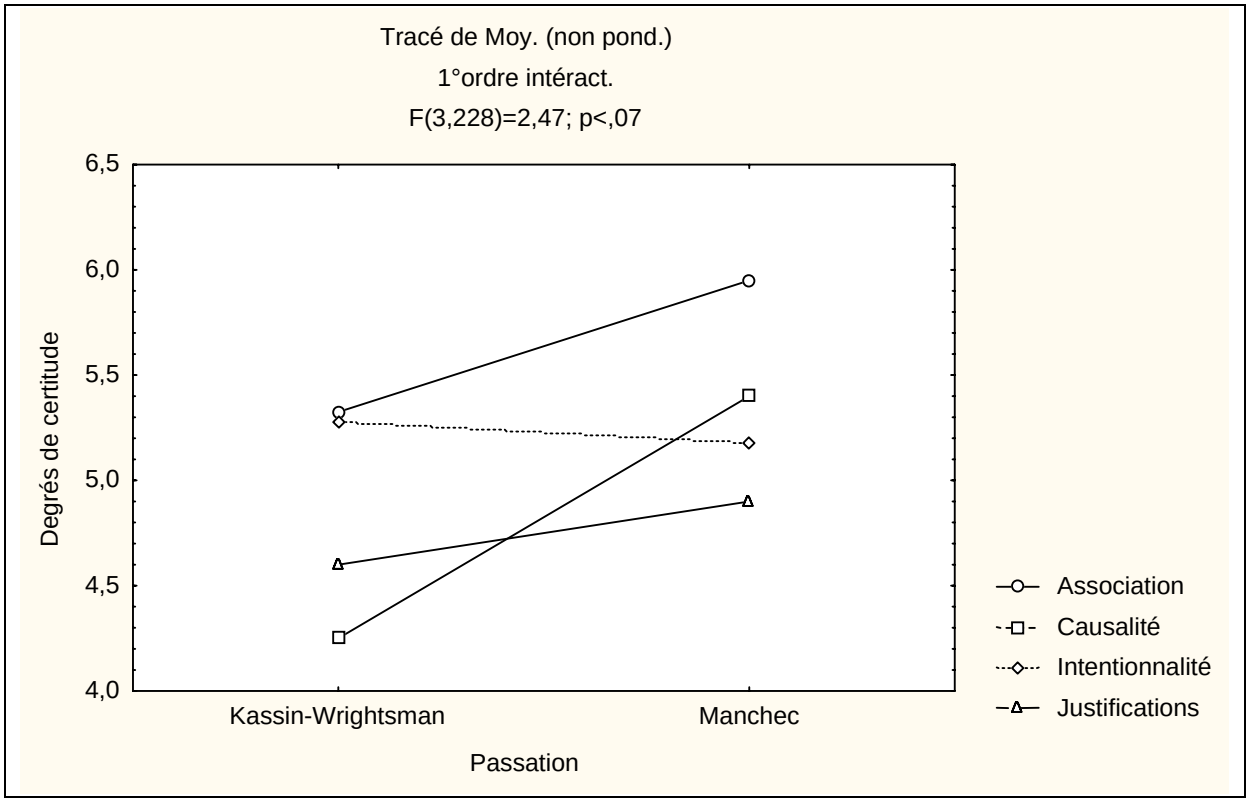

Graphique 6 : Degrés de certitude en fonction de la passation et des degrés de responsabilité.

Les comparaisons *post hoc*[35] indiquent que des formats de réponse différents peuvent modifier la certitude des sujets quant à leur réponse. Lors de l'utilisation du format de réponse emprunté à Kassin et Wrightsman les sujets se montrent moins sûrs de leur réponse dans le cas de la question relative à la causalité (m = 4.25) que dans le cas de la question relative à l'association (m = 5.32) ($p < .05$) ou que dans le cas de la question relative à l'intentionnalité (m = 5.27) ($p < .05$). A l'inverse, il n'y a ni différence significative entre les questions

[35] Test HSD de Tukey.

relatives à l'association (m = 5.32), à l'intentionnalité (m = 5.27) et aux justifications (m = 4.60), ni différence significative entre les questions relatives aux justifications (m = 4.60) et à la causalité (m = 4.25).

Lors de l'utilisation du format de réponse emprunté à Manchec, on ne retrouve pas la différence, entre la question relative à la causalité, la question relative à l'association et la question relative à l'intentionnalité, observée avec le premier format de réponse. La seule différence que l'on observe ici se situe entre la question relative à l'association et la question relative aux justifications : les sujets se montrent plus sûrs de leur réponse dans le premier cas (m = 5.95) que dans le second (m = 4.90) ($p < .05$).

Enfin, on pourra noter que les sujets se montrent moins sûrs de leur réponse liée à la causalité dans la passation Kassin-Wrightsman (m = 4.25) que dans la passation Manchec (m = 5.40) ($p < .05$). Mais que par ailleurs, ce changement de passation n'a pas d'effet sur les autres degrés de certitude (association, m = 5.32, m = 5.95 ; intentionnalité, m = 5.27, m = 5.17 ; justifications, m = 4.60, m = 4.90).

On aurait pu s'attendre à ce que les sujets se montrent plus sûrs tout simplement de leurs réponses dans la passation Manchec que dans la passation Kassin-Wrightsman, parce qu'effectivement dans le premier cas on leur laisse la possibilité de nuancer leurs réponses puisqu'ils disposent en quelque sorte d'une échelle en neuf points, alors que dans le second cas, on leur demande de porter un jugement relativement difficile puisqu'ils doivent choisir entre oui et non. Mais ce n'est pas le cas, au contraire, en ce qui concerne la causalité on retrouve même l'inverse, comme si les sujets engagés dans leur décision dans l'échelle de Kassin-Wrightsman ne pouvaient que poursuivre leur engagement sur la certitude. En ce qui concerne les autres résultats, il n'y a pas vraiment de logique apparente, si ce n'est qu'on ne retrouve pas une opposition entre les questions relatives à la responsabilité objective et celles relatives à la responsabilité subjective. Au contraire, tout semble mélanger, même si ce mélange varie avec la passation.

6.2.2.4 Analyse de variance du degré de certitude de la question relative à la responsabilité générale, avec en facteurs inter-individuels la passation, Kassin-Wrightsman/Manchec, et le type d'information reçue, objective/subjective

Le même type d'analyse que celle effectuée ci-dessus a été réalisée pour l'estimation de la certitude de la question relative à la responsabilité générale. L'analyse de variance met en évidence un effet simple.

- On note un effet simple de la passation (F(1, 76) = 4.30, *p* < *.05*) : les sujets se montrent plus sûrs de leur réponse lors de la passation Manchec (m = 5.35) que lors de la passation Kassin-Wrightsman (m = 4.37). Dans la mesure où on leur permet de porter un jugement nuancé dans le premier cas, ce n'est pas surprenant.

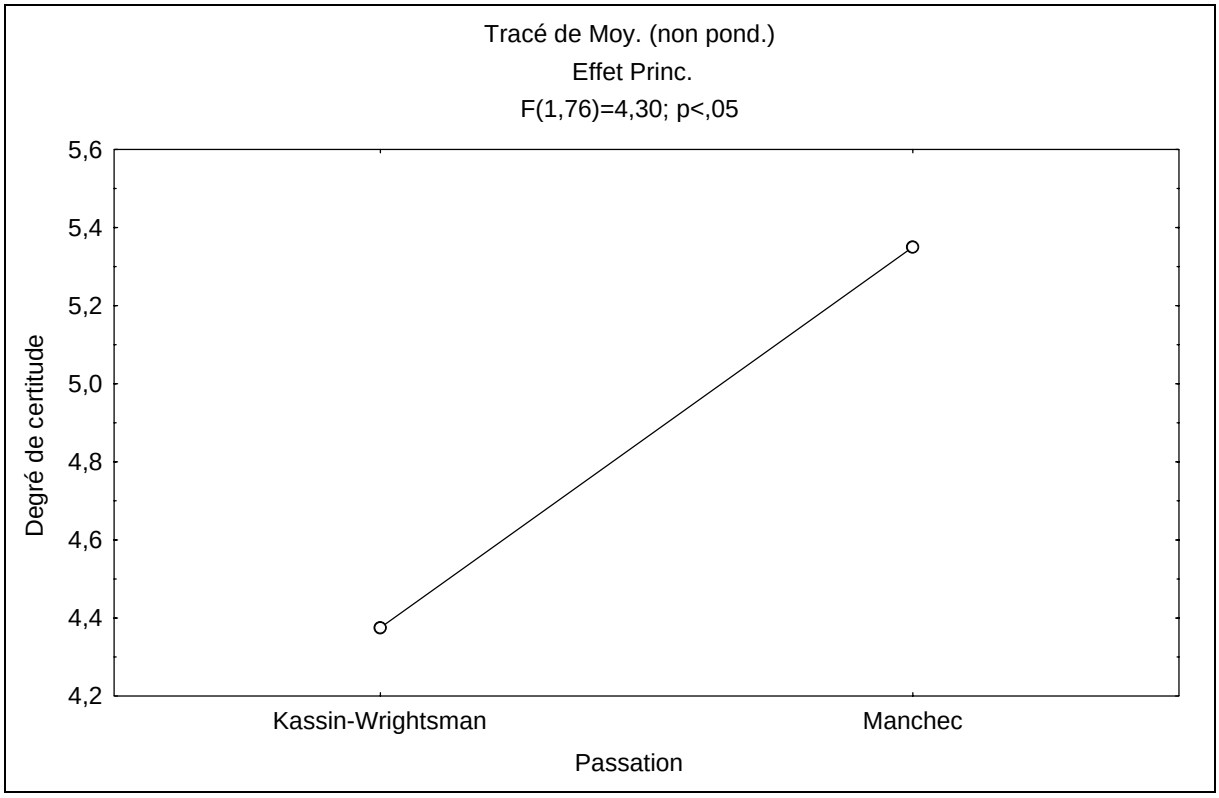

Graphique 7 : Degré de certitude en fonction de la passation.

- On ne note pas d'effet du type d'information reçue (F (1, 76) = .14, *n.s.*) : quel que soit le type d'information les sujets se montrent aussi sûrs de leur réponse concernant la responsabilité de l'accusé lorsqu'ils reçoivent l'information objective (m = 4.77) que lorsqu'ils reçoivent l'information subjective (m = 4.95). Ce qui veut dire, quelque part, que les deux informations contribuent autant à l'attribution de la responsabilité, qu'il n'y en a pas une qui entraîne plus d'assurance que l'autre.

- Enfin, on ne note pas non plus d'effet d'interaction entre le type d'information et la passation (F (1, 76) = .02, *n.s.*) : quelle que soit la nature de l'information, les sujets se montrent plus sûrs de leur réponse dans la passation Manchec que dans la passation Kassin-Wrightsman.

6.2.2.5 Analyse des variables « *degré-certitude* »

Reprenant une technique de Kassin et Wrightsman (1980), nous avons créé de nouvelles variables en combinant les questions liées aux degrés de responsabilité et les questions de certitude. Pour ce faire, nous avons conservé le degré de certitude en lui adjoignant un signe positif lorsque les sujets avaient répondu « *oui* » à la question posée (passation Kassin-Wrightsman) ou un chiffre supérieur ou égal à cinq (passation Manchec). Inversement, nous lui avons adjoint un signe négatif lorsque les sujets avaient répondu « *non* » à la question posée (passation Kassin-Wrightsman) ou un chiffre inférieur à cinq (passation Manchec).

Nous avons ainsi obtenu cinq nouvelles variables : une variable association-certitude, une variable causalité-certitude, une variable intentionnalité-certitude, une variable justifications-certitude et enfin une variable responsabilité-certitude. Sur les quatre premières, nous avons réalisé une analyse factorielle.

6.2.2.5.1 Analyse factorielle

Nous avons réalisé une analyse factorielle (ACP avec rotation varimax) sur les quatre nouvelles variables obtenues.

	Facteur 1	Facteur 2
Association-certitude	**.88**	-.02
Causalité-certitude	**.87**	-.04
Intentionnalité-certitude	-.22	**.76**
Justifications-certitude	.15	**.82**

Tableau 29 : Matrice des facteurs.

Le facteur 1 explique 41.3% de la variance et le facteur 2, 30.7%. Ce qui donne un pourcentage de variance expliquée de 71.9%.

On retrouve les mêmes résultats que pour l'analyse factorielle portant sur l'évaluation de l'association, de la causalité, de l'intentionnalité et des justifications lors de la passation Manchec. L'ACP met en évidence 2 facteurs. Le premier, que nous nommerons la responsabilité objective-certitude, renvoie aux questions de l'association-certitude et de causalité-certitude. Le second, que nous nommerons la responsabilité subjective-certitude, renvoie aux questions d'intentionnalité-certitude et de justifications-certitude.

6.2.2.5.2 Analyse de la responsabilité-certitude

L'analyse factorielle nous a permis, comme précédemment, de créer un score de responsabilité objective-certitude et un score de responsabilité subjective-certitude pour chaque sujet, en calculant la moyenne des deux items les plus saturés avec chaque facteur.

Nous avons réalisé une analyse de variance, avec en facteur intra-individuel, les différents types de responsabilité évaluée (générale/objective/subjective), et avec en facteurs inter-individuels le type d'information donnée, objective/subjective, et la passation, Kassin-Wrightsman/Manchec. Les résultats de cette analyse mettent en évidence deux effets simples et deux effets d'interaction.

- On note tout d'abord un effet simple du type de responsabilité évaluée ($F(2, 152) = 47.07$; $p < .0001$).

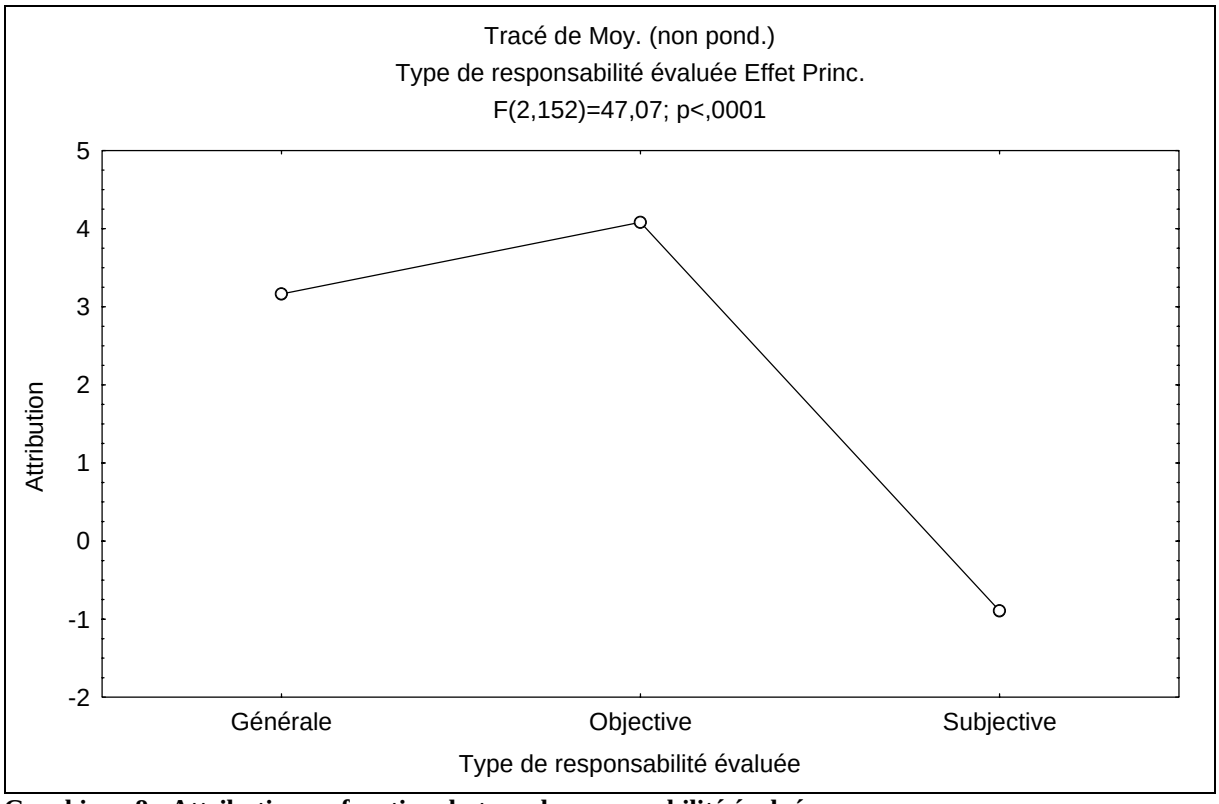

Graphique 8 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée.

Les comparaisons *post hoc*[36] montrent que les sujets attribuent moins de responsabilité lorsqu'ils évaluent la responsabilité subjective (m = -.89) que lorsqu'ils évaluent la responsabilité objective (m = 4.08) ($p < .0001$) ou la responsabilité générale (m = 3.16) ($p < .0001$). Par ailleurs, il semble que les sujets attribuent plus de responsabilité objective (m =

[36] Tests de Newman-Keuls.

4.08) que de responsabilité générale (m = 3.16), mais la différence entre ces deux moyennes n'est significative qu'à *p = .09*.

- On note également un effet simple de la passation (F(1, 76) = 3.38 ; *p < .07*).

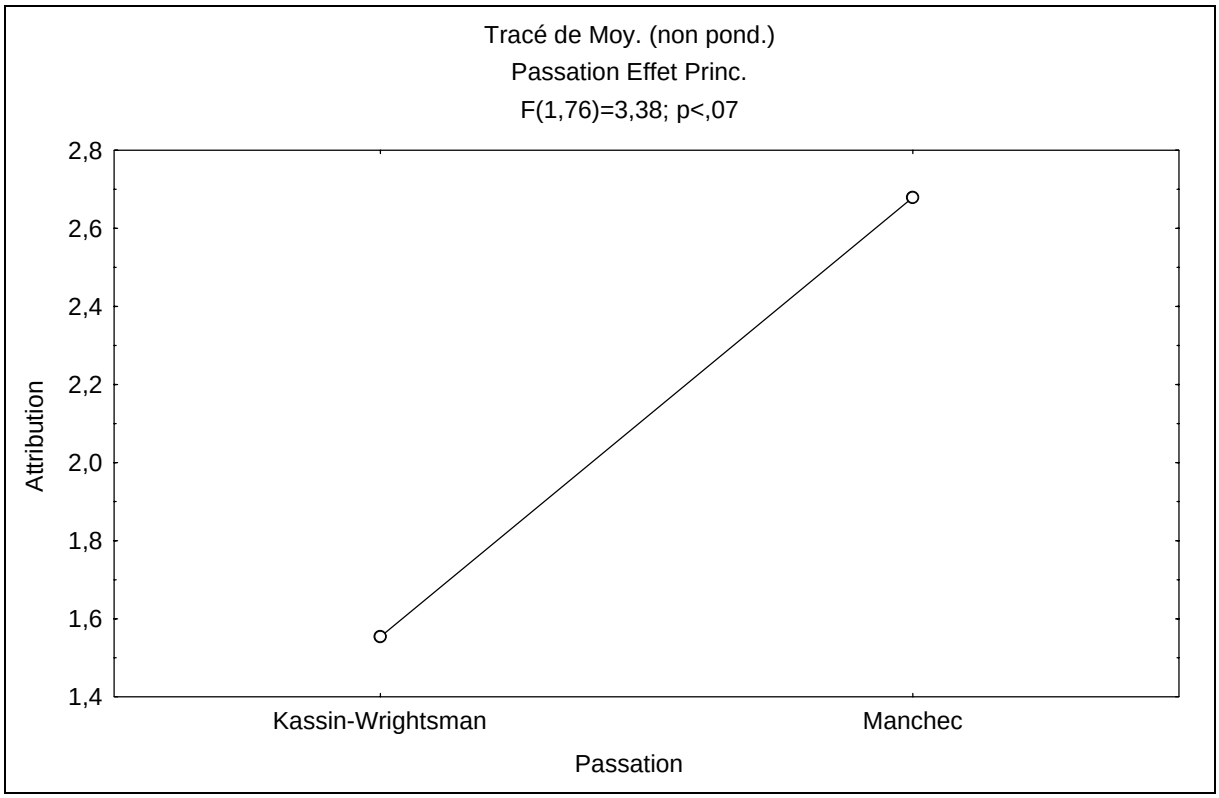

Graphique 9 : Attribution en fonction de la passation.

Les sujets se montrent moins sévères en passation Kassin-Wrightsman (m = 1.55) qu'en passation Manchec (m = 2.68).

- On ne note pas d'effet simple du type d'information donnée (F(1, 76) = .81 ; *n.s.*). Que les sujets reçoivent de l'information objective ou de l'information subjective, ils attribuent de la responsabilité de la même manière (respectivement m = 1.84 ; m = 2.39).

- On note un effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et le type d'information donnée ($F(2, 152) = 3.69$; $p < .03$).

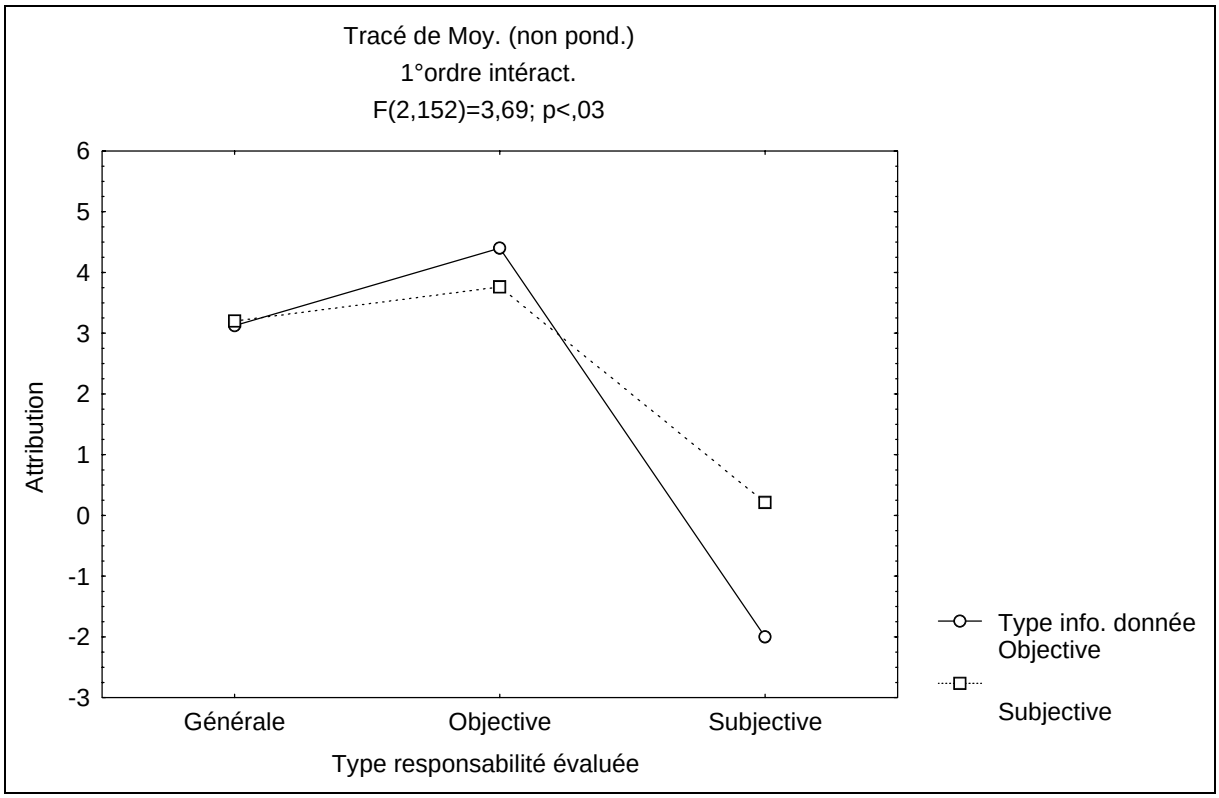

Graphique 10 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée et du type d'information donnée.

Les comparaisons *post hoc*[37] indiquent, en ce qui concerne les sujets ayant reçu de l'information objective, qu'ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = -2.00) que de responsabilité objective (m = 4.40) ($p < .0001$) ou que de responsabilité générale (m = 3.12) ($p < .0001$). On observe le même type de résultats en ce qui concerne les sujets ayant reçu de l'information subjective : ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = .21) que de responsabilité objective (m = 3.76) ($p < .0001$) ou que de responsabilité générale (m = 3.20) ($p < .01$).

Les comparaisons indiquent également, en ce qui concerne l'attribution de responsabilité générale, qu'il n'y a pas d'effet du type d'information donnée : que les sujets aient reçu de l'information objective ou subjective ne modifie pas leur jugement de responsabilité générale (respectivement m = 3.12 ; m = 3.20 ; *n.s.*). De la même manière, que les sujets aient reçu de l'information objective ou subjective ne modifie pas leur jugement de responsabilité objective (respectivement m = 4.40 ; m = 3.76 ; *n.s.*). Par contre, lorsqu'ils

[37] Tests HSD de Tukey pour N différents.

reçoivent de l'information subjective, ils attribuent plus de responsabilité subjective (m = .21) que lorsqu'ils reçoivent de l'information objective (m = -2.00) ($p < .05$).

- On note un effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et la passation ($F(2, 152) = 2.46$; $p < .09$).

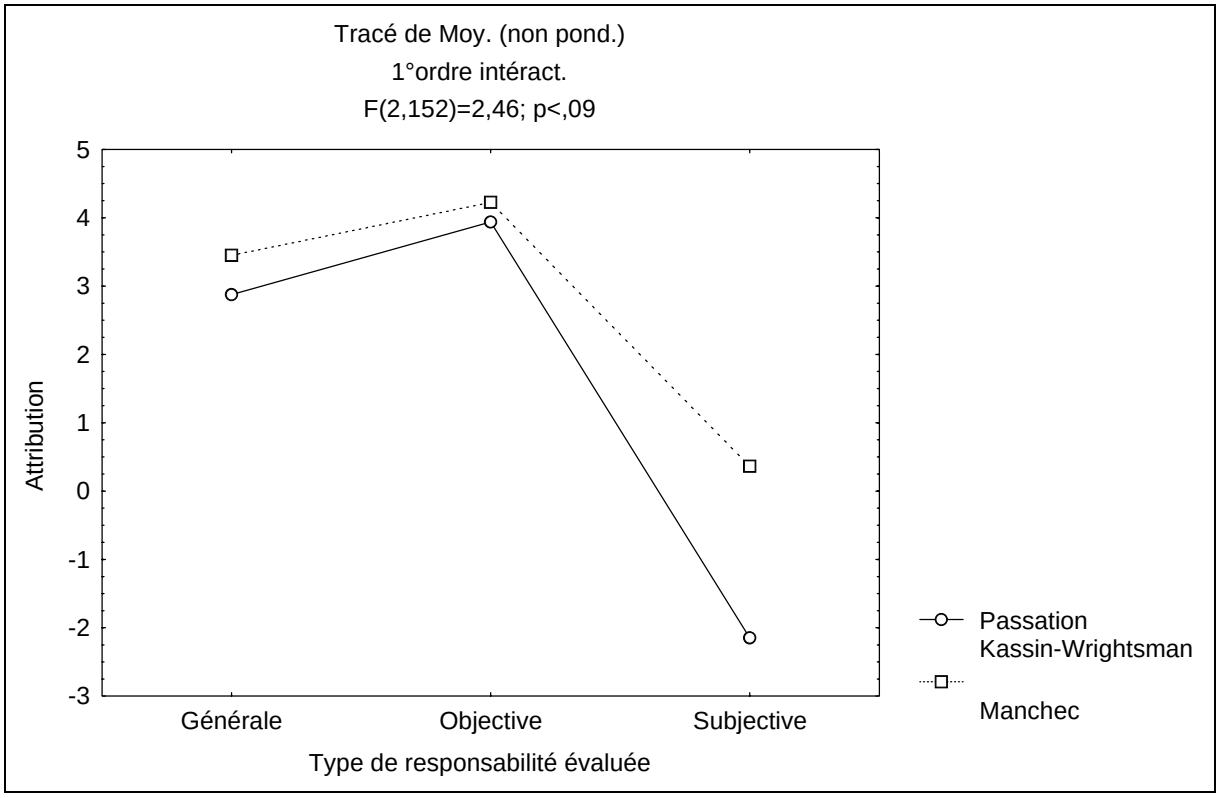

Graphique 11 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée et la passation.

Les comparaisons *post hoc*[38] montrent en ce qui concerne les sujets de la passation Kassin-Wrightsman, qu'ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = -2.15) que de responsabilité objective (m = 3.94) ($p < .0001$) ou que de responsabilité générale (m = 2.87) ($p < .0001$). On observe le même type de résultats en ce qui concerne les sujets de la passation Manchec : ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = .36) que de responsabilité objective (m = 4.22) ($p < .0001$) ou que de responsabilité générale (m = 3.45) ($p < .001$).

Les comparaisons indiquent également, en ce qui concerne l'attribution de responsabilité générale, qu'il n'y a pas d'effet de la passation : les sujets attribuent autant de responsabilité générale (respectivement m = 2.87 ; m = 3.45 ; *n.s.*). De la même manière, que les sujets aient été en condition Kassin-Wrightsman ou en condition Manchec ne modifie pas

[38] Tests HSD de Tukey pour N différents.

leur jugement de responsabilité objective (respectivement m = 3.94 ; m = 4.22 ; *n.s.*). Par contre, lorsqu'ils sont en condition Kassin-Wrightsman, ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = -2.15) que lorsqu'ils sont en condition Manchec (m = .36) ($p < .02$).

6.2.2.5.3 Corrélations entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude, et entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude en fonction de la nature de l'information

Grâce à l'ACP réalisée, nous avons donc calculé un score de responsabilité objective-certitude et un score de responsabilité subjective-certitude en effectuant la moyenne des deux items les plus saturés avec chacun des facteurs. A partir de ces deux variables, nous avons calculé les corrélations entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude d'une part, et la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude d'autre part.

	Responsabilité objective-certitude	Responsabilité subjective-certitude
Responsabilité-certitude	**.80** ***p* < .0001**	.01 *n.s.*

Tableau 30 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude, et entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude.

On constate que sur l'ensemble des groupes, la responsabilité-certitude est corrélée de manière forte la responsabilité objective-certitude ($r = .80$).

Si l'on considère maintenant cette même corrélation en fonction de l'information, objective/subjective, donnée aux sujets, on observe les résultats suivants :

	Responsabilité objective-certitude	Responsabilité subjective-certitude
Responsabilité-certitude	**.76** ***p* < .0001**	.22 *n.s.*

Tableau 31 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude, et entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective.

	Responsabilité objective-certitude	Responsabilité subjective-certitude
Responsabilité-certitude	**.83** ***p < .0001***	-.18 *n.s.*

Tableau 32 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude, et entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information subjective.

On note là aussi, dans tous les cas, une corrélation entre la responsabilité objective-certitude et la responsabilité générale-certitude (respectivement r = .76, r = .83), alors que l'on attendait une corrélation entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude dans le groupe où les sujets ne reçoivent que de l'information subjective.

On notera, par ailleurs, qu'il n'y a pas de différence significative entre les corrélations – entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité objective-certitude – du groupe ayant reçu l'information objective (r = .76) et du groupe ayant reçu l'information subjective (r = .83). Par contre, on note une différence significative concernant les corrélations – entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude – du groupe ayant reçu l'information objective (r = .22) et du groupe ayant reçu de l'information subjective (r = -.18) (p < *.08*). Le lien entre la responsabilité générale-certitude et la responsabilité subjective-certitude est positif lorsque les sujets reçoivent de l'information objective, mais négatif lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective.

6.2.2.5.4 Pour résumer

Comme dans les analyses précédentes, l'analyse factorielle met en évidence la double dimensionnalité de la responsabilité telle que postulée par Heider (1958). Les questions d'association et de causalité renvoient encore une fois à un même facteur, la responsabilité objective, et les questions relatives à l'intentionnalité et aux justifications renvoient également à un autre facteur, la responsabilité subjective. Par ailleurs, l'analyse de variance met en évidence un effet du type de responsabilité, comme pour l'analyse des modalités Manchec, les sujets semblent attribuer plus de responsabilité objective que de responsabilité générale et plus de responsabilité générale que de responsabilité subjective. Cependant, l'effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et le type d'information donnée, ainsi que l'effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et le type de passation met en évidence que les sujets attribuent moins de responsabilité subjective que de responsabilité objective ou que de responsabilité générale, mais qu'il n'y a pas de différence entre les

attributions de responsabilité générale et de responsabilité objective. Ces résultats sont conforment à ceux de la première étude.

On a également noté un effet simple de la passation. Les sujets se montrent moins sévères dans la passation Kassin-Wrightsman que dans la passation Manchec, cependant, l'effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et la passation montre que cet effet est vrai uniquement pour l'attribution de responsabilité subjective. Enfin, l'analyse de variance a mis en évidence un effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et le type d'information donnée qui montre que la responsabilité générale et la responsabilité objective ne sont pas sensibles au type d'information, à la différence de l'attribution de responsabilité subjective.

Comme précédemment, les corrélations indiquent, dans tous les cas, que la responsabilité générale est corrélée avec la responsabilité objective. Néanmoins, on notera que la responsabilité générale est corrélée positivement avec la responsabilité subjective (bien que cette corrélation ne soit pas significative) en présence d'information objective alors qu'elle est corrélée négativement, en présence d'information subjective.

6.2.2.6 Perception de la nature de l'information en fonction du type d'information donné

La dernière question qui était posée aux sujets concernait leurs perceptions de l'objectivité et de la subjectivité des informations qui leur étaient données. Nous avons pu ainsi réaliser un tableau de fréquence indiquant les réponses des sujets en fonction de l'information reçue.

Réponse	**Type d'information**		
	Objective	**Subjective**	
Réponse objective	**23**	7	30
Réponse subjective	17	**33**	50
	40	40	

Tableau 33 : Fréquences des réponses objective/subjective en fonction de la nature de l'information objective/subjective.

L'analyse non paramétrique d'indépendance des variables indique que les réponses des sujets ne sont pas indépendantes de l'information fournie (Khi2 = 13.65, 1ddl, $p < .001$), le V de Cramer indique par ailleurs une association moyenne entre ces deux variables (V de

Cramer = .41, $p < .001$). Nous pouvons donc considérer que, globalement, l'information est bien perçue par les sujets comme attendu.

6.2.3 Conclusion

Cette étude nous a permis de mettre en évidence un grand nombre de résultats, cependant, ces derniers semblent pouvoir être regroupés.

Tout d'abord, les analyses factorielles menées sur les questions relatives aux degrés de Heider (1958) ont montré l'existence de deux dimensions, de deux facteurs, et ce, pour l'analyse des modalités de réponses empruntées à Manchec (2000) comme pour l'analyse des « *degrés-certitudes* ». Dans les deux cas, le premier facteur est saturé par les questions relevant de l'association et de la causalité, c'est-à-dire par les deux premiers niveaux de Heider, que nous avons définis comme renvoyant à la responsabilité objective. Le second facteur est saturé par les questions d'intentionnalité et de justifications, autrement dit, par les deux derniers niveaux de Heider, que nous avons rapprochés de la responsabilité subjective. Cette analyse nous conduit donc à admettre que la responsabilité renvoie à deux types de responsabilité, la responsabilité objective et la responsabilité subjective.

Nous nous sommes intéressés, par ailleurs, au lien pouvant exister entre la responsabilité générale et ses deux constituants. Les différents calculs de corrélations entre la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale d'une part, et la responsabilité objective-certitude, la responsabilité subjective-certitude et la responsabilité générale-certitude d'autre part nous ont conduit à constater que quelle que soit l'information donnée aux sujets, la responsabilité générale (ou responsabilité générale-certitude) est toujours corrélée avec la responsabilité objective (ou responsabilité objective-certitude) et jamais avec la responsabilité subjective (responsabilité subjective-certitude). On retrouve ici les résultats de la première étude qui nous avaient amenés à conclure que la responsabilité générale est tout simplement définie par les sujets comme une responsabilité objective. Cette interprétation est par ailleurs renforcée par le fait que l'analyse de variance des « *degrés-certitude* » a mis en évidence un effet du type de responsabilité évaluée. Cette analyse montre que les sujets attribuent autant de responsabilité générale que de responsabilité objective, mais moins de responsabilité subjective. Tout se passe donc comme si, pour les sujets, attribuer de la responsabilité c'était rechercher la causalité. Cependant, l'analyse de variance des modalités de Manchec indique que les sujets semblent attribuer plus de responsabilité objective que de responsabilité générale et plus de responsabilité générale que de

responsabilité subjective. Autrement dit, le jugement de responsabilité générale est moins fort que le jugement de responsabilité objective, comme si les sujets avaient en quelque sorte tenu compte de la responsabilité subjective, et que la « *moyenne* » de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective donnait la responsabilité générale.

Si l'on regarde maintenant l'effet du type d'information, on note, en ce qui concerne les modalités de Kassin-Wrightsman, que l'information objective permet une attribution de responsabilité objective et de responsabilité générale mais pas une attribution de responsabilité subjective, alors que l'information subjective permet une attribution de responsabilité subjective, de responsabilité générale et de responsabilité objective. Autrement dit, les sujets semblent déduire de l'information subjective, l'information objective manquante. De la même manière, en ce qui concerne les modalités de réponses de Manchec, nous n'avons pas noté d'effet du type d'information donnée. On retrouve ici les résultats de la première étude. En revanche, l'analyse des « *degrés-certitude* » met en évidence un effet du type d'information, mais uniquement pour la responsabilité subjective. Autrement dit, les sujets déduisent de l'information subjective, la responsabilité objective. Les sujets semblent donc déduire d'une information, celle qu'ils n'ont pas, même si, en fonction des échelles l'information peut jouer un rôle sur certaines responsabilités.

Les choses ne sont donc pas si simples qu'on aurait pu le penser. Il n'y a pas d'un côté détermination de la responsabilité objective, de l'autre détermination de la responsabilité subjective, pour au final déterminer la responsabilité générale. Il y a de toute évidence un autre processus à l'œuvre. La responsabilité générale apparaît reliée uniquement à la responsabilité objective, cependant, la responsabilité objective apparaît pouvoir être déduite, logiquement de l'information objective, mais également, de l'information subjective. Par ailleurs, la présence d'une information semble suffisante à l'attribution de responsabilité générale. Tout se passe comme si, pour les sujets, d'une information ils en déduisaient l'autre. Finalement, il suffit d'avoir commis un acte, pour qu'automatiquement on vous impute cet acte, et inversement, il suffit d'avoir de bonnes raisons de commettre un acte, pour qu'automatiquement on vous considère comme l'auteur de l'acte.

Toutefois, les situations proposées aux sujets lors de ces deux études étaient relativement ambiguës. En effet, les sujets disposaient d'éléments objectifs et subjectifs qui leur permettaient de juger de la responsabilité de la cible, mais ces éléments ne représentaient pas des preuves indubitables, et l'on peut se demander si l'on observerait le même type de pattern si l'on fournissait aux sujets des éléments plus sûrs. Autrement dit, est-ce qu'on ne

pourrait pas observer un lien entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective lorsque celle-ci est clairement établie ? Par ailleurs, on peut aussi supposer, en prenant en compte la situation expérimentale, que les sujets, que l'on a placé en quelque sorte en position de jurés (et cela est d'autant plus vrai pour les modalités de Manchec), ont jugé non pas comme ils le feraient au quotidien, mais comme ils le feraient s'ils étaient retenus comme membre d'un jury populaire d'une Cour d'assises. Or, nous l'avons vu, pour la responsabilité pénale l'élément matériel est décisif, sans lui, pas de procès. Par conséquent, les sujets ont peut-être attribué la responsabilité générale, en lien avec la responsabilité objective, tout simplement pour respecter l'idée commune que l'on ne peut pas condamner quelqu'un sans preuve matérielle. Ce qui nous amène à nous interroger sur la manière dont les sujets évalueraient une responsabilité que l'on expliciterait comme morale. C'est ce que nous allons tester dans notre troisième étude.

6.3 Troisième étude

Afin d'étudier si l'on observe toujours les mêmes résultats, que dans nos deux premières études, lorsque les éléments objectifs et les éléments subjectifs ne sont pas ambigus, et lorsque la responsabilité est définie explicitement comme morale, nous avons mis en place cette troisième expérience. Celle-ci reprend le paradigme précédemment utilisé. Il est proposé aux sujets des éléments provenant d'un dossier d'une affaire criminelle, et sur la base de ces éléments, il est demandé aux sujets d'estimer les degrés de Heider ainsi que la responsabilité générale. On proposait aux sujets un compte-rendu d'enquête, qui leur permettait d'avoir une idée de ce qui s'est passé. Par ailleurs, il leur était également distribué les aveux d'un des protagonistes de l'affaire. Ce type d'élément a été retenu parce qu'il peut être considéré comme l'arme la plus puissante de l'accusation (Kassin et Kiechel, 1996) : « *l'introduction de l'aveu rend les autres aspects d'un procès superflus* » (McCormick, 1972, p. 316 ; cité par Kassin, 1997). En effet, l'aveu laisse une trace indélébile dans l'esprit des personnes : si un individu a avoué avoir commis quelque chose, alors c'est qu'il l'a effectivement commis. Il est très difficile pour les personnes d'imaginer que l'on puisse avouer quelque chose que l'on a pas fait, et ce, malgré des confessions qui peuvent être forcées. D'ailleurs Kassin (1997) a montré que même lorsque les sujets savent qu'ils ne doivent pas tenir compte d'aveux parce qu'ils ont été obtenus de manière coercitive, ils n'arrivent pas totalement à en faire abstraction dans leur jugement (voir également Kassin et Sukel, 1997 ; Kassin et Wrightsman, 1981). L'aveu a valeur de parole d'évangile. C'est

pourquoi il a retenu notre attention comme moyen d'introduction de l'élément objectif et de l'élément subjectif non ambigus.

6.3.1 Méthode

6.3.1.1 Population

Cinquante-trois étudiants inscrits en Licence de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont participé à cette étude lors de passations semi-collectives (par groupe de 20 à 25 personnes). Leur participation était volontaire : ils étaient sollicités lors de travaux dirigés de psychologie sociale. La consigne orale insistait sur la totale liberté des participants à apporter leur concours à l'expérience. Les sujets étaient répartis aléatoirement dans les différentes conditions.

6.3.1.2 Matériel[39]

Chaque participant recevait un fascicule (sept pages) contenant des éléments d'une affaire judiciaire, créés à partir de documents authentiques, suivis d'un questionnaire.

La première page était une description des faits établie par un inspecteur de police. Commune à tous les groupes expérimentaux, elle narrait la découverte du corps d'Olivier L. :

> *« Mme Josette P., voisine du logement de Mr Gérard B., après avoir entendu des cris et un coup de feu, a composé le numéro d'urgence. Nos services dépêchés sur les lieux ont alors trouvé le corps de Mr Olivier L. et pris la déposition de Mme Josette P.. Celle-ci a notamment déclaré avoir vu s'enfuir le fils de Mr Gérard B., Martin, et son ami, Antoine T..*
> *Un médecin légiste s'est rendu sur les lieux de la découverte du corps. A l'issu de ses premières constatations, il a conclu au décès par plaie par balle. Une autopsie sera pratiquée dès aujourd'hui et le rapport du légiste sera disponible à partir de demain, 13 août.*
> *Une enquête a été ouverte, et des avis de recherche concernant Martin B. ainsi qu'Antoine T. ont été lancés. »*

[39] Voir Annexes G

6.3.1.2.1 Opérationnalisation de la variable indépendante « nature de l'information »

La variable indépendante « *nature de l'information* » était une variable manipulée. Elle était introduite par l'intermédiaire de la déposition de l'un des suspects. Elle était présentée en seconde position dans le dossier. Elle admettait trois modalités différentes :

- Modalité « *information subjective* ». Un tiers des participants recevait la déposition de Martin, qui déclarait connaître la victime, allé au même lycée et être racketté par elle depuis de nombreuses années. Poussé par la vengeance et la haine, il reconnaissait avoir voulu tuer Olivier, et s'être procuré une arme. Il racontait également comment Antoine, son ami, qui n'avait aucune mauvaise intention à l'encontre d'Olivier, avait pris l'arme et tiré sur Olivier. Martin était donc perçu comme ayant eu l'intention et des raisons (justifications) de tuer Olivier, mais comme n'ayant pas causé sa mort.

- Modalité « *information objective* ». Un tiers des participants recevait la déposition d'Antoine, qui à l'inverse de Martin, se présentait comme n'ayant aucune intention et aucune raison de tuer Olivier, mais comme ayant pris l'arme et comme ayant appuyé sur la détente.

- Modalité « *information objective et subjective* ». Le dernier tiers des participants recevait une autre déposition de Martin qui avouait, cette fois, avoir causé la mort d'Olivier et qui reconnaissait, comme précédemment, avoir eu l'intention et des raisons de le tuer.

6.3.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes.

Les documents judiciaires étaient suivis du questionnaire comportant cinq questions (une par page). Les participants étaient invités à dire dans quelle mesure ils étaient d'accords avec les propositions ci-dessous sur une échelle en dix points (de 0 à 9) allant de « *Pas du tout d'accord* » à « *Tout à fait d'accord* ».

> *« Martin (Antoine) est responsable moralement de la mort d'Olivier. »*
> *« Martin (Antoine) est responsable moralement de la mort d'Olivier parce qu'il a pris l'arme sur la table. »*
> *« Martin (Antoine) est responsable moralement de la mort d'Olivier parce qu'il a tiré sur Olivier. »*
> *« Martin (Antoine) est responsable moralement de la mort d'Olivier parce qu'il avait l'intention de le tuer. »*

« Martin (Antoine) n'est pas totalement responsable moralement de la mort d'Olivier parce qu'Olivier (le) rackettait (Martin). »

La première question était une mesure générale de la responsabilité, les quatre suivantes renvoyaient respectivement aux degrés de Heider : association, causalité, intentionnalité et justifications (raisons).

6.3.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux participants comme se rapportant à la façon dont les gens traitent l'information. La consigne orale leur demandait de lire attentivement les deux premières pages, présentées par ailleurs comme provenant d'un dossier d'enquête, puis de répondre, dans l'ordre, aux cinq questions qui leur étaient posées. La consigne écrite qui précédait les questions insistait sur le fait qu'ils devaient donner leur avis. Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire et répondre aux questions. L'expérience durait environ 10 minutes. On peut résumer le plan expérimental sous forme de tableau :

Variables indépendantes inter-sujets	
- Type d'informations données aux sujets :	relevant de l'élément objectif
	relevant de l'élément subjectif
	relevant de l'élément objectif et subjectif
Variables dépendantes	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications (raisons)	
- Estimation de la responsabilité générale	

Tableau 34 : Plan expérimental.

6.3.2 Résultats

Nous avons procédé, comme pour les études précédentes, à trois types d'analyses : une analyse factorielle portant sur les niveaux de Heider, un calcul des corrélations entre la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale, et enfin une analyse de variance sur nos trois responsabilités avec en facteur inter-individuel le type d'information donnée aux sujets.

6.3.2.1 Analyse factorielle

Une analyse factorielle (ACP, avec rotation varimax) portant sur l'association, la causalité, l'intentionnalité et les justifications a été réalisée.

	Facteur 1	Facteur 2
Association	**.93**	.02
Causalité	**.91**	.01
Intentionnalité	-.16	**.79**
Justifications	.19	**.76**

Tableau 35 : Matrice des facteurs.

Le facteur 1 explique 44.12% de la variance et le facteur 2, 30.07%. Ce qui donne un pourcentage de variance expliquée de 74.19%.

L'ACP met en évidence deux facteurs. Le premier, que nous nommerons responsabilité objective, renvoie aux questions de l'association et de causalité. Le second, que nous nommerons responsabilité subjective, renvoie aux questions d'intentionnalité et de justifications.

6.3.2.2 Analyse de variance du facteur responsabilité objective et du facteur responsabilité subjective

Comme pour les études précédentes, grâce à l'analyse factorielle, nous avons pu créer deux nouvelles variables correspondant à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective en calculant la moyenne des deux items les plus saturés avec chaque facteur.

Nous avons procédé à une analyse de variance avec en facteur intra-individuel, le type de responsabilité évaluée (générale, objective et subjective), et en facteur inter-individuel le type d'information donnée aux sujets (objective, subjective ou objective et subjective). Les résultats mettent en évidence deux effets simples et un effet d'interaction.

- On note un effet simple du type d'information donnée aux sujets (F(2, 50) = 13.01 ; $p < .0001$).

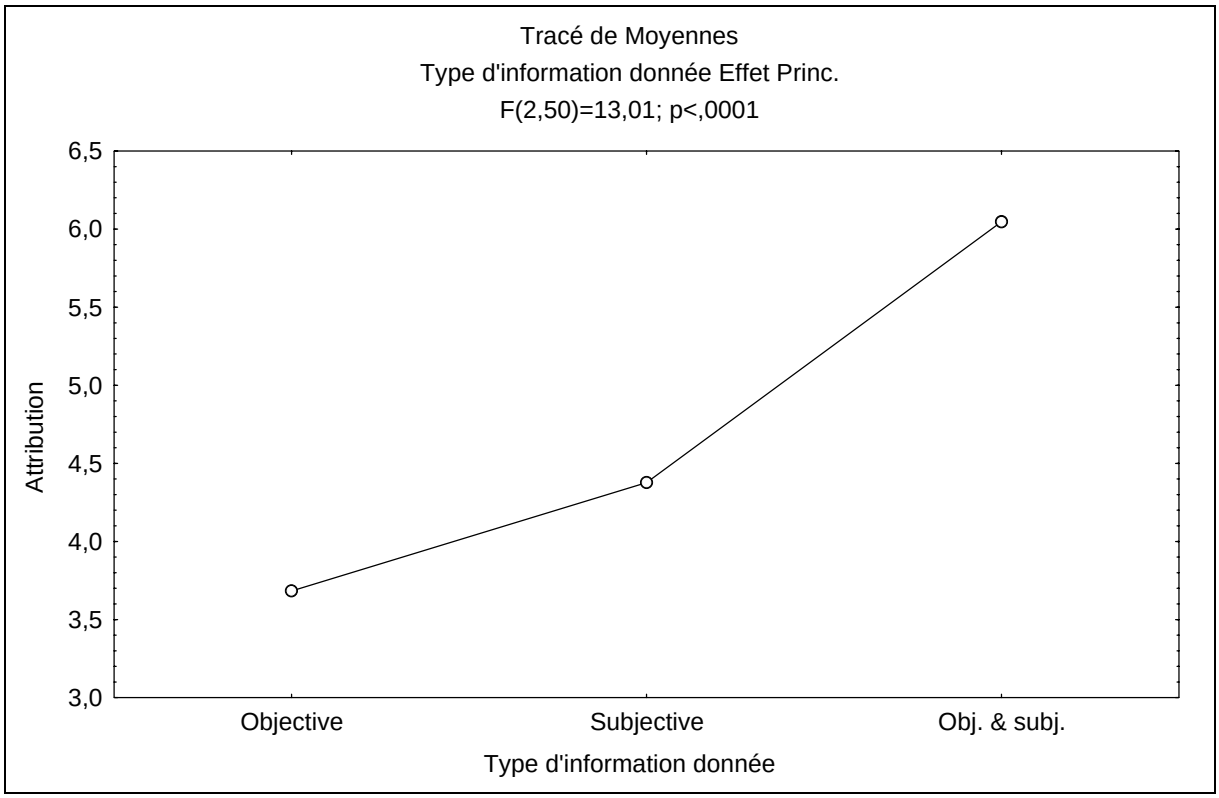

Graphique 12 : Attribution en fonction de l'information donnée aux sujets.

Les comparaisons *post hoc*[40] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité lorsqu'ils reçoivent de l'information objective et subjective (m = 6.05) que lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective (m = 4.38) ($p < .001$) ou de l'information objective (m = 3.68) ($p < .001$). On ne note pas, par contre, de différence d'attribution entre les sujets ayant reçu de l'information objective (m = 3.68) et les sujets ayant reçu de l'information subjective (m = 4.38).

[40] Tests de Newman-Keuls.

- On note également un effet simple du type de responsabilité évaluée (F(2, 100) = 12.43 ; $p < .0001$).

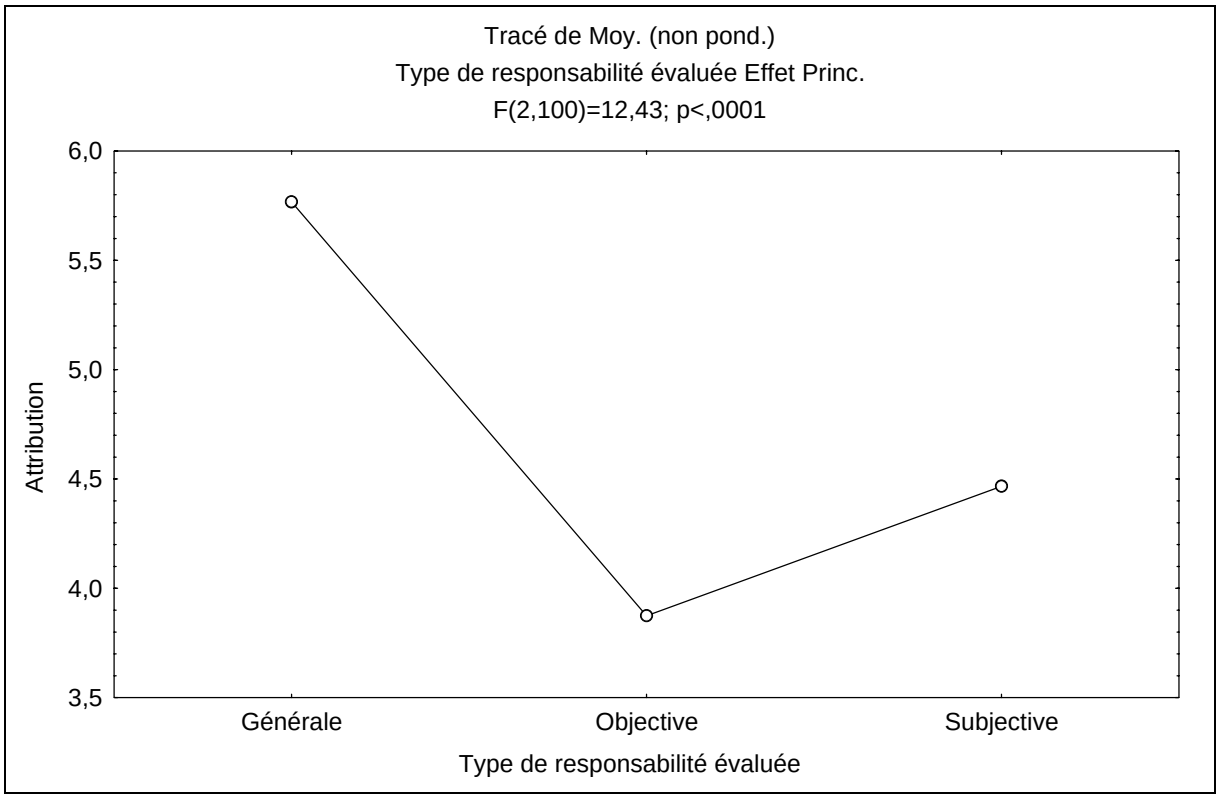

Graphique 13 : Attribution en fonction de la responsabilité évaluée.

Les comparaisons *post hoc*[41] mettent en évidence que les sujets attribuent plus de responsabilité générale (m = 5.77) que de responsabilité objective (m = 3.87) ($p < .001$) ou que de responsabilité subjective (m = 5.47) ($p < .01$). On ne note pas de différence significative entre les attributions de responsabilité objective (m = 3.87) et de responsabilité subjective (m = 4.47).

[41] Tests de Newman-Keuls.

- On note, enfin, une interaction de premier ordre entre le type d'information donnée et le type de responsabilité évaluée

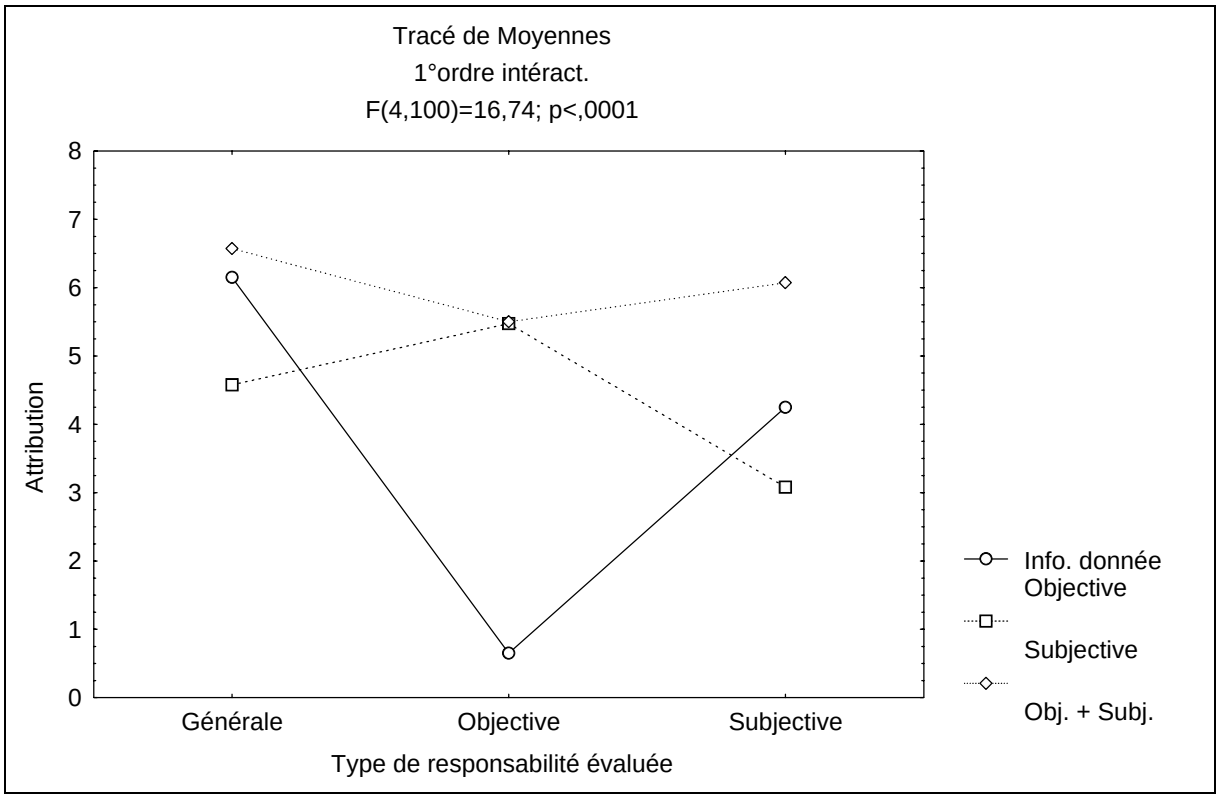

Graphique 14 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée et du type d'information donnée.

Les comparaisons *post hoc*[42] montrent, en ce qui concerne l'attribution de responsabilité générale, que les sujets attribuent autant de responsabilité générale, quelle que soit l'information donnée (m = 6.15 pour l'information objective ; m = 4.57 pour l'information subjective ; m = 6.57 pour l'information objective et subjective). Par contre, en ce qui concerne l'attribution de responsabilité objective, les sujets attribuent moins de responsabilité objective lorsqu'ils reçoivent de l'information objective (m = .65) que lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective (m = 5.47) ($p < .001$) ou de l'information objective et subjective (m = 5.50) ($p < .001$). En ce qui concerne l'attribution de responsabilité subjective, on note que les sujets attribuent davantage de responsabilité subjective lorsqu'ils reçoivent de l'information objective et subjective (m = 6.07) que lorsqu'ils reçoivent de l'information subjective (m = 3.08) ($p < .01$). On ne note aucune différence d'attribution de responsabilité subjective ni entre les sujets ayant reçu de l'information objective (m = 4.25) et ceux ayant reçu de l'information subjective (m = 3.08),

[42] Tests HSD de Tukey pour N différents.

ni entre les sujets ayant reçu de l'information objective (m = 4.25) et ceux ayant reçu de l'information objective et subjective (m = 6.07).

En ce qui concerne la condition où les sujets reçoivent de l'information objective, les analyses *post hoc* montrent que les sujets attribuent plus de responsabilité générale (m = 6.15) que de responsabilité objective (m = .65) ($p < .001$) ou que de responsabilité subjective (m = 4.25) ($p = .07$). Ils attribuent également plus de responsabilité subjective (m = 4.25) que de responsabilité objective (m = .65) ($p < .001$). En ce qui concerne la condition où les sujets reçoivent de l'information subjective, ils attribuent moins de responsabilité subjective (m = 3.08) que de responsabilité objective (m = 5.47) ($p < .01$). On ne note pas de différence significative ni entre les attributions de responsabilité générale (m = 4.58) et de responsabilité objective (m = 5.47), ni entre les attributions de responsabilité générale (m = 4.58) et de responsabilité subjective (m = 3.08). Enfin, en ce qui concerne la condition où les sujets reçoivent de l'information objective et subjective, les comparaisons *post hoc* ne mettent en évidence aucune différence significative : les sujets attribuent autant de responsabilité générale (m = 6.57) que de responsabilité objective (m = 5.50) ou que de responsabilité subjective (m = 6.07).

6.3.2.3 Corrélations entre la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale en fonction de la nature de l'information.

Grâce à l'ACP réalisée, nous avons donc calculé un score de responsabilité objective et un score de responsabilité subjective en effectuant la moyenne des deux items les plus saturés avec chacun des facteurs. A partir de ces deux variables, nous avons calculé les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective d'une part, et la responsabilité générale et la responsabilité subjective d'autre part.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.13 *n.s.*	.11 *n.s.*

Tableau 36 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective.

On constate que sur l'ensemble des groupes, la responsabilité générale n'est corrélée avec aucun facteur.

Si l'on considère maintenant ces mêmes corrélations en fonction de l'information, objective/subjective, donnée aux sujets, on observe les résultats suivants :

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.11 *n.s.*	.28 *n.s.*

Tableau 37 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective.

On note que lorsque les participants jugent Antoine et que celui-ci s'est présenté comme ayant pris l'arme et comme ayant tiré sur Olivier (responsabilité objective), la responsabilité générale n'est corrélée avec aucun facteur.

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	**.85** ***p* < .0001**	-.11 *n.s.*

Tableau 38 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information subjective.

Lorsque les participants jugent Martin et que celui-ci explicitait ses intentions et ses justifications de tuer Olivier (responsabilité subjective), la responsabilité générale est, cette fois, corrélée avec la responsabilité objective (r = .85).

	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.14 *n.s.*	**-.55** ***p* < .05**

Tableau 39 : Corrélations et *probabilités associées* entre la responsabilité générale et la responsabilité objective et entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective pour le groupe expérimental ayant reçu de l'information objective et subjective

Enfin, lorsque les participants jugent Martin qui reconnaissait à la fois avoir tué Olivier (responsabilité objective), et avoir eu l'intention et des raisons de le faire (responsabilité subjective), la responsabilité générale est corrélée négativement avec la responsabilité subjective (r = -.55).

Si l'on regarde maintenant les différences entre les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective, on constate que la corrélation est plus forte dans la cas où les sujets reçoivent de l'information subjective (r = .85) que lorsqu'il reçoivent de

l'information objective (r = .11) (p < *.01*) ou que lorsqu'ils reçoivent de l'information objective et subjective (r = .14) (p < *.01*). On ne note pas de différence significative entre la condition où les sujets reçoivent de l'information objective (r = .11) et la condition où ils reçoivent de l'information objective et subjective (r = .14).

En ce qui concerne les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective, on note une différence entre la condition où les sujets reçoivent de l'information objective (r = .28) et la condition où les sujets reçoivent de l'information objective et subjective (r = -.55) (p < *.03*). Par contre, on ne note aucune différence significative ni entre la condition où les sujets reçoivent de l'information subjective (r = -.11) et la condition où les sujets reçoivent de l'information objective (r = .28) ni entre la condition où les sujets reçoivent de l'information subjective (r = -.11) et la condition où les sujets reçoivent de l'information objective et subjective (r = -.55).

6.3.3 Conclusion

En ce qui concerne l'analyse factorielle, comme dans les études précédentes, elle met en évidence deux dimensions de la responsabilité telle qu'envisagée par Heider. Nous ne nous attarderons pas sur ce résultat par conséquent. Par contre, l'analyse des corrélations a mis en évidence un pattern de résultats différent de celui observé jusqu'à présent. En effet, lorsque l'on donne aux sujets l'information objective, autrement dit, lorsque la cible est perçue comme la cause de la mort, mais comme ne l'ayant pas souhaitée, et comme n'ayant aucun mobile, la responsabilité générale n'est associée ni avec la responsabilité objective ni avec la responsabilité subjective. Par ailleurs, dans ce cas, les sujets attribuent plus de responsabilité générale que de responsabilité objective ou de responsabilité subjective et plus de responsabilité subjective que de responsabilité objective. Finalement, la cible est déclarée responsable moralement par les sujets, mais cette responsabilité n'a rien à voir avec la responsabilité objective ou la responsabilité subjective.

Lorsque l'on donne aux sujets de l'information subjective, c'est-à-dire lorsque la cible est perçue comme ayant eu l'intention et des raisons de tuer la victime mais comme ne l'ayant pas fait, la responsabilité générale est corrélée, contre toute, attente avec la responsabilité objective, et les sujets attribuent davantage de responsabilité subjective que de responsabilité objective ou que de responsabilité générale. Tout se passe comme si, les sujets considéraient que le véritable responsable de ce qui s'est passé, était la personne qui a eu l'intention de tuer la victime et non celle qui l'a tuée.

L’ensemble de ces résultats apparaît difficilement interprétable. Cependant, il est néanmoins possible, au regard des derniers résultats, de penser que dans l’esprit des sujets, la cible est perçue comme l’auteur réel des actes (puisque la responsabilité générale et la responsabilité objective sont corrélées), comme si son ami n’avait été en quelque sorte que son bras armé. D’ailleurs, à cet égard, Hamilton (1978) a montré que la soumission à un ordre dédouanait en quelque sorte l’auteur des actes, et que la responsabilité se reportait sur le donneur d’ordre. Or, à cette hiérarchie verticale, on pourrait substituer une hiérarchie horizontale : le lien qui unit les deux amis, peut expliquer que l’un ait obéi aux ordres de l’autre. D’ailleurs, dans le scénario proposé, Martin demandait explicitement à Antoine de tuer Olivier. On peut donc supposer, que par une sorte de soumission à l’amitié, Antoine a obéit à Martin, du moins que les choses ont été perçues comme tel par les sujets, et que cela les a amenés à considérer Martin comme l’auteur par procuration des actes. Dans ce cadre, Antoine n’est pas jugé comme le vrai responsable, ce qui explique que la responsabilité qui lui est attribuée ne soit corrélée ni avec la responsabilité objective, ni avec la responsabilité subjective.

Enfin, en ce qui concerne la condition où les sujets reçoivent de l’information objective et subjective, en d’autres termes, lorsque la cible est perçue comme ayant commis l’acte et comme ayant eu l’intention et des raisons de le commettre, la responsabilité générale est corrélée négativement avec la responsabilité subjective. Dans ce cadre, la responsabilité générale apparaît donc en lien avec la responsabilité subjective, c’est à dire que la responsabilité générale semble pouvoir être définie comme une responsabilité subjective. Mais puisque dans le scénario qui était proposé aux sujets, les éléments subjectifs pouvaient être à décharge, puisque l’intentionnalité et les raisons du meurtre s’expliquaient par le fait que la victime rackettait depuis de nombreuses années l’accusé, il est logique d’observer une relation négative entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective.

Si l’on regarde maintenant l’effet du type de responsabilité, on note, comme dans les études précédentes, que le type d’information ne joue pas sur la responsabilité générale. Par contre, il joue sur l’attribution de responsabilité objective, mais pas comme on aurait pu s’y attendre. En effet, lorsque les sujets reçoivent l’information objective, c’est-à-dire lorsque les sujets reçoivent le témoignage d’Antoine qui reconnaît avoir tué la victime mais ne pas avoir eu l’intention ou des raisons de le faire, ils attribuent moins de responsabilité objective que lorsqu’ils reçoivent les témoignages où Martin soit reconnaît avoir eu l’intention et des raisons de tuer Olivier, soit reconnaît avoir tué Olivier et avoir eu l’intention et des raisons de

le faire. Cela vient corroborer notre hypothèse selon laquelle, pour les sujets, le véritable responsable, même s'il n'a pas tiré, est Martin. Antoine n'ayant été que son bras armé. On note, par ailleurs, un effet du type d'information sur l'attribution de responsabilité subjective : les sujets attribuent plus de responsabilité subjective lorsqu'ils reçoivent de l'information objective et subjective, que lorsqu'ils reçoivent uniquement de l'information subjective. On ne note pas de différence d'attribution de responsabilité subjective entre les sujets ayant reçu l'information objective et ceux ayant reçu de l'information subjective. Tout se passe comme si, de l'information objective, les sujets en déduisaient l'information subjective. Cependant, la présence des deux types d'éléments renforce la perception de la responsabilité subjective.

6.4 Discussion

Au cours de ces trois études, un résultat revient systématiquement, c'est celui des analyses factorielles. Elles mettent en évidence l'existence de deux dimensions sous-tendant la responsabilité telle que définie par Heider (1958). Le premier facteur est saturé par les niveaux 1et 2, ce qui nous a amené à l'appeler responsabilité objective, et le second facteur est saturé par les niveaux 4 et 5, c'est pourquoi nous l'avons nommé responsabilité subjective. Nous validons ainsi l'hypothèse de Dhir et Kanekar (1994). Mais, ce qui nous préoccupait n'était pas tant l'existence des deux responsabilités, que nous avions mises en évidence dans le chapitre précédent par une autre méthode, que la manière dont ces deux responsabilités pouvaient se combiner pour former une responsabilité générale.

Lorsqu'on analyse les corrélations entre la responsabilité objective, la responsabilité subjective et la responsabilité générale, on note que l'on n'obtient pas les mêmes résultats lors des deux premières études que lors de la troisième. Dans le premier cas, la responsabilité générale est systématiquement associée à la responsabilité objective, et ce, quelle que soit l'information donnée aux sujets. Par contre, dans la troisième étude, la responsabilité générale n'est associée ni à la responsabilité objective ni à la responsabilité subjective lorsque les sujets ont reçu l'information objective, elle est associée à la responsabilité objective lorsque les sujets ont reçu l'information subjective, et enfin, elle est associée à la responsabilité subjective lorsque les sujets ont reçu les deux types d'informations. Or, nous nous attendions à ce que la responsabilité générale soit associée à la responsabilité objective en présence d'information objective, à la responsabilité subjective en présence d'information subjective, et aux deux en présence des deux informations, mais ce n'est pas du tout le cas. Dans la grande majorité des cas, la responsabilité générale est associée à la responsabilité objective.

Autrement dit, pour déterminer la responsabilité générale les sujets semblent s'appuyer sur la responsabilité objective, c'est-à-dire sur l'attribution de causalité. Cependant, à cela on observe deux exceptions. Tout d'abord, dans la troisième étude, lorsque la responsabilité générale n'est corrélée ni avec la responsabilité objective ni avec la responsabilité subjective. Nous avons vu que ce cas particulier pouvait s'expliquer par le fait que la cible n'est pas vraiment jugée responsable de ce qui s'est passé. La seconde exception concerne également la troisième étude, lorsqu'en présence d'information objective et subjective, la responsabilité générale est corrélée avec la responsabilité subjective. Il semble que ce qui différencie cette situation des autres, c'est que dans ce cadre, la responsabilité objective de la cible n'est pas ambiguë. Finalement, tout se passe comme si, pour juger de la responsabilité générale en lien avec la responsabilité subjective, il était nécessaire pour les sujets que soit établie la responsabilité objective. On retrouve ici l'idée avancée par Heider (1958) selon laquelle l'étape deux et trois du processus d'attribution (c'est-à-dire la prise en compte de l'intentionnalité et des justifications) ne peut intervenir que lorsque la causalité a été établie.

Si l'on observe maintenant les résultats des analyses de variance, on note des résultats assez disparates. Lors de la première étude, le type d'information n'a pas d'effet sur les attributions. Autrement dit, l'information, quelle qu'elle soit, permet l'attribution de responsabilité générale, de responsabilité objective et de responsabilité subjective. Dans la seconde étude, on retrouve ce résultat dans l'analyse des modalités de réponses de Manchec : que les sujets reçoivent de l'information objective, subjective ou objective et subjective ne modifie pas leurs attributions. Tout se passe donc comme si, à partir d'un élément, les sujets en déduisaient l'élément manquant puisque la présence unique de l'élément objectif n'empêche pas les sujets d'attribuer de la responsabilité subjective de la même manière qu'en présence d'un élément subjectif. De la même façon, la présence unique de l'élément subjectif n'empêche pas les sujets d'attribuer de la responsabilité objective de la même manière qu'en présence de l'élément objectif. Cependant, cet effet ne s'observe pas dans les autres analyses avec la même constance. Dans la seconde étude, l'analyse des modalités de réponse de Kassin-Wrightsman met en évidence que lorsque les sujets sont en présence d'information objective, ils attribuent de la responsabilité objective et de la responsabilité générale, mais pas de la responsabilité subjective, par contre, en présence d'information subjective, les sujets attribuent de la responsabilité subjective, de la responsabilité générale mais également de la responsabilité objective. Inversement, toujours dans la seconde étude, l'analyse des « *degrés-certitude* » met en évidence que le type d'information donnée aux sujets influence uniquement

l'attribution de responsabilité subjective. Autrement dit, de l'information subjective, les sujets sont capables d'en déduire l'information objective et donc d'attribuer de la responsabilité objective. Par contre, à partir de l'information objective, ils peuvent attribuer de la responsabilité subjective, mais celle-ci sera moins forte qu'en présence de l'élément subjectif. Enfin, dans la troisième étude, nous avons relevé un effet d'interaction entre le type de responsabilité subjective évaluée et le type d'information donnée. Comme précédemment, le type d'information détermine l'attribution de responsabilité subjective : mais l'apport conjoint d'information objective et subjective entraîne une attribution de responsabilité subjective plus forte qu'en présence de la seule information subjective. Ce qui implique que l'information objective, dans ce cas, renforce la perception de la responsabilité subjective. Mais on ne note pas de différence d'attribution de responsabilité subjective entre la condition où les sujets reçoivent de l'information subjective et la condition où les sujets reçoivent de l'information objective, ce qui indique qu'à partir de l'information objective, les sujets peuvent en déduire la responsabilité subjective.

Si l'on regarde maintenant la responsabilité générale, on remarque, dans les études 1 et 3, que le type d'information n'a pas d'influence sur l'attribution de responsabilité générale, plus précisément, que les sujets n'aient qu'une information ou les deux ne modifie pas leur attribution de responsabilité générale. Cette dernière ne peut donc être assimilée à la somme de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective, puisque la présence des deux informations n'amène pas les sujets à attribuer plus de responsabilité générale.

Au terme de cette série d'études, la responsabilité apparaît donc comme essentiellement objective lorsque les éléments dont disposent les sujets sont ambigus. Par contre, à partir du moment où celle-ci est établie, alors elle peut, semble-t-il, être définie en lien avec la responsabilité subjective. Cependant, la responsabilité générale, tout comme la responsabilité objective et la responsabilité subjective, apparaissent pouvoir être déduite indifféremment de l'élément objectif et de l'élément subjectif, comme si, l'un évoquait immédiatement l'autre. Pour approfondir cette hypothèse, nous allons dans une troisième série d'études examiner l'influence de facteurs objectifs et subjectifs sur les différentes attributions.

CHAPITRE 7

Facteurs objectifs et subjectifs susceptibles d'influencer la responsabilité

Dans le chapitre précédent nous avons constaté que la présence unique d'éléments subjectifs pouvait déterminer l'attribution de responsabilité objective, et de la même manière, la présence unique d'éléments subjectifs pouvait déterminer l'attribution de responsabilité objective. Ces résultats nous ont amené à faire l'hypothèse que les attributions de responsabilités objective et subjective pouvaient être influencées par les deux types d'éléments. Nous avons donc mis en place deux expérimentations afin de tester cette hypothèse.

7.1 Première étude

Notre objectif lors de cette première étude était de vérifier uniquement l'effet de la variation d'éléments objectifs sur les différentes attributions. C'est pourquoi, nous avons proposé aux sujets de juger une cible à partir d'éléments d'un dossier d'une affaire criminelle et nous avons fait varier deux types d'éléments objectifs : la causalité et le registre explicatif de la cible. La causalité était manipulée à travers les aveux de la cible : soit elle avouait avoir frappé la victime, soit elle reconnaissait seulement lui avoir rendu visite. Le registre explicatif renvoyait également à l'élément objectif, mais de manière plus générale, puisqu'on s'intéressait à la façon dont la cible expliquait (causalement) ce qu'elle fait ou ce qui lui arrive dans la vie de tous les jours. Il nous paraissait intéressant de croiser ces deux types de causalité, afin de voir si seuls les éléments objectifs en lien avec l'affaire pouvaient déterminer l'attribution des responsabilités.

7.1.1. Méthode

7.1.1.1 Sujets

Cent dix-neuf étudiants (âgés de 18 à 24 ans) inscrits à l'Université de Haute Bretagne en deuxième année de DEUG de psychologie ont participé à cette étude, lors de passations semi-collectives (par groupe de 2 à 6 personnes). Leur participation était volontaire (lors d'un de leurs cours, ils étaient sollicités pour participer à une expérience par une personne qu'ils ne connaissaient pas et étaient invités à s'inscrire sur un listing). Ils venaient dans les jours suivants au laboratoire de psychologie sociale de l'Université de Haute Bretagne où se déroulait l'expérience.

7.1.1.2 Matériel

Le dossier judiciaire fourni comportait douze pages (créées à partir de véritables pièces de dossier et emprunté pour sa structure à Manchec, 2000), il comprenait :

- Pages 1 et 2, un premier rapport de police réalisé par un inspecteur et donnant les premiers éléments de l'enquête (circonstances de la découverte du corps et premières constatations).
- Page 3, le rapport d'autopsie.
- Pages 4 et 5, rapport des analyses chimico-mécaniques.
- Page 6, déposition du voisin de la victime en tant que témoin.
- Page 7, déclarations de l'accusée.
- Page 8, compte-rendu d'enquête.
- Page 9, fiche signalétique de l'accusée.
- Page 10, ouverture de l'instruction judiciaire enregistrée par l'inspecteur.
- Page 11, première conclusion d'instruction.
- Page 12, rapport d'expertise médico-psychologique concernant l'accusée.

Au travers de ces différentes pièces de dossier, le participant prenait connaissance d'un crime et de l'enquête menée sur ce crime. A la fin de sa lecture, il disposait d'une vision globale que l'on peut résumer ainsi : une jeune femme, Corinne Le Garec, a été inculpée pour le meurtre de Virginie Domard. Cette dernière est décédée d'un coup porté à la tête. Un certain nombre d'éléments tendent à montrer que la prévenue est bien l'auteur de ce crime.

Par ailleurs, aucun élément ne vient contredire cette version des faits. Malgré tout, aucune preuve formelle n'a été énoncée.

7.1.1.1.1 Opérationnalisation des variables indépendantes

Les deux variables indépendantes étaient des variables manipulées. Elles étaient introduites par l'intermédiaire des dossiers donnés aux participants et concernaient l'inculpée.

La variable indépendante « *déclarations de l'accusée* »

La moitié des participants lisait un dossier dans lequel l'inculpée, lors de sa déposition, reconnaissait avoir rendu visite à la victime, s'être disputée et battue avec elle, et l'avoir frappée avec un objet (sans reconnaître pour autant l'avoir tuée). Il s'agissait de la condition « *Aveux* ». L'autre moitié des participants lisait un dossier dans lequel l'accusée reconnaissait seulement avoir rendu visite à la victime. Il s'agissait de la condition « *Non-Aveux* ».

La variable indépendante « *registre explicatif* »

Cette seconde variable était manipulée à travers l'expertise médico-psychologique réalisée par le psychiatre, et comportait quatre modalités. Dans ce rapport, afin de respecter l'aspect écologique de la situation, on trouvait les conclusions censées provenir de trois tests : le Rorschach, la WAIS-R et le QIAL A (Channouf, Py et Somat, 1997). C'est à travers les conclusions du troisième test qu'intervenait la variable « *registre explicatif* » : l'accusée apparaissait comme une personne soit « *interne* » (personne qui s'attribue ce qui lui arrive ou ce qu'elle fait, quelle que soit la connotation des événements), soit « *externe* » (personne qui ne s'attribue pas ce qui lui arrive ou ce qu'elle fait, quelle que soit la connotation des événements), soit « *autocomplaisante* » (personne qui s'attribue ce qui lui arrive ou ce qu'elle fait lorsque les événements sont positifs) ou soit « *modeste* » (personne qui s'attribue ce qui lui arrive ou ce qu'elle fait lorsque les événements sont négatifs).

Les portraits qui étaient faits de l'inculpée avaient par ailleurs fait l'objet de deux pré-tests[43]. Ces derniers avaient été réalisés respectivement auprès de quatre-vingt deux et cinquante six étudiants inscrits à l'Université de Rennes 2 en Licence de psychologie (hors échantillon). Il s'agissait de vérifier que les portraits étaient bien compris comme attendu, c'est-à-dire que les participants face, par exemple, au portrait de quelqu'un d'interne,

[43] Voir Appendices.

percevaient bien cette personne comme effectivement interne. Pour cela, il a été demandé aux participants de lire un portrait, puis de remplir un QIAL A (Questionnaire d'Internalité d'Attribution et de LOC pour Adultes) comme la personne du portrait l'aurait rempli. Il a par ailleurs été déterminé qu'à partir de dix-huit bonnes réponses sur vingt-cinq, en prenant un risque de cinq pour cent, le participant n'avait pas répondu au hasard, et qu'il pouvait être considéré comme ayant compris le portrait. A la fin du premier pré-test, quatre-vingt-dix pour cent et quatre-vingt-quinze pour cent des participants avaient compris le portrait « *interne* » et le portrait « *externe* ». Ces deux portraits ont donc été estimés comme compréhensibles. A l'inverse, les portraits « *autocomplaisant* » et « *modeste* » n'ont obtenu que, respectivement, quatre-vingt-cinq et soixante-quinze pour cent de participants les ayant compris. Par conséquent, ils ont été modifiés et ont fait l'objet d'un second pré-test similaire au premier. Le pourcentage de participants ayant compris ces deux portraits était cette fois-ci de quatre-vingt-seize et quatre-vingt-treize pour cent. A l'issue de ce second pré-test, les portraits « *autocomplaisant* » et « *modeste* » ont donc été estimés compréhensibles.

7.2.1.1.2 Opérationnalisation des variables dépendantes

Au terme de la lecture du dossier, il était demandé aux participants de répondre à un petit fascicule de six pages. Les cinq premières pages comportaient chacune une question renvoyant aux cinq degrés de responsabilité définis par Heider

- La première question qui renvoyait à « *l'association* » était la suivante :

« Pensez-vous que le meurtre de Virginie DOMARD soit en lien avec la visite de Corinne LE GAREC ? ».

- La seconde renvoyait à la « *causalité* » :

« Pensez-vous que Corinne LE GAREC ait frappé Virginie DOMARD ? ».

- La troisième question renvoyait quant à elle à la « *prévisibilité* » :

« Pensez-vous que Corinne LE GAREC ait commis une négligence ou une faute qui pourrait expliquer le meurtre de Virginie DOMARD ? »

- La quatrième question renvoyait à ce qu'Heider a nommé « *la responsabilité* » et que par souci de clarté nous nommerons « *l'intentionnalité* » :

« Pensez-vous que Corinne LE GAREC ait eu l'intention de tuer Virginie DOMARD ? ».

- La cinquième question renvoyait à la « *justification* » :

« Pensez-vous que des facteurs extérieurs (circonstances) puissent expliquer le comportement de Corinne LE GAREC lors de sa visite à Virginie DOMARD ? ».

Pour chacune de ces questions, les sujets devaient estimer combien de jurés, sur les neuf qui composent le jury, avaient, d'après eux, répondu oui à la question posée (Manchec, 2000).

- Enfin, la sixième question concernait une estimation de la responsabilité générale :

« Donnez maintenant votre estimation du degré de responsabilité de Corinne LE GAREC dans le meurtre de Virginie DOMARD. »

Les sujets devaient répondre sur une échelle en sept points allant de 1, « *pas du tout responsable* », à 7, « *entièrement responsable* ».

7.1.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux participants comme se rapportant à la façon dont les gens traitent l'information lorsqu'ils portent un jugement. On indiquait aux participants que l'on allait simuler un procès, et que, pour cela, on allait leur distribuer le dossier d'une affaire jugée il y a quelques années. La consigne orale leur indiquait de lire attentivement le dossier, afin de prendre connaissance de l'affaire comme un juré le ferait à travers le procès. Une fois qu'ils avaient lu le dossier, ils le rendaient à l'expérimentateur, et répondaient ensuite à un petit fascicule de questions. Ils disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire le dossier et répondre aux questions. L'expérience durait entre une demi-heure et quarante-cinq minutes selon les participants.

Variables indépendantes inter-sujets	
- Déclarations de l'accusée:	« *Aveux* »
	« *Non-aveux* »
- Registre explicatif :	Interne
	Externe
	Autocomplaisant
	Modeste
Variables dépendantes	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications (raisons)	
- Estimation de la responsabilité générale	

Tableau 40 : Plan expérimental.

7.1.2 Résultats

7.1.2.1 Analyse Factorielle des degrés de responsabilité de Heider*

Une analyse factorielle en composante principale a été effectuée sur les cinq questions renvoyant aux degrés de responsabilité, elle a permis de mettre en évidence deux facteurs, sur chacun desquels a été ensuite réalisée une analyse de variance.

L'analyse factorielle en composante principale (ACP) a permis de définir la structure sous-tendant l'échelle de Heider :

* La question concernant le degré 5 a été recodée afin d'aller dans le même sens (vers plus de responsabilité) que les autres niveaux.

	FACTEUR 1	FACTEUR 2
Association	**.88**	.07
Causalité	**.94**	-.00
Prévisibilité	.68	.25
Justifications	-.05	**-.79**
Intention	.12	**.74**

Tableau 41 : Matrice des facteurs.

Le facteur 1 explique 45.8% de la variance et le facteur 2, 22.5 %.

Comme attendu, l'ACP tend à mettre en évidence deux facteurs, l'un saturé par les questions faisant référence à la causalité et à l'association que nous appellerons responsabilité objective, l'autre saturé par les questions faisant référence à l'intentionnalité et à la justification et que nous nommerons responsabilité subjective. Par contre, la prévisibilité était saturée, dans une moindre mesure, avec les deux facteurs, alors que nous faisions l'hypothèse qu'elle serait plutôt saturée avec la responsabilité subjective.

Au regard de ces résultats, nous avons décidé de procéder à une analyse de variance, avec en facteurs interindividuels les déclarations de l'accusée et le registre explicatif, et en facteur intra-individuel le type de responsabilité (objective/subjective). Nous n'avons pas pu incorporer la responsabilité générale dans cette analyse du fait d'une erreur d'opérationnalisation. En effet, pour les questions de responsabilité objective et de responsabilité subjective, nous avons proposé aux sujets des échelles en 10 points, alors que pour la responsabilité générale, nous avons proposé une échelle en 7 points. Par ailleurs, en dehors de ce problème d'échelle, pour les questions de responsabilité objective et de responsabilité subjective nous demandions d'imaginer la réponse des jurés, alors que pour la responsabilité générale, nous leur demandions de donner leur avis, ce qui rend difficilement comparable la responsabilité objective et la responsabilité subjective avec la responsabilité générale. Enfin, dans la mesure où le niveau de la prévisibilité était saturé avec les deux facteurs, nous avons assimilé la responsabilité objective à la somme des deux items les plus saturés sur ce facteur (association et causalité) et de la même manière, nous avons assimilé la

responsabilité subjective à la somme des deux items les plus saturés sur ce facteur (intentionnalité et justifications).

7.1.2.2 Analyse de variance de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective

L'analyse de variance a mis en évidence trois effets simples et un effet d'interaction.

- On note un effet simple des déclarations de l'accusée ($F(1, 111) = 38.10$; $p < .0001$) : lorsqu'elle a avouée avoir frappé la victime, elle est jugée plus responsable (m = 11.25), quelle que soit la responsabilité, que lorsqu'elle a reconnu uniquement lui avoir rendu visite (m = 8.82).

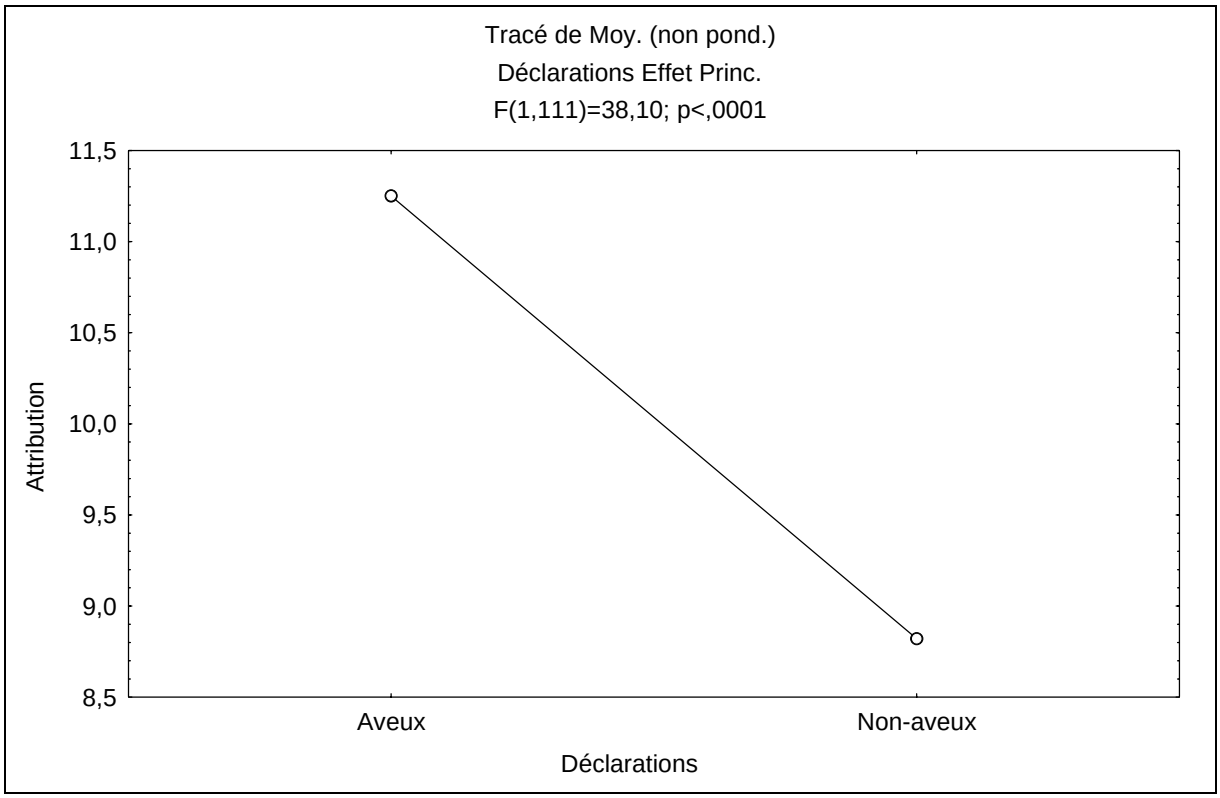

Graphique 15 : Attribution en fonction des déclarations.

- On note un effet simple du registre explicatif (F(3, 111) = 2.85 ; $p < .05$) :

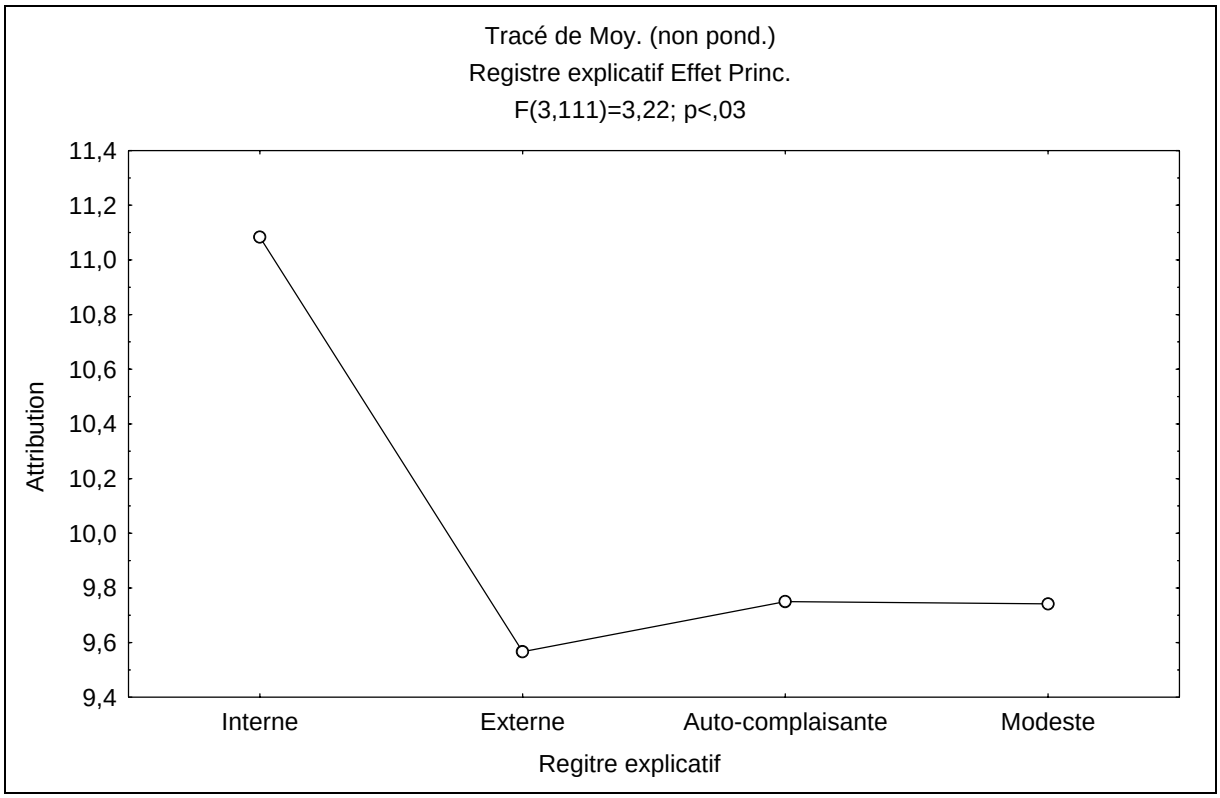

Graphique 16 : Attribution en fonction du registre explicatif.

Les tests *post hoc*[44] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité lorsque la cible se présente comme interne (m = 11.08) que lorsqu'elle se présente comme externe (m = 9.57) ($p < .04$) ou comme autocomplaisante (m = 9.75) ($p < .02$) ou comme modeste (m = 9.74) ($p < .05$). On ne note pas de différence d'attribution entre les sujets ayant eu les dossiers de la cible externe, autocomplaisante et modeste.

[44] Tests de Newman-Keuls.

- On note un effet du type de responsabilité (F(1, 111) = 525.09 ; *p* < *.001*) : les sujets attribuent plus de responsabilité objective (m = 13.86) que de responsabilité subjective (m = 6.20).

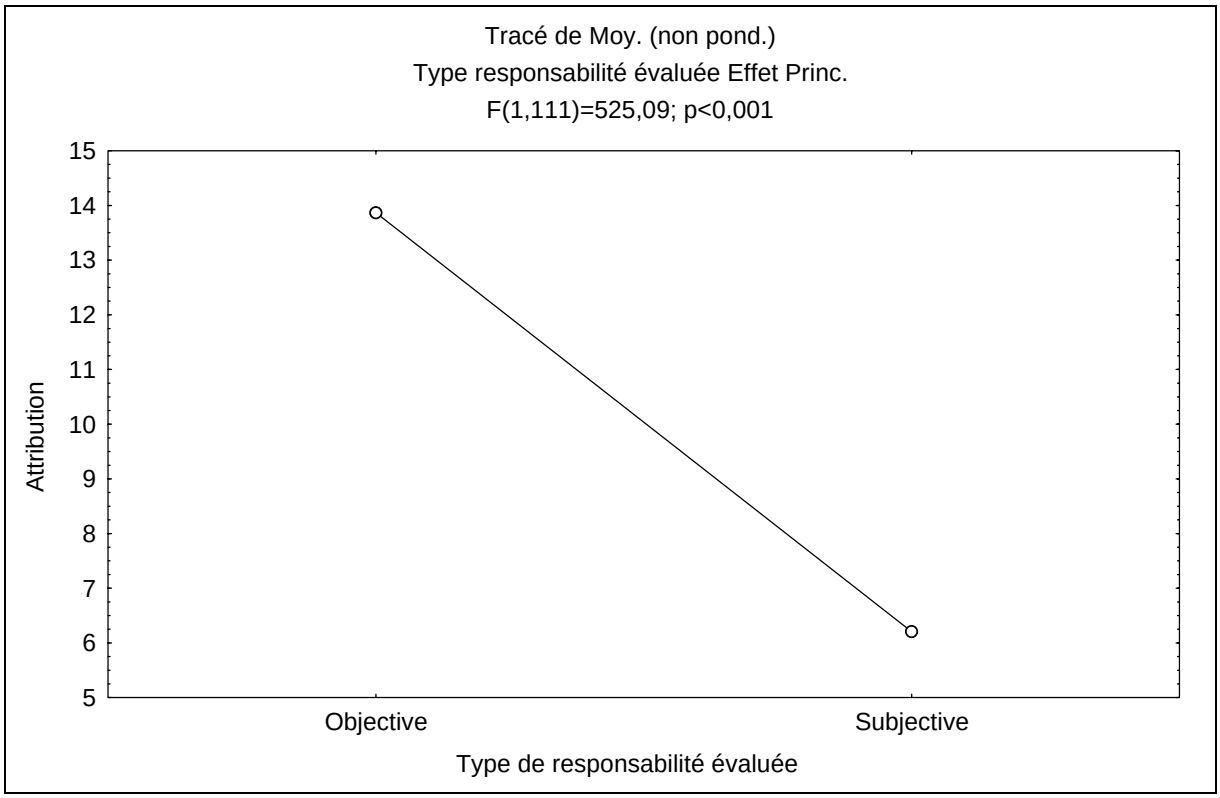

Graphique 17 : Attribution en fonction du type de responsabilité évaluée.

- Enfin, on note un effet d'interaction entre le type de responsabilité évaluée et les déclarations (F(1, 111) = 90.11 ; $p < .0001$).

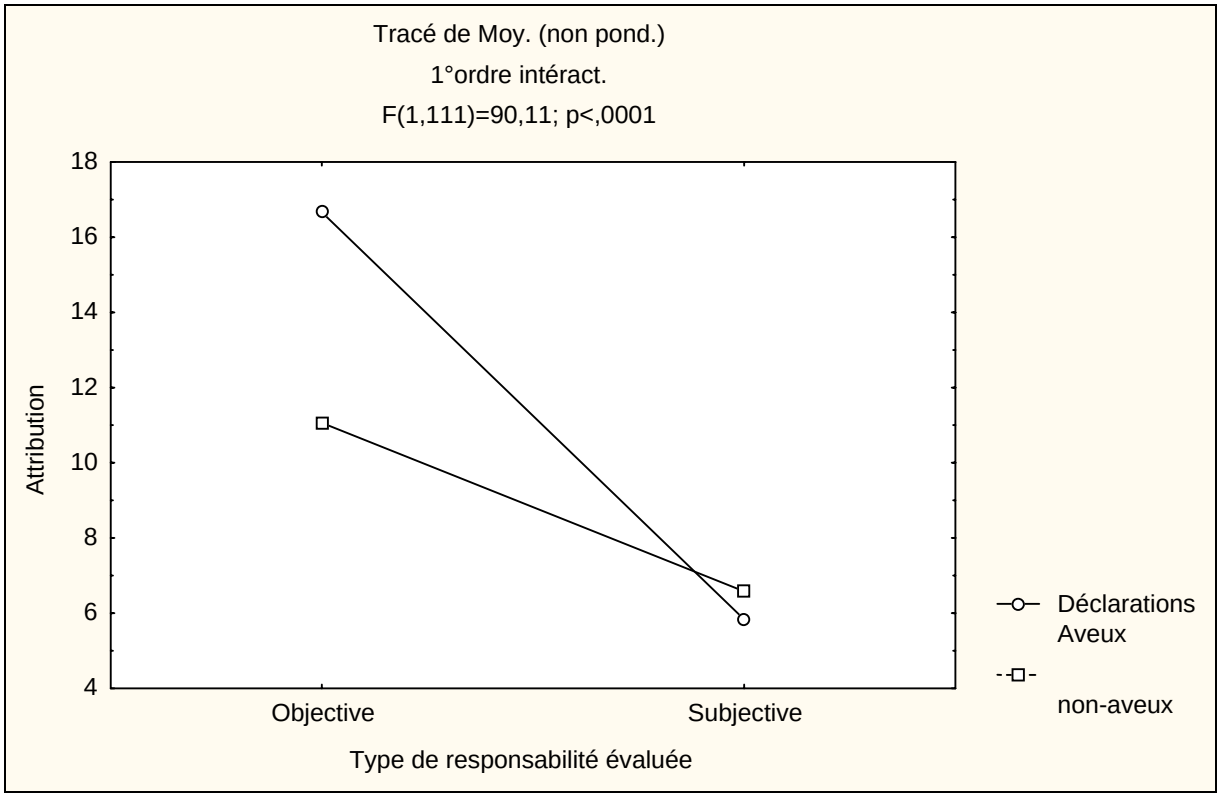

Graphique 18 : Attribution en fonction des déclarations et du type de responsabilité évaluée.

Les comparaisons *post hoc*[45] indiquent, en ce qui concerne l'effet simple des déclarations, qu'on le retrouve lorsque les sujets évaluent la responsabilité objective : dans ce cas, ils attribuent plus de responsabilité objective lorsque l'accusée a avoué (m = 16.67) que lorsqu'elle n'a pas avoué (m = 11.06) ($p < .0001$). Par contre, que l'accusée ait avoué, ou non, ne modifie pas les attributions de responsabilité subjective (m = 5.83 contre m = 6.58 ; *n.s.*).

En ce qui concerne l'effet simple du type de responsabilité évaluée, on le retrouve dans la condition *« aveux »* : les sujets attribuent plus de responsabilité objective (m = 16.67) que de responsabilité subjective (m = 5.83) ($p < .0001$). Mais on retrouve également l'effet simple dans la condition « *non-aveux* » : les sujets attribuent plus de responsabilité objective (m = 11.06) que de responsabilité subjective (m = 6.58) ($p < .0001$).

[45] Tests HSD de Tukey pour N différents.

7.1.2.3 Analyse de variance de la responsabilité générale

L'analyse de variance a mis en évidence un effet simple des déclarations de l'accusée ($F(1, 111) = 17.62$; $p < .0001$) : lorsqu'elle a avoué avoir frappé la victime, elle est jugée plus responsable (m = 6.68) que lorsqu'elle a reconnu uniquement lui avoir rendu visite (m = 5.07).

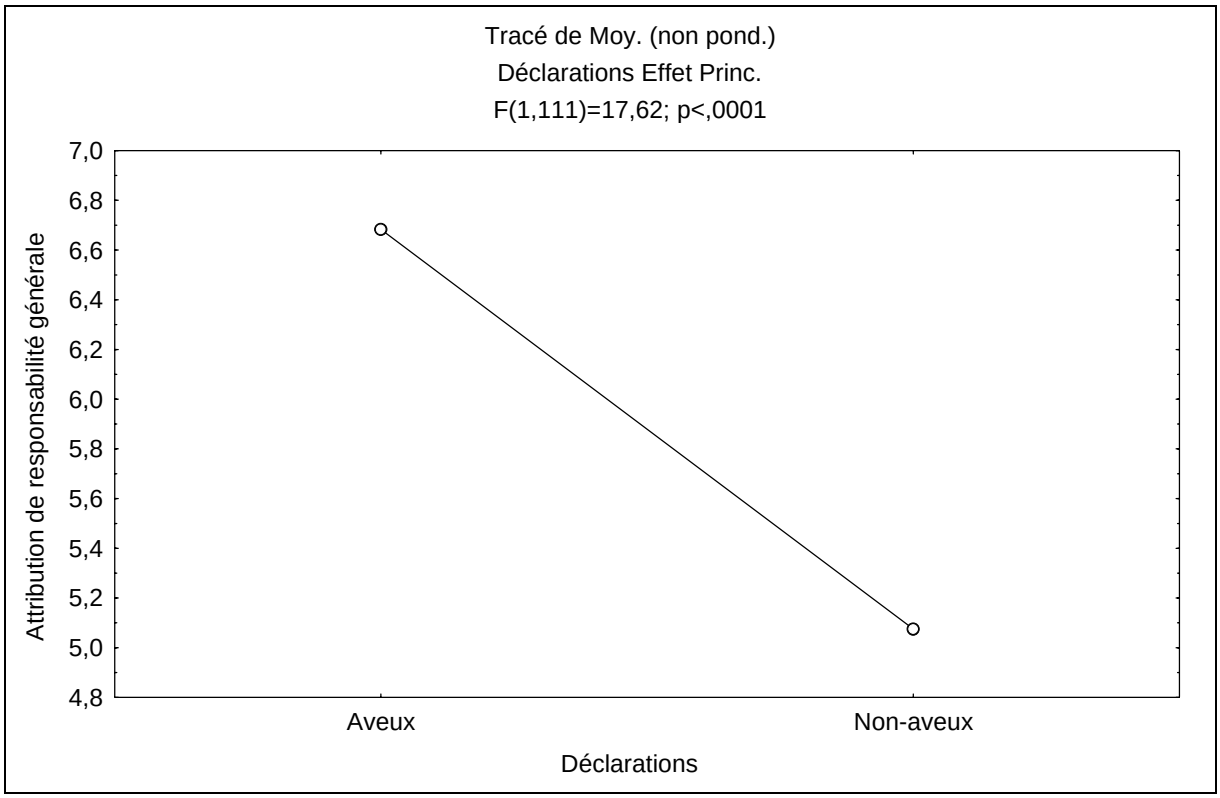

Graphique 19 : Attribution de responsabilité générale en fonction des déclarations de l'accusée.

- On ne note aucun effet du registre explicatif sur l'attribution de responsabilité générale ($F(3, 111) = .88$; *n.s.*) : quel que soit le registre, les sujets attribuent autant de responsabilité générale.

- On ne note aucun effet d'interaction entre le registre explicatif et les déclarations de l'accusée ($F(3, 111) = .74$; *n.s.*) : les sujets attribuent plus de responsabilité générale à l'accusée lorsqu'elle a avoué que lorsqu'elle n'a pas avoué, et ce, quel que soit le registre.

7.1.3 Conclusion

Comme précédemment, notre analyse factorielle nous a permis de mettre en évidence deux facteurs sous-tendant l'échelle de responsabilité de Heider (1958). Le premier facteur est sous-tendu par les niveaux 1 et 2 (l'association et la causalité), c'est-à-dire par la responsabilité objective, alors que le second facteur est saturé par les niveaux 4 et 5 (intentionnalité et justifications), c'est-à-dire par la responsabilité subjective. Nous avions fait l'hypothèse que le troisième niveau serait saturé avec la responsabilité subjective, or, il s'avère qu'il est associé avec les deux types de responsabilité, ce qui nous a amenés à l'exclure de nos analyses. Cependant, ce résultat n'est pas sans intérêt. En effet, la prévisibilité semble pouvoir reposer à la fois sur des éléments objectifs et sur des éléments subjectifs : ainsi, dans le cas de la conduite en état d'ivresse, on peut (en nous appuyant sur les études d'accidentologie, sur la loi …) considérer qu'il était objectivement prévisible qu'un accident pourrait se produire. Inversement, dans le cas de consommation de coquillages entraînant une intoxication alimentaire, la prévisibilité dépendra davantage d'éléments subjectifs. Par conséquent, ce type de situation nous paraît à retenir éventuellement pour de futures expérimentations, dans la mesure où il conjugue les deux aspects : objectif et subjectif. Pour notre part, nous avons fait le choix d'exclure ce niveau de nos analyses et de nous focaliser sur les quatre autres.

En ce qui concerne les analyses de variance, elles montrent que les déclarations de l'accusée ont un effet uniquement sur la responsabilité objective et la responsabilité générale, mais pas sur la responsabilité subjective. Nous pourrions donc être amenés à penser que les éléments objectifs n'influencent que la responsabilité qui leur correspond. Cependant, nous n'avons pas noté d'interaction entre le type de responsabilité (objective/subjective) et le registre explicatif, ce qui indique que le registre explicatif influence tout autant la responsabilité objective que la responsabilité subjective. Ce dernier résultat nous pousse vers deux types d'interprétations. On pourrait considérer tout simplement que des éléments objectifs peuvent influencer la responsabilité subjective. On pourrait également considérer que le registre explicatif, qui renvoie explicitement à la causalité, implique, implicitement, une acceptation du terme au sens large (y compris téléologique) plutôt qu'au sens restreint (causalité efficiente) : s'attribuer ce que l'on fait, ce peut être reconnaître que l'on a eu un acte particulier, mais ce peut être reconnaître surtout que cet acte était volontaire. Ce qui tendrait à vouloir étendre l'internalité aux causes téléologiques, et qui pourrait donner raison aux

auteurs qui évoquent la norme d'internalité en référence à la responsabilité (Dubois et Beauvois, 2002).

Toutefois, si nous avons étudié l'influence de l'information objective sur l'attribution de responsabilité objective, de responsabilité subjective et de responsabilité générale, il nous reste maintenant à analyser l'impact de l'influence d'éléments subjectifs sur ces types de responsabilité. Nous avons donc mis en place une seconde expérimentation.

7.2 Seconde étude

Dans cette étude nous désirions étudier l'impact conjoint de l'influence d'éléments objectifs et d'éléments subjectifs. Nous sommes partis d'une situation de meurtre et nous avons proposé aux sujets le dossier d'une affaire criminelle. Or, ce type de dossier suppose un minimum d'éléments matériels, sinon il n'existerait pas, et à ces éléments objectifs, nous avons rajouté d'autres éléments, de manière à obtenir une situation, soit non ambiguë, lorsque les différents éléments vont dans le même sens, soit ambiguë lorsque les éléments objectifs vont dans des sens différents. Nous avons donc fait varier l'intensité des éléments objectifs. En ce qui concerne les éléments subjectifs, le choix a été fait d'incorporer une expertise d'un psychologue ainsi que des témoignages de personnes provenant de l'entourage de l'accusé. Il nous paraissait judicieux en effet d'opposer ces deux types d'éléments subjectifs, dans la mesure où l'un provient d'une source supposée experte, alors que l'autre est davantage sujet à caution. Nous cherchions donc à vérifier si la variation d'éléments objectifs modifiait uniquement la responsabilité objective et si la variation d'éléments subjectifs avait un effet uniquement sur la responsabilité subjective.

Nous avons, de plus, profité de cette étude pour pousser notre réflexion en incorporant aux variables dépendantes habituelles, des variables concernant la culpabilité de l'accusé, le fait qu'il doive ou non être puni et enfin, la sévérité de la sanction. Il ne nous faut pas oublier, en effet, que dans la réalité, la responsabilité débouche sur la sanction. C'est pourquoi, il nous paraissait intéressant de voir si cette dernière était sensible aux mêmes types d'informations que la responsabilité.

Enfin, nous avons voulu également tester, dans une seconde passation, un autre modèle de réponses. En effet, nous proposons toujours aux sujets l'ensemble des échelles de Heider. Or, de la même manière, lorsque l'on propose aux sujets dans un questionnaire d'internalité d'évaluer toutes les réponses (internes et externes), il s'avère que les sujets

peuvent se montrer aussi interne qu'externe. Ce n'est que lorsqu'on leur propose une réponse à choix forcé qu'apparaissent les différences. Nous avons donc supposé qu'il était possible que l'on puisse faire apparaître des différences uniquement lorsque l'on oblige les sujets à choisir entre une explication de type objectif et une explication de type subjectif.

7.2.1 Première passation

7.2.1.1 Méthode

7.2.1.1.1 Population

Pour cette étude, des étudiants inscrits en première année de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont été sollicités. Cent soixante-douze d'entre eux ont accepté d'y participer. Ils étaient âgés de 17 à 35 ans (âge moyen = 19.86). Les passations s'effectuaient par petits groupes.

7.2.1.1.2 Matériel

Un livret était distribué aux participants. Les trois premières pages comportaient des éléments d'enquête judiciaire renvoyant aux conclusions de l'instruction judiciaire, aux conclusions du rapport d'expertise psychologique (envoyé par le psychologue au juge en charge de l'instruction) (pré-testées[46]) et au compte-rendu d'enquête. A la suite de ces pages se trouvait un questionnaire.

Avec les conclusions de l'instruction judiciaire de la première page, communes à tous les groupes expérimentaux, les sujets prenaient connaissance des premières informations sur le crime, sur la victime et sur l'accusé :

[46] Voir appendices.

« Une jeune femme, P. B., âgée de 22 ans a été retrouvée morte à son domicile le jeudi 25 septembre 1997 à 08h30, par sa mère, Mme M. B., qui a alerté la Police.

Les enquêteurs se sont rendus sur les lieux et n'ont pu que constater le décès. Ils n'ont relevé aucune trace d'effraction.

Les conclusions du médecin légiste indiquent qu'il s'agit d'un meurtre. L'enquête de Police a permis d'identifier un suspect, M. A. V., le fiancé de la victime, qui a été écroué le vendredi 03 novembre 1997.

A la demande du ministère public, une expertise psychologique (en application de l'article 81 du Code de Procédure pénale) de M. A. V. a été demandée. »

Opérationnalisation de la variable « *Expertise psychologique* »

Sur la deuxième page se trouvaient les conclusions du rapport d'expertise psychologique envoyé par le psychologue au juge en charge de l'instruction. Dans ce rapport était manipulé notre première variable indépendante : l'expertise psychologique. Celle-ci a fait l'objet d'un pré-test qui montre que l'expertise que nous supposions favorable à l'accusé est bien perçue comme telle et que l'expertise supposée défavorable est également saisie comme telle par les sujets. Elle pouvait être :

- Défavorable à l'accusé. Elle le décrivait comme « *présentant des difficultés émotionnelles certaines* » et comme « *ayant une dynamique inadaptée à son milieu* ». Les conclusions du rapport le faisaient voir comme quelqu'un « *d'impulsif, d'immature et d'agressif* ». Le psychologue expert mentionnait également la « *mauvaise collaboration* » de l'accusé lors des entretiens.

- Favorable à l'accusé. Elle le décrivait comme « *ne présentant pas de difficulté émotionnelle particulière* » et comme « *ayant une dynamique adaptée à son milieu* ». Les conclusions du rapport le faisaient voir comme quelqu'un « *de réfléchi, de mature et de non agressif* ». Le psychologue expert mentionnait également la « *bonne collaboration* » de l'accusé lors des entretiens.

Un tiers des sujets recevait l'expertise défavorable à l'accusé, un tiers recevait l'expertise favorable à l'accusé, le dernier tiers enfin ne recevait pas d'expertise.

Opérationnalisation de la variable « *témoignages objectifs*[47] » et de la variable « *témoignages subjectifs* »

Sur la troisième page était présenté le compte-rendu d'enquête qui comportait plusieurs informations :

- Les conclusions de l'expertise médicale.
- L'analyse des prélèvements faits par la DIAC[48].
- L'enquête menée par la Police de La Rochelle auprès de témoins.

Les deux premiers éléments que contenait ce compte-rendu (les conclusions de l'expertise médicale et l'analyse des prélèvements faits par la DIAC) étaient identiques dans toutes les conditions expérimentales. Ils donnaient un certain nombre d'éléments concernant le meurtre : l'heure de la mort, la cause du décès, des traces de lutte entre la victime et son agresseur, des empreintes digitales et des cheveux de l'accusé retrouvés au domicile de la victime et sur la victime (éléments objectifs minimums).

Dans la troisième partie de ce compte-rendu, c'est-à-dire les témoignages, étaient manipulées nos deux autres variables indépendantes.

Opérationnalisation de la variable « *témoignages objectifs* »

Les témoignages portant sur les éléments objectifs, c'est-à-dire se rapportant aux preuves matérielles (à l'élément matériel), étaient insérés à travers deux éléments : l'alibi de l'accusé et un témoignage oculaire. La moitié des sujets recevait un dossier comportant des éléments tendant à prouver la culpabilité (la causalité) de l'accusé (condition « *A charge* ») : un voisin de l'accusé relatait avoir vu sortir celui-ci peu avant l'heure du meurtre et une voisine de la victime affirmait, quant à elle, avoir entendu du bruit provenant de l'appartement et avoir vu sortir l'accusé précipitamment.

L'autre moitié des sujets recevait un dossier comportant très peu d'éléments tendant à prouver la culpabilité de l'accusé (condition « *Sans charge* ») : l'alibi de l'accusé ne pouvait être vérifié (celui-ci disait être resté chez lui) et une voisine de la victime affirmait, pour sa part, avoir entendu du bruit provenant de l'appartement et avoir vu sortir un homme précipitamment mais ne pas être en mesure d'identifier formellement l'accusé.

---

[47] Les étiquettes « témoignages objectifs » et « témoignages subjectifs » sont à comprendre comme témoignages portant sur les éléments objectifs et témoignages portant sur les éléments subjectifs, mais nous utiliserons cette terminologie afin de ne pas alourdir la lecture.

[48] DIAC : Département Investigations Analyses Chimico-mécaniques.

Opérationnalisation de la variable « *témoignage subjectif* »

Les éléments subjectifs, c'est-à-dire les éléments moraux et intellectuels, étaient manipulés à travers le comportement de l'accusé pouvant informer sur ses motivations ou sa volonté de commettre un acte délictueux. La moitié des sujets recevait un dossier comportant des éléments concernant l'intentionnalité et les motivations (justifications) (condition « *A charge* ») : ils apprenaient que la victime s'était plainte auprès d'une de ses amies du comportement brutal de son fiancé lorsqu'elle lui avait annoncé son désir de le quitter. Ils apprenaient également que la victime avait demandé à sa mère de passer la voir pour évoquer avec elle la violente dispute qui l'avait opposé à son fiancé la veille, lorsqu'il avait découvert qu'elle rencontrait quelqu'un d'autre.

L'autre moitié des sujets recevait un dossier ne comportant pas d'éléments concernant l'intentionnalité et les motivations (justifications) (condition « *Sans charge* ») : ils apprenaient que la victime s'était réjouie auprès d'une de ses amies de la réaction enthousiaste de son fiancé lorsqu'elle lui avait annoncé son désir de vivre avec lui. Ils apprenaient également que la victime avait demandé à sa mère de passer la voir pour évoquer avec elle la surprise qu'elle avait faite à son fiancé en l'emmenant visiter des appartements.

Le plan expérimental comprenait donc trois variables : l'expertise à trois modalités (favorable/défavorable/sans expertise), les témoignages objectifs à deux modalités (A charge/Sans charge) et les témoignages subjectifs, également à deux modalités (A charge/Sans charge). Chacune des ses variables étant une variable inter-sujet, il y avait donc douze groupes expérimentaux.

Opérationnalisation des variables dépendantes

Un questionnaire suivait les éléments d'enquête. Celui-ci comportait huit questions.

1- Il était tout d'abord demandé aux sujets, sur la première page, d'estimer la responsabilité (générale) de l'accusé dans la mort de la victime. Pour se faire, les participants devaient donner leur degré d'accord avec la phrase suivante :

> *« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., est responsable de la mort de la victime. »*

Ils devaient répondre sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord »*, à 6, « *Pas du tout d'accord »*.

2- Sur la seconde page, les sujets devaient répondre à deux questions relatives à la responsabilité objective, c'est-à-dire à l'association et à la causalité. Comme précédemment, les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec les phrases suivantes :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., a un rapport avec la mort de la victime. »

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., a causé la mort de la victime. »

3- Sur la troisième page, les sujets devaient répondre à deux questions relatives à la responsabilité subjective, c'est-à-dire à l'intentionnalité et aux justifications. Comme précédemment, les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec les phrases suivantes :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., a eu l'intention de tuer la victime. »

« La situation pourrait expliquer ce qui s'est passé. »

4- Sur la quatrième page, il était demandé aux sujets d'estimer la culpabilité de l'accusé. Les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec la phrase suivante :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., est coupable de la mort de la victime. »

5- A la suite de la précédente question, il était demandé aux sujets d'estimer dans quelle mesure l'accusé devait être puni. Les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec la phrase suivante :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., doit être puni. »

6- Enfin les sujets devaient estimer la sévérité de la sanction de l'accusé. Pour se faire, ils disposaient d'une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Très sévère* », à 6, « *Aucune* ».

7.2.1.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux sujets comme se rapportant la manière dont les gens traitent l'information lorsqu'ils portent un jugement.

Après leur avoir demandé leur participation, les fascicules leur étaient distribués en ayant pris soin auparavant de contre-balancer les différentes conditions. La consigne était présentée à l'écrit, sur la première page du fascicule :

> *« Il vous est demandé de lire très attentivement les documents qui vont suivre. Il s'agit d'éléments provenant d'un dossier d'une affaire criminelle jugée par une Cour d'Assises. Nous vous prions de bien vouloir garder confidentiel l'ensemble des informations que vous lirez. Vous devrez ensuite répondre à une série de questions qui vous sera posée,* ***dans l'ordre et sans revenir en arrière****. »*

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des éléments de l'enquête judiciaire et pour répondre aux questions. L'étude durait environ quinze minutes. Le plan expérimental peut être résumé sous la forme de tableau :

Variables indépendantes inter-sujets	
- Type d'expertise :	favorable
	défavorable
	absente
- Témoignages portant sur les éléments objectifs:	A charge
	Sans charge
- Témoignages portant sur les éléments subjectifs:	A charge
	Sans charge
Variables dépendantes	
- Estimation de la responsabilité générale	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications (raisons)	
- Estimation de la culpabilité	
- Estimation du caractère punissable	
- Estimation de la sévérité de la sanction	

Tableau 42 : Plan expérimental.

7.2.1.2 Résultats

7.2.1.2.1 Evaluation de la responsabilité

Nous avons tenu compte de trois mesures de la responsabilité[49] : la responsabilité générale, la responsabilité objective et la responsabilité subjective. La mesure de la responsabilité objective a été obtenue en effectuant la moyenne des questions relatives à la responsabilité objective, c'est-à-dire des questions d'association et de causalité. La mesure de la responsabilité subjective a été obtenue en effectuant la moyenne des questions relatives à la responsabilité subjective, c'est-à-dire des questions d'intentionnalité et de justifications.

[49] Nous invitons le lecteur à remarquer que plus le chiffre est faible, plus les sujets sont sévères.

Nous avons effectué une analyse de variance avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (a charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (a charge/sans charge) et avec en facteur intra-individuel le type de responsabilité (générale/objective/subjective).

Nous avons noté quatre effets simples :

- Un effet du type d'expertise ($F(2, 160) = 3.08$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[50] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité, quelle qu'elle soit, lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 3.30) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.56) ($p < .10$) ou lorsqu'ils ne disposent pas d'expertise (m = 3.76) ($p < .05$). On ne note pas de différence d'attribution de responsabilité entre les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.56) et les sujets n'ayant pas eu d'expertise (m = 3.67) (*n.s.*).

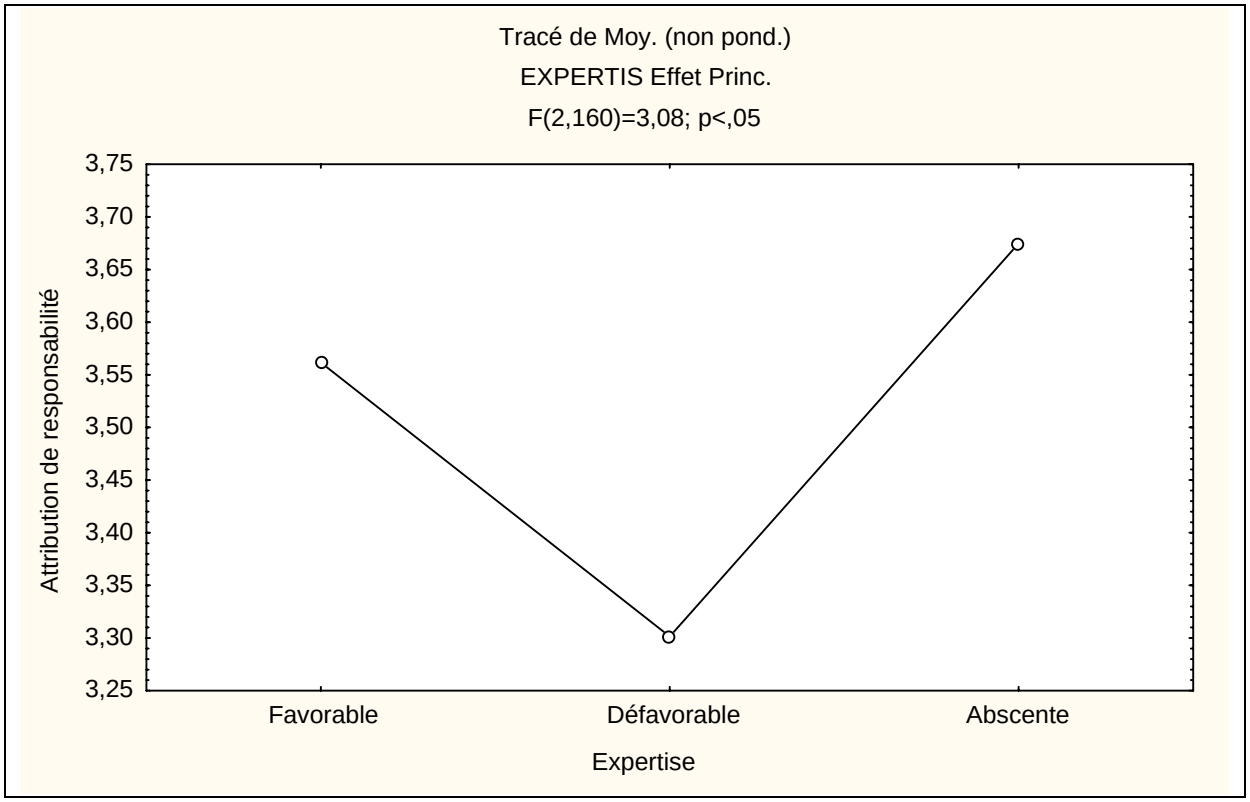

Graphique 20 : Attribution de responsabilité en fonction de l'expertise.

[50] Test de Newman-Keuls

- Un effet des témoignages objectifs (F(1, 160) = 6.55 ; $p < .05$). Les sujets attribuent plus de responsabilité, quelle qu'elle soit, lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 3.35) que lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 3.67).

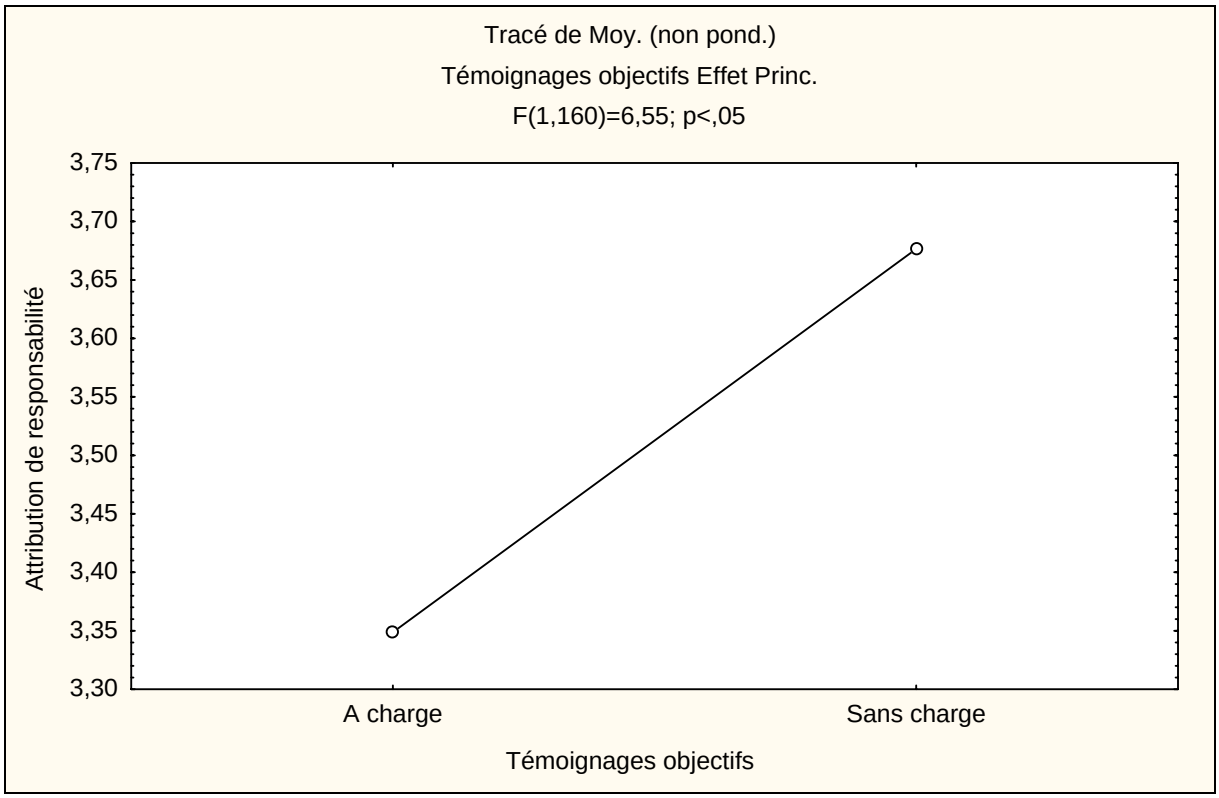

Graphique 21 : Attribution de responsabilité en fonction des témoignages objectifs.

- Un effet des témoignages subjectifs (F(1, 160) = 30.34 ; $p < .0001$). Les sujets attribuent plus de responsabilité, quelle qu'elle soit, lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 3.16) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.86).

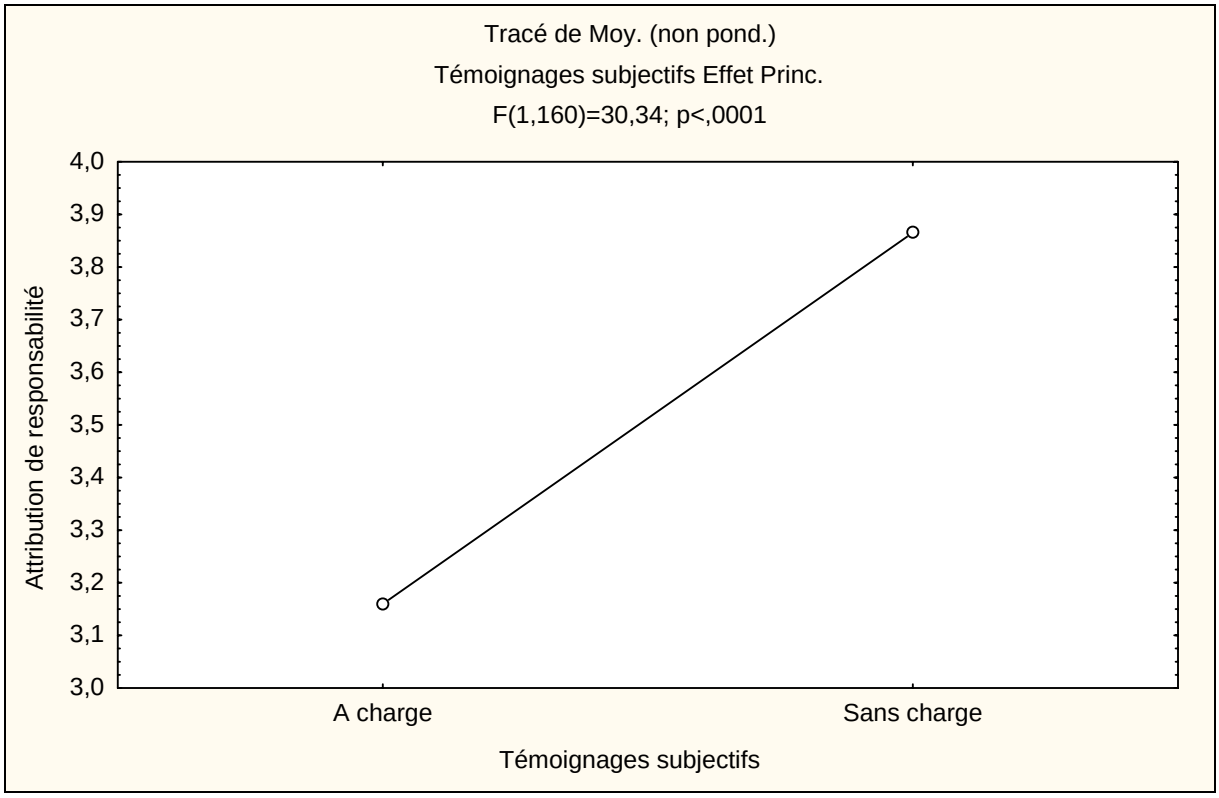

Graphique 22 : Attribution de responsabilité en fonction des témoignages subjectifs.

- Un effet du type de responsabilité (F(2, 320) = 33.82 ; *p* < *.0001*). Les analyses *post hoc*[51] indiquent que les sujets attribuent moins de responsabilité subjective (m = 3.90) que de responsabilité générale (m = 3.36) (*p* < *.0001*) ou que de responsabilité objective (m = 3.27) (*p* < *.0001*). On ne note pas de différence entre l'attribution de responsabilité générale (m = 3.36) et l'attribution de responsabilité objective (m = 3.27) (*n.s.*).

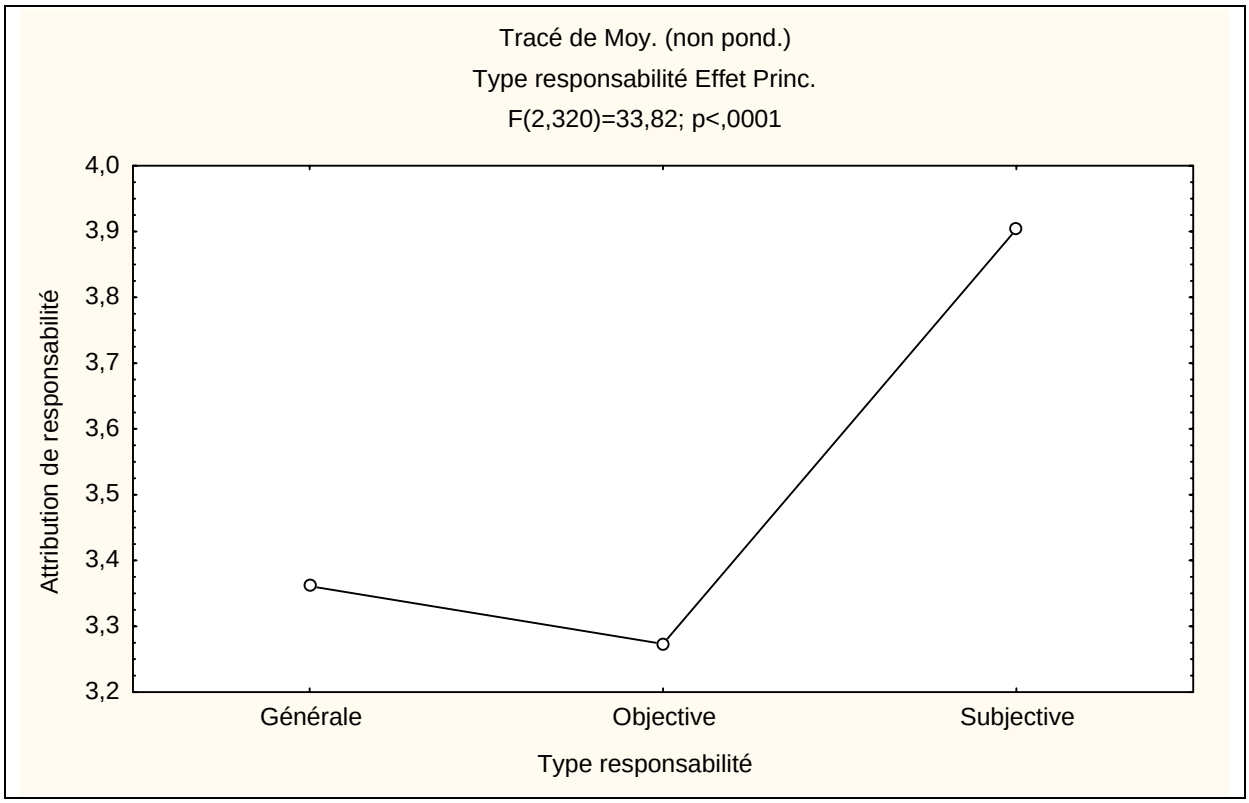

Graphique 23 : Attribution de responsabilité en fonction du type de responsabilité.

[51] Test de Newman-Keuls.

- Nous avons par ailleurs noté un effet d'interaction entre la nature des témoignages objectifs et le type de responsabilité ($F(2, 320) = 3.40$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[52] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité générale lorsque les témoignages objectifs sont « *à charge* » (m = 3.17) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.55) ($p < .01$). De la même manière, ils attribuent plus de responsabilité objective lorsque les témoignages objectifs sont « *à charge* » (m = 3.02) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.53) ($p < .001$). Par contre, on ne note pas de différence significative dans l'attribution de responsabilité subjective entre la condition où les témoignages objectifs sont « *à charge* » (m = 3.86) et la condition où les témoignages objectifs sont « *sans charge* » (m = 3.95) (*n.s.*).

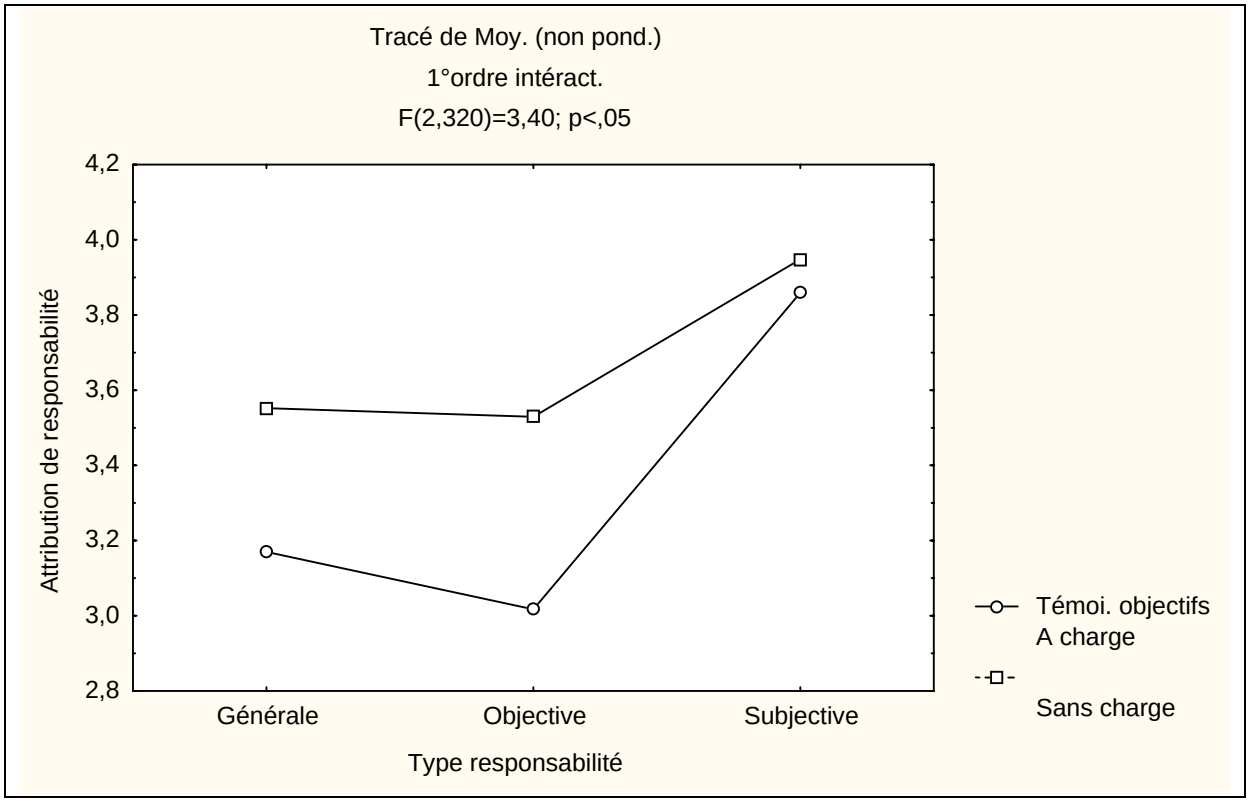

Graphique 24 : Attribution de responsabilité en fonction des témoignages objectifs et du type de responsabilité.

[52] Test HSD de Tukey pour N différents.

7.2.1.2.2 Evaluation de la culpabilité[53]

Comme pour l'analyse de l'évaluation de la responsabilité, nous avons effectué une analyse de variance avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (a charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (a charge/sans charge). Nous n'avons noté qu'un seul effet simple, celui des témoignages subjectifs (F(1, 160) = 24.87 ; $p < .0001$). Lorsque ceux-ci sont « *à charge* », les sujets estiment davantage coupable l'accusé (m = 3.07) que lorsque ceux-ci sont « *sans charge* » (m = 3.95). L'effet de l'expertise (F(2,160) = 1.24 ; *n.s.*) et l'effet des témoignages objectifs (F(1, 160) = 2.25 ; *n.s.*) ne sont pas significatifs.

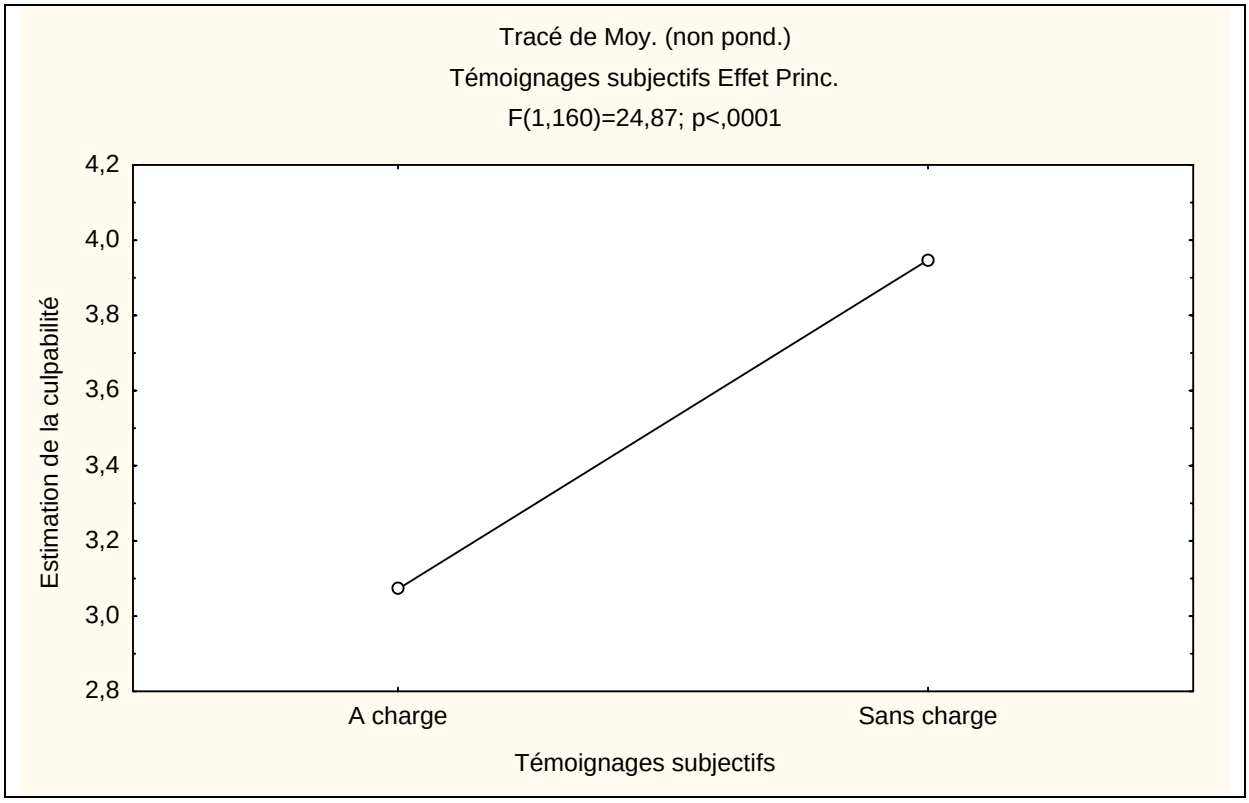

Graphique 25 : Estimation de la culpabilité en fonction des témoignages subjectifs.

[53] Comme pour l'analyse de responsabilité, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment l'accusé coupable.

7.2.1.2.3 Evaluation de la punition[54]

Nous avons également effectué une analyse de variance avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge).

- Nous avons noté un effet simple des témoignages subjectifs ($F(1, 159) = 10.72$; $p < .01$). Lorsque ceux-ci sont « *à charge* », les sujets estiment davantage que l'accusé doit être puni (m = 3.15) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.87).

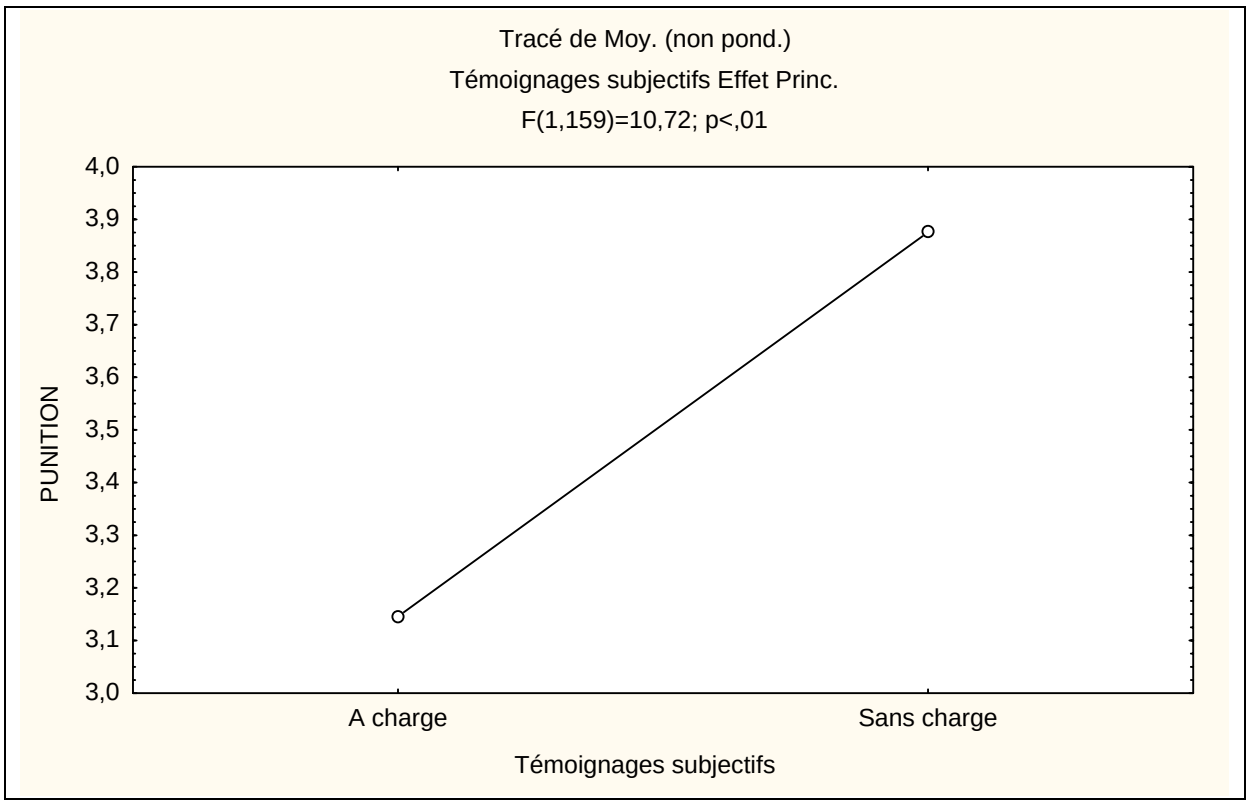

Graphique 26 : Estimation de la punition en fonction des témoignages subjectifs.

[54] Comme pour les analyses de responsabilité et de culpabilité, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment que l'accusé devrait être puni.

- Nous avons également noté un effet simple des témoignages objectifs (F(1, 159) = 2.63) mais cet effet n'est significatif qu'à *p = .10*. Lorsque ceux-ci sont « *à charge* », les sujets estiment davantage que l'accusé doit être puni (m = 3.33) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.69).

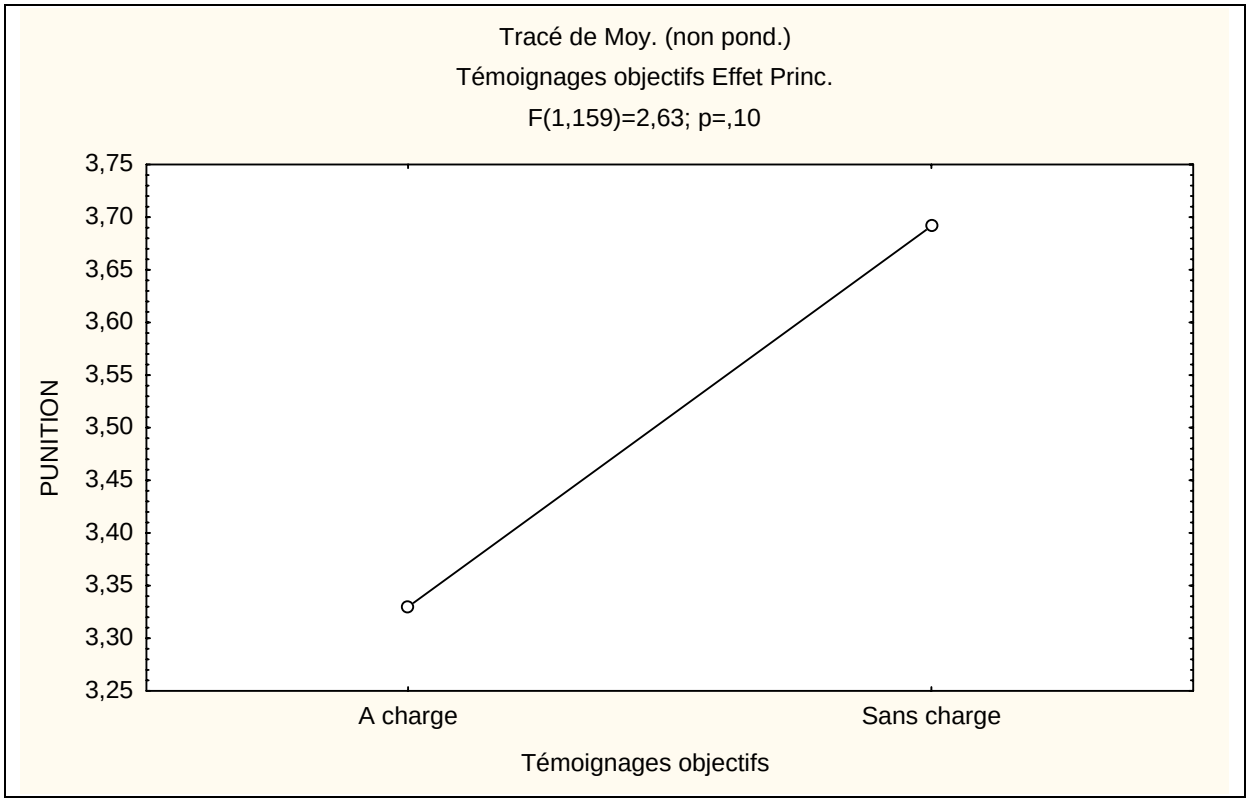

Graphique 27 : Estimation de la punition en fonction des témoignages objectifs.

- Nous n'avons pas noté d'effet simple de l'expertise (F(2, 159) = .34 ; *n.s.*). Les sujets évaluent la punition de la même manière que celle-ci soit favorable (m = 3.49), défavorable (m = 3.40) ou absente (m = 3.64).

- Un effet d'interaction est également apparu entre les témoignages objectifs et les témoignages subjectifs (F(1, 159) = 3.99 ; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[55] indiquent que les sujets estiment moins l'accusé comme devant être puni lorsque les témoignages objectifs et subjectifs sont « *sans charge* » (m = 4.28) que lorsque les témoignages objectifs et subjectifs sont « *à charge* » (m = 3.19) ($p < .01$), ou que les témoignages objectifs sont « *à charge* » et les témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.47) ($p < .05$), ou que les témoignages objectifs sont « *sans charge* » et les témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 3.10) ($p < .001$).

On ne note pas de différence significative entre la condition où les témoignages objectifs et subjectifs sont « *à charge* » (m = 3.19), la condition où les témoignages objectifs sont « *à charge* » et les témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.47) et la condition où les témoignages objectifs sont « *sans charge* » et les témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 3.10).

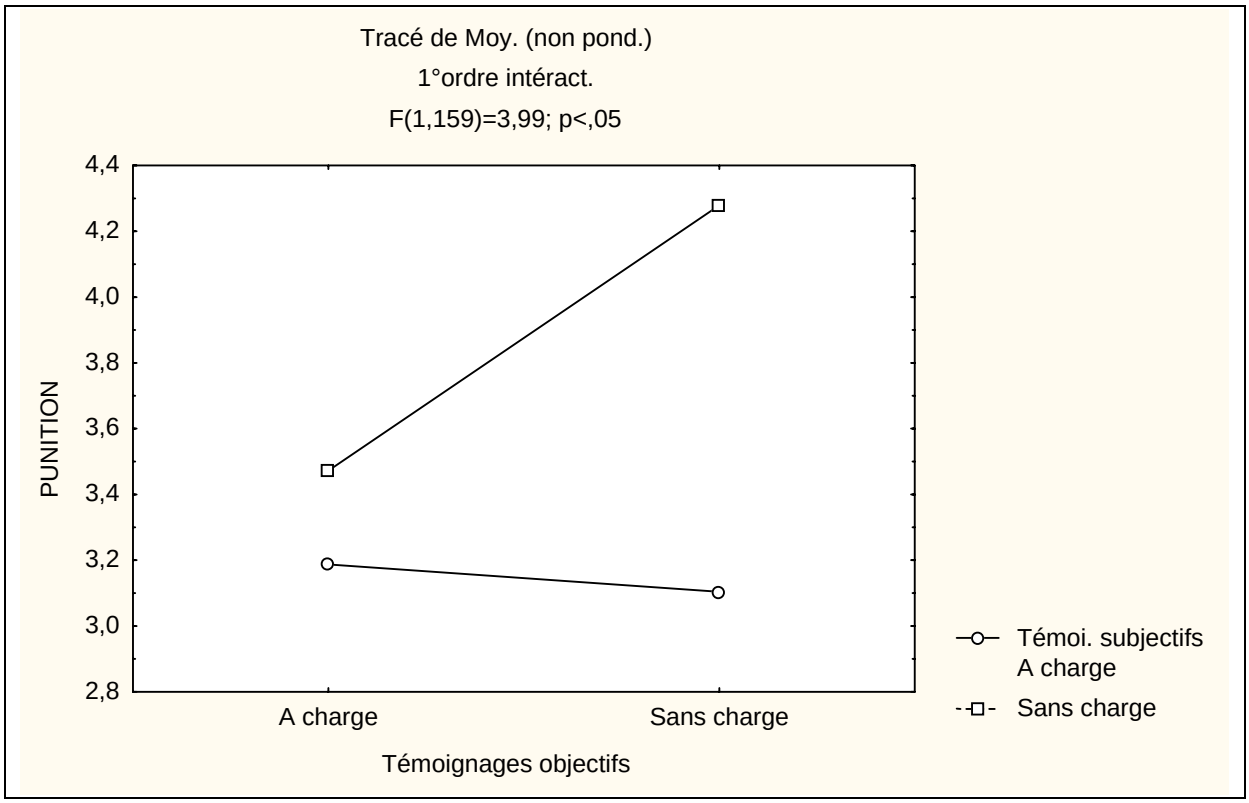

Graphique 28 : Estimation de la punition en fonction des témoignages objectifs et des témoignages subjectifs.

[55] Test HSD de Tukey pour N différents.

7.2.1.2.4 Evaluation de la sévérité de la sanction[56]

Nous avons effectué sur la sanction une analyse de variance avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge).

- Nous avons noté un effet simple des témoignages subjectifs ($F(1, 156) = 35.39$; $p < .0001$). Lorsque ceux-ci sont « *à charge* », les sujets se montrent plus sévères envers l'accusé (m = 2.75) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.93).

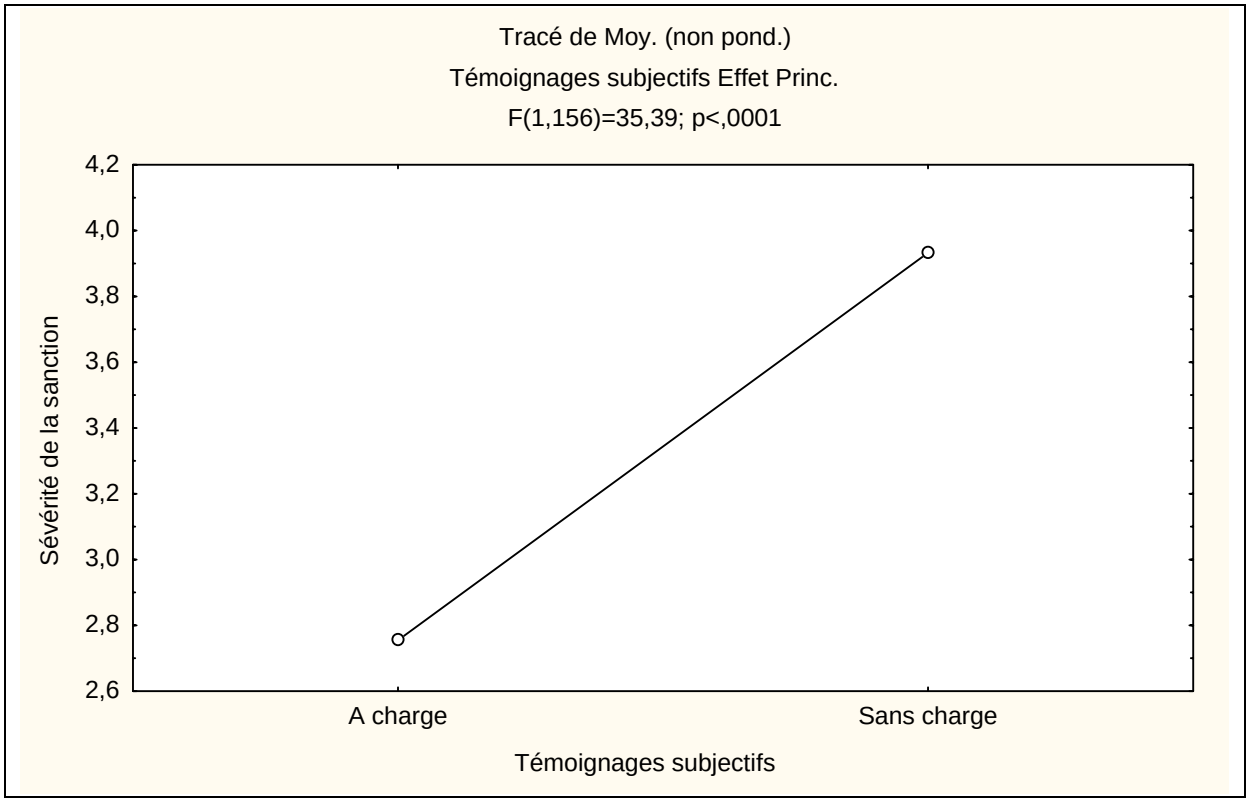

Graphique 29 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction des témoignages subjectifs.

[56] Comme précédemment, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment que la sanction devrait être sévère.

- Nous avons également noté un effet simple des témoignages objectifs (F(1, 156) = 3.11) mais cet effet n'est significatif qu'à $p < .08$. Lorsque ceux-ci sont « *à charge* », les sujets se montrent plus sévères envers l'accusé (m = 3.17) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.52).

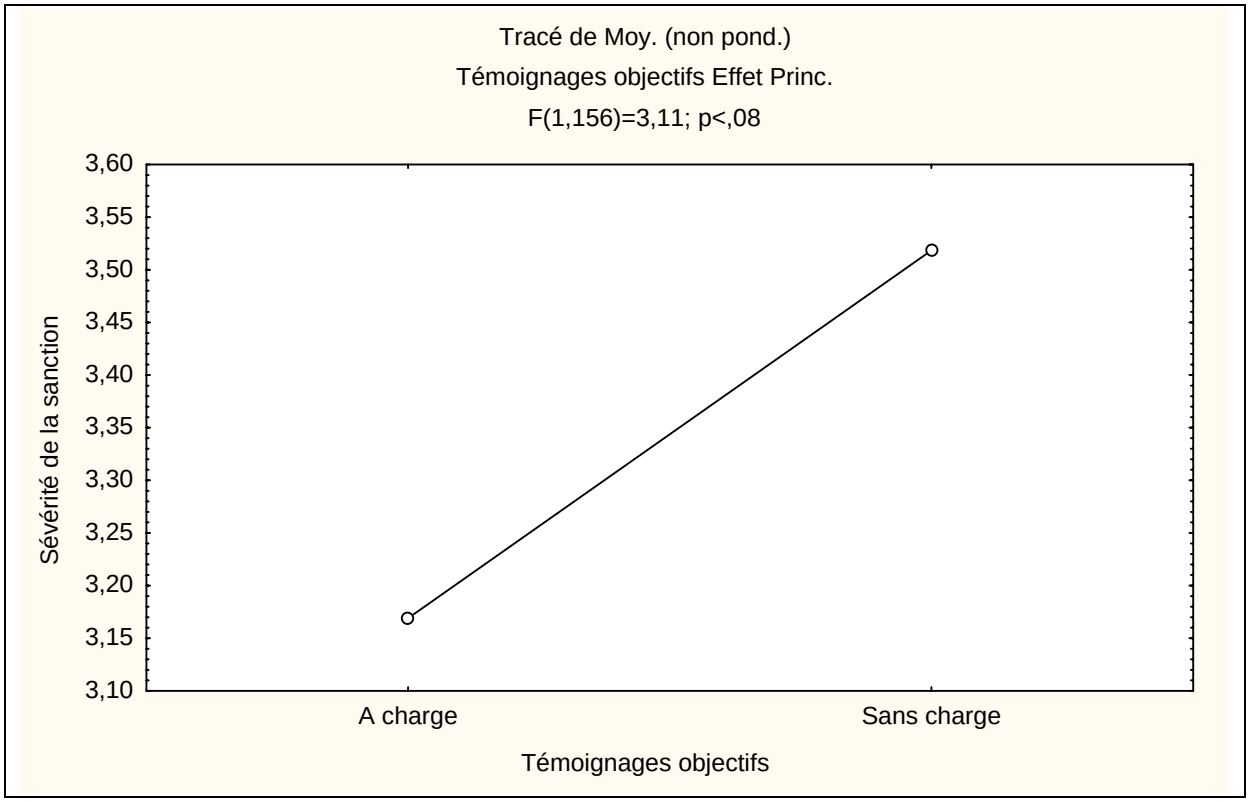

Graphique 30 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction des témoignages objectifs.

- Nous n'avons pas noté d'effet simple de l'expertise (F(2, 156) = 1.70 ; *n.s.*). Les sujets se montrent tout aussi sévères envers l'accusé que l'expertise ait été favorable (m = 3.57), défavorable (m = 3.20) ou absente (m = 3.26).

7.2.1.3 Conclusion

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attribution des responsabilités, nous aurions pu nous attendre, si les éléments objectifs n'influençaient que la responsabilité objective et si les éléments subjectifs n'influençaient que la responsabilité subjective, à obtenir trois effets d'interaction de premier ordre entre le type d'expertise et le type de responsabilité, entre les témoignages objectifs et le type de responsabilité, et enfin, entre les témoignages subjectifs et le type de responsabilité. Or, on ne note qu'un seul effet d'interaction, celui-ci concerne les témoignages objectifs et le type de responsabilité évaluée. Il met en évidence que l'attribution de responsabilité objective est plus forte dans le cas où les témoignages objectifs sont « *à charge* » plutôt que « *sans charge* ». Cela indique que la responsabilité objective est bien

sensible aux éléments qui la concernent. On note également que l'attribution de responsabilité générale est plus forte dans le cas où les témoignages objectifs sont « *à charge* » plutôt que « *sans charge* ». Là encore, cela indique que la responsabilité générale est sensible aux éléments objectifs. Enfin, on constate que les témoignages objectifs n'ont pas d'effet sur l'attribution de responsabilité subjective, en d'autres termes, la responsabilité subjective n'est pas sensible aux éléments objectifs.

Par contre, en ce qui concerne les éléments subjectifs, nous n'avons noté aucun effet d'interaction entre ces éléments et le type de responsabilité, seuls des effets simples apparaissent : lorsque l'expertise est défavorable, les sujets se montrent plus sévères que lorsqu'elle est favorable ou absente, et ce quelle que soit la responsabilité évaluée. De la même manière, les témoignages subjectifs lorsqu'ils sont « *à charge* » amènent les sujets à se montrer plus sévères que lorsqu'ils sont « *sans charge* » et ce, encore une fois, quelle que soit la responsabilité attribuée. En d'autres termes, les éléments subjectifs influencent, ce qui est normal, la responsabilité subjective et la responsabilité générale, mais également, et de manière plus surprenante, la responsabilité objective. Enfin, à ce sujet, on relèvera qu'aucune différence n'a été observée entre les deux types d'éléments subjectifs manipulés : qu'ils soient d'origine experte ou non (expertise/témoignages) ils influencent de la même manière les responsabilités. De plus, l'expertise favorable a le même impact qu'une expertise absente, ce qui semble indiquer que lorsque l'expertise a un effet, elle est toujours « *à charge* » ou « *sans charge* », mais jamais « *à décharge* ».

Ces résultats corroborent l'hypothèse émise à la suite de la seconde série d'études (chapitre 6) : la responsabilité objective semble sensible aussi bien aux éléments objectifs qu'aux éléments subjectifs, et logiquement, la responsabilité générale est également sensible aux deux types d'éléments. Enfin en ce qui concerne la responsabilité subjective, nous avons noté qu'ici elle était uniquement sensible aux éléments subjectifs. Dans la seconde série d'étude les résultats apparaissaient plus contrastés puisque, dans certains cas, elle était sensible uniquement aux informations subjectives, alors que dans d'autre, elle apparaissait sensible également aux éléments objectifs.

En ce qui concerne maintenant l'estimation de la culpabilité, nous n'avons noté qu'un seul effet simple, celui des témoignages subjectifs : lorsqu'ils sont « *à charge* », les sujets estiment la cible davantage coupable que lorsqu'ils sont « *sans charge* ». Ce qui vient corroborer les résultats de notre première série d'étude. En effet, nous avions noté que les histoires inventées où la cible était perçue comme coupable, se situaient aux niveaux 3, 4 et 5

de Heider, c'est-à-dire du côté de la responsabilité subjective. Les résultats que nous trouvons ici nous indiquent, qu'effectivement, la culpabilité n'est sensible qu'aux éléments subjectifs, ou plus exactement qu'aux témoignages subjectifs. En effet, on ne constate pas d'effet de l'expertise.

Concernant l'estimation de la punition, on ne note pas d'effet de l'expertise. Ce qui veut dire que quelle que soit cette dernière, les sujets estiment de la même manière le fait que la cible doivent être punie ou non. Or, l'expertise, dans son fondement, doit essentiellement permettre l'individuation de la peine, de toute évidence, elle y échoue ici. On observe, par contre, un effet d'interaction entre les témoignages objectifs et subjectifs qui montrent qu'un seul élément à charge à autant de poids que deux, et qu'un seul suffit à emporter la décision des sujets.

On retrouve le même type de résultats pour l'estimation de la sévérité de la peine. L'expertise n'a pas d'impact, elle ne permet pas l'individuation de la peine. Et les effets simples des témoignages objectifs et subjectifs indiquent que lorsque l'un d'entre eux est à charge cela implique une plus grande sévérité.

Les résultats concernant la sanction (approchée à travers la punition et la sévérité de la sanction) indiquent que cette dernière est sensible, comme la responsabilité, aux deux types d'éléments, objectifs et subjectifs, même si, au demeurant, la sanction n'est pas influencée par l'expertise.

7.2.2 Seconde passation

Nous avons, lors de cette seconde passation, repris le paradigme de la première passation en modifiant les échelles de réponses. Nous n'avons pas demandé aux sujets de se positionner sur les quatre niveaux de Heider. Nous avons opposé deux à deux ces derniers, afin d'observer ce qu'il se passe lorsque l'on oblige les sujets à se positionner soit sur la responsabilité objective soit sur la responsabilité subjective.

7.2.2.1 Méthode

La méthodologie employée lors de cette seconde étude était pratiquement identique à celle utilisée précédemment.

7.2.2.1.1 Population

Pour cette étude, des étudiants inscrits en première année de psychologie à l'Université de Rennes 2 ont été sollicités lors de travaux dirigés de psychologie du développement. Cent quatre-vingt-treize d'entre eux ont accepté d'y participer. Ils étaient âgés de 17 à 40 ans (âge moyen = 19.56). Les passations s'effectuaient par petits groupes.

7.2.2.1.2 Matériel

Le matériel proposé aux participants était pratiquement le même que dans l'expérience précédente : il était distribué un petit livret aux participants. Les trois premières pages comportaient des éléments d'enquête judiciaire renvoyant aux conclusions de l'instruction, aux conclusions du rapport d'expertise psychologique (envoyé par le psychologue au juge en charge de l'instruction) et au compte-rendu d'enquête.

Opérationnalisation des variables indépendantes

Les variables indépendantes étaient identiques à celles de la première étude : la variable expertise comportait trois modalités (favorable/défavorable/absente), la variable témoignages objectifs, deux modalités (A charge/Sans charge) et la variable témoignages subjectifs, deux modalités également (A charge/Sans charge).

Les seuls changements apportés dans cette étude concernaient l'opérationnalisation des variables dépendantes.

Opérationnalisation des variables dépendantes

Les éléments d'enquête étaient suivis d'un questionnaire renvoyant toujours à :

- L'estimation de la responsabilité générale de l'accusé.
- L'estimation d'un score de responsabilité.
- L'estimation de la culpabilité de l'accusé.
- L'estimation de la punition.
- L'estimation de la sévérité de la sanction.

Les questions concernant la culpabilité, la punition et la sanction étaient identiques à celles de la première étude. Mais des modifications de forme ont été apportées aux questions relatives à la responsabilité.

1- Il était tout toujours demandé aux sujets, sur la première page, d'estimer la responsabilité (générale) de l'accusé dans la mort de la victime. Mais sous une forme différente. Il ne leur était plus demandé de donner leur degré d'accord, mais bel et bien de juger :

« Dans quelle mesure trouvez-vous que M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., est

1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*
est entièrement responsable de la mort de la victime					*n'est pas du tout responsable de la mort de la victime »*

2- Sur les pages suivantes, les sujets devaient répondre aux questions relatives à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective. Mais dans cette étude, les deux types de responsabilité étaient opposés, de manière à obliger les sujets à se porter vers l'une ou l'autre :

- Il leur était ainsi demandé, dans la première question, d'exprimer leur opinion quant à la responsabilité de l'accusé sur une échelle de type Likert en six points allant de 1 « *L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a un rapport avec le meurtre »*, à 6, *« L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a eu l'intention de tuer la victime »*. On opposait ici l'association à l'intentionnalité.

- Dans la seconde question, il était demandé aux sujets d'exprimer leur opinion quant à la responsabilité de l'accusé sur une échelle de type Likert en six points allant de 1 « *L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a causé sa mort»*, à 6, *« L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a eu l'intention de tuer la victime »*. On opposait ici la causalité à l'intentionnalité.

- Dans la troisième question, il était demandé aux sujets d'exprimer leur opinion quant à la responsabilité de l'accusé sur une échelle de type Likert en six points allant de 1 « *L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a un rapport avec le meurtre»*, à 6, *« L'accusé n'est pas responsable de la mort de la victime parce que la situation explique ce qui s'est passé»*. On opposait ici l'association aux justifications.

- Enfin, dans la quatrième question, il était demandé aux sujets d'exprimer leur opinion quant à la responsabilité de l'accusé sur une échelle de type Likert en six points allant

de 1 « *L'accusé est responsable de la mort de la victime parce qu'il a causé sa mort*», à 6, *« L'accusé n'est pas responsable de la mort de la victime parce que la situation explique ce qui s'est passé»*. On opposait ici la causalité aux justifications.

Les questions concernant la culpabilité, la punition et la sanction, nous l'avons mentionné, étaient identiques à celles de la première étude, mais afin de faciliter la lecture nous les mentionnerons de nouveau ci-dessous :

3- Estimation de la culpabilité de l'accusé. Les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec la phrase suivante :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., est coupable de la mort de la victime. »

4- Estimation de la punition. Les participants devaient donner leur degré d'accord, en répondant sur une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Tout à fait d'accord* », à 6, « *Pas du tout d'accord* », avec la phrase suivante :

« M. A. V., le fiancé de Mlle P. B., doit être puni. »

6- Estimation de la sévérité de la sanction. Les sujets disposaient d'une échelle de type Likert en 6 points allant de 1, « *Très sévère* », à 6, « *Aucune* ».

7.2.2.1.3 Procédure

La procédure mise en place était identique à celle de la première étude. L'expérience était présentée aux sujets comme se rapportant la manière dont les gens traitent l'information lorsqu'ils portent un jugement. Après leur avoir demandé leur participation, les fascicules leur étaient distribués en ayant pris soin auparavant de contre-balancer les différentes conditions.

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des éléments de l'enquête judiciaire et pour répondre aux questions. L'étude durait environ quinze minutes. On peut résumer le plan expérimental de la manière suivante :

Variables indépendantes inter-sujets	
- Type d'expertise :	favorable
	défavorable
	absente
- Témoignages portant sur les éléments objectifs:	A charge
	Sans charge
- Témoignages portant sur les éléments subjectifs:	A charge
	Sans charge
Variables dépendantes	
- Estimation de la responsabilité générale	
- Score de responsabilité	
- Estimation de la culpabilité	
- Estimation du caractère punissable	
- Estimation de la sévérité de la sanction	

Tableau 43 : Plan expérimental.

7.2.2.2 Résultats

7.2.2.2.1 Evaluation de la responsabilité générale

Nous avons effectué une analyse de variance sur la responsabilité générale avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (a charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (a charge/sans charge).

Nous avons noté trois effets simples, dont un significatif seulement à $p < .09$:

- Nous avons noté un effet du type d'expertise ($F(2, 181) = 3.23$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[57] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité générale, lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 2.79) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.20) ($p = .05$). On ne note pas de différence d'attribution de responsabilité générale entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 2.98) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.20) (*n.s.*), on ne note pas non plus de différence d'attribution de responsabilité générale entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 2.98) et les sujets ayant reçu une expertise défavorable (m = 2.79) (*n.s.*).

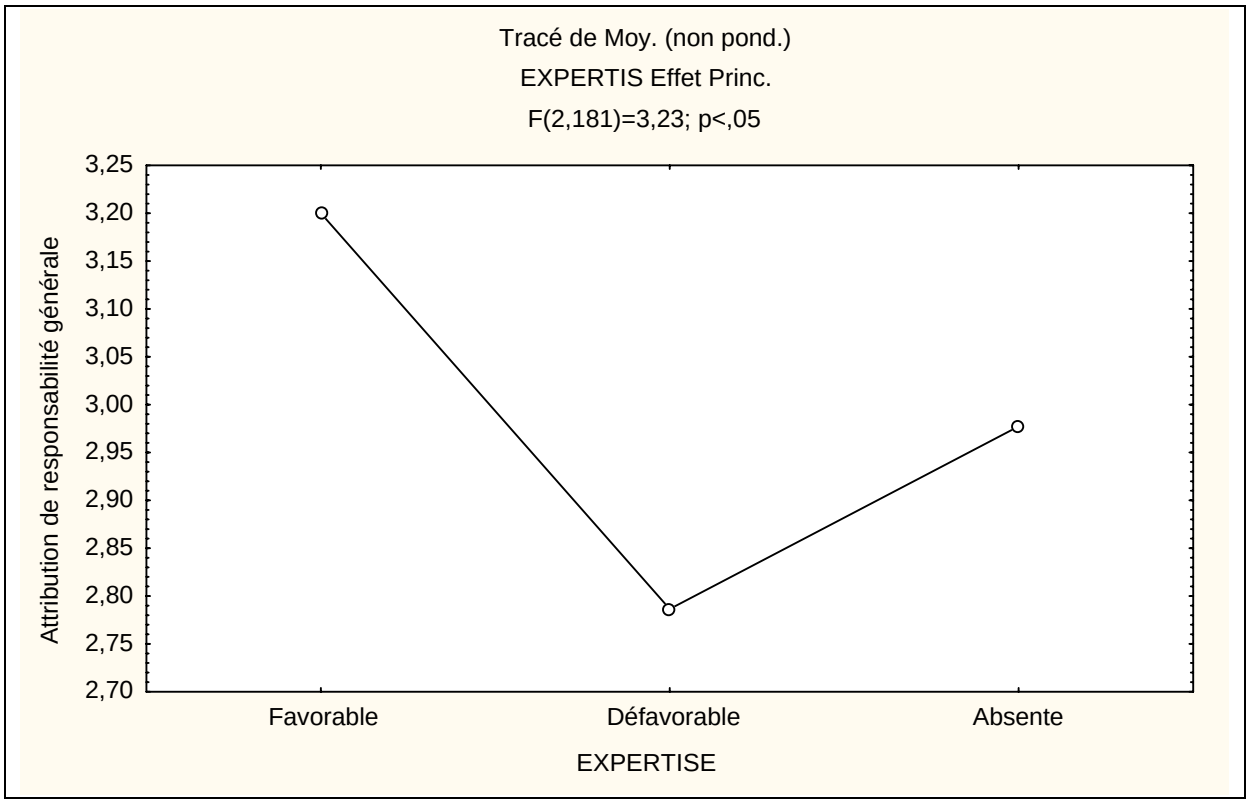

Graphique 31 : Attribution de responsabilité générale en fonction de l'expertise.

[57] Test de Newman-Keuls

- Nous avons relevé un effet des témoignages subjectifs (F(1, 181) = 8.65 ; *p* < .*01*). Les sujets attribuent plus de responsabilité générale lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 2.77) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.20).

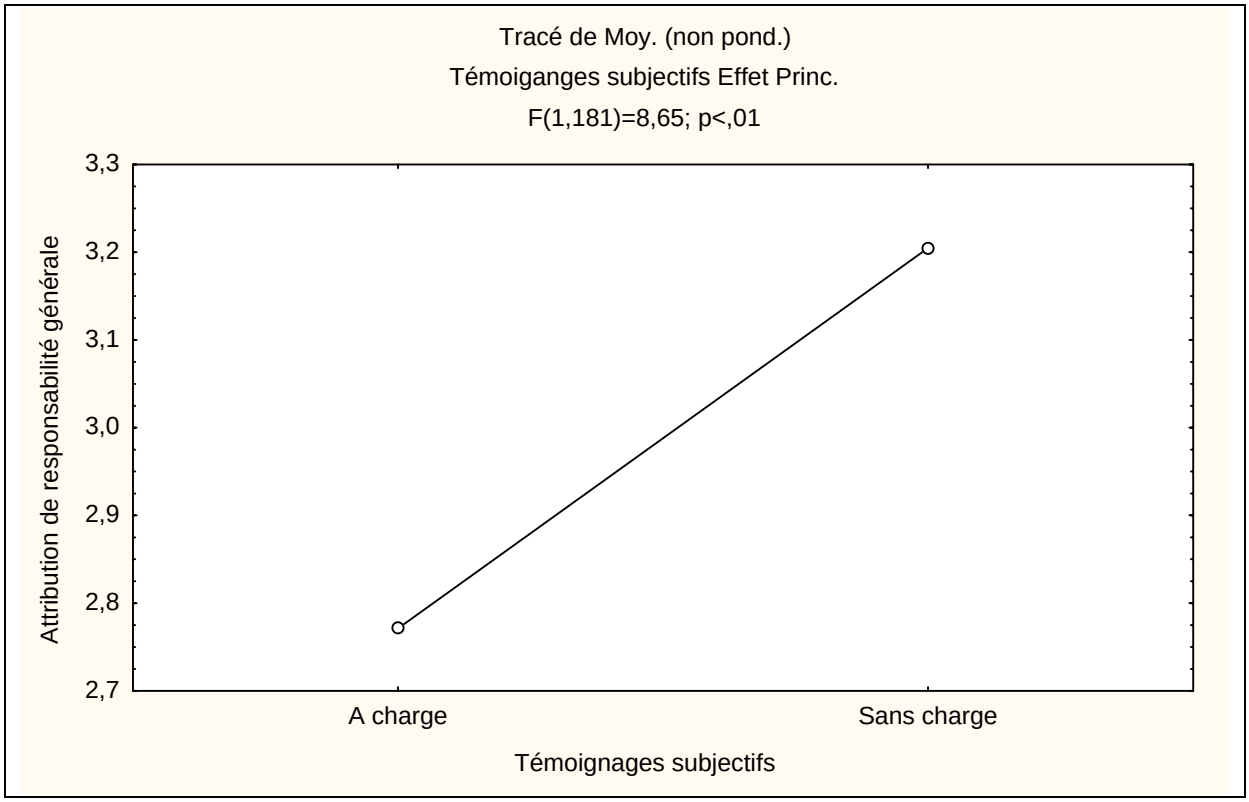

Graphique 32 : Attribution de responsabilité générale en fonction des témoignages subjectifs.

- Nous avons noté également un effet des témoignages objectifs (F(1, 181) = 2.92) mais significatif seulement à $p < .09$. Les sujets attribuent plus de responsabilité générale lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 2.86) que lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 3.11).

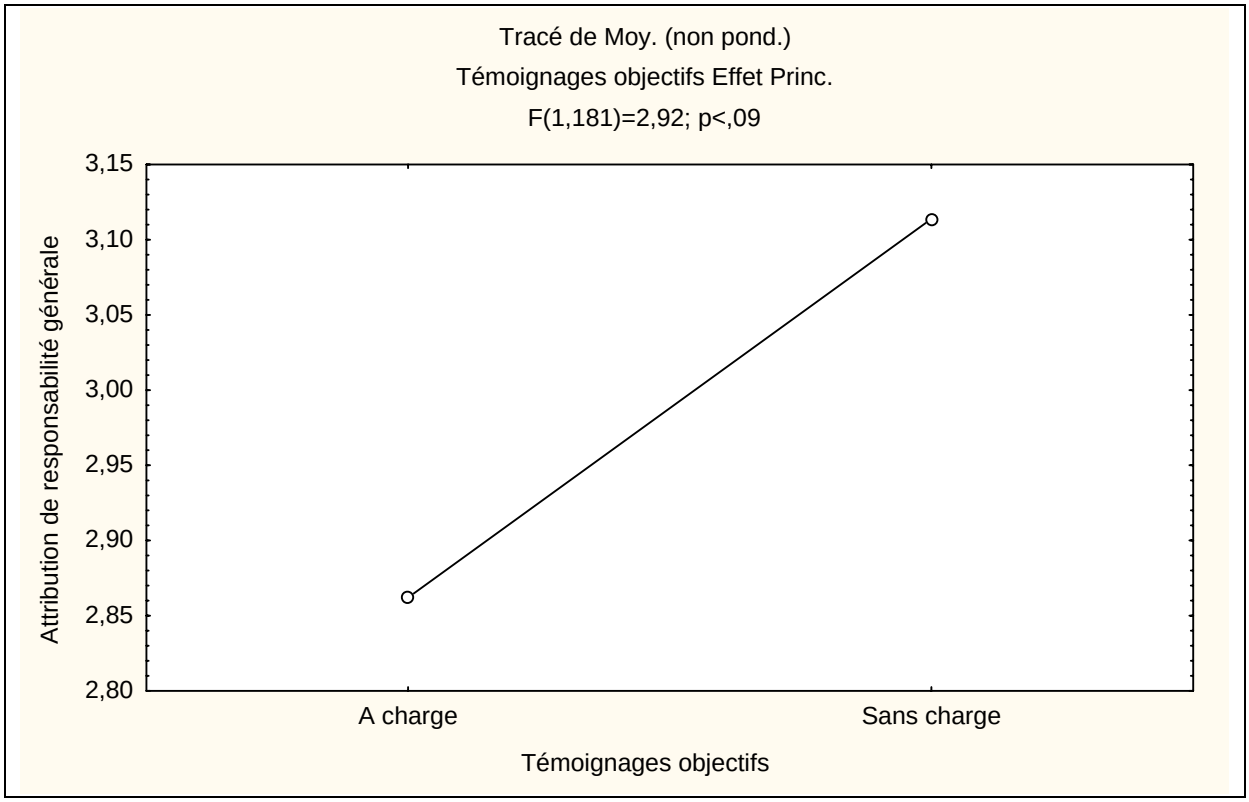

Graphique 33 : Attribution de responsabilité générale en fonction des témoignages objectifs.

En ce qui concerne les effets d'interaction, nous n'avons noté qu'un seul effet :

- Nous avons relevé un effet d'interaction entre l'expertise et les témoignages subjectifs (F(2, 181) = 4.21 ; *p* < *.05*).

Les analyses *post hoc*[58] montrent que l'on retrouve l'effet simple de l'expertise lorsque les témoignages subjectifs sont « *sans charge* », à savoir que les sujets attribuent plus de responsabilité générale, lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 2.73) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.43) (*p* < *.05*). On ne note pas de différence d'attribution de responsabilité générale entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.45) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.43) (*n.s.*), on ne note pas non plus de différence d'attribution de responsabilité générale entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.45) et les sujets ayant reçu une expertise défavorable (m = 2.73) (*n.s.*).

Par contre, lorsque les témoignages subjectifs sont « *à charge* », les comparaisons *post hoc* indiquent que l'on ne retrouve pas l'effet simple de l'expertise. En effet, on ne note pas de différence significative entre les attributions de responsabilité générale que l'expertise ait été favorable (m = 2.97), défavorable (m = 2.84) ou absente (m = 2.50).

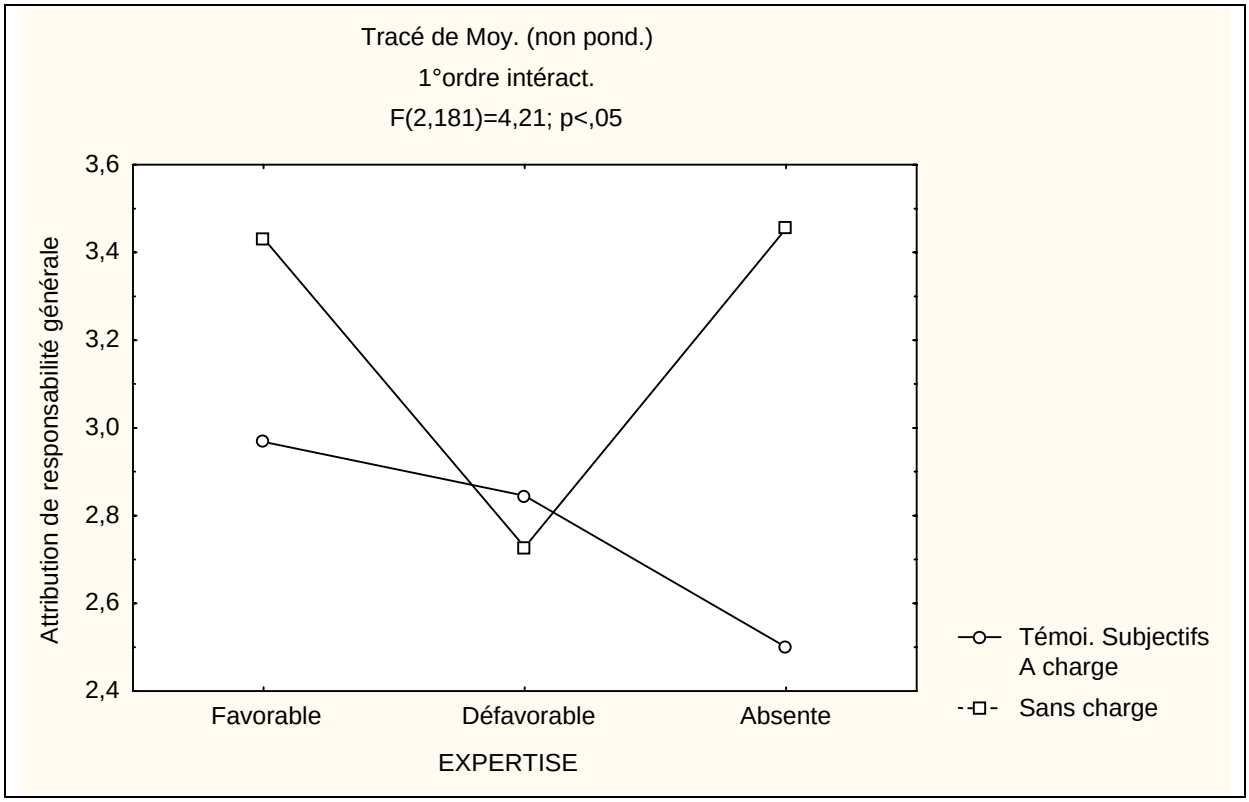

Graphique 34 : Attribution de responsabilité générale en fonction des témoignages subjectifs et de l'expertise.

[58] Test HSD de Tukey pour N différents.

7.2.2.2.2 Evaluation du score de responsabilité

Pour apprécier les attributions de responsabilité objective et de responsabilité subjective nous avons calculé un « *score de responsabilité* » en additionnant les quatre questions relatives à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective. Ce score pouvait aller de 4 à 24, plus il était faible, plus les sujets s'étaient portés vers la responsabilité objective, plus il était élevé, plus les sujets s'étaient portés vers la responsabilité subjective.

Nous avons ensuite réalisé une analyse de variance avec, comme précédemment, en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge).

Nous avons noté deux effets simples :

- Nous avons noté un effet du type d'expertise ($F(2, 181) = 4.59$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[59] indiquent que les sujets se portent moins vers la responsabilité subjective lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 10.37) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 11.76) ($p < .05$) ou qu'ils ne disposent pas d'expertise (m = 11.76). On ne note pas de différence significative entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 11.76) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 11.76) (*n.s.*).

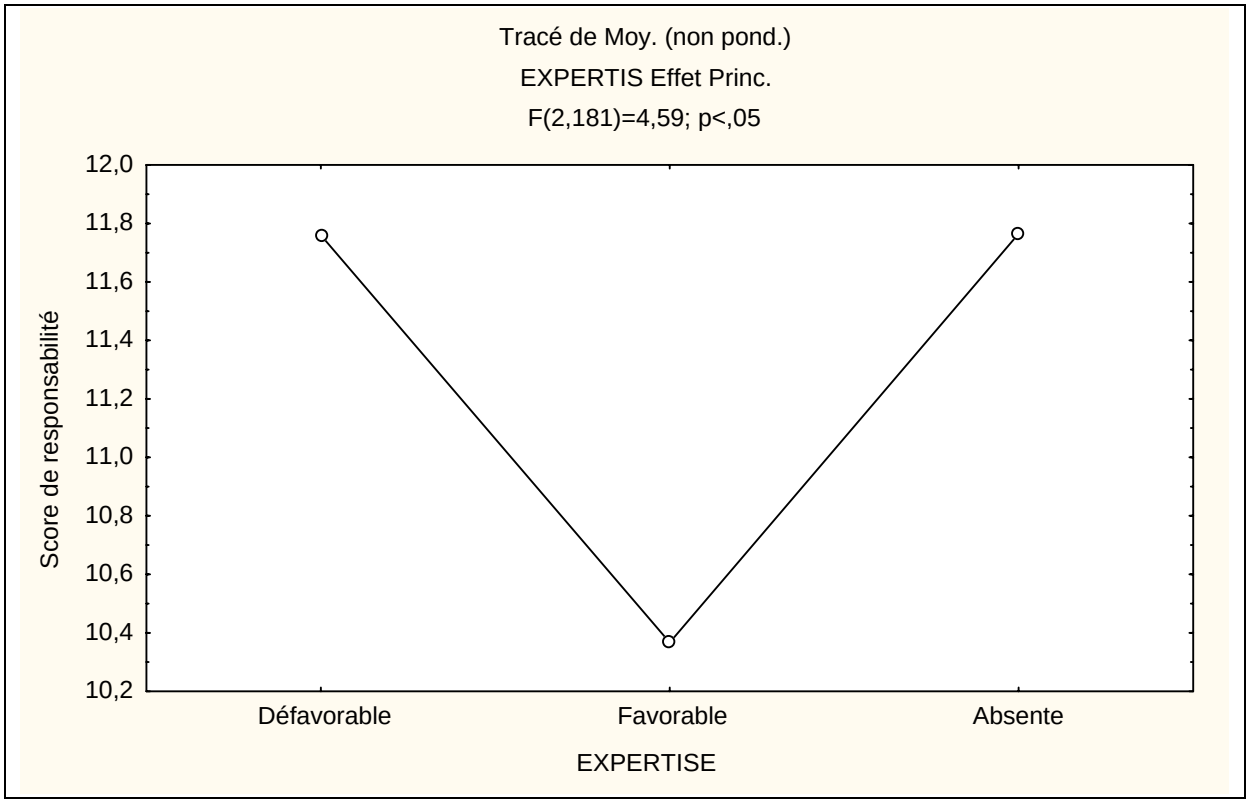

Graphique 35 : Score de responsabilité en fonction de l'expertise.

[59] Test de Newman-Keuls.

- Nous avons également noté un effet des témoignages subjectifs (F(1, 181) = 5.24 ; *p* < *.05*). Les sujets se portent moins vers la responsabilité subjective lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 10.77) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 11.82).

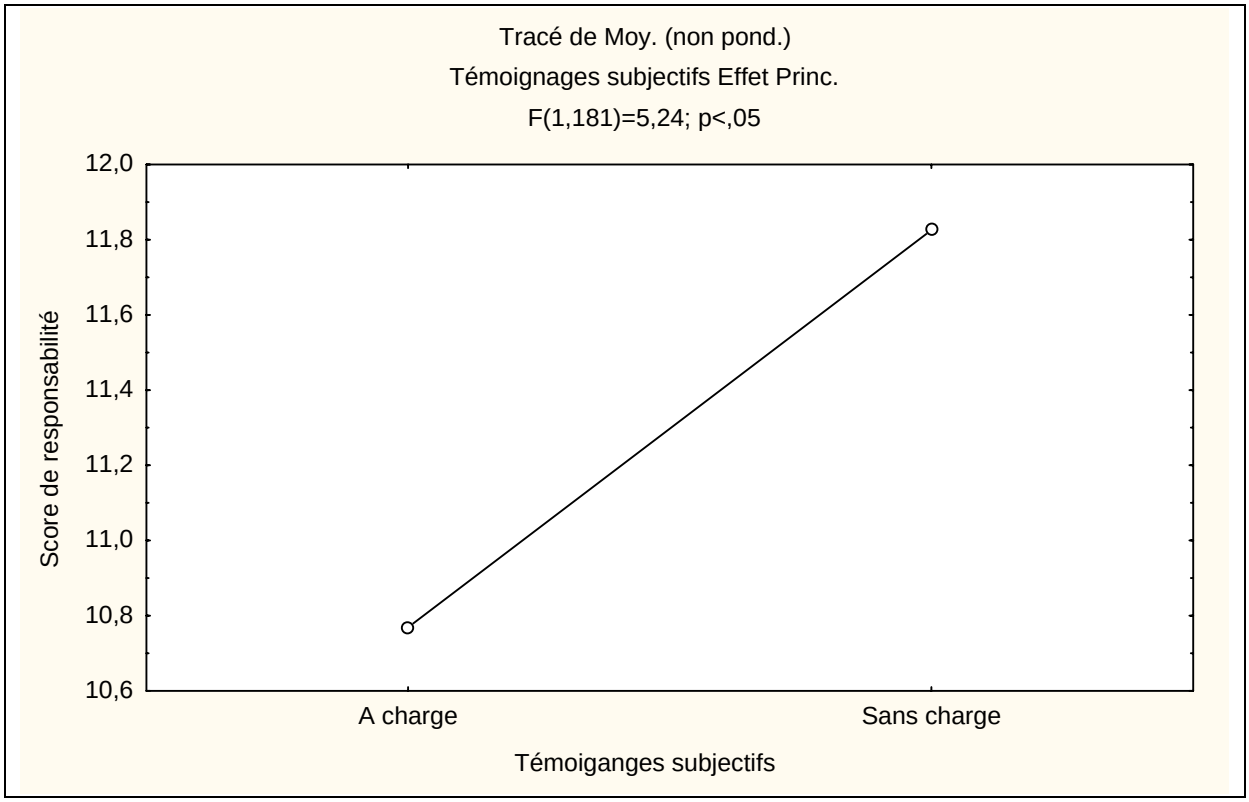

Graphique 36 : Score de responsabilité en fonction des témoignages subjectifs.

- Nous n'avons pas relevé d'effet des témoignages objectifs (F(1, 181) = .77 ; *n.s.*). Les sujets se portent autant vers la responsabilité subjective lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 11.09) que lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 11.50).

En ce qui concerne les effets d'interaction, nous n'avons noté qu'un seul effet :

- Nous avons relevé un effet d'interaction entre l'expertise et les témoignages subjectifs (F(2, 181) = 3.50 ; *p* < *.05*).

Les analyses *post hoc*[60] montrent, lorsque les témoignages subjectifs sont « *à charge* », qu'il n'y a pas d'effet de l'expertise : le score de responsabilité est équivalent que l'expertise soit favorable (m = 11.52), défavorable (m = 10.46) ou qu'il n'y ait pas d'expertise (m = 10.32).

[60] Test HSD de Tukey pour N différents.

Par contre, si les témoignages subjectifs sont « *sans charge* », alors les sujets qui ont reçu une expertise défavorable se portent moins vers la responsabilité subjective (m = 10.27) que les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 13.20) ($p < .05$). On ne note pas de différence significative entre les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 12.00) et les sujet ayant reçu une expertise défavorable (m = 10.27). On ne note pas non plus de différence significative entre les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 12.00) et les sujet n'ayant pas reçu d'expertise (m = 13.20).

Lorsqu'il y a une expertise, qu'elle soit favorable ou défavorable, on ne note pas d'effet des témoignages subjectifs : les scores de responsabilité sont identiques que les témoignages subjectifs soient « *à charge* » (m = 11.52 pour l'expertise favorable ; m = 12.00 pour l'expertise défavorable) ou qu'ils soient « s*ans charge* » (m = 10.46 pour l'expertise favorable ; m = 10.27 pour l'expertise défavorable).

Lorsqu'il n'y a pas d'expertise**,** les sujets se portent moins vers la responsabilité subjective lorsque les témoignages subjectifs sont « *à charge* » (m = 10.32) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 13.20) ($p < .05$).

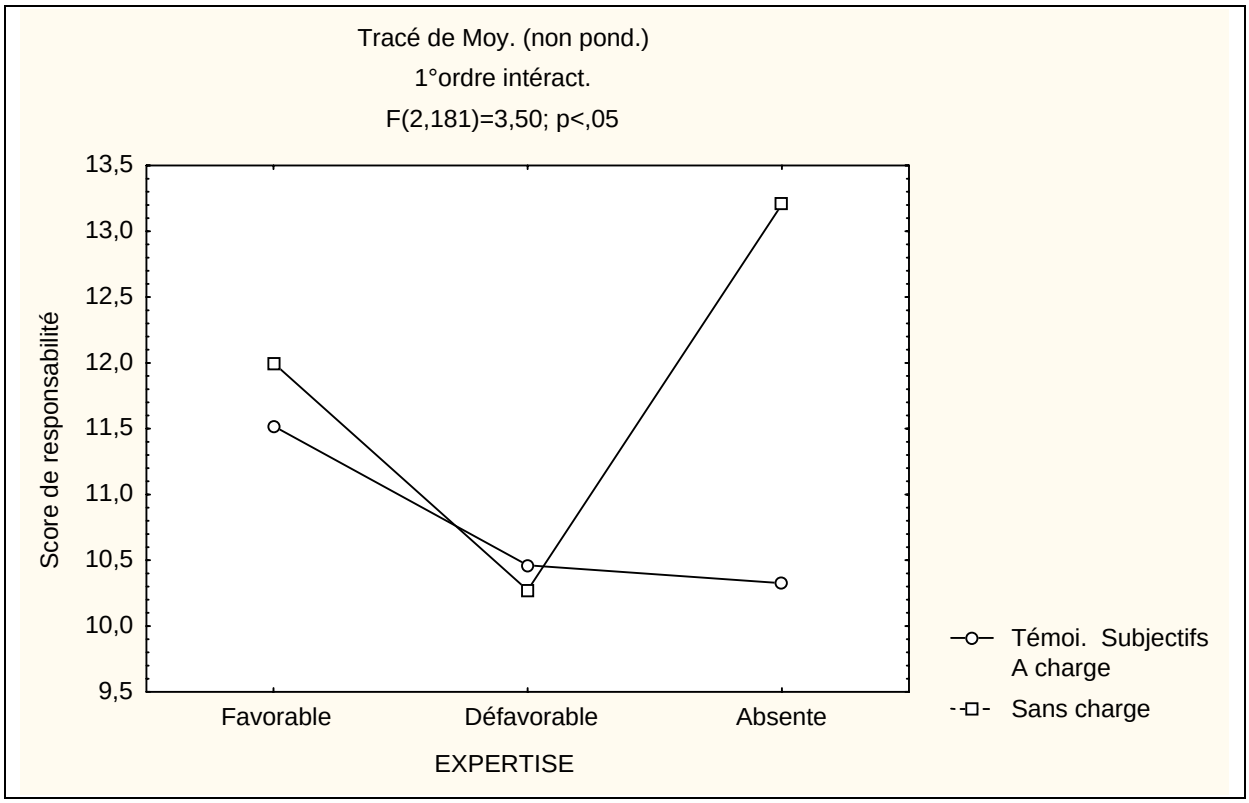

Graphique 37 : Score de responsabilité en fonction de l'expertise et des témoignages subjectifs.

7.2.2.2.3 Evaluation de la culpabilité[61]

Comme pour l'analyse de l'évaluation de la responsabilité, nous avons effectué une analyse de variance avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge).

Nous avons noté trois effets simples, dont un significatif seulement à $p = .10$) :

- Tout d'abord, nous avons noté un effet du type d'expertise ($F(2, 180) = 3.46$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[62] indiquent que les sujets attribuent plus de culpabilité lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 2.84) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.28) ($p < .05$). On ne note pas de différence significative ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.01) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.28) (*n.s.*), ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.01) et les sujets ayant reçu une expertise défavorable (m = 2.84) (*n.s.*).

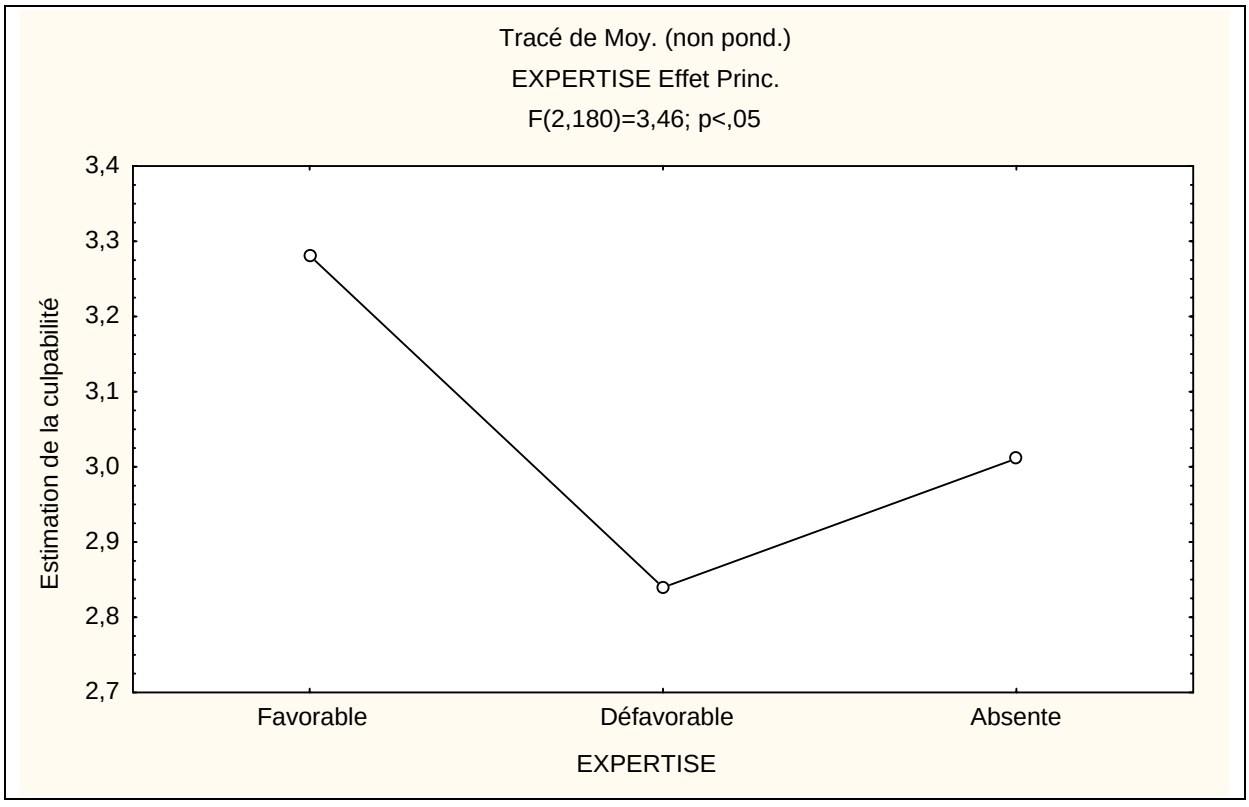

Graphique 38 : Estimation de la culpabilité en fonction de l'expertise.

[61] Comme pour l'analyse de responsabilité, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment l'accusé coupable.
[62] Test de Newman-Keuls.

- Ensuite, nous avons noté un effet des témoignages subjectifs ($F(1, 180) = 10.60$; $p < .01$). Les sujets attribuent plus de culpabilité lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 2.79) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.29).

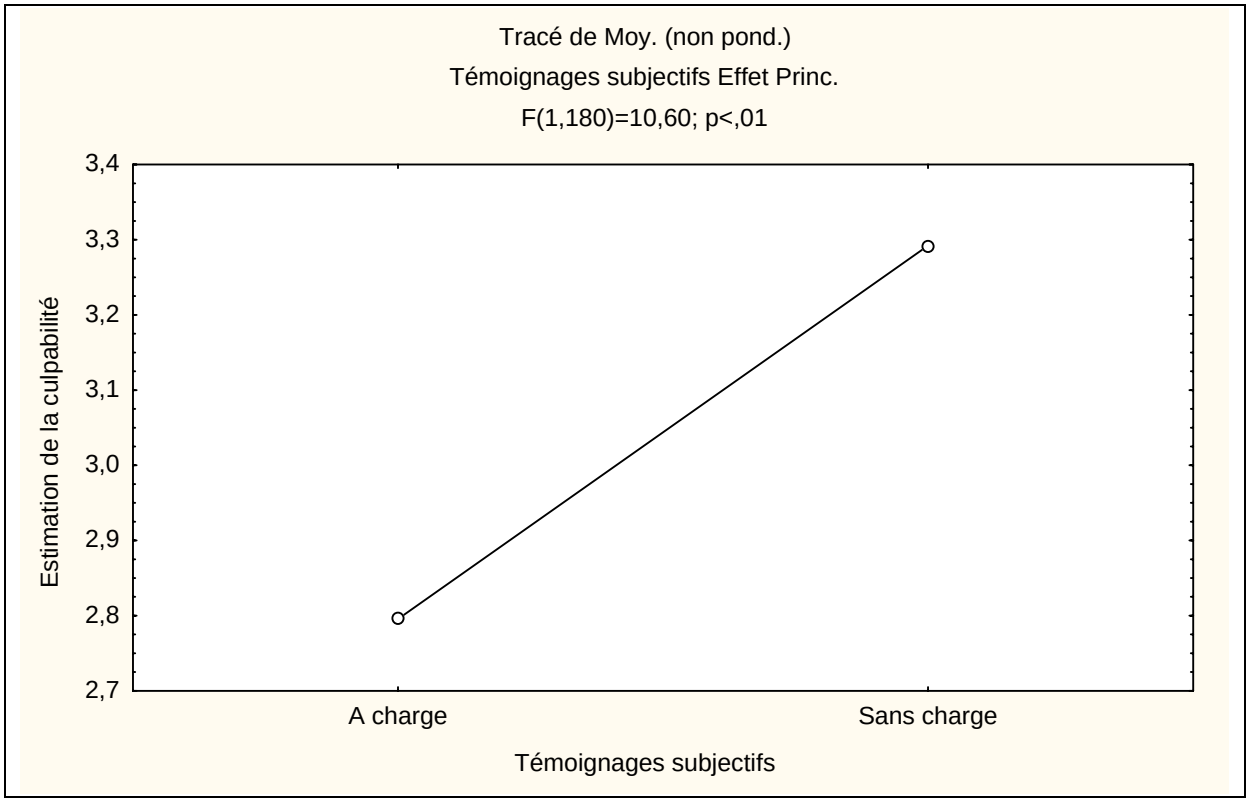

Graphique 39 : Estimation de la culpabilité en fonction des témoignages subjectifs.

- Enfin, nous avons noté un effet des témoignages objectifs (F(1, 180) = 10.60) mais significatif seulement à *p = .10*. Les sujets attribuent plus de culpabilité lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 2.92) que lorsqu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 3.17).

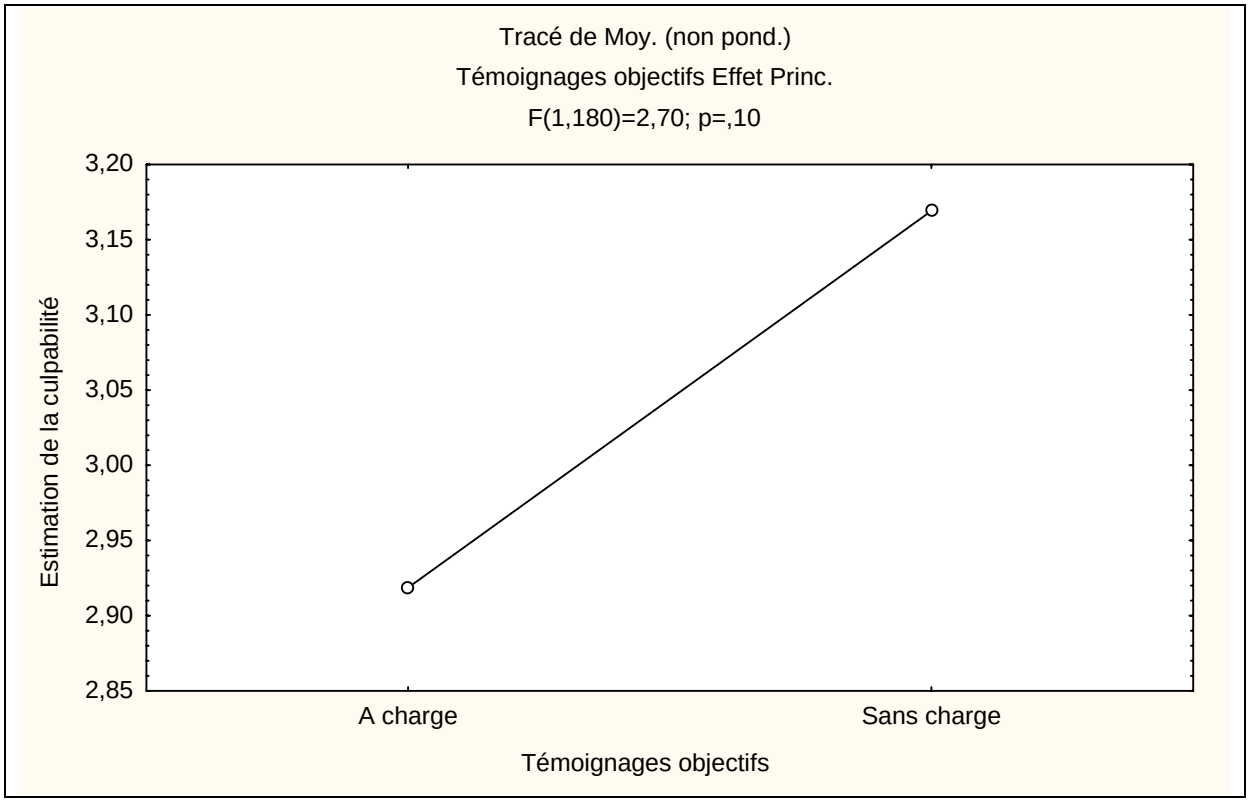

Graphique 40 : Estimation de la culpabilité en fonction des témoignages objectifs.

7.2.2.2.4 Evaluation de la punition[63]

L'analyse de variance de la punition, avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge), a mis en évidence deux effets simples :

- Tout d'abord, nous avons noté un effet du type d'expertise ($F(2, 181) = 4.23$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[64] indiquent que les sujets estiment davantage que l'accusé devrait être puni lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 2.68) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.25) ($p < .05$). On ne note pas de différence significative ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.01) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.25) (*n.s.*), ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 3.01) et les sujets ayant reçu une expertise défavorable (m = 2.68) (*n.s.*).

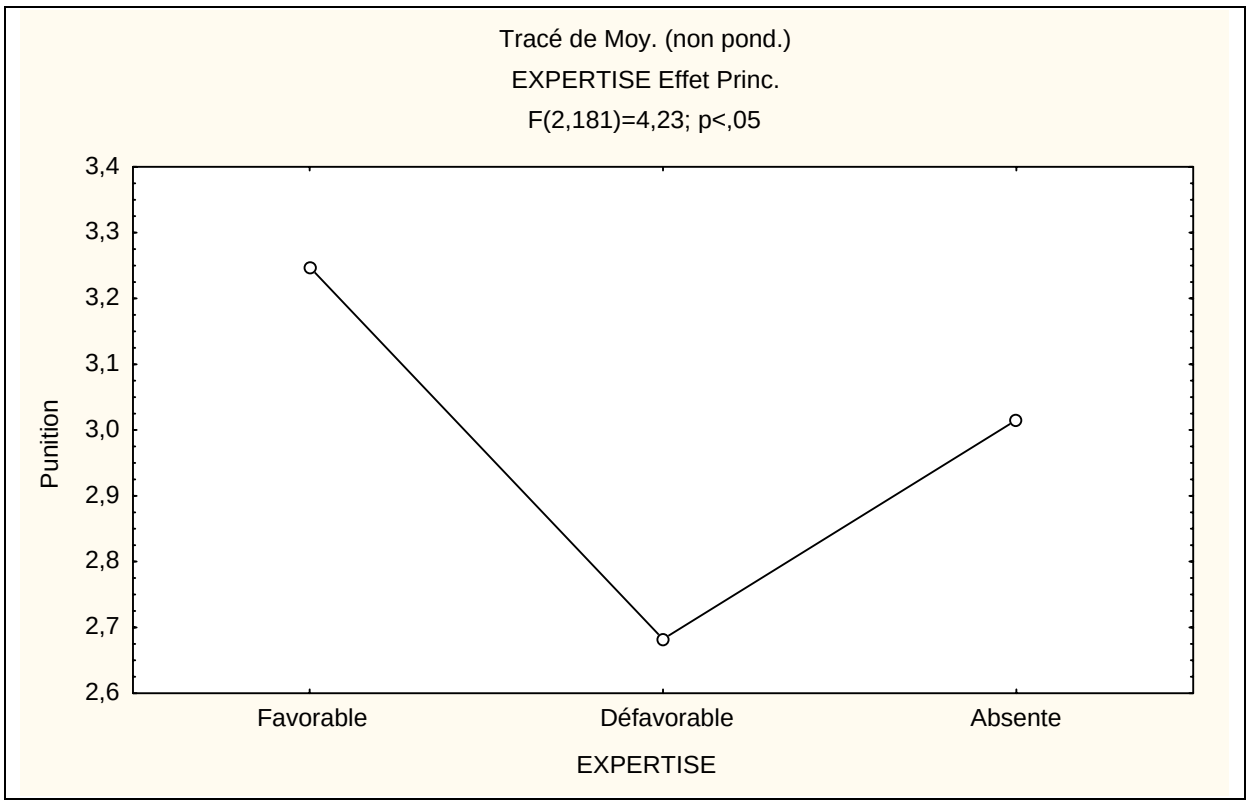

Graphique 41 : Estimation de la punition en fonction de l'expertise.

[63] Comme précédemment, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment que l'accusé devrait être puni.
[64] Test de Newman-Keuls.

- Nous avons relevé également un effet des témoignages subjectifs (F(1, 181) = 8.71 ; *p* < *.01*). Les sujets estiment davantage que l'accusé devrait être puni lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 2.72) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.24).

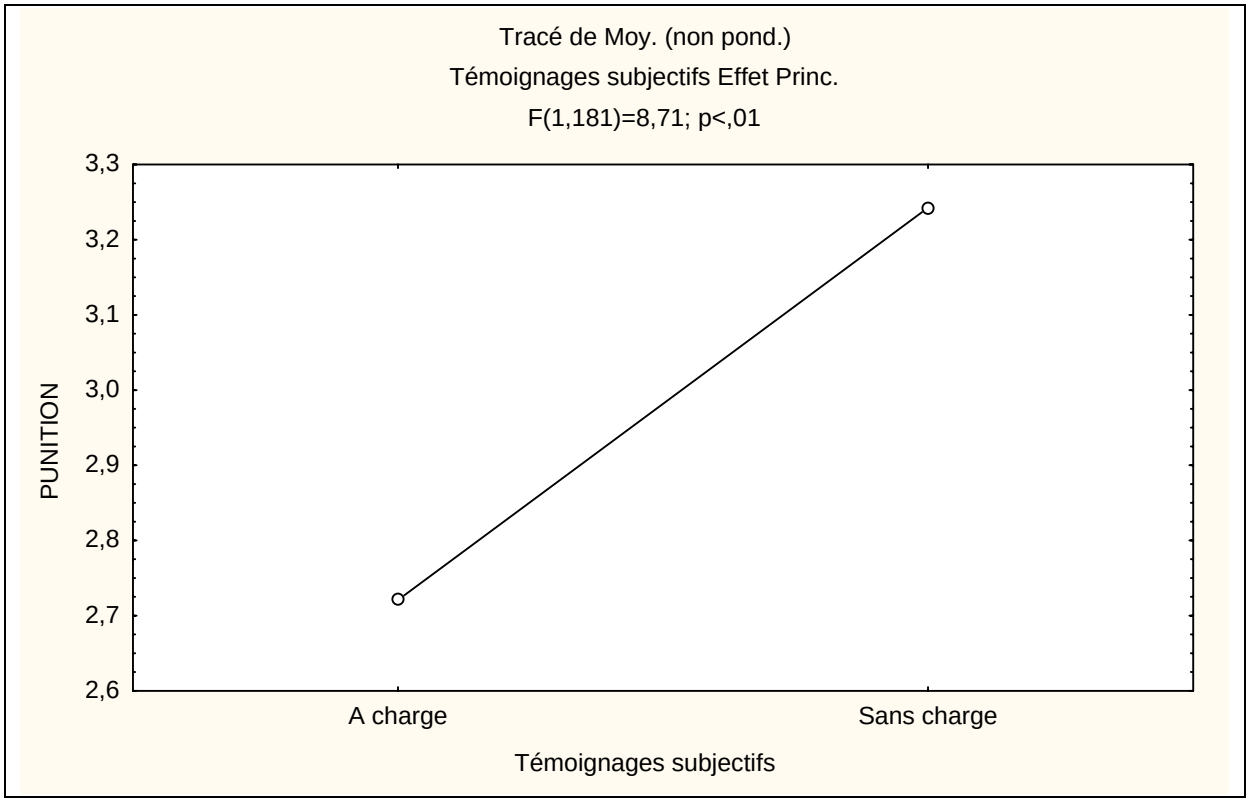

Graphique 42 : Estimation de la punition en fonction des témoignages subjectifs.

- Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'effet des témoignages objectifs (F(1, 181) = 2.11 ; *n.s.*). Les sujets estiment de la même manière le fait que l'accusé devrait être puni, qu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 2.85) ou qu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 3.11).

7.2.2.2.5 Evaluation de la sévérité de la sanction[65]

L'analyse de variance de la sanction, avec en facteurs inter-individuels l'expertise (favorable/défavorable/absente), la nature des témoignages objectifs (à charge/sans charge) et la nature des témoignages subjectifs (à charge/sans charge), a mis en évidence deux effets simples :

- Tout d'abord, nous avons noté un effet du type d'expertise ($F(2, 181) = 3.12$; $p < .05$). Les analyses *post hoc*[66] indiquent que les sujets estiment que l'accusé devrait être plus sévèrement puni lorsqu'ils disposent d'une expertise défavorable (m = 2.68) que lorsqu'ils disposent d'une expertise favorable (m = 3.13) ($p = .06$). On ne note pas de différence significative ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 2.93) et les sujets ayant reçu une expertise favorable (m = 3.13) (*n.s.*), ni entre les sujets n'ayant pas reçu d'expertise (m = 2.93) et les sujets ayant reçu une expertise défavorable (m = 2.68) (*n.s.*).

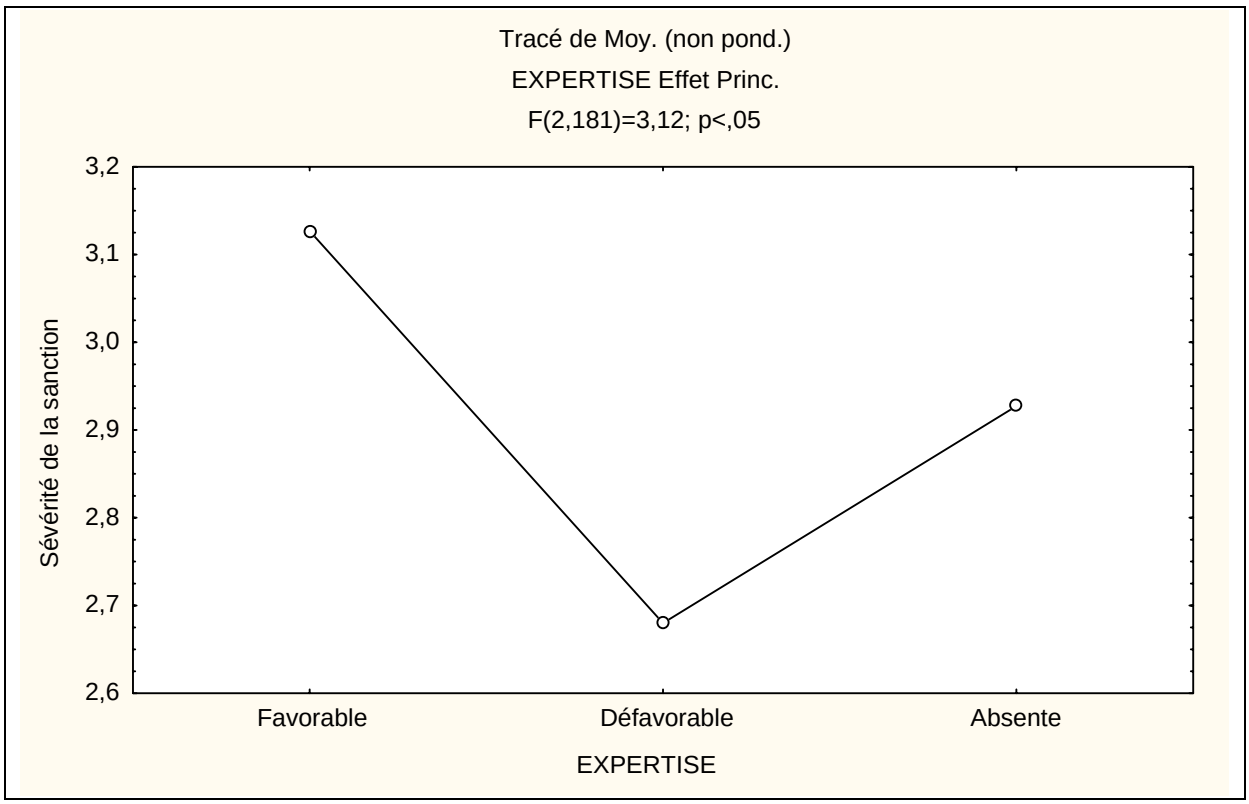

Graphique 43 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction de l'expertise.

[65] Comme précédemment, plus le chiffre est faible, plus les sujets estiment que l'accusé devrait être puni sévèrement.
[66] Test de Newman-Keuls.

- Nous avons relevé également un effet des témoignages subjectifs (F(1, 181) = 13.32 ; *p* < *.001*). Les sujets estiment que l'accusé devrait être plus sévèrement puni lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *à charge* » (m = 2.61) que lorsqu'ils disposent de témoignages subjectifs « *sans charge* » (m = 3.21).

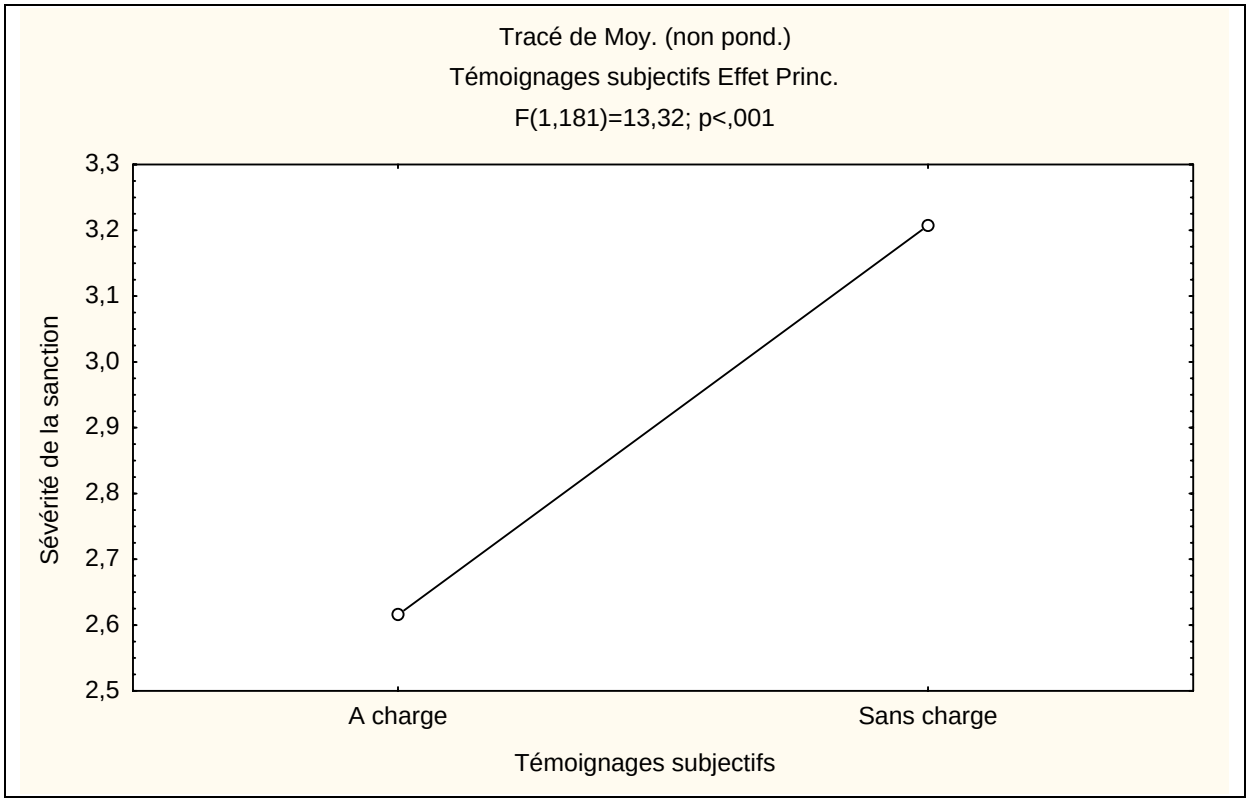

Graphique 44 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction des témoignages subjectifs.

- Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'effet des témoignages objectifs (F(1, 181) = .43 ; *n.s.*). Les sujets estiment de la même manière la sévérité de la sanction, qu'ils disposent de témoignages objectifs « *à charge* » (m = 2.86) ou qu'ils disposent de témoignages objectifs « *sans charge* » (m = 2.96).

En ce qui concerne les effets d'interaction, l'analyse a mis en évidence un effet d'interaction de premier ordre ainsi qu'un effet d'interaction de second ordre :

- Nous avons relevé un effet d'interaction de premier ordre entre l'expertise et les témoignages subjectifs (F(2, 181) = 2.35) bien qu'il ne soit significatif qu'à *p = .09*.

Les analyses *post hoc*[67] indiquent que la seule différence que l'on observe concerne le cas où il n'y a pas d'expertise**,** dans ces circonstances, les sujets se montrent plus sévères lorsque les témoignages subjectifs sont « *à charge* » (m = 2.40) que lorsqu'ils sont « *sans charge* » (m = 3.45) (*p < .05*).

Lorsqu'il y a une expertise, qu'elle soit favorable ou défavorable, on ne note pas d'effet des témoignages subjectifs : les sujets se montrent tout aussi sévères que les témoignages subjectifs soient « *à charge* » (m = 2.84 pour l'expertise favorable ; m = 2.60 pour l'expertise défavorable) ou qu'ils soient « *sans charge* » (m = 3.40 pour l'expertise favorable ; m = 2.76 pour l'expertise défavorable).

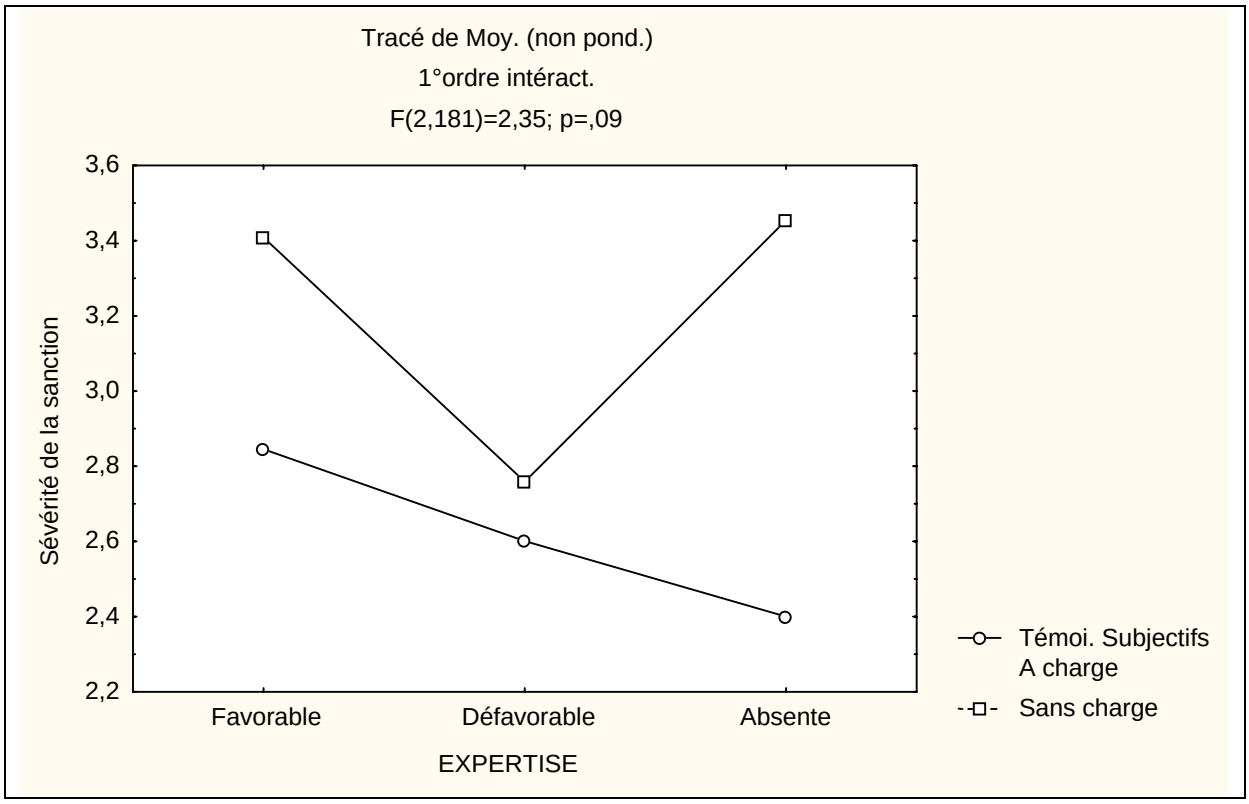

Graphique 45 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction de l'expertise et des témoignages subjectifs.

[67] Test HSD de Tukey pour N différents.

- Nous avons enfin relevé un effet d'interaction de second ordre entre l'expertise, les témoignages objectifs et les témoignages subjectifs (F(2, 181) = 3.59 ; *p* = *.05*).

Les analyses *post hoc*[68] révèlent que, sur les soixante-six comparaisons de moyennes, trois seulement sont significatives : Les sujets de la condition expertise favorable/témoignages objectifs sans charge/témoignages subjectifs sans charge (m = 3.76) se montrent moins sévères que :

- Les sujets de la condition expertise défavorable/témoignages objectifs à charge/témoignages subjectifs à charge (m = 2.37) (*p* < *.01*).
- Les sujets de la condition expertise défavorable/témoignages objectifs sans charge/témoignages subjectifs sans charge (m = 2.40) (*p* < *.01*).
- Les sujets de la condition expertise absente/témoignages objectifs à charge/témoignages subjectifs à charge (m = 2.30) (*p* < *.01*).

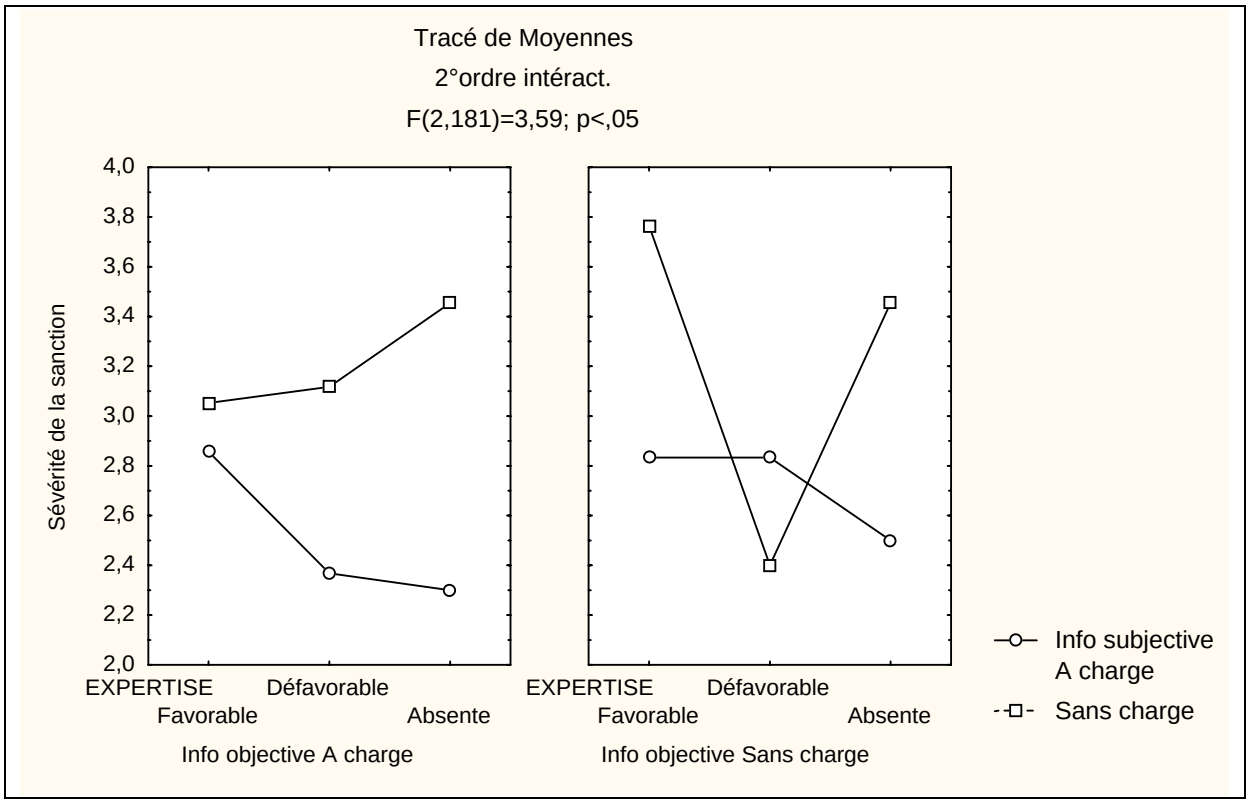

Graphique 46 : Estimation de la sévérité de la sanction en fonction de l'expertise, des témoignages objectifs et des témoignages subjectifs.

[68] Test HSD de Tukey pour N différents.

7.2.2.3 Conclusion

En ce qui concerne la responsabilité générale, nous avons noté, comme dans la première passation, un effet des éléments objectifs et subjectifs sur celle-ci. Nous pourrons relever toutefois, concernant l'effet de l'expertise, que les différences d'attribution de responsabilité générale se retrouvent entre la condition expertise défavorable et la condition expertise favorable et que la condition absence d'expertise ne se différencie pas des deux autres. On pourrait peut-être en conclure que l'expertise favorable joue, non pas sans charge, mais à décharge pour l'accusé. On note, par ailleurs, un effet d'interaction entre l'expertise et les témoignages subjectifs : lorsque ces derniers sont sans charge, alors on retrouve l'effet simple de l'expertise, celle-ci vient en quelque sorte combler le manque d'informations subjectives. Par contre, lorsque les témoignages subjectifs sont à charge, on ne note plus d'effet de l'expertise, ce qui indique, en quelque sorte, que la parole de l'expert est moins prise en compte par les sujets que la parole des témoins non experts. Cet effet d'interaction ne se retrouve que dans la seconde passation, ce qui est relativement surprenant. Cela ne peut, semble-t-il, pouvoir s'expliquer que par le changement de format des réponses. Dans la première passation, on demandait aux sujets leur degré d'accord avec une proposition concernant la responsabilité de l'accusé, dans la seconde passation, au contraire, on leur demande de juger. Alors, peut-être, que, lorsqu'on leur demande explicitement de juger, ils ne procèdent pas de la même manière que lorsqu'on leur demande leur accord, peut-être, que dans ce cas là, ils cherchent davantage à expliquer.

En ce qui concerne le score de responsabilité, on note deux effets simples. L'expertise défavorable ou une absence d'expertise porte les sujets vers le versant subjectif de la responsabilité, ce qui est logique pour l'expertise défavorable, mais qui l'est beaucoup moins pour une expertise absente. Dans ce dernier cas, les sujets disposent de moins d'informations sur l'élément subjectif, par conséquent, on pourrait s'attendre à ce qu'ils se reportent sur la responsabilité objective, mais ce n'est pas le cas. On peut donc en déduire que ce sont d'autres éléments qui les amènent sur ce versant. L'autre effet simple observé concerne l'effet des témoignages subjectifs, lorsque ceux-ci sont sans charge, les sujets tendent davantage vers la responsabilité subjective que lorsqu'ils sont à charge. Là aussi, c'est relativement surprenant. On pourrait faire la même conclusion que précédemment : les sujets déterminent la responsabilité subjective à partir d'autres éléments. Tout se passe comme si, finalement, les sujets avaient une idée, *a priori*, de ce qui s'est passé et pourquoi, et qu'ils recherchaient malgré les éléments dont ils disposent à recréer cette idée. Le fait que nous n'ayons pas relevé

d’effet des témoignages objectifs sur le score de responsabilité va également dans ce sens : peu importe les éléments objectifs supplémentaires, le score est déjà établi.

Si l’on examine maintenant les effets d’interaction, on constate que l’on retrouve l’effet simple des témoignages subjectifs uniquement lorsqu’il n’y pas d’expertise, ce qui renforce notre idée, puisque les sujets semblent aller vers la responsabilité subjective uniquement lorsqu’ils manquent d’expertise et de responsabilité subjective à charge. Autrement dit, ils vont vers la responsabilité subjective alors qu’ils leur manquent les éléments pour le faire. On peut donc en déduire qu’ils les infèrent des éléments objectifs, et que ce manque les amène à vouloir rationaliser leur décision. De la même manière, l’effet d’interaction montre que c’est lorsque les témoignages objectifs sont sans charge, que l’on observe un effet de l’expertise. Lorsque cette dernière est absente, elle entraîne davantage les sujets vers la responsabilité subjective que lorsqu’elle est défavorable.

En ce qui concerne maintenant l’évaluation de la culpabilité, on constate que l’on ne retrouve pas tout à fait les mêmes résultats que lors de la première passation : on observe de manière identique un effet des témoignages subjectifs, mais aussi un effet de l’expertise. Ceci accrédite notre idée que la culpabilité est bien définie, pour les sujets, en rapport avec la responsabilité subjective. Par ailleurs, l’effet observé de l’expertise met en évidence une différence entre la condition expertise favorable et la condition expertise défavorable, la condition absence d’expertise se retrouvant entre les deux. Ce résultat appuie notre idée que l’expertise favorable peut jouer à décharge et pas seulement sans charge. On note, enfin, un effet des témoignages objectifs, mais celui-ci n’est significatif qu’à .10, par conséquent nous n’en tiendront pas compte.

Les résultats concernant l’estimation de la punition sont relativement différents de ceux observés lors de la première passation On note un effet de l’expertise identique à celui observé pour la culpabilité, mais que l’on ne remarquait pas lors de la première passation. Cela nous amène à penser, qu’effectivement, l’expertise favorable joue à décharge et l’expertise défavorable à charge. L’effet des témoignages subjectifs est le même que lors de la première passation, par contre, on n’observe pas d’effet des témoignages objectifs (que l’on notait dans la première passation). Pourtant, il s’agissait des mêmes questions. La seule explication, qui nous paraît vraisemblable, est que ces réponses ont été influencées par les questions précédentes : nous avons déjà mentionné que la seconde passation portait davantage sur le jugement que la première, et ces différences peuvent peut-être s’expliquer de cette

manière : dans la seconde passation on juge, alors que dans la seconde on explique peut-être davantage.

En ce qui concerne, enfin, l'estimation de la sévérité de la sanction, on retrouve dans cette seconde passation l'effet simple des témoignages subjectifs, mais par contre on observe l'effet inverse concernant l'effet de l'expertise et des témoignages objectifs. On avait observé un effet des témoignages objectifs lors de la première passation que l'on ne retrouve pas ici. A l'inverse, on observe un effet des expertises que l'on ne remarquait pas lors de la première passation. Comme pour la culpabilité ou la punition, l'expertise défavorable semble à charge et l'expertise favorable à décharge, puisque l'absence d'expertise se situe entre les deux. Par ailleurs, l'effet d'interaction observé entre l'expertise et les témoignages subjectifs semblent indiquer que ceux-ci n'ont un effet qu'en absence d'expertise. Autrement dit, contrairement à l'estimation de la responsabilité, la parole de l'expert est davantage prise en compte pour déterminer la sanction que la parole des témoignages non experts. Enfin, l'effet d'interaction de second ordre semble montrer qu'il suffit d'une information pour déterminer la sanction puisque l'on retrouve opposer le cas où il n'y a aucune information au cas où il y a une expertise défavorable et pas d'autres informations, le cas où il n'y a aucune information au cas où il y a des témoignages à charge et pas d'expertise, et enfin, le cas où il n'y a aucune information au cas où il y a des témoignages à charge et une expertise.

7.3 Discussion

Les idées de Heider (1958) ou de Fauconnet (1920) nous avaient amenés à percevoir la responsabilité générale comme la somme d'une responsabilité objective et d'une responsabilité subjective Cette perception semble pour le moins mise à mal. La responsabilité renvoie effectivement à deux dimensions mais il semble que l'une et l'autre s'influencent mutuellement. Nous venons de constater avec la seconde étude (première passation) que les éléments subjectifs peuvent influencer aussi bien la responsabilité subjective que la responsabilité objective (et par voie de conséquence la responsabilité générale). La deuxième passation nous a montré, quant à elle, qu'une absence d'éléments subjectifs pouvaient conduire les sujets sur le versant subjectif, contre toute logique, et que la présence d'éléments objectifs ne les amenait pas pour autant davantage sur le versant objectif. Enfin, si l'on prend en compte les résultats de la seconde série d'étude (chapitre 6), en absence totale d'information objective, l'information subjective peut suffire pour attribuer de la responsabilité objective. Tout cela nous amène à conclure que la responsabilité est bien un

amalgame de responsabilité objective et de responsabilité subjective, comme le supposait Fauconnet, (1920) mais que l'une est indissociable de l'autre.

La responsabilité apparaît donc comme une notion complexe, polysémique par définition. Cependant, nous avons toujours proposé à nos sujets le même type de cas : un meurtre et on peut se demander si en leur proposant un autre délit ou un autre crime on aurait obtenu le même type de résultat. Finkel et Groscup (1997) ont montré qu'en fonction de certaines situations, l'importance accordée à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective variait. Par exemple, lorsqu'ils proposent à leurs sujets un cas d'euthanasie, ce qui va déterminer le jugement de ces derniers vont être les éléments subjectifs de l'affaire. A l'inverse, lorsqu'ils proposent un cas de cambriolage, les éléments objectifs semblent prépondérants dans la décision. C'est donc la situation qui provoque chez les sujets un intérêt particulier pour telle ou telle responsabilité. Par conséquent, seule l'analyse des situations permet de déterminer ce qui amène les sujets à privilégier l'une ou l'autre responsabilité. On pourrait donc, tout simplement, considérer que la situation d'euthanasie est une situation qui renvoie à la responsabilité subjective, et que la situation de cambriolage est une situation qui renvoie à la responsabilité objective. Cependant, on remarquera que les auteurs ne manipulent pas les éléments indépendamment les uns des autres. Ainsi, lorsque les sujets doivent juger le cas d'euthanasie, ils disposent des éléments objectifs et des éléments subjectifs. Par conséquent, il est tout à fait possible que l'évaluation de la responsabilité objective ait été perturbée par les éléments subjectifs et vice-versa.

C'est pourquoi, tout en conservant l'idée de Finkel et Groscup (1995, 1997) de mettre à jour l'importance des deux types de responsabilité pour l'attribution de responsabilité générale, nous avons imaginé un autre type d'expérimentation. Plutôt que de faire varier les différentes situations, nous avons pensé faire varier plus généralement le contexte socio-culturel. En effet, Villey (1989), nous l'avons dit, considère que la polysémie de la responsabilité provient de son évolution historique. Par conséquent, la responsabilité doit être définie par le contexte socio-culturel dans lequel elle baigne. Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons réalisé une dernière expérimentation que nous allons présenter dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 8

Une attribution de responsabilité déterminée par l'appartenance géographique

A l'issu de ces différentes études nous pouvons désormais définir la responsabilité comme renvoyant à deux dimensions indissociables, la responsabilité objective et la responsabilité subjective. Cependant, il est possible qu'en fonction du contexte le poids accordé à ces deux dimensions varient. D'ailleurs, en étudiant l'évolution de la responsabilité civile et pénale au cours des siècles, nous avons vu que les auteurs s'accordaient à considérer que toutes deux avaient connu une subjectivation née de la Révolution. Depuis, le courant semble s'être inversé et ces deux types de responsabilité tendent désormais vers l'objectivation. Mais cette évolution, nous l'avons déjà mentionné, n'est pas décontextualisée, c'est bien l'évolution de la société qui amène l'évolution du droit. Jourdain (2000) s'intéressant à l'objectivation de la responsabilité civile relève que la transformation radicale de la société aux cours du XIX^{e} siècle a provoqué l'évolution de la responsabilité civile : la révolution industrielle a entraîné la mécanisation des activités humaines et l'augmentation des dommages, la valorisation de la personne humaine a conduit les individus à accepter de moins en moins ces dommages et à vouloir les réparer, et la commisération sociale qui était dirigée vers les responsables, s'est tournée vers les victimes. Puisque le droit semble évoluer sous la pression de la société, on peut supposer que l'évolution de la responsabilité légale a son pendant dans la société civile. Nous pourrions donc mettre en place une étude longitudinale afin d'observer si, effectivement, la responsabilité devient de plus en plus objective. Malheureusement, une telle étude demanderait au moins une décennie, temps que nous n'avons pas. Alors, à défaut d'étude longitudinale, nous avons supposé qu'une étude transversale pourrait mettre en évidence

l'importance relative des différentes dimensions de la responsabilité. Nous allons, dans un premier temps, nous intéresser plus en détail au cadre théorique sur lequel nous allons nous appuyer, puis, nous présenterons, dans un second temps l'étude qui est née de cette réflexion théorique.

8.1 Cadre théorique : le droit comparé

Nous partirons du postulat que le droit n'est rien d'autre que l'expression de la société, en cela nous nous appuierons sur les études de droit comparé. Nous utiliserons donc le droit pour rechercher dans un premier temps, des différences quant au poids accordé aux différents éléments qui constituent la responsabilité légale, afin de rechercher, dans un second temps, dans la société civile, l'existence de ces différences.

Les études de droit comparé montrent qu'il n'existe pas un droit universel, mais une très grande diversité des droits, certains auteurs affirment que cette diversité est « *aussi grande que celle des langues, des cultures et des sociétés* » (Fromont, 1987 ;1994 ; Payre, 2002). S'il n'existe pas un droit mais des droits, c'est parce que « *chaque civilisation engendre sa propre culture juridique, son propre système normatif, sa propre législation. Le droit ne constitue pas autre chose que le reflet et le modèle de l'ordre social auquel il a vocation à s'appliquer.* » (Payre, 2002). C'est d'ailleurs pour cela que la comparaison des droits exige de prendre en considération les données historiques d'une part, et les données culturelles et sociales d'autre part (Fromont, 1987). Mais malgré cette diversité, il est possible, si l'on envisage des éléments plus fondamentaux et plus stables, de définir des familles, des systèmes de droits, qui partagent un certain nombre de points communs. Les classifications sont nombreuses, et certains auteurs considèrent qu'il y a autant de taxonomies que de comparatistes. Malgré tout, la classification de David (1950) semble largement partagée. Il distingue la famille romano-germanique, la famille de la *common law*, la famille des droits socialistes et enfin, dans une quatrième catégorie « *vide-poche* » il regroupe le droit musulman, le droit de l'Inde, les droits d'Extrême-Orient et les droits de l'Afrique et de Madagascar. D'après Rodière (1979) cette classification, comme beaucoup d'autres, présente l'avantage d'établir un lien entre un système de droit et un genre de civilisation, ce qui l'amène à dire que, finalement, ce ne sont plus tant les règles de droit que l'on compare mais les principes supérieurs des civilisations.

La famille romano-germanique, on parle aussi parfois de *civil law*, regroupe les pays dans lequel la science du droit s'est formée sur la base du droit romain, elle comprend les

droits de l'Europe occidentale et de l'Amérique Latine. Elle est caractérisée par l'emploi de notions abstraites, la formulation de règles générales. Les règles de droit sont conçues comme étant des règles de conduite étroitement liées à des préoccupations de justice et de morale. La famille de la *common law* comporte le droit de l'Angleterre et les droits qui se sont modelés sur le droit anglais : droits de Grande-Bretagne, de l'Irlande, des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Dans ce système, le droit est fondé sur des règles élaborées par les juridictions. La préoccupation est de rétablir l'ordre troublé et non d'établir les bases de la société. Enfin, dans la famille des droits socialistes on distingue le droit soviétique et le droit de l'Europe de l'Est. Ce dernier a appartenu à la famille des droits romano-germaniques, mais depuis la prise de pouvoir, à la fin de la seconde guerre mondiale, par les communistes, le droit a été adapté au nouveau régime et de nombreux emprunts ont été faits au droit soviétique. Enfin, la quatrième catégorie crée par David, est une catégorie « *fourre-tout* », et les droits qui s'y retrouvent non pas réellement de points communs. On y trouve : le droit musulman, le droit de l'Inde, les droits de l'Extrême-Orient et les droits de l'Afrique et de Madagascar.

On remarquera à cet égard que la distinction proposée par David concerne essentiellement les droits des régions de tradition judéo-chrétienne, ce que Henri de la Bastide appelait l'ère culturelle de la personne, par opposition, par exemple, à la civilisation de la parole avec l'islam ou la civilisation du geste avec l'Inde. C'est pourquoi, d'autres auteurs préfèrent opposer, en s'en tenant au monde christianisé, c'est-à-dire principalement à l'Europe et aux Amériques, les droits de *civil law* (droits des pays d'Europe occidentale (France, Allemagne…) auquel on rajoute les droits des pays d'Europe de l'Est, comme la Roumanie, ou la Bulgarie, qui sont, à la base, des droits romano-germaniques, même s'ils ont connu l'influence du droit soviétique), aux droits de *common law* (Grande-Bretagne, Irlande, USA, Canada …) issu du droit Anglais (Rodière, 1979).

Dans ce cadre, la notion de responsabilité renvoie à des notions similaires avec des dénominations différentes. En terme d'élément objectif, on trouve en *civil law* l'élément matériel et en *common law*, l'actus reus. Et en terme d'élément subjectif on trouve l'élément moral en *civil law*, et le *mens rea* en *common law*. La responsabilité pénale est donc définie par rapport à l'élément objectif et par rapport à l'élément subjectif. Cependant, l'importance relative de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective varie en fonction de ces deux types de droits. C'est ce que note Garapon (1997) lorsqu'il oppose les droits de *common law* aux droits de *civil law*. Selon lui, lors du procès de *common law* « *on a plus jugé*

un acte précis qu'une personne », il considère également que ce qui intéresse plus particulièrement les juristes de *common law*, c'est la culpabilité (la causalité en terme juridique) plus que la responsabilité, alors que le juge français « *doit entendre dans une même audience les faits et la personnalité* ». A suivre cet auteur, les juristes de *common law* s'appuient davantage sur la responsabilité objective, alors que les juristes de *civil law* s'appuient autant sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective. Pour cet auteur, cela provient du système procédural qui diverge selon ces droits. En effet, en droit de *civil law*, il s'agit d'une procédure inquisitoire, c'est-à-dire écrite (le juge doit évalué les pièces versées au dossier), secrète (elle ne se déroule pas sur la place publique et ceux qui y participent ne savent pas grand chose, ainsi les témoins ne savent pas pour quelle affaire ils sont interrogés), et enfin, elle n'est pas contradictoire à l'égard de l'accusé, l'enquête est unilatéralement menée, le suspect n'a qu'un rôle passif. Par contre, en droit de *common law*, la procédure est accusatoire : elle est orale, afin que tous puissent comprendre sans forcément avoir accès au dossier, publique et contradictoire, tout doit pouvoir être discuté entre l'accusateur, y compris l'élément matériel (Guinchard et Buisson, 2000). Et c'est ce dernier point qui semble déterminant. En *civil law*, l'élément matériel est apporté par l'Etat, alors qu'en *common law*, il est apporté par les deux parties, il peut donc être plus facilement discuté, c'est pourquoi le procès de *common law* accorde une place importante aux faits.

Par ailleurs, si l'on s'intéresse au droit civil, on constate que l'objectivation de la responsabilité civile est d'autant plus marquée dans les pays de *common law* que dans les pays de *civil law*, ce qui implique que les pays de *common law* accorde également un poids plus important à l'élément objectif que les droits de *civil law*. Par ailleurs, les droits de *common law* parlent à cet égard de droit des *torts*, c'est-à-dire des dommages, preuve que l'aspect objectif priment pour eux (Tunc, 1989).

Nous faisons donc l'hypothèse générale, partant des études de droit comparé qui considèrent que le droit n'est que l'expression de la société (Fromont, 1987, 1994, Payre, 2002) :

- que des sujets issus de sociétés ayant un droit de *common law* s'appuieront davantage sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective.

- alors que des sujets issus de sociétés ayant un droit de *civil law* s'appuieront tout autant sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective.

8.2 Expérimentation

Nous avons, comme pour les études précédentes, proposé aux sujets des éléments d'une affaire criminelle. Nous nous sommes intéressés à trois types de population : des canadiens, des roumains et des français. Nous nous attendions à ce que :

- des canadiens issus d'une société ayant un droit de *common law* s'appuient davantage sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective.

- alors que des roumains et des français, issus de sociétés ayant un droit de *civil law,* s'appuient tout autant sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective.

8.2.1 Méthode

8.2.1.1 Population

Pour cette étude, un grand nombre de participants a été sollicité. Au total, quatre cent cinquante neuf étudiants ont accepté de répondre à notre requête, trente et un ont été rejetés de l'étude pour ne pas avoir respecté les consignes (en général, pour avoir omis de répondre à une ou plusieurs questions). Ils étaient tous étudiants en psychologie et étaient âgés de 17 à 51 ans (âge moyen de 23.67). Cent trente-huit sujets étaient français et faisaient leurs études à l'Université de Rennes 2, cent-quatre-vingt-deux étaient roumains et faisaient leurs études à l'Université de Iasi, cent huit étaient des étudiants canadiens de l'Université de Trois-Rivières. Les passations s'effectuaient par petit groupe.

8.2.1.2 Matériel[69]

Un petit fascicule de quatre pages[70] était remis aux participants. Comme pour les études précédentes, il était composé d'éléments provenant d'un dossier d'une enquête judiciaire, les sujets découvraient :

- La description des faits qui relatait la découverte de l'assassinat d'une jeune fille dans son appartement.

- L'enquête de police qui exposait les différents éléments recueillis auprès de l'entourage et du voisinage de la victime : les participants apprenaient ainsi que le fiancé de la

[69] Le matériel a été traduit en roumain pour les sujets roumains, nous tenons ici à remercier Mihaela Boza pour son aide précieuse.
[70] Voir Annexes J

victime avait été vu dans l'immeuble de la victime l'après-midi du meurtre, qu'il était quelqu'un de très jaloux et qu'il s'était disputé la veille du meurtre avec sa fiancée parce que cette dernière le trompait.

- Enfin, les éléments de l'enquête médico-légale qui situaient l'heure de la mort à 15h, et notaient l'appartenance d'empreintes digitales et de cheveux du fiancé de la victime sur les lieux du crime.

Mentionnons que ce scénario avait fait l'objet d'un pré-test auprès de quatre-vingt-deux étudiants et qu'au regard des résultats il se présentait comme suffisamment ambiguë pour ne pas provoquer d'effet plancher ou d'effet plafond, et comme pouvant susciter une grande variabilité de jugement (les réponses balayant complètement l'échelle) (voir appendices).

Opérationnalisation des variables dépendantes

A la suite des éléments de l'enquête de police, les sujets devaient répondre à cinq questions concernant la responsabilité de l'accusé. La formulation des questions était toujours la même, il était demandé au sujet d'exprimer son degré d'accord sur une échelle de type Likert en six points allant de 1, *pas du tout d'accord*, à 6, *tout à fait d'accord.* La formulation exacte était la suivante :

« Dans quelle mesure trouvez-vous que : »

Deux questions étaient relatives à la responsabilité objective, c'est-à-dire à l'association et à la causalité :

« Jean Bordier, le fiancé de Patricia DOMARD, a un rapport avec la mort de la victime. »

« Jean Bordier, le fiancé de Patricia DOMARD, a causé la mort de la victime. »

Deux questions étaient relatives à la responsabilité subjective, c'est-à-dire à l'intentionnalité et aux justifications :

« Jean Bordier, le fiancé de Patricia DOMARD, a eu l'intention de tuer la victime. »

« Jean Bordier, le fiancé de Patricia DOMARD, avait des raisons de tuer la victime. »

Enfin, la dernière question était relative à la responsabilité générale :

« Jean Bordier, le fiancé de Patricia DOMARD, est responsable de la mort de la victime. »

8.2.1.3 Procédure

Il était indiqué aux sujets que l'étude avait trait à la manière dont les gens traitent l'information relative au jugement. La consigne écrite était la suivante :

> *« Vous disposez ci-dessous des éléments provenant d'un dossier d'une affaire criminelle. Vous devez lire ces éléments, puis répondre aux questions qui vous seront posées* ***dans l'ordre et sans revenir en arrière****.»*

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour répondre à cette étude. L'expérience durait environ 15 minutes. On peut résumer le plan expérimental sous forme de tableau :

Variable indépendante :	
- origines des sujets :	France
	Roumanie
	Canada
Variables dépendantes	
- Estimation de l'association	
- Estimation de la causalité	
- Estimation de l'intentionnalité	
- Estimation des justifications	
- Estimation de la responsabilité générale	

Tableau 44 : Plan expérimental.

8.2.2 Résultats

8.2.2.1 Analyse de variance

Une analyse de variance a été réalisée avec en facteurs inter-individuel le pays et en facteur intra-individuel, le type de responsabilité évaluée (générale, objective ou subjective). En effet, en ce qui concerne la responsabilité, on a distingué trois types d'attributions :

l'attribution de responsabilité objective, qui a été obtenue en effectuant la moyenne des questions relatives à l'association et à la causalité, l'attribution de responsabilité subjective, qui a été obtenue en effectuant la moyenne des questions relatives à l'intentionnalité et aux justifications, et l'attribution de responsabilité générale, qui correspondait à la dernière question.

- On note un effet simple du pays ($F(2, 425) = 15.58$; $p < .0001$). Les comparaisons *post hoc*[71] indiquent que les sujets roumains attribuent plus de responsabilité (m = 3.50), quelle qu'elle soit, que les sujets français (m = 3.03) ($p < .001$) ou que les sujets canadiens (m = 2.85) ($p < .0001$). On ne note pas de différence significative entre les sujets français et les sujets canadiens.

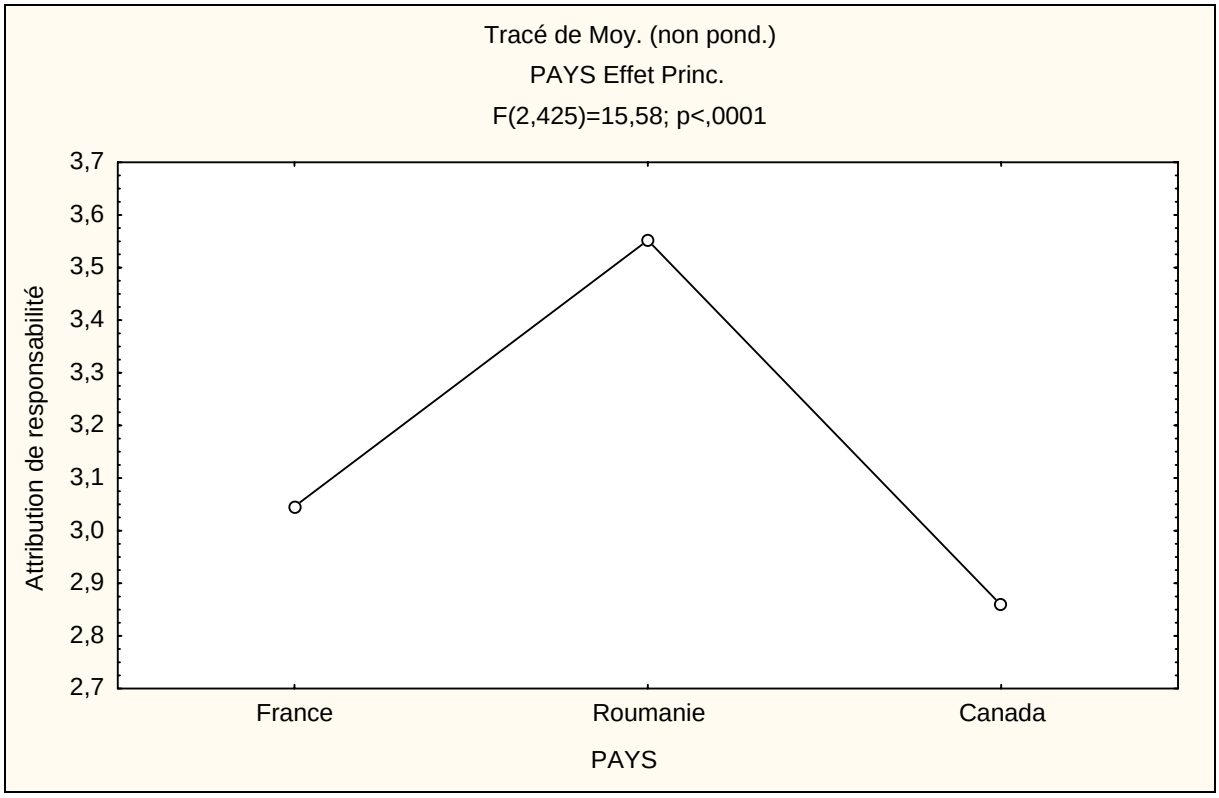

Graphique 47 : Attribution de responsabilité en fonction du pays.

[71] Test de Newman-Keuls.

- On note un effet simple du type de responsabilité évaluée (F(2, 850) = 53.50 ; *p< .0001*). Les comparaisons *post hoc*[72] indiquent que les sujets attribuent plus de responsabilité objective (m = 3.45) que de responsabilité générale (m = 3.10) (*p < .0001*), et que de responsabilité subjective (m = 2.83) (*p < .0001*). Ils attribuent également plus de responsabilité générale (m = 3.10) que de responsabilité subjective (m = 2.37) (*p < .0001*).

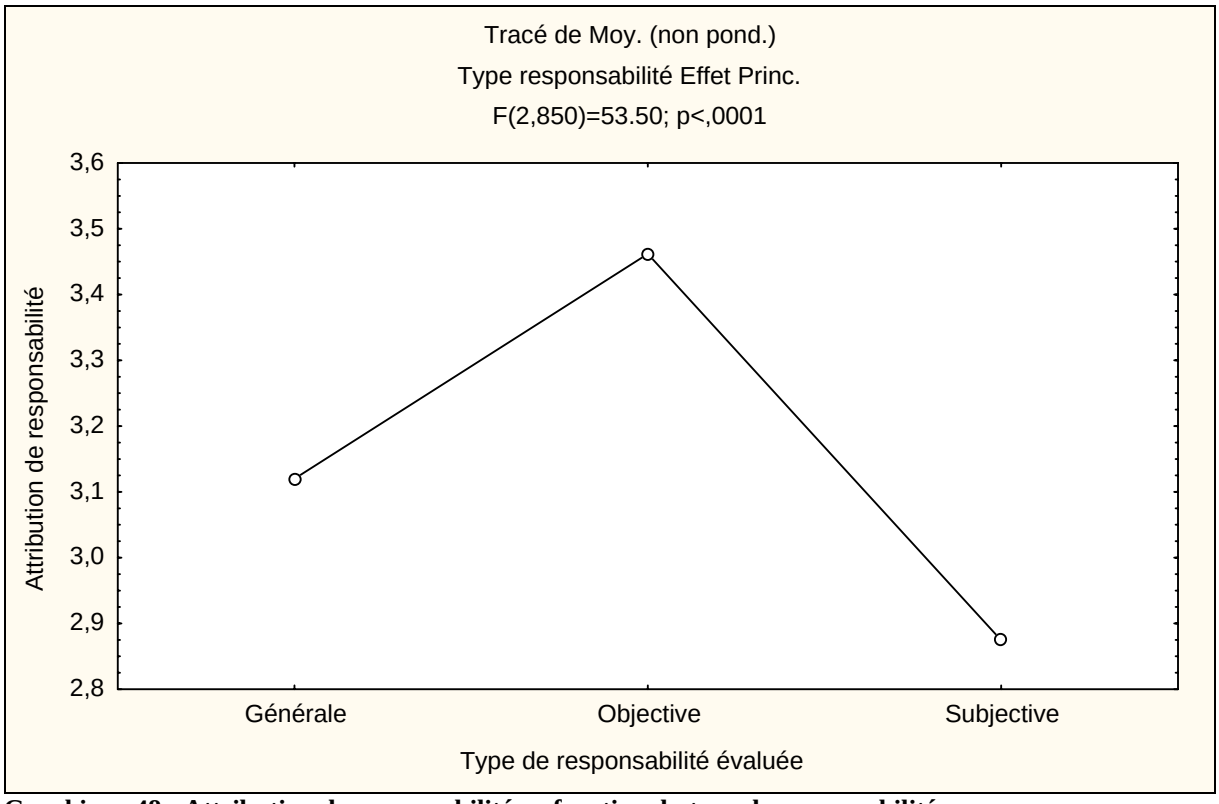

Graphique 48 : Attribution de responsabilité en fonction du type de responsabilité.

[72] Test de Newman-Keuls.

- On note un effet d'interaction entre le pays et le type de responsabilité (F(4, 850) = 7.97 ; *p< .0001*). Les comparaisons *post hoc*[73] indiquent en ce qui concerne la responsabilité générale, que les sujets roumains attribuent plus de responsabilité générale (m = 3.69) que les sujets français (m = 2.83) (*p < .0001*) ou que les sujets canadiens (m = 2.79) (*p < .0001*). On ne note pas de différence significative entre les sujets français et canadiens. En ce qui concerne la responsabilité objective, on observe le même type de résultats. Les sujets roumains attribuent plus de responsabilité objective (m = 3.76) que les sujets français (m = 3.35) (*p < .001*) ou que les sujets canadiens (m = 3.23) (*p < .0001*). On ne note pas de différence significative entre les sujets français et canadiens. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité subjective, on observe que les sujets canadiens attribuent moins de responsabilité subjective (m = 2.54) que les sujets français (m = 2.92) (*p < .01*) ou que les sujets roumains (m =3.05) (*p < .001*). On ne note pas de différence significative entre les sujets roumains et les sujets français.

Concernant maintenant les différences liées aux types de responsabilités en fonction des sujets, on note que les sujets français attribuent plus de responsabilité objective (m = 3.35) que de responsabilité générale (m = 2.83) (*p < .0001*) ou que de responsabilité subjective (m = 2.92) (*p < .01*). On ne note pas de différence significative entre l'attribution de responsabilité subjective et l'attribution de responsabilité générale. On retrouve le même type de pattern chez les sujets canadiens. Ils attribuent plus de responsabilité objective (m = 3.23) que de responsabilité générale (m = 2.79) (*p* < .01) ou que de responsabilité subjective (m = 2.54) (*p < .0001*). On ne note pas de différence significative entre l'attribution de responsabilité subjective et l'attribution de responsabilité générale. Enfin, les sujets roumains attribuent moins de responsabilité subjective (m = 3.05) que de responsabilité générale (m = 3.69) (*p* < .0001) ou que de responsabilité objective (m = 3.76) (*p < .0001*). On ne note pas de différence significative entre l'attribution de responsabilité générale et l'attribution de responsabilité objective.

[73] Test HSD de Tukey pour N différents.

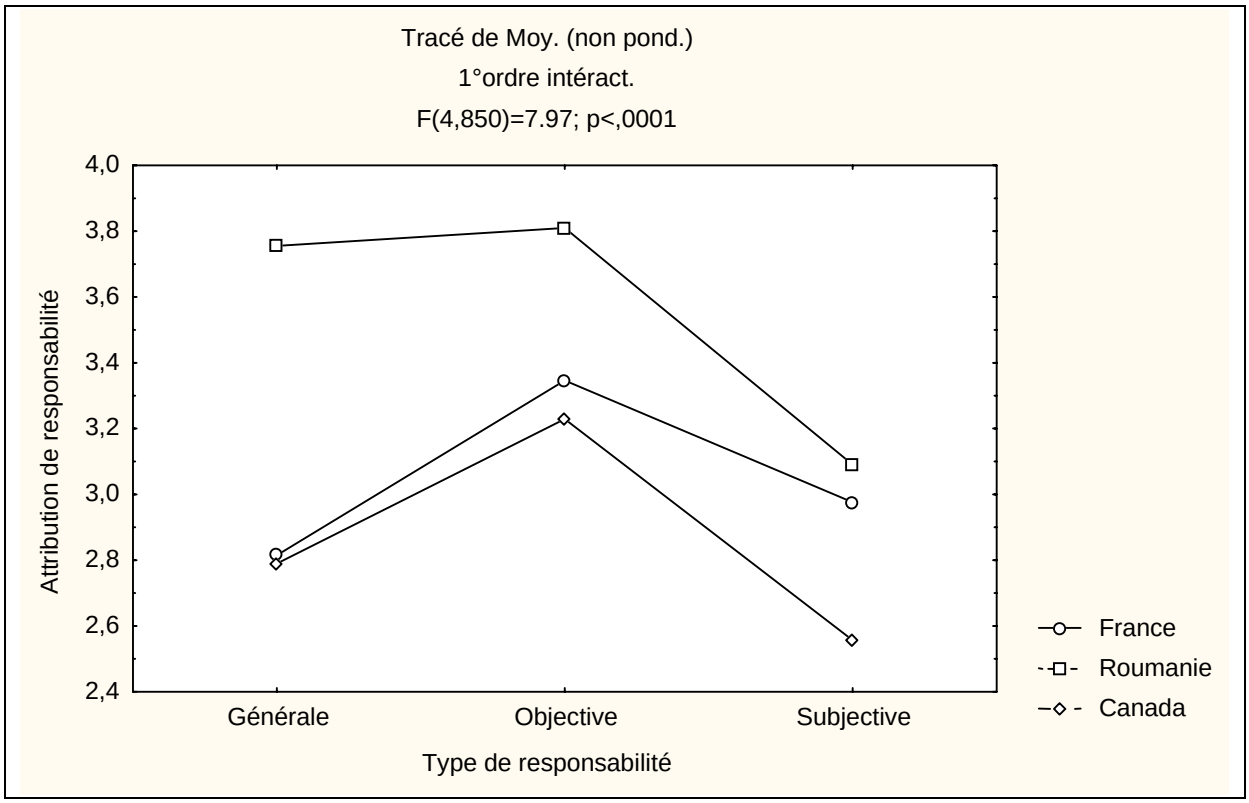

Graphique 49 : Attribution de responsabilité en fonction du type de responsabilité et du pays.

Nous nous attendions à ce que les sujets français et roumains, sujets de *civil law*, se différencient des jugements de responsabilité des sujets canadiens, de *common law*, autrement dit, nous nous attendions à ce que les sujets français et roumains attribuent moins de responsabilité générale et objective que les sujets canadiens, et que ces derniers attribuent moins de responsabilité subjective que les sujets français et roumains. Il apparaît cependant que si les sujets français et roumains, se différencient bien des sujets canadiens en terme de jugements de responsabilité subjective, les sujets français attribuent de la responsabilité objective et générale à l'identique des sujets canadiens.

8.2.2.2 Les corrélations entre responsabilité générale, responsabilité objective et responsabilité subjective en fonction des pays

Les corrélations entre la responsabilité générale et la responsabilité objective d'une part, et la responsabilité générale et la responsabilité subjective d'autre part, ont été calculées en fonction des pays.

N = 138	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.67*	.51*

Tableau 45 : Corrélation entre responsabilité générale, responsabilité objective et responsabilité subjective pour le groupe France.

**** p < .0001***

N = 182	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.77*	.44*

Tableau 46 : Corrélation entre responsabilité générale, responsabilité objective et responsabilité subjective pour le groupe Roumanie.

**** p < .0001***

N = 108	Responsabilité objective	Responsabilité subjective
Responsabilité générale	.84*	.37*

Tableau 47 : Corrélation entre responsabilité générale, responsabilité objective et responsabilité subjective pour le groupe Canada.

**** p < .0001***

Dans tous les cas, la responsabilité générale est corrélée avec la responsabilité objective et la responsabilité subjective. L'analyse statistique des différences entre les différentes corrélations a mis en évidence un lien entre la responsabilité objective et la responsabilité générale plus fort pour les canadiens (r = .84) que pour les français (r = .67). Cette différence est significative à $p < .05$. Par ailleurs, on note une différence significative à $p \leq .10$ entre les corrélations des roumains (r = .77) et des français (r = .67) d'une part, et entre les corrélations des roumains (r = .77) et des canadiens (r = .84) d'autre part. Ce qui nous amène à dire que ce lien entre la responsabilité objective et la responsabilité générale est plus fort chez les canadiens que chez les roumains, mais qu'il est plus fort chez les roumains que chez les français.

Par ailleurs, dans tous les cas, le lien entre la responsabilité générale et la responsabilité objective est statistiquement plus fort que le lien entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective (respectivement $p < .05$; $p < .0001$; $p < .0001$). Cependant, et bien que l'on ne puisse le tester statistiquement, on note que cette différence semble être plus faible chez les français (diff = .16) que chez les roumains (diff = .33) et les canadiens (diff = .47), et plus faible chez les roumains (diff = .33) que chez les canadiens (diff = 47).

En d'autres termes, la responsabilité générale est liée à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective, mais le lien entre la responsabilité générale et la responsabilité objective est plus fort que le lien entre la responsabilité générale et la responsabilité subjective, et ce quel que soit le pays. Par contre, le lien entre la responsabilité générale et la responsabilité objective est plus fort chez les canadiens que chez français et les roumains, et plus fort chez les roumains que chez les français. Tout se passe comme si les canadiens attachaient plus de poids à la responsabilité objective que ne le font les français et les roumains, et que les roumains attachaient plus de poids à la responsabilité objective que ne le font les français.

8.2.2.3 Analyse de régression

En régressant l'attribution de responsabilité générale sur la responsabilité objective et la responsabilité subjective, on note que les résultats vont dans le même sens que les résultats précédents.

N = 138	Bêta	t(135)	p
Responsabilité objective	.55	8.33	.0000
Responsabilité subjective	.27	4.08	.0000

Tableau 48 : Résultats des régressions multiples sur la mesure de la responsabilité générale pour les sujets français.

R^2 ajusté = 506

N = 182	Bêta	t(179)	p
Responsabilité objective	.70	14.36	.0000
Responsabilité subjective	.18	3.77	.0002

Tableau 49 : Résultats des régressions multiples sur la mesure de la responsabilité générale pour les sujets roumains.

R^2 ajusté = 619

N = 108	Bêta	t(105)	p
Responsabilité objective	.82	14.13	.0000
Responsabilité subjective	.04	.72	.47

Tableau 50 : Résultats des régressions multiples sur la mesure de la responsabilité générale pour les sujets canadiens.

R^2 ajusté = 698

On constate, en effet, que chez les sujets français, la responsabilité objective comme la responsabilité subjective sont des prédicteurs de la responsabilité générale (bêta respectivement de .55 et .27), chez les sujets roumains, la responsabilité objective comme la responsabilité subjective sont également des prédicteurs de la responsabilité générale (bêta respectivement de .70 et .18) mais ce n'est pas le cas pour les sujets canadiens, chez qui seule la responsabilité objective est prédictive de la responsabilité générale (bêta de .82). Les canadiens semblent bien accorder plus d'importance que les français et les canadiens à la responsabilité objective.

L'ensemble de ces résultats nous a amène à penser que les liens qu'entretiennent la responsabilité objective et la responsabilité subjective avec la responsabilité générale varient en fonction des pays. En France, même si l'on observe un lien plus fort entre la responsabilité objective et la responsabilité générale qu'entre la responsabilité subjective et la responsabilité générale, il n'en demeure pas moins que la responsabilité subjective entretient un lien, et non négligeable, avec la responsabilité générale. A l'inverse chez les sujets canadiens, ce qui semble essentiellement déterminant, paraît être la responsabilité objective. Les sujets roumains quant à eux, apparaissent être à mi-chemin entre les français et les canadiens. En effet, le lien qui unit la responsabilité objective à la responsabilité générale est plus fort que ce même lien chez les sujets français mais moins fort que chez les canadiens, mais ils semblent accorder une place également à la responsabilité subjective.

8.3 Discussion

L'analyse des corrélations et des régressions tend à montrer que si la responsabilité générale est liée à la responsabilité objective et à la responsabilité subjective, le lien qui unit la responsabilité générale à la responsabilité objective est plus fort chez les canadiens que'il ne l'est chez les français et les roumains. Autrement dit, les canadiens accordent un poids plus important à la responsabilité objective que les français et les roumains. Ce résultat conforte l'idée que l'appartenance à un pays dont le droit est un droit de *common law* entraine les citoyens de ce pays à s'appuyer davantage sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective, alors que des citoyens issus de sociétés ayant un droit de *civil law* s'appuieront tout autant sur la responsabilité objective que sur la responsabilité subjective.

En ce qui concerne l'analyse de variance, nous nous attendions à ce que les sujets français et roumains, sujets de *civil law*, se différencient des jugements de responsabilité des sujets canadiens, de *common law*. Plus spécifiquement, nous nous attendions à ce que les sujets français et roumains attribuent moins de responsabilité générale et objective que les sujets canadiens. Par ailleurs, nous nous attendions également à ce que ces derniers attribuent moins de responsabilité subjective que les sujets français et roumains. Il apparaît cependant que si les sujets français et roumains, se différencient bien des sujets canadiens en terme de jugements de responsabilité subjective, les sujets français attribuent de la responsabilité objective et générale à l'identique des sujets canadiens. Cette différence dans les attributions de responsabilité doit selon nous se comprendre au regard d'une analyse plus fine du système juridique. En effet, si une analyse molaire nous a conduit à considérer que le système canadien était un système homogène. Il apparaît néanmoins que le système juridique québécois est l'objet d'une influence de la part du *civil law* (le Québec étant une ancienne province française) (Baudouin, 1963). Ainsi, le droit québécois n'est pas un droit pur de *common law*, il est un droit mixte. Les québécois, ayant connu l'influence du *civil law*, et plus généralement l'influence de la société française, il n'est pas surprenant qu'ils se placent de la même manière que les sujets français par rapport à la responsabilité objective.

Il apparaît ainsi que les sujets semblent influencés par le droit de leurs sociétés d'appartenance. L'attribution de responsabilité, en ce qu'elle relève des éléments objectifs et des éléments subjectifs, peut être rapprochée de la responsabilité telle que le droit dans sa spécificité culturelle la définit. Sans prétendre que le droit influence la définition ordinaire ou que la définition ordinaire influence le droit, il est selon nous déterminant de mieux

comprendre la nature des relations que le droit entretient avec l'attribution de responsabilité[74]. Dans ce sens, Jourdain (2000) considère que le développement de l'individualisme, c'est à dire « *le primat de valeur des objectifs individuels et du développement individuel sur les objectifs communautaires et sociaux* » (Dubois et Beauvois, 2002, p. 81), a amené les individus à valoriser la personne humaine et les a conduit à accepter de moins en moins les dommages et à vouloir les réparer à tout prix, ce qui a entraîné une objectivation de la responsabilité civile. Waline (1945), pour sa part, a beaucoup insisté sur l'impact de l'individualisme dans la détermination du droit. Il oppose les doctrines qui considèrent que les fins du droit visent la protection des individus, aux doctrines qui considèrent que les fins du droit doivent protéger les intérêts collectifs. Or, dans la mesure où ces dernières ont surtout été à l'œuvre dans des systèmes totalitaires (soviétique ou fasciste), ce qui demeure actuellement sont plutôt les fins individualistes – Bich (1994) parle à cet égard de la suprématie des droits individuels. Puisque les fins du droit visent la protection des individus, et que nous avons vu que cette protection amène à prendre en considération de plus en plus l'élément objectif, on pourrait donc s'attendre d'une société particulièrement individualiste à ce qu'elle se base davantage sur les éléments objectifs. Plus exactement, on pourrait penser que c'est le primat des valeurs individuelles sur les valeurs collectives qui amènent à une objectivation de la responsabilité ordinaire.

Au final, cette dernière étude, loin de clore notre questionnement nous en propose de nouveaux. En effet, si nous pouvons désormais définir la responsabilité comme relevant de deux dimensions indissociables, l'une objective, l'autre subjective, et considérer que la part de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective peut varier en fonction des sociétés, il nous faut désormais imaginer que c'est peut-être en référence à l'appartenance culturelle des individus qu'il conviendrait de comprendre les attributions de responsabilité. Force est de reconnaître que la responsabilité apparaît comme une notion, certes complexe, mais au combien intéressante, qui mériterait qu'on s'y attache tout autant qu'on a pu s'attarder sur l'attribution de causalité, qui n'en est qu'une de ses composantes.

[74] Cet aspect est en effet déterminant pour le législateur, dans la mesure où il légifère, mandaté par la société, sur les lois. De la même manière, définir la responsabilité pour les psychologues n'est pas inutile dans la mesure où cette dernière est déterminée géographiquement, culturellement.

Discussion générale

Au terme de notre propos, il ne saurait être question de reprendre l'ensemble des éléments abordés. Toutefois, on peut souligner ce qui constitue, à nos yeux, l'apport de ce travail. Autour de la notion de responsabilité se sont développés plusieurs courants de recherche qui se sont souvent opposés : approches motivationnelle, cognitive ou normative. L'approche motivationnelle a voulu voir dans l'attribution de responsabilité, et surtout dans ses « erreurs », la manifestation d'une motivation du sujet soit à se protéger de l'éventualité de l'événement ou de l'éventualité du blâme (attribution défensive), soit à protéger sa croyance en un monde juste (théorie de la croyance en un monde juste). Les tenants de l'approche cognitive ont opposé à cette vision, celle d'un homme qui, pour déterminer la responsabilité effectue, tel un statisticien, des calculs de probabilités. Enfin, l'approche normative, plus récente et par conséquent peu développée, suppose que l'attribution de responsabilité est un jugement de valeur. Il suffit d'étudier quelques recherches pour se retrouver confronter, non pas à un problème d'interprétation, mais à un problème de terminologie. En effet, il apparaît que ces différentes conceptions ne définissent pas toutes la responsabilité de la même manière. Or, les partisans de l'une ou l'autre approche pourront toujours s'opposer, à partir du moment où ils ne définissent pas la responsabilité de la même façon, il ne peut y avoir discussion. C'est en nous heurtant à ces définitions disparates qu'il nous a semblé utile de focaliser notre attention sur les différentes façons de définir la responsabilité.

Or, il ne s'agissait pas d'une entreprise aussi facile à réaliser qu'il y paraissait. En effet, ce problème terminologique n'était pas du simplement à un manque de clarification conceptuelle de la part des auteurs. Il provenait de la polysémie même du mot responsabilité.

Cette polysémie, relevée par Villey (1989), semblait par ailleurs provenir de l'évolution historique du terme, de son passage du langage juridique au langage ordinaire, et du langage ordinaire au langage juridique, ces deux champs sémantiques, ces deux réalités semblant s'influencer mutuellement. Dès lors, nous nous sommes intéressés à la responsabilité légale et à la responsabilité ordinaire. Dans ces deux domaines, la responsabilité est apparue polysémique, à tel point que l'on aurait pu se demander si derrière le vocable existait encore des réalités partageant une certaine communauté. Or, à ce niveau, l'analyse de Fauconnet (1920) a été déterminante. Elle nous a permis, ainsi qu'à plusieurs psychologues (Deschamps, Heider, Piaget) d'envisager qu'au-delà des conceptions disparates, la responsabilité pouvait être définie comme relevant d'une double dimension, l'une objective, l'autre subjective. Cette définition a la particularité de pouvoir rendre compte de l'ensemble des définitions que nous avons évoquées, en admettant que la part de l'une et l'autre peut varier. Cette idée, nous l'avons retrouvé dans l'analyse de l'évolution historique de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile. A cet égard, rappelons que Ghestin et Viney (1995) parlent d'une objectivation. En d'autres termes, la responsabilité deviendrait de plus en plus objective. Nous avons également retrouvé cette idée en psychologie notamment chez Piaget (1932), chez Lerner (1980) ou bien encore chez Janoff-Bulman (1979)… Mais les analyses qui conduisaient à définir la responsabilité comme relevant de deux dimensions restaient cependant bien théoriques. Il était donc nécessaire d'apporter quelques éléments de validation empirique à la définition de la responsabilité.

Nous avons mené quatre séries d'expérimentations. La première série d'études nous a permis de vérifier que lorsque l'on demande aux sujets d'imaginer des situations génératrices de responsabilité, ils sont capables de produire des scénarii très différents qui peuvent être classés par les sujets en deux grandes catégories : « *responsable* » et « *responsable et coupable* » (nous n'évoquerons pas ici la catégorie « *coupable mais pas responsable* » puisqu'elle exclut la responsabilité). Si l'on classe, par ailleurs, ces histoires le long des niveaux de Heider, la responsabilité apparaît relever à la fois uniquement de la responsabilité objective d'une part, et conjointement de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective d'autre part. Par ailleurs, lorsque l'on demande aux sujets de classer les histoires qu'ils ont produites en cinq catégories, on retrouve, globalement (à l'exception de la catégorie « *justifications* »), les niveaux tels que postulés par Heider. La responsabilité semble donc renvoyer à des situations très différentes et être définie de manières distinctes en fonction de ces situations.

Dans notre seconde série d'études, nous avons focalisé notre intérêt sur la responsabilité dans ce qu'elle a de plus polysémique, à savoir lorsqu'elle est définie conjointement par la responsabilité objective et la responsabilité subjective. Plus précisément, nous souhaitions étudier cet « *amalgame* » dont parlait Fauconnet (1920) entre ces deux types de responsabilité. A suivre Heider et les auteurs qui ont testé empiriquement sa proposition (Shaw et Reitan, 1969 ; Shaw et Skolnick, 1971 ; Shaw et Sulzer, 1964) la responsabilité apparaissait pouvoir être définie comme la somme des différents niveaux, autrement dit, la somme de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective. Par conséquent, nous nous attendions à ce que des éléments objectifs donnés aux sujets leur permettent d'attribuer de la responsabilité objective et que celle-ci soit corrélée à la responsabilité générale. Inversement, nous nous attendions à ce que des éléments subjectifs donnés aux sujets leur permettent d'attribuer de la responsabilité subjective et que celle-ci soit corrélée à la responsabilité générale. Enfin, nous nous attendions à ce que la présence conjointe des deux éléments permette aux sujets d'attribuer à la fois de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective et que la responsabilité générale soit corrélée aux deux types de responsabilité. Or, il s'est avéré que la présence unique d'éléments objectifs n'empêchait pas les sujets de faire des attributions de responsabilité subjective, et de la même manière, la présence unique d'éléments subjectifs n'empêchait pas les sujets de réaliser des attributions de responsabilité objective. Par ailleurs, la présence conjointe des deux éléments n'entraînait pas une attribution de responsabilité générale plus forte que la présence d'un seul élément. Finalement, la responsabilité peut être définie comme renvoyant à deux dimensions, l'une objective et l'autre subjective, mais elles paraissent indissociables. En effet, l'une évoque l'autre et vice et versa.

Notre troisième série d'études a d'ailleurs validé cette idée. Nous avons, en effet, constaté lors de la première étude que des éléments objectifs (le registre explicatif) pouvaient, dans une certaine mesure, influencer l'attribution de responsabilité subjective. Plus probant, la première passation de la seconde étude a montré que les éléments subjectifs pouvaient influencer aussi bien la responsabilité subjective que la responsabilité objective (et par voie de conséquence la responsabilité générale). La deuxième passation de la seconde étude, quant à elle, a mis en évidence qu'une absence d'éléments subjectifs pouvait conduire les sujets sur le versant subjectif, contre toute logique, et que la présence d'éléments objectifs ne les amenait pas pour autant davantage sur le versant objectif. Autrement dit, tout se passe comme si, d'un élément, les sujets en avaient déduit, inféré, l'élément manquant.

Au terme de ces recherches, la responsabilité nous apparaît donc comme fondamentalement polysémique, comme renvoyant à deux dimensions indissociables, l'une objective et l'autre subjective. Cependant, cette définition, bien qu'elle puisse rendre compte de l'ensemble des différentes situations génératrices de responsabilité, n'est pas elle-même univoque. En effet, notre dernière étude a mis en évidence que les sujets issus de sociétés ayant des droits différents n'accordent pas la même place à la responsabilité subjective. La responsabilité, pour les sujets issus de sociétés ayant un droit de *common law*, apparaît comme plus objective que subjective, alors que pour les sujets de *civil law*, la responsabilité subjective semble tout aussi importante que la responsabilité objective. Cette dernière étude, loin de clore le débat semble, au contraire, le relancer. En effet, nous avons vu que le droit influence la société et que celle-ci, en retour, influence le droit. Or, l'objectivation de la responsabilité relevée par les juristes, et que nous avons retrouvé chez les sujets canadiens, est un phénomène particulièrement intéressant tant du point de vue de ses causes que de ces conséquences. En effet, nous avons vu que la responsabilité objective pouvait être influencée par des éléments subjectifs et il serait intéressant d'étudier si l'objectivation de la responsabilité s'accompagne d'un abandon par les sujets d'un intérêt pour les éléments subjectifs ou si ces derniers continuent à jouer de leur influence sur la responsabilité objective. Autrement dit, il serait particulièrement intéressant d'étudier si l'objectivation procède d'une disparition de la responsabilité subjective au profit de la responsabilité objective ou si, au contraire, l'objectivation n'est que le symptôme d'un fusionnement encore plus fort entre la responsabilité objective et la responsabilité subjective.

En effet, nous avons noté, en tout cas en France, que la présence d'éléments objectifs ou subjectifs suffisait à l'attribution de responsabilité, comme si, un élément évoquait automatiquement l'autre. On pourrait par conséquent imaginer que l'objectivation n'est rien d'autre que la manifestation de ce phénomène poussé à l'extrême. Effectivement, s'il suffit d'avoir eu un comportement particulier, pour que de ce comportement on en infère aussitôt une intentionnalité ou des raisons, et pour suivre Jones et Davis (1965), des dispositions personnelles stables, on passe d'un jugement sur la réalité (les actes) à un jugement de valeur (jugement sur la personne). Au final, on ne juge pas l'acte mais la personnalité, « l'âme » dont parle Foucault (1975) tout en prétendant juger l'acte. On en revient à l'idée présente chez Fauconnet (1920) et reprise par Heider de la causalité humaine – différente de la causalité scientifique – « *première et parfaite* » : en dehors de quelques exceptions (prévus par la loi : faits justificatifs ou causes d'irresponsabilité) un comportement est toujours perçu comme

volontaire, à défaut d'être intentionnel. L'auteur d'un geste malheureux n'a pas peut-être pas eu l'intention de tuer mais il a volontairement frappé, il est donc violent et dangereux. L'acte suffit à juger la personnalité de celui qui le produit. Cela rejoint, du point de vue de la criminologie, les théories qui font des facteurs individuels (anthropologiques, physiologiques, psychologiques, psychiatriques, génétiques, raciales, sexuelles…) des facteurs criminogènes. Ces théories tendent à expliquer le crime par ceux qui le commettent (Larguier, 1999). Dès lors, il suffit d'établir la culpabilité (au sens juridique) pour que de suspect, l'individu en devienne criminel, et ce terme même contient toute la personnalité de l'individu en question.

Si de l'objectif il semble que l'on puisse en inférer du subjectif, l'inverse est encore plus vrai et plus systématique. Il suffit qu'un accusé ait des raisons et une intention (ce qui est souvent lié) de tuer quelqu'un, pour qu'il soit perçu comme l'auteur des faits qui lui sont reprochés. André Gide disait que le mobile est l'anse par lequel on saisit le criminel (cité par Gassin, 1998). Cependant, si la recherche d'un mobile peut aider raisonnablement à découvrir d'autres preuves, il semble que les sujets s'en satisfassent pour déterminer la culpabilité, la causalité. D'un jugement de valeur (personnalité), on dérive vers un jugement sur la réalité (actes) qui n'en est pas un puisqu'il est influencé par les éléments subjectifs. Finalement, on pense juger les actes, mais on juge la personne. Somme toute, l'attribution de responsabilité est un jugement de valeur, alors, et c'est là tout le paradoxe, que les sujets tendent à l'assimiler à un jugement de responsabilité objective, c'est à dire à un jugement de réalité. Il ne s'agit pas tant de juger du vrai ou du faux que de juger de l'acceptable ou de l'inacceptable. En cela, l'attribution de responsabilité n'est rien d'autre qu'une conduite sociale d'évaluation telle que définie par Beauvois (1976).

Ces conclusions nous incitent à revenir plus largement sur l'attribution. Ce mécanisme a été défini par Heider comme le processus par lequel « *l'homme appréhende la réalité, et peut la prédire et la maîtriser* » (Heider, 1958, p. 79). Nous avons vu que pour cet auteur, ce processus dépasse le simple cadre de l'attribution causale (ce que nous appelons la responsabilité objective) et qu'il pouvait être rapproché de l'attribution de responsabilité. Nous avons vu également que peu à peu, les auteurs étaient passés de l'attribution à l'attribution causale, or nous pensons que cette limitation de l'attribution à l'attribution causale, à défaut d'être une erreur (ce qui serait un jugement de valeur) est une restriction qui ne rend pas compte de la totalité du processus. En cela, nous nous appuyons sur Heider, sur les critiques de Buss, de Kruglanski qui montrent que l'explication n'est pas seulement une explication de type scientifique, faisant référence à des causes efficientes. Bien au contraire,

la causalité humaine est avant tout téléologique, c'est le fondement même de l'homme : il n'est pas déterminé, il possède son libre-arbitre, c'est ce qui fait qu'il n'est pas une chose. Or, en restreignant l'étude de l'attribution à la causalité, les auteurs ont, semble-t-il, ignoré la spécificité humaine. Cela revient à vouloir considérer qu'il s'agit d'un jugement de réalité, or nous l'avons dit, l'attribution de responsabilité est un jugement de valeur. C'est pourquoi, l'attribution de responsabilité, en ce qu'elle est la manifestation du caractère indissociable de ces deux types de jugements mériterait plus d'attention de la part des chercheurs et devrait probablement susciter de nouvelles et nombreuses recherches.

Bibliographie

Aderman, D., Brehm, S.S., & Katz, L.B. (1974). Empathic observation of an innocent victim: The just world revisited. *Journal of Personality and Social Psychology, 29* , 342–347.

Ajzen, I., & Fishbein, M. (1975). Relevance and availability in the attribution process. In J. Jaspars, F.D. Fincham, & M. Hewstone (Eds.), *Attribution theory and research: Conceptual, developmental and social dimensions* (pp. 63–89). London: Academic Press.

Alicke, M.D. (1992). Culpable causation. *Journal of Personality and Social Psychology, 63,* 368–378.

Alicke, M.D. (1993). Egocentric standards of conduct evaluation. *Basic and Applied Social Psychology, 14,* 171–192.

Alicke, M.D., &Davis, T.L. (1990). Capacity responsibility in social evaluation. *Personality and Social Psychology Bulletin, 16,* 465-474.

Alicke, M.D., & Yurak, T.J. (1995). Perpetrator personality and judgments of acquaintance rape. *Journal of Applied Social Psychology, 25,* 1900–1921.

Alicke, M.D., Yurak, T.J., & Vredenburg, D.S. (1996). Using personal attitudes to judge others: The roles of outcomes and consensus. *Journal of Research in Personality, 30,* 103–119.

Angyal, A. (1941). *A foundation for a science of personality.* Cambridge, Mass.: Harvard University Press.

Armsby, R.E. (1971). A reexamination of the development of moral judgments in children. *Child Development, 42,* 1241–1248.

Baldwin, M.R., & Kleinke, C.L. (1994). Effects of severity of accident, intent, and 'Alcoholism is a disease' excuse on judgements of a drunk driver. *Journal of Applied Social Psychology, 24,* 2097–2109.

Baudouin, L. (1963). La réception du droit étranger en droit privé québécois. In L. Baudouin, R. de Bottini, R. Comtois, P. Ferland, P. Martineau, A. Mayrand, G. Merril-Desaulniers, A. Nadeau, L.P. Taschereau, & G. Wasserman, *Quelques aspects du droit de la province de Québec* (pp. 3-70). Paris: Cujas.

Beaud, O. (1999). *Le sang contaminé*. Paris: Presses Universitaires de France.

Beauvois, J.L. (1976). Problématiques des conduites sociales d'évaluation. *Connexions, 19*, 7–30.

Beauvois, J.L. (1982). Théories implicites de la personnalité, évaluation et reproduction idéologiques. *Année Psychologique, 82*, 513–536.

Beauvois, J.L. (1984). *La psychologie quotidienne*. Paris: Presses Universitaires de France.

Beauvois, J.L. (1994). *Traité de la servitude libérale: Analyse de la soumission*. Paris: Dunod.

Beauvois, J.L. (1996). La rationalité « type années 50 ». In J.C. Deschamps & J.L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale: Vol. 2. Des attitudes aux attributions: Sur la construction de la réalité sociale* (pp. 195–207). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Beauvois, J.L., & Dubois, N. (1988). The norm of internality in the explanation of psychological events. *European Journal of Social Psychology, 18*, 299–316.

Beauvois, J.L., & Ferry, V. (1987). *Désirabilité sociale des attributions internes*. Document non publié, Université Pierre Mendès-France, Grenoble.

Beauvois, J.L., & Le Poultier, F. (1986). Norme d'internalité et pouvoir social en psychologie quotidienne. *Psychologie française, 31*, 100–108.

Beauvois, J.L., & Oberlé, D. (1995). Guide de lecture. In G. Mugny, D. Oberlé, & J.L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale: Vol. 1. Relations humaines groupes et influence sociale* (pp. 13–15). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Bell, B.E. (1989). Distinguishing attributions of causality, moral responsibility, and blame: Perceivers' evaluations of the attributions. *Social Behavior and Personality, 17*, 231–236.

Berg-Cross, L.B. (1975). Intentionality, degree of damage, and moral judgments. *Child Development, 46*, 970–974.

Bettati, C. (1993). *Responsables et coupables: Une affaire de sang*. Paris: Seuil.

Bich, M.F. (1994). *Défense et illustration du droit québécois. Sociologie et sociétés, 16*, 57–89.

Bihr, P. (2000). *Droit civil général*. Paris: Dalloz.

Borricand, J., & Simon, A.M. (1998). *Droit pénal: Procédure pénale*. Paris: Dalloz.

Bradbury, T.N., & Fincham F.D. (1990). Attributions in marriage: Review and critique. *Psychological Bulletin, 107*, 3–33.

Bradbury, T.N., & Fincham F.D. (1992). Attributions and behavior in marital interaction. *Journal of Personality and Social Psychology, 63*, 613–628.

Brewer, M.B. (1977). An information-processing approach to attribution of responsibility. *Journal of Experimental Social psychology, 13*, 58–69.

Brown, I.D., & Copeman, A.K. (1975). Drivers'attitudes to the seriousness of road traffic offences considered in relation to the design of sanctions. *Accident Analysis and Prevention, 7,* 15–25.

Burger, J.M. (1981). Motivational biases in the attribution of responsibility for an accident: A meta-analysis of the defensive-attribution hypothesis. *Psychological Bulletin, 90,* 496–512.

Buss, A.R. (1978). Causes and reasons in the attribution theory: A conceptual critique. *Journal of Personality and Social Psychology, 16,* 1311–1321.

Buss, A.R. (1979). On the relationship between causes and reasons. *Journal of Personality and Social Psychology, 37,* 1458–1461.

Cann, A., Calhoun, L.G., & Selby, J.W. (1979). Attributing responsibility to the victim of rape: Influence of information regarding past sexual experience. *Human Relations, 32,* 57–67.

Cardascia, G. (1989). Réparation et peine dans les droits cunéiformes et le droit romain. In M. Boulet-Sautel, G.Cardascia, J.P. Levy, J. Turlan, R. Villers, & M. Villey, *La responsabilité à travers les âges* (pp. 1–45). Paris: Ed. Economica.

Casteret, A.M. (1992). *L'affaire du sang*. Paris: La Découverte.

Chaikin, A.L., & Darley, J.M. (1973). Victim or perpetrator ? Defensive attribution of responsibility and the need for order and justice. *Journal of Personality and Social Psychology, 25,* 268–275.

Chandler, M.J., Greenspan, S., & Barenboim, C. (1973). Judgments of intentionality in response to videotaped and verbally presented dilemmas: The medium is the message. *Child Development, 44,* 315–320.

Channouf, A., Py, J., & Somat, A. (1992). *Questionnaire d'internalité d'attribution/Locus pour adultes: Le Q.U.I.L.A.* Document non publié, Université Pierre Mendès-France, Grenoble.

Chapus, R. (1996). *Droit administratif général* (Vol. 1). Paris: LGDJ.

Chartier, Y. (1996). *La réparation du préjudice*. Paris: Dalloz.

Cialdini, R.B., Kenrick, D.T, & Hoerig, J.H. (1976). Victim derogation in the Lerner paradigm: Just world or just justification ? *Journal of Personality and Social Psychology, 33,* 719–724.

Coates, D., Wortman, C.B., & Abbey, A. (1979). Reactions to victims. In I.H. Frieze, D. Bar-Tal, & J.C. Carrol (Eds.), *New approaches to social problems* (pp. 21–52). San Francisco: Josey-Bass.

Comby, L., & Devos, T. (1992). *Explication quotidienne et sida*. Lausanne: Institut des sciences sociales et pédagogiques.

Comby, L., Devos, T., & Deschamps, J.C. (1993, Juin). *Inférences personnologiques, normes et régulations sociales*. Communication à la Cinquième Table Ronde « Cognitions et conduites sociales », Genève, Suisse.

Comby, L., Devos, T., & Deschamps, J.C. (1994). Discriminations à l'égard des personnes atteintes du Sida: Jugements de responsabilité et inférences personnologiques. *Revue Européenne des Sciences Sociales, 32*, 63–86.

Conte, P. (2000). *La responsabilité civile délictuelle*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Conte, P., & Maistre de Chambon, P. (1991). *La responsabilité civile délictuelle*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Conte, P., & Maistre de Chambon, P. (2000). *Droit pénal général*. Paris: Armand Colin.

Critchlow, B. (1983). Blaming the booze: The attribution of responsibility for drunken behavior. *Personality and Social Psychology Bulletin, 9*, 451–473.

Critchlow, B. (1985). The blame in the bottle: Attributions about drunken behavior. *Personality and Social Psychology Bulletin, 11*, 258–274.

de Laubadère, A., Vénézia, J.C., & Gaudemet, Y. (1992). *Traité de droit administratif* (Tome 1). Paris: LGDJ.

Damrosch, S.P. (1985). How perceived carelessness and time of attack nursing student's attributions about rape victims. *Psychological Reports, 56*, 531–536.

Daveney, T.K. (1974). Intentional behaviour. *Journal for the Theory of Social Behaviour, 4*, 111–129.

Daveney, T.K. (1979). Intentions and actions: A futher consideration of the causal connection. *Journal for the Theory of Social Behaviour, 9*, 222–225.

David, R. (1950). *Traité élémentaire de droit civil comparé*. Paris: Dalloz.

David, R., & Jauffret-Spinosi, C. (1992). *Les grands systèmes de droit contemporains*. Paris: Dalloz.

Deitz, S.R., Blackwell, K.T., Daley, P.C., & Bentley, B.J. (1982). Measurement of empathy toward rape victims and rapists. *Journal of Personality and Social Psychology, 43*, 372–384.

Deitz, S.R., & Byrnes, L.E. (1981). Attribution of responsibility for sexual assault: The influence of observer empathy and defendant occupation and attractiveness. *Journal of Psychology, 108*, 17–29.

Deitz, S.R., Littman, M., & Bentley, B.J. (1984). Attribution of responsibility for rape: The influence of observer empathy, victim resistance, and victim attractiveness. *Sex Roles, 10*, 261–280.

Dejoy, D.M., & Klippel, J.A. (1984). Attributing responsibility for alcohol-related near-miss accidents. *Journal of Safety Research, 15*, 107–115.

Deschamps, J.C. (1987). Attribution et explication. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil (Eds.), *Perspectives cognitives et conduites sociales: Vol. 1. Théories implicites et conflits cognitifs* (pp 85–97). Cousset: Delval.

Deschamps, J.C. (1993). L'attribution. In R.J. Vallerand & E.E. Thill (Eds.), *Introduction à la psychologie de la motivation* (pp. 435–464). Québec: Etudes Vivantes.

Deschamps, J.C. (1996). Au-delà des théories « classiques » de l'attribution. In J.C. Deschamps & J.L. Beauvois, *La psychologie sociale: Vol. 2. Des attitudes aux attributions: Sur la construction de la réalité sociale* (pp. 237–260). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Deschamps, J.C., & Clémence, A. (1987). *L'explication quotidienne: Perspectives psychosociologiques*. Cousset: Delval.

Deschamps, J.C., Comby L., & Devos, T. (1996). Attribuzioni di responsabilità e AIDS. In G. Petrillo (Ed.), *Psicologia sociale della salute* (pp. 113–137). Napoli: Liguori.

Desportes, F., & Le Gunehec, F. (2000). *Le nouveau droit pénal: Tome 1. Droit pénal général*. Paris: Economica.

Devos-Comby, L. (2000). *Jugements de responsabilité et normes sociales*. Thèse de Doctorat en Psychologie non publiée, Université de Lausanne, Lausanne, Suisse.

Devos-Comby, L., & Devos, T. (2000). Jugements de responsabilité et registres de connaissance. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil, *Perspectives cognitives et conduites sociale* (Vol. 7, pp. 323–343). Rennes: Presses Universitaires de Rennes.

Devos-Comby, L., & Devos, T. (2001). Social norms, social value, and judgments of responsibility. *Swiss Journal of Psychology, 60*, 35–46.

Dhir, V.L., & Kanekar, S. (1994). Indian merchant navy officers'judgements of causality, blameworthiness and punishment for a shipping accident. *Applied Psychology: An International Review, 43*, 75–87.

Dolinski, D., Gromski, W., & Szmajke, A. (1988). Perpetrators's freedom of choice as a determinant of responsibility attribution. *Journal of Social Psychology, 128*, 441–449.

Dubois, N. (1987). *La psychologie du contrôle: Les croyances internes et externes*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Dubois, N. (1988). The norm of internality: Social valorization of behavior and reinforcements in young people. *Journal of Social Psychology, 128*, 431–439.

Dubois, N. (1996). Le développement des attributions causales. In J.C. Deschamps & J.L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale: Vol. 2. Des attitudes aux attribution:. Sur la construction de la réalité sociale* (pp. 261–275). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Dubois, N. (1998). Internalité et connaissance évaluative. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil (Eds.), *La psychologie sociale: Vol. 6. 20 ans de psychologie sociale expérimentale francophone* (pp. 189–230). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Dubois N., & Beauvois, J.L. (2002). Normes libérales de jugement et individualisme/collectivisme. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil (Eds.), *Perspectives cognitives et conduites sociales: Vol. 8.* (pp. 79-102). Rennes: Presses Universitaires de Rennes.

Dubois N., & Le Poultier, F. (1991). Internalité et évaluation scolaire. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil (Eds.). *Perspectives cognitives et conduites sociales* (Vol. 3, pp. 153–166). Cousset: Delval.

du Pasquier, C. (1948). *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du Droit*. Suisse: Delachaux et Nieslté.

Duflot-Favori, C. (1988). *Le psychologue expert en justice*. Paris: Presses Universitaires de France.

Fabius, L. (1995). *Les blessures de la vérité*. Paris: Flammarion.

Fauconnet, P. (1920). *La responsabilité: Etude de sociologie*. Paris: Librairie Félix Alcan.

Festinger, L., & Carlsmith, J.M. (1959). Cognitive consequences of forced compliance. *Journal of Abnormal and Social Psychology, 58*, 203–210.

Fincham, F.D. (1984). Does the distinction between causal and moral responsibility really salvage the defensive attribution hypothesis ? A critique of Nogami and Streufert's thesis. *European Journal of Social Psychology, 14*, 223–226.

Fincham, F.D., & Bradbury, T.N. (1987). The impact of attributions in marriage: A longitudinal analysis. *Journal of Personality and Social Psychology, 53*, 510–517.

Fincham, F.D., & Bradbury, T.N. (1992). Assessing attributions in marriage: The Relationship Attribution Measure. *Journal of Personality and Social Psychology, 62*, 457–468.

Fincham, F.D., & Bradbury, T.N. (1993). Marital satisfaction, depression, and attributions: A longitudinal analysis. *Journal of Personality and Social Psychology, 64*, 442–452.

Fincham, F.D., & Emery, R.E. (1988). Limited mental capacities and perceived control in attribution of responsibility. *British Journal of Social Psychology, 27*, 193–207.

Fincham, F.D., & Jaspars, J.M. (1979). Attribution of responsibility to the self and other in children and adults. *Journal of Personality and Social Psychology, 37*, 1589–1602.

Fincham, F.D., & Jaspars, J.M. (1980). Attribution of responsibility: From man the scientist to man as lawyer. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in Experimental Social Psychology,* (Vol. 13, pp. 81–138). New York: Academic Press.

Fincham, F.D., & Jaspars, J.M. (1983). A subjective probability approach to responsibility attribution. *British Journal of Social Psychology, 22*, 145–161.

Fincham, F.D., & Roberts, C. (1985). Intervening causation and the mitigation of responsibility for harm doing: II. The role of limited mental capacities. *Journal of Experimental Social Psychology, 21*, 178–194.

Fincham, F.D., & Shultz, T.R. (1981). Intervening causation and the mitigation of responsibility for harm. *British Journal of Social Psychology, 20*, 113–120.

Finkel, N.J., & Groscup, J.L. (1997). Crime prototypes, objective versus subjective culpability, and a commonsense balance. *Law and Human Behavior, 21*, 209–230.

Finkel, N.J., Maloney, S.T., Valbuena S.T., & Groscup, J.L. (1995). Lay perspectives on legal conundrums. *Law and Human Behavior, 19*, 593–608.

Fishbein, M., & Ajzen, I. (1973). Attribution of responsibility: A theoretical note. *Journal of Experimental Social Psychology, 9*, 148–153.

Forgas, J.P. (1982). Reactions to life dilemmas: Risk taking, success and responsibility attribution. *Australian Journal of Psychology, 34*, 25–35.

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris: Gallimard.

Fromont, M. (1987). *Les grands systèmes de droit contemporains*. Paris: Dalloz.

Fromont, M. (1994). *Grands systèmes de droit étrangers*. Paris: Dalloz.

Fulero, S.M., & De Lara, C. (1976). Rape victims and attributed responsibility: A defensive attribution approach. *Victimology, 1*, 551–563.

Garapon, A. (1997). *Bien juger: Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob.

Gassin, R. (1998). *Criminologie*. Paris: Dalloz.

Ghestin, J., & Viney, G. (1995). *Traité de droit civil: Introduction à la responsabilité: Evolution générale, responsabilité civile et responsabilité pénale, responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.* Paris: LGDJ.

Gleason, J.M., & Harris, V.A. (1976). Perceived freedom, accident severity and empathic value as determinants of the attribution of responsibility. *Social Behavior and Personality, 4*, 171–176.

Godfryd, M. (1989). *La psychiatrie légale*. Paris: Presses Universitaires de France.

Gold, A.R., Landerman, P.G., & Bullock, K.W. (1977). Reactions to victims of crime: Sympathy, defensive attribution, and the just world. *Social Behavior and Personality, 5*, 295–304.

Grice, H. (1975). Logic and conversation. In Cole & J.L. Morgan (Eds.), *Syntax and semantics 3: Speech acts*. New York: Academic Press.

Gruel, L. (1991). *Pardons et châtiments.* Paris: Nathan.

Grueneich, R. (1982). Issues in the developmental study of how children use intention and consequence information to make moral evaluations. *Child Development, 53*, 29–43.

Guinchard, S., & Buisson, J. (2000). *Procédure pénale*. Paris: Litec.

Guingouain, G. (1996). Les pièges de l'évaluation. In A. Lieury & Coll. (Eds.), *Manuel de psychologie de l'éducation et de la formation* (pp. 303-340). Paris: Dunod.

Hamilton, V.L. (1978). Obedience and responsibility: A jury simulation. *Journal of Personality and Social Psychology, 36,* 126–146.

Hamilton, V.L. (1980). Intuitive psychologist or intuitive lawyer ? Alternative models of the attribution process. *Journal of Personality and Social Psychology, 39,* 767–772.

Hamilton, V.L., & Hagiwara, S. (1992). Roles, responsibility, and accounts across cultures. *International Journal of Psychology, 27*, 157–179.

Hamilton, V.L., & Sanders, J. (1981). The effect of roles and deeds on responsibility judgments: The normative structure of wrongdoing. *Social Psychology Quarterly, 44*, 237–254.

Hamilton, V.L., & Sanders, J. (1983). Universals in judging wrongdoing: Japanese and Americans compared. *American Sociological Review, 48*, 199–211.

Hamilton, V.L., & Sanders, J. (1995). Crimes of obedience and conformity in the workplace: Surveys of Americans, Russians, and Japanese. *Journal of Social Issues, 51*, 67–88.

Hart, H.L., & Honoré, A.M. (1959). *Causation in the law*. Oxford: Clarendon Press.

Hart, H.L., & Honoré, A.M. (1961). Causation in the law. In H. Morris (Ed.), *Freedom and responsibility*. Stanford: Stanford University Press.

Harvey, J.H., Harris, B., & Barnes, R.D. (1975). Actor-observer differences in the perceptions of responsibility and freedom. *Journal of Personality and Social Psychology, 32*, 22–28.

Harvey, J.H., & Tucker, J.A. (1979). On problems with the cause-reason distinction in attribution theory. *Journal of Personality and Social Psychology, 37,* 1141–1446.

Harvey, M.D., & Rule, B.G. (1978). Moral evaluations and judgments of responsibility. *Personality and Social Psychology Bulletin, 4*, 583–588.

Heider, F. (1944). Social perception and phenomenal causality. *Psychological Review, 51*, 358–374.

Heider, F. (1958). *The psychology of interpersonal relations*. New York: Wiley.

Henriot, V.J. (1977). Note sur la date et le sens du mot « responsabilité ». *Archives de philosophie du droit, 12,* 59-62.

Hess-Fallon, B., & Simon, A.M. (1999). *Droit Civil*. Paris: Dalloz.

Higgins, E.T., & Bargh, J.A. (1987). Social cognition and social perception. *Annual Review of Psychology, 38,* 369-425.

Hill, F.A. (1975). Attribution of responsibility in a campus stabbing incident. *Social Behavior and Personality, 3,* 127–131.

Hilton, D.J. (1990). Conversational process and causal explanation. *Psychological Bulletin, 107*, 65–81.

Hilton, D. J. (1996). Le modèle conversationnel. In J.C. Deschamps & J.L. Beauvois, *La psychologie sociale: Vol. 2. Des attitudes aux attributions: Sur la construction de la réalité sociale* (pp. 243-246). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Hilton, D. J. (1997). Le contexte social du raisonnement: Processus conversationnel et jugement rationnel. In J.P. Leyens & J.L. Beauvois, *La psychologie sociale: Vol 3. L'ère de la cognition* (pp. 253-271). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Hinkle, S., & Schmidt, D.F. (1985). The Buss cause/reason hypotheses: An empirical investigation. *Social Psychology Quarterly, 47*, 358–364.

Howe, E.S. (1991). Integration of mitigation, intention, and outcome damage information by students and circuit court judges. *Journal of Applied Social Psychology, 21*, 875-895.

Howell, D.C. (1998). *Méthodes statistiques en sciences humaines*. Paris: De Boeck Université.

Izzett, R.R., & Leginski, W. (1974). Group discussion and the influence of defendant characteristics in a simulated jury setting. *The Journal of Social Psychology, 93*, 271–279.

Janoff-Bulman, R. (1979). Characterological versus behavioral self blame: Inquiries into depression and rape. *Journal of Personality and Social Psychology, 37*, 1798–1809.

Jaspars, J., & Hewstone, M. (1984). La théorie de l'attribution. In S. Moscovici (Ed.), *Psychologie sociale* (pp. 309–329). Paris: Presses Universitaires de France.

Jeandidier, W. (1995). *Droit pénal général*. Paris: Montchrestien.

Jellison, J.M., & Green, J. (1981). A self-presentation approach to the fundamental attribution error: The norm of internality. *Journal of Personality and Social Psychology, 40*, 643–649.

Jones, E.E., & Davis, K.E. (1965). From acts to dispositions: The attribution process in person perception. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in experimental social psychology* (Vol.2, pp. 219–266). New York: Academic Press.

Jones, E.E., & Nisbett, R.E. (1972). The actor and the observer: Divergent perceptions of the causes of behavior. In E.E. Jones, D.E. Kanouse, H.H. Kelley, R.E. Nisbett, S. Valins, & B. Weiner (Eds.), *Attribution: Perceiving the causes of behavior* (pp 79–94). Morristown: General Learning Press.

Jones, E.E, & Harris, V.A. (1967). The attribution of attitudes. *Journal of Experimental Social Psychology, 3*, 1–24.

Jourdain, P. (2000). *Les principes de la responsabilité civile*. Paris: Dalloz.

Julien, J. (2001). *La responsabilité civile du fait d'autrui: ruptures et continuités*. Aix-en-Provence: Presses Universitaires d'Aix-en-Provence.

Kahneman, D., & Tversky, A. (1973). On the psychology of prediction. *Psycological Review, 80,* 237–251.

Kanekar, S., & Dhir, V.L. (1993). Sex-related differences in perceptions of sexual harassment of women in India. *Journal of Social Psychology, 133,* 119–120.

Kanekar, S., & Pinto, A.J. (1991). Attributed responsibility for and perceived likelihood of an outcome as a function of its valence and severity. *Journal of Social Psychology, 131,* 435–437.

Kanekar, S., & Seksaria, V. (1993). Acquaintance versus stranger rape: Testing the ambiguity reduction hypothesis. *European Journal of Social Psychology, 23,* 485–494.

Kanekar, S., & Sovani, A.V. (1991). Attributed fault for and perceived likelihood of an accident as a function of victim's sobriety and behavioral propriety. *Psychologia: An International Journal of Psychology in the Orient, 34,* 69–74.

Kanekar, S., & Vaz, L. (1983). Determinants of perceived likelihood of rape and victim's fault. *Journal of Social Psychology, 120,* 147–148.

Karlovac, M., & Darley, J.M. (1988). Attribution of responsibility for accidents: A negligence law analogy. *Social Cognition, 6,* 287–318.

Kassin, S.M. (1997). The psychology of confession evidence. *American Psychologist, 52,* 221–233.

Kassin, S.M., & Kiechel, K.L (1996). The social psychology of false confessions: Compliance, internalization, and confabulation. *Psychological Science, 7,* 125–128.

Kassin, S.M., & Sukel, H. (1997). Coerced confessions and the jury: An experimental test of the "harmless error" rule. *Law and human behavior, 21,* 27–46.

Kassin, S.M, & Wrightsman, L.S. (1980). Prior confessions and mock juror verdicts. *Journal of Applied Social Psychology, 10,* 133–146.

Kassin, S.M, & Wrightsman, L.S. (1980). Coerced confessions, judicial instruction, and mock juror. *Journal of Applied Social Psychology, 11,* 489–506

Kelley, H.H. (1967). Attribution theory in social psychology. In L. Levine (Ed.), *Nebraska symposium on motivation* (Vol. 15, pp. 192–238). Lincoln: University of Nebraska Press.

Kelley, H.H. (1972). Causal schemata and the attribution process. In E.E. Jones, D.E. Kanouse, H.H. Kelley, R.E. Nisbett, S. Valins, & B. Weiner (Eds.), *Attribution: Perceiving causes of behavior* (pp. 1–26). Morristown: General Learning Press.

Kelley, H.H. (1973). The process of causal attribution. *American Psychologist, 28,* 107–128.

Kleinke, C.L., & Meyer, C. (1990). Evaluation of rape victim by men and women with high and low belief in a just world. *Psychology of Women Quarterly, 14,* 343–353.

Kouabenan, D.R. (1982a). Gravité des conséquences d'un accident et attributions causales. In *Psychologie du Travail: Perspectives 1990* (pp. 606–616). Actes du 2e congrès de psychologie du travail de langue française. Paris: Editions des EAP.

Kouabenan, D.R. (1982b). *Représentations de la genèse des accidents du travail: déterminants des attributions causales*. Thèse de Doctorat en Psychologie non publiée, Université de Paris V – Ecole Pratique des Hautes Etudes (3e section), Paris, France.

Kouabenan, D.R. (1985a). L'analyse des attributions causales. *Le travail Humain, 48,* 1–17.

Kouabenan, D.R. (1985b). Degree of involvement in an accident and causal attribution. *Journal of Occupational Accidents, 7,* 187–194.

Krahé, B. (1985). Verantwortungzuschreibungen in der sozialen Eindrucksbildung über Vergewaltigungsopfer und –täter. *Gruppendynamik, 16,* 169–178.

Kruglanski, A.W. (1975). The endogenous-exogenous partition in attribution theory. *Psychological Review, 82,* 387–406.

Kruglanski, A.W. (1979). Causal explanation, teleological explanation: On radical particularism in attribution theory. *Journal of Personality and Social Psychology, 37,* 1447–1457.

Kruglanski, A.W. (1990). Lay epistemic theory in social-cognitive psychology. *Psychological Inquiry, 1,* 181–197.

Kruglanski, A.W., & Cohen, M. (1973). Attributing freedom as personal causation. *Journal of Personality and Social Psychology, 26,* 245–250.

Lacroix, D.V., & Dejoy, D.M. (1989). Causal attributions to effort and supervisory response to workplace accidents. *Journal of Occupational Accidents, 11,* 97–109.

Landy, D., & Aronson, E. (1969). The influence of the character of the criminal and his victim on the decisions of simulated jurors. *Journal of Experimental Social Psychology, 5,* 141–152.

Larguier, J. (1999). *Criminologie et science pénitentiaire*. Dalloz: Paris.

Larguier, J. (1999). *Procédure pénale*. Paris: Dalloz.

Larguier, J. (2001). *Droit pénal général*. Paris: Dalloz.

L'Armand, K., & Pepitone, A. (1982). Judgments of rape: A study of victim-rapist relationship and victim sexual history. *Personality and Social Psychology Bulletin, 8,* 134-139.

Leigh, B.C., & Aramburu, B. (1994). Responsibility attributions for drunken behavior: The role of expectancy violation. *Journal of Applied Social Psychology, 24,* 115–135.

Lerner, M.J. (1965). Evaluation of performance as a function of performer's reward and attractiveness. *Journal of Personality and Social Psychology, 1,* 355–360.

Lerner, M.J. (1970). The desire for justice and reactions to victims. In J. Macaulay & L. Berkowitz (Eds.), *Altruism and helping behavior* (pp. 205–229). New York: Academic Press.

Lerner, M.J. (1971). Observer's evaluation of a victim: Justice, guilt, and veridical perception. *Journal of Personality and Social Psychology, 20,* 127–135.

Lerner, M.J. (1977). The justice motive: Some hypotheses as to its origins and forms. *Journal of personality, 45,* 1–52.

Lerner, M.J. (1980). *The belief in a just world: A fundamental delusion*. New York: Plenum.

Lerner, M.J., & Matthews, G. (1967). Reactions to suffering of others under conditions of indirect responsibility. *Journal of Personality and Social Psychology, 5,* 319–325.

Lerner, M.J., & Miller, D.T. (1978). Just world research and the attribution process: Looking back and ahead. *Psychological Bulletin, 85,* 1030–1051.

Lerner, M.J., & Simmons, C.H. (1966). Observer's reaction to the 'innocent victim': Compassion or rejection ? *Journal of Personality and Social Psychology, 4,* 203–210.

Le Tourneau, P., & Cadiet, L. (1998). *Droit de la responsabilité.* Paris: Dalloz.

Levasseur, G., Chavanne, A., Montreuil, J., & Bouloc, B. (1999). *Droit pénal et procédure pénale*. Paris: Sirey.

Leyens J.P., & Dardenne B. (1994). La perception et connaissance d'autrui. In M. Richelle, J. Requin & M. Robert (Eds.), *Traité de psychologie expérimentale* (Vol. 2, pp. 106-132). Paris: Presses Universitaires de France.

Lowe, C.A., & Medway, F.J. (1976). Effects of valence, severity, and relevance on responsibility and dispositional attribution. *Journal of Personality, 44,* 518–538.

Madden, E.H. (1975). To justify or explain in history or social science ? *Journal for the Theory of Social Behaviour, 5,* 3–16.

Manchec, K. (2000). *Jugements sous influences: L'information catégorielle dans les situations judiciaires complexes.* Thèse de Doctorat en Psychologie non publiée, Université de Rennes 2, Rennes, France.

Marks, G., & Miller, N. (1987). Ten years of research on the false-consensus effect: An empirical and theoretical review. *Psychological Bulletin, 102,* 72–90.

Maryniak, L. (1988). *Représentations des règles morales et de leur transgression chez l'enfant et le préadolescent*. Thèse de Doctorat en Psychologie non publiée, Université de Paris XIII, Paris, France.

Mazeaud, H. (1985). *Leçons de droit civil: Vol. 2. Obligations, théorie générale*. Paris: Montchrestien.

McArthur, L.A. (1972). The how and the what of why: Some determinants and consequences of causal attribution. *Journal of Personality and Social Psychology, 22,* 171–193.

McCaul, K.D., Veltum, L.G., Boyechko, V., & Crawford, J.J. (1990). Understanding attributions of victim blame for rape: Sex, violence, and foreseeability. *Journal of Applied Social Psychology, 20,* 1–26.

McCormick, C.T. (1972). *Handbook of the law of evidence*. St. Paul, MN: West.

McDonald, G.W. (1977). Innocent victim, deserved victim and martyr: Observer's reaction. *Psychological Reports, 41,* 511–514.

McKillip, J., & Posavac, E.J. (1975). Judgements of responsibility for an accident. *Journal of Personality, 43,* 248–265.

Medway, F.J., & Lowe, C.A. (1975). Effects of outcome valence and severity on attribution of responsibility. *Psychological Reports, 36,* 239–246.

Merle, R. (1993). L'évolution du droit pénal français contemporain. In Institut de criminologie et des sciences pénales de Toulouse, *La plume et la parole: Mélanges offerts à Roger Merle* (pp. 73-81). Paris: Cujas. (Travail original publié en 1977).

Merle, R., & Vitu, A. (1997). *Traité de droit criminel*. Paris: Cujas.

Mestre, J.L. (1985). *Introduction historique au droit administratif français.* Paris: PUF.

Michotte, A. (1946). *La perception de la causalité*. Louvain: Editions de l'Institut Supérieur de Philosophie.

Milgram, S. (1977). *The individual in a social world.* Reading, MA: Addison-Wesley.

Mills, J., & Egger, R. (1972). Effect on derogation of a victim of choosing to reduce his distress. *Journal of Personality and Social Psychology, 23,* 405408.

Moreau, J. (1989). *Droit administratif*. Paris: Presses Universitaires de France.

Moscovici, S. (1982). The coming era of representations. In J.P. Codol & J.P. Leyens (Eds.), *Cognitive approaches to social behaviour* (pp 115–150). The Hague: Nijhoff.

Moscovici, S. (1983). The phenomenon of social representations. In R.M. Farr & S. Moscovici (Eds.), *Social representations* (pp. 3-69). Cambridge: Cambridge University Press.

Muller, R.T., Caldwell, R.A, & Hunter, J.E. (1994). Factors predicting the blaming of victims of physical child abuse or rape. *Canadian Journal of Behavioural Science, 26,* 259–279.

Nazareth, A.M., & Kanekar, S. (1986). Effects of admitting or denying a mistake. *Journal of Social Psychology, 126,* 531–537.

Nogami, G.Y., & Streufert, S. (1983). The dimensionality of attributions of causality and responsibility for an accident. *European Journal of Social Psychology, 13,* 433–436.

Le Nouveau Code pénal (1999). Paris : PRAT.

Olivier-Martin, F. (1932). *Précis d'histoire du droit français*. Paris: Dalloz.

Pallak, S.R., & Davies, J.M. (1982). Finding fault versus attributing responsibility: Using facts differently. *Personality and Social Psycology Bulletin, 8*, 454–459.

Pansu, P. (1994). *La norme d'internalité et le jugement sur la valeur professionnelle.* Thèse de Doctorat en Psychologie non publiée, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, France.

Paul, G., & Oswald, M. (1982). Verantwortungsattribution bei Verkehrsunfällen: Informationsverarbeitungstheorie versus defensive Attributionstheorie. *Zeitschrift für Sozialpsychologie, 13*, 237–246.

Payre, J.P. (2002). *Grands systèmes juridiques comparés.* Retreived Août 2002, from: http: //www.upmf-grenoble.fr/cours/droitcomp/

Pepitone, A. (1975). Social psychological perspectives on crime and punishment. *Journal of Social Issues, 31,* 197–216.

Peters, R.S. (1958). *The concept of motivation*. London: Routledge & Kegan Paul.

Phares, E.J., & Wilson, K.G. (1972). Responsibility attribution: Role of outcome severity, situational ambiguity and internal-external control. *Journal of Personality, 40*, 392–406.

Philippe, X. (1993). *Le droit administratif général.* Aix-en-Provence: Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Phillips, D.M. (1985). Defensive attribution of responsibility in juridic decisions. *Journal of Applied Social Psychology, 15*, 483-501.

Piaget, J. (1928). Logique génétique et sociologie. *Revue Philosophique de la France et de l'Etranger, 1*, 167–205.

Piaget, J. (1932). *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris: Presses Universitaires de France.

Piaget, J. (1943). Le jugement moral chez l'enfant d'après I.H. Caruso. *Archives de Psychologie, 29*, 170.

Pradel, J. (1999). *Droit pénal général*. Paris: Cujas.

Py, J., & Somat, A. (1991). Normativité et clairvoyance: Leurs effets sur le jugement évaluatif dans un contexte scolaire. In J.L. Beauvois, R.V. Joule, & J.M. Monteil (Eds.), *Perspectives cognitives et conduites sociales* (Vol. 3, pp. 167–193). Cousset: Delval.

Py, J., & Somat, A. (1996). La norme d'internalité. In J.C. Deschamps & J.L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale: Vol. 2. Des attitudes aux attributions: Sur la construction de la réalité sociale* (pp. 304–307). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Radé, C. (2001). *La responsabilité civile contractuelle: les quasi-contrats*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Rassat, M.L. (1999). *Droit pénal*. Paris: Presses Universitaires de France.

Reeder, G.D., & Spores, J.M. (1983). The attribution of morality. *Journal of Personality and Social Psychology, 44,* 736–745.

Reichle, B. (1994). Die Zuschreibung von Verantwortlichkeit für negative Ereignisse in Partnerschaften: Ein Modell und erste empirische Befunde. *Zeitschrift für Sozialpsychologie, 25,* 227–237.

Reisenzein, R. (1986). A structural equationanalysis of Weiner's attribution-affect model of helping behavior. *Journal of Personality and Social Psychology, 50,* 1123–1133.

Rivero, J., & Waline, J. (1992). *Droit administratif.* Paris: Dalloz.

Robbennolt, J.K. (sous presse). Outcome severity and judgments of "responsibility": A meta-analytic review. *Journal of Applied Social Psychology.*

Robert, J.H. (1998). *Droit penal general*. Paris: Presses Universitaires de France.

Rodière, R. (1979). *Introduction au droit comparé*. Paris: Dalloz.

Ross, L. (1977). The intuitive psychologist and his shortcomings: Distortions in the attribution process. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in Experimental Social Psychology,* (Vol. 10, pp. 173–230). New York: Academic Press.

Ross, L., Greene, D., & House, P. (1977). The 'false consensus effect': An egocentric bias in social perception and attribution process. *Journal of Experimental Social Psychology, 13,* 279–301.

Rychlak, J.F. (1976). Can psychology be objective about free will ? *Philosophical Psychologist, 10,* 2-9.

Salminen, S. (1992). Defensive attribution hypothesis and serious occupational accidents. *Psychological Reports, 70,* 1195–1199.

Santolini, A. (1982). *La compréhension des notions morales chez l'enfant*. Thèse de Doctorat en Psychologie non publié, Université de Paris VIII, Paris, France.

Schiavo, R.S. (1973). Locus of control and judgments about another's accident. *Psychological Reports, 32,* 483–488.

Schmidt, G., & Weiner, B. (1988). An attribution-affect-action theory of behavior: Replications of judgments of help-giving. *Personality and Social Psychology Bulletin, 14,* 610–621.

Schopler, J., & Layton, B.D. (1972). *Attribution of interpersonal power and influence*. Morristown: General Learning Press.

Schroeder, D.A., & Linder, D.E. (1976). Effects of actor's causal role, outcome severity, and knowledge of prior accidents upon attributions of responsibility. *Journal of Experimental Social Psychology, 12,* 340–356.

Seligman, C., Brickman, J., & Koulack, D. (1977). Rape and physical attractiveness: Assigning responsibility to victims. *Journal of Personality, 45,* 554–563.

Seligman, C., Paschall, N., & Takata, G. (1974). Effects of physical attractiveness on attribution of responsibility. *Canadian Journal of Behavioural Science, 6,* 290–296.

Shaver, K.G. (1970a). Defensive attribution: Effects of severity and relevance on the responsibility assigned for an accident. *Journal of Personality and Social Psychology, 14,* 101–113.

Shaver, K.G. (1970b). Redress and conscientiousness in the attribution of responsibility for accidents. *Journal of Experimental Social Psychology, 6,* 100–110.

Shaver, K.G. (1985). *The attribution of blame: Causality, responsibility and blameworthiness*. New York: Springer-Verlag.

Shaver, K.G., & Drown, D. (1986). On causality, responsibility, and self-blame: A theoretical note. *Journal of Personality and Social Psychology, 50,* 697–702.

Shaw, J.I., & McMartin, J.A. (1977). Personal and situational determinants of attribution of responsibility for an accident. *Human Relations, 30,* 95–107.

Shaw, J.I., & Reitan, H.T. (1969). Attribution of responsibility as a basis for sanctioning behavior. *British Journal of Social and Clinical Psychology, 8,* 217–226.

Shaw, J.I., & Skolnick, P. (1971). Attribution of responsibility for a happy accident. *Journal of Personality and Social Psychology, 18,* 380–383.

Shaw, J.I., & Sulzer, J.L. (1964). An empirical test of Heider's levels in attribution of responsibility. *Journal of Abnormal and Social Psychology, 69,* 39–46.

Shultz, T.R., Jaggi, C., & Schleifer, M. (1987). Assigning vicarious responsibility. *European Journal of Social Psychology, 17,* 377–380.

Shultz, T.R., & Schleifer, M. (1983). Towards a refinement of attribution concepts. In J. Jaspars, F.D. Fincham & M. Hewstone (Eds.), *Attribution theory and research: Conceptual, developmental and social dimensions* (pp. 37–62). London: Academic Press.

Shultz, T.R., Schleifer, M., & Altman, I. (1981). Judgments of causation, responsibility, and punishment in cases of harm-doing. *Canadian Journal of Behavioural Science, 13,* 238–253.

Shultz, T.R., & Wright, K. (1985). Concepts of negligence and intention the assignment of moral responsibility. *Canadian Journal of Behavioural Science, 17,* 97–108.

Simons, C.W., & Piliavin, J.A. (1972). Effect of deception on reactions to a victim. *Journal of Personality and Social Psychology, 21,* 56–60.

Smith, R.E., Keating, J.P., Hester, R.K., & Mitchell, H.E. (1976). Role and justice considerations in the attribution of responsibility to a rape victim. *Journal of Research in Personality, 10,* 346–357.

Smith, E.R., & Miller, F.D. (1982). Latent variable models of attributional measurement. *Personality and Social Psychology Bulletin, 8,* 221–225.

Sorrentino, R.M., & Hardy, J.E. (1974). Religiousness and derogation of an innocent victim. *Journal of Personality, 42*, 372–382.

Stokols, D., & Schopler, J. (1973). Reactions to victims under conditions of situational detachment: The effects of responsibility, severity, and expected future interaction. *Journal of Personality and Social Psychology, 25*, 199–209.

Stein, G.M. (1974). Children's reactions to innocent victims. *Child Development, 44*, 805–810.

Taylor, C., & Kleinke, C.L. (1992). Effects of severity of accident, history of drunk driving, intent, and remorse on judgments of a drunk driver. *Journal of Applied Social Psychology, 22*, 1641–1655.

Thomas, E.A.C, & Parpal, M. (1987). Liability as a function of plaintiff and defendant fault. *Journal of Personality and Social Psychology, 53*, 843-857.

Thornton, B. (1984). Defensive attribution of responsibility: Evidence for an arousal-based motivational bias. *Journal of Personality and Social Psychology, 46*, 721–734.

Thornton, B., Hogate, L., Moirs, K., Pinette, M., & Presby, W. (1986). Physiological evidence of an arousal-based motivational bias in the defensive attribution of responsibility. *Journal of Experimental Social Psychology, 22*, 148–162.

Thornton, B., & Ryckman, R.M. (1983). The influence of a rape victim's physical attractiveness on observers'attributions of responsibility. *Human Relations, 36*, 549–561.

Tostain, M. (1999). *Psychologie, morale et culture: L'évolution de la morale de l'enfance à l'âge adulte*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Tunc, A. (1989). *La responsabilité civile*. Paris: Economica.

Tyler, T.R., & Devinitz, V. (1981). Self-serving bias in the attribution of responsibility: Cognitive versus motivational explanations. *Journal of experimental Social Psychology, 17*, 408–416.

Ugwebu, D.C., & Hendrick, C. (1974). Personality and attribution of responsibility. *Social Behavior and Personality, 2*, 76–86.

Van der Keilen, M., & Garg, R. (1994). Moral realism in adult's judgments of responsibility. *The Journal of Psychology, 128*, 149–156.

Vedel, G., & Delvolvé, P. (1992). *Droit administratif*. Paris: PUF.

Vidmar, N., & Crinklaw, L.D. (1974). Attributing responsibility for an accident: A methodological and conceptual critique. *Canadian Journal of Behavioural Science, 6*, 112–130.

Villey, M. (1989). Esquisse historique sur le mot responsable. In M. Boulet-Sautel, G.Cardascia, J.P. Levy, J. Turlan, R. Villers, & M. Villey, *La responsabilité à travers les âges* (pp. 75–88). Paris: Ed. Economica.

Viney, G. (1990). La responsabilité. *Archives de philosophie du droit, 35*, 275–292.

Viney, G. (2000). La responsabilité et ses transformations. Responsabilité civile et pénale. In Y. Michaud (Ed.), *Qu'est-ce que l'humain ?* (Vol. 2, pp. 144–156). Paris: Odile Jacob.

Waline, M. (1945). *L'individualisme et le droit*. Paris: Domat-Montchrestien.

Walster, E. (1966). Assignment of responsibility for an accident. *Journal of Personality and Social Psychology, 3*, 73–79.

Walster, E. (1967). 'Second guessing' important events. *Human Relations, 20*, 239–250.

Weil, P. (1991). *Le droit administratif*. Paris: Presses Universitaires de France.

Weiner, B. (1980). May I borrow your class notes ? An attributional analysis of judgments of help giving in an achievement-related context. *Journal of Educational Psychology, 72*, 676–681.

Weiner, B. (1986). *An attributional theory of motivation and emotion*. New York: Springer.

Weiner, B. (1993). On sin versus sickness. A theory of perceived responsibility and social motivation. *American Psychologist, 48*, 957–965.

Weiner, B. (1995a). Inferences of responsibility and social motivation. In M.P. Zanna (Ed.), *Advances in experimental social psychology* (pp. 1–47). San Diego: Academic Press.

Weiner, B. (1995b). *Judgments of responsibility: A foundation for a theory of social conduct*. New York: Guilford.

Weiner, B., Perry, R.P., & Magnusson, J. (1988). An attributional analysis of reactions to stigmas. *Journal of Personality and Social Psychology, 55*, 738–748.

Wilson, R.J, & Jonah, B.A. (1988). Assignment of responsibility and penalties for an impaired driving incident. *Journal of Applied Social Psychology, 18*, 564–583.

White, P.A. (1990). Ideas about causation in philosophy and psychology. *Psycological Bulletin, 108*, 3–18.

Whitehead, G.I., & Smith, S.H. (1976). The effect of expectancy on the assignment of responsibility for a misfortune. *Journal of Personality, 44*, 69–83.

Wiener, R.L., & Rinehart, N. (1986). Psychological causality in the attribution of responsibility for rape. *Sex Roles, 14*, 369–382.

Winch, P. (1958). *The idea of a social science*. London: Routledge & Kegan Paul.

Wright, J.C., & Mischel, W. (1987). A conditional approach to dispositional constructs: the local predictability of social behavior. *Journal of Personality and Social Psychology, 53*, 1159–1177.

Wright, J.C., & Mischel, W. (1988). Conditional hedges and the intuitive psychology of traits. *Journal of Personality and Social Psychology, 55*, 459–469.

Wortman, C.B. (1975). Some determinants of perceived control. *Journal of Personality and Social Psychology, 31*, 282–294.

Yzerbyt, V., & Schadron, G. (1996). *Connaître et juger autrui: Une introduction à la cognition sociale*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.

Index des auteurs

Abbey, A. 71
Aderman, D. 120
Ajzen, I. 68, 69, 70, 72, 73, 131
Alicke, M.D. 60, 65, 79, 88, 89, 93, 94, 98
Altman, I. 72, 74, 78, 97
Angyal, A. 61
Aramburu, B. 85
Aristote 109, 111, 122
Armsby, R.E 129
Aronson, E. 95
Baldwin, M.R. 60
Barenboim, C. 129
Bargh, J.A. 99
Barnes, R.D. 60, 64, 82
Baudouin, L. 305
Beaud, O. 17, 18
Beauvois, J.L. 56, 68, 69, 87, 92, 105, 139, 142, 144, 145, 244, 306, 311
Bell, B.E. 121
Bentley, B.J. 65
Berg-Cross, L.B. 129
Bettati, C. 17
Bich, M.F. 306
Bihr, P. 28
Blackwell, K.T. 65
Borricand, J. 26, 27, 28, 30, 31, 137
Bouloc, B. 37
Boyechko, V. 97
Bradbury, T.N. 76
Brehm, S.S. 120
Brewer, M.B. 68, 69, 70, 71, 72, 73
Brickman, J. 96
Brown, I.D. 60
Buisson, J. 294
Bullock, K.W. 60, 61
Burger, J.M. 60, 65
Buss, A.R. ... 102, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 132, 133, 146, 311, 317, 323
Byrnes, L.E. 65, 95
Cadiet, L. 18, 22, 26, 27, 28, 31, 41
Caldwell, R.A. 65
Calhoun, L.G. 65
Cann, A. 65
Cardascia, G. 26, 45
Carlsmith, J.M. 114
Casteret, A.M. 17
Chaikin, A.L. 60, 62
Chandler, M.J. 129
Channouf, A. 233
Chapus, R. 22
Chavanne, A. 37
Cialdini, R.B. 120
Clémence, A. 111, 114, 133
Coates, D. 71
Cohen, M. 83
Comby, L. .....Voir Devos-Comby
Conte, P. 36, 39
Copeman, A.K. 60
Crawford, J.J. 97
Crinklaw, L.D. 60, 67
Critchlow, B. 84
Daley, PC. 65
Damrosch, S.P. 120
Dardenne, B. 105
Darley, J.M. 60, 62, 71
Daveney, T.K. 112
David, R. 21, 292
Davies, J.M. 70, 80
Davis, T.L. ……..60
Davis, K.E..... 69, 102, 105, 106, 113, 132, 310
de Laubadère, A. 22

Deitz, S.R. 65, 95
Dejoy, D.M. 60, 85
De Lara, C. 64
Delvolvé, P. 24
Deschamps, J.C. 80, 81, 90, 102, 106, 111, 114, 115, 116, 133, 146, 149, 173, 308
Desportes, F. 31, 32
Devinitz, V. 60, 71
Devos, T. 63, 70, 80, 81, 90, 93
Devos-Comby, L. 63, 70, 80, 81, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 98
Dhir, V.L. 60, 65, 132, 134, 145, 158, 227
Dolinski, D. 83
Drown, D. 75, 97
du Pasquier, C. 26, 29
Dubois, N. 87, 88, 98, 105, 244, 306
Egger, R. 118
Emery, R.E. 84
Fabius, L. 18
Fauconnet, P. ..23, 48, 49, 50, 53, 92, 104, 113, 114, 128, 133, 134, 136, 139, 140, 143, 146, 288, 308, 309, 310, 320
Ferry, V. 87
Festinger, L. 114
Fincham, , F.D. ..69, 72, 73, 74, 76, 83, 84, 113, 121
Finkel, N.J. 130, 134, 289
Fishbein, M. 68, 69, 70, 72, 73, 131
Forgas, J.P. 78
Foucault, M. 310
Fromont, M. 139, 292, 294
Fulero, S.M. 64
Garg, R. 118, 129
Gassin, R. 26, 28, 311, 321
Gaudemet, Y. 22
Ghestin, J. 26, 28, 38, 46, 47, 48, 53, 137, 141, 308
Gleason, J.M. 60, 82
Godfryd, M. 26, 28, 47, 140
Gold, A.R. 60, 61, 62
Green, ...87
Greene, D. 93
Greenspan, S. 129
Grice, H. 157
Gromski, W. 83
Groscup, J.L. 130, 134, 289
Gruel, L. 47
Grueneich, R. 129
Guinchard, S. 294
Guingouain, G. 87
Hagiwara, S. 77
Hamilton, V.L. ...76, 77, 82, 83, 102, 112, 113, 114, 116, 133
Hardy, J.E. 118
Harris, B. 60, 64, 82
Harris, V.A. 60, 82, 86
Hart, H.L. 113, 114, 116, 133
Harvey, J.H. 60, 64, 82, 110
Harvey, M.D. 75
Heider, F. .70, 82, 86, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 113, 115, 116, 122, 131, 132, 134, 137, 143, 145, 146, 155, 158, 159, 164, 165, 166, 171, 172, 173, 175, 180, 184, 187, 193, 196, 199, 211, 213, 215, 218, 219, 225, 227, 228, 234, 236, 243, 244, 264, 288, 308, 309, 310, 311
Hendrick, C. 60
Henriot, V.J. 18
Hess-Fallon, B. 22, 39, 41, 43
Hester, R.K. 119
Hewstone, M. 105
Higgins, E.T. 99
Hill, F.A. 60, 64
Hilton, D.J. 87, 157
Hinkle, S. 110
Hoerig, J.H. 120
Hogate, L. 67
Honoré, A.M. 113, 114, 116, 133
House, P. 93
Howe, E.S. 60
Howell, D.C. 180
Hunter, J.E. 65
Izzett, R.R. 95
Jaggi, C. 76
Janoff-Bulman, R. 121, 122, 133
Jaspars, J. 69, 72, 73, 74, 105, 113
Jauffret-Spinosi, C. 21
Jeandidier, W. 36
Jellison, J.M. 87
Jonah, B.A. 60
Jones, E.E. 64, 69, 86, 102, 105, 106, 110, 113, 132, 310, 323, 324
Jourdain, P. 38, 46, 47, 137, 141, 291, 306
Julien, J. 42
Kahneman, D. 94, 95, 107
Kanekar, S. 60, 65, 77, 81, 84, 97, 132, 134, 158, 227
Karlovac, M. 71

Kassin, S.M. 189, 191, 192, 193, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 212, 214, 215, 228
Katz, LB. 120
Keating, J.P. 119
Kelley, H.H. ...69, 102, 106, 107, 113, 132
Kenrick, D.T. 120
Kiechel, K.L. 215
Kleinke, C.L. 60, 65
Klippel, J.A. 85
Kouabenan, D.R. 64
Koulack, D. 96
Krahé, B. 95, 97
Kruglanski, A.W. ..83, 110, 111, 112, 116, 133, 311, 325
L'Armand, K. 65, 97
Lacroix, D.V. 60
Landerman, P.G. 60, 61
Landy, D. 95
Larguier, J. 22, 28, 31, 311, 325
Layton, B.D. 70
Le Gunehec, F. 31, 32
Le Poultier, F. 87
Le Tourneau, P. ..18, 22, 26, 27, 28, 31, 41
Leginski, W. 95
Leigh, B.C. 85
Lerner, M.J. ...67, 117, 118, 119, 120, 121, 122
Levasseur, G. 37
Leyens, J.P. 105
Linder, D.E. 60, 66
Littman, M. 65
Lowe, C.A. 59, 60, 61, 63
Madden, E.H. 112
Magnusson, J. 80
Maistre de Chambon, P. 36, 39
Manchec, K. 3, 190, 191, 192, 196, 199, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 228, 232, 235
Marks, G. 93
Maryniak, L. 129
Matthews, G. 117, 119
Mazeaud, H. 41
McArthur, L.A. 107
McCaul, K.D. 97
McCormick, C.T. 215
McDonald, G.W. 118
McKillip, J. 60, 65
McMartin, J.A. 60, 64
Medway, F.J. 59, 60, 61, 63
Merle, R. 37, 48
Mestre, J.L. 23, 24
Meyer, C. 65
Michotte, A. 113
Miller, D.T. 117, 118, 119
Miller, F.D. 83
Miller, N. 93
Mills, J. 118
Mischel, W. 118
Mitchell, H.E. 119
Moirs, K. 67
Montreuil, J. 37
Moreau, J. 24
Moscovici, S. 133
Muller, R.T. 65
Nazareth, A.M. 77
Nisbett, S. 64, 110
Nogami, G.Y. 121
Oberlé, D. 56
Olivier-Martin,, F. 18
Oswald, M. 60
Pallak, S.R. 70, 80
Parpal, M. 60
Paschall, N. 96
Pansu, P. 87
Paul, G. 60
Payre, J.P. 140, 143, 292, 294
Pepitone, A. 65, 75, 97
Perry, R.P. 80
Peters, R.S. 109
Phares, E.J. 60, 66
Philippe, X. 23, 25, 51, 140
Phillips, D.M. 61
Piaget, J. 116, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 136, 308
Piliavin, J.A. 118
Pinette, M. 67
Pinto, A.J. 60, 81
Posavac, E.J. 60, 65
Pradel, J. 31
Presby, W. 67
Py, J. 87, 233
Radé, C. 44
Rassat, M.L. 35
Reeder, G.D. 96
Reichle, B. 75, 97, 98
Reisenzein, R. 76
Reitan, H.T. 70, 131, 172, 175, 309
Rinehart, N. 65, 80
Rivero, J. 22

Robert, J.H. 38
Roberts, C. 83, 84
Rodière, R. 292, 293
Ross, L. 86, 93, 113
Rule, B.G. 75
Rychlak, J.F. 109
Ryckman, R.M. 65, 96
Salminen, S. 65
Sanders, J. 77, 83
Santolini, A. 129
Schadron, G. 105
Schiavo, R.S. 60
Schleifer, M. 72, 74, 76, 78, 97
Schmidt, G. 81, 110
Schopler, J. 70, 120
Schroeder, D.A. 60, 66
Seksaria, V. 97
Selby, J.W. 65
Seligman, C. 96
Shaver , K.G. 60, 61, 63, 64, 65, 66, 69, 75, 97, 98
Shaw, J.I .58, 59, 60, 64, 70, 131, 172, 175, 309, 330
Shultz, T.R. 72, 74, 76, 78, 79, 80, 97, 98, 99, 121
Simmons, C.W. 67, 117, 118, 119, 121
Simon, A.M. 22, 26, 27, 28, 30, 31, 39, 41, 43, 137
Simons, C.W. 118
Skolnick, P. 58, 59, 60, 131, 172, 175, 309
Smith, R.E. 78, 83, 119
Somat, A. 3, 87, 233
Sorrentino, R.M. 118
Sovani, A.V. 60, 84
Spores, J.M. 96
Stein, G.M. 120
Stokols, D. 120
Streufert, S. 121
Sukel, H. 215
Sulzer, J.L. 70, 131, 172, 175, 309
Szmajke, A. 83
Takata, G. 96
Taylor, C. 60
Thomas, E.A.C. 60
Thornton, B. 65, 67, 96
Tostain, M. 118, 123, 130
Tunc, A. 27, 45, 137, 140, 141, 294
Tversky, A. 94, 95, 107
Tyler, T.R. 60, 71
Ugwebu,, D.C. 60
Van der Keilen, M. 118, 129
Vaz, L. 97
Vedel, G. 24
Veltum, L.G. 97
Vénézia, J.C. 22
Vidmar, N. 60, 67
Villey, M. 18, 21, 135, 138, 143, 146, 289, 308
Viney, G. 18, 26, 28, 38, 46, 47, 48, 53
Vitu, A. 37
Vredenburg, D.S. 93
Waline, M. 22, 306
Walster, E. .56, 57, 58, 60, 61, 66, 69, 117
Weiner, B. 75, 80, 81, 97, 98
White, P.A. 108, 112
Whitehead, G.I. 78
Wiener. R.L. 65, 80
Wilson, R.J.....60, 66
Winch, P. 109
Wortman, C.B. 71, 83, 121
Wright, J.C. 80, 118
Wrightsman, L.S. 189, 191, 192, 193, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 212, 214, 215, 228
Yurak, T.J. 65, 93
Yzerbyt, V. 105

Appendices

A.1 : APPENDICE 1

Pré-test de la première étude du chapitre 7 : Portrait interne, externe, autocomplaisant ou modeste.

Nous désirions manipuler le registre explicatif de l'accusée dans notre expérience. Pour ce faire, nous aurions pu présenter aux sujets, comme dans le paradigme classique des juges, un questionnaire d'internalité. Or, notre souhait était de rester le plus près possible d'une situation écologique, et insérer un tel questionnaire sensé avoir été rempli par le prévenu dans un dossier judiciaire ne nous semblait pas écologique, puisque les jurés n'ont jamais accès aux résultats des tests que passe l'accusé, mais seulement aux comptes-rendus des experts. Il a donc paru plus intéressant d'insérer un rapport d'expertise médico-psychologique présentant les conclusions d'un psychiatre. Afin de vérifier que les conclusions de l'expert concernant le registre explicatif de l'accusée étaient bien comprises par les sujets comme nous le désirerions, nous avons procédé à deux pré-tests.

A.1. 1 Pré-test 1

Il fallait donc, dans un premier temps, vérifier expérimentalement que les sujets comprenaient bien la conclusion de l'expert comme nous le souhaitions, c'est à dire que nous devions vérifier que les sujets, face, par exemple, au portrait de quelqu'un d'interne, percevaient bien cette personne comme effectivement interne. Pour ce faire, nous avons proposé à des sujets les conclusions, que nous nous proposions d'insérer dans le rapport de l'expert, et nous avons demandé aux participants de répondre à un questionnaire d'internalité comme l'aurait fait la personne dont nous leur donnions le portrait.

A.1.1.1 Méthode

A.1.1.1.1 Sujets

Quatre-vingt-deux étudiants de Licence de Psychologie, inscrits à l'Université de Rennes 2, ont participé à cette étude lors d'une passation collective. Ils avaient entre dix-huit et vingt-huit ans. Leurs participations étaient volontaires. (Il va sans dire que ces étudiants, malgré leur troisième année en Psychologie, étaient « *naïfs* », ignorants, des théories manipulées dans ce programme de recherche).

A.1.1.1.2 Matériel

Le matériel expérimental se composait d'un cahier de deux pages. Sur la première page on trouvait la consigne et le portrait de Monsieur X.

Ce portrait pouvait prendre quatre formes différentes, Monsieur X était présenté :

- soit comme quelqu'un d'interne, auquel cas il s'attribuait ce qu'il fait et ce qui lui arrive, quelque soit la connotation des événements.
- soit comme quelqu'un d'externe, dans ce cas il attribuait aux autres ou aux circonstances ce qu'il fait ou ce qu'il lui arrive, là encore, quelque soit la connotation des événements.
- soit comme quelqu'un d'autocomplaisant, auquel cas il s'attribuait ce qu'il fait et ce qui lui arrive seulement si ces événements étaient positifs.
- soit, enfin, comme quelqu'un de modeste, auquel cas il s'attribuait ce qu'il fait et ce qui lui arrive uniquement lorsque la connotation de ces événements était négative.

Mais si ces portraits étaient donc différents, ils étaient tous construits à partir des mêmes éléments, à savoir :

- des comportements (« *ce qu'il fait* ») et des renforcements (« *ce qui lui arrive dans la vie* »),
- à connotation positive versus négative,
- des explications internes (« *efforts, intentions* ») versus des explications externes (« *les autres, les circonstances* »).

Exemple de portrait :

Portrait d'une personne se présentant comme « *autocomplaisante* » :

> *« D'une manière générale, Monsieur X a tendance à s'attribuer tout ce qui lui arrive dans la vie et tout ce qu'il fait lorsque la connotation de ces événements est positive. Autrement dit Monsieur X explique ce qui lui arrive de bien en faisant référence à lui-même, c'est à dire en faisant référence à ces efforts ou à son intention. De la même manière, il explique ses comportements positifs. A l'inverse, il mobilise des explications faisant référence à des facteurs extérieurs à lui-même, comme les autres ou les circonstances, pour expliquer ce qui lui arrive de mal dans la vie, ou pour expliquer ce qu'il fait de négatif. »*

Nous pouvons résumer l'ensemble des manipulations effectuer sur les portraits à l'aide d'un tableau :

	EVENEMENTS	
	POSITIFS	NEGATIFS
ATTRIBUTION A SOI	INTERNE AUTOCOMPLAISANT	INTERNE MODESTE
ATTRIBUTION A L'EXTERIEUR	EXTERNE MODESTE	EXTERNE AUTOCOMPLAISANT

Tableau A.1 : Résumé des portraits.

Par ailleurs, sur la seconde page, il était proposé aux sujets un questionnaire d'internalité, le QIALA (Questionnaire d'Internalité d'Attribution et de LOC pour Adultes) du type de ceux utilisés dans le paradigme des juges. Celui-ci présentait l'avantage d'avoir été validé (Le Floch et Py, 1996).

Il était composé de vingt-cinq items, eux-mêmes composés d'un événement et de deux causes pouvant expliquer cet événement. A chaque fois, l'une des explications relevait d'une cause interne, dispositionnelle, et l'autre cause relevait d'une cause externe, situationnelle. Quant aux événements, douze étaient des renforcements (dont six positifs et six négatifs) et treize étaient des comportements (dont six positifs et sept négatifs).

Exemple d'item contenu dans le questionnaire :

Vous avez été augmenté par votre patron parce que
o vous savez prendre des initiatives
o cela arrive de temps en temps

A.1.1.1.3 Procédure

L'épreuve était présentée au sujet comme étant un pré-test servant à valider du matériel en vue d'une future expérience. Il leur était demandé leurs participations, et après leurs accords, les cahiers leurs étaient distribués, et ce, de manière alternée. Autrement dit, les sujets voisins n'avaient pas le même portrait, ce qui permettait une répartition aléatoire des différents cahiers.

Ils disposaient, de la consigne écrite sur la première page :

Consigne
« Vous trouverez ci-dessous le portrait de Monsieur X. Après avoir lu attentivement ce portrait, remplissez le questionnaire comme Monsieur X selon vous le remplirait, c'est à dire que vous choisirez pour chaque situation la réponse que Monsieur X aurait faite s'il avait lui même remplit ce questionnaire. Attention, pour remplir le questionnaire vous ne devrez faire appel qu'à votre mémoire, il vous sera interdit de revenir en arrière. »

Celle-ci était suivie d'un des quatre portraits. Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire cette première page. Une fois cela fait, ils tournaient la page et répondaient au QIALA comme ils supposaient que Monsieur X y aurait répondu.

A.1.1.2 Résultats

Nous attendions certaines réponses en fonction des portraits. Ainsi, par exemple, pour un portrait interne nous nous attendions à ce que le sujet choisisse uniquement des réponses dispositionnelles, et ce, quelle que soit la connotation des événements. A partir de nos attentes concernant les réponses, nous avons, pour chaque sujet, établi un « *score de bonnes réponses* » (réponses attendues en fonction du portrait). Pour reprendre notre exemple du portrait interne, si le sujet avait choisi 5 réponses situationnelles, alors que nous attendions uniquement des réponses dispositionnelles, son score de bonnes réponses était de 20/25.

Par ailleurs, nous avons déterminé statistiquement le score de bonnes réponses en dessous duquel le sujet était considéré comme n'ayant pas compris le portrait : si le sujet n'a pas compris le portrait, alors ses réponses sont proches de celles faites par un sujet qui répondrait au hasard. Dans ce cas, il a 50% de chance de donner les bonnes réponses (puisqu'il a, à chaque fois, le choix entre la bonne ou la mauvaise réponse). Nous avons recherché de manière systématique à partir de quel score, on pouvait considérer que ce dernier est différent d'un score du au hasard, et par conséquent, assimilé à une compréhension comme attendue du portrait. Pour ce faire nous avons utilisé le Khi-Deux :

Nombre de bonnes réponses	Nombre de mauvaises réponses	Khi-Deux	Probabilité
17	8	3.24	0.07
18	7	4.84	0.03

Tableau A.2 : Khi-Deux associés aux scores 17/25 et 18/25.

A partir de cette recherche, et en prenant un risque inférieur à 5% nous avons déterminé qu'en deçà d'un score de 18/25 l'on considérerait le sujet comme n'ayant pas compris le portrait.

Nous avons alors déterminé le nombre de sujets, pour chaque portrait, ayant compris la description comme attendu :

PORTRAIT	Nombre de sujets ayant compris	% de sujets ayant compris
Interne	18/20	90
Externe	21/22	95
Auto-complaisant	17/20	85
Modeste	15/20	75

Tableau A.3 : Compréhension des différents portraits.

Nous avons fixé, arbitrairement, un seuil de 90 % en dessous duquel nous avons considéré que le portrait n'était pas suffisamment compréhensible pour tout le monde. Ce qui, au regard des résultats du tableau A.3 indique que seuls deux portraits sont compris comme nous l'espérions : les portraits interne et externe. Quant aux portraits autocomplaisant et modeste, avec respectivement 85% et 75% de compréhension, il nous semblait devoir être

modifiés afin d'être compris par davantage de personne. C'est ce que nous avons fait et vérifié dans le second pré-test.

A.1.2 Pré-test 2

Les portraits « *interne* » et « *externe* » ont été compris dans le sens que nous espérions, c'est à dire que quelqu'un présenté comme interne est bien décrit comme interne et quelqu'un présenté comme externe est bien décrit comme externe dans au moins 90% des cas. Par contre, les portraits « *autocomplaisant* » et « *modeste* » n'ont pas semblé être facilement compréhensibles par tout le monde, c'est pourquoi nous avons décidé de les modifier. Pour les rendre plus intelligible, nous y avons rajouté des exemples concrets. Ce sont ces nouveaux portraits que nous avons testés dans notre second pré-test.

A.1.2.1 Méthode

A.1.2.1.1 Sujets

Cinquante-six étudiants de Licence de psychologie, inscrits à l'université de Rennes 2, ont participé à cette étude lors d'une passation collective. Ils avaient entre dix-huit et vingt-sept ans. Leurs participations étaient volontaires. (Il va sans dire que ces étudiants étaient « *naïfs* » quant aux théories manipulées dans ce programme de recherche malgré leur troisième année de psychologie).

A.1.2.1.2 Matériel

Le matériel expérimental était identique à celui utilisé lors du premier pré-test, à l'exception des deux portraits.

Il était donc composé d'un cahier de deux pages. Sur la première page on trouvait la consigne et le portrait de Monsieur X. Ici, ce portrait pouvait prendre deux formes différentes : soit autocomplaisant, soit modeste. Par rapport au premier pré-test, les portraits ont été enrichis d'exemples concrets, qui nous semblaient être en mesure de faciliter la compréhension de l'ensemble du portrait.

Exemple de portrait :

Portrait d'une personne se présentant de manière « *autocomplaisante* »

> *« D'une manière générale, Monsieur X a tendance à s'attribuer tout ce qui lui arrive dans la vie et tout ce qu'il fait lorsque la connotation de ces événements est positive. Ainsi, il fait référence à ses compétences, à ses capacités, à ses efforts ou à sa motivation pour expliquer avoir gagné un championnat de sport ou avoir reçu une augmentation. A l'inverse, il mobilise des explications faisant référence à des facteurs extérieurs à lui-même pour expliquer ce qui lui arrive de mal dans la vie, ou pour expliquer ce qu'il fait de négatif. Ainsi, il fait référence à son patron, à la malchance, aux circonstances pour expliquer avoir perdu au loto, ou avoir été licencié, ou avoir commis une erreur. »*

Par ailleurs, sur la seconde page il était proposé aux sujets un questionnaire d'internalité, le QIALA (Questionnaire d'Internalité d'Attribution et de LOC pour Adultes), comme dans le premier pré-test.

A.1.2.1.3 Procédure

La procédure expérimentale était la même que dans le pré-test 1, à savoir que l'épreuve était présentée au sujet comme étant un pré-test servant à valider du matériel en vue d'une future expérience. Il leur était demandé leurs participations, et après leurs accords les cahiers leurs étaient distribués, et ce, de manière alternée. Autrement dit, les sujets voisins n'avaient pas le même portrait.

Ils disposaient, comme nous l'avons déjà dit, de la consigne écrite sur la première page :

> *Consigne*
>
> *« Vous trouverez ci-dessous le portrait de Monsieur X. Après avoir lu attentivement ce portrait, remplissez le questionnaire comme Monsieur X selon vous le remplirait, c'est à dire que vous choisirez pour chaque situation la réponse que Monsieur X aurait faite s'il avait lui même remplit ce questionnaire. Attention, pour remplir le questionnaire vous ne devrez faire appel qu'à votre mémoire, il vous sera interdit de revenir en arrière. »*

Celle-ci était suivie d'un des 2 portraits. Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour lire cette première page. Une fois cela fait, ils tournaient la page et répondaient au QIALA comme ils supposaient que Monsieur X y aurait répondu.

A.1.2.2 Résultats

Pour le traitement et l'analyse des résultats nous avons procédé comme dans le pré-test 1. Les résultats obtenus sont les suivants :

PORTRAIT	Nombre de sujets ayant compris	% de sujets ayant compris
Autocomplaisant	27/28	96
Modeste	26/28	93

Tableau A.4 : Compréhension des deux portraits.

Le seuil arbitraire de 90% étant dépassé, nous avons considéré que ces deux portraits étaient compréhensibles par la grande majorité des gens.

A.2 : APPENDICE 2

Pré-test de la seconde étude du chapitre 7 : Expertise favorable ou défavorable.

Nous désirions vérifier que les conclusions de l'expert concernant l'accusé étaient bien perçues comme nous nous y attendions.

A.2.1 Méthode

A.2.1.1 Population

Trente-neuf étudiants inscrits en Licence de Psychologie à l'Université de Rennes 2 ont participés à ce pré-test. Leur participation était volontaire : ils étaient sollicités lors de TD de Psychologie Sociale et laisser libre de participer, ou non, à l'étude. Les passations s'effectuaient par petit-groupe.

A.2.1.2 Matériel

Il était donné aux participants un fascicule de trois pages. La première page comportait la consigne, la seconde page contenait les conclusions d'un rapport d'expertise psychologique envoyé par un psychologue à un juge d'instruction, et enfin sur la troisième page était proposé aux sujets un questionnaire de quatre questions.

Sur la deuxième page se trouvait donc les conclusions d'un rapport d'expertise psychologique envoyé par un psychologue à un juge d'instruction, il comportait plusieurs éléments[*] :

[*] Cette expertise psychologique a été construite à partir de celle d'Alain (1992).

- les renseignements d'usage (motif de la consultation, dates des rencontres, instruments utilisés),

- le psychologue mentionnait également le type de collaboration de M. A. V., l'accusé, lors de l'évaluation,

- le rapport faisait enfin état des résultats obtenus à une épreuve d'intelligence et à deux épreuves psychométriques.

A.2.1.2.1 Opérationnalisation de la variable « *expertise psychologique* » :

L'objectif de ce pré-test était de vérifier la perception de l'expertise proposée aux sujets. Plus spécifiquement, nous souhaitions proposer deux types d'expertise : l'une favorable à l'accusé et l'autre défavorable à l'accusé.

- L'expertise supposée défavorable décrivait l'accusé comme « *présentant des difficultés émotionnelles certaines* » et comme « *ayant une dynamique inadaptée à son milieu* ». Les conclusions du rapport le faisaient voir comme quelqu'un « *d'impulsif, d'immature et d'agressif* ». Le psychologue expert mentionnait également la « *mauvaise collaboration* » de l'accusé lors des entretiens.

- L'expertise supposée favorable décrivait l'accusé comme « *ne présentant pas de difficulté émotionnelle particulière* » et comme « *ayant une dynamique adaptée à son milieu* ». Les conclusions du rapport le faisaient voir comme quelqu'un « *de réfléchi, de mature et de non agressif* ». Le psychologue expert mentionnait également la « *bonne collaboration* » de l'accusé lors des entretiens.

A.2.1.2.2 Opérationnalisation des variables dépendantes

Après avoir lu les conclusions du rapport d'expertise psychologique envoyé par le psychologue expert au juge d'instruction, les sujets devaient répondre à un petit questionnaire qui se trouvait sur la troisième page du fascicule. Il comportait quatre questions :

- Une estimation de l'impression générale de l'accusé. Les participants étaient invités à se prononcer sur une échelle de type Likert allant de 1, *« Très bonne* », à 6, « *Très mauvaise* ».

- Une estimation du caractère favorable ou défavorable des conclusions de l'expert psychologue. Les participants étaient invités à se prononcer sur une échelle de type Likert allant de 1, *« Favorable* », à 6, « *Défavorable* ».

- Une estimation du poids potentiel de l'expertise lors du procès. Les participants étaient invités à se prononcer sur une échelle de type Likert allant de 1, *« Décharge »*, à 6, « *Charge* ». Pour éviter tout problème de compréhension, il était préciser sous le mot « *Décharge* », le mot « *Allège* », et sous le mot « *Charge* », le mot « *Accable* ».

- Une estimation de la susceptibilité de l'accusé à commettre un crime. Les participants étaient invités à se prononcer sur une échelle de type Likert allant de 1, *« Pas du tout susceptible »*, à 6, « *Tout à fait susceptible* ».

A.2.1.3 Procédure

L'expérience était présentée aux sujets comme se rapportant à la façon dont les gens traitent les informations lorsqu'ils portent un jugement. Les sujets étaient rencontrés par petits groupes. Après leur avoir demandé leur participation, les fascicules étaient distribués de manière aléatoire, en ayant pris soin de contrebalancer les différentes conditions. La consigne, écrite sur la première page du fascicule, était la suivante :

> *« Il vous est demandé de lire très attentivement le document qui va suivre. Il s'agit d'une lettre d'un expert psychologue, nommé dans le cadre d'une enquête, envoyé au juge en charge de l'instruction. Il y fait mention des conclusions de son rapport d'expertise psychologique.*
>
> *Une fois que vous aurez lu ces éléments, vous répondrez aux questions qui vous seront posées. »*

Les sujets disposaient de tout le temps qui leur était nécessaire pour prendre connaissance des conclusions du rapport d'expertise psychologique et pour répondre aux questions. L'étude durait en moyenne une dizaine de minutes.

A.2.2 Résultats

- En ce qui concerne **l'impression générale**, les sujets ayant reçu une expertise supposée favorable ont une meilleure impression générale de l'accusé (m = 2.5) que les sujets ayant reçu une expertise supposée défavorable (m = 4.1) ($t(37) = -6.78$; $p < .0001$).

- En ce qui concerne **le caractère favorable/défavorable** des conclusions de l'expert psychologue, les sujets ayant reçu une expertise supposée favorable perçoivent les

conclusions comme davantage favorables (m = 2.7) que les sujets ayant reçu une expertise supposée défavorable (m = 4.8) ($t(37) = -4.82$; $p < .0001$).

- En ce qui concerne **l'estimation du poids potentiel de l'expertise** lors du procès, on ne note pas de différence entre les sujets ayant reçu une expertise supposée favorable (m = 3.6) et les sujets ayant reçu une expertise supposée défavorable (m = 3.8) ($t(37) = -0.78$; $p > .10$).

- En ce qui concerne **l'estimation de la susceptibilité de l'accusé à commettre un crime**, on ne note pas de différence entre les sujets ayant reçu une expertise supposée favorable (m = 3.5) et les sujets ayant reçu une expertise supposée défavorable (m = 3.5) ($t(37) = 0.07$; $p > .10$).

Globalement le matériel de l'expertise a été validé. En effet, l'expertise supposée favorable est effectivement perçue comme plus favorable et induit également une meilleure impression générale de l'accusé que l'expertise supposée défavorable. Le fait que l'on n'observe pas de différence d'estimation du poids potentiel de l'expertise lors du procès, rend compte, essentiellement, du refus des sujets d'envisager l'expertise comme pouvant être à charge ou à décharge. De la même manière, il est sans doute politiquement incorrect de supposer qu'une personne impulsive, immature et agressive, soit plus encline à commettre un crime qu'une personne réfléchie, mature et non agressive. Il restera, dans l'expérimentation, à vérifier si les scrupules des sujets à ne pas considérer l'expertise comme une preuve est vérifier, ou non.

A.3 APPENDICE 3

Pré-test de l'expérience du chapitre 8 : Eléments de l'affaire proposés aux sujets

Nous rapporterons ici le pré-test de l'expérience du chapitre 8. Dans cette expérience nous nous sommes intéressés à l'impact de la nationalité des sujets sur leurs jugements. Nous souhaitions leur présenter une affaire qui soit ambiguë quant à son contenu objectif et subjectif. En d'autres termes, nous désirions proposer le cas d'une affaire qui ne serait pas facilement jugeable par les sujets. Nous pensions en effet, que si nous donnions un cas où la culpabilité de la cible était évidente, ou au contraire, un cas où l'innocence apparaissait aller de soi, alors nous observerions un effet plafond ou un effet plancher qui rendraient toute variation impossible et donc toute constatation de l'effet de nos variables difficiles. C'est pourquoi, nous avons testé les éléments du dossier auprès d'un premier échantillon.

A1.1 Méthode

A.1.1.1 Population

Dans ce pré-test, les participants sollicités étaient quatre-vingt-deux étudiants inscrits en DEUG à l'Université de Rennes 2, suivant une option « *Psychologie et Justice* » ouverte à toutes les premières années (autrement dit ouverte aux étudiants de toutes les filières).

A.1.1.2 Matériel

Le compte-rendu d'une enquête judiciaire (celui qui a été proposé aux sujets lors de la phase expérimentale de l'étude) était donné aux participants. Ils apprenaient ainsi la mort d'une jeune fille nommée Patricia. Ils prenaient connaissance également des résultats de

l'enquête menée auprès du voisinage et de l'entourage de la jeune-fille qui déterminait que le petit-ami de la victime, Jean, avait été vu dans l'immeuble l'après-midi du meurtre, qu'il était quelqu'un de très jaloux, qu'il s'était disputé la veille avec Patricia parce qu'il avait découvert qu'elle le trompait. La lecture se poursuivait par l'enquête médico-légale qui situait l'heure de la mort à 15h et la découverte d'empreintes digitales et de cheveux de Jean dans le salon de Patricia.

A.1.1.3 Procédure

L'expérience était clairement présentée aux participants comme une pré-étude servant à l'élaboration de matériel en vu d'une expérimentation. La consigne orale leur demandait de lire un compte-rendu d'enquête, puis d'indiquer sur une feuille libre, leur évaluation de la culpabilité de Jean, le petit-ami de la victime, sur une échelle allant de 0%, « innocent », à 100%, coupable. L'expérience durait environ dix minutes.

A.1.2. Résultats

Les statistiques élémentaires ont été calculées à partir des réponses des sujets.

	Moyenne	Minimum	Maximum	Ecart type
Probabilité	49.61	0	100	19.49

Tableau : Statistiques élémentaires de la probabilité de la culpabilité.

La moyenne observée est de 49.69, l'étendue est de 100 (minimum = 0, maximum = 100) et l'écart type de 19.49. Comme espéré, le compte-rendu d'enquête proposé aux participants était suffisamment ambiguë pour ne pas amener les sujets à se prononcer d'amblée pour la culpabilité ou pour l'innocence de l'accusé (ce qui aurait pu provoquer un effet plafond ou un effet plancher). On constate, par ailleurs, que son ambiguïté n'est pas extrême et qu'elle n'empêche pas les sujets de se positionner (étendue de 100), on obtient une bonne variabilité autour de la moyenne (écart type = 19.49). Enfin au regard du test de normalité de Shapiro-Wilk (w = .97, *n.s.*) on peut admettre que la distribution des réponses suit une loi normale, puisque la valeur w n'est pas significative.

Nous en avons conclu que le pré-test était concluant.